

N° 517

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 2 juin 2010

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et sur les propositions de loi :

- n° 21 (2007-2008) de MM. Alain VASSELE, Claude BELOT, Roger BESSE, Daniel BERNARDET, Paul BLANC, Mme Brigitte BOUT, MM. Jean-Pierre CANTEGRIT, Jean-Claude CARLE, Auguste CAZALET, Jean-Pierre CHAUVEAU, Christian COINTAT, Philippe DALLIER, Serge DASSAULT, Robert del PICCHIA, Christian DEMUYNCK, Mme Béatrice DESCAMPS, MM. Michel DOUBLET, André DULAIT, Michel ESNEU, Jean-Claude ETIENNE, Paul GIROD, Alain GOURNAC, Louis GRILLOT, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Charles GINÉSY, Mme Marie-Thérèse HERMANGE, MM. Michel HOUEL, Jean-Marc JUILHARD, Mmes Christiane KAMMERMANN, Fabienne KELLER, MM. André LARDEUX, Robert LAUFOAULU, Dominique LECLERC, Philippe LEROY, Pierre MARTIN, Mme Colette MÉLOT, MM. Alain MILON, Bernard MURAT, Mmes Jacqueline PANIS, Monique PAPON, Catherine PROCACCIA, MM. Charles REVET, Philippe RICHERT, Bruno SIDO, Louis SOUVET, Yannick TEXIER et Mme Catherine TROENDLE tendant à **instaurer dans le code de la route le principe d'un examen de la vue préalable à la délivrance du permis de conduire des véhicules à moteur** ;

- n° 86 (2008-2009) de Mme Jacqueline PANIS relative à la pénalisation de l'**usurpation d'identité numérique** ;

Par M. Jean-Patrick COURTOIS,

.../...

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyst, *président* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, *vice-présidents* ; MM. Laurent Béteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, *secrétaires* ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mmes Jacqueline Gourault, Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuhejava, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : 1697, 1861, 2271 et T.A. 417

Sénat : 292 et 518 (2009-2010)

- n° 266 (2008-2009) de MM. Jean-Paul ALDUY, René BEAUMONT, Michel BÉCOT, Paul BLANC, Jacques BLANC, François-Noël BUFFET, Alain CHATILLON, Jean-Pierre CHAUVEAU, Mme Isabelle DEBRÉ, MM. Éric DOLIGÉ, Michel DOUBLET, André DULAIT, Jean FAURE, André FERRAND, Louis-Constant FLEMING, Alain FOUCHÉ, Bernard FOURNIER, René GARREC, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Jacques GAUTIER, Mme Gisèle GAUTIER, MM. Bruno GILLES, Adrien GOUTEYRON, Michel GUERRY, Mme Françoise HENNERON, MM. Michel HOUEL, Benoît HURÉ, Mme Élisabeth LAMURE, MM. Daniel LAURENT, Antoine LEFÈVRE, Philippe LEROY, Roland du LUART, Philippe MARINI, Pierre MARTIN, Jean-François MAYET, Alain MILON, Mme Jacqueline PANIS, MM. André TRILLARD et François TRUCY visant à **améliorer le système de récupération de points pour les professionnels de la route** ;

- n° 434 (2008-2009) de MM. Jean-Claude CARLE, Jean-Paul ALDUY, Michel BÉCOT, Pierre BERNARD-REYMOND, Laurent BÉTEILLE, Joël BILLARD, Jacques BLANC, Mmes Brigitte BOUT, Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, MM. Elie BRUN, François-Noël BUFFET, Jean-Pierre CANTEGRIT, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Alain CHATILLON, Marcel-Pierre CLÉACH, Christian COINTAT, Robert del PICCHIA, Christian DEMUYNCK, Michel DOUBLET, Louis DUVERNOIS, André FERRAND, Louis-Constant FLEMING, Jean-Paul FOURNIER, René GARREC, Jacques GAUTIER, Alain GOURNAC, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Francis GRIGNON, Michel GUERRY, Pierre HÉRISSON, Michel HOUEL, Mme Christiane HUMMEL, M. Benoît HURÉ, Mmes Christiane KAMMERMANN, Élisabeth LAMURE, MM. André LARDEUX, Robert LAUFOAULU, Jean-René LECERF, Jean-Pierre LELEUX, Roland du LUART, Jean-François MAYET, Mme Colette MÉLOT, MM. Alain MILON, Louis NÈGRE, Mmes Jacqueline PANIS, Monique PAPON, MM. Philippe PAUL, Louis PINTON, Mme Catherine PROCACCIA, M. Bernard SAUGEY, Mmes Esther SITTLER et Gisèle GAUTIER visant à ce qu'un **avis de suspension de permis de conduire soit adressé systématiquement à toute entreprise ou autorité administrative employant des conducteurs de véhicules à moteur** ;

- n° 577 (2008-2009) de MM. Jean-Pierre RAFFARIN, Jean-Paul ALDUY, Pierre ANDRÉ, René BEAUMONT, Pierre BERNARD-REYMOND, Jean BESSON, Claude BIWER, Jacques BLANC, Paul BLANC, Pierre BORDIER, Jean BOYER, Mme Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, MM. François-Noël BUFFET, Christian CAMBON, Jean-Claude CARLE, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Michel CHARASSE, Alain CHATILLON, Jean-Pierre CHAUVEAU, Marcel-Pierre CLÉACH, Christian COINTAT, Raymond COUDERC, Robert del PICCHIA, Marcel DENEUX, Gérard DÉRIOT, Mme Béatrice DESCAMPS, MM. Michel DOUBLET, Roland du LUART, Mmes Catherine DUMAS, Bernadette DUPONT, MM. Louis DUVERNOIS, Jean-Paul EMORINE, Jean-Claude ETIENNE, André FERRAND, Alain FOUCHÉ, Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, René GARREC, Mme Gisèle GAUTIER, MM. Patrice GÉLARD, Bruno GILLES, Mme Colette GIUDICELLI, M. Alain GOURNAC, Mme Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Francis GRIGNON, Michel GUERRY, Hubert HAENEL, Michel HOUEL, Alain HOUPERT, Mme Christiane HUMMEL, Mlle Sophie JOISSAINS, Mme Christiane KAMMERMANN, MM. Robert LAUFOAULU, Daniel LAURENT, Jean-René LECERF, Dominique LECLERC, Antoine LEFÈVRE, Jacques LEGENDRE, Jean-Pierre LELEUX, Gérard LONGUET, Michel MAGRAS, Mme Lucienne MALOVRY, M. Jean-François MAYET, Mme Colette MÉLOT, MM. Jean-Claude MERCERON, Alain MILON, Aymeri de MONTESQUIOU, Mmes Catherine MORIN-DESAILLY, Jacqueline PANIS, Monique PAPON, M. Philippe PAUL, Mme Anne-Marie PAYET, MM. Jackie PIERRE, Jean-Jacques PIGNARD, Louis PINTON, Christian PONCELET, Ladislav PONIATOWSKI, Hugues PORTELLI, Roger ROMANI, Mme Janine ROZIER, M. Bernard SAUGEY, Mme Esther SITTLER, MM. Michel THIOLLIÈRE, André TRILLARD, Mme Catherine TROENDLE, MM. François TRUCY, Raymond VALL, René VESTRI, André VILLIERS et François ZOCCHETTO tendant à **rendre obligatoire le port de la ceinture de sécurité dans les autocars transportant des enfants** ;

- et n° 378 (2009-2010) de Mme Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Gérard LONGUET, Adrien GOUTEYRON, Roland du LUART, Ladislav PONIATOWSKI, Alain VASSELE, Alain MILON, René BEAUMONT, Éric DOLIGÉ, Mme Janine ROZIER, MM. André DULAIT, Jean-Pierre CHAUVEAU, Dominique LECLERC, Gérard BAILLY, Michel BÉCOT, Mmes Brigitte BOUT, Marie-Thérèse BRUGUIÈRE, MM. François VENDASI, Louis PINTON, Jean-Léonce DUPONT, Marcel-Pierre CLÉACH, Jackie PIERRE, Mme Jacqueline PANIS, MM. Michel HOUEL, Michel DOUBLET, Daniel LAURENT, Alain HOUPERT, Marcel DENEUX, Alain FOUCHÉ, Christophe-André FRASSA, Mme Marie-Thérèse HERMANGE, MM. Bruno SIDO, Rémy POINTERAU, Gérard CÉSAR, Philippe LEROY, Mme Jacqueline GOURAULT, MM. Gérard CORNU, Gilbert BARBIER, Mme Monique PAPON, M. Jean-François MAYET, Mme Catherine MORIN-DESAILLY, MM. Daniel DUBOIS et Jean-Pierre VIAL relative à l'**aménagement du permis à points**.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	11
EXPOSÉ GÉNÉRAL	13
I. UNE MEILLEURE ADAPTATION AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES	17
A. LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ.....	17
B. L'AMÉLIORATION DES FICHIERS D'IDENTIFICATION, D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET D'INVESTIGATION.....	18
1. <i>De nouveaux cas de prélèvement des empreintes génétiques</i>	18
2. <i>Les fichiers d'antécédents et d'investigation</i>	19
3. <i>Détermination d'un fondement juridique pour les logiciels de rapprochement judiciaire</i>	20
C. L'EXTENSION DE L'UTILISATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE	21
D. L'INTRODUCTION DES SCANNERS CORPORELS	23
E. LA CAPTATION DES DONNÉES INFORMATIQUES	23
F. LA CRÉATION D'UN DÉLIT D'USURPATION D'IDENTITÉ.....	24
G. LE SOUTIEN À LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE	24
II. UNE MEILLEURE PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION	25
A. UNE PROTECTION ACCRUE DES INSTALLATIONS D'IMPORTANCE VITALE	25
B. LA PROTECTION DES AGENTS DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT.....	25
C. UN NOUVEAU RÉGIME JURIDIQUE POUR L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE	26
III. SÉCURITÉ QUOTIDIENNE, PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES	26
A. DES MESURES À L'ENCONTRE DES MINEURS DÉLINQUANTS	26
B. LA CRÉATION DE NOUVEAUX DÉLITS ET LE RENFORCEMENT DES SANCTIONS DANS DIVERS DOMAINES.....	28
C. L'ASSOUPLISSEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS PROCÉDURAUX	29
D. LA POLICE MUNICIPALE.....	30
E. LA SIMPLIFICATION DU RÉGIME DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DES OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU DÉCÈS	31
IV. LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE	31

V. DE NOUVELLES POSSIBILITÉS OUVERTES AUX SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE	32
A. LA PRISE EN COMPTE DES DIFFICULTÉS DE GESTION DES BIENS SAISIS DANS LE CADRE DE PROCÉDURES JUDICIAIRES	32
B. L'EFFICACITÉ DE L'ACTION DE L'ETAT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE AU SEIN DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE	33
C. LA PROLONGATION DE CERTAINS MONTAGES FINANCIERS INNOVANTS AU PROFIT DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALES	33
D. L'OUVERTURE PLUS LARGE DE LA RÉSERVE CIVILE DE LA POLICE NATIONALE	34
E. DES MODIFICATIONS PORTANT SUR LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE	34
F. LE NOUVEAU CONTRAT DES ADJOINTS DE SÉCURITÉ	34
VI. EXAMEN DE DIVERSES PROPOSITIONS DE LOI PORTANT SUR DES SUJETS CONNEXES	35
EXAMEN DES ARTICLES	37
CHAPITRE PREMIER – OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE	37
• <i>Article premier</i> Rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure.....	37
CHAPITRE II – LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ	38
• <i>Article 2</i> (art. 222-16-1[nouveau], 222-16-2 et 222-16-3 du code pénal) Délit d'usurpation d'identité sur un réseau de communications électroniques	38
• <i>Article 3</i> (art. L. 163-4-3 nouveau du code monétaire et financier, art. L. 521-10, L. 615-14, L. 623-32, L. 716-9, L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle) Aggravation des sanctions pour certains délits de contrefaçon	43
• <i>Article 4</i> (art. 6 de la loi du 21 juin 2004) Obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet d'empêcher l'accès aux sites diffusant des images pédopornographiques.....	45
• <i>Article 4 bis</i> (art. 227-24 du code pénal) Protection des mineurs contre les jeux dangereux . 48	
CHAPITRE III – UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	49
SECTION 1 Identification d'une personne par ses empreintes génétiques	49
• <i>Article 5</i> (art. 16-11 du code civil) Possibilité de procéder à l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne décédée lorsque son identité demeure inconnue	49
• <i>Article 6</i> (art. L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales) Opérations d'identification effectuées sur un défunt inconnu avant son inhumation ou sa crémation	53
• <i>Article 7</i> (art. 226-27 et 226-28 du code pénal) Peines applicables aux atteintes à la personne résultant d'une identification par empreintes génétiques effectuées hors du cadre légal	54
• <i>Article 8</i> (art. 706-54 du code de procédure pénale) Intégration au fichier national automatisé des empreintes génétiques des traces biologiques recueillies à l'occasion des recherches à fin d'identification de personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie.....	55
• <i>Article 9</i> (art. 706-56 du code de procédure pénale) Personnes compétentes pour procéder ou prélèvement et à l'enregistrement de traces biologiques.....	58
• <i>Article 9 bis (nouveau)</i> Fonds de soutien à la police scientifique et technique	58

SECTION 2 Fichiers de police judiciaire	59
<i>Article 10</i> (chap. II nouveau du titre IV du livre 1 ^{er} du code de procédure pénale - art 230-6 à 230-19 nouveaux du code de procédure pénale Codification et modification du cadre légal des fichiers d'antécédents et d'analyse sérielle	59
• <i>Articles 11 et 11 bis</i> (art. 17-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, art. 21 et 21-1 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, art. L. 2337-2 du code de la défense, art. 29-1 du code de procédure pénale Coordinations	65
• <i>Article 11 ter</i> (chap. III nouveau du titre IV du livre 1 ^{er} du code de procédure pénale, art. 230-21 à 230-28 nouveaux) Détermination d'une base juridique pour les logiciels de rapprochement judiciaire	66
• <i>Article 11 quater</i> (section VIII du chapitre IV du titre III, art. 67 <i>ter</i> du code des douanes) Extension des possibilités de retenue provisoire par les douanes	68
SECTION 3 Suppression maintenue de la division et de l'intitulé	69
• <i>Articles 12 à 16</i> Dispositions relatives au FIJAIS	69
SECTION 4 Vidéoprotection	69
• <i>Article 17A</i> Remplacement du terme « vidéosurveillance » par le terme « vidéoprotection »	69
• <i>Article 17</i> (art. 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995) Modification du régime de la vidéosurveillance	70
• <i>Article 17 bis A (nouveau)</i> (art. 11-8 [nouveau] de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983) Application du régime des activités privées de sécurité aux délégués de la vidéosurveillance de la voie publique	80
• <i>Article 17 bis</i> (art. 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995) Coordinations liées à la modification du régime de la vidéosurveillance	80
• <i>Article 17 ter</i> (art. 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995) Obligations pour une commune d'installer un système de vidéosurveillance	80
• <i>Article 17 quater</i> (nouveau) (art. L. 126-1-1 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) Raccordement des forces de police et de gendarmerie aux systèmes de vidéosurveillance mis en place dans les parties communes des immeubles	81
• <i>Article 18</i> (art. 10-2 [nouveau] de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995) Commission nationale de la vidéoprotection	83
• <i>Article 18 bis A (nouveau)</i> Remise par la CNIL d'un rapport sur la vidéoprotection à la CNV	85
• <i>Article 18 bis</i> (art. L 282-8 du code de l'aviation civile) Expérimentation des scanners corporels	85
CHAPITRE IV – PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION	87
• <i>Article 19</i> (art. L. 1332-2-1 [nouveau] du code de la défense) Autorisation d'accès aux installations d'importance vitale	87
• <i>Article 20</i> (art. L. 2371-1 [nouveau] du code de la défense ; art. 413-13 [nouveau] du code pénal, art. 656-1 [nouveau] du code de procédure pénale) Instauration d'un régime de protection des agents de renseignement	90
• <i>Article 20 bis</i> (art. 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006) Consultation des fichiers des déplacements internationaux par les agents de la DGSE	94
• <i>Article 21</i> (art. 33-1 ; 33-2 ; 33-3 ; 33-4 ; 33-5 et 33-6 [nouveaux] de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983) Encadrement des activités d'intelligence économique	95

CHAPITRE V – RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L’EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION	102
• <i>Article 22</i> (art. 706-95 du code de procédure pénale) Allongement de la durée des interceptions téléphoniques	102
• <i>Article 23</i> (art. 706-102-1 à 706-102-9 [nouveaux] du code de procédure pénale, art. 226-3 du code pénal) Captation de données informatiques à distance	103
• <i>Article 24</i> (supprimé) Renforcement de l’efficacité de la lutte contre les violences dans les stades	106
• <i>Article 24 bis</i> Possibilité pour le préfet d’instaurer un « couvre-feu » pour les mineurs de treize ans	107
• <i>Article 24 ter A</i> (art. L 2211-4 du code général des collectivités territoriales) Conventions passées entre les maires et les autres acteurs de la prévention de la délinquance	112
• <i>Article 24 ter B</i> (art. L 2211-5 du code général des collectivités territoriales) Règlement intérieur du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance	113
• <i>Article 24 ter C</i> (art. L 4111-2-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Convention de prévention de la délinquance entre le préfet de région et le conseil régional ...	113
• <i>Article 24 ter</i> (art. L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales ; art. L. 222-4-1 du code de l’action sociale et des familles) Modification du régime du contrat de responsabilité parentale	113
• <i>Article 24 quater</i> (art. 311-4, 311-5 et 311-14 du code pénal) Aggravation des peines encourues en cas de vol commis à l’encontre de personnes vulnérables et de cambriolage	115
• <i>Article 24 quinquies A</i> (art. 431-1 du code pénal) Entrave aux débats d’une assemblée parlementaire ou de l’assemblée délibérante d’une collectivité territoriale	117
• <i>Article 24 quinquies</i> (art. 431-29 et 431-30 [nouveaux] du code pénal) Création d’un délit de distribution d’argent à des fins publicitaires sur la voie publique	118
• <i>Articles 24 sexies et septies</i> (art. 225-12-8 à 225-12-10 [nouveaux] et art. 446-1 à 446-4 [nouveaux] du code pénal) Correctionnalisation de l’infraction de « vente à la sauvette » et création d’un délit d’exploitation de la vente à la sauvette	120
• <i>Article 24 octies</i> (art. 134 du code de procédure pénale) Possibilité pour les enquêteurs de pénétrer dans un domicile pour l’exécution d’une demande d’extradition ou d’un mandat d’arrêt européen	123
• <i>Article 24 nonies</i> (art. L. 112-6 du code monétaire et financier et art. 321-6 du code pénal) Renforcement du dispositif de lutte contre le trafic des métaux volés	124
• <i>Article 24 decies A</i> (art. L. 126-3 du code de la construction et de l’habitation) Occupation abusive des halls d’immeubles	124
• <i>Article 24 decies</i> (art. 16-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité) « Levée de doute » par les sociétés privées de surveillance	127
• <i>Article 24 undecies</i> (art. 434-23 du code pénal) Délit d’usurpation d’identité	128
• <i>Article 24 duodecies (nouveau)</i> (art. 23 de la loi du 15 juillet 1845) Compétence des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP	128
• <i>Article 24 terdecies (nouveau)</i> (art. 23-2 de la loi du 15 juillet 1845) Exclusion des espaces affectés au transport public	129
• <i>Article 24 quaterdecies (nouveau)</i> (art. 131-16-1 [nouveau] du code du sport) Couvre-feu des supporters	129
• <i>Article 24 quindecies (nouveau)</i> (art. 332-11 du code du sport) Interdictions de stade	129
• <i>Articles 24 sexdecies, septedecies et octodécies (nouveaux)</i> (art. 332-15, 332-16 et 332-19 du code du sport) Transmission de la liste des personnes interdites de stade aux clubs et aux fédérations sportives,	130
• <i>Article 24 novodécies (nouveau)</i> (art. 322-2 et 322-3 du code pénal) Aggravation des peines encourues en cas de dégradations commises contre un bien appartenant à une personne publique ou chargée d’une mission de service public	130
• <i>Article 24 vicies (nouveau)</i> (art. L. 541-46 du code de l’environnement) Aggravation des peines encourues en cas de trafic de déchets commis en bande organisée	132

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L’INSÉCURITÉ ROUTIÈRE	132
• <i>Article 25</i> (art. L. 221-2 et L. 224-16 du code de la route) Création d’une peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule en cas de conduite sans permis ou malgré un retrait de permis	132
• <i>Article 26</i> (art. L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 du code de la route) Obligation de conduire un véhicule équipé d’un anti-démarrage par éthylotest	135
• <i>Article 26 bis</i> (art. 41-2 du code de procédure pénale) Installation d’un anti-démarrage par éthylotest dans le cadre d’une composition pénale	136
• <i>Article 27</i> (art. 221-8 et 222-44 du code pénal) Création d’une peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule et d’interdiction de conduire un véhicule non équipé d’un éthylotest en cas de condamnation à un délit routier prévu par le code pénal	137
• <i>Article 28</i> (art. L. 234-12, 235-4 et 413-1 du code de la route) Peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule en cas de condamnation à un certain nombre de délits prévus par le code de la route	139
• <i>Article 29</i> (art. L. 223-9 du code de la route [nouveau]) Répression du trafic de points du permis de conduire	140
• <i>Article 30</i> (art. L. 224-1 et L. 224-2 du code de la route) Modification du régime de la rétention et de la suspension du permis de conduire	142
• <i>Article 30 bis</i> (art. L. 225-4 du code de la route) Accès des magistrats de l’ordre administratif aux données sur le permis de conduire	143
• <i>Article 31</i> (art. L. 325-9 du code de la route) Droits du créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule	143
• <i>Article 31 bis</i> (art. 434-10 du code pénal) Aggravation des peines sanctionnant le délit de fuite	144
• <i>Article 31 ter</i> (art. 235-2 du code de la route) Dépistage de stupéfiants	145
• <i>Article 31 quater</i> (art. L. 325-1-2 [nouveau] du code de la route) Immobilisation par le préfet des véhicules des propriétaires encourant une peine de confiscation obligatoire	146
• <i>Article 31 quinquies</i> (art. L. 3341-4 du code de la santé publique) Installation d’éthylotest dans les discothèques	147
• <i>Article 31 sexies</i> (art. 1018 A du code général des impôts) Mise à la charge de la personne condamnée des frais de dépistage de stupéfiants	148
• <i>Article 31 septies</i> (art. L. 130-9 du code de la route) Contrôle de vitesse par moyenne entre deux relevés	148
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT	149
• <i>Article 32</i> (art. 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions) Création de polices d’agglomération	149
• <i>Article 32 bis A (nouveau)</i> (art. 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions) Compétences du préfet de police en matière de sécurité intérieure au sein de l’agglomération parisienne	149
• <i>Article 32 bis</i> (art. L 2215-6 et L 2512-14-1 du code général des collectivités territoriales) Fermeture administrative des établissements vendant des boissons alcoolisées en cas de trouble à l’ordre public	150
• <i>Article 32 ter A (nouveau)</i> Procédure d’évacuation forcée des campements illicites	151
CHAPITRE VII BIS – DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES	153
• <i>Article 32 ter</i> (art. 20 du code de procédure pénale, article L 2216-6 du code général des collectivités territoriales) Elargissement de la qualité d’agent de police judiciaire aux directeurs de police municipale	153
• <i>Article 32 quater</i> (art. 78-2 du code de procédure pénale) Participation des policiers municipaux aux contrôles d’identité sous l’autorité d’un OPJ	155

• <i>Article 32 quinquies</i> (art. L 234-9 du code de la route) Participation des policiers municipaux aux dépistages d'alcoolémie sous l'autorité d'un OPJ	157
• <i>Article 32 sexies</i> (art. L 412-49 du code des communes) Règles d'agrément des agents de police municipale	157
• <i>Article 32 septies</i> (art. 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983) Fouille des bagages à l'occasion des manifestations sportives, récréatives ou culturelles	158
• <i>Article 32 octies (nouveau)</i> (art. 20 du code de procédure pénale) Octroi de la qualité d'agent de police judiciaire aux policiers non titulaires	159

CHAPITRE VIII – MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES160

• <i>Article 33</i> (art. L 1311-2 et L 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales) Prolongation de dispositifs de gestion immobilière en partenariat pour les besoins de la police et de la gendarmerie	160
• <i>Article 34</i> (art. L. 821-1 et L. 821-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Pérennisation du dispositif de passation de marchés publics pour le transport des personnes retenues en centre de rétention administrative et maintenues en zone d'attente	163
• <i>Article 35</i> (art. 99-2, 706-30-1 et 41-5 du code de procédure pénale) Affectation aux services enquêteurs de certains biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale	164
• <i>Article 35 bis</i> Possibilité pour le préfet de demander la vente anticipée des biens saisis.....	167

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES168

• <i>Article 36 A</i> (art. 706-71 du code de procédure pénale) Systématisation du recours à la visioconférence	168
• <i>Article 36 B</i> (art. L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Règles applicables aux audiences de prolongation de la rétention administrative	171
• <i>Article 36</i> Habilitation à procéder, par ordonnance, à l'adoption de la partie législative du code de la sécurité intérieure	173
• <i>Article 37</i> Habilitation à transposer, par ordonnance, la décision-cadre 2006/960/JAI du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats-membres.....	174
• <i>Article 37 bis A</i> (art L. 114-16-1 à 114-16-3 nouveaux du code de la sécurité sociale, art. L. 134 C nouveau du livre des procédures fiscales, art. 59 <i>sexies</i> nouveau du code des douanes) Assouplissement de la règle du secret professionnel aux fins de lutte contre les fraudes en matière sociale	177
• <i>Articles 37 bis B et 37 bis C</i> (art. L. 5312-13-1 nouveau et art. L. 8271-7 du code du travail) Assermentation et agrément des agents de Pôle emploi dans la lutte contre les fraudes	179
• <i>Article 37 bis</i> (art. 67 <i>bis</i> A nouveau du code des douanes) Equipes communes d'enquête en matière douanière	180
• <i>Article 37 ter</i> (art. 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995) Régime des adjoints de sécurité	180
• <i>Article 37 quater</i> Réserve civile de la police nationale	181
• <i>Article 37 quinquies (nouveau)</i> (art. L 2331-1-1 (nouveau) du code de la défense) Agrément des armuriers	182
• <i>Articles 37 sexies et septies (nouveaux)</i> (art. L. 513-4 et art. L. 523-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) Renforcement du régime de l'assignation à résidence des étrangers ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion	183
• <i>Article 37 octies (nouveau)</i> . Protection des dépositaires de l'autorité publique exposés à un risque viral dans l'exercice de leurs fonctions.....	184
• <i>Article 37 nonies (nouveau)</i> Dévolution du patrimoine et des actifs d'une mutuelle à l'Union des anciens combattants de la police et des professionnels de la sécurité intérieure.....	184
• <i>Article 38</i> (art. 21, 21-1 et 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003) Coordonnations liées à la codification des dispositions relatives aux fichiers de police judiciaires	185
• <i>Article 39</i> Application dans les collectivités d'outre-mer	185

• <i>Article 40 A (nouveau)</i> (art. L. 2213-14-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) Possibilité pour le maire de déléguer à un officier de police judiciaire la délivrance des autorisations des opérations consécutives au décès	186
• <i>Articles 40 à 43</i> (art. L. 2573-25 du code général des collectivités territoriales, art. 841-2 [nouveau] du code de procédure pénale, art. L. 362-1 [nouveau] du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, art. 6-1 [nouveau] de la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises) Opérations d'identification effectuées sur un défunt inconnu avant son inhumation ou sa crémation	187
• <i>Article 44</i> (art. 713-4 et 713-5 [nouveaux] et 723-5 du code pénal) Application aux collectivités d'outre-mer des dispositions pénales relatives à l'identification illégale d'une personne par ses empreintes génétiques.....	187
• <i>Articles 44 bis et 44 ter</i> (art. 35 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et art. 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995) Application outre-mer de certaines dispositions du projet de loi .	188
• <i>Article 45</i> (art. L. 234-1, L. 244-1 et L. 245-1 du code de la route) Coordination des dispositions sur la sécurité routière pour les collectivités d'outre-mer	189
• <i>Article 46</i> (art. L. 2431-1 ; L. 2441-1 ; L. 2451-1 ; L. 2461-1 et L. 2471-1 du code de la défense) Application outre-mer de l'article 20 du projet de loi	189
• <i>Article 46 bis (nouveau)</i> Application outre-mer des dispositions relatives au fonds interministériel de prévention de la délinquance	190
• <i>Article 47</i> (art. L. 321-7 du code des ports maritimes) Compétence des agents des douanes pour constater les infractions à la sûreté portuaire	190
• <i>Article 48</i> (art. 5-1 nouveau de la loi du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution) Détermination d'une base législative pour l'accès à bord de certaines catégories d'agents	191
EXAMEN EN COMMISSION	193
ANNEXE - LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	225
TABLEAU COMPARATIF	229
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	453

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des lois a examiné, le mercredi 2 juin 2010, sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, le rapport de M. Jean-Patrick Courtois et établi son texte sur le projet de loi n° 292 (2009-2010) d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

Sur les 91 amendements examinés par la commission, 74 ont été adoptés (dont 59 à l'initiative du rapporteur, 16 à l'initiative du Gouvernement et 16 à l'initiative des membres de la commission) pour modifier les aspects suivants du projet de loi :

En matière de moyens technologiques des forces de sécurité :

- à l'article 4, la commission a supprimé l'accord préalable de l'autorité judiciaire à la notification administrative des sites pédopornographiques que les fournisseurs d'accès à Internet doivent bloquer ;

- la commission a inséré un article 9 *bis* prévoyant la création d'un fonds de soutien au recueil d'empreintes génétiques et digitales, alimenté par une taxe sur les polices d'assurance habitation, afin de permettre à la police et à la gendarmerie d'élucider davantage de cambriolages ;

- à l'article 17, elle a supprimé la notion de « trafics illicites » et a autorisé les services départementaux d'incendie et de secours à recourir à la vidéosurveillance de la voie publique. Elle a également instauré un régime simplifié d'autorisation préfectorale en cas de système installé sur plusieurs départements et prévu que les activités privées de vidéosurveillance de la voie publique par délégation seront soumises à la loi du 13 juillet sur les activités privées de sécurité. Elle a en outre conféré à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une mission de contrôle des systèmes au regard des libertés publiques et recentré en conséquence la commission nationale de la vidéosurveillance sur une mission d'évaluation et d'amélioration de la performance de ces systèmes. Elle a enfin précisé, à l'article 17 *ter*, que les conditions d'installation et de financement d'un système de vidéosurveillance que l'Etat peut demander à une commune de mettre en place seront librement fixées par une convention ;

- à l'article 18 *bis*, la commission a précisé qu'une personne refusant de passer par un scanner corporel dans un aéroport aurait la possibilité de passer par un autre dispositif de contrôle. Elle a également prévu que les opérateurs des scanners ne pourront pas voir simultanément la personne et son image restituée par le scanner.

En matière de sécurité extérieure et d'intérêts fondamentaux de la nation :

- à l'article 19, la commission a précisé que la liste des traitements automatisés de données consultables dans le cadre des enquêtes administratives pour l'accès à des sites d'importance vitale devrait figurer dans un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL ;

- à l'article 20, elle a encadré la définition du délit relatif à l'identification d'une source ou d'un collaborateur occasionnel d'un service de renseignement.

En matière de sécurité quotidienne et de prévention de la délinquance :

- à l'article 24 *bis*, la commission a prévu que le couvre-feu individuel à l'encontre des mineurs délinquants constituerait une sanction éducative prononcée par le tribunal des enfants, et non une sanction administrative décidée par le préfet. Elle a également modifié l'article 24 *ter* afin de replacer l'information du président du conseil général par le procureur de la République sur les condamnations à l'encontre des mineurs dans le cadre des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

- elle a inséré un article 24 *terdecies* (nouveau) permettant aux agents de sécurité de la SNCF et de la RATP d'enjoindre aux personnes causant un trouble à l'ordre public de quitter les gares et espaces affectés aux transports publics ;

- la commission a également inséré un article 24 *quaterdecies* (nouveau) tendant à permettre au préfet de prononcer un couvre-feu contre des supporters en cas de manifestation sportive susceptible de susciter de graves troubles à l'ordre public. Elle a également porté à 12 mois la durée maximale des interdictions de stade (24 mois en cas de récidive) ;

- à l'article 31 *ter*, la commission a étendu aux agents de police judiciaire adjoints, dont les policiers municipaux, la faculté d'effectuer des contrôles de stupéfiants sur les conducteurs à la suite d'un accident de la circulation ;

- en insérant un article 37 *septies*, la commission a complété le régime de l'assignation à résidence pour les étrangers en instance d'expulsion, en prévoyant que le non respect des obligations liées à cette assignation serait sanctionné par l'abrogation de celle-ci.

En matière de moyens matériels des services :

- à l'article 33, la commission a précisé que les constructions réalisées au bénéfice de la justice pourraient, comme celles réalisées au bénéfice de la police et de la gendarmerie, bénéficier de la prolongation jusqu'en 2013 des régimes juridiques « innovants » (baux emphytéotiques administratifs et conventions de délégation Etat/collectivités territoriales) ;

- elle a adopté un amendement de réécriture de l'article 36 A (systématisation de la visioconférence dans l'objectif de réduire le nombre de transfèrements) afin de sécuriser, au regard des exigences de la Cour européenne des droits de l'homme, les modalités de recours aux moyens de télécommunication audiovisuelle.

La commission a par ailleurs supprimé l'article 35 *bis*, qui tendait à permettre au préfet d'intervenir dans le dispositif de vente anticipée des biens saisis, après avoir considéré que ces dispositions comportaient un risque de contrariété à la Constitution.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi de programmation relative à la sécurité, transmis au Sénat le 16 février 2010 après son examen en première lecture par l'Assemblée nationale, approuve le rapport sur les objectifs et les moyens de la police, de la gendarmerie et de la sécurité civile pour la période 2009-2013 et comporte un grand nombre de dispositions visant à offrir aux forces de l'ordre et à la justice de nouvelles possibilités pour prévenir et réprimer la délinquance.

Par rapport aux précédentes lois de programmation relatives à la sécurité, ce texte met davantage l'accent sur la notion de performance. Cette insistance particulière se traduit notamment, dans un contexte de maîtrise à long terme des dépenses publiques, par une prise en compte accrue des nouvelles technologies. Celles-ci offrent en effet des possibilités inédites à la police et à la gendarmerie, de la captation à distance des données informatiques à la vidéosurveillance en passant par les logiciels de rapprochement judiciaires. Elles ouvrent toutefois également un terrain nouveau à la délinquance, terrain que les pouvoirs publics doivent à leur tour investir pour ne pas lui laisser le champ libre. La LOPPSI comporte ainsi un ensemble de nouvelles dispositions visant une meilleure adaptation au contexte technologique actuel.

Parallèlement à cet effort de mise à jour, la LOPPSI approfondit le thème de la lutte contre la délinquance quotidienne et de proximité afin de préserver les bons résultats obtenus dans ce domaine depuis quelques années. Nos collègues députés ont d'ailleurs apporté de nombreux compléments au texte dans ce domaine, de la répression de l'incitation aux jeux violents à l'exploitation de la vente à la sauvette. Le gouvernement a également complété le projet de loi pour mettre l'accent sur certains types de violences particulièrement graves, comme celles commises à l'encontre des personnes vulnérables ou encore celles qui ont lieu à l'occasion de certaines rencontres sportives. La politique de sécurité routière reçoit également ici une nouvelle impulsion avec une répression accrue des délits routiers.

Enfin, dans la logique du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, la LOPPSI ne sépare pas la sécurité intérieure de la sécurité extérieure. Elle renforce ainsi la protection des agents de renseignement et instaure un régime d'agrément et d'autorisation pour les activités d'intelligence économique. La commission des affaires étrangères s'est saisie pour avis de ces dispositions.

Sur l'ensemble de ces sujets, votre rapporteur a tenté d'adopter une approche pragmatique. Il s'est ainsi efforcé, après avoir entendu de nombreux acteurs de la politique de sécurité, d'améliorer les dispositions du projet de loi afin de garantir l'efficacité des forces de police et de gendarmerie dans le respect des libertés individuelles et des principes de notre droit.

• *L'évolution de la délinquance depuis la dernière loi de programmation relative à la sécurité*

La présente loi d'« orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure » **succède à la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure**, qui comporte un rapport annexé présentant les moyens dont devaient disposer la police et la gendarmerie nationale pour la période 2003-2007. Ce rapport annonçait également des moyens juridiques nouveaux qui ne figurent pas dans les huit articles du texte, mais dans **la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure**. En outre, ces deux lois sur la sécurité ont été accompagnées par deux lois relatives à la justice¹. Enfin, quelques années plus tard, **la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance** a mis l'accent sur l'action partenariale et sur les prérogatives des maires. A ce propos, votre commission regrette que le conseil national des villes ait pu faire, en mars 2009, le constat sévère d'une quasi-absence de mise en œuvre de cette loi². Elle se félicite toutefois de la présentation par le Premier ministre, le 2 octobre 2009, d'un plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes comprenant un ensemble de mesures devant permettre une meilleure application de la loi du 5 mars 2007.

L'évolution de la délinquance depuis la loi de programmation du 29 août 2002 se caractérise par une amélioration globale : **une baisse du nombre de faits de délinquance constatés a ainsi été enregistrée chaque année depuis 2003, ce nombre passant de 4 113 882 en 2002 à 3 521 256 en 2009**. Parallèlement, le taux d'élucidation des crimes et délits passait de 26 % à 38 %.

Cette baisse a affecté en particulier les diverses formes de vol. A titre d'exemple, selon le rapport annuel 2009 de l'Observatoire national de la délinquance, le nombre des vols d'automobiles est passé entre 2004 et 2009 de 196.102 à 127.742 et les cambriolages de locaux d'habitation principale de 180.379 à 164.150.

Parallèlement, l'agrégat de **la délinquance de proximité**, qui regroupe des infractions diverses (en particulier les cambriolages, vols d'automobiles, vols à la roulotte, destructions et dégradations de biens) qui sont considérés comme affectant le plus directement la vie quotidienne de la population, **a connu une baisse de 35 % depuis 2002**.

¹ Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice et loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

² Avis du Conseil national des villes sur la première étape de mise en œuvre de la loi de prévention de la délinquance, mars 2009.

En revanche, **certaines atteintes aux personnes ont connu des évolutions moins favorables**. Ainsi, les coups et blessures volontaires sont passés pendant la même période de 138.000 à 193.000, soit une **hausse de près de 40 %** ; les violences contre les dépositaires de l'autorité ont également enregistré une augmentation significative (de 22.000 à 27.000) de même que les violences verbales (+ 40 %).

Au total, la baisse constatée pour les données globales est ainsi principalement due à la baisse des faits de vols, en particulier des vols de véhicules et des cambriolages, tandis que les violences aux personnes ont connu une croissance relativement forte.

Toutefois, il convient de rappeler que les données à l'origine de ces éléments statistiques sont celles de l'état 4001 des statistiques de la police et de la gendarmerie, qui présentent des inconvénients qui ont été maintes fois relevés : absence de prise en compte des contraventions de quatrième et cinquième classe (alors même qu'elles comprennent certains types de violences) et des faits non rapportés aux forces de sécurité, sensibilité à l'orientation et à l'intensité de l'activité policière, ainsi qu'à l'évolution de la définition légale des crimes et délits.

Afin d'élargir les sources de connaissances de la statistique criminelle (données des autres administrations, des fédérations professionnelles, etc.) et à la suite des préconisations du rapport sur les statistiques de la délinquance de MM. Christophe Caresche et Robert Pandraud de 2002, le décret n° 2004-750 du 27 juillet 2004 a créé, au sein de l'institut national des hautes études de la sécurité intérieure (INHES), l'observatoire national de la délinquance (OND), dont la mission est de collecter les données statistiques, de les analyser, et de faciliter les échanges avec d'autres observatoires.

L'OND doit notamment contribuer à une approche plus nuancée de la délinquance, grâce à des études pluridisciplinaires. En outre, depuis 1996 et depuis 2007 en partenariat avec l'OND, l'INSEE conduit en France métropolitaine une enquête annuelle dite de victimation intitulée « cadre de vie et sécurité ». Cette enquête a notamment permis d'interroger en 2006 et 2007 plus de 17.000 ménages sur les vols et tentatives de vols dont ils ont pu être victimes en 2006 et en 2007. En outre, au sein de chaque ménage, une personne âgée de 14 ans ou plus est interrogée sur les atteintes qu'elle a pu subir l'année précédente. L'OND dispose ainsi d'indicateurs statistiques sur la délinquance telle qu'elle peut être mesurée à travers les réponses fournies par un échantillon représentatif de la population française.

Or, ces enquêtes de victimation permettent notamment de relativiser la hausse des atteintes aux personnes depuis 2002, en montrant plutôt une relative stabilité de ces atteintes.

Au total, il semble ainsi difficile de tirer un bilan univoque de l'évolution de la délinquance depuis la loi du 29 août 2002. Il est donc nécessaire de poursuivre dans la voie de l'amélioration des outils statistiques et de connaissance de la délinquance afin que la présente loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure puisse faire

l'objet d'une évaluation plus complète à l'issue de la période couverte par la programmation budgétaire qui lui est associée.

• *Les orientations du rapport annexé : maîtrise de l'évolution des crédits, adaptation aux nouvelles formes de délinquance et progrès technologique.*

A l'instar de la présentation retenue par la loi du 19 août 2002, le présent projet de loi comporte un article premier tendant à approuver **un rapport annexé** (partiellement réécrit par un amendement du Gouvernement adopté à l'Assemblée nationale) **sur les objectifs et les moyens de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile**. Un tel renvoi à un rapport annexé a été rendu possible par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008¹, qui a autorisé les lois de programmation dans tous les domaines, alors que l'article 34 de la Constitution précisait auparavant que les lois de programme étaient limitées au domaine économique ou social.

Les orientations et la programmation financière exposées dans ce rapport annexé encadrent la politique de sécurité menée depuis 2008/2009, alors que la présente loi ne sera définitivement votée qu'à la fin de 2010. Les crédits de la mission « sécurité » et « sécurité civile » des lois de finances pour 2009 et pour 2010 présentent ainsi la particularité d'être expressément « adossées » à un texte non encore voté au moment de leur adoption.

La programmation financière du rapport se présente sous la forme des deux tableaux suivants :

	2009	2010	2011	2012	2013
Sécurité	11.456	11.438	11.452	11.554	11.766
Sécurité civile	381	381	383	442	436
Total	11.837	11.819	11.835	11.996	12.201

	2009	2010	2011	2012	2013	TOTAL
Titre 2	67	124	151	195	228	766
Hors titre 2	120	251	332	462	608	1.773
Total	187	375	483	657	836	2.539

¹ Depuis sa décision n° 2004-500 DC du 29 juillet 2004, le Conseil constitutionnel n'admet plus qu'un nombre limité d'exceptions à l'exigence de normativité de la loi : les lois de programme, les lois de plan et les annexes des lois de finances et de financement de la sécurité sociale.

Les montants prévus pour les missions « sécurité » et « sécurité civile » correspondent aux plafonds prévus par la loi n° 2009-135 du 9 février 2009 de programmation pour les finances publiques pour les années 2009-2012 et aux dotations votées dans les lois de finances pour 2009 et pour 2010. **Ils progresseront de 2,7 % entre 2009 et 2013, ce qui représente une diminution en volume compte-tenu de l'inflation.** La mission « sécurité » participera ainsi, comme les autres missions du budget, à la révision générale des politiques publiques, en particulier par la diminution des personnels de la police et de la gendarmerie nationale. Les effectifs de la police nationale connaîtront en 2010 une diminution 1.329 EPTP hors transferts, et ceux de la gendarmerie nationale une diminution de 1.303 EPTP.

Outre cette programmation financière, le rapport présente **les grands axes de la politique de la sécurité intérieure pour les prochaines années.** Il met ainsi l'accent sur **le travail partenarial entre les différents acteurs** partie prenante de la sécurité, de l'éducation nationale aux forces de l'ordre (la complémentarité police-gendarmerie devant être renforcée) en passant par le fisc, les douanes, les préfets et les procureurs de la République. Il prévoit également **un effort particulier pour lutter contre les trafics de stupéfiants, les violences aux personnes (notamment les violences intrafamiliales), les bandes et la délinquance des mineurs.** La **modernisation des moyens technologiques** des forces de l'ordre, des tenues de protection aux fichiers informatisés et à la vidéo, constitue également un axe important pour une plus grande efficacité de la lutte contre l'insécurité. Enfin, le rapport annonce un **effort pour améliorer le déroulement de carrière des agents** de la police et de la gendarmerie nationale, notamment en développant la formation continue, les passerelles entre les deux forces et un régime indemnitaire davantage lié à la manière de servir.

I. UNE MEILLEURE ADAPTATION AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES

Les nouvelles technologies sont prises en compte dans la LOPPSI à un double titre : il s'agit d'une part de permettre aux services de la police et de la gendarmerie de mieux lutter contre les formes de délinquance qui tirent profit des nouvelles possibilités offertes par ces technologies (cybercriminalité, pédopornographie sur Internet), d'autre part d'utiliser celles-ci à leur profit afin d'améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression (logiciels de police, vidéosurveillance, captation des données informatiques).

A. LA LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ

En l'état du droit, seuls les hébergeurs de données sur Internet peuvent voir leur responsabilité civile et pénale engagée s'ils n'ont pas réagi avec célérité pour retirer des données illicites dès lors qu'ils en ont été avisés. Tel n'est pas le cas pour les fournisseurs d'accès à Internet qui n'ont pas la

maîtrise des contenus échangés sur le réseau. Or, la plupart des images de pornographie enfantine sur Internet étant diffusées à partir de sites hébergés hors de France, le blocage de l'accès à ces sites paraît la seule parade.

En conséquence, le projet de loi instaure pour les fournisseurs d'accès à Internet l'obligation d'empêcher l'accès aux sites diffusant des images pédopornographiques dont les adresses leur seraient notifiées par l'autorité administrative.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, contre l'avis de son rapporteur, a adopté un sous-amendement subordonnant cette notification à l'accord de l'autorité judiciaire. Le manquement à ces obligations serait passible d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

Votre commission n'estime pas indispensable l'intervention *a priori* de l'autorité judiciaire. La censure du Conseil constitutionnel sur la loi favorisant la diffusion et la protection de la création sur Internet avait porté sur le pouvoir donné à l'autorité administrative d'interdire à un titulaire d'abonnement d'accéder à Internet et à restreindre ainsi son droit de s'exprimer et de communiquer librement. Or, il ne s'agit pas ici d'une interdiction à caractère général mais d'une limitation circonscrite à un site en raison de son caractère illicite. En outre, en tout état de cause, la décision administrative serait susceptible d'un recours dans les conditions de droit commun.

Votre commission a, en conséquence, adopté deux **amendements** de son rapporteur afin de supprimer la condition tenant à l'accord préalable de l'autorité judiciaire tout en précisant que le blocage doit concerner des sites diffusant des images manifestement pornographiques.

B. L'AMÉLIORATION DES FICHIERS D'IDENTIFICATION, D'ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES ET D'INVESTIGATION

1. De nouveaux cas de prélèvement des empreintes génétiques

Un nouveau dispositif autorisant le recours à l'identification d'une personne par empreintes génétiques serait créé pour permettre, en dehors du cadre d'une procédure judiciaire, de découvrir l'identité d'une personne décédée inconnue (**articles 5 à 9**). Il s'appliquerait notamment aux victimes de catastrophe naturelle, aux militaires décédés au cours d'opération des forces armées et aux personnes disparues faisant l'objet d'une recherche administrative. Il pourrait impliquer que soient recueillies, avec leur consentement, les empreintes génétiques des parents de la personne disparue, ainsi que des traces biologiques sur les lieux qu'elle est susceptible d'avoir fréquenté habituellement.

Votre commission a adopté un **amendement** tendant à substituer le juge des libertés et de la détention au président du tribunal de grande instance pour autoriser le prélèvement en cas d'opposition ou d'absence d'accord du responsable des lieux concernés.

Le projet de loi modifie les dispositions du code pénal relatives au recueil illégal de l’empreinte génétique d’une personne ou à son identification par son empreinte génétique pour inclure les nouvelles exceptions rendues nécessaires dans le cadre du dispositif prévu. Votre commission a adopté un **amendement** de votre rapporteur simplifiant la rédaction retenue.

Afin de garantir la pleine efficacité des recherches effectuées en vue de l’identification par son empreinte génétique d’une personne décédée inconnue, le texte prévoit qu’il soit sursis à la délivrance de l’autorisation de fermeture du cercueil tant que les prélèvements nécessaires requis par le procureur de la République n’aient pas été effectués.

Dans le même souci d’efficacité, les empreintes génétiques seraient conservées dans une sous-base étanche du fichier national automatisé des empreintes génétiques, ce qui permettrait d’effectuer les rapprochements nécessaires avec l’empreinte génétique des personnes décédées inconnues. Un **amendement** de votre rapporteur adopté par votre commission a renforcé les garanties prévues pour éviter toute utilisation des données conservées non conforme à la finalité pour laquelle elles ont été recueillies et pour prévoir leur effacement lorsque les recherches qui les ont motivées cessent.

2. Les fichiers d’antécédents et d’investigation

L’article 10 du projet de loi tend à codifier dans le code de procédure pénale les fichiers d’antécédents et d’analyse sérielle créés par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Cette codification n’intervient pas à droit constant.

Elle s’accompagne d’abord d’une **extension du champ d’application** des fichiers :

- les **fichiers d’antécédents** (STIC pour la police nationale et JUDEX pour la gendarmerie) pourraient désormais comporter des informations relatives, d’une part, aux morts dont la cause est inconnue ou suspecte (article 74 du code de procédure pénale) et, d’autre part, aux disparitions de mineur ou de majeur protégé ou celles de majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect (article 74-1 du code de procédure pénale) ;

- les **fichiers d’analyse sérielle** porteraient sur toutes les infractions passibles de cinq ans d’emprisonnement au moins alors qu’ils concernent actuellement les crimes et délits portant atteinte aux personnes punis de plus de cinq ans d’emprisonnement ou portant atteinte aux biens et punis de plus de sept ans d’emprisonnement. Cette extension permettrait en particulier de viser le vol aggravé, puni de cinq ans d’emprisonnement (article 311-4 du code de procédure pénale).

En second lieu, le projet de loi tend à instituer un **magistrat référent** chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour de ces fichiers. L’Assemblée nationale, à l’initiative de sa commission des lois, l’a doté, à cette fin, des pouvoirs d’effacement, de rectification ou de maintien des données personnelles analogues à ceux reconnus au procureur de la République.

Pour le reste, les modifications introduites par l'Assemblée nationale visent principalement à préciser les modalités d'effacement et de rectification des données. Les députés ont adopté un amendement présenté par le groupe socialiste afin de fixer au procureur de la République saisi par un particulier d'une demande d'effacement ou de rectification un délai d'un mois pour y répondre. Par ailleurs, lorsque le procureur de la République décide le maintien de données personnelles visant une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquiescement ou de relaxe devenue définitive, il serait tenu d'aviser la personne concernée.

Votre commission a précisé, en adoptant un amendement présenté par M. François Zocchetto, qu'en cas de décision judiciaire favorable à l'intéressé, les informations le concernant ne doivent pas être consultables à des fins administratives.

Enfin, les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République seraient transmises aux responsables de tous les traitements automatiques pour lesquels ces décisions ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles.

Cependant, une décision d'effacement ou de rectification des informations nominatives contenues dans les fichiers JUDEX ou STIC n'a pas nécessairement d'effets sur d'autres fichiers, comme le fichier national des empreintes génétiques (FNAEG) ou encore le fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) dont les finalités et les conditions d'enregistrement et de conservation sont complètement différentes. La mise à jour de ces fichiers doit donc s'opérer dans le respect des règles qui leur sont propres. Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur pour le rappeler.

Elle a également intégré deux autres **amendements** de son rapporteur afin, d'une part, de fixer au magistrat référent un délai d'un mois pour répondre aux requêtes des particuliers, le soumettant ainsi à la même obligation de diligence que celle prévue par les députés pour le procureur de la République ; d'autre part, de préciser que les procureurs de la République et le magistrat référent exercent une compétence partagée pour traiter des requêtes individuelles concernant les fichiers d'analyse sérielle comme tel, ce qui est d'ailleurs le cas s'agissant des requêtes portant sur les fichiers d'antécédents.

3. Détermination d'un fondement juridique pour les logiciels de rapprochement judiciaire

A l'initiative du Gouvernement, la commission des lois de l'Assemblée nationale a complété les dispositions relatives aux fichiers en insérant un article additionnel destiné à fixer une base juridique aux logiciels de rapprochement judiciaires.

Ces logiciels n'ont pas pour objet de collecter de nouvelles données mais d'établir parmi celles dont disposent déjà les services de police un rapprochement des modes opératoires permettant de renforcer les capacités

d'élucidation des affaires. Les outils mis en place par la préfecture de police de Paris, qu'il s'agisse de CORAIL -cellule opérationnelle de rapprochement et d'analyse des infractions- ou LUPIN -logiciel d'uniformisation des procédures d'identification- développé en matière de lutte contre les cambriolages, ont démontré leur efficacité.

Le texte retenu par les députés pose quatre garanties destinées à encadrer ces dispositifs :

- les données nominatives ne pourraient apparaître que si les recoupements se sont avérés positifs ;

- les données seraient effacées à la clôture de l'enquête et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de trois ans après le dernier acte d'enregistrement ;

- la mise en œuvre de ces logiciels serait placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire (le procureur de la République, qui pourrait demander que les données à caractère personnel soient effacées, complétées ou rectifiées ainsi que le magistrat référent chargé de manière plus générale du contrôle de la mise en œuvre des logiciels et de leur mise à jour). La CNIL exercerait, par ailleurs, ses pouvoirs de contrôle ;

- les personnes susceptibles d'utiliser ces fichiers sont déterminées de manière limitative par le projet de loi. Parmi elles, les agents des services de police judiciaire, à la condition qu'ils soient « *individuellement désignés et spécialement habilités* », ne pourraient recourir à ces logiciels, que pour les seuls besoins des enquêtes dont ils sont saisis.

Enfin, comme tel est le cas pour les fichiers d'analyse sérielle, ces logiciels ne sauraient être utilisés pour les besoins d'une enquête administrative.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur donnant au procureur de la République un accès direct aux logiciels de rapprochement judiciaire afin de lui permettre d'exercer les fonctions de contrôle que le législateur lui assigne.

C. L'EXTENSION DE L'UTILISATION DE LA VIDÉOSURVEILLANCE

Le texte proposé comporte plusieurs dispositions tendant à permettre une utilisation plus fréquente de la vidéosurveillance. L'article 17 A opère d'abord une **modification sémantique**, proposant de rebaptiser la vidéosurveillance « vidéoprotection ». Les articles 17 et 17 *bis* du projet de loi **étendent ensuite les possibilités d'usage de la vidéosurveillance sur la voie publique par les personnes morales de droit privé**, directement ou par délégation des personnes publiques. Parallèlement, les pouvoirs de sanction de la commission départementale de la vidéosurveillance et du préfet à l'encontre des responsables de systèmes de vidéosurveillance utilisés de manière illicite sont accrus. Par ailleurs, l'**article 17 ter** permettra à l'Etat d'obliger une commune à se doter d'un système de vidéosurveillance pour certaines

installations sensibles. Enfin, **l'article 18** tend à donner un statut législatif à la commission nationale de la vidéosurveillance (CNV) et à lui conférer une mission globale de contrôle des installations.

L'Assemblée nationale a ajouté à ce dispositif, à l'initiative du Gouvernement, deux nouvelles hypothèses d'installation de systèmes de vidéosurveillance : la régulation des flux de transport et la prévention des risques naturels ou technologiques. Elle a également **étendu, à l'initiative du rapporteur, la possibilité d'installer en urgence des systèmes de vidéosurveillance temporaires dans le cas de manifestations de grande ampleur**, et adopté un amendement de M. Claude Bodin autorisant l'installation par les autorités publiques de systèmes de vidéosurveillance pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques de trafic de stupéfiants ou de trafics illicites. Deux amendements ont également été adoptés afin de permettre **une meilleure information du maire** sur la mise en place des systèmes de vidéosurveillance.

S'agissant des parlementaires membres de la commission nationale de la vidéoprotection, les députés ont précisé, à l'initiative du rapporteur, que leur nomination devrait assurer une représentation pluraliste. Ils ont également renforcé le régime des incompatibilités avec la qualité de membre de la commission nationale. Enfin, l'adoption d'un amendement du groupe socialiste a permis de préciser que les personnalités qualifiées membres de la commission comprendraient au moins un magistrat du siège et un magistrat du parquet désignés par le premier président de la Cour de cassation.

Votre commission s'est appuyée sur les conclusions du rapport de votre rapporteur et de M. Charles Gautier sur la vidéosurveillance¹ pour apporter certaines modifications aux dispositions votées par l'Assemblée nationale. Elle a ainsi souhaité sécuriser davantage la possibilité de déléguer la vidéosurveillance de la voie publique à des personnes morales de droit privé, en prévoyant que les entreprises de ce secteur seraient soumises aux dispositions du Titre 1^{er} de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. Afin d'améliorer la protection des libertés publiques et l'uniformité du contrôle de la vidéosurveillance, elle a par ailleurs ouvert à la Commission nationale de l'informatique et des libertés le contrôle des dispositifs. **La CNIL pourra ainsi à la fois conseiller les collectivités et demander au préfet de sanctionner les manquements qu'elle constatera.** Corrélativement, elle a souhaité préciser que la commission nationale de la vidéoprotection exerce un rôle d'évaluation et d'amélioration des performances de cette technologie en matière de lutte contre la délinquance. Enfin, votre commission a adopté un sous-amendement de M. Alex Türk, permettant de préciser que le contrôle de la CNIL sera effectué non seulement au regard de l'autorisation préfectorale, mais aussi par rapport aux grands principes de la protection des données personnelles fixés par les articles 1 et 34 de la loi Informatique et libertés.

¹ « La vidéosurveillance : pour un nouvel encadrement juridique », rapport d'information de MM. Jean-Patrick Courtois et Charles Gautier, fait au nom de la commission des lois n° 131 (2008-2009) - 10 décembre 2008 : <http://www.senat.fr/rap/r08-131/r08-1311.pdf>

D. L'INTRODUCTION DES SCANNERS CORPORELS

Dans le but d'améliorer l'efficacité des contrôles effectués sur les passagers du transport aérien, l'article 18 *bis*, inséré à l'Assemblée nationale à l'initiative du rapporteur lors de l'examen en commission, autorise l'usage des scanners corporels dans les aéroports. Afin de lever certaines inquiétudes quant à l'usage de ces nouveaux outils et de mieux garantir le respect de la vie privée, votre commission a souhaité, suivant la proposition de votre rapporteur, que soit expressément mentionné le fait que la visualisation des images devra être effectuée par **des opérateurs ne pouvant visualiser simultanément les personnes et leur image produite par le scanner corporel**. Pour lever toute ambiguïté quant aux conséquences d'un refus de se soumettre à un tel dispositif, elle a également précisé que, dans ce cas, la personne est soumise à un autre dispositif de contrôle (et ne se voit donc pas refuser purement et simplement l'accès à l'avion).

E. LA CAPTATION DES DONNÉES INFORMATIQUES

Le projet de loi autorise, dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, la captation de données informatiques. L'accès aux données stockées dans les systèmes informatiques, prévu par plusieurs dispositions du code de procédure pénale, n'est plus adapté en effet à l'utilisation croissante de certains périphériques -tels les clefs USB- à partir d'ordinateurs mis à disposition dans des cybercafés ou d'autres lieux publics ou privés. Aussi le système proposé permettrait-il à un enquêteur d'accéder sans le consentement de l'intéressé à des données informatiques « *telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères* » (article 706-102-1 nouveau du code de procédure pénale).

Sur le modèle des articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale relatifs à la sonorisation et à la fixation d'images de certains lieux ou véhicules, ce dispositif serait triplement encadré :

- il serait subordonné à une double autorisation : une ordonnance motivée du juge d'instruction fixant en particulier la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement ; une autorisation spéciale pour l'introduction du dispositif de captation dans un véhicule ou dans un lieu privé (s'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir entre 21 heures et 6 heures, cette autorisation relèverait du juge des libertés et de la détention) ;

- l'autorisation pourrait être prise pour une durée maximale de quatre mois renouvelable « *à titre exceptionnel* » ;

- la captation serait interdite dans le véhicule, le bureau ou le domicile d'un parlementaire, d'un avocat ou d'un magistrat, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ainsi que dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier.

Le déroulement de la captation devrait obéir à plusieurs conditions inspirées également des dispositions relatives à la sonorisation et à la fixation d'images de certains lieux ou véhicules.

Compte tenu des garanties ainsi apportées, votre commission a adopté l'article 23 sans modification.

F. LA CRÉATION D'UN DÉLIT D'USURPATION D'IDENTITÉ

Enfin, le projet de loi crée un délit d'usurpation d'identité sur Internet.

A l'heure actuelle, l'usurpation d'identité n'est réprimée que lorsqu'elle a été réalisée dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer des poursuites pénales contre la personne dont l'identité est usurpée. Les comportements purement malveillants, qui n'ont d'autre but que de troubler la tranquillité d'autrui, ne sont pas réprimés par le code pénal lorsque l'usurpation ne constitue pas, par ailleurs, le vecteur d'une infraction (telle que la diffamation ou l'escroquerie par exemple).

L'article 2 du projet de loi tend à ériger en un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende l'usurpation de l'identité d'une personne commise en vue de troubler la tranquillité de cette dernière ou d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération.

Alors que le projet de loi initial avait circonscrit le champ de ce délit aux usurpations commises sur Internet, les députés ont souhaité l'élargir à l'ensemble des hypothèses de la vie quotidienne dans lesquelles l'identité d'une personne peut être usurpée afin de porter atteinte à sa tranquillité, à son honneur ou à sa considération.

Votre commission, qui rappelle que la protection de la vie privée figure au cœur de ses travaux les plus récents¹, a approuvé la création de ce nouveau délit tout en lui apportant quelques modifications destinées à mieux le définir.

G. LE SOUTIEN À LA POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE

Faute de moyens suffisants, le recueil d'empreintes génétiques ou digitales dans le cadre des enquêtes sur les cambriolages n'est effectué que dans un petit nombre de cas. De ce fait, il est difficile pour les enquêteurs de relier les infractions les unes aux autres et à leurs auteurs, qui ne sont souvent condamnés que pour le dernier vol commis.

¹ Voir notamment le rapport d'information de nos collègues Anne-Marie Escoffier et Yves Détraigne consacré à la protection de la vie privée à l'heure des mémoires numériques, ainsi que la proposition de loi visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure des mémoires numériques, qui a été adoptée par le Sénat le 23 mars 2010.

Afin de permettre une utilisation accrue des fichiers d'identification pour lutter contre ce type de délinquance, votre commission a instauré, à l'initiative de votre rapporteur, **un fonds dédié à la police technique et scientifique, alimenté par une taxe sur les conventions d'assurance**. En effet, les assureurs bénéficient directement de l'activité de la PTS lorsqu'elle permet de retrouver les biens volés, puisqu'elles sont alors dispensées d'indemniser les victimes.

II. UNE MEILLEURE PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

Dans le droit fil du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale, qui a notamment promu une approche conjointe de la sécurité intérieure et de la sécurité extérieure, la LOPPSI comporte des dispositions visant à améliorer la protection des intérêts de la nation.

A. UNE PROTECTION ACCRUE DES INSTALLATIONS D'IMPORTANCE VITALE

L'article 19 définit une procédure d'autorisation pour l'accès de toute personne à certaines installations d'importance vitale telles que définies à l'article L. 1332-2-1 du code de la défense, c'est-à-dire les établissements et ouvrages dont l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel industriel, militaire ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation. **L'autorisation serait donnée par l'opérateur et pourrait être précédée d'une demande d'avis à l'autorité administrative**, qui procédera alors éventuellement à une enquête administrative pouvant inclure la consultation des fichiers visés à l'article 26 de la loi Informatique et libertés.

Tout en approuvant dans son principe l'instauration d'un régime d'autorisation pour l'accès aux installations d'importance vitale, votre commission a toutefois estimé que la référence à l'article 26 de la loi Informatique et libertés n'était pas assez précise, l'ensemble des fichiers de police, d'antécédents judiciaires, ou encore de souveraineté étant visés par cet article. Elle a donc adopté un amendement précisant que **la liste des fichiers consultables dans le cadre du régime défini par cet article serait fixée par un décret en Conseil d'Etat**.

B. LA PROTECTION DES AGENTS DES SERVICES DE RENSEIGNEMENT

Le projet de loi instaure un régime de protection juridique pour les agents de renseignement, leurs sources et leurs collaborateurs. Il tend, à cette fin, à compléter le code de la défense pour permettre aux agents de faire usage d'une identité d'emprunt sans tomber sous le coup d'une incrimination pénale. Il modifie également le code pénal afin de réprimer la **révélation** de toute information susceptible de conduire à la découverte de l'identité -réelle ou

d'emprunt- de l'agent ainsi que la **désignation** d'une source ou d'un collaborateur occasionnel. Enfin, il insère de nouvelles dispositions dans le code de procédure pénale afin de prévoir une procédure spécifique de témoignage pour les agents de renseignement destinée à garantir leur anonymat et donc leur protection.

La référence à la « désignation » d'une source ouvre la voie à une incrimination très large mettant en cause l'équilibre nécessaire entre les exigences de la défense nationale et la liberté d'expression. Aussi votre commission a-elle adopté un amendement de son rapporteur afin de lui substituer la notion de « révélation » déjà retenue par le projet de loi pour l'incrimination destinée à protéger l'identité des agents des services de renseignement.

C. UN NOUVEAU RÉGIME JURIDIQUE POUR L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

Le projet de loi comporte, en son article 21, des dispositions visant à **encadrer les activités privées d'intelligence économique**, c'est-à-dire celles qui concernent la recherche d'informations sur l'environnement technologique, économique ou scientifique des entreprises, afin de permettre à celles-ci d'une part de se protéger (intelligence économique dite « passive ») et d'autre part d'exercer une influence sur cet environnement (intelligence économique dite « active »). Cet article instaure ainsi une procédure d'agrément des dirigeants des organismes exerçant une telle activité, doublé d'un régime d'autorisation administrative de ces organismes, de manière à « moraliser » un secteur d'activités en pleine expansion. L'Assemblée nationale a apporté plusieurs améliorations importantes à ces dispositions. Elle a ainsi reformulé la définition des activités d'intelligence économique pour en préciser et en limiter le champ d'application et a mieux défini les conditions de retrait de l'autorisation. Votre commission a salué la pertinence de la réécriture effectuée par l'Assemblée nationale et a donc adopté cet article sans le modifier.

III. SÉCURITÉ QUOTIDIENNE, PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES

A. DES MESURES À L'ENCONTRE DES MINEURS DÉLINQUANTS

Les députés ont introduit un article 24 *bis* comportant des dispositions, issues d'un amendement du Gouvernement complété par deux sous-amendements du rapporteur, **conférant au préfet la faculté de prendre une mesure de « couvre-feu » à l'encontre des mineurs de treize ans**. Cette mesure aurait pour effet de restreindre la liberté d'aller et venir de ces mineurs entre 23 heures et 6 heures sans être accompagnés de leurs parents en cas de risque d'atteinte à leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Elle serait, soit de

portée générale, visant alors tous les mineurs de treize ans, soit individuelle, prononcée par le préfet à l'encontre d'un mineur de treize ans ayant déjà fait l'objet de mesures ou de sanctions éducatives et dont les parents ont signé un contrat de responsabilité parentale.

Si votre commission n'a pas souhaité apporter de modification au dispositif du « couvre-feu » de portée générale, mesure que les maires ont déjà la faculté de prendre dans le cadre de leur pouvoir de police générale, **elle a en revanche amendé les dispositions relatives au « couvre-feu » individuel** pour deux raisons. D'une part, il s'agirait d'une quasi peine complémentaire à l'encontre d'un mineur déjà condamné : elle relève donc davantage du tribunal pour enfants que d'une autorité administrative telle que le préfet. D'autre part, cette disposition produirait une certaine confusion entre les régimes distincts de **l'assistance éducative** définie par le code civil (l'évocation du « risque manifeste pour la santé, la sécurité, éducation ou la moralité » du mineur renvoie en effet à ce régime), **de la sanction pénale** définie par l'ordonnance de 1995 relative à la délinquance des mineurs, enfin **des mesures de l'aide sociale à l'enfance** du conseil général, qui comportent notamment **le contrat de responsabilité parentale**. Votre commission a ainsi, à l'initiative de son rapporteur, adopté un amendement transformant ce « couvre-feu » individuel en une sanction prononcée par le tribunal pour enfants. Une telle mesure pourra être décidée par le juge lorsqu'elle semblera adaptée à la situation du mineur, et non directement par le préfet.

Par ailleurs, **l'article 24 ter**, issu d'un amendement du rapporteur de l'Assemblée nationale, étend le champ d'application du contrat de responsabilité parentale¹, par lequel le président du conseil général peut proposer aux familles en situation de difficulté éducative des mesures d'aide et d'action social en échange d'un exercice plus satisfaisant de leurs obligations parentales². Les nouvelles dispositions votées par l'Assemblée nationale permettront ainsi aux parents d'un mineur de **solliciter eux-mêmes auprès du président du conseil général la signature d'un tel contrat**.

Elles prévoient par ailleurs que **le président du conseil général sera informé sur les infractions commises par les mineurs sur le territoire du département, afin de pouvoir proposer aux parents de ces mineurs la signature d'un contrat de responsabilité parentale**. Cette dernière disposition pose cependant les mêmes difficultés que celle, figurant à l'article 24 bis, qui prévoit l'information du préfet par le procureur de la République. Votre commission a donc souhaité, à l'initiative de votre rapporteur, replacer cette possibilité ouverte au président du conseil général dans le cadre des échanges d'informations ayant lieu **au sein des groupes de travail du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance**. Elle a donc rattaché la mesure proposée au dispositif de prévention de la délinquance tel que rénové par la loi du 5 mars 2007, et dont l'application est encore insuffisante.

¹ Créé par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

² Le non respect de ces obligations pouvant alors être sanctionné par une suspension du versement des allocations familiales.

Votre commission a, par ailleurs, adopté deux articles (24 ter A et 24 ter B), introduits par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale et précisant les modalités d'exercice par le maire de ses compétences de coordination de la politique de prévention de la délinquance. Elle a toutefois supprimé un **article 24 ter C**, du même auteur, autorisant le conseil régional à passer une convention avec l'Etat dans le domaine de la prévention de la délinquance : en effet, le conseil régional n'est pas compétent dans ce domaine et une telle disposition ne ferait qu'ajouter à l'enchevêtrement des compétences des collectivités territoriales, auquel le projet de loi sur la réforme des collectivités territoriales s'efforce de remédier.

Les députés ont enfin souhaité, à l'**article 24 octies** du projet de loi, transformer le délit d'occupation abusive des halls d'immeubles en une contravention. Votre commission n'a pas souhaité retenir cette modification, pour deux raisons : tout d'abord, elle a estimé que la transformation de ce délit en une contravention diminuerait sans conteste l'efficacité de la répression. En outre, elle rappelle que le délit d'occupation des halls d'immeubles a été récemment modifié par la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes, et elle a estimé qu'il était préférable d'attendre de pouvoir dresser un bilan de l'efficacité de ces dispositions avant de procéder à une nouvelle modification de la loi.

B. LA CRÉATION DE NOUVEAUX DÉLITS ET LE RENFORCEMENT DES SANCTIONS DANS DIVERS DOMAINES

- L'**article 3** du projet de loi prévoit l'aggravation des sanctions, d'une part, pour la falsification de moyens de paiement commise en bande organisée (les peines d'emprisonnement étant portées de sept à dix ans), d'autre part, pour certaines infractions au droit de la propriété intellectuelle commises sur Internet (peines alignées sur celles applicables aux mêmes infractions commises en bande organisée).

- L'**article 4 bis** inséré par les députés à l'initiative de M. Philippe Goujon a pour objet de réprimer l'incitation aux jeux violents par quelque moyen que ce soit.

- L'**article 24 quater**, qui résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par la commission de l'Assemblée nationale, tend à aggraver les peines encourues en cas de vol commis à l'encontre d'une personne vulnérable et en cas de cambriolage.

- L'**article 24 quinquies A**, inséré par les députés sur proposition de M. Eric Ciotti, vise à pénaliser le fait d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale.

- L'**article 24 quinquies**, résultant d'un amendement du Gouvernement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, crée un délit de distribution d'argent à des fins publicitaires sur la voie publique.

- Les **articles 24 sexies** et **24 septies**, insérés par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de M. Philippe Goujon, tendent à mieux prendre en compte le phénomène des « ventes à la sauvette », en érigeant ces dernières en délit et en réprimant, sur le modèle des dispositions relatives au proxénétisme et à l'exploitation de la mendicité, les phénomènes d'exploitation de la vente à la sauvette.

- Votre commission a adopté un **amendement** du Gouvernement tendant à insérer un **article 37 octies** afin de renforcer la protection des personnes dépositaires de l'autorité publique qui seraient exposées à un risque de contamination ou une maladie virale grave dans l'exercice de leurs fonctions en réprimant le refus de la personne à l'origine de ce risque de se soumettre à un dépistage.

C. L'ASSOUPLISSEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS PROCÉDURAUX

- L'**article 11 quater**, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois, tend à compléter le code des douanes afin d'étendre la faculté pour les **agents des douanes** de procéder à la retenue provisoire des personnes qui font l'objet d'un signalement dans les principaux fichiers auxquels ils ont accès aux fins de les mettre à disposition d'un officier de police judiciaire.

- L'**article 22** permet de porter de quinze jours à un mois la durée des interceptions téléphoniques dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire portant sur un crime ou un délit relevant de la criminalité organisée.

- L'**article 24 quaterdecies**, adopté par votre commission à l'initiative du gouvernement, ouvre au ministre de l'intérieur la possibilité d'interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes « se prévalant de la qualité de supporters » ou « connus comme étant supporters » d'une équipe sportive et qui souhaiteraient se rendre sur les lieux d'une manifestation sportive « susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ». Le non-respect de ce couvre-feu serait puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, ainsi que, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement, d'une peine d'interdiction administrative de stade d'une durée d'un an.

- L'**article 24 octies**, inséré par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de MM. Michel Hunault et Jean-Christophe Lagarde, a pour but de permettre aux agents chargés de l'exécution d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen de pénétrer aux heures légales dans un domicile afin d'appréhender la personne concernée.

- L'**article 32 ter A**, adopté par votre commission, à l'initiative du Gouvernement, organise une procédure d'évacuation forcée des campements illicites.

- L'**article 36 A**, introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois, tend à faire du recours à la visioconférence le principe pour la quasi-totalité des étapes de la procédure pénale. La comparution devant le juge, y compris à l'audience, pourrait ainsi devenir l'exception.

Votre commission a adopté un amendement de M. Jean-René Lecerf afin de revenir sur ces dispositions en tendant, d'une part, à sécuriser les dispositions actuelles de l'article 706-71 du code de procédure pénale au regard des exigences conventionnelles (l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle ne devrait pas en principe être imposée à la personne mise en cause si elle souhaite comparaître physiquement devant la juridiction) et, d'autre part, à élargir, de manière encadrée, les hypothèses dans lesquelles il pourrait être recouru à la visioconférence.

- l'**article 37 bis** introduit par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois a pour objet de permettre la constitution d'équipes communes d'enquête en matière douanière sur le fondement de l'article 24 de la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières des Etats membres de l'Union européenne.

- l'**article 37 bis A** donne la possibilité aux agents de l'Etat, d'une part, aux agents des organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales et du service des prestations, d'autre part, d'échanger des informations sur la répression des fraudes en matière sociale ;

- l'**article 37 bis B** permet aux agents de Pôle emploi d'être assermentés et agréés afin de dresser des procès verbaux en cas d'infractions aux allocations et aides versées par cet organisme.

- l'**article 47** inséré par l'Assemblée nationale à l'initiative de la commission des lois a pour objet de compléter le code des ports maritimes afin de conférer aux agents des douanes compétence pour constater les infractions à la sûreté portuaire.

D. LA POLICE MUNICIPALE

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de son rapporteur, une série d'articles nouveaux **renforçant les pouvoirs de la police municipale**.

Ainsi, en vertu de l'article 32 *ter*, les directeurs de police municipale, cadre d'emploi réservé aux communes ayant plus de quarante agents de police municipale, deviendraient agents de police judiciaire¹, sous l'autorité des seuls officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationale (à l'exclusion du maire, lui aussi officier de police judiciaire). **Les directeurs de police municipale pourraient ainsi constater l'ensemble des crimes, délits ou contraventions.**

¹ Sous réserve que la convention de coordination signée entre le maire et le préfet avec l'avis du procureur de la République le prévoie.

Par ailleurs, les dispositions introduites par l'Assemblée nationale tendent également à permettre aux agents de police judiciaire adjoints, dont les policiers municipaux, de procéder à des contrôles d'identité, et non plus seulement des relevés d'identité (**article 32 quater**) ainsi qu'à des contrôles d'alcoolémie routiers préventifs (**article 32 quinquies**). Enfin, l'agrément et l'assermentation des policiers municipaux n'auraient plus à être renouvelés à chaque fois que ces agents quittent une collectivité territoriale pour une autre (**article 32 sexies**).

Votre commission a validé cette extension des prérogatives des polices municipales, qui va dans le sens de leur rôle sans cesse accru dans la sécurité quotidienne. Par ailleurs, elle a modifié les dispositions permettant de dispenser les fonctionnaires de police municipale d'un renouvellement de la procédure d'assermentation et d'agrément, afin de prévoir **une information systématique du procureur de la République sur les départs ou les arrivées de policiers municipaux dans leur juridiction**, ainsi qu'en instaurant une procédure de suspension en urgence de l'agrément d'un policier ayant commis une faute.

E. LA SIMPLIFICATION DU RÉGIME DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DES OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU DÉCÈS

À l'initiative de son rapporteur, votre commission a souhaité rendre plus efficiente la délivrance des autorisations des opérations consécutives au décès, qui relève actuellement de la compétence du maire, en sa double qualité d'autorité de police municipale et d'officier d'état civil. Elle a en conséquence adopté un **amendement** créant un nouvel article (**article 40 A**) permettant au maire de donner délégation à un officier de police judiciaire pour délivrer cette autorisation.

IV. LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE

Le présent projet de loi comporte **une série de nouvelles dispositions visant à améliorer la sécurité routière**. La diminution du nombre d'accidents mortels de la circulation a en effet connu un coup d'arrêt en 2009 (sur l'ensemble de l'année 2009, le nombre de tués sur les routes de France est resté stable par rapport à l'année 2008, avec environ 4200 morts), alors que le nombre de personnes tuées avait baissé d'environ 50 % entre 2001 et 2008. En outre, le nombre de morts par habitants reste beaucoup plus élevé en France que dans d'autres pays européens comme le Royaume-Uni ou la Suède. Il semblait donc pertinent de renforcer les mesures visant à réduire l'insécurité routière, ce que la LOPPSI tend à effectuer avec plusieurs types de dispositions.

Sont ainsi créés une peine complémentaire de **confiscation obligatoire du véhicule** en cas de conduite sans permis ou malgré un retrait de permis de conduire (article 25) ou de condamnation à des délits routiers (articles 27 et 28). Afin d'assurer l'exécution de cette peine complémentaire,

le préfet se voit également reconnaître la possibilité de saisir un véhicule utilisé pour commettre une infraction pour laquelle cette peine de confiscation est encourue (article 31 *quater*). Par ailleurs, de nouveaux cas de rétention et de suspension du permis de conduire sont prévus (article 30).

La lutte contre la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants fait également l'objet d'une attention particulière avec **la création d'une obligation de conduire un véhicule équipé d'un éthylomètre anti-démarrage** (article 26), à laquelle s'est ajoutée à l'Assemblée nationale, à l'initiative du rapporteur de la commission des lois, **l'extension des possibilités de contrôles de l'usage de stupéfiants** (article 31 *ter*), ainsi que, en commission et à l'initiative du gouvernement, l'obligation faite aux bars de nuit et aux discothèques de mettre à disposition de leurs clients des éthylotests (article 31 *quinquies*).

Le projet de loi tend également à prendre en compte les phénomènes de trafics de points du permis de conduire, en érigeant de telles pratiques en un délit puni de six mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (article 29).

Enfin, un amendement du Gouvernement a été adopté par la commission des lois qui tend à augmenter la peine encourue en cas de délit de fuite (article 31 *bis*).

Votre commission a, pour l'essentiel, validé ces dispositions.

V. DE NOUVELLES POSSIBILITÉS OUVERTES AUX SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE

A. LA PRISE EN COMPTE DES DIFFICULTÉS DE GESTION DES BIENS SAISIS DANS LE CADRE DE PROCÉDURES JUDICIAIRES

La gestion et la conservation des biens saisis dans le cadre de procédures judiciaires, souvent opérées dans des conditions très insatisfaisantes, constituent une préoccupation majeure pour les pouvoirs publics.

Le projet de loi tente de remédier à ces difficultés en ouvrant deux nouvelles possibilités :

- d'une part, les biens saisis susceptibles d'être confisqués et qui ne sont plus nécessaires à la manifestation de la vérité pourraient être affectés, sur décision de l'autorité judiciaire, aux services de police, de gendarmerie et des douanes effectuant des missions de police judiciaire, sans attendre le prononcé de la peine complémentaire de confiscation (article 35). En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou si, au terme de la procédure, la peine de confiscation n'est pas prononcée, le projet de loi prévoit la restitution des biens à leur propriétaire, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui aurait pu résulter de l'usage de ces biens par les services de l'Etat ;

- d'autre part, le préfet devrait être informé par le procureur de la République de l'ensemble des saisies réalisées dans le cadre de procédures judiciaires concernant des biens dont la confiscation est prévue par la loi. S'il l'estime nécessaire, il pourrait alors faire procéder à la vente anticipée de ces biens, lorsque le maintien de la saisie paraît de nature à diminuer leur valeur (article 35 *bis*). Votre commission, considérant que la compatibilité de ces dispositions avec les principes d'indépendance de l'autorité judiciaire, de droit de propriété et de secret de l'enquête et de l'instruction n'était pas assurée, a **supprimé** l'article 35 *bis*.

B. L'EFFICACITÉ DE L'ACTION DE L'ETAT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE AU SEIN DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Votre commission a supprimé l'article 32 du projet de loi, qui était relatif à la constitution de polices d'agglomération et dont les dispositions ont été promulguées dans le cadre de la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes. Elle a souhaité parachever l'évolution ainsi engagée en permettant au préfet de police d'assurer, à Paris et dans les départements de la « petite couronne », une coordination efficace entre les services de police et de gendarmerie qu'il dirige et les autres forces de sécurité intérieure (notamment les services des douanes et ceux chargés de la répression des fraudes).

C. LA PROLONGATION DE CERTAINS MONTAGES FINANCIERS INNOVANTS AU PROFIT DE LA POLICE ET DE LA GENDARMERIE NATIONALES

La loi du 29 août 2002 avait prévu, afin de faciliter la réalisation d'opérations immobilières liées aux besoins de la police et de la gendarmerie, plusieurs types de contrats « innovants », dont les baux emphytéotiques administratifs et la passation de conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales. La date butoir de mise en œuvre de ces contrats avaient été d'abord fixée au 31 décembre 2007 puis reportée à deux reprises, jusqu'au 31 décembre 2009. **Le présent projet de loi proposait une pérennisation de ces dispositifs.** Toutefois, l'Assemblée nationale, compte tenu des réserves que le Conseil constitutionnel avait émises à l'égard de ces dispositions portant atteinte à certains principes de la domanialité publique, **a remplacé cette pérennisation par une prolongation jusqu'au 31 décembre 2013.**

A l'initiative de votre rapporteur, votre commission a également prolongé jusqu'au 31 décembre 2013 l'application de ces dispositifs **aux opérations liées aux besoins de la justice.**

D. L'OUVERTURE PLUS LARGE DE LA RÉSERVE CIVILE DE LA POLICE NATIONALE

L'article 37 *quater*, créé par un amendement du gouvernement, modifie le régime de la réserve civile de la police nationale, créée par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et restée relativement peu développée et employée. Alors que son accès était jusqu'alors restreint aux seuls fonctionnaires de police retraités, elle serait désormais **ouverte à des volontaires de toutes les catégories socioprofessionnelles pour des missions de soutien aux policiers en exercice**. L'article améliore également la rédaction des dispositions concernant le service volontaire de la police nationale. Votre commission a adopté cet article **sans modification**.

E. DES MODIFICATIONS PORTANT SUR LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Votre commission a approuvé l'article 34 du projet de loi, qui pérennise le dispositif de passation de marchés publics pour le transport des personnes retenues en centre de rétention administrative ou maintenues en zone d'attente. En effet, ce dispositif permet de diminuer le nombre de missions d'escorte confiées à des fonctionnaires de police, qui ne relèvent pas de leur « cœur de métier ».

L'article 36 B, introduit par un amendement du rapporteur de l'Assemblée nationale, tend à autoriser la tenue des audiences de prolongation de la détention au sein même des centres de rétention administrative (CRA), alors que l'interprétation des dispositions actuelles du code de l'entrée et du séjour des étrangers par la Cour de Cassation ne permet actuellement que les audiences à proximité immédiate de ces centres. A l'initiative de votre rapporteur, votre commission a adopté un amendement précisant, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel que, lorsque le juge siège au tribunal, **l'étranger peut s'opposer à ce que l'audience ait lieu par des moyens audiovisuels**.

Votre commission des lois a également inséré, à l'initiative de M. François-Noël Buffet, deux articles 37 *sexies* et 37 *septies* **complétant le régime de l'assignation à résidence des étrangers ayant fait l'objet d'une mesure d'expulsion**. Ces étrangers pourront désormais être escortés par les forces de sécurité jusqu'aux lieux d'assignation ; en outre le non respect des obligations de pointage liées à l'assignation pourra être sanctionné par l'abrogation de celle-ci (et, par voie de conséquence, par l'expulsion des étrangers concernés).

F. LE NOUVEAU CONTRAT DES ADJOINTS DE SÉCURITÉ

Les députés ont inséré l'article 37 *ter* issu d'un amendement du gouvernement et modifiant le régime des adjoints de sécurité de la police nationale, dont la limite d'âge pour le recrutement passera de 26 à 30 ans.

Parallèlement, leur contrat de cinq ans non renouvelable deviendra un contrat de trois ans renouvelable une fois par reconduction expresse.

VI. EXAMEN DE DIVERSES PROPOSITIONS DE LOI PORTANT SUR DES SUJETS CONNEXES

A la suite de ces dispositions, votre commission a examiné plusieurs propositions de loi portant sur divers connexes au projet de loi.

La commission a tout d'abord constaté que **la proposition de loi n° 86 (2008-2009)** de notre collègue Jacqueline Panis¹, qui reprend en substance les termes d'une proposition de loi déposée en juin 2005 par notre regretté collègue Michel Dreyfus-Schmidt², était **satisfaite par l'article 2 du projet de loi** créant un délit d'usurpation d'identité lorsque cette usurpation a pour but de troubler la tranquillité ou de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Votre commission a ensuite examiné plusieurs propositions de loi relatives à la sécurité routière :

- La proposition de loi n° 434 (2008-2009), présentée par M. Jean-Claude Carle, et plusieurs de ses collègues, visant à ce qu'un avis de suspension de permis de conduire soit adressé systématiquement à toute entreprise ou autorité administrative employant des conducteurs de véhicules à moteur.

Bien que légitime dans son objet, cette proposition présente de nombreuses difficultés d'application pratique ; il est donc apparu nécessaire à votre commission d'approfondir davantage la réflexion avant d'adopter des dispositions répondant au souhait des auteurs de la proposition. Votre commission a donc décidé de ne pas intégrer cette proposition de loi au texte.

- La proposition de loi n° 21 (2007-2008), présentée par M. Alain Vasselle et plusieurs de ses collègues, tendant à instaurer dans le code de la route le principe d'un examen de la vue préalable à la délivrance du permis de conduire des véhicules à moteur.

Votre commission est favorable au principe d'un examen d'acuité visuelle obligatoire pour l'obtention de tout permis de conduire. Toutefois, de telles dispositions relèvent du pouvoir réglementaire (articles R 221-10 et suivants du code de la route). Votre commission a donc décidé de ne pas intégrer cette proposition de loi au texte.

¹ <http://senat.fr/leg/pp108-086.html>

² <http://senat.fr/leg/pp104-452.html>

- **La proposition de loi n° 577 (2008-2009)**, présentée par M. Jean-Pierre Raffarin et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire le port de la ceinture de sécurité dans les autocars transportant des enfants dès 2012.

Dans la mesure où le transport d'enfants non retenus à leurs places dans les autocars augmente de manière importante le risque de blessures graves pour ces enfants, votre commission a estimé que l'objet poursuivi par cette proposition était légitime. Cependant, de telles dispositions relèvent indéniablement du pouvoir réglementaire. Votre commission a donc décidé de ne pas intégrer cette proposition de loi.

- **La proposition de loi n° 266 (2008-2009)**, présentée par M. Jean-Paul Alduy et plusieurs de ses collègues, visant à améliorer le système de récupération de points pour les professionnels de la route et la proposition de loi n° 378 (2009-2010), présentée par Mme Sylvie Goy-Chavant et plusieurs de ses collègues relative, relative à l'aménagement du permis à points. Ces deux propositions visent à réduire le délai de récupération des points perdus en raison de la commission d'infraction au code de la route, soit en faveur des conducteurs professionnels (proposition n° 266), soit de l'ensemble des conducteurs (proposition n° 378). Il semble prématuré de diminuer les sanctions encourues pour les infractions au code de la route alors que la diminution du nombre de blessés graves et de personnes décédées du fait des accidents de la route a connu un coup d'arrêt préoccupant en 2009. Votre commission a donc décidé de ne pas intégrer ces propositions de loi.

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi rédigé.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Article premier

Rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure

L'article premier du projet de loi approuve le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile. La programmation budgétaire ainsi que les grandes orientations qu'il comporte sont présentées ci-dessus¹.

La rédaction examinée par votre commission résulte d'un amendement de réécriture adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative du gouvernement, et qui permet la mise à jour des grandes orientations de la LOPPSI compte tenu de l'examen tardif de celle-ci. Cet amendement a été complété par un sous-amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui précise qu'« *un rapprochement opérationnel, notamment en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, sera réalisé entre les services de douanes d'une part et les services de police et de gendarmerie nationales d'autre part* ». Enfin, en séance publique, un amendement proposé par M. Lagarde et les membres du groupe Nouveau centre a précisé que l'accompagnement social destiné à fidéliser les agents dans les zones difficiles consisteraient notamment dans le fait d'offrir un accès facilité au logement à loyer modéré ou à favoriser l'accession sociale à la propriété.

Votre commission a validé les grandes orientations de ce rapport annexé et a par conséquent adopté l'article 1 **sans modification**.

¹Introduction de l'exposé général.

CHAPITRE II LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ

Article 2

(art. 222-16-1[nouveau], 222-16-2 et 222-16-3 du code pénal)

Délit d'usurpation d'identité sur un réseau de communications électroniques

Cet article tend à créer un délit d'usurpation d'identité sur Internet.

Le phénomène de l'usurpation d'identité est depuis longtemps pris en compte par notre droit pénal. En 1853, une circulaire impériale avait ainsi appelé les procureurs à une particulière vigilance pour prévenir l'inscription au casier judiciaire de condamnations sous des noms faux ou supposés car, *« outre qu'elles rendent plus difficiles pour l'avenir la constatation de l'identité, elles ont souvent pour conséquence d'imprimer à un nom honorable une souillure dont il est difficile de se laver plus tard »*¹.

1. Un phénomène qui paraît en augmentation

S'il est ancien, le phénomène de l'usurpation d'identité semble être en constante augmentation².

Le nombre de condamnations enregistrées chaque année par le casier judiciaire national pour usurpation d'identité illustre ce phénomène : selon les données communiquées par le ministère de la Justice, le nombre de condamnations du chef de prise de nom d'un tiers est passé de 2 909 en 2004 à 3 969 en 2008 (soit une hausse de 36%). Ces données ne représentent en outre pas la totalité des condamnations prononcées pour usurpation d'identité puisque la prise du nom d'un tiers peut également être un élément constitutif d'autres infractions, telles que l'escroquerie par exemple³.

Si ces pratiques concernent principalement l'immigration irrégulière, la délinquance routière et la fraude aux prestations sociales, Internet constitue également, depuis quelques années, un terrain privilégié pour le développement de nouvelles formes d'usurpation d'identité. Tel est notamment le cas du « *phishing* », ou « *hameçonnage* », technique qui consiste à récupérer les données personnelles d'un individu (numéro de carte bancaire, mots de passe, etc.) en se faisant passer pour une personne de confiance. Tel est également le cas lorsque des personnes usurpent l'adresse IP d'un tiers afin de pratiquer le téléchargement illégal sans qu'il soit possible de remonter jusqu'à eux. Tel est, enfin, le cas des individus qui utilisent l'adresse e-mail d'un tiers pour en diffamer un autre et, de cette façon, nuire aux deux intéressés.

¹ Cité par Gérard Lorho, « Usurpation d'état-civil », *Jurisclasseur, code pénal*, art. 434-23.

² Voir notamment le rapport annuel du Médiateur de la République pour 2009, page 32.

³ 13 365 condamnations pour escroquerie ont été prononcées en 2008 mais il n'est pas possible de préciser la part constituée par les escroqueries dans lesquelles l'auteur a usurpé le nom d'un tiers.

Or, si le droit pénal punit déjà sévèrement, au moyen de plusieurs infractions, les usurpations d'identité, ces dernières ne sont que partiellement adaptées aux usurpations commises sur Internet.

2. Un droit positif partiellement inadapté

Issu d'une loi du 5 août 1899, l'article 434-23 du code pénal considère l'usurpation de l'identité d'une personne existante comme **une entrave à l'exercice de la justice**. Est ainsi puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de prendre le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre celui-ci des poursuites pénales. La fausse déclaration relative à l'état-civil d'une personne, lorsque celle-ci a déterminé ou aurait pu déterminer des poursuites pénales contre un tiers, est également punie des mêmes peines.

De même, aux termes de l'article L. 225-7 du code de la route, le fait de prendre le nom d'une personne dans des circonstances qui ont ou auraient pu déterminer l'enregistrement au nom de cette personne d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative est puni des peines prévues par l'article 434-23 du code pénal.

Les dispositions du code pénal relatives aux atteintes à la confiance publique répriment par ailleurs la fabrication, la détention, la fourniture, l'usage et l'obtention induite d'un faux document administratif constatant un droit, une identité, une qualité ou une autorisation (articles 441-2 et suivants du code pénal).

En outre, le délit d'escroquerie est constitué lorsqu'une personne a fait usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité pour tromper une personne physique ou morale et la déterminer ainsi à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

Enfin, la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer punit quant à elle d'une amende de 3 750 euros la fourniture d'une fausse identité (ou d'une fausse adresse) à un agent assermenté pour constater les infractions à la police et à l'exploitation des chemins de fer.

Pour être constituée, l'usurpation d'état-civil suppose donc que l'usurpation ait été réalisée dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre ce tiers des poursuites pénales. Les comportements purement malveillants, qui n'ont d'autre but que de troubler la tranquillité d'autrui, n'entrent pas dans le champ de cette infraction.

Le droit positif ne couvre donc pas l'ensemble des usurpations d'identité commises par le biais d'Internet susceptibles de porter préjudice à la personne. Tel peut être le cas, par exemple, lorsque des propos sont imputés à une personne à son insu en vue de porter atteinte à son honneur.

3. La création d'un délit d'usurpation d'identité sur Internet

L'article 2 du projet de loi tend à insérer, au sein de la partie du code pénal consacrée aux violences contre les personnes, à la suite des dispositions portant sur les appels téléphoniques malveillants et les agressions sonores (article 222-16), un article 222-16-1 érigeant **l'usurpation d'identité sur**

Internet, lorsque celle-ci n'est pas le vecteur ou un des éléments constitutifs d'une autre infraction, en un délit autonome¹.

Seraient ainsi incriminés :

- le fait de « *faire usage* », sur un réseau de communications électroniques, de l'identité d'un tiers ou de données de toute nature permettant de l'identifier, **en vue de troubler la tranquillité de cette personne ou d'autrui** ;

- le fait de « *faire usage* », sur un réseau de communications électroniques, de l'identité d'un tiers ou de données de toute nature permettant de l'identifier, **en vue de porter atteinte à son honneur ou à sa considération**.

Ce délit serait puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

4. Un élargissement du champ de ce délit souhaité par les députés

Lors de la discussion du projet de loi en séance publique, les députés ont souhaité que le champ de ce nouveau délit ne soit pas circonscrit au domaine d'Internet mais qu'il s'applique également à l'ensemble des hypothèses de la vie quotidienne dans lesquelles l'identité d'une personne peut être usurpée afin de porter atteinte à sa tranquillité, à celle d'autrui, à son honneur ou à sa considération.

L'article 24 *undecies*, issu d'un amendement de Mme Catherine Vautrin et plusieurs de ses collègues adopté par l'Assemblée nationale avec l'avis favorable du rapporteur et du Gouvernement, tend ainsi à créer un délit d'usurpation d'identité en vue de troubler la tranquillité ou de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Sur le modèle des dispositions prévues à l'article 2, ce délit serait puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Ses dispositions seraient insérées dans l'article 434-23 du code pénal réprimant l'usurpation d'identité.

5. La position de votre commission

Votre commission rappelle que la question de la protection de la vie privée et des données personnelles est au cœur de sa réflexion et de ses travaux.

En mai 2009, nos collègues Anne-Marie Escoffier et Yves Détraigne ont publié, au nom de la commission des lois, un rapport d'information consacré à la protection de la vie privée à l'heure des mémoires numériques²,

¹ A l'heure actuelle, le délit d'appels téléphoniques malveillants ou d'agressions sonores est suivi d'un article 222-16-1, qui est relatif aux peines encourues par les personnes morales reconnues coupables de violences contre les personnes, et d'un article 222-16-2, prévoyant l'application de la loi française aux violences commises à l'étranger sur un mineur résidant habituellement sur le territoire français.

Aux termes du 1° de l'article 2 du projet de loi, ces deux articles deviendraient respectivement les articles 222-16-2 et 222-16-3.

² Rapport d'information n° 441 (2008-2009).

dans lequel ils ont notamment constaté qu'Internet soulevait de nouveaux défis au regard de la protection de la vie privée. Rappelant que le droit à la vie privée se déclinait notamment sous la forme **d'un droit à la tranquillité**, ils ont également constaté que l'exercice des droits reconnus par la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 pouvait être particulièrement malaisé lorsque sont en jeu des données à caractère personnel diffusées par le biais de réseaux sociaux ou de forums de discussion en ligne (que ces données aient été mises en ligne par l'internaute lui-même ou par un tiers).

Plus récemment, le Sénat a examiné et adopté une proposition de loi tendant à traduire dans la loi un certain nombre de recommandations formulées dans ce rapport d'information¹. Ce texte, en attente d'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, vise notamment à renforcer les conditions d'exercice des droits reconnus par la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et qualifie expressément l'adresse IP de donnée à caractère personnel, afin de mettre un terme à des conflits de jurisprudence et d'apporter à ces adresses numériques les protections de la loi du 6 janvier 1978.

La création d'un délit d'usurpation d'identité sur Internet s'inscrit dans cette démarche. Elle reprend en substance les termes d'une proposition de loi déposée en juin 2005 par notre regretté collègue Michel Dreyfus-Schmidt², – proposition de loi qu'a récemment reprise notre collègue Jacqueline Panis³.

Elle figure également parmi les mesures annoncées par la Commission européenne le 20 avril 2010.

Pour autant, votre commission a souhaité apporter quelques modifications à la rédaction de ce délit, telle qu'elle est prévue à l'article 2 du projet de loi :

- en premier lieu, votre commission rejoint l'observation formulée devant votre rapporteur par M. Jean Danet et considère que ce nouveau délit d'usurpation d'identité ne devrait pas être inséré dans la partie du code pénal consacré aux violences aux personnes, mais plutôt dans celle consacrée aux atteintes à la personnalité et à la vie privée : elle a donc adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à insérer ce nouveau délit dans un nouvel article 226-4-1, à la suite des dispositions relatives à l'introduction ou au maintien dans le domicile d'autrui. Une telle insertion permettrait en outre de réprimer la tentative de ces infractions (article 226-5 du code pénal) ;

- par ailleurs, l'attention de votre commission a été attirée sur les termes retenus pour caractériser ce délit : les termes « faire usage » d'un nom ou de données personnelles ont un champ plus large que la notion d'usurpation d'identité, puisqu'il est possible, par exemple, de faire usage du nom d'une personne ou de sa photographie sur un forum de discussion en ligne ou sur un réseau social sans pour autant prétendre se faire passer pour cette personne (en la citant ou en « taggant » sa photographie notamment). Or, lorsqu'il n'y a pas

¹ <http://senat.fr/leg/tas09-081.html>

² <http://senat.fr/leg/ppl04-452.html>

³ <http://senat.fr/leg/ppl08-086.html>

d'usurpation d'identité, l'usage diffamatoire ou attentatoire à la vie privée de données personnelles relève des dispositions relatives à l'atteinte à la vie privée¹, ou à la diffamation ou à l'injure² notamment. Votre commission a donc adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à substituer les termes d' « usurper » à ceux de « faire usage » ;

- enfin, **dans un souci de lisibilité et de cohérence** de la législation, votre commission a considéré que les dispositions de l'article 24 *undecies* devraient être intégrées au sein de l'article 2 du projet de loi.

En toutes hypothèses, votre commission observe que la notion, retenue pour la rédaction de ce délit, de « *données de toute nature permettant de l'identifier* » aura **un champ plus large que la notion de données à caractère personnel** définie à l'article 2 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978³. Le fait de viser l'ensemble des données de nature à identifier une personne paraît essentiel car, comme l'ont observé nos collègues Anne-Marie Escoffier et Yves Détraigne dans leur rapport d'information précité, la possibilité d'identifier une personne sur Internet ne se résume pas nécessairement à la connaissance de son état-civil⁴.

En outre, ce délit s'appliquera également aux usurpations d'identité commises **par le biais de réseaux sociaux ou sur des forums de discussion en ligne**.

Enfin, votre commission rappelle que cette infraction ne sera constituée que lorsque l'usurpation d'identité a eu **un caractère intentionnel**. L'utilisation d'un pseudonyme, couramment utilisé par d'autres internautes, sur un forum de discussion n'entrera dans le champ d'application de cet article que s'il est démontré que l'internaute qui a utilisé ce pseudonyme a eu l'intention d'imputer des propos à une personne existante et identifiée tendant

¹ L'article 226-1 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

² L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

³ La notion de donnée à caractère personnel y est définie comme « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ».

⁴ Rapport précité, page 61, citant l'avis 4/2007 du G29 du 20 juin 2007 sur le concept de données à caractère personnel.

à troubler sa tranquillité, celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération¹.

Votre commission a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

Article 3

(art. L. 163-4-3 nouveau du code monétaire et financier,
art. L. 521-10, L. 615-14, L. 623-32, L. 716-9, L. 716-10
du code de la propriété intellectuelle)

Aggravation des sanctions pour certains délits de contrefaçon

Cet article tend à prévoir de nouvelles hypothèses d'aggravation pour certaines des infractions visées, d'une part, par le code monétaire et financier et, d'autre part, par le code de la propriété intellectuelle.

• L'aggravation des peines pour la falsification des moyens de paiement en bande organisée

Le I de cet article tend à insérer un nouvel article L. 163-4-3 dans le code monétaire et financier afin d'aggraver les peines applicables à la falsification de moyens de paiement lorsque cette infraction est commise en bande organisée. Le projet de loi initial visait plus particulièrement la falsification des cartes de paiement (article 163-4 dans la version du code monétaire et financier en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2009).

L'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois, a entendu également viser la falsification des chèques (article 163-3 dans la version du même code en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2009). L'article 2 de l'ordonnance n° 2009-866 du 5 juillet 2009 a abrogé l'article 163-4 du code monétaire et financier, l'article 163-3 visant, dans sa nouvelle rédaction, non seulement la contrefaçon des chèques, mais aussi celle des autres moyens de paiement.

Aux termes du texte soumis à l'examen du Sénat, la circonstance aggravante de bande organisée pourrait être retenue pour les infractions suivantes :

- à l'article 163-3 : contrefaçon ou falsification d'un chèque ; usage, en connaissance de cause, d'un chèque contrefaisant ou falsifié ; acceptation en connaissance de cause d'un paiement au moyen d'un chèque contrefaisant ou falsifié. L'article 163-3 vise aussi les autres instruments de paiement ;

- à l'article L. 163-4 : fabrication, acquisition ou cession des équipements ou programmes informatiques destinés à la contrefaçon de ces moyens de paiement ;

- à l'article L. 163-4-1 : la tentative des délits prévus par les articles L. 163-3 et L. 163-4.

¹ A cet égard, la doctrine estime que la volonté de l'auteur de prendre une identité imaginaire, correspondant en fait à l'identité une personne existante, n'est pas susceptible d'être poursuivie sur le fondement des dispositions de l'article 434-23 du code pénal. Voir Gérard Lorho, *op. cit.*

Les peines de sept ans d'emprisonnement et de 750.000 euros d'amende seraient portées respectivement à dix ans et un million d'euros lorsque ces infractions ont été commises en bande organisée.

Les dispositions procédurales particulières à la criminalité et à la délinquance organisée (articles 706-73 à 706-106) et en particulier la compétence des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) ne sont applicables aux infractions commises en bande organisée autres que celles mentionnées par l'article 706-73 que si la loi le prévoit. Le projet de loi ne comporte pas de disposition en ce sens. En conséquence, les infractions mentionnées par le nouvel article 163-4-3 devraient relever des procédures de droit commun.

• ***Alignement des peines pour certaines infractions au droit de la propriété intellectuelle commises par la communication au public en ligne sur celles applicables lorsque ces délits sont commis en bande organisée***

Le II de cet article procède à cet alignement pour cinq séries d'infractions :

- les atteintes portées aux droits garantis pour la protection des dessins et modèles dans le cadre de la propriété intellectuelle (article L. 521-10 du code de la propriété intellectuelle) ;

- les atteintes portées aux droits du propriétaire d'un brevet (article L. 615-14 du même code) ;

- l'importation ou l'exportation de marchandises présentées sous une marque contrefaite, la vente de telles marchandises, la reproduction ou la modification d'une marque collective ou d'une marque collective de certification en violation des droits conférés par un enregistrement (article L. 716-10).

Pour ces trois catégories d'infractions, les peines seraient alors portées de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 300.000 à 500.000 euros d'amende ;

- les atteintes portées aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale (article L. 623-32 du même code) : un emprisonnement de six mois pourrait être prononcé ;

- l'importation, l'exportation ou la production industrielle de marchandises présentées sous une marque contrefaisante en vue de la vendre ou de la louer (article L. 716-9 du même code). Les peines seraient alors portées de quatre à cinq ans d'emprisonnement et de 400.000 à 500.000 euros d'amende.

Votre commission a adopté l'article 3 **sans modification**.

Article 4

(art. 6 de la loi du 21 juin 2004)

Obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet d'empêcher l'accès aux sites diffusant des images pédopornographiques

Cet article vise à compléter l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique en instaurant pour les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) une obligation d'empêcher l'accès aux sites diffusant des images pédopornographiques.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ni les fournisseurs d'accès à Internet, ni les hébergeurs¹ ne sont soumis « à une obligation générale de surveiller les informations qu' [ils] transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ».

Néanmoins, par exception à ce principe, ces opérateurs peuvent être actuellement soumis, en matière de lutte contre la pédopornographie, à deux séries d'obligations :

- d'une part, une activité de surveillance **ciblée et temporaire**, demandée par l'autorité judiciaire ;

- d'autre part, « *compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression (...) de la pornographie infantile* », un concours à la lutte contre la diffusion des infractions mentionnées aux articles 227-23 (fixer, enregistrer, fabriquer, transmettre ou diffuser une image pédopornographique) et 227-24 (fabriquer ou diffuser une image à caractère pornographique susceptible d'être vue ou perçue par un mineur) du code pénal. A ce titre, les opérateurs doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données.

Ils ont en outre l'obligation d'informer promptement les autorités compétentes de toutes activités illicites qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services ainsi que de rendre publics les moyens qu'ils consacrent contre ces activités illicites.

Les hébergeurs peuvent voir leur responsabilité civile et pénale engagée s'ils n'ont pas réagi avec célérité pour retirer des données illicites ou en rendre l'accès impossible dès lors qu'ils ont eu connaissance de leur caractère illicite.

Tel n'est pas le cas pour les fournisseurs d'accès qui n'ont pas la maîtrise des contenus véhiculés sur le réseau. Ils ne sont assujettis qu'à l'obligation « *d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposer au moins l'un de ces supports* ».

¹ Les fournisseurs d'accès sont les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne. Les hébergeurs sont les personnes qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services.

Ces dispositions se révèlent insuffisantes.

En effet, comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, « *la plupart des images de pornographie enfantine diffusées sur Internet le sont via des sites hébergés hors de France* ».

L'étude d'impact précise que « *tant qu'il y aura un ou plusieurs pays dans lesquels la répression de l'hébergement de contenus illicites sera moins forte qu'ailleurs, ils seront choisis par les concepteurs de sites pédopornographiques pour y faire héberger leurs contenus. Ainsi, jusque fin 2007, un hébergement russe diffusait près de 50 % de la pédopornographie mondiale ; les pressions internationales et notamment françaises ont conduit les autorités russes à faire le nécessaire, mais la majorité des sites s'est déplacée en quelques semaines chez des hébergeurs en Asie* ».

Le blocage de l'accès à ces sites depuis le territoire national constitue alors la seule parade. Telle est d'ailleurs la solution retenue par certains pays européens comme le Danemark, la Grande-Bretagne, la Norvège, les Pays-Bas ou la Suède.

Une coopération internationale s'est engagée dans le cadre d'un projet de blocage des tentatives d'accès aux sites qui diffusent des images et représentations de mineurs, à caractère pornographique. La France y participe par le biais de deux services d'enquêtes spécialisées : l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), assisté de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC). Ce projet implique en particulier que les pays adhérents convainquent les fournisseurs d'accès à Internet de mettre en place, sur leur réseau, un logiciel destiné à empêcher toute connexion à des sites à caractère pédophile, répertoriés par les services de police.

Le présent article permettrait de donner une base juridique à un tel dispositif.

Il tend en effet à obliger les fournisseurs d'accès en ligne à empêcher sans délai l'accès des services de communication au public en ligne dont les adresses ont été notifiées par l'autorité administrative. Cette obligation serait cependant assortie de trois tempéraments.

En premier lieu, elle serait limitée à la lutte contre la diffusion des images ou représentations de mineurs à caractère pornographique et ne concernerait ni les autres infractions mentionnées par l'article 227-23 du code pénal ni celles visées à l'article 227-24 du code pénal ;

Ensuite, la notification par l'autorité administrative serait précédée de l'accord de l'autorité judiciaire, cette condition résultant d'un sous-amendement de M. Lionel Tardy, adopté contre l'avis du rapporteur, à l'un de ses amendements rédactionnels lors de l'élaboration du texte de la commission. L'argument avancé par les initiateurs de cette modification, fondée sur la décision du Conseil constitutionnel concernant la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la

création sur Internet¹, n'a pas convaincu votre commission. En effet, la censure du Conseil constitutionnel avait alors porté sur le pouvoir donné à l'autorité administrative de restreindre ou limiter l'accès à Internet considéré comme une atteinte à la liberté individuelle. Or la disposition proposée présente une portée beaucoup plus restreinte puisqu'elle tend non à interdire l'accès à Internet mais à empêcher l'accès d'un site déterminé en raison de son caractère illicite.

Votre commission a adopté en conséquence un **amendement** de son rapporteur supprimant l'autorisation préalable de l'autorité judiciaire. Elle a néanmoins jugé utile, par un **amendement** de son rapporteur, de mieux préciser le champ d'intervention de l'autorité administrative limité aux sites présentant un caractère « *manifestement* » pédopornographique. Par ailleurs, comme l'a observé le ministre de l'intérieur lors des débats à l'Assemblée nationale, le choix des adresses électroniques dont l'accès doit être bloqué constituera naturellement une décision administrative susceptible de recours dans les conditions de droit commun².

Enfin, le décret auquel l'article renvoie les modalités d'application de ces dispositions devrait préciser les conditions selon lesquelles sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des obligations mises à la charge des opérateurs. Selon les informations communiquées à votre rapporteur par le ministère de l'intérieur, ces coûts seraient compris dans une fourchette allant de 2 à 12 millions d'euros et dépendront pour une large part des options techniques retenues pour le blocage de l'accès aux sites. Le commissariat aux télécommunications de défense serait chargé de la négociation de la compensation financière ainsi que de son versement.

Le manquement à ces obligations serait passible d'un an d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende. Les personnes morales pourraient aussi être déclarées pénalement responsables de ces infractions. Selon le principe posé par l'article 131-38 du code pénal, le taux maximum de l'amende peut alors être porté au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

Enfin, le II de cet article prévoit l'entrée en vigueur de cette obligation six mois à compter de la publication du décret d'application et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la loi.

Comme le rappelle l'étude d'impact, le blocage des sites pédopornographiques par les fournisseurs d'accès à Internet repose pour une large part sur la rapidité des mises à jour d'une « *liste noire* » d'adresses des sources. Cette mission devrait revenir à la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) de

¹ Conseil constitutionnel, décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009.

² AN, première séance du jeudi 11 février 2010, compte rendu intégral.

l'OCLCTIC, chargée d'exploiter en temps réel les signalements qui lui parviennent du public et de ses partenaires professionnels¹.

Votre commission a adopté l'article 4 **ainsi modifié**.

Article 4 bis

(art. 227-24 du code pénal)

Protection des mineurs contre les jeux dangereux

Cet article, inséré par les députés à la suite d'un amendement présenté par M. Philippe Goujon et plusieurs de ses collègues, avec les avis favorables de la commission des lois et du Gouvernement, a pour objet de mieux protéger les mineurs contre l'incitation aux « jeux » violents.

Certaines pratiques observées entre enfants ou adolescents revêtent un caractère d'extrême violence².

Selon les auteurs de l'amendement, « nombreux sont les enfants qui, organisateurs de ces jeux, participants volontaires ou contraints, garderont des séquelles parfois à vie, voire mourront de ces expériences traumatisantes ».

Sans doute, la circulaire n° 2009-068 du 20 mai 2009 a-t-elle ordonné une prévention active de ces pratiques à l'école.

Néanmoins, la diffusion par Internet de ces jeux leur assure une large audience.

Ainsi, le présent article tend à compléter l'article 227-24 du code pénal qui prévoit actuellement la répression de la fabrication, du transport, de la diffusion par quelque moyen que ce soit d'un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, susceptible d'être vue ou perçue par un mineur. Il serait précisé que cette incrimination incluse les messages de nature à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger. L'infraction serait passible de trois ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

Votre commission a adopté l'article 4 *bis* **sans modification**.

¹ Cette structure est constituée de dix policiers et gendarmes spécialisés et extrait les adresses à bloquer parmi les quelques 1.000 signalements reçus mensuellement.

² A titre d'exemple la « non oxygénation » (« jeu du foulard », « rêve indien »).

CHAPITRE III UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

SECTION 1

Identification d'une personne par ses empreintes génétiques

Article 5

(art. 16-11 du code civil)

Possibilité de procéder à l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne décédée lorsque son identité demeure inconnue

Cet article ajoute à la liste des cas dans lesquels l'identification d'une personne peut être réalisée à partir de ses empreintes génétiques, la recherche, lorsqu'elle est inconnue, de l'identité d'une personne décédée. Il précise en outre les conditions dans lesquelles les prélèvements destinés à recueillir l'empreinte génétique d'une personne disparue, peuvent être effectués.

• *L'identification génétique des personnes décédées inconnues*

Rendant en cela compte de la prudence que le législateur a entendu observer à l'égard des techniques d'identification génétique, dans la rédaction des lois de bioéthiques en 1994, l'article 16-11 du code civil limite les objets pour lesquels il est possible d'y recourir.

Une telle recherche d'identification génétique n'est ainsi autorisée que dans trois cas :

- dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire. L'identification intervient alors, conformément à ce que recommandait le Comité consultatif national d'éthique dans son avis relatif à la diffusion des techniques d'identification par analyse de l'ADN du 15 décembre 1989¹, « *en exécution d'une décision de justice* » ;

- à des fins médicales ou de recherche scientifique. Le consentement exprès de la personne concernée doit alors être recueilli par écrit, préalablement à la réalisation de l'identification, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Il est révocable sans forme à tout moment ;

- pour l'identification d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées. Cette disposition, introduite par la loi n° 2005-270 du 4 mars 2005 portant statut général des militaires, répond notamment aux difficultés rencontrées pour l'identification des militaires en cas de pertes nombreuses au cours d'une même opération.

¹ Comité consultatif national d'éthique, avis n° 17 du 15 décembre 1989, relatif à la diffusion des techniques d'identification par analyse d'ADN.

Le présent article réécrit l'article 16-1 du code civil pour ajouter à cette liste la recherche d'identification par empreinte génétique effectuée pour déterminer l'identité d'une personne décédée inconnue.

Actuellement une telle recherche intervient après qu'une information judiciaire a été ouverte, sur le fondement de l'article 74 du code de procédure pénale, pour déterminer l'identité de la personne décédée. Or tous les décès de personnes inconnues ne font pas l'objet d'une telle procédure. L'ouverture de l'information judiciaire dépend généralement du caractère suspect ou non du décès constaté.

Chaque année, on estime entre 300 et 1000 le nombre de personnes décédées non identifiées. Parallèlement, entre 3 000 et 4 000 personnes déclarées disparues ne sont pas retrouvées. Il est raisonnable de considérer qu'un certain nombre d'entre elles sont décédées et que leur corps a été retrouvé sans qu'on ait pu les identifier, faute d'avoir pu recourir à une identification par empreinte génétique.

Or un tel défaut d'identification est doublement préjudiciable aux proches des personnes disparues. Leurs parents sont laissés dans l'incertitude sur leur sort, et ils ne peuvent échapper aux délais contraignants qui régissent la déclaration d'absence tant que le décès n'est pas constaté.

Ce n'est ainsi que dix ans après le prononcé du jugement constatant l'absence du disparu, ou, à défaut d'un tel jugement, vingt ans après sa disparition, que son absence pourra être déclarée par le tribunal de grande instance. Seule cette déclaration d'absence emportant tous les effets que le décès de l'absent aurait eus, tant qu'elle n'est pas intervenue, la succession de l'absent ne peut être réglée et l'administration de ses biens est soumise à tutelle.

Préjudiciable aux victimes, le défaut d'identification des personnes décédées l'est aussi à l'État dont les moyens continuent d'être mobilisés pour rechercher les personnes disparues alors que leur corps a en réalité été retrouvé.

Il convient donc de remédier à ces défauts d'identification et votre commission approuve pour cette raison le principe d'une identification génétique des personnes décédées inconnues. Elle note cependant, que cette disposition ne saurait remettre en cause l'exception définie à l'article 16-1 du code civil, selon laquelle, en matière civile, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après la mort d'une personne, sauf accord exprès manifesté de son vivant. Ainsi les données génétiques recueillies pour l'identification d'une personne inconnue ne pourraient être utilisées ensuite pour une action civile relative, par exemple à la contestation ou à l'établissement d'un lien de filiation.

• *Le régime juridique particulier des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques d'une personne disparue*

Pour identifier la personne décédée inconnue, il convient de pouvoir comparer son empreinte génétique avec celle des personnes disparues qui sont

recherchées. Or, pour ce faire, des mesures d'investigation doivent être mises en œuvre, afin d'établir l'empreinte génétique supposée des personnes disparues, soit à partir de l'empreinte génétique de sa parentèle, c'est-à-dire de ses ascendants, descendants ou collatéraux, soit à partir des traces biologiques qu'elle aurait pu laisser en certains lieux.

Le 2° du présent article définit les mesures d'investigation qui peuvent être conduites à cette fin, lorsque la recherche d'identification concerne *« soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée »*. Cette dernière mention vise les cas des recherches administratives suite à la disparition *« d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé »*.

Cet article prévoit ainsi que des prélèvements soient effectués auprès de la parentèle de la personne disparue afin de recueillir les traces génétiques nécessaires à son identification. Il entoure ces prélèvements des garanties habituellement exigées en la matière, lorsqu'ils sont effectués à des fins médicales ou de recherche scientifiques (dernier alinéa de l'actuel article 16-11 du code civil) : le consentement exprès de chaque personne concernée est requis, celle-ci ayant été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révocable de son consentement. Ce dernier devra être recueilli par écrit préalablement au prélèvement et il devra mentionner la finalité du prélèvement et de l'identification.

Le texte prévoit aussi que des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de la personne disparue pourraient être réalisés dans les lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux. En cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, selon la précision apportée par l'Assemblée nationale au texte initial du projet de loi qui ne visait que le cas général de défaut d'accord, il pourrait être procédé à ces prélèvements avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance.

Cette dernière autorisation pose une difficulté : en effet, la recherche est une recherche administrative, puisque, par définition, si une information judiciaire a été ouverte, les prélèvements seront effectués dans les conditions propres à celles des mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire.

Or, le texte donne compétence au président du tribunal de grande instance pour lever l'opposition d'une personne à ce que des techniciens viennent effectuer des prélèvements dans un lieu dont elle est responsable, qu'elle en soit en particulier le locataire ou le propriétaire.

Certes, plusieurs textes subordonnent la mise en œuvre d'une visite dans les lieux à une autorisation du président du tribunal de grande instance, notamment lorsqu'intervient une autorité administrative indépendante : ainsi de l'article 44 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à propos des visites des membres ou des agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans le cadre de leur mission de contrôle de la mise en œuvre de traitement de données.

Cependant, de telles dispositions qui calquent la procédure suivie sur celle du référé civil ne sont pas conformes aux exigences relatives à la protection de la liberté individuelle et de la propriété, qui relèvent plutôt de la compétence du juge des libertés et de la détention. Ainsi ce dernier est compétent pour donner les autorisations de visite domiciliaires en matière d'enquête administrative des services fiscaux (articles L. 16 B et L. 38 du livre des procédures fiscales) ou des services des douanes (article 64 du code des douanes).

D'ailleurs, le législateur a récemment modifié plusieurs textes afin de substituer à l'autorisation du président du tribunal de grande instance celle du juge des libertés et de la détention. L'article 44 précité de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 fait ainsi l'objet d'une nouvelle rédaction en ce sens dans la proposition de loi de nos collègues Anne-Marie Escoffier et Yves Détraigne, visant à mieux garantir le droit à la vie privée à l'heure du numérique, adoptée par le Sénat le 23 mars 2010. Tel est aussi le cas de l'article L. 232-19 du code du sport au sujet des contrôles en matière de lutte contre le dopage, en vertu de l'article 24 de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage.

La compétence du juge des libertés et de la détention pour des recherches à finalité administrative et non judiciaire ne pose pas de difficulté : en effet, l'article L. 213-8 du code de l'organisation judiciaire dispose que « *les compétences du juge des libertés et de la détention en matière non répressive sont fixées par des lois particulières* ». En conséquence, votre commission a adopté un **amendement** substituant le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance au président de ce même tribunal pour autoriser les services compétents à procéder aux prélèvements requis en dépit de l'absence d'accord du responsable des lieux.

• ***Le renvoi à un décret en Conseil d'état***

Le présent article complète la rédaction de l'article 16-11 du code civil par un alinéa prévoyant que les modalités de mise en œuvre des recherches d'identification des personnes décédées inconnues seront précisées par décret en Conseil d'État. Selon les explications apportées par la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, ce décret aura notamment pour objet d'explicitier les modalités pratiques des recherches d'identification génétique.

Votre commission a adopté l'article 5 **ainsi modifié**.

Article 6

(art. L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales)
**Opérations d'identification effectuées sur un défunt inconnu
avant son inhumation ou sa crémation**

Cet article suspend la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil à l'exécution des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt.

Actuellement, l'autorisation de fermeture du cercueil prévue à l'article 2223-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est délivrée par le maire, agissant en sa qualité d'officier d'état civil (art. R. 2213-17 du CGCT), au vu d'un certificat établi par le médecin.

Cette autorisation intervient généralement dans un délai assez court, compte tenu de la brièveté des délais prévus en matière d'inhumation et de crémation. Ainsi, sauf dérogations particulières, l'inhumation et la crémation doivent intervenir vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès si le décès a eu lieu en France et six jours au plus après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer (art. R. 2213-33 et R. 2213-35 du CGCT).

Le risque n'est pas négligeable que l'autorisation soit délivrée pour une personne décédée inconnue avant que le procureur de la République décide de procéder aux opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt (prélèvements d'empreintes génétiques, relevé d'empreintes digitales, photographies et odontogramme) et qu'il y soit procédé. En raison de cette absence de coordination, il sera alors nécessaire, dans le cas d'une inhumation, de faire ouvrir le cercueil voire de procéder à son exhumation préalable. Les opérations pourront même être rendues impossibles dans le cas d'une crémation.

C'est pourquoi le présent article prévoit, lorsque le procureur de la République aura pris des réquisitions en ce sens, de conditionner la délivrance de l'autorisation à l'exécution des opérations nécessaires. Pour que le dispositif soit pleinement opérationnel, il appartiendra à l'officier d'état civil de signaler au plus tôt au procureur de la République le décès d'une personne non identifiée.

Afin d'éviter que cette suspension n'entre en conflit avec les délais stricts prévus pour l'inhumation ou la crémation, le texte prévoit que les opérations devront être effectuées dans « *un délai compatible* » avec ces derniers.

Votre commission a adopté l'article 6 **sans modification**.

Article 7

(art. 226-27 et 226-28 du code pénal)

**Peines applicables aux atteintes à la personne
résultant d'une identification par empreintes génétiques
effectuées hors du cadre légal**

Cet article coordonne les dispositions pénales relatives à l'interdiction de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, ou d'y procéder sans son consentement dans les cas prévus, avec les nouvelles possibilités de recherche d'identification par ses empreintes génétiques d'une personne décédée inconnue créées à l'article 5 du présent texte.

L'article 226-27 du code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait « *de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique sans avoir recueilli son consentement dans les conditions prévues par l'article 16-11 du code civil* ».

Par coordination avec les dispositions adoptées à l'article 5 du texte, qui prévoient la possibilité de recueillir, avec leur consentement, les empreintes génétiques de la parentèle d'une personne disparue, le présent article ajoute à cette incrimination le fait de procéder, sans son consentement, « *au prélèvement de ses traces biologiques à titre d'ascendant, descendant ou collatéral aux fins de l'établissement, par ses empreintes génétiques, de l'identité d'une personne mentionnée au 3° du même article* ».

L'article 226-28 du code pénal concerne quant à lui le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne en dehors des cas prévus à l'article 16-11 du code civil (militaire décédé au cours d'une opération, recherche à des fins médicales ou scientifiques, ou mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire) ou d'une procédure de vérification d'un acte de l'état civil entreprise par les autorités diplomatiques ou consulaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Dans le même souci de coordination que pour l'article 226-27 du code pénal, le présent article prévoit de punir des mêmes peines la recherche de l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas d'un des nouveaux cas visés au 3° de l'article 16-11 du code civil dans sa nouvelle rédaction (personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie, victime de catastrophe naturelle, personnes décédées susceptibles de correspondre à des personnes disparues faisant l'objet de recherches administratives, parentèle des intéressés, ayant consenti à la recherche d'identification).

Pour simplifier le texte de l'incrimination, votre commission a adopté un **amendement** tendant à opérer un renvoi direct à l'article 16-11 du code civil plutôt qu'à énumérer tous les cas qu'il vise.

L'article 7 procède par ailleurs à la rectification d'une erreur matérielle intervenue lors du vote de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005

portant statut général des militaires, qui a remplacé, dans la nouvelle rédaction qu'elle a donnée de l'article 226-28 du code pénal, le montant de 15 000 € pour la peine d'amende prévue, par un montant de 1 500 €. Ce dernier montant, de niveau contraventionnel, ne correspond en effet absolument pas à la peine d'emprisonnement d'un an par ailleurs encourue pour cette infraction.

La rectification ainsi opérée est aussi prévue par l'article 111 de la proposition de loi n° 130 (2009-2010) de simplification et d'amélioration de la qualité du droit adoptée par l'Assemblée nationale et transmise au Sénat le 3 décembre 2009 et il conviendra, en fonction du premier texte définitivement adopté, de supprimer cette disposition dans le second.

Votre commission a adopté l'article 7 **ainsi modifié**.

Article 8

(art. 706-54 du code de procédure pénale)

Intégration au fichier national automatisé des empreintes génétiques des traces biologiques recueillies à l'occasion des recherches à fin d'identification de personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie

Cet article a pour objet de prévoir l'enregistrement au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) des empreintes génétiques et des traces biologiques recueillies dans le cadre de recherches menées pour identifier des personnes décédées inconnues.

Initialement conçu pour centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes déclarées coupables d'infractions sexuelles en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions, le FNAEG a vu son champ d'application progressivement étendu.

Actuellement, il contient, en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infraction :

- les traces biologiques et les empreintes génétiques des personnes déclarées coupables de certaines infractions graves définies à l'article 706-55 du code de procédure pénale, ainsi que celle des personnes poursuivies pour ces mêmes infractions, mais déclarées pénalement irresponsables ;

- les traces biologiques et les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions précitées. La conservation de ces données n'est cependant pas automatique : elle est décidée par un officier de police judiciaire agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction. Ces données sont effacées sur décision du procureur de la République agissant soit d'office soit à la demande de l'intéressé, qui dispose d'un recours auprès du juge des libertés et de la détention en cas de refus ;

- les traces biologiques et les empreintes génétiques recueillies à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74 (mort suspecte ou inquiétante), 74-1 (disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé) et 80-4

(modalités procédurales) du code pénal ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux personnes décédées ou recherchées.

En outre, aux termes de l'article 706-56-1 du code de procédure pénal, le FNAEG contient aussi, lorsque le procureur de la République du lieu de résidence ou de détention de l'intéressé en décide ainsi, les empreintes génétiques des personnes de nationalité française, ou de nationalité étrangère résidant de façon habituelle sur le territoire national, condamnées par une juridiction pénale étrangère pour une infraction de même nature que celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article 706-55 (infractions sexuelles et certaines atteintes graves à la personne), lorsque ces condamnations, en application d'une convention ou d'un accord international, ont fait l'objet d'un avis aux autorités françaises ou ont été exécutées en France à la suite du transfèrement des personnes condamnées.

Enfin, l'article 706-54 prévoit que les officiers de police judiciaire peuvent, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.

Au 1^{er} octobre 2008, selon les chiffres fournis par l'étude d'impact, la base de données contenait les profils génétiques de 38 184 traces non identifiées et de 806 356 individus. Elle a permis de rapprocher 17 190 affaires.

Le présent article apporte deux modifications à la rédaction de l'article 706-54 du code de procédure pénale.

• ***La précision des infractions justifiant une consultation du FNAEG***

Actuellement, le rapprochement opéré par les officiers de police judiciaire entre l'empreinte génétique d'une personne et celles contenues dans le FNAEG n'est possible que s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que l'intéressé a commis un crime ou un délit. Or, le renvoi général à la notion de crime ou délit n'est pas conforme à la destination du fichier qui ne vise l'enregistrement que des infractions les plus graves. C'est pourquoi, le présent article remplace cette mention par celle, plus précise des infractions mentionnées à l'article 706-55 qui seules justifient la conservation des empreintes des délinquants condamnés ou de certains délinquants suspectés en raison d'indices graves et concordants.

• ***L'utilisation d'une sous-base étanche du FNAEG pour les recherches administratives d'identification des personnes décédées***

La modification apportée par l'article 5 de la présente loi à l'article 16-11 du code civil doit permettre aux services compétents d'utiliser l'empreinte génétique présumée d'une personne disparue ou celle de sa

parentèle pour effectuer les recherches d'identification nécessaires sur les corps des personnes décédées dont l'identité demeure inconnue.

L'efficacité pratique d'un tel dispositif dépend de la création d'une base de données qui conserve les empreintes génétiques pertinentes, afin de permettre le rapprochement avec celles prélevées sur les personnes décédées inconnues.

C'est pourquoi le présent article prévoit l'enregistrement dans le FNAEG des empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion des recherches aux fins d'identification prévues par l'article 16-11 du code civil, qu'il s'agisse des empreintes génétiques de la parentèle ou des traces recueillies aux lieux habituellement fréquentés par la personne disparue ou victime d'une catastrophe naturelle. Seules les recherches concernant les militaires décédés à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées seraient exceptées de cet enregistrement, le rapprochement avec la parentèle s'effectuant alors au cas par cas, sans enregistrement.

La solution du FNAEG a été privilégiée en raison de son moindre coût, puisqu'elle évite la création d'un nouveau fichier.

Cependant, comme cela a été relevé par M. Alex Türk, président de la CNIL devant le rapporteur de l'Assemblée nationale, cette option emporte un changement de finalité du FNAEG : d'un fichier à finalité exclusivement judiciaire, le fichier acquiert une finalité civile ou administrative.

Aussi, afin d'entourer le dispositif de toutes les garanties nécessaires pour éviter l'utilisation des données enregistrées à une autre fin que celle pour laquelle elles ont été enregistrées, le présent article prévoit que les empreintes génétiques des ascendants, descendants et collatéraux des personnes dont l'identification est recherchée font l'objet d'un enregistrement distinct de celui des autres empreintes génétiques conservées dans le fichier. Techniquement, cette exigence se traduira par la constitution d'une **sous-base de données étanche** du FNAEG, qui interdira la consultation dans le cadre de recherches pénales des données conservées uniquement pour des recherches d'ordre civil.

Par ailleurs, la conservation des empreintes génétiques des membres de la parentèle de la personne recherchée ne sera possible que sous réserve de leur consentement éclairé, exprès et écrit.

Votre commission a adopté un **amendement** tendant à renforcer les garanties ainsi offertes. Elle a ainsi étendu le principe de l'enregistrement distinct de celui des empreintes génétiques conservées à des fins judiciaires à toutes les empreintes génétiques ou traces biologiques recueillies, afin de ne pas le limiter à celles de la parentèle.

En outre, elle a prévu un dispositif d'effacement des empreintes génétiques lorsque les recherches qui ont justifié leur prélèvement ont cessé, que la personne ait finalement été retrouvée vivante ou qu'elle ait pu être identifiée. Il appartiendrait alors au procureur de la République agissant soit

d'office, soit à la demande de l'intéressé, de donner des instructions en ce sens.

Enfin elle a corrigé une erreur de rédaction, le texte ne prévoyant explicitement que la conservation des empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies dans le cadre des recherches, alors qu'il peut aussi s'agir, par exemple dans le cas des ascendants, descendants ou collatéraux, des empreintes génétiques elles-mêmes.

Votre commission a adopté l'article 8 **ainsi modifié**.

Article 9

(art. 706-56 du code de procédure pénale)

**Personnes compétentes pour procéder ou prélèvement
et à l'enregistrement de traces biologiques**

Cet article vise à habiliter les agents spécialisés de police technique et scientifique à procéder, sous le contrôle des officiers de police judiciaire, à la vérification, au vu de son seul état civil, que l'empreinte génétique de la personne pour laquelle un prélèvement est envisagé n'est pas déjà enregistrée dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques.

Le présent article n'a plus d'objet, dans la mesure où la nouvelle rédaction du I de l'article 706-56 du code de procédure pénale qu'il propose est entrée en vigueur à la suite de la promulgation de la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

En conséquence, votre commission a **supprimé** l'article 9.

Article 9 bis (nouveau)

Fonds de soutien à la police scientifique et technique

Les prélèvements d'empreintes génétiques ou digitales dans le cadre des enquêtes sur les cambriolages ne sont effectués que dans un petit nombre de cas en raison des moyens limités dont disposent la police et la gendarmerie nationales ainsi que la justice pour effectuer ces prélèvements. De ce fait, il est plus difficile pour les enquêteurs de rapprocher les affaires entre elles, de les élucider et d'appréhender les auteurs des délits. Bien que ceux-ci soient souvent responsables d'une série de cambriolages, ils ne sont en général condamnés que pour celui qui a permis leur arrestation.

Afin de permettre une utilisation accrue des fichiers d'identification pour lutter contre ce type de délinquance, votre rapporteur a proposé la création d'un fonds dédié à la police technique et scientifique, alimenté par une taxe sur les polices d'assurance habitation comportant une garantie contre le vol. En effet, les assureurs bénéficient directement de l'activité de la police ou de la gendarmerie lorsqu'elle permet de retrouver les biens volés, puisqu'elles sont alors dispensées d'indemniser les victimes.

Votre commission a adopté l'article 9 *bis* **ainsi rédigé**.

SECTION 2

Fichiers de police judiciaire

Article 10

(chap. II nouveau du titre IV du livre 1^{er} du code de procédure pénale - art 230-6 à 230-19 nouveaux du code de procédure pénale

Codification et modification du cadre légal des fichiers d'antécédents et d'analyse sérielle

Cet article tend à insérer dans le code de procédure pénale un nouveau chapitre consacré aux fichiers de police judiciaire comportant deux sections. La première relative aux fichiers d'antécédents, la seconde aux fichiers d'analyse sérielle. Ces dispositions codifient en les complétant pour partie les articles 21, 21-1 et le I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure dont l'abrogation est prévue par l'article 38 du présent texte.

1. Les fichiers d'antécédents

La police judiciaire utilise deux fichiers d'antécédents :

- pour la **police nationale**, le système de traitement des infractions constatées (STIC), créé par le décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 et modifié par le décret n° 2006-1528 du 14 octobre 2006 ;

- pour la **gendarmerie nationale**, le système judiciaire de traitement et d'exploitation (JUDEX), créé par le décret n° 2006-1411 du 20 novembre 2006.

L'article 21 de la loi du 18 mars 2003 a fixé un cadre commun à ces deux traitements qui devrait aussi s'appliquer à la future application ARIANE (application de rapprochement d'identification et d'analyse pour les enquêteurs) partagée par la police et la gendarmerie nationales.

La codification proposée par les articles 230-6 à 230-11 n'intervient pas à droit constant : elle s'accompagne d'une modification du périmètre des fichiers ainsi que de l'institution d'un magistrat référent chargé de leur contrôle. Par ailleurs, de manière plus limitée, les modalités de mise à jour de ces fichiers ont été précisées sur certains points.

• L'élargissement du périmètre des fichiers

Les traitements d'antécédents judiciaires peuvent, aux termes du II de l'article 21 de la loi du 18 mars 2003, contenir des informations :

- sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission « *de crimes, de délits ou de contraventions de la cinquième classe sanctionnant un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ou une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'Etat* » ;

- les victimes de ces infractions :

Toutefois, les traitements ne peuvent couvrir, en l'état du droit, les informations concernant :

- les morts dont la cause est inconnue ou suspecte (article 74 du code de procédure pénale) ;

- la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé ou la disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé (article 74-1 du code de procédure pénale).

Or, les procédures mises en œuvre dans le cadre de ces deux articles, bien qu'elles ne fassent pas nécessairement suite à la constatation d'une infraction ou au dépôt d'une plainte, peuvent permettre de révéler un crime ou un délit.

En conséquence, le texte proposé pour l'article 230-6 autorise les traitements concernant des informations nominatives recueillies au cours des procédures de recherche des causes de la mort (art. 74 du code de procédure pénale) ainsi que des procédures de disparition inquiétante (art. 74-1 du code de procédure pénale). Les données enregistrées ne pourraient porter que sur les personnes faisant l'objet de ces procédures et devraient être effacées lorsque l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou de délit.

Compte tenu de ces garanties, la CNIL, dont l'avis a été rendu public¹, n'a pas émis de réserves sur ces dispositions. Elle a souhaité cependant que « *des dispositions techniques soient prises afin que les données se rapportant à ces personnes soient clairement identifiées et fassent l'objet d'un traitement distinct de celui des personnes mises en cause et des victimes au sein des traitements considérés* ».

• Des précisions relatives à l'effacement et à la rectification de données

Le traitement des informations nominatives se fait sous le contrôle du procureur de la République qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée le demande.

Les décisions de relax, d'acquittement, de non-lieu ou de classement sans suite n'emportent pas les mêmes effets sur les informations nominatives contenues dans les fichiers :

- en cas de décision de relax ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien auquel cas la décision fait l'objet d'une mention ;

¹ Délibération n° 2009-200 du 16 avril 2009 portant avis sur sept articles du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

- le principe est inversé pour les décisions de non lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite : ces décisions font l'objet d'une mention sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles.

Les effets produits par les autres décisions de classement sans suite n'étaient pas réglés par l'article 21 de la loi du 18 mars 2003. A l'initiative de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a précisé que ces décisions feraient l'objet d'une mention –étant entendu que les informations seraient alors conservées.

Votre commission a adopté un **amendement** présenté par MM. François Zocchetto, Yves Détraigne et Jean-Paul Amoudry afin de préciser que les décisions de classement sans suite faisant l'objet d'une mention ne peuvent, en tout état de cause, faire l'objet d'une consultation dans le cadre d'une enquête administrative.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement, présenté par Mme Delphine Batho et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche (SRCDG)¹, prévoyant que le procureur de la République doit se prononcer dans un **délai d'un mois** sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification.

En outre, la commission des lois de l'Assemblée nationale a complété le texte du projet de loi afin d'obliger le procureur de la République, lorsqu'il décide le maintien des données personnelles touchant une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquiescement ou de relaxe devenue définitive, à aviser la personne concernée.

De même, elle a prévu la transmission des décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République aux responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels ces décisions ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles.

Votre commission estime indispensable en effet, en cas de décision favorable à une personne, la mise à jour des différents traitements automatisés comportant des informations la concernant. Cette mise à jour doit cependant s'opérer dans le respect des règles et des finalités propres à chaque fichier. Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur afin de le rappeler.

• ***L'instauration d'un magistrat référent chargé du suivi du traitement automatisé***

Le projet de loi vise à instaurer un magistrat référent chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des fichiers d'antécédents judiciaires.

Désigné par le ministre de la justice il pourrait agir d'office ou à la demande des particuliers. Il aurait un accès direct à ces fichiers.

¹ Avec un avis défavorable sur la « forme » de la commission des lois en raison du caractère réglementaire de l'amendement et un avis de « sagesse favorable » du gouvernement.

Comme le précise l'étude d'impact, le magistrat « *bénéficiera d'un accès direct effectif, par l'installation d'un terminal dédié à ces fins, à l'ensemble des fichiers de police judiciaire et disposera d'une compétence nationale (...). Sa spécialisation et sa disponibilité lui permettront d'œuvrer de manière plus effective et homogène que les parquets, dont le surcroît de temps employé à traiter, actuellement, des requêtes de particuliers, pourra utilement être affecté à la mise à jour « au fil de l'eau » des mentions portées aux fichiers.* »

D'après les informations communiquées à votre rapporteur par le Gouvernement, aucune décision n'a encore été arrêtée sur le statut de ce magistrat. Votre commission estime pour sa part indispensable que le magistrat référent puisse exercer ses fonctions dans des lieux garantissant son indépendance vis-à-vis des gestionnaires des fichiers. Il pourrait s'agir ainsi d'un magistrat exerçant en juridiction bénéficiant du concours d'une équipe dotée d'un effectif suffisant pour l'exercice de ses missions.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a complété le texte du Gouvernement afin de donner à ce magistrat les mêmes pouvoirs d'effacement, de rectification ou de maintien des données personnelles que ceux reconnus au procureur de la République. Elle a prévu, en outre, que lorsque la personne concernée le demande, la rectification pour requalification judiciaire est de droit.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur afin de fixer au magistrat référent un délai d'un mois pour répondre aux requêtes des particuliers, le soumettant ainsi à la même obligation de diligence que celle retenue par les députés pour le procureur de la République.

La CNIL tout en se félicitant de la volonté du Gouvernement d'améliorer les conditions d'exercice du contrôle des fichiers de police judiciaire, s'était interrogé sur la complexité du dispositif envisagé : « *les missions de contrôle du magistrat référent devraient être exercées de manière concurrente à celle des procureurs de la République et selon les mêmes modalités que ces derniers* ». Elle avait ainsi souhaité que « *le Gouvernement puisse préciser les conditions d'articulation des missions confiées audit magistrat avec celles dévolues au procureur de la République* ».

La CNIL a pris acte de ce que « *le Gouvernement a précisé que dorénavant, seul le magistrat référent devrait être habilité à recevoir de requêtes individuelles visant à opérer des mesures d'effacement ou de mise à jour* ». Le texte proposé ne réserve pas cependant au magistrat référent une telle mission. Les modifications introduites par la commission des lois ont plutôt tendu à aligner les rôles respectifs des procureurs de la République et du magistrat référent. Ainsi, la commission des lois de l'Assemblée nationale a modifié le texte du Gouvernement afin de donner au procureur de la République la possibilité d'accéder directement aux fichiers à l'instar de ce qui serait reconnu au magistrat référent.

Enfin, elle a supprimé l'article 230-12 introduit par le texte du gouvernement qui prévoyait qu'en application des dispositions de

l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les traitements d'antécédents judiciaires dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la CNIL, peuvent être consultés pour les besoins d'une enquête administrative. Elle a estimé en effet que l'article 17-1 de la loi de 1995 autorisait déjà aux fins d'enquêtes administratives la consultation des traitements d'antécédents judiciaires et que la disposition figurant dans le projet de loi gouvernemental n'apparaissait pas indispensable. Votre commission partage cette analyse et propose le maintien de cette suppression.

2. Les fichiers d'analyse sérielle

Ces fichiers ont pour objet de « *rassembler les preuves et d'identifier les auteurs, grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions, des crimes et délits présentant un caractère sériel* ». Leur cadre juridique a été fixé par la loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales. L'article 21-1 de cette loi a beaucoup élargi, par rapport aux fichiers d'antécédents, le spectre des données susceptibles d'être recueillies dans ce type de traitements. En effet, elles comprennent non seulement les informations sur les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer comme auteurs ou complices à des infractions mais aussi celles relatives aux personnes :

- à l'encontre desquelles il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ;
- susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ;
- victimes d'une infraction ;
- faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort (article 74 du code de procédure pénale) ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte (article 74-1 du code de procédure pénale).

Il existe actuellement deux fichiers d'analyse sérielle :

- **SALVAC** (système d'analyse et de liens de la violence associée au crime) pour la police ;
- **ANACRIM** (logiciel d'analyse criminelle) pour la gendarmerie.

Les articles 230-13 à 230-19 reprennent les dispositions de l'article 21-1 de la loi du 18 mars 2003 sous deux réserves importantes : ils étendent en effet le champ des infractions couvertes par ces fichiers ainsi que les services susceptibles d'y avoir accès.

• L'extension du champ des infractions couvert par les fichiers

En l'état du droit, ces traitements ne peuvent concerner que les **crimes ou délits portant atteinte aux personnes passibles de plus de cinq ans d'emprisonnement ou portant atteinte aux biens et passibles de plus de sept ans d'emprisonnement**. Le nouvel article 230-13 prévoit de déterminer un seuil de peine unique dont le quantum serait fixé à **cinq ans d'emprisonnement au moins**.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi « *la sérialité se trouve essentiellement présente dans la petite et moyenne délinquance de masse qui est constituée des délits d'atteinte aux biens et aux personnes, réprimés de peines d'emprisonnement inférieures à ces seuils de cinq à sept ans* ». L'objectif poursuivi par le projet de loi est d'étendre l'utilisation des fichiers de police judiciaire à la lutte contre ces formes de délinquance pour permettre aux officiers de police judiciaire de bénéficier de nouvelles capacités de rapprochement et de traitement de la sérialité. Le seuil de sept ans pour les infractions aux biens ne permettait pas de viser en particulier les vols commis avec circonstance aggravante (passibles de 5 ans d'emprisonnement) qui, comme l'a relevé le général Jacques Mignaux, directeur général de la gendarmerie nationale, constituent l'essentiel de la délinquance sérielle. L'abaissement du quantum requis pour les infractions aux biens répond ainsi à un objectif d'efficacité.

La CNIL, dans l'avis précité, relève que « *même si le seuil de peines envisagées correspond à la qualification primaire des infractions, les fichiers d'analyse sérielle prendront une ampleur nouvelle, qui en change la nature, car ils ne seront plus limités aux infractions les plus graves [et] porteront sur un nombre très important d'infractions et de personnes* ». Elle s'est ainsi déclarée « *extrêmement réservée sur la mise en œuvre d'une telle extension* » tout en rappelant que si ces dispositions devaient être adoptées en l'état, elle serait saisie pour avis de tout acte réglementaire portant création de ce type de traitement (contrôle *a priori*) et ne manquerait pas de remplir ses missions en matière de contrôle sur place et sur pièces et de droit d'accès indirect (contrôle *a posteriori*).

• ***L'extension des destinataires des informations contenues dans les fichiers***

Actuellement, peuvent accéder aux fichiers les personnels spécialement habilités et individuellement désignés de police et de gendarmerie nationale ainsi que les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

Le nouvel article 230-17 propose d'élargir cette liste aux agents des douanes spécialement habilités et individuellement désignés à l'occasion des enquêtes dans les différents domaines qui leur sont confiés par l'article 28-1 du code de procédure pénale.

Le magistrat référent prévu par le nouvel article 230-9 serait également compétent pour la mise en œuvre et la mise à jour des fichiers d'analyse sérielle. Il assumerait même exclusivement la responsabilité -actuellement dévolue au procureur de la République- de prescrire le maintien des données, pour des raisons liées aux finalités du fichier, en cas de demande d'effacement formulée par des personnes mises hors de cause, ou des victimes, ou des témoins après la condamnation définitive de l'auteur des faits. Les motifs de ce maintien doivent, comme tel est le cas aujourd'hui, faire l'objet d'une mention dans le traitement.

La reconnaissance d'une compétence exclusive du magistrat référent ne paraît pas cohérente avec le choix de la compétence partagée avec le procureur de la République retenu pour les fichiers d'antécédents.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur afin de corriger cette anomalie et prévoir également la compétence du procureur de la République.

Par ailleurs, le nouvel article 230-16 précise que les données personnelles concernant les personnes faisant l'objet d'une procédure pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition sont effacées, dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écartier toute suspicion de crime ou délit.

La section 3 introduite par le présent article intègre, dans le code de procédure pénale, sans les modifier, sous la forme d'un nouvel article 230-20, les dispositions du I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 relatives au fichier des personnes recherchées.

Votre commission a adopté l'article 10 **ainsi modifié**.

Articles 11 et 11 bis

(art. 17-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, art. 21 et 21-1 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, art. L. 2337-2 du code de la défense, art. 29-1 du code de procédure pénale

Coordinations

Ces deux articles procèdent à des coordinations de référence liées à la codification des dispositions relatives aux fichiers à laquelle l'article précédent a procédé :

- l'article 11 tend à remplacer, aux 2^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la référence à l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure par celle au nouvel article 230-6 du code de procédure pénale relatif aux fichiers d'antécédents (voir *supra*) ;

- l'article 11 *bis* tend à abroger les articles 21 et 21-1 de la loi du 18 mars 2003 désormais codifiés aux articles 230-6 et suivants du code de procédure pénale et à assurer des coordinations au 1^{er} alinéa de l'article L. 2337-2 du code de la défense et à l'article 29-1 du code de procédure pénale afin de remplacer la référence à l'article 21 de la loi du 18 mars 2003 par celle à l'article 230-6 du code de procédure pénale.

Votre commission a adopté les deux articles 11 et 11 *bis* **sans modification**.

Article 11 ter

(chap. III nouveau du titre IV du livre 1^{er}
du code de procédure pénale, art. 230-21 à 230-28 nouveaux)

**Détermination d'une base juridique
pour les logiciels de rapprochement judiciaire**

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale lors de l'élaboration du texte de la commission par un amendement du Gouvernement, tend à compléter le titre IV du livre 1^{er} du code de procédure pénale par un nouveau chapitre III comportant huit articles afin de poser un fondement juridique au recours aux logiciels de rapprochement judiciaire.

Il est utile pour les services de police de pouvoir procéder au rapprochement d'informations sur les modes opératoires des infractions aux fins d'identification de leurs auteurs. Ces méthodes peuvent aujourd'hui s'appuyer sur les outils informatiques. Ainsi, la préfecture de police de Paris a créé une application dite CORAIL (cellule opérationnelle de rapprochement et d'analyse des infractions) alimentée par les télégrammes en provenance de la région parisienne afin de remplacer le tri manuel de télégramme sous forme papier. Il appartient cependant à l'enquêteur de détecter lui-même les éléments de rapprochement entre plusieurs affaires. Le logiciel d'uniformisation des procédures d'identification (LUPIN), également développé par la préfecture de police en matière de lutte contre les cambriolages, constitue un maillon supplémentaire puisqu'il permet, sur la base des traces et informations recueillies par la police technique et scientifique, d'établir des rapprochements entre affaires.

Le rapport précité d'information de l'Assemblée nationale sur les fichiers de police avait relevé en particulier l'efficacité de ces méthodes contre la petite et moyenne délinquance sérielle.

Néanmoins, ces outils ne peuvent entrer dans la catégorie des fichiers d'analyse sérielle, compte tenu des conditions posées par l'article 21-1 de la loi du 18 mars 2003, en particulier au regard des quantum de peine fixés par ce texte¹. Au demeurant, comme l'a indiqué à votre rapporteur, M. Frédéric Péchenard, directeur général de la police nationale, les dispositions adoptées en 2003 visent à lutter contre les crimes en série et apparaissent inappropriées, voire disproportionnées, pour la petite et moyenne délinquance.

Le ministère de l'intérieur a souhaité en conséquence proposer au Parlement de créer dans la loi un dispositif spécifique consacré aux logiciels de rapprochement judiciaires portant sur les **modes opératoires** des infractions.

Comme l'a souligné M. Alain Marleix, secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales, lors des débats à l'Assemblée nationale², les dispositions proposées ont ainsi pour objet de permettre, aux enquêteurs de

¹ Les traitements d'analyse sérielle ne peuvent concerner que les crimes ou délits portant atteinte aux personnes passibles de plus de cinq ans d'emprisonnement ou portant atteinte aux biens et passibles de plus de sept ans d'emprisonnement. Le nouvel article 230-13 introduit par l'article 10 du projet de loi prévoit de déterminer un seuil de peine unique dont le quantum serait fixé à cinq ans d'emprisonnement au moins (voir supra, commentaire de l'article 10).

² Assemblée nationale, 2^{ème} séance du jeudi 11 février 2010.

faire face au volume et à la complexité des informations dont ils disposent dans les enquêtes.

Le projet de loi autorise ainsi la mise en œuvre, **sous le contrôle de l'autorité judiciaire**, de logiciels d'aide à l'exploitation et au rapprochement d'informations sur les modes opératoires réunies par les services de police judiciaire au cours, d'une part, des enquêtes préliminaires, des enquêtes de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire ; d'autre part, des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition prévues par les articles 74 et 74-1 du code de procédure pénale.

Le projet de loi prévoit quatre séries de **garanties** destinées à encadrer le recours aux logiciels de rapprochement.

- La **teneur** des informations traitées (art. 230-22) : en premier lieu, les données ne pourraient provenir que des pièces et documents de procédure judiciaire **déjà détenus** par les services de police et de gendarmerie ; en deuxième lieu, elles porteraient sur les **modes opératoires** utilisés par les auteurs d'infractions ; en troisième lieu, seule l'identité des personnes pour lesquelles les données sont effectivement entrées en concordance entre elles ou avec d'autres informations exploitées par le logiciel pourrait apparaître, une fois ces opérations de rapprochement effectuées. Comme l'a confirmé M. Alain Marleix devant les députés, *« s'il peut y avoir des données nominatives, c'est seulement après que les recoupements se sont avérés positifs. Pour le reste, ce sont seulement des modes opératoires que l'on enregistre. »*.

- La **durée** de conservation des données à caractère personnel révélées par l'exploitation des enquêtes et investigations : les données issues des enquêtes préliminaires, des enquêtes de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire seraient effacées à la clôture de l'enquête et, *« en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de trois ans après le dernier acte d'enregistrement »* ; les données révélées par les procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition seraient effacées dès que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.

- Le **contrôle** du dispositif : le projet de loi renvoie à trois modalités de contrôle : le traitement des **données à caractère personnel** serait opéré sous le contrôle du **procureur de la République compétent** qui peut demander que ces données soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire -la rectification pour requalification judiciaire étant de droit à la demande de la personne concernée (art. 230-24) ; la **mise en œuvre des logiciels** serait contrôlée par un magistrat référent chargé de s'assurer de la mise à jour des données. Ce magistrat pourrait agir d'office ou sur requête des particuliers. Il disposerait pour l'exercice de ses fonctions d'un accès direct à ces logiciels (art. 230-25) ; enfin, ces pouvoirs de contrôle devraient s'exercer sans préjudice de ceux attribués par la CNIL.

Afin de conforter ce dispositif, votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur ouvrant également au procureur de la République un accès direct à ces logiciels de rapprochement judiciaire.

- Les **utilisateurs** des logiciels : le nouvel article 230-26 fixe limitativement la liste des catégories de personnes susceptibles d'utiliser ces logiciels ; il s'agit d'abord des agents des services de police judiciaire pour les seuls besoins des enquêtes dont ils sont saisis et qui doivent être, à cette fin, « *individuellement désignés et spécialement habilités* » -en outre, cette habilitation devrait préciser la nature des données auxquelles elle permet l'accès ; en deuxième lieu, des magistrats du parquet et des magistrats instructeurs pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis ; ensuite, du procureur de la République aux fins de ses pouvoirs de contrôle ; enfin, du magistrat référent.

Par ailleurs, le nouvel article 230-27 du code de procédure pénale précise, comme tel est le cas pour les fichiers d'analyse sérielle, que ces logiciels ne peuvent être utilisés pour les besoins d'enquêtes administratives. Il renforce même cette interdiction en indiquant qu'ils ne sauraient faire l'objet d'aucune autre utilisation que celle prévue par le nouvel article 230-21.

Enfin, ces logiciels devraient être autorisés par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL (art. 230-28). Ces décrets devraient préciser en particulier les infractions concernées, les modalités d'alimentation du logiciel, les conditions d'habilitation des agents des services de police judiciaire ainsi que les modalités selon lesquelles les personnes intervenues pourraient exercer leur droit d'accès de manière indirecte.

Votre commission a adopté l'article 11 *ter* **ainsi modifié**.

Article 11 quater

(section VIII du chapitre IV du titre III, art. 67 *ter* du code des douanes)

Extension des possibilités de retenue provisoire par les douanes

Cet article, introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale, tend à compléter le code des douanes afin d'élargir la possibilité pour les agents des douanes, à l'occasion des contrôles qui relèvent de leurs attributions, de procéder à la retenue provisoire des personnes qui font l'objet d'un signalement dans les principaux fichiers auxquels ils ont accès aux fins de les mettre à disposition d'un officier de police judiciaire.

En l'état du droit, cette retenue est possible pour les personnes qui font l'objet d'un signalement ou qui sont détentrices d'un objet signalé dans le système d'information Schengen (SIS), dans les fichiers des personnes recherchées (FPR) ainsi que dans le fichier des véhicules volés (FVV). Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République. Au cours de la retenue provisoire, la personne doit être conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences sans pouvoir excéder trois heures. A

l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent¹.

Les douanes peuvent, en réalité, accéder à un plus grand nombre de fichiers que ceux énumérés à l'article 67 du code des douanes. Elles sont ainsi destinataires des informations contenues dans les systèmes LAPI (lecture automatisée des plaques d'immatriculation). En outre, le présent projet de loi prévoit qu'elles puissent aussi accéder aux fichiers d'analyse sérielle. Il est apparu en outre préférable à l'Assemblée nationale de viser les traitements de données à caractère personnel couvrant des champs généraux –relatifs aux individus, aux objets ou aux véhicules– mentionnés par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (en pratique, les fichiers de police) plutôt que de faire référence à des fichiers spécifiques –SIS, FPR, FVV– dont les dénominations peuvent changer.

Votre commission a adopté l'article 11 *quater* **sans modification**.

SECTION 3

Suppression maintenue de la division et de l'intitulé

Articles 12 à 16

Dispositions relatives au FIJAIS

Les articles 12 à 16 du projet de loi avaient pour objet d'améliorer les procédures d'enregistrement et de contrôle des délinquants sexuels enregistrés au fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJAIS). Pour des raisons tenant au calendrier parlementaire, ils ont été repris, à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale, dans la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, à l'article 12 que le Sénat a d'ailleurs modifié et complété sur plusieurs points².

Votre commission a maintenu la **suppression** des articles 12 à 16.

SECTION 4

Vidéoprotection

Article 17A

Remplacement du terme « vidéosurveillance » par le terme « vidéoprotection »

Cet article est issu d'un amendement du Gouvernement et tend à remplacer le terme « vidéosurveillance » par celui de « vidéoprotection » dans l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, conformément au souhait du Gouvernement de souligner le caractère protecteur de cette technologie.

Votre commission a adopté l'article 17A **sans modification**.

¹ Lorsque la personne est placée en garde à vue au terme de la retenue provisoire, la durée de cette retenue s'impute sur celle de la garde à vue.

² Rapport au nom de la commission des lois par M. Jean-René Lecerf, Sénat, n° 257, 2009-2010.

Article 17

(art. 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995)

Modification du régime de la vidéosurveillance

Cet article modifie le régime de la vidéosurveillance dans les lieux publics ou ouverts au public, fixé par l'article 10 de la loi n° 95-73 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (LOPS) du 21 janvier 1995 et modifié par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Le nombre de caméras autorisées par les préfets pour visionner la voie publique était, au 31 décembre 2009, de 33 374. Si l'on exclut les caméras visionnant les abords immédiats d'un bâtiment, dont le nombre précis est difficile à établir, on peut considérer que le nombre de caméras utilisées à des fins de surveillance de la voie publique est d'environ 25 000.

Deux modifications importantes de ce régime sont ici proposées : d'une part l'élargissement des conditions d'utilisation de cette technologie, d'autre part l'ouverture du visionnage des images à davantage de personnes. Parallèlement, le présent article propose diverses mesures destinées à renforcer le contrôle de la vidéosurveillance.

1. L'extension du droit à filmer la voie publique pour les personnes morales de droit privé

Le 1° modifie le II de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 relatif aux différentes possibilités d'installation de la vidéosurveillance sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

Les finalités qui peuvent justifier la mise en œuvre de la transmission ou de l'enregistrement d'images prises **sur la voie publique** par les autorités compétentes sont la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens **dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol**. La loi du 23 janvier 2006 a ajouté à ces finalités la lutte contre le terrorisme, et a permis aux personnes morales de droit privé d'installer des systèmes de vidéosurveillance de la voie publique pour la protection des **abords immédiats** de leurs bâtiments et installations sous couvert de cette finalité de lutte contre le terrorisme (sont particulièrement concernés les lieux de culte, le siège de certaines entreprises ou encore les grands magasins).

Par ailleurs, les autorités publiques compétentes et les autres personnes morales peuvent vidéosurveiller (transmission et enregistrement) **les lieux et établissements ouverts au public** aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme. Les lieux ouverts au publics sont, selon la jurisprudence des « lieux accessibles à tous sans autorisation de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou

subordonné à certaines conditions, heures ou causes déterminées » (TGI Paris, 13 octobre 1986).

Les modifications proposées par le projet de loi concernent seulement le régime de la vidéosurveillance de la voie publique et non celui des lieux et établissements ouverts au public. Elles consistent d'abord dans le fait d'autoriser les personnes morales autres que les autorités publiques à mettre en place un système de vidéosurveillance de la voie publique pour protéger **les abords** (et non plus les « abords immédiats ») de leurs bâtiments et installations **dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.**

Les finalités couvertes par la formulation « protéger les abords de leurs bâtiments et installations dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol » sont en réalité diverses. L'exposé des motifs du projet de loi n'évoque que les agressions ou vols commis à proximité des distributeurs automatiques de billets, mais les grands magasins sont sans doute également visés. Il s'agit de permettre de lutter à la fois contre les atteintes aux intérêts des personnes morales concernées (par exemple contre des vols commis dans les magasins ou contre des attaques de distributeurs de billets) et contre les atteintes portées à toute personne présente sur la voie publique.

Ces deux objectifs relèvent de la **prévention des atteintes à l'ordre public et de la recherche des auteurs d'infractions**, qui sont, selon le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 94-352 du 18 janvier 1995 relative à la loi LOPS, nécessaires à la sauvegarde de principes et droits à valeur constitutionnelle. Ces objectifs justifient ainsi, selon le Conseil constitutionnel, l'atteinte portée par la vidéosurveillance à l'exercice des libertés publiques constitutionnellement garanties que sont **la liberté individuelle (dont le respect de la vie privée fait partie, selon la décision précitée), la liberté d'aller et de venir ainsi que l'inviolabilité du domicile.**

Toutefois, cette atteinte n'a pu être validée que parce qu'elle était encadrée par un ensemble de dispositions énumérées par le Conseil et de nature à sauvegarder, précisément, l'exercice des libertés individuelles mentionnées : information du public sur l'existence du système de vidéosurveillance et sur la personne responsable, avis préalable aux autorisations préfectorales d'une commission départementale présidée par un magistrat, qui doivent prescrire toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images, droit pour les personnes intéressées d'accéder aux enregistrements et de saisir la commission départementale, destruction des enregistrements en principe dans un délai d'un mois, sanctions pénales en cas d'usage illicite de la vidéosurveillance.

Le projet de loi maintient l'ensemble de ces garanties. En outre, lors de son examen de la loi du 23 janvier 2006, le Conseil constitutionnel n'a pas censuré les dispositions permettant à des personnes morales de droit privé de filmer la voie publique en cas de risque de terrorisme.

Ainsi, cette nouvelle extension de la possibilité pour des personnes morales de droit privé de faire usage de la vidéosurveillance sur la voie publique ne semble pas porter atteinte à l'équilibre nécessaire entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, les libertés publiques.

En revanche, cette extension a suscité à l'Assemblée nationale un débat sur une éventuelle atteinte au pouvoir de police administrative du maire. Un amendement a ainsi été adopté à l'initiative de M. Pupponi et plusieurs de ses collègues, **prévoyant que le maire de la commune concernée est informé de la mise en place du système**. Cette question du pouvoir de police du maire est posée avec plus d'acuité par les nouvelles possibilités de délégation de la vidéosurveillance à des personnes privées, qui sont examinées ci-dessous.

L'Assemblée nationale a par ailleurs adopté deux amendements du gouvernement, ajoutant **deux nouvelles hypothèses d'installation de dispositifs de vidéosurveillance par les personnes publiques**: la régulation des flux de transport (et non plus seulement, comme le prévoit la rédaction actuelle, la régulation du trafic routier), et la prévention des risques naturels ou technologiques.

Elle a également adopté un amendement de M. Bodin au 5° du II étendant la possibilité pour les autorités publiques d'installer des systèmes de vidéosurveillance **pour la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques de trafic de stupéfiants ou de trafics illicites**. L'auteur de l'amendement entend ainsi faciliter l'installation de caméras « *aux abords des collèges, des lycées, des gares et des centres commerciaux de quartier* ». Selon votre rapporteur, la notion de « trafic illicite » est par trop imprécise. En outre, les possibilités ouvertes par le 5° sont déjà très large. Par conséquent, votre commission a, à l'initiative de votre rapporteur, supprimé cette disposition.

Enfin, votre commission a adopté, à l'initiative de Mme Catherine Troendle, un amendement permettant aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de recevoir des images de la voie publique dans le cadre de leur mission de lutte contre l'incendie.

2. L'extension du champ des personnes autorisées à visionner les images

Le 2° concerne les modalités de visionnage des images et des enregistrements.

Le III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 prévoit que « *L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.* » et par ailleurs que « *L'autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et*

dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales sont destinataires des images et enregistrements. ».

Le présent article tend à préciser la nature des personnes autorisées à visionner les images. Il prévoit ainsi que le visionnage des images peut être assuré « *par les agents de l'autorité publique ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés agissant pour leur compte en vertu d'une convention* ».

La première hypothèse va de soi : les agents du titulaire de l'autorisation, que celui-ci soit personne morale de droit public ou de droit privé, doivent pouvoir être destinataires des images.

La seconde hypothèse vise à permettre que des images prises par un système de vidéosurveillance relevant d'une autorité publique soient visionnées par des agents de droit privé.

Dans les deux cas, seules les images visionnées en direct sont visées, et non les enregistrements.

Concrètement, il s'agit de rendre possible la création de centres de supervision des images communs à plusieurs personnes publiques ou privées, avec un contrat passé entre ces autorités et des prestataires extérieurs pour l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance, et ainsi de diminuer le coût du développement de la vidéosurveillance. Cette création de centres de supervision communs suppose ainsi que des agents qui ne relèvent pas de l'autorité ayant obtenu l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance puissent visionner les images.

Il convient de noter que la vidéosurveillance de la voie publique se rattache à **la définition législative et jurisprudentielle de la police municipale**. Or le Conseil d'Etat a précisé dans un arrêt du 29 décembre 1997¹ que la surveillance de la voie publique relevait des pouvoirs de police du maire² en vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales définissant la police administrative et que les délégations par contrat à des personnes morales de droit privé, en l'occurrence des sociétés de surveillance et de gardiennage, n'étaient pas licites en ce domaine. Le tribunal administratif de Nice, dans un arrêt du 22 décembre 2006³, a confirmé qu'il n'y avait pas de différence de nature entre la surveillance de la voie publique et la vidéosurveillance de celle-ci, ces deux missions relevant de la police municipale.

Afin de faire évoluer ce régime législatif sans porter atteinte au principe de la compétence des personnes publiques en matière de police, il est donc nécessaire que la possibilité accordée aux personnes morales de droit privé d'installer des systèmes de vidéosurveillance de la voie publique **soit très précisément encadrée**.

¹ CE, 29 décembre 1997, Commune d'Ostricourt.

² En vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

³ TA de Nice, 22 décembre 2006, SA Vigetel-commune de Fréjus.

Or, l'article prévoit un certain nombre de garanties lorsqu'a lieu une délégation du visionnage d'images de la voie publique :

-la convention passée par l'autorité publique avec l'opérateur chargé du visionnage est agréée par le Préfet ;

-cette convention doit être conforme à une convention-type fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale de la vidéosurveillance ;

-les salariés et agents chargés visionnant les images sont agréés par le Préfet.

Par ailleurs, dans la logique de l'amendement précité prévoyant l'information du maire en cas d'installation par les personnes morales de droit privé de système de vidéosurveillance de la voie publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement prévoyant que la convention passée entre l'autorité publique et l'opérateur de vidéosurveillance est agréée par le préfet « *après information du maire de la commune concernée* ».

Considérant qu'il était nécessaire de sécuriser davantage ce dispositif de délégation, à l'image de l'encadrement prévu par l'article 21 du présent projet de loi, qui s'appliquera aux activités d'intelligence économique, **votre commission a adopté un amendement prévoyant que les activités privées de vidéosurveillance seront soumises aux dispositions de la loi du 12 juillet 1983 sur les activités privées de sécurité.**

3. Le renforcement des pouvoirs de contrôle des systèmes de vidéosurveillance

Le 4° vise à renforcer les pouvoirs de contrôle de la commission départementale de la vidéosurveillance.

Le rapport précité de M. Jean-Patrick Courtois et M. Charles Gautier a souligné que **le bilan des commissions départementales de la vidéosurveillance était mitigé**, en particulier en matière de contrôle des installations.

Concernant cette fonction de contrôle, la commission départementale n'avait pas, jusqu'à la loi du 23 janvier 2006, la possibilité de se saisir elle-même des conditions de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance : elle devait par conséquent être saisie « *par toute personne intéressée* ». La loi du 23 janvier 2006 l'a cependant doté d'un pouvoir de contrôle autonome consistant en la faculté d'émettre des recommandations et de proposer la suspension des dispositifs dont elle constate qu'il est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation. Elle peut enfin désigner un de ses membres pour collecter, notamment auprès du bénéficiaire de l'autorisation, les informations relatives aux conditions de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance¹.

Toutefois, le nombre de contrôles a baissé de manière continue depuis 2004 : 942 contrôles avaient alors été effectués (dont 17 % de constatations

¹ Article 4 du décret n°2006-929 du 28 juillet 2006.

d'infraction), puis 869 en 2006 (22 % de constatations d'infraction), 483 contrôles en 2007, dont 11% ayant abouti à une constatation d'infraction (67 % de ces constatations étant dues à un défaut d'autorisation, 16 % à l'insuffisance d'information du public, 2 % à un visionnage non autorisé de la voie publique et 2 % à une conservation trop longue des images). Les dernières données dont votre rapporteur dispose font certes état de 2863 contrôles en 2008 (cette forte progression s'explique notamment par des campagnes de contrôles à destination des entreprises par les services de police et de gendarmerie dans les Hauts-de-Seine (2166), mais seulement 478 en 2009.

En outre, le niveau d'expertise technique des commissions départementales est insuffisant, leurs avis sont trop disparates et le fait que leurs recommandations et avis ne soient pas rendus publics réduit leur influence sur les responsables de systèmes de vidéosurveillance.

Le 4° propose par conséquent **de renforcer le pouvoir de contrôle de ces commissions départementales** en leur permettant, en cas de carence de l'autorité détentrice de l'autorisation, de proposer au préfet la suppression pure et simple d'un système non conforme et non plus seulement, comme auparavant, la suspension de l'autorisation.

Par ailleurs, le 4° permet à la Commission nationale de la vidéosurveillance de demander à une commission départementale d'exercer un contrôle d'un système.

La nécessité d'un contrôle plus indépendant

Le rapport précité de notre rapporteur et de notre collègue Charles Gautier a souligné que la récente évolution du rôle de l'Etat vis-à-vis de la vidéosurveillance risquait de susciter une inquiétude, dans la mesure où il serait à la fois le principal utilisateur et bénéficiaire de cette technologie et, à travers les préfets, son autorité régulatrice.

Il est certes loisible de considérer que la police étant une mission exercée en majeure partie par l'Etat, le contrôle et la régulation de tous les moyens mis en œuvre pour accomplir cette mission doivent être exercés par l'administration. Toutefois, dans la mesure où la vidéosurveillance est susceptible de mettre fin à l'anonymat des allées et venues de tous les citoyens dans l'espace public et ainsi de porter atteinte aux libertés individuelles, il semble raisonnable que son contrôle présente une certaine indépendance par rapport à son principal promoteur.

Ce constat, doublé de celui de l'insuffisance du contrôle exercé par les commissions départementales de vidéosurveillance, avait amené les auteurs du rapport à préconiser de confier à la Commission nationale de l'informatique et des libertés une compétence générale d'autorisation et de contrôle de la vidéosurveillance.

Cependant, il est apparu au cours des auditions menées par votre rapporteur que ce transfert intégral des compétences en matière de vidéosurveillance sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à la

CNIL ne serait pas satisfaisant, et qu'il convenait de distinguer entre l'autorisation et le contrôle. En effet :

- **le régime actuel d'autorisation par le préfet reste protecteur des libertés individuelles** du fait de la précision des dispositions législatives et réglementaires qui encadrent ce régime. Le sérieux de la procédure d'autorisation explique ainsi en partie le faible nombre des plaintes enregistrées à propos des systèmes de vidéosurveillance ;

- **l'autorisation préfectorale décentralisée est un gage d'adaptation à la réalité locale**, qu'une autorité unique et centralisée ne serait pas à même de prendre en compte de manière aussi efficace. Enfin, la notion de donnée à caractère personnel, qui constitue le fondement de la compétence de la CNIL telle que définie par la loi Informatique et libertés, ne constituerait pas un fondement solide pour une compétence générale de la CNIL en matière de vidéosurveillance dans la mesure où, pour le moment, les systèmes installés, qui ne sont pas combinés avec d'autres traitements de données, ne permettent pas d'identifier les personnes filmées.

En revanche, **l'intervention de la CNIL dans le contrôle de la vidéosurveillance** présenterait de nombreux avantages.

D'abord, la technicité de la matière requiert des contrôleurs professionnels, crédibles face aux responsables des systèmes, aux collectivités et aux entreprises. La CNIL dispose de la compétence et de l'expérience nécessaire pour avoir cette crédibilité. **En outre, elle jouit d'une certaine notoriété et sa visibilité est susceptible d'inciter les personnes constatant des abus à les signaler davantage.** La commission est d'ailleurs déjà souvent saisie de demandes émanant de personnes qui ne savent pas nécessairement que le contrôle de la vidéosurveillance varie selon les lieux, ouverts au public ou bien privés, dans lesquels les systèmes sont installés, et selon la technologie mise en œuvre.

Cette option préserverait également les deniers publics. En effet, la CNIL pourra, lors d'une même opération de contrôle et sans augmentation significative de ses coûts de fonctionnement, vérifier la licéité des traitements de données à caractère personnel et contrôler la conformité des systèmes de vidéosurveillance aux arrêtés préfectoraux les autorisant.

Sur la base de cette analyse, votre commission a adopté, sur proposition de votre rapporteur, un **amendement** visant à remédier à l'insuffisance du contrôle des dispositifs de vidéosurveillance au regard des atteintes possibles aux libertés individuelles tout en évitant une remise en cause de l'architecture générale du régime en vigueur, et notamment du régime d'autorisation.

Le contrôle effectué a posteriori par les commissions départementales de la vidéosurveillance serait ainsi renforcé par la possibilité, pour celles-ci, **de faire appel en tant que de besoin à la CNIL, qui interviendrait alors pour vérifier la conformité des systèmes installés à leur autorisation.** Par ailleurs, les contrôles et les sanctions associées à celles-ci concerneraient non seulement les systèmes ne respectant pas les conditions fixées par l'arrêté

d'autorisation, mais également les systèmes non autorisés¹. Enfin, la CNIL pourrait également contrôler des systèmes de sa propre initiative.

Votre commission a adopté un sous-amendement de M. Alex Türk, permettant de préciser que le contrôle de la CNIL sera effectué non seulement au regard de l'autorisation préfectorale, mais aussi par rapport aux grands principes de la protection des données personnelles fixés par les articles 1 et 34 de la loi Informatique et libertés (protection de l'identité humaine et de la vie privée, absence d'utilisation par des tiers non autorisés, etc.). Ce sous-amendement précise également que la CNIL agira dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 44 de la loi Informatique et libertés (droit d'accès aux locaux, contrôle sur pièces, modalités d'autorisation par le président du tribunal de grande instance en cas d'opposition du responsable des lieux, etc.)

4. Autres modifications du régime de la vidéosurveillance

Le 3° permet aux agents des douanes d'être, au même titre que ceux de la police et de la gendarmerie nationale, destinataires des images et des enregistrements de vidéosurveillance, lorsque l'autorisation donnée par le préfet prévoit cette possibilité. En effet, les services de la douane sont présents dans des sites tels que les ports et aéroports internationaux, qui sont particulièrement sensibles au regard de la sécurité et où sont donc souvent installés des systèmes de vidéosurveillance.

Le 3°*bis*, issu d'un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale, rend obligatoire la consultation de la commission nationale de vidéosurveillance préalablement à la publication de l'arrêté fixant les normes techniques auxquelles les systèmes de vidéoprotection doivent être conformes.

Le 5° modifie les dates d'expiration des dispositifs de vidéosurveillance autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 janvier 2006. En effet, l'article premier de cette loi a prévu que les autorisations préfectorales sont délivrées pour une durée de cinq années, alors qu'elles l'étaient auparavant pour une durée illimitée. Pour les dispositifs installés avant le 24 janvier 2006, la loi avait prévu qu'ils étaient réputés accordés pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication de la loi. Ces autorisations sont donc valables jusqu'au 24 janvier 2011. Ce sont ainsi 71 144 autorisations, délivrées entre 1995 et 2006, qui arriveront toutes à expiration à cette date. Afin, selon l'exposé des motifs, d'éviter le blocage des commissions départementales chargées d'émettre un avis sur les demandes de renouvellement et des services préfectoraux chargés de les instruire, le 5° module des durées de validité des autorisations en cours en fonction de la date d'autorisation.

Les dates fixées par le projet de loi ont été reportées d'un an à la suite de l'adoption d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de

¹ Dans le droit en vigueur, seuls sont visés par le contrôle les opérateurs ayant obtenu une autorisation ; dans les faits cependant, les commissions départementales sanctionnent déjà majoritairement des systèmes fonctionnant sans autorisation.

l'Assemblée nationale, afin de tenir compte de l'examen tardif du texte par rapport à son dépôt :

- les dispositifs autorisés avant le 1er janvier 2000 continueraient à devoir être renouvelés avant le 24 janvier 2011. Ces dispositifs, du fait de leur ancienneté, sont en effet ceux qui risquent le plus de ne pas respecter les normes techniques imposées depuis la loi du 23 janvier 2006 ;

- les dispositifs autorisés entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expireront au 24 janvier 2012 ;

- les dispositifs autorisés entre le 1^{er} janvier 2003 et le 24 janvier 2006 expireront le 24 janvier 2013.

Le 5^o *bis*, issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, **visé à étendre, au-delà du seul cas de lutte contre le terrorisme prévu par le droit en vigueur, les possibilités d'installer des systèmes de vidéosurveillance provisoires sans consultation préalable de la commission départementale de la vidéosurveillance.**

Cette autorisation peut actuellement être délivrée « *lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent* » pour une durée maximale de quatre mois. Bien que non consultée au préalable, la commission départementale peut se réunir et donner un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire. Si le maintien de l'installation est envisagé, le préfet recueille l'avis de la commission départementale qui se prononce sur ce maintien. La commission doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.

Le projet de loi prévoit qu'une autorisation provisoire peut être délivrée dans les mêmes conditions en cas de « *tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens* ». L'autorisation cesserait d'être valable dès la fin de la manifestation ou du rassemblement.

Les cas visés par cette hypothèse ne sont pas explicités par l'exposé des motifs. Toutefois, votre rapporteur souligne que la formulation choisie justifie la mise en place des systèmes de vidéosurveillance pour toutes les grandes manifestations sur la voie publique, dans la mesure où celle-ci présentent bien, dans la plupart des cas et du fait de la présence de « casseurs », un risque particulier d'atteinte à la sécurité des biens. En revanche, comme le souligne le rapport sur la vidéosurveillance précité, **un dispositif temporaire est plus conforme aux principes de finalité et de proportionnalité qu'un système permanent.**

Le 6^o instaure la possibilité pour l'autorisation préfectorale de prévoir un délai minimum de conservation des images.

Le IV de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 dispose que les enregistrements doivent être détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation et qui ne peut excéder un mois. Cette disposition s'inspire des

règles en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles, et vise à protéger la vie privée des personnes filmées.

Selon le rapport sur l'efficacité de la vidéoprotection précité, si la durée minimale pour garantir une exploitation optimisée des enregistrements est d'une semaine et d'un mois en matière de grand banditisme ou de terrorisme, le risque est grand que, en cas de fixation d'une durée minimale de conservation des images, pour limiter le coût de conservation (serveurs et capacités de stockage dédiés), l'exploitant réduise le nombre d'images par seconde ou procède à des compressions d'images trop fortes qui rendront difficile leur exploitation à des fins d'enquête ». Le rapport note également que « disposer de trop longues périodes d'enregistrement ne sert à rien, si les enquêteurs n'ont pas le temps matériel de visionner les enregistrements ».

Le 7° complète le dispositif de sanctions en cas de non respect des règles par les personnes qui installent des dispositifs de vidéosurveillance. Aux sanctions pénales déjà prévues par le VI de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995¹ s'ajouterait une nouvelle sanction administrative. En effet, le préfet peut suspendre un dispositif de vidéosurveillance non conforme aux prescriptions fixées dans son autorisation mais ne peut agir si le système de vidéosurveillance a été installé sans autorisation. Serait donc prévue la possibilité pour le préfet de mettre en demeure un établissement ouvert au public de démanteler son système de vidéosurveillance non autorisé et, en cas de maintien du système, de prononcer la fermeture administrative de l'établissement pour une durée maximale de trois mois.

Votre rapporteur estime qu'une telle mesure serait effectivement de nature à dissuader les personnes morales concernées de maintenir un dispositif non autorisé.

Le 8° est une disposition de cohérence avec la création législative de la Commission nationale de la vidéoprotection par l'article 18 du projet de loi. Le VI *bis* de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 prévoit en effet que le Gouvernement transmet chaque année à la CNIL un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales et des conditions d'application de la loi. Le 8 prévoit par conséquent que la Commission nationale de la vidéoprotection soit également destinataire de ce rapport.

Dans la même logique, le 9°, issu d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale, prévoit que le décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 soit pris après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection.

Votre commission a adopté l'article 17 **ainsi modifié**.

¹ « Le fait d'installer un système de vidéosurveillance ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». Les personnes morales encourent, en application de l'article 131-38 du code pénal, une amende quintuple, soit une amende de 225 000 euros.

Article 17 bis A (nouveau)

(art. 11-8 [nouveau] de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983)

**Application du régime des activités privées de sécurité
aux délégataires de la vidéosurveillance de la voie publique**

Le présent projet de loi autorise expressément la délégation à des personnes morales de droit privé, par des personnes publiques ou privées titulaires d'une autorisation préfectorale, de la vidéosurveillance de la voie publique, afin de permettre un développement de cette surveillance au moindre coût.

Cette possibilité de délégation ne saurait toutefois être instaurée sans de sérieuses garanties dans la mesure où cette activité s'analyse comme une participation à des missions de police administrative, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans son arrêt du 29 décembre 1997 « Commune d'Ostricourt » précité.

Par conséquent, cet amendement, proposé par votre rapporteur, tend à prévoir que l'activité de vidéosurveillance de la voie publique, lorsqu'elle est exercée pour le compte des personnes morales titulaires d'une autorisation par des opérateurs privés, est soumise aux mêmes règles d'agrément, d'autorisation et de formation des agents que les activités privées de sécurité définies par le titre 1er de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

Votre commission a adopté l'article 17 bis A **ainsi rédigé**.

Article 17 bis

(art. 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995)

Coordonnations liées à la modification du régime de la vidéosurveillance

Cet article est issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale et apporte des modifications à l'article 10-1 de la loi du 21 janvier 1995, liées aux modifications apportées à l'article 10 de cette même loi par l'article 17 du projet de loi.

Le 1° du présent article modifie un renvoi afin de tenir compte de la modification du nombre d'alinéas de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995.

Votre commission a adopté l'article 17 bis **sans modification**.

Article 17 ter

(art. 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995)

**Obligations pour une commune
d'installer un système de vidéosurveillance**

Cet article est issu d'un amendement du gouvernement adopté par l'Assemblée nationale. Il prévoit d'abord que le préfet peut demander à une commune de mettre en œuvre un système de vidéosurveillance aux fins de prévention d'actes de terrorisme, de protection des abords des établissements, installations ou ouvrages mentionnés aux articles L 1332-1 et L 1332-2 du code de la défense ou de protection des intérêts fondamentaux de la nation. Le conseil municipal doit alors en délibérer dans un délai de trois mois.

En outre, en cas de refus ou d'abstention de la commune, ou s'il estime que le projet de la commune méconnaît une nécessité impérieuse de sécurité publique, le préfet, peut installer le dispositif qu'il souhaite, et passer les marchés nécessaires pour le compte de la commune en se substituant au maire et au conseil municipal.

Le gouvernement a indiqué à votre rapporteur que ces dispositions visaient notamment l'hypothèse où il serait nécessaire de surveiller un lieu susceptible de constituer une cible pour des terroristes mais où le maire de la commune refuserait un équipement de vidéosurveillance. Elles permettraient ainsi d'installer un système de vidéosurveillance malgré l'opposition de la commune, et de faire financer le fonctionnement de ce système par celle-ci.

Votre commission, **soucieuse de ne pas instaurer un dispositif qui pourrait porter atteinte à la libre administration des collectivités territoriales**, a supprimé les dispositions permettant à l'Etat de passer outre la volonté de la commune et a précisé qu'une convention serait passée entre celle-ci et le préfet pour fixer les modalités de financement du fonctionnement et de la maintenance du système.

Votre commission a adopté l'article 17 *ter* **ainsi modifié**.

Article 17 quater (nouveau)

(art. L. 126-1-1 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation)

**Raccordement des forces de police et de gendarmerie
aux systèmes de vidéosurveillance mis en place
dans les parties communes des immeubles**

Cet article, issu d'un amendement du Gouvernement qui a fait l'objet d'une nouvelle rédaction par votre commission, a pour but de permettre aux propriétaires et exploitants d'immeubles collectifs à usage d'habitation de transmettre aux forces de police et de gendarmerie les images prises par les caméras installées dans les parties communes, non ouvertes au public, des immeubles, lorsque des circonstances font redouter la commission d'atteintes aux biens ou aux personnes.

D'ores et déjà, les articles L. 126-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation autorisent les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation (ou leurs représentants) à accorder à la police et à la gendarmerie nationales ainsi que, le cas échéant, à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles. Ils peuvent également, en cas d'occupation des espaces communs du bâti par des personnes qui entravent l'accès et la libre circulation des locataires ou empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté ou nuisent à la tranquillité des lieux, faire appel à la police ou à la gendarmerie nationales ou à la police municipale pour rétablir la jouissance paisible de ces lieux.

Afin de préparer et de faciliter l'intervention des forces de l'ordre lors de la survenance d'un incident, l'article 5 de la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes avait prévu de compléter ces

dispositions en autorisant les propriétaires ou exploitants de ces immeubles à adresser à la police, à la gendarmerie ou à la police municipale, les images des systèmes de vidéosurveillance installés dans les parties communes non ouvertes au public.

Ces dispositions avaient toutefois été censurées par le Conseil constitutionnel, qui avait considéré que « [le législateur] *doit, en particulier assurer la conciliation entre le respect de la vie privée et d'autres exigences constitutionnelles, telles que la recherche des auteurs d'infractions et la prévention d'atteintes à l'ordre public, nécessaires, l'une et l'autre, à la sauvegarde de droits et principes de valeur constitutionnelle ; [...] que le législateur a permis la transmission aux services de police et de gendarmerie nationales ainsi qu'à la police municipale d'images captées par des systèmes de vidéosurveillance dans des parties non ouvertes au public d'immeubles d'habitation sans prévoir les garanties nécessaires à la protection de la vie privée des personnes qui résident ou se rendent dans ces immeubles ; qu'à l'égard de cette situation, qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, il a omis d'opérer entre les exigences constitutionnelles précitées la conciliation qui lui incombe ; que, dès lors, il a méconnu l'étendue de sa compétence* » (décision n° 2010-604 DC du 25 février 2010, considérants n° 22 et 23).

Le présent article tend à réintroduire ces dispositions en répondant aux objections formulées par le Conseil constitutionnel :

- en premier lieu, la transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation **lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes** serait autorisée par les copropriétaires de l'immeuble, et, dans les immeubles sociaux, par le gestionnaire. En cohérence avec sa position lors de l'examen de la loi du 2 mars 2010 précitée¹, votre commission a souhaité que cette transmission ne puisse être autorisée que par une **majorité qualifiée** des copropriétaires ;

- conformément à la position adoptée par le Sénat lors de l'examen de la loi du 2 mars précitée, cette transmission s'effectuerait **en temps réel** et serait **strictement limitée** au temps nécessaire à l'intervention des services de police ou de gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale ;

- une convention conclue entre le gestionnaire de l'immeuble et le représentant de l'Etat dans le département préciserait les conditions et les modalités de ce transfert. Cette convention serait également signée par le maire si elle a pour but de permettre également la transmission des images aux services de police municipale. Un affichage sur place de l'existence du système de prise d'images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre serait, en particulier, mis en place ;

¹ Voir le [compte-rendu](#) de la réunion du 18 novembre 2009.

- cette convention serait transmise à la commission départementale de vidéoprotection mentionnée à l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 afin qu'elle apprécie la pertinence des garanties prévues et en demande, le cas échéant, le renforcement au représentant de l'Etat dans le département.

Votre commission a adopté l'article 17 *quater* **ainsi rédigé.**

Article 18

(art. 10-2 [nouveau] de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995)

Commission nationale de la vidéoprotection

Cet article donne un statut législatif à la commission nationale de la vidéosurveillance, créée auprès du ministère de l'intérieur par le décret n° 2007-916 du 15 mai 2007.

Les missions de cette commission sont fixées de manière succincte par l'article 2 du décret précité qui précise simplement que « *La Commission nationale de la vidéosurveillance est un organisme consultatif chargé de donner son avis au ministre de l'intérieur sur les évolutions techniques et les principes d'emploi des systèmes concourant à la vidéosurveillance. Elle peut être également saisie par le ministre de l'intérieur de toute autre question relative à la vidéosurveillance* ».

Il s'agit donc d'un organisme purement consultatif.

Fort du constat que les décisions d'autorisation prises au niveau départemental par les préfets après avis des commissions départementales de vidéosurveillance souffrent d'une grande hétérogénéité et que le contrôle exercé par celles-ci est notoirement insuffisant, le projet de loi renforce la commission nationale et lui confère une mission générale de contrôle de la vidéosurveillance, comme le précise le premier alinéa de l'article 10-2 créé par le présent article. Cet alinéa indique également que cet organisme est placé auprès du ministre de l'intérieur. Il ne s'agit donc pas d'une autorité administrative indépendante.

Les trois alinéas suivants du nouvel article 10-2 déterminent les compétences de la commission nationale de la vidéoprotection. Le rôle de celle-ci comme organe consultatif chargé d'émettre à l'intention du ministre de l'Intérieur des recommandations concernant les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéosurveillance est repris sans modification significative du décret du 15 mai 2007 précité. La commission aura ainsi à se prononcer sur les normes techniques définies par l'arrêté ministériel prévu à l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995.

Il est également indiqué que la commission pourra être saisie par le ministre de l'Intérieur, un député, un sénateur ou une commission départementale de vidéosurveillance de toute question relative à la vidéosurveillance. Il s'agit de permettre à la CNV d'unifier la doctrine en matière de vidéosurveillance et notamment de réduire les divergences d'appréciation entre les commissions départementales.

Enfin, la commission nationale pourrait exercer un rôle identique à celui des commissions départementales en exerçant à tout moment un contrôle

sur les conditions de fonctionnement des dispositifs de vidéosurveillance de la voie publique et des lieux ouverts au public, en proposant le cas échéant au préfet la suspension ou la suppression des dispositifs non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal.

Les alinéa suivants indiquent que la commission sera composée de représentants des personnes publiques et privées autorisées à installer des dispositifs de vidéosurveillance, de représentants des administrations chargées du contrôle, d'un membre de la CNIL, de deux députés et deux sénateurs et de personnalités qualifiées. Il est précisé que cette composition est fixée par un décret en Conseil d'Etat.

Enfin, un alinéa précise que la qualité de membre de la commission est incompatible avec la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant des activités dans le domaine de la vidéoprotection.

L'Assemblée nationale a adopté quelques amendements relatifs à la composition de cette commission :

-s'agissant des parlementaires membres de la commission nationale de la vidéoprotection, la commission des lois de l'assemblée nationale a ajouté, à l'initiative du rapporteur, que leur nomination devrait assurer une représentation pluraliste ;

-s'agissant des incompatibilités avec la qualité de membre de la commission nationale, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement du rapporteur précisant qu'elle concerne « *la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant des activités dans le domaine de la vidéoprotection* » et non dans une « entreprise de vidéoprotection », cette dernière formulation ayant été jugée trop restrictive.

-un amendement du groupe socialiste a également précisé que les personnalités qualifiées membres de la commission comprendraient au moins un magistrat du siège et un magistrat du parquet désignés par le premier président de la Cour de cassation.

La position de la commission

Cet article fait le choix de donner à la commission nationale de la vidéosurveillance le rôle d'une autorité nationale de contrôle de la vidéosurveillance.

Si votre commission souscrit à cette orientation de nature à promouvoir une doctrine unifiée en matière de vidéosurveillance et à permettre de réduire les disparités entre les décisions d'autorisation prises en différents points sur le territoire national, elle a estimé que le choix de la CNV comme organisme de contrôle ne présentait sans doute pas de garantie suffisante en matière de protection de la vie privée et des autres libertés individuelles.

En effet, malgré sa nouvelle composition, comprenant deux députés et deux sénateurs ainsi que deux magistrats, la Commission nationale de la vidéoprotection ne comporterait pas de représentant des citoyens et ne serait pas indépendante du ministère de l'Intérieur. Or, comme l'a souligné le

rapport sur la vidéosurveillance précité, l'Etat n'est plus un tiers neutre chargé d'appliquer une législation restrictive conçue pour permettre la vidéosurveillance sans l'encourager, mais est à présent le premier promoteur de la surveillance.

En revanche, votre rapporteur a souligné qu'une telle commission nationale pourrait jouer un rôle essentiel en matière d'évaluation et d'amélioration de la vidéosurveillance, non au regard de la protection des libertés mais de l'efficacité de la lutte contre la délinquance. En effet, tant les technologies mises en œuvre en la matière que la conception des systèmes de caméras sont encore très perfectibles.

Votre commission a ainsi adopté, sur proposition de votre rapporteur, un amendement tendant à préciser que la CNV n'exerce pas une mission générale de contrôle de la vidéosurveillance mais **une mission d'évaluation et d'amélioration de l'efficacité de la vidéosurveillance en matière de lutte contre la délinquance.**

Votre commission a adopté l'article 18 **ainsi modifié.**

Article 18 bis A (nouveau)

Remise par la CNIL d'un rapport sur la vidéoprotection à la CNV

L'article 18 bis A, inséré par votre commission à l'initiative de votre rapporteur, prévoit que la CNIL remettra chaque année à la commission nationale de la vidéoprotection et au ministre chargé de la sécurité un rapport public rendant compte de son activité de contrôle des systèmes de vidéosurveillance. Elle pourra également faire des préconisations afin d'uniformiser les pratiques de contrôle des commissions départementales.

Votre commission a adopté l'article 18 bis A **ainsi rédigé.**

Article 18 bis

(art. L 282-8 du code de l'aviation civile)

Expérimentation des scanners corporels

L'article 18 bis, inséré à l'Assemblée nationale lors de l'élaboration du texte de la commission à l'initiative du rapporteur, **tend à autoriser l'usage des scanners corporels dans les aéroports à titre expérimental.**

Les scanners corporels sont des dispositifs d'imagerie qui permettent de détecter, au moyen d'ondes millimétriques ou de rayons X, les objets dangereux portés par les voyageurs accédant à une zone réservée. Le présent article prévoit l'utilisation des seuls scanners millimétriques, dont l'innocuité serait plus certaine que celle des scanners à rayons X.

De tels scanners ont déjà été implantés dans des aéroports internationaux, notamment aux États-Unis, aux Pays-Bas, en Angleterre et en Finlande. Une courte expérimentation a eu lieu à l'aéroport de Nice à la fin de 2007.

En outre, un scanner corporel a été testé à Roissy-Charles-de-Gaulle en février sur des vols en direction des États-Unis. Le test était facultatif, les voyageurs ayant le choix entre le scanner et les palpations.

La mise en place de ces scanners est aujourd'hui envisagée dans de nombreux aéroports, notamment du fait de la tentative d'attentat ayant eu lieu sur un vol entre Amsterdam et Détroit le 25 décembre 2009.

La position de votre commission

Le dispositif est présenté comme une « expérimentation » : l'autorisation d'utiliser cette technologie est valable pour une durée de trois années à compter de la promulgation de la loi. En outre, l'utilisation des scanners serait autorisée seulement dans les aéroports et destinations prévus par un décret en Conseil d'Etat.

Il est précisé d'autre part que le passage au scanner millimétrique doit se faire « avec le consentement des personnes », mais la rédaction est ambiguë sur les conséquences qu'aurait un refus.

Par ailleurs, dans la mesure où, en produisant une image corporelle relativement précise, ces nouveaux équipements sont susceptibles de porter atteinte à la vie privée, la CNIL a émis cinq recommandations pour limiter cette atteinte¹.

Seule deux de ces recommandations ont été reprises dans le présent article : le fait que les opérateurs ne connaîtraient pas l'identité de la personne et qu'aucun stockage ou enregistrement ne serait effectué. Il n'est en revanche pas précisé, notamment, que « *la visualisation des images [soit effectuée] par des personnels habilités, dans des locaux non ouverts au public. Les locaux devraient être placés de telle sorte qu'il soit impossible pour ces personnes habilitées de visualiser simultanément les personnes et leur image produite par le scanner corporel.* » Une telle précision peut donc utilement être apportée, d'autant que cette recommandation a pu être appliquée lors de l'expérimentation effectuée à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle.

¹-*privilégier les technologies qui permettent une représentation schématique du corps des personnes, et non leur image réelle. Mettre en place des mécanismes de floutage du visage et des parties intimes du corps ;*

-restreindre la visualisation des images par des personnels habilités, dans des locaux non ouverts au public. Les locaux devraient être placés de telle sorte qu'il soit impossible pour ces personnes habilitées de visualiser simultanément les personnes et leur image produite par le scanner corporel. Il devrait également être interdit d'y introduire des appareils disposant de fonctions de captation d'images ;

-limiter la conservation des images produites par les scanners corporels à la durée nécessaire au contrôle. Le rapprochement de ces images avec un autre traitement de données ne devrait pas être autorisé ;

-prévoir un passage dans le sas du scanner indépendamment de tout autre contrôle, afin de ne permettre en aucun cas l'identification des voyageurs. En cas de détection d'une anomalie, l'agent chargé de procéder à une fouille ne devrait pouvoir visualiser qu'un schéma indiquant la zone du corps concernée ;

-sécuriser la transmission informatique des images des passagers et former systématiquement les opérateurs à l'utilisation de ces dispositifs, notamment aux impératifs de protection de la vie privée.

Votre commission a donc adopté un amendement **précisant d'une part qu'en cas de refus de passer au scanner corporel, la personne sera soumise à un autre dispositif de contrôle, d'autre part que la visualisation des images devra être effectuée par des opérateurs ne pouvant visualiser simultanément les personnes et leur image produite par le scanner corporel.**

Votre commission a adopté l'article 18 *bis* **ainsi modifié.**

CHAPITRE IV PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

Article 19

(art. L. 1332-2-1 [nouveau] du code de la défense)

Autorisation d'accès aux installations d'importance vitale

L'article 19 insère un article L. 1332-2-1 au sein du code de la défense, **créant une procédure d'autorisation pour l'accès à certaines installations d'importance vitale.** Cet article serait ainsi introduit au sein du chapitre 2 (« Protection des installations d'importance vitale »), du titre III de la partie 1 du code de la défense, chapitre consacré aux obligations de sécurité auxquelles sont soumis certains établissements, installations ou ouvrages dont, selon l'article L. 1332-1, « *l'indisponibilité risquerait de diminuer d'une façon importante le potentiel de guerre ou économique, la sécurité ou la capacité de survie de la nation* ».

Un arrêté du 2 juin 2006 a déterminé douze secteurs d'activité qualifiés d'importance vitale : Activités civiles de l'État ; Activités militaires de l'État ; Activités judiciaires ; alimentation, communications électroniques, audiovisuel et information ; énergie ; espace et recherche ; finances ; gestion de l'eau ; industrie ; santé ; transports. En vertu de l'article R 1332-3 du code de la défense, issu d'un décret du 23 février 2006, les opérateurs d'importance vitale sont désignés, pour chacun de ces secteurs d'activités, par arrêté du ministre coordonnateur. Ces arrêtés ne sont pas publiés mais sont notifiés aux opérateurs d'importance vitale intéressés ainsi qu'à toutes les autorités administratives qui ont à en connaître. **Environ 150 opérateurs auraient ainsi été désignés.** Les sites concernés sont des zones militaires sensibles, des laboratoires pharmaceutiques, des usines de traitement de l'eau, des aérodromes, des ports, des centres hospitaliers, etc. L'article L. 1332-2 prévoit que les obligations auxquelles sont soumis les opérateurs des installations d'importance vitale peuvent être étendues, par arrêté du préfet de département, aux établissements mentionnés par l'article L 511-1 du code de

l'environnement¹ et aux établissements comprenant une installation nucléaire de base.

Les opérateurs publics ou privés concernés sont tenus de coopérer à la protection de leurs établissements, installations ou ouvrages contre toute menace, notamment à caractère terroriste. L'article L. 1332-3 du code de la défense prévoit ainsi qu'ils doivent, pour chaque point d'importance vitale (PIV), dresser un plan particulier de protection comportant notamment « des dispositions efficaces de surveillance, d'alarme et de protection matérielle ».

Le présent article a pour objet de créer une procédure d'autorisation pour l'accès à ces PIV, qui aurait les caractéristiques suivantes :

- l'opérateur est responsable de l'entrée de telle ou telle personne dans l'un de ses PIV. Il lui appartient donc de prendre les décisions d'accès ou de refus d'accès. Le projet ne crée donc pas d'autorisation administrative à pénétrer dans un PIV ;

- à la demande de l'opérateur, un avis peut être émis par l'administration sur l'accès d'une personne dans tout ou partie d'un PIV. Cet avis ne fera pas grief et ne sera donc pas susceptible de recours contentieux. Il revient à l'opérateur de tirer les conséquences d'un avis défavorable rendu par les autorités administratives ;

- pour émettre son avis, l'administration procède à une enquête administrative au cours de laquelle elle peut consulter à la fois le bulletin n° 2 du casier judiciaire et les traitements de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La personne concernée est informée de l'enquête administrative dont elle fait l'objet.

Le futur article L. 1332-2-1 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités selon lesquelles l'avis de l'autorité administrative compétente est demandé.

Selon les informations recueillies par votre rapporteur, les travaux sur ce projet de décret s'orientent vers l'élaboration d'un modèle de convention type entre l'Etat et les opérateurs afin de définir les obligations de chacun, notamment en termes de délais de traitement par l'administration des dossiers individuels et de modalités d'échange des informations. La convention pourra aussi définir, en fonction des circonstances locales, les zones précises du PIV pour lesquelles l'opérateur souhaite obtenir l'avis de l'administration sur les personnes devant pénétrer dans ces zones. Ainsi, il ne s'agirait pas de réaliser des enquêtes administratives sur toutes les personnes étant amenées à pénétrer dans les PIV.

¹ Il s'agit des installations classées pour la protection de l'environnement, soit les usines, ateliers, dépôts, chantiers et les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, ainsi que les exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du code minier.

Le régime d'autorisation

La législation en vigueur désigne déjà plusieurs types de zones dont l'accès est soumis à enquête administrative (terrains militaires, zones non librement accessibles des aérodromes, zones d'accès restreint délimitées à l'intérieur des zones portuaires de sûreté, etc.).

Cependant, l'accès à ces différentes zones n'est possible qu'après délivrance d'une autorisation administrative, alors que l'accès aux PIV serait, dans la rédaction du présent article, contrôlé par l'opérateur.

Par ailleurs, le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 prévoit déjà que les autorisations d'accès aux PIV peuvent donner lieu préalablement à la consultation des fichiers d'antécédents judiciaires. Ce décret est pris en application de l'article 17-1 de la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit que les décisions administratives d'accès à certaines zones « prévues par des dispositions législatives ou réglementaires » peuvent donner lieu à des enquêtes administratives préalables, elles-mêmes pouvant donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles précités. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit qu'une décision administrative est nécessaire pour accéder aux PIV. Le décret du 6 septembre 2005 n'offre donc pas une véritable base juridique pour la consultation de traitements automatisés de données personnelles précités à propos des personnes accédant aux PIV.

La consultation des fichiers

L'article prévoit que l'enquête administrative « peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification ». Cette rédaction est reprise de l'article L. 213-5 du code de l'aviation civile relatif aux fichiers consultables lors de l'enquête administrative réalisée sur les personnes accédant aux lieux de préparation et de stockage de fret des aérodromes.

Les traitements de données à caractère personnel mentionnés à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 sont ceux mis en œuvre pour le compte de l'Etat « *qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ou qui ont pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté* ». Sont ainsi visés non seulement les fichiers d'antécédents (STIC et JUDEX), mais aussi le fichier des personnes recherchées ou encore des fichiers dits de souveraineté des services de renseignement.

Dans son avis public rendu sur la LOPPSI, la CNIL indique que : « *La Commission a toujours émis une réserve de principe sur la consultation des fichiers de police judiciaire à des fins d'enquête administrative. A cet égard, les constatations effectuées lors du contrôle général du STIC et rendues publiques le 20 janvier 2009, doivent inciter à la prudence en la matière. En*

effet, les défauts constatés en matière de mise à jour et d'effacement des données sont de nature à rendre possible la conservation injustifiée de certaines informations, dont la mention peut, le cas échéant, porter gravement préjudice aux personnes qu'elles concernent. »

Compte tenu de ces réserves, votre commission a estimé préférable de limiter le champ des fichiers consultables en prévoyant, à l'initiative de votre rapporteur, qu'un décret en Conseil d'Etat vienne préciser la liste de ces fichiers.

Votre commission a adopté l'article 19 **ainsi modifié**.

Article 20

(art. L. 2371-1 [nouveau] du code de la défense ;
art. 413-13 [nouveau] du code pénal,
art. 656-1 [nouveau] du code de procédure pénale)

Instauration d'un régime de protection des agents de renseignement

Cet article tend à instaurer un régime de protection juridique pour les agents de renseignement, leurs sources et leurs collaborateurs. A cette fin, il complète le code de la défense pour leur permettre de faire usage d'une identité d'emprunt sans tomber sous le coup, de ce chef, d'une incrimination pénale. Il modifie aussi, d'une part, le code pénal afin de réprimer la révélation de l'identité -réelle ou d'emprunt- de l'agent et, d'autre part, le code de procédure pénale afin de protéger cette identité dans le cadre d'une procédure judiciaire.

• Le recours à une identité d'emprunt

Aux termes de l'article 433-19 du code pénal, le fait, dans un acte public ou dans un document administratif de prendre un nom autre que celui assigné par l'état civil ou de changer ce nom, est passible de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.

Par ailleurs, en vertu de l'article 441-4 du code pénal, le faux commis dans une écriture publique ou authentique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende – les peines étant portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225.000 euros d'amende lorsque ces faits sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Cependant, pour les besoins de l'enquête, plusieurs dispositions du code de procédure pénale reconnaissent aux officiers ou agents de police judiciaire, sous certaines conditions, la possibilité d'user d'une identité d'emprunt. Ainsi, dans la lutte contre les **infractions en matière de traite des êtres humains, de proxénétisme ou de recours à la prostitution de mineurs**, les enquêteurs agissant au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, s'ils sont affectés dans un service spécialisé et spécialement habilité à cette fin, peuvent participer sous un pseudonyme, aux échanges électroniques (art. 706-35-1 du code de procédure pénale). D'une manière plus générale, dans le cadre des procédures d'infiltration applicables à la

criminalité et à la délinquance organisée, l'officier ou l'agent de police judiciaire est autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt pour se faire passer pour coauteur ou complice de personnes suspectées de commettre un crime ou un délit (art. 706-81 du code de procédure pénale). Ces opérations doivent être autorisées par le procureur de la République ou le juge d'instruction. L'article 61 du code des douanes autorise de même les agents des douanes, aux fins d'infiltration, à recourir à une identité d'emprunt.

Les agents des services de renseignement ne bénéficient pas de dispositions comparables alors même que le succès de leur mission dépend pour une large part de la fiabilité de la couverture utilisée.

En conséquence, le I du présent article propose d'insérer dans le livre III de la deuxième partie du code de la défense un titre VII intitulé « *Du renseignement* » comportant un article unique afin de permettre aux agents des services spécialisés de renseignement de faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité. Cette faculté est néanmoins doublement encadrée : elle est subordonnée à l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale ; elle est placée sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission. Les services spécialisés seraient désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services mentionnés à l'article 6 *nonies* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Cet article, introduit par la loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement fait référence aux « *services spécialisés à cet effet sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget* ». Seuls certains de ces services -ceux visés par l'arrêté du Premier ministre- pourraient recourir à l'identité d'emprunt.

Le texte proposé pour le deuxième alinéa du nouvel article L. 2371 prévoit l'irresponsabilité pénale des agents des services de renseignement pour l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité ainsi que des personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre cet usage.

A l'initiative de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a utilement complété ces dispositions afin d'écartier également l'application de sanctions civiles prévues aux articles 50 à 52 du code civil à l'encontre des employés de l'Etat civil qui contreviennent aux règles d'établissement des actes d'Etat civil au bénéfice des agents de renseignement concernés.

• *L'incrimination de la révélation d'une identité d'emprunt ou de l'identité réelle de l'agent de renseignement*

Le II du présent article introduit dans le code pénal une nouvelle section après le chapitre III du titre premier (« *Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation* » du livre IV du code pénal) intitulée « *Des atteintes aux services spécialisés de renseignement* » et comportant un nouvel article 413-13.

Il vise à réprimer la « **révélation** » de toute information conduisant à la découverte d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité ou de l'identité

réelle d'un agent de renseignement ou de son appartenance à un service spécialisé.

Serait également incriminée la « **désignation** », par tout moyen, d'une source ou d'un collaborateur occasionnel d'un service de renseignement. Cette formulation résulte d'un amendement du Gouvernement adopté par l'Assemblée nationale tendant à substituer au terme « *révélation* » celui de « *désignation* » qui n'implique pas nécessairement que la qualité de source ou de collaborateur soit avérée. Selon l'objet de l'amendement, en effet, la désignation même à tort d'une personne comme étant une source ou un collaborateur occasionnel peut aussi « *provoquer un préjudice à la personne dénoncée ou au service de renseignement cité* ». En outre, selon le Gouvernement, « *les éventuelles poursuites ne sauraient dépendre d'une vérification, par le juge pénal, de la réalité de la qualité de source : pour des raisons impérieuses de secret, il est exclu qu'un service spécialisé de renseignement fournisse quelque indication que ce soit sur ce point* ».

Votre commission estime néanmoins que la formulation de cette incrimination est insuffisamment précise et ne permet pas de répondre à l'équilibre nécessaire entre les exigences de la défense nationale et la liberté d'expression.

Il lui a paru préférable de viser la « **révélation** » de toute information susceptible de conduire, directement ou indirectement, à l'identification réelle ou supposée d'une personne comme source ou collaborateur occasionnel d'un service spécialisé de renseignement. Elle a adopté un **amendement** de son rapporteur dans ce sens.

Les dispositions proposées par le projet de loi s'inspirent, pour partie, de celles retenues par l'article 706-84 du code de procédure pénale s'agissant de la révélation de l'identité réelle des officiers des agents de police judiciaire ayant effectué des opérations d'infiltration.

Elle est toutefois libellée de manière plus précise que dans l'article 706-84 du code de procédure pénale.

En premier lieu, alors que l'article 706-84 réprime la révélation de l'identité de la personne, le nouvel article 413-13 incrimine la révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'identité réelle de l'agent.

Ensuite, cette révélation devrait être faite « *en connaissance de cause* ». Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à supprimer cette précision inutile.

En effet, selon le principe posé par le premier alinéa de l'article 121-3 du code pénal, « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ». La précision introduite par le texte n'apparaît donc pas utile. *A contrario*, d'ailleurs, le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 413-13 réprime la révélation « *par imprudence ou par négligence* » lorsque celle-ci a été commise par une personne depositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou

permanente, d'une information conduisant à la divulgation de l'identité réelle de l'agent.

L'incrimination reprend une échelle des peines inspirée des principes retenus pour l'article 706-84 du code de procédure pénale :

- la révélation serait punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende ;

- lorsque cette révélation a causé une atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne, de son conjoint ou partenaire lié par un PACS ou de ses descendants ou ascendants, les peines seraient portées à sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende ;

- lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes, la peine serait portée à dix ans d'emprisonnement et à 150.000 euros d'amende, « *sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre premier du titre II du livre II* » du code pénal, relatives aux atteintes à la vie de la personne. Il est ainsi rappelé que l'auteur pourra également être poursuivi pour complicité lorsque la divulgation avait pour objet de provoquer la mort de la personne.

Le nouvel article 413-13 prévoit, en outre, d'incriminer la révélation commise par imprudence ou par négligence, par une personne dépositaire de l'information relative à l'identité réelle de la personne. Les peines seraient alors fixées à trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende.

• ***Procédure spécifique de témoignage pour les agents de renseignement***

Le III du présent article tend à insérer après le titre IV du livre IV du code de procédure pénale un titre IV *bis* intitulé « *De la manière dont sont reçues les dépositions des personnels spécialisés de renseignement* » et comportant un nouvel article 656-1. Il prévoit une procédure spécifique de témoignage pour les agents de renseignements.

Sans doute, en l'état du droit, l'article 706-58 du code de procédure pénale permet-il que les déclarations d'un témoin puissent être recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier mais cette garantie est réservée aux procédures portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et lorsque l'audition de la personne est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches. Elle est en outre assortie de plusieurs tempéraments liés à l'exercice des droits de la défense (art. 706-60).

De même, aux termes de l'article 706-24 du code de procédure pénale, les officiers ou agents de police judiciaire affectés dans les services de lutte contre le terrorisme peuvent être autorisés par le procureur général près la cour d'appel de Paris, à déposer ou à comparaître sous un numéro d'immatriculation administrative. Ce dispositif ne peut toutefois s'appliquer aux services de renseignement que dans les limites de leurs activités de police judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme.

Le dispositif proposé a une portée beaucoup plus large : lorsque le témoignage d'un agent de renseignement est requis au cours d'une procédure

judiciaire sur des faits dont il aurait eu connaissance lors d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, son identité réelle ne devrait jamais apparaître au cours de la procédure judiciaire - l'appartenance à un service de renseignement ou la réalité de la mission pouvant être attestée, le cas échéant, par l'autorité hiérarchique de l'agent.

Deux séries de garanties concouraient à cette protection :

- les auditions seraient reçues dans des conditions permettant la garantie de son anonymat et aucune question ne saurait « *avoir ni pour objet, ni pour effet* » de révéler, directement ou indirectement, la véritable identité de l'agent ;

- si une confrontation devait être organisée entre une personne mise en examen ou comparaissant devant la juridiction de jugement et un agent de renseignement, « *en raison des éléments de preuve à charge résultant de constatations personnellement effectuées par cet agent* », elle devrait être réalisée dans les conditions prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale (la voix du témoin étant alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés).

Afin d'assurer le respect des droits de la défense, conformément à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, aucune condamnation ne pourrait être prononcée sur le seul fondement des déclarations recueillies selon la procédure prévue par le nouvel article 656-1.

Votre commission a adopté l'article 20 **ainsi modifié**.

Article 20 bis

(art. 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006)

**Consultation des fichiers des déplacements internationaux
par les agents de la DGSE**

L'article 20 *bis*, introduit à l'Assemblée nationale lors de l'élaboration du texte de la commission à l'initiative du rapporteur, modifie l'article 7 de la loi du 23 janvier 2006.

Cet article autorise la collecte par le ministère de l'intérieur, afin « *d'améliorer le contrôle aux frontières et de lutter contre l'immigration clandestine* », de trois types de données des passagers du transport international de voyageurs : les données du fichier national transfrontière (FNT), alimenté automatiquement à partir des bandes de lecture optique des documents de voyage et des données figurant sur les cartes d'embarquement et de débarquement ; celles du fichier des passagers aériens (FPA), c'est-à-dire les données collectées par les entreprises de transport international au moment de l'enregistrement et dont elles disposent au moment de l'embarquement (données dites « APIS ») ; enfin les données enregistrées lors de la réservation du titre de transport, dites données PNR (passenger name record). Aucun traitement enregistrant ce dernier type de données n'a cependant encore été créé.

Le II de l'article 7 de la loi du 23 janvier 2006 prévoit en outre que ces fichiers « *peuvent également être mis en œuvre dans les mêmes conditions*

aux fins de prévenir et de réprimer des actes de terrorisme ». L'accès à ces fichiers est alors limité aux agents individuellement désignés et dûment habilités :

« -des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions ;

-des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes, chargés de la sûreté des transports internationaux. »

La direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) a donc accès à ces données.

Les dispositions proposées tendent à permettre aux services de renseignement du ministère de la défense, aux seules fins de la prévention des actes de terrorisme, d'accéder également à ces fichiers. Cette modification paraît légitime. En effet, les données sur les déplacements internationaux intéressent la DGSE dans sa mission de surveillance du parcours de certaines personnes dans des pays « à risque ».

Votre commission a adopté l'article 20 *bis* **sans modification**.

Article 21

(art. 33-1 ; 33-2 ; 33-3 ; 33-4 ; 33-5 et 33-6 [nouveaux]
de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983)

Encadrement des activités d'intelligence économique

L'article 21 du projet de loi a pour but d'encadrer les activités privées d'intelligence économique. Il vise ainsi à compléter la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités privées de sécurité, en créant au sein de cette loi un nouveau titre, intitulé « De l'activité privée d'intelligence économique ». Le dispositif proposé par le gouvernement s'inspire d'ailleurs fortement du régime de police administrative applicable aux agences de recherches privées, défini par cette loi. Ce titre nouveau deviendrait le titre III, s'intercalant immédiatement après les titres Ier et II, qui traitent chacun d'une activité privée de sécurité. Par conséquent, les actuels titres III et IV de la loi deviendraient les titres IV et V.

1. Définition des activités privées d'intelligence économique

Il convient d'emblée de distinguer les activités d'intelligence économique privées, visées par le présent article, de la politique publique d'intelligence économique, menée par l'Etat et dirigée par la délégation interministérielle de l'intelligence économique conformément au décret du 17 septembre 2009¹.

L'article 33-1 nouveau de la loi du 12 juillet 1983 définit le champ d'application du nouveau régime applicable aux activités d'intelligence économique privées. Il s'agit selon le projet de loi des « *activités, menées afin de préserver l'ordre et la sécurité publique, qui consistent à titre principal à rechercher et à traiter des informations non directement accessibles au public*

¹Décret n°2009-1122 du 17 septembre 2009 relatif au délégué interministériel à l'intelligence économique.

et susceptibles d'avoir une incidence significative pour l'évolution des affaires ».

Cette définition soulevait de nombreuses difficultés et a été entièrement réécrite par la commission des lois de l'Assemblée nationale. En effet :

-les activités d'intelligence économique n'ont pas pour but, direct ou indirect, de préserver l'ordre et la sécurité publique. Cette formulation a en fait été retenue pour répondre aux conditions fixées par l'article 16 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, qui précise qu'il n'est possible de subordonner l'accès à une activité de service à certaines exigences que si, notamment, cette dérogation à la liberté d'établissement est « *justifiée par des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de santé publique ou de protection de l'environnement* ». Or, si cette justification existe bien en l'espèce, ce n'est pas parce que l'intelligence économique privée contribue à la protection de l'ordre ou de la sécurité publique, mais plutôt dans la mesure où l'absence de réglementation de ce secteur permet à certaines personnes physiques ou morales de se livrer à des pratiques répréhensibles et in fine attentatoires à l'ordre public : espionnage industriel, révélations de secrets industriels ou de défense, consultation illégales de fichiers et divulgation des informations qui y figurent, etc.

La nouvelle rédaction issue de la commission des lois de l'Assemblée nationale permet ainsi de justifier la dérogation aux libertés prévues par la directive « services » tout en indiquant que le régime spécifique auxquelles sont soumises les activités d'intelligence économiques vise lui-même « *la sauvegarde de l'ordre public, en particulier de la sécurité économique de la Nation et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique* ».

-la définition par le projet de loi des informations recherchées dans les activités d'intelligence économique comme « *des informations non directement accessibles au public* » est également très contestable. **De fait, une part essentielle de l'activité d'intelligence économique consiste en la recherche et le traitement d'informations accessibles au public**, les « sources ouvertes ». La « *valeur ajoutée* » de l'Intelligence économique est ainsi de sélectionner et de hiérarchiser une information accessible mais surabondante afin de fournir aux entreprises des données qui leur soient utiles. En outre, la notion d'information non accessible au public tendrait à suggérer que ces informations sont recueillies de manière illégale.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a donc supprimé de manière judicieuse la mention « *non directement accessible au public* ». En outre, elle a supprimé la notion de personnes dont l'activité « *principale* » est l'IE, ce qui permet de ne pas exclure du nouveau régime l'activité accessoire d'intelligence économique effectuée par des personnes dont ce n'est pas l'activité principale, tels que des cabinets de conseil.

- la définition du projet de loi n'évoque que le fait de « *traiter des informations (...) susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'évolution des affaires* », ce qui semble étendre à l'excès le champ des activités couvertes par les obligations définies par le nouveau régime.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a précisé la nature de l'information recherchée ainsi que les finalités de son utilisation. L'information est ainsi celle qui porte « *sur l'environnement économique, commercial, industriel ou financier* », tandis que les finalités recouvrent les deux aspects complémentaires habituellement reconnus comme étant ceux de l'intelligence économique : il s'agit ainsi pour les entreprises, d'une part, de manière défensive, de « *se protéger des risques pouvant menacer leur activité économique, leur patrimoine, leurs actifs immatériels ou leur réputation* », d'autre part, et de manière offensive, de « *favoriser leur activité en influant sur l'évolution des affaires ou les décisions des personnes publiques ou privées* ».

Enfin, le projet de loi exclut expressément du champ du nouveau régime certaines activités : celles « *des officiers publics ou ministériels (c'est-à-dire les notaires, les huissiers de justice, les avoués, les avocats au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation et les commissaires-priseurs judiciaires), des auxiliaires de justice et des entreprises de presse* ». A l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de précision permettant d'indiquer plus clairement que ce n'est qu'en tant qu'ils exercent les activités d'officier public ou ministériel, d'avocats, etc., que les personnes concernées sont exclues du champ d'application des dispositions encadrant les activités d'intelligence économique : en revanche, le seul fait d'être officier public ou ministériel, officier, etc., ne vaut pas autorisation de mener en parallèle des activités d'IE.

2. Agrément des dirigeants des entreprises d'intelligence économique

L'article 33-2 définit les conditions d'agrément des dirigeants des personnes morales ou des personnes physiques exerçant des activités d'intelligence économique. Cet article s'inspire largement des articles 5 et 22 de la loi du 12 juillet 1983 qui prévoient un agrément de ce type pour les activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes et pour les activités des agences de recherche privée.

L'agrément concernera les personnes exerçant une activité d'intelligence économique à titre individuel, ainsi que les dirigeants ou gérants de tout organisme d'intelligence économique. Le projet de loi prévoit que cet agrément est également obligatoire pour les associés d'une personne morale exerçant une activité d'IE, afin d'éviter le cas où le directeur ou gérant déclaré n'est que le prête-nom d'un associé. Cette précaution, qui ne figure pas dans la loi du 12 juillet 1983, est sans doute utile. La délivrance de l'agrément constituerait une compétence liée, étant de droit pour toute personne répondant aux critères suivants :

- disposer de la nationalité française ou de celle d'un État de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen¹ ;

- ne pas avoir été condamnée à une peine correctionnelle ou criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire² ;

- une enquête administrative précèdera l'agrément afin d'écartier toute personne dont les comportements ou agissements « *sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées* ».

Afin de détecter ces comportements passés, les services du ministre de l'intérieur, la DCRI en l'occurrence, seront autorisés à consulter les fichiers gérés par les services de police et de gendarmerie nationales visés à l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification. Il s'agit notamment des fichiers STIC et JUDEX, des fichiers des personnes recherchées (FPR) ou des fichiers des services chargés de l'information générale (traitement de données relatif à la prévention des atteintes à la sécurité publique) ou des services de renseignement, (CRISTINA). En revanche, des fichiers comme le FAED (fichier automatisé des empreintes digitales) ou le FNAEG (fichier national automatisé des empreintes génétiques) ne pourront pas être consultés car il s'agit de fichiers d'identification.

Enfin, l'article 33-2 précise que l'agrément est retiré si l'une de ces conditions cesse d'être remplie, par exemple en cas de condamnation intervenue postérieurement à la délivrance de l'agrément.

3. Autorisation administrative pour l'exercice d'une activité d'intelligence économique (article 33-3 nouveau de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983)

Comme pour les autres activités de sécurité encadrées par la loi du 12 juillet 1983, le projet de loi subordonne l'exercice d'une activité d'IE par une structure à la détention par celle-ci d'une autorisation administrative, qui doit ainsi s'ajouter à l'agrément délivré au responsable. Cette autorisation est également délivrée par le ministre de l'Intérieur.

Les éléments devant être fournis à l'appui de la demande d'autorisation sont les suivants :

¹ Islande, Liechtenstein, Norvège.

² Le bulletin n°2 comporte la plupart des condamnations pour crimes et délits, à l'exception notamment des condamnations bénéficiant d'une réhabilitation judiciaire ou de plein droit, des condamnations prononcées à l'encontre des mineurs, des condamnations prononcées pour contraventions de police, des condamnations prononcées avec sursis (lorsque le délai d'épreuve a pris fin sans nouvelle décision ordonnant l'exécution de la totalité de la peine, sauf si a été prononcé un suivi socio judiciaire ou une peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs d'une durée plus longue).

- comme indiqué ci-dessus, la liste des personnes employées pour mener des activités d'intelligence économique au sens de l'article 33-1, liste qui doit être réactualisée chaque année ;

- l'avis d'une commission consultative nationale chargée d'apprécier la compétence professionnelle et la déontologie de la structure. La commission ainsi créée aura ainsi la charge d'établir les critères déontologiques des activités d'intelligence économique ;

- la mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés¹, pour les personnes basées en France.

Le projet de loi prévoit que le ministre de l'intérieur peut retirer ou suspendre l'autorisation susmentionnée en cas de retrait de l'agrément ou s'il apparaît que les conditions nécessaires à son octroi ne sont plus réunies. Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, cette suspension ou ce retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.

La mention des conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation n'est pas pertinente dans la mesure où l'article 33-3 ne prévoit pas que le ministre accorde l'autorisation en fonction de conditions à remplir, mais seulement qu'il examine les demandes d'autorisation en fonction de certains éléments d'information, afin de prendre sa décision.

Par conséquent, la commission des lois de l'Assemblée nationale a remplacé cette mention des conditions nécessaires à l'octroi de l'autorisation par deux éléments pouvant justifier le retrait de l'autorisation : d'une part l'insuffisance de compétence professionnelle, d'autre part le manquement à la déontologie.

Un amendement de la commission de la défense de l'Assemblée nationale, saisie pour avis, a été adopté par la commission des lois afin d'éviter une distorsion de concurrence au bénéfice des sociétés d'intelligence économique installées dans un autre pays de l'Union européenne ou dans un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, en les soumettant, comme les entreprises françaises à l'obligation de fournir un extrait d'un registre équivalent au registre du commerce et des services si ces sociétés souhaitent bénéficier d'une autorisation d'exercer des activités d'intelligence économique en France. En effet, ces entreprises seront soumises comme les entreprises françaises au régime d'agrément et d'autorisation si elles souhaitent exercer leurs activités sur le sol français. Elles devront donc déposer un dossier au ministère de l'intérieur.

4. Interdiction d'exercer une activité d'intelligence économique pendant une durée de trois ans suivant la cessation de certaines fonctions dans un service de l'Etat lié à la sécurité

L'article 33-4 nouveau prévoit que les anciens agents de certains services de l'Etat, ayant exercé des fonctions liées à la sécurité publique,

¹ *Les personnes physiques ou morales de droit privé et les personnes de droit public se livrant à des opérations commerciales doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés, tenu au greffe des tribunaux de commerce.*

ne peuvent exercer une activité d'intelligence économique pendant un délai de trois ans après la cessation de ces fonctions. Cette disposition s'inspire de celle, applicable aux détectives privés, de l'article 21 de la loi du 12 juillet 1983. Toutefois, dans ce dernier cas, le délai prévu est de cinq ans.

L'interdiction concernerait les personnes suivantes :

- les fonctionnaires de la police nationale et les officiers ou sous-officiers de la gendarmerie ;

- les militaires et agents travaillant dans les services de renseignement visés à l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, disposition créée par l'article unique de la loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement. Cet article définit le champ de compétence de la délégation en désignant l'ensemble des services de renseignement, c'est-à-dire ceux qui sont placés « *sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget* ». Il s'agit, pour la sécurité intérieure, de la direction centrale du renseignement intérieur (DCRI) et de la direction du renseignement de la préfecture de police de Paris (DRPP) ; pour la défense, de la direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), de la direction du renseignement militaire (DRM) et de la direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD) ; pour l'économie et le budget, de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED), qui relève de la direction générale des douanes et droits indirects, et de la cellule de renseignement financier Tracfin ;

- les officiers et sous-officiers affectés dans des services mentionnés par arrêté du ministre de la défense. Le projet de loi prévoit une procédure dérogatoire permettant aux personnes en principe soumises au délai de trois ans d'exercer une activité d'intelligence économique avant la fin de ce délai si elles obtiennent au préalable l'autorisation écrite, selon le cas, du ministre de l'intérieur ou de la défense.

Par ailleurs, à l'initiative de son rapporteur, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement précisant que la dérogation peut également être autorisée, le cas échéant, par les ministres de l'économie et du budget, et prévoyant que les ministres souhaitant accorder une telle dérogation doivent consulter préalablement la commission de déontologie visée à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, dont l'avis serait cependant uniquement consultatif.

5. Modalités de fonctionnement de la commission consultative nationale chargée d'apprécier la compétence professionnelle et la déontologie des entreprises d'intelligence économique

L'article 33-5 nouveau renvoyait au pouvoir réglementaire le soin de préciser la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission, créée par l'article 33-3 nouveau, chargée de donner un avis consultatif sur la compétence professionnelle et la déontologie des entreprises souhaitant exercer une activité d'intelligence économique, afin d'éclairer le ministre de l'intérieur lorsqu'il examine une demande d'autorisation dans ce

domaine. Le même article précisait qu'un décret fixera les modalités de délivrance des agréments et autorisations.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé cette disposition, au motif que l'ensemble de ces matières relève du pouvoir réglementaire : puisqu'il n'est pas envisagé de retenir une procédure particulière, comme un décret en Conseil d'État, il est donc inutile, selon la commission, de renvoyer explicitement, dans la loi, au pouvoir réglementaire.

6. Art. 33-6 [nouveau] de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 : sanctions pénales en cas de violation des dispositions relatives à l'encadrement des activités d'intelligence économique

L'article 33-6 prévoit les sanctions pénales associées à la violation des nouvelles dispositions encadrant les activités d'intelligence économique.

Serait ainsi puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait :

- d'exercer une activité d'intelligence économique sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés. Comme le note le rapport de l'Assemblée nationale, cette hypothèse est peu vraisemblable dans la mesure où la demande d'autorisation prévue par l'article 32-3 est examinée au vu, notamment, de la mention du numéro d'immatriculation au registre ;

- d'exercer une activité d'intelligence économique sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 33-2 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'agrément est suspendu ou retiré ;

- d'exercer une de ces activités sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 33-3 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que cette autorisation est suspendue ou retirée.

Ces dispositions sont inspirées de celles qui figurent aux articles 14 et 31 de la loi du 12 juillet 1983.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a précisé la rédaction des dispositions pénales liées au défaut d'immatriculation, en indiquant que ce défaut d'immatriculation concerne la personne qui exerce à titre individuel, dirige, gère ou est l'associé d'une personne morale exerçant une activité d'IE. En effet, la rédaction du projet de loi pouvait laisser penser que le défaut d'immatriculation serait sanctionné même pour les employés, alors que l'article 33-2 ne prévoit pas d'immatriculation pour ceux-ci. Elle a apporté une précision identique concernant la sanction pénale pour défaut d'agrément. Elle a en outre adopté un amendement précisant que la sanction en cas de défaut d'autorisation concernait la personne morale et non directement l'ensemble des personnes exerçant une activité d'intelligence économique.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit une sanction de 6 mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende en cas de non-respect de l'obligation de transmission annuelle de la liste mise à jour des salariés d'une personne morale exerçant une activité d'IE.

D'après l'article 33-3 de la loi du 12 juillet 1983, cette obligation incombe à « la société », qui peut donc seule être passible de la sanction prévue. Pourtant, il est prévu une peine d'emprisonnement, inapplicable à une personne morale. C'est donc sur la personne titulaire de l'agrément que doit reposer l'obligation de transmission de la liste des salariés, ce qu'un amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale a permis de préciser.

Enfin, l'article 33-6 prévoit deux peines complémentaires pour les personnes physiques condamnées à l'une des infractions prévues par cet article :

- la fermeture, soit définitive soit pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, des établissements exerçant une activité d'intelligence économique qu'elles dirigent ou qu'elles gèrent. En effet, l'article 131-10 du code pénal prévoit que « *lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent (...) fermeture d'un établissement...* ».

- l'interdiction, soit définitive soit pour une durée pouvant aller jusqu'à cinq ans, d'exercer une activité d'intelligence économique.

Votre commission a approuvé ce nouveau régime juridique d'encadrement de l'intelligence économique. En effet, un tel régime permettra de « moraliser » un secteur où les petites entreprises, parfois dirigées par des anciens membres de services de l'Etat qui pouvaient avoir accès à des fichiers protégés et utilisent les informations confidentielles auxquelles ils ont ainsi eu accès, sont de plus en plus nombreuses.

Votre commission a adopté l'article 21 **sans modification**.

CHAPITRE V RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION

Article 22

(art. 706-95 du code de procédure pénale)

Allongement de la durée des interceptions téléphoniques

Cet article tend à compléter l'article 706-95 du code de procédure pénale afin de porter de quinze jours à un mois la durée des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire portant sur un crime ou un délit relevant de la criminalité organisée énuméré par l'article 706-73.

En l'état du droit, en effet le recours aux écoutes est autorisé non seulement dans le cadre de l'information (articles 100 et suivants du code de procédure pénale) mais aussi, sous des conditions plus strictes, lors d'une enquête préliminaire ou de flagrance concernant la criminalité organisée. Il

appartient au juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, d'apprécier la nécessité de la mesure et d'assurer, le cas échéant, le contrôle des opérations. L'interception ne peut dépasser une durée de quinze jours renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée.

A l'expérience, selon les services de police, ces délais apparaissent insuffisants pour permettre d'identifier les réseaux qui s'organisent souvent selon des relations complexes. L'allongement à un mois, renouvelable pour une même durée, du dispositif devrait ainsi répondre à cette préoccupation.

Par ailleurs, afin de renforcer le contrôle du juge des libertés et de la détention qui, selon les termes actuels de l'article 706-96, est « *informé sans délai par le procureur de la République des actes accomplis* » dans le cadre des interceptions, le présent article précise que cette information porte notamment sur les procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation.

Elle a adopté l'article 22 **sans modification**.

Article 23

(art. 706-102-1 à 706-102-9 [nouveaux]
du code de procédure pénale, art. 226-3 du code pénal)

Captation de données informatiques à distance

Cet article tend à compléter le code de procédure pénale afin de permettre, dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée, la captation à distance de données informatiques.

Actuellement, seules les images ou les sons peuvent, à l'insu des personnes concernées, faire l'objet d'une captation en vertu de l'article 706-96 introduit dans le code de procédure pénale par la loi du 9 mars 2004 portant adaptations de la justice aux évolutions de la criminalité. Sans doute l'accès aux données stockées dans un système informatique est-il prévu par les articles 57-1, 76-3 et 97-1 du code de procédure pénale dans le cadre d'une perquisition. Toutefois, ces dispositions se révèlent insuffisantes au regard d'une double évolution :

- l'utilisation croissante de certains périphériques tels que les clés USB ou les CD-Rom afin de ne laisser aucune information dans l'ordinateur ;
- le recours à ces supports physiques à partir d'ordinateurs mis à disposition dans des cybercafés ou d'autres lieux publics ou privés.

La captation en temps réel des données informatiques pourrait contribuer à surmonter certaines de ces difficultés.

Les dispositions, très encadrées, proposées par le présent article s'inspirent directement des articles 706-96 à 706-102 du code de procédure pénale relatifs à la sonorisation et à la fixation d'images de certains lieux ou véhicules.

• *Cadre juridique et champ d'application de la captation des données informatiques (article 706-102-1)*

- La captation ne serait possible que dans le cadre d'une **information**. Il serait ainsi impossible d'y recourir, sous peine de nullité¹, selon la jurisprudence de la cour de cassation, dans le cadre d'une enquête.

- Elle ne pourrait porter que sur un **crime ou un délit relevant de la criminalité organisée** entrant dans le champ de l'article 706-73 du code de procédure pénale.

Les opérations ne pourraient avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du juge d'instruction. Néanmoins, selon une réserve classique, si la captation révèle des infractions distinctes de celles pour lesquelles elle a été décidée, cette circonstance ne constitue pas une cause de nullité de la procédure (article 706-102-4). Il appartient dans ce cas de figure au juge d'instruction de transmettre le procès-verbal de transcription au procureur de la République qui décide des suites à donner à cette révélation.

- La captation reposerait sur la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre « *telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères* ». Comme le précise l'étude d'impact accompagnant le projet de loi, la captation ne permettrait pas d'accéder à distance à l'ensemble des messages ou des documents inscrits dans la mémoire de l'ordinateur ou de son disque dur. Elle aurait en pratique pour effet de « *mettre l'enquêteur dans la situation de quelqu'un qui observerait derrière lui l'utilisateur d'un ordinateur* » et de savoir, grâce à la lecture de l'écran, avec qui un suspect est en contact par l'intermédiaire d'Internet ou, « *grâce à un logiciel de reconnaissance de frappe, de lire à distance un message destiné à être envoyé crypté et auquel il serait impossible ou très long d'accéder au moyen d'une interception puis de décrypter* ».

• **Conditions de mise en œuvre du dispositif**

- L'exigence d'une double autorisation

Comme pour le dispositif de sonorisation et de fixation d'image, le présent article propose un système de double autorisation successive pour la mise en place de la captation des données informatiques.

L'autorisation de principe (article 706-102-1) est subordonnée, sur le fond, aux « *nécessités de l'information* » et, sur la forme, à une ordonnance motivée du juge d'instruction.

A peine de nullité, la décision du juge préciserait l'infraction motivant le recours à l'opération de captation, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes informatiques ainsi que la durée des opérations. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation², le juge d'instruction doit s'assurer du respect du principe de proportionnalité et n'autoriser une mesure attentatoire à la vie privée que si elle est indispensable

¹ *Crim. 21 mars 2007, B. n° 89.*

² *Chambre criminelle de la Cour de cassation, 1^{er} mars 2006, B. n° 59.*

à la manifestation de la vérité. Le juge d'instruction, avant de se prononcer, recueillerait l'avis du procureur de la République.

Par ailleurs, des **autorisations spéciales** (article 706-102-5) seraient nécessaires afin de mettre en place le dispositif de captation dans un **véhicule** ou dans un **lieu privé** à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci. S'il s'agit d'un lieu d'habitation et que l'opération doit intervenir entre 21 heures et 6 heures, soit en dehors des heures prévues par l'article 59 du code de procédure pénale, l'autorisation devrait être donnée par le juge des libertés et de la détention afin de respecter, comme pour la mise en œuvre de la sonorisation et de la fixation d'images (article 706-96, deuxième alinéa du code de procédure pénale), une gradation en fonction de l'atteinte à la vie privée.

Le texte proposé permet également au juge d'instruction d'autoriser l'installation du dispositif de captation par le biais d'une transmission par un réseau de communication électronique.

Les opérations prévues par l'article 706-102-5 ne pourraient pas avoir d'autres fins que la mise en place du dispositif technique de captation. En d'autres termes, l'entrée dans le véhicule ou le lieu concerné ne saurait servir de prétexte à une perquisition et à la saisie d'objets ou de documents. Les opérations sont effectuées sous l'autorité du juge d'instruction qui conserve la possibilité, s'il le souhaite, d'ordonner également une perquisition¹.

Les dispositions de l'article 706-102-5 seraient également applicables à la désinstallation des systèmes de captation mis en place.

- les **délais** (art. 706-102-3) : les décisions du juge d'instruction tendant à la mise en place d'un dispositif de captation ne pourraient être prises que pour une durée maximale de quatre mois. Elles pourraient être renouvelées pour une période identique « *si les nécessités de l'enquête l'exigent* », « *à titre exceptionnel* » et dans les mêmes conditions de forme. Cette formulation est plus rigoureuse que celle prévue pour la sonorisation et la fixation d'images qui prévoit que les décisions « *peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions de forme et de durée* » (art. 706-97 du code de procédure pénale). Le nouvel article 706-102-3 précise en outre que le juge d'instruction peut à tout moment ordonner l'interruption de l'opération ;

- **Exclusion de certains lieux** (art. 706-102-5, dernier alinéa) : comme tel est également le cas en matière de sonorisation ou de fixation d'images, la captation serait interdite dans le véhicule, le bureau ou le domicile d'un parlementaire, d'un avocat ou d'un magistrat, dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ainsi que dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier.

• **Conditions d'exécution du dispositif de captation**

L'article 706-102-7 prévoit que le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service,

¹ Il ne serait pas davantage possible de prescrire une perquisition à seule fin d'installer un système de captation (Crim. 15 février 2000, B. n° 68).

d'un centre ou d'un organisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret. L'article D. 15-1-5 pris en application de l'article 706-96 du code de procédure pénale sur les sonorisations et fixations d'images mentionne notamment les services ou unités spécialisés dans la police judiciaire ainsi que les groupes d'intervention de la police nationale et le groupement de sécurité et d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN).

Les opérations de mise en place du dispositif de captation ainsi que les opérations de captation des données informatiques feraient l'objet d'un **procès-verbal** dressé par le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui. Ces procès-verbaux mentionneraient la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée. Les enregistrements seraient placés sous scellés fermés (art. 706-10-7).

Les données utiles à la manifestation de la vérité feraient de même l'objet d'une description ou d'une transcription dans un procès-verbal versé au dossier. Reprenant la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel en 2004¹, le texte précise qu'« aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure ». Par ailleurs, les données en langue étrangère seraient transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin (art. 706-102-8).

Les enregistrements des données informatiques seraient détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique. Cette opération de destruction ferait l'objet d'un procès-verbal (art. 706-102-9).

Enfin, le II du présent article tend à compléter l'article 226-3 du code pénal relatif à l'incrimination de la fabrication d'« appareils » permettant de réaliser la captation de données informatiques en dehors des cas prévus par la loi. En premier lieu, les sanctions pénales prévues par cet article seraient également applicables à la conception, la distribution ou la publicité des dispositifs techniques permettant cette captation. Par ailleurs, la conception ou la distribution d'appareils ou de dispositifs techniques permettant de réaliser l'infraction prévue par l'article 323-1 d'accès ou de maintien frauduleux dans un système de traitement automatisé de données serait également incriminée.

Votre commission a adopté l'article 23 **sans modification**.

Article 24
(supprimé)

Renforcement de l'efficacité de la lutte contre les violences dans les stades

Les dispositions de cet article, qui tendait à renforcer l'efficacité de la lutte contre les violences de stade, ont été insérées dans la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public par notre commission

¹ Conseil constitutionnel, n° 2004-492 DC 2, mars 2004) : « Les séquences de la vie privée étrangères aux infractions en cause ne [peuvent] en aucun cas être conservées dans le dossier de la procédure ».

à l'initiative de notre collègue François-Noël Buffet. Par coordination, la commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé l'article 24 du projet de loi.

Votre commission a **maintenu la suppression** de l'article 24.

Article 24 bis

**Possibilité pour le préfet d'instaurer un « couvre-feu »
pour les mineurs de treize ans**

L'article 24 *bis*, inséré à l'Assemblée nationale lors de l'élaboration du texte de la commission par un amendement du gouvernement, complété par deux sous-amendements du rapporteur, tend à **permettre au préfet de prononcer une mesure restreignant la liberté d'aller et de venir des mineurs de treize ans entre 23 heures et 6 heures**, lorsque leur présence sur la voie publique pendant la nuit, sans être accompagnés de l'un de leurs parents ou du titulaire de l'autorité parentale, les exposerait à un risque manifeste pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité. Ce couvre-feu concernerait soit l'ensemble des mineurs de treize ans, soit spécifiquement des mineurs de treize ans désignés par le préfet parmi ceux ayant fait l'objet de mesures ou de sanctions éducatives et dont les parents ont signé un contrat de responsabilité parentale.

1. Le « couvre-feu » de portée générale

Le I instaure la possibilité pour le préfet de prendre une « mesure tendant à restreindre la liberté d'aller et de venir des mineurs de 13 ans, (...) entre 23 heures et 6 heures, sans être accompagnés de l'un de leurs parents ou du titulaire de l'autorité parentale ».

Aux termes du premier alinéa du I du nouvel article 24 *bis*, la mise en place de ce couvre-feu sera soumise à une double condition : d'une part, la mesure de restriction de la liberté d'aller et de venir des mineurs de treize ans doit être prise « dans leur intérêt » ; d'autre part, la mesure doit avoir pour objet de prévenir « un risque manifeste pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité ».

Le deuxième alinéa du I définit le contenu de la décision préfectorale de mise en place d'un couvre-feu, qui doit énoncer « la durée de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique ».

Ces conditions reprennent les critères posés par le juge administratif dans les différentes décisions qu'il a rendues sur des arrêtés municipaux ayant prévu des mesures de couvre-feu pour les mineurs. Ainsi, dans une décision du 9 juillet 2001, *Préfet du Loiret*, prise en référé, le Conseil d'État, a subordonné « la légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs (...) à la double condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées et qu'elles soient adaptées par leur contenu à l'objectif de protection pris en compte ».

Ainsi, les arrêtés municipaux de « couvre-feu » ne sont nullement illégaux dès lors que, comme les autres mesures de police administrative décidées par le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, ils ne posent pas d'interdiction générale mais seulement une interdiction proportionnée au but qu'ils visent. Sur ce point, la nouveauté apportée par le présent article consiste donc simplement à permettre au préfet de pouvoir prononcer ce couvre-feu.

La position de la commission

Certains syndicats de policiers reçus par votre rapporteur ont souligné, d'une part la faible fréquence de la présence de mineurs de 13 ans après 23 heures sur la voie publique, d'autre part l'importante mobilisation policière que susciterait une application rigoureuse d'un tel couvre-feu.

Toutefois, une telle mesure de couvre-feu pouvant déjà être prise par le maire, elle a considéré que la présente disposition pouvait être conservée.

2. Le couvre feu individuel

Le paragraphe II de l'article 24 *bis*, qui résulte de l'adoption du premier sous-amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, **a pour objet de permettre au préfet de prendre une mesure individuelle de couvre-feu à l'égard d'un mineur de treize ans ayant fait l'objet d'une mesure ou sanction éducative et avec les parents duquel le président du conseil général a conclu un contrat de responsabilité parentale**, en application des nouvelles dispositions de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles tel qu'il résultera de l'article 24 ter du présent projet de loi, ou bien dans le cas où les parents ou le représentant légal ont refusé la signature d'un tel contrat lorsqu'elle a été proposée par le président du conseil général.

Une telle mesure présente dans son principe plusieurs difficultés.

Il s'agit d'abord d'un risque de non-conventionnalité et d'inconstitutionnalité.

Ainsi, le principe même d'une sanction complémentaire décidée non par un juge mais par le préfet en sa qualité d'autorité de police, contre des mineurs ayant déjà fait l'objet de mesures éducatives ou de sanctions éducatives dans le cadre de d'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, paraît contestable. Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, **le fait qu'elle soit qualifiée de sanction administrative n'exclut pas qu'une telle mesure relève matériellement de la matière pénale** et suppose par conséquent « le respect de garanties élémentaires concédées aux personnes poursuivies pénalement et inscrite à l'article 6 de la Convention »¹. La Cour a ainsi pu intégrer dans la matière pénale les sanctions fiscales prévues en France par le code général des impôts² ou le retrait de points du permis de conduire³. S'engageant dans cette voie, le Conseil constitutionnel a appliqué à des sanctions qualifiées de non

¹ CEDH, 21 février 1984, *Oztürk*.

² CEDH, 24 février 1994, *Benedoun c/France*.

³ CEDH, 23 septembre 1998, *Malige c/France*

pénaux certains principes fondamentaux du droit pénal, notamment en matière d'amendes fiscales¹.

Surtout, une telle sanction individuelle **présente un risque d'inconstitutionnalité**. D'abord, elle concerne la liberté d'aller et venir et relève donc, en vertu de l'article 66 de la constitution, de l'autorité judiciaire et non du Préfet. Ensuite, elle est contraire à un principe fondamental reconnu par les lois de la République dégagé par le Conseil constitutionnel à l'occasion de l'examen de la loi du 9 septembre 2002. En effet, dans sa décision du 29 août 2002, le Conseil a dit que *« deux grandes règles ont été constamment affirmées par le législateur républicain de la première moitié du 20ème siècle (...). Ces règles sont les suivantes : la responsabilité pénale des mineurs doit être atténuée en raison de leur âge ; la réponse des pouvoirs publics aux infractions que commettent les mineurs doit rechercher, autant que faire se peut, leur relèvement éducatif et moral par des mesures appropriées prononcées, en fonction de leur âge et de leur personnalité, par des juridictions spécialisées ou selon des procédures adaptées »*.

Or, la mesure envisagée viserait spécifiquement les mineurs et serait donc contraire à l'atténuation de la responsabilité pénale en fonction de l'âge ; elle tendrait essentiellement, comme il ressort des débats à l'Assemblée nationale, à la prévention des troubles à l'ordre public et non au relèvement éducatif et moral des mineurs ; enfin elle ne serait pas prononcée par des juridictions spécialisées ou selon des procédures adaptées mais par le préfet.

Par ailleurs, cette disposition **ne semble pas pouvoir s'articuler sans difficulté avec celles déjà existantes en la matière**. En effet, elle tend à imbriquer des mesures relevant de logiques et de dispositifs différents :

- les mesures prises sous l'autorité du président du conseil général avec l'accord des parents, relevant de **l'aide sociale à l'enfance** définie aux articles L 221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, et en particulier le contrat de responsabilité parental qui permet de formaliser des obligations réciproques entre la famille et le conseil général² ;

- les mesures **d'assistance éducative** prononcées par l'autorité judiciaire en vertu des articles 375 à 375-8 du code civil en cas de carence des parents et si la santé ou la moralité d'un mineur sont en danger ;

- les mesures relatives à l'enfance délinquante prononcées par le tribunal pour enfant sur le fondement de l'ordonnance de 1945³.

¹ Décision n° 89-2689 DC du 29 décembre 1989.

² L'article L221-1 du CASF prévoit notamment que le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du Conseil général doit « mener (...) des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ».

³ Le maire possède également des compétences en matière d'aide aux familles et d'accompagnement parental en vertu des articles L 141-1 et L 141-2 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi la rédaction proposée tend-elle singulièrement à permettre au préfet de prendre une mesure inspirée par les dispositions du code civil relatives à **l'enfance en danger**, (risque manifeste pour la santé, la sécurité, l'éducation ou la moralité du mineur), ayant la nature **d'une sanction complémentaire à une sanction éducative prise par un juge**, dans le cadre d'un **contrat** relevant du Conseil général et qui, en tant que contrat, ne prévoit logiquement que des obligations réciproques et des sanctions financières, à l'exclusion de toute restriction de liberté.

Enfin, cette **disposition soulève une importante difficulté d'ordre pratique** : dans la mesure où il n'existe pas de fichier de police permettant de conserver les noms et les sanctions prononcées à l'encontre des mineurs de treize ans, les policiers ou les gendarmes ne pourront pas savoir si le mineur appréhendé entre 23h et 6h fait ou non l'objet d'une mesure de couvre-feu individuel.

3. L'information du préfet par le procureur de la République sur les suites données aux infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département

Le IV du présent article est issu d'un second sous-amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale. **Il prévoit que le préfet reçoive du procureur de la République les informations lui permettant, quand un mineur de treize ans a été sanctionné par la justice, de saisir le président du conseil général pour la mise en œuvre du contrat de responsabilité parentale** (l'article 24 *ter* comporte la même disposition concernant l'information du président du conseil général, afin qu'il puisse proposer un contrat de responsabilité parentale).

Certes, l'article L 2211-3 du code général des collectivités territoriales constitue un précédent en prévoyant que le maire est informé, à sa demande, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites concernant les infractions causant un trouble à l'ordre public sur le territoire de sa commune, et qu'il est également informé, à sa demande, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent les mêmes infractions ou celles signalées par lui¹. Cependant, d'une part l'information du maire n'a lieu **qu'à sa demande et non systématiquement**, d'autre part cette information doit lui permettre de mettre en œuvre **sa propre compétence** de prévention de la délinquance. Au contraire, l'information du préfet serait systématique et ne viserait qu'à lui permettre d'alerter une autre autorité, le président du conseil général, afin que celui-ci exerce ses compétences en matière d'aide aux familles.

En outre, il convient de rappeler que, selon l'article 776 du code de procédure pénale, le préfet (comme le président du conseil général) ne peut avoir accès, pour certaines finalités limitativement énumérées, qu'au bulletin n° 2 du casier judiciaire, **qui ne comprend pas les décisions prononcées en vertu de l'ordonnance de 1945 relative à la délinquance des mineurs**. Cette disposition est conforme aux principes dégagés par la décision du Conseil

¹ *En application de l'article 40 du code de procédure pénale.*

constitutionnel citée ci-dessus, en particulier au principe de la responsabilité atténuée pour les mineurs.

L'information du préfet par le procureur de la République sur les mesures alternatives aux poursuites et les jugements définitifs concernant les seuls mineurs du département serait ainsi, comme la mesure de couvre-feu individuelle, contraire au principe de l'accès restreint aux informations relatives aux condamnations dont font l'objet les mineurs, et créerait **une rupture d'égalité entre majeurs et mineurs au détriment de ces derniers**.

Enfin, il est probable que la signature d'un contrat de responsabilité parental avec les parents d'un mineur ayant été condamné par le juge des enfants ne serait pertinente que dans un petit nombre de cas. Cette mesure serait donc disproportionnée par rapport à son objectif. **Pour toutes ces raisons, une telle disposition présente un risque non négligeable d'inconstitutionnalité.**

Enfin, une telle mesure serait pratiquement inapplicable. En effet, les procureurs de la République ne sont pas informés de l'ensemble des sanctions à l'encontre des mineurs, qui sont au total de plus de 150 000 par an. En particulier, ils ne sont pas informés des décisions prises par le juge des enfants en audience de cabinet.

4. Les modalités de prise en charge des mineurs

Le III du présent article dispose que les décisions de couvre-feu général ou individuel prévoient les modalités de prise en charge du mineur et sa remise immédiate à ses parents ou à son représentant légal, le procureur de la République étant avisé sans délai de cette remise.

Pratiquement, il risque d'arriver que les parents refusent de venir chercher l'enfant au poste de police ou au commissariat. Dans cette hypothèse, le III prévoit que le mineur est confié, par décision du préfet qui en avise immédiatement le procureur de la République, au service de l'aide sociale à l'enfance qui le recueille provisoirement. Ce placement n'aurait donc pas lieu comme à l'ordinaire sur décision du Président du Conseil général ou par le procureur de la République.

Enfin, le non respect par les parents ou le représentant légal du couvre-feu serait passible d'une contravention de troisième classe.

Compte tenu de l'ensemble des difficultés signalées, votre commission a adopté, sur proposition de votre rapporteur, **un amendement de réécriture de l'article 24 bis**. Le couvre-feu individuel sera ainsi, non plus une mesure décidée par le préfet, **mais une sanction pouvant être prononcée par le tribunal pour enfants**. Par ailleurs, l'obligation d'information systématique du préfet par le procureur de la République sur les poursuites et les condamnations à l'encontre des mineurs est supprimée, au profit d'un nouveau dispositif adopté à l'occasion de l'examen de l'article 24 *ter* (voir ci-dessous).

Votre commission a adopté l'article 24 *bis* **ainsi modifié**.

Article 24 ter A

(art. L 2211-4 du code général des collectivités territoriales)
**Conventions passées entre les maires et les autres acteurs
de la prévention de la délinquance**

Cet article, introduit en séance publique à l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Bernard Reynès, prévoit que le maire, dans le cadre des missions d'animation et de coordination de la politique de prévention de la délinquance qui lui sont confiées par l'article L 2211-4 du code général des collectivités territoriales tel que modifié par la loi du 5 mars 2007¹, peut passer des conventions avec l'Etat ou les autres acteurs de cette politique pour fixer les modalités de leur action commune.

La politique partenariale de prévention, initiée au cours de la décennie 1980 avec le Conseil national de prévention de la délinquance (CNPD) et avec la mise en place des conseils communaux de prévention et des contrats d'actions de prévention (CAPS), s'est ensuite traduite par la création des contrats locaux de sécurité (CLS) en 1997 et des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) en 2002.

Le constat du relatif échec des CLS et des CLSPD ayant été fait, la loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance entendait relancer la prévention avec de nouveaux instruments, confiée en particulier aux maires.

Or, le Conseil national des villes a fait le constat d'une absence quasi-totale d'application de cette loi². Votre rapporteur avait d'ailleurs souligné à ce sujet, dans son avis budgétaire sur le programme Sécurité dans le cadre de l'examen de la loi de finances initiale pour 2010³, que la loi, qui a mis l'accent sur le pouvoir des maires, n'avait pas apporté de véritable formalisation des rapports entre les partenaires concernés. Il avait ainsi souligné que la politique de prévention, la politique de sécurité et plus largement la politique de prévention sociale (protection de l'enfance notamment) étaient encore traitées de façon séparée, comme en témoigne la séparation persistante entre les dispositifs locaux de prévention (CLSPD) et de traitement de la délinquance (GLTD).

Dans la mesure où les dispositions de cet article permettent de formaliser davantage la collaboration entre le maire et les autres acteurs de la prévention de la délinquance, votre commission a jugé qu'elles constituaient un apport pertinent, sous réserve d'une modification rédactionnelle proposée par votre rapporteur.

Votre commission a adopté l'article 24 *ter* A **ainsi modifié**.

¹ Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

² « Avis du Conseil National des Villes sur la première étape de mise en œuvre de la loi de prévention de la délinquance », mars 2009.

³ Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009.

Article 24 ter B

(art. L 2211-5 du code général des collectivités territoriales)

**Règlement intérieur du conseil local de sécurité
et de prévention de la délinquance**

Cet article, introduit en séance publique à l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Bernard Reynès, prévoit que, lorsque le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations (dont certaines peuvent être confidentielles) à vocation territoriale ou thématique en vertu de l'article L 2211-5 du code général des collectivités territoriales, cet échange d'informations sera réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le CLSPD sur la proposition des membres du groupe de travail.

Votre commission a adopté l'article 24 *ter* B **sans modification**.

Article 24 ter C

(art. L 4111-2-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)

**Convention de prévention de la délinquance
entre le préfet de région et le conseil régional**

Cet article, introduit en séance publique à l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Eric Ciotti, tend à permettre aux régions de conclure avec l'État des conventions visant à mener des actions de prévention de la délinquance. Cette disposition constituerait une dérogation à l'article L 4111-2-1 qui prévoit que « *Les régions peuvent passer des conventions avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.* » : or, les régions n'ont pas de compétence spécifique en matière de prévention de la délinquance.

Votre rapporteur a souligné qu'une telle disposition irait à l'encontre de l'article 35 de la future loi sur la réforme des collectivités territoriales, qui vise à clarifier les compétences exercées par les différents échelons territoriaux.

Votre commission a donc adopté à son initiative un **amendement de suppression** de cet article.

Article 24 ter

(art. L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales ;
art. L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles)

Modification du régime du contrat de responsabilité parentale

Cet article a été inséré à l'Assemblée nationale lors de l'élaboration du texte de la commission à l'initiative du rapporteur.

Le I et la deuxième phrase du 2° du II de l'article modifient l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles, afin, d'une part, de prévoir une information du président du conseil général sur les suites données aux

infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département, et, d'autre part, **de permettre au président du conseil général de proposer, lorsque la situation familiale le justifie, un contrat de responsabilité parentale aux parents d'un mineur condamné pénalement.**

Par ailleurs, la première phrase du 2° du II de l'article prévoit la possibilité pour les parents d'un mineur de **solliciter auprès du président du conseil général la signature d'un contrat de responsabilité parentale.**

En outre, le 1° du II de l'article ouvre au président du conseil général la possibilité de proposer un contrat de responsabilité parentale dans les cas où le mineur a fait l'objet d'une prise en charge au titre de l'article 24 *bis* du présent projet de loi pour s'être trouvé sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures, en contravention avec une mesure préfectorale de couvre-feu.

Enfin, le 3° du II de l'article modifie l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles afin de permettre au président du conseil général, en cas de refus par les parents d'un mineur de signer un contrat de responsabilité parentale, de leur rappeler leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et de prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation.

La position de la commission

La disposition prévoyant l'information du président du conseil général sur les suites données aux infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département présente l'inconvénient, comme la disposition similaire de l'article 24 *bis* concernant le préfet, d'aller à l'encontre du principe de l'accès restreint aux informations sur les condamnations dont font l'objet les mineurs, qui se traduit dans le droit en vigueur par la non inscription de ces informations au bulletin n° 2 du casier judiciaire qui peut être communiqué au président du conseil général. Elle présente également la même difficulté d'application pratique, dans la mesure où le procureur de la République n'est pas informé des sanctions prononcées contre les mineurs.

En outre, ce dispositif viendrait se superposer à celui en vigueur en matière de prévention de la délinquance, rénové par la loi du 5 mars 2007, qui prévoit déjà des échanges d'informations entre le maire, le préfet, le président du conseil général et le procureur de la République dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Votre commission a donc adopté un amendement supprimant l'information par le procureur du président du conseil général sur les mesures alternatives aux poursuites et sur les jugements devenus définitifs concernant les mineurs. En revanche, **cet amendement conserve la possibilité, pour le président du conseil général, de proposer, lorsque la situation familiale le justifie, un contrat de responsabilité parentale aux parents d'un mineur condamné pénalement ou poursuivi** : toutefois, il est précisé que l'information lui permettant de faire cette proposition lui aura été donnée dans le cadre d'un groupe de travail du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Votre commission a adopté l'article 24 *ter* **ainsi modifié.**

Article 24 *quater*

(art. 311-4, 311-5 et 311-14 du code pénal)

Aggravation des peines encourues en cas de vol commis à l'encontre de personnes vulnérables et de cambriolage

Cet article, qui résulte d'un amendement inséré par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, tend à aggraver les peines encourues en cas de vol commis à l'encontre d'une personne vulnérable et en cas de cambriolage.

Le code pénal définit le vol comme « *la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui* » (article 311-1 du code pénal).

Le vol « simple » est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Néanmoins, un certain nombre de circonstances aggravantes et de dispositions spéciales tendent à moduler les peines encourues afin de tenir compte de la qualité de certaines victimes ou des conditions dans lesquelles le vol a été réalisé. Les peines encourues peuvent ainsi s'élever à trente ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende lorsque le vol est commis en bande organisée et avec usage ou menace d'une arme, et même à la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il s'est accompagné de violences ayant entraîné la mort et de tortures ou d'actes de barbarie.

1. Les vols commis à l'encontre de personnes vulnérables

A l'heure actuelle, lorsque la victime est une personne particulièrement vulnérable, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, et que cette vulnérabilité est apparente ou connue de l'auteur de l'infraction, le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, en l'absence de circonstance aggravante supplémentaire (article 311-4 du code pénal).

L'article 311-5 du code pénal punit quant à lui de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le vol précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

Le présent article tend à **élever les peines encourues lorsque le vol est commis sur une personne vulnérable** : désormais, une telle infraction, qui figurerait à l'article 311-5 du code pénal, serait punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

2. Les cambriolages

A l'heure actuelle, le cambriolage, défini juridiquement comme un vol « *commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade* », est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, en l'absence de circonstance aggravante supplémentaire (article 311-4 du code pénal).

En revanche, lorsqu'il est accompli sans ruse, effraction ni escalade (par exemple, lorsque la porte du domicile était ouverte), le cambriolage est assimilé à un vol « simple ».

Le présent article tend à **opérer une distinction entre les cambriolages opérés sans ruse, effraction ni escalade, et ceux opérés dans de telles circonstances** : dans le premier cas, le vol commis « *dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels* » sans recours à un stratagème particulier pour pénétrer dans les lieux serait désormais puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, tandis que le vol commis dans ces mêmes lieux « *en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade* » serait quant à lui puni de sept ans d'emprisonnement, en application de dispositions insérées à l'article 311-5 du code pénal.

Les peines seraient portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende en cas de cumul de deux circonstances prévues à l'article 311-5, ou lorsque le vol commis dans les conditions visées à l'article 311-5 du code pénal l'est également dans l'une des circonstances prévues par l'article 311-4 du code pénal.

Ainsi, par exemple, un cambriolage commis sans effraction à l'encontre d'une personne vulnérable serait désormais puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Le nombre de condamnations pour vol facilité par l'état de vulnérabilité d'une personne a diminué de 13,5 % entre 2004 et 2008, passant de 414 condamnations à 358 sur cette même période.

La peine d'emprisonnement est prononcée dans 83% des condamnations, 51 % de ces dernières comportant une peine d'emprisonnement ferme. Le quantum d'emprisonnement ferme s'établissait à 6,8 mois en 2008. 80% des amendes prononcées sont des amendes fermes, le quantum moyen s'établissant à 454 euros en 2008 (contre 370 euros en 2004).

Il n'existe en revanche pas de statistiques précises sur les cambriolages, ceux-ci étant intégrés dans les infractions de vol.

Source : ministère de la Justice

3. Peine complémentaire d'interdiction de séjour

Enfin, lors de l'examen du projet de loi en séance publique, les députés ont, sur proposition de MM. Edouard Courtial et Philippe Goujon, souhaité compléter l'article 24 *quater* afin de prévoir que les personnes reconnues coupables d'un vol commis dans les conditions prévues à l'article 311-5 du code pénal pourraient être également condamnées à une **interdiction de séjour**.

La peine d'interdiction de séjour, dont le régime est défini par l'article 131-31 du code pénal, emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte également des mesures de surveillance et d'assistance. En matière délictuelle, elle est prononcée pour une durée de cinq ans au plus.

Ces dispositions permettraient ainsi à la juridiction d'interdire à la personne reconnue coupable d'un vol avec violence, d'un vol contre une personne vulnérable ou d'un cambriolage commis par « *ruse, effraction ou escalade* » de séjourner à proximité de sa victime.

Votre commission a adopté l'article 24 *quater* sans modification.

Article 24 quinquies A
(art. 431-1 du code pénal)

**Entrave aux débats d'une assemblée parlementaire
ou de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale**

Cet article résulte d'un amendement adopté par les députés en séance publique sur proposition de M. Eric Ciotti. Il tend à étendre le champ du délit d'entrave à l'exercice des libertés d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation, prévu à l'article 431-1 du code pénal, aux faits d'entrave au déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale.

A l'heure actuelle, diverses dispositions visent à protéger le déroulement des débats au sein des assemblées parlementaires et des assemblées délibérantes des collectivités territoriales.

Ainsi, l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires dispose que les présidents des assemblées parlementaires sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des assemblées qu'ils président. Ils peuvent, à cet effet, requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire. Cette réquisition peut être adressée directement à tous officiers et fonctionnaires, qui sont tenus d'y déférer immédiatement sous les peines prévues par la loi.

En pratique, des gardes républicains de la gendarmerie nationale, placés sous l'autorité des présidents des assemblées, sont chargés d'assurer la sécurité à l'intérieur de l'Assemblée nationale et du Sénat. La protection extérieure de ces deux chambres est quant à elle placée sous la responsabilité du préfet de police¹.

De son côté, le maire tient de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le droit de faire expulser de l'auditoire ou d'arrêter tout individu qui trouble l'ordre. Le président du conseil général et le président du conseil régional disposent des mêmes prérogatives, au titre des articles L. 3121-12 et L. 4132-11 du CGCT.

Dans le cadre du déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou délibérante, seul l'exercice du droit de pétition fait actuellement l'objet de mesures répressives. L'article 4 de l'ordonnance du 17 novembre 1958 dispose en effet qu'il est interdit d'apporter des pétitions à la barre des deux assemblées parlementaires et qu'il appartient aux règlements

¹ Voir la question écrite n° 70999 de M. Eric Raoult et la réponse du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales publiée au JOAN du 23 mars 2010, page 3440.

des deux assemblées de définir les conditions dans lesquelles des pétitions écrites peuvent leur être présentées. Toute infraction à ces dispositions, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées parlementaires de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Par ailleurs, si l'entrave prend la forme de violences à l'encontre des parlementaires ou du service d'ordre, les dispositions du code pénal relatives aux violences s'appliquent. Il en va de même en cas de dégradations des locaux de l'assemblée ou de rébellion à l'encontre des forces de l'ordre appelées à intervenir.

En revanche, il n'est pas possible, en l'état du droit, d'engager des poursuites pénales contre les auteurs de faits ne portant pas directement atteinte aux personnes ou aux biens (telles que des cris et des tapages, ou encore le déploiement de banderoles dans l'hémicycle).

Ainsi, alors que le fait d'entraver les réunions d'un parti politique est réprimé dans les conditions prévues à l'article 431-1 du code pénal, qui dispose que « *le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* », aucune disposition pénale générale ne punit les entraves aux délibérations des assemblées parlementaires ou des organes délibérants des collectivités territoriales.

L'article 24 *quinquies* A vise donc à compléter sur ce point le droit pénal en élargissant le champ de l'article 431-1 du code pénal précité.

Conformément aux dispositions prévues au second alinéa de ce même article, de tels faits commis « *à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations* » seraient punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Votre commission a adopté l'article 24 *quinquies* A **sans modification.**

Article 24 quinquies

(art. 431-29 et 431-30 [nouveaux] du code pénal)

**Création d'un délit de distribution d'argent
à des fins publicitaires sur la voie publique**

Cet article, qui résulte d'un amendement du Gouvernement inséré dans le projet de loi par la commission des lois de l'Assemblée nationale, tend à créer un délit de distribution d'argent à des fins publicitaires sur la voie publique.

Pour le Gouvernement, il s'agit de combler une lacune de notre législation, alors qu'aucune disposition pénale n'avait pu être invoquée en novembre 2009 pour prévenir les troubles à l'ordre public générés à la suite de

l'annonce, par une société commerciale, de son intention de distribuer des enveloppes contenant des billets de banque à des fins publicitaires.

A l'heure actuelle, toute manifestation sur la voie publique est soumise aux dispositions du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au maintien de l'ordre. L'article 1^{er} de ce décret-loi dispose que « **sont soumis à déclaration préalable** tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ». En application de son article 2, la déclaration doit être faite auprès du maire de la commune, sauf dans l'hypothèse où la police est étatisée¹, auquel cas la déclaration préalable est faite auprès du préfet ou du sous-préfet. A Paris, cette compétence relève exclusivement du préfet de police. Lorsque l'autorité compétente estime que la manifestation projetée est de nature à **troubler l'ordre public**, elle l'interdit par un arrêté qui doit être notifié immédiatement aux signataires de la déclaration.

L'article 431-9 du code pénal punit de **six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende** le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions fixées par la loi, d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi, ou d'avoir établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée.

S'agissant de la distribution d'argent sur la voie publique, seul l'article R. 642-4 du code pénal punit à l'heure actuelle « *le fait d'utiliser comme support d'une publicité quelconque des pièces de monnaie ou des billets de banque ayant cours légal en France ou émis par les institutions étrangères ou internationales habilitées à cette fin* » d'une amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Ces dispositions ne sont pas parues adaptées aux poursuites engagées à l'encontre des organisateurs de la manifestation publicitaire précitée, faisant de ce fait apparaître une lacune de notre législation.

L'article 24 *quinquies* tend à insérer à cette fin, dans le code pénal, deux nouveaux articles 431-29 et 431-30, à la suite des dispositions relatives à l'introduction d'armes dans un établissement scolaire insérées par la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes.

Un nouvel article 431-29 distinguerait deux hypothèses :

- la distribution sur la voie publique, à des fins publicitaires, de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal, d'une part, qui serait punie de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Cette dernière peine pourrait toutefois être **portée au double des sommes ayant été distribuées** ;

¹ Dans les communes chefs lieux de départements et éventuellement dans les communes de plus de 20 000 habitants et où les caractéristiques de la délinquance sont celles des zones urbaines.

- le fait d'annoncer publiquement, par tout moyen, qu'il sera procédé sur la voie publique, à des fins publicitaires, à la distribution de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal, d'autre part, qui serait puni de trois mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Un nouvel article 431-30 disposerait quant à lui que les personnes morales reconnues coupables de l'une de ces infractions encourent une amende d'un montant cinq fois supérieur à celle encourue par les personnes physiques (conformément au principe posé à l'article 131-38 du code pénal) ainsi que l'affichage ou la diffusion de la décision de condamnation dans la presse écrite ou sur Internet.

Le nouveau délit créé par l'article 24 *quinquies* aurait ainsi un champ plus large que le droit positif, car il permettrait de viser toute distribution d'argent sur la voie publique à des fins publicitaires, y compris lorsque cette distribution n'a pas lieu dans le cadre d'une manifestation prévue et organisée dans les conditions définies par le décret-loi du 1935 précité. En outre, le seul fait d'annoncer qu'une distribution d'argent sera organisée sur la voie publique à des fins publicitaires serait également visé par le dispositif.

S'agissant des dispositions prévoyant que la peine d'amende peut être portée au double des sommes ayant été distribuées, votre commission relève que le code pénal contient déjà, en matière délictuelle, des dispositions prévoyant le caractère modulable de l'amende encourue. En matière de recel, en effet, l'article 321-3 dispose que les peines d'amende encourues peuvent être élevées au-delà de 375 000 euros jusqu'à la moitié de la valeur des biens recelés. De même, en matière de blanchiment, la peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment (article 222-38 du code pénal).

En l'espèce et conformément au principe d'exigence de précision de la loi pénale, le juge ne pourrait faire application de ces dispositions que s'il est possible de déterminer avec précision le montant exact des sommes effectivement distribuées. Si seule une partie de ce montant peut être établi avec certitude, **seul ce montant serait pris en compte pour la détermination de l'amende maximale encourue.**

Votre commission a adopté l'article 24 *quinquies* **sans modification.**

Articles 24 *sexies* et *septies*

(art. 225-12-8 à 225-12-10 [nouveaux]

et art. 446-1 à 446-4 [nouveaux] du code pénal)

**Correctionnalisation de l'infraction de « vente à la sauvette »
et création d'un délit d'exploitation de la vente à la sauvette**

Ces deux articles, insérés par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de M. Philippe Goujon, tendent à mieux prévenir le phénomène des « ventes à la sauvette » en élevant au rang de délit l'infraction de vente à la sauvette et en créant un délit d'exploitation de vente à la sauvette.

A l'heure actuelle, deux dispositions permettent de réprimer les ventes de biens non autorisées sur le domaine public :

- l'article R. 644-3 du code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe « *le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux* » ;

- l'article L. 442-8 du code de commerce interdit quant à lui à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément aux dispositions de l'article R. 442-2 du code de commerce.

Ces dispositions sont jugées insuffisamment dissuasives et efficaces, d'une part par les services de police, d'autre part par un certain nombre d'organisateur de manifestations sportives, culturelles ou commerciales, qui font état d'un accroissement des incidents et troubles à l'ordre public générés par des « vendeurs à la sauvette » agissant le plus souvent en groupe et parfois de manière agressive, dans les centres villes ou aux abords des salles de concert ou d'exposition.

Afin de mieux prévenir de tels troubles, l'article 24 *quinquies* tend à correctionnaliser l'infraction de vente à la sauvette, qui serait désormais punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros. Commise en « *bande organisée* » ou « *de manière agressive* », cette infraction serait punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. Les personnes physiques reconnues coupables de « vente à la sauvette » dans ces conditions pourraient voir confisquée ou détruite la chose qui est l'instrument ou le produit de l'infraction. Enfin, les personnes morales encourraient quant à elles une amende d'un montant cinq fois supérieur à l'amende encourue par les personnes physiques ainsi que l'ensemble des peines prévues à l'article 131-39 du code pénal.

Votre commission relève que ces dispositions font pour partie écho à la proposition de loi n° 411 (2008-2009) déposée en mai 2009 par notre collègue Jacqueline Panis et plusieurs de ses collègues et tendant à créer un délit sanctionnant la vente à la sauvette. Cette proposition de loi aborde toutefois la problématique des ventes à la sauvette d'une façon plus globale que ne le fait le présent projet de loi puisqu'elle envisage également la revente au marché noir des titres d'accès à des manifestations culturelles, sportives ou commerciales.

L'article 24 *septies* tend par ailleurs à créer un délit d'exploitation de vente à la sauvette.

Pour l'auteur de l'amendement, il s'agit de lutter contre une nouvelle forme d'exploitation de la misère, consistant à utiliser des personnes en situation précaire et vulnérables, notamment des étrangers en situation

irrégulière, pour vendre sans autorisation sur la voie publique des produits dont le bénéfice est confisqué par les organisateurs. Un certain nombre de personnes entendues par votre rapporteur ont confirmé l'existence de telles pratiques.

Or, le droit positif ne permet qu'imparfaitement d'atteindre et de punir les personnes qui exploitent de tels réseaux et contraignent des personnes, qui sont souvent en situation irrégulière, à se livrer à des ventes à la sauvette dont ils récupèrent le bénéfice à leur profit :

- pour être caractérisée, l'extorsion nécessite que la remise de fonds par le vendeur à la sauvette ait été réalisée « *par violence, menace de violences ou contrainte* » (art. 312-1 du code pénal) ;

- par ailleurs, si les articles 225-13 et 225-14 du code pénal punissent le fait d'obtenir d'une personne vulnérable ou dépendante¹ la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ainsi que le fait de soumettre une telle personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende, ces infractions sont délicates à caractériser s'agissant de l'organisation de ventes à la sauvette, qui ne constituent pas à proprement parler un « travail ».

Le présent article, s'inspirant des dispositions relatives au proxénétisme (articles 225-5 à 225-10 du code pénal) et à l'exploitation de la mendicité (article 222-12-5 à 225-12-7 du code pénal), tend à créer un délit d'exploitation de la vente à la sauvette, qui serait défini comme « *le fait par quiconque d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de l'inciter à commettre l'une des infractions [de vente à la sauvette visées par l'article 24 sexies du présent projet de loi], ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle commette l'une de ces infractions ou continue de le faire, afin d'en tirer profit de quelque manière que ce soit* ».

Serait assimilé à l'exploitation de la vente à la sauvette le fait de recevoir des subsides d'une personne se livrant de façon habituelle à la vente à la sauvette.

Serait également assimilé à l'exploitation de la sauvette le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes se livrant de façon habituelle à la vente à la sauvette, ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.

L'exploitation de la vente à la sauvette serait punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 euros.

Ces peines seraient portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque l'exploitation est commise :

- à l'égard d'un mineur ;

¹ L'article 225-15-1 du code pénal assimile à des personnes vulnérables ou en situation de dépendance les mineurs et les personnes qui ont été victimes des faits décrits par ces articles à leur arrivée sur le territoire français.

- à l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

- à l'égard de plusieurs personnes ;

- à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la vente à la sauvette, soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

- par un ascendant du vendeur à la sauvette, ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

- avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur cette personne, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;

- enfin, par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée.

Enfin, les peines seraient portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 500 000 euros d'amende lorsque l'exploitation de la vente à la sauvette est commise en bande organisée.

Les personnes reconnues coupables d'exploitation de vente à la sauvette dans les conditions précitées encourraient également un certain nombre de peines complémentaires, énumérées à l'article 225-20 du code pénal.

Enfin, les personnes de nationalité étrangère reconnues coupables d'exploitation de la vente à la sauvette pourraient être condamnées à une interdiction du territoire français, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

Votre commission a adopté les articles 24 *sexies* et 24 *septies* **sans modification**.

Article 24 octies

(art. 134 du code de procédure pénale)

Possibilité pour les enquêteurs de pénétrer dans un domicile pour l'exécution d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen

Cet article, inséré par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de MM. Michel Hunault et Jean-Christophe Lagarde, a pour but de permettre aux agents chargés de l'exécution d'une demande d'extradition ou d'un mandat d'arrêt européen de pénétrer aux heures légales dans un domicile afin d'appréhender la personne concernée.

A l'heure actuelle, l'article 134 du code de procédure pénale autorise l'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de recherche à s'introduire au domicile d'un citoyen entre six heures et vingt-et-une heures. Dans ce cas, cet agent peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que la personne ne puisse se soustraire à la loi.

L'article 24 *octies* tend à étendre expressément ces dispositions à l'exécution des demandes d'extradition et des mandats d'arrêt européens, afin d'éviter tout risque d'interprétation restrictive de la loi.

Ces dispositions contribueraient à renforcer l'efficacité des modifications introduites par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, laquelle a notamment ouvert au procureur général la possibilité de recourir aux dispositions de l'article 74-2 du code de procédure pénale (perquisitions, auditions de personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou les objets et documents saisis, etc.) pour l'exécution des demandes d'extradition et des mandats d'arrêt européens.

Votre commission a adopté l'article 24 *octies* **sans modification**.

Article 24 nonies

(art. L. 112-6 du code monétaire et financier et art. 321-6 du code pénal)

Renforcement du dispositif de lutte contre le trafic des métaux volés

Cet article adopté par l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois, a pour objet de renforcer la lutte contre le trafic des métaux volés.

L'augmentation du cours des matières premières a entraîné une recrudescence des vols de métaux -en particulier le cuivre, l'aluminium et le zinc. L'écoulement de ces métaux volés se fait pour partie par la voie de reventes aux entreprises de recyclage -86 % d'entre elles procédant en effet à des achats aux particuliers souvent payés en espèces.

Afin de mieux contrôler ces pratiques, cet article :

- complète l'article L. 112-6 du code monétaire et financier -qui limite le paiement en espèces des achats à un montant fixé par décret- en précisant que ce décret fixe le montant au-delà duquel le paiement pour l'achat de métaux ne peut être effectué en espèces ;

- modifie l'article 321-7 du code pénal afin d'indiquer que le registre que doivent tenir les entreprises de recyclage mentionne la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet acquis ou détenu en vue de sa vente. L'absence d'un tel registre fait encourir une peine de six mois d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende.

Votre commission a adopté l'article 24 *nonies* **sans modification**.

Article 24 decies A

(art. L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation)

Occupation abusive des halls d'immeubles

Le présent article résulte d'un amendement de MM. Jean-Christophe Lagarde, Charles de La Verpillière, Dominique Perben et Pierre Cardo adopté à l'unanimité par les députés en séance publique. Il tend à transformer le délit d'occupation abusive des halls d'immeubles, défini à l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, en une contravention punie d'une

amende de 1 500 euros. Cette infraction demeurerait toutefois un délit lorsqu'elle est accompagnée de voies de fait ou de menaces de quelque nature que ce soit.

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation dispose que *« le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Lorsque cette infraction est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit, elle est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Les personnes coupables [de ces] infractions encourent également, à titre de peine complémentaire, une peine de travail d'intérêt général »*.

Dans son avis rendu le 12 mars 2009 sur la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le Conseil national des villes (CNV) a observé que les dispositions relatives à l'occupation abusive des halls d'immeubles étaient difficilement applicables. Pour le CNV, *« l'occupation des halls constitue effectivement une des principales difficultés. Il peut s'agir d'occupation bruyante mais pacifique, ou de trafics réguliers. Pour maintenir les lieux en bon état, des dépenses importantes d'entretien et de réparation doivent être engagées. Le sentiment général est que la lutte contre l'occupation des halls d'immeubles est peine perdue, malgré des opérations de police régulières et des coups importants portés aux actions de recel. Dès le lendemain d'une opération importante, les délinquants se réorganisent. Il est extrêmement difficile de caractériser l'infraction d'occupation d'un hall d'immeuble car il faut, pour ce faire, qu'une personne dépose plainte pour entrave à la libre circulation »*¹.

L'article 24 *decies* A vise à remédier aux difficultés précédemment énoncées **en transformant en contravention le délit d'occupation des halls d'immeubles**. Ainsi, serait désormais puni d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe *« le fait de troubler la tranquillité du voisinage par une occupation en réunion des espaces communs ou des parkings souterrains ou des toits des immeubles collectifs d'habitation ayant pour effet de perturber l'accès ou la libre circulation des personnes »*. Pour les auteurs de l'amendement, cette modification devrait faciliter le travail des enquêteurs et des magistrats car, s'agissant d'une contravention, **l'élément intentionnel de l'infraction n'a pas à être démontré**. L'infraction serait constituée dès lors que l'occupation abusive trouble la tranquillité du voisinage en perturbant l'accès ou la libre circulation des personnes, que la personne concernée ait eu l'intention, ou non, de commettre cette infraction.

¹ Avis du Conseil national des villes sur la première étape de mise en œuvre de la loi « prévention de la délinquance » (mars 2007), Bureau du 12 mars 2009, page 33.

En revanche, accompagnée de voies de fait ou de menaces de quelque nature que ce soit, cette infraction demeurerait un délit, puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Pour l'ensemble de ces hypothèses, les personnes reconnues coupables de ces infractions encourraient également, à titre de peine complémentaire, une peine de travail d'intérêt général.

Votre commission n'est pas favorable à la transformation du délit d'occupation abusive des halls d'immeubles en contravention.

En premier lieu, elle relève que ce délit, créé par la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, a déjà fait l'objet, à deux reprises, d'une modification de sa rédaction (à l'occasion de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance puis de la loi du 2 mars 2010 précitée), afin de tirer les conséquences du faible nombre de poursuites judiciaires engagées sur son fondement.

D'après les informations communiquées à votre rapporteur, les services d'enquête commencent pourtant à s'« approprier » cette infraction, et constituent désormais des dossiers suffisamment étayés pour permettre à la juridiction de jugement de prononcer une condamnation à l'encontre de l'auteur des faits. D'après les données communiquées par le ministère de la justice et des libertés¹, le nombre de condamnations prononcées sur le fondement de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi passé de 28 en 2003 à 127 en 2007. 123 condamnations ont été prononcées en 2008.

Sur les 87 condamnations qui sanctionnaient uniquement cette infraction en 2007, ont été prononcées :

- 29 peines d'emprisonnement (ce qui correspond à 33% des procédures), dont 14 entièrement ou partiellement fermes, avec un quantum moyen de 1,4 mois,
- 26 amendes (ce qui correspond à 30% des procédures), dont 16 entièrement fermes, avec un quantum moyen de 280 euros,
- 19 mesures et sanctions éducatives,
- 9 mesures de substitution,
- et 4 dispenses de peine.

En 2008, 123 condamnations ont été prononcées sur ce fondement. 79% d'entre elles correspondaient à une infraction commise en réunion.

Source : ministère de la Justice

La loi du 2 mars 2010 précitée a modifié à la marge la rédaction de ce délit afin de permettre aux tribunaux de réprimer plus efficacement ce type de comportement. Toutefois, le caractère très récent de ces dispositions ne permet pas encore de disposer du recul nécessaire pour évaluer les effets de cette

¹ Voir la réponse de la ministre de la justice et des libertés, garde des Sceaux, publiée au JOAN du 15 septembre 2009, page 8857, à la question écrite n° 52508 posée par M. Jean-Jacques Urvoas, député, le 16 juin 2009.

modification. Votre commission estime qu'il est préférable d'attendre de pouvoir dresser un bilan de l'efficacité des modifications introduites par cette loi avant de procéder à une nouvelle modification de la législation.

En second lieu, comme l'a observé M. Michel Gaudin, préfet de police, lors de son audition par votre rapporteur, une telle modification diminuerait sans conteste l'efficacité de la répression, alors même que le nombre de condamnations prononcées sur le fondement de ces dispositions est en augmentation. En effet, l'interpellation et le placement en garde à vue des auteurs de cette infraction deviendraient impossibles, alors même que ces derniers sont fréquemment insolvables, ce qui limite l'effet dissuasif de la contravention.

Pour ces raisons, votre commission a **supprimé** l'article 24 *decies* A.

Article 24 decies

(art. 16-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
réglementant les activités privées de sécurité)

« Levée de doute » par les sociétés privées de surveillance

Cet article, inséré par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition de M. Charles-Ange Ginesy, a pour but d'étendre les dispositions relatives à la « levée de doute » à l'ensemble des biens meubles et immeubles faisant l'objet d'une surveillance à distance par une société privée de sécurité.

La loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne a inséré dans la loi du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, à l'initiative du Sénat et sur proposition de notre collègue Jean-Jacques Hyest et de notre ancien collègue Jacques Baudot, des dispositions tendant à obliger explicitement les sociétés de surveillance à distance qui suspectent la commission d'une infraction à procéder à une levée de doute avant de faire appel aux forces de l'ordre.

A l'heure actuelle, l'article 16-1 de la loi du 12 juillet 1983 précitée dispose qu' « *est injustifié tout appel des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale par les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles qui entraîne l'intervention indue de ces services, faute d'avoir été précédé d'une levée de doute consistant en un ensemble de vérifications, par ces personnes physiques ou morales, de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant dans les locaux surveillés* ». Tout appel injustifié peut donner lieu à une sanction administrative d'un montant maximal de 450 euros.

En l'état du droit, la « levée de doute » n'est donc obligatoire que lorsque les agents d'une société de surveillance suspectent la commission d'une infraction **dans des locaux**. Le présent article tend à étendre le champ d'application de ces dispositions à **l'ensemble des biens meubles ou immeubles** faisant l'objet d'une surveillance à distance par une société privée.

Comme l'a exposé l'auteur de l'amendement devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, de plus en plus de sociétés de surveillance

offrent des dispositifs de surveillance à distance de biens meubles (véhicules, bateaux, biens de valeur, etc.), utilisant notamment la technologie GPS¹.

Cet article obligera ces sociétés, en cas d'alerte du dispositif de surveillance, à vérifier que celle-ci ne provient pas d'un dysfonctionnement du mécanisme et qu'une infraction a probablement été commise avant de faire appel aux forces de police ou de gendarmerie. Ces dispositions permettront de limiter les appels injustifiés aux forces de l'ordre.

Votre commission a adopté l'article 24 *decies* **sans modification**.

Article 24 undecies

(art. 434-23 du code pénal)

Délit d'usurpation d'identité

Le présent article, issu d'un amendement de Mme Catherine Vautrin et plusieurs de ses collègues adopté en séance publique par les députés avec l'avis favorable du rapporteur et du Gouvernement, tend à créer un délit d'usurpation d'identité en vue de troubler la tranquillité ou de porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Dans un souci de cohérence et de lisibilité de la loi, votre commission a intégré ces dispositions au sein de l'article 2 du projet de loi, qui crée un délit d'usurpation d'identité sur Internet (voir *supra* le commentaire de l'article 2). Elle a également clarifié les termes de cette nouvelle incrimination afin de prévenir les difficultés juridiques que la rédaction de ce nouveau délit seraient susceptibles de soulever.

Votre commission a donc **supprimé** l'article 24 *undecies* et transféré son dispositif, modifié, à l'article 2.

Article 24 duodecies (nouveau)

(art. 23 de la loi du 15 juillet 1845)

Compétence des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP

Le présent article, introduit à l'initiative de votre rapporteur, tend à permettre aux agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP de constater et de dresser des procès-verbaux pour les crimes, délits ou contraventions prévus par la loi sur les chemins de fer, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées (concurrentement avec les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés, qui avaient déjà cette compétence). Ils seront également habilités à relever l'identité des contrevenants et, avec l'accord d'un OPJ, à les retenir jusqu'à l'arrivée de celui-ci.

Votre commission a adopté l'article 24 *duodecies* **ainsi rédigé**.

¹ Géopositionnement par satellite.

Article 24 terdecies (nouveau)
(art. 23-2 de la loi du 15 juillet 1845)

Exclusion des espaces affectés au transport public

L'article 23-2 de la loi du 15 juillet 1845 dans sa rédaction actuelle permet aux agents de la RATP et de la SNCF d'enjoindre aux individus dont le comportement serait susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes (notamment les personnes accompagnées de chiens dangereux ou se trouvant sur l'empire de l'alcool) ou qui contreviennent à des dispositions tarifaires ou de sécurité, de descendre du train au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. Le présent article, introduit par un amendement de votre rapporteur (reprenant et complétant un amendement proposé par le Gouvernement), vise à étendre cette prérogative en permettant aux agents de reconduire les mêmes individus à la sortie des espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant du transport public. En cas de refus d'obtempérer, la force publique pourrait être requise.

Votre commission a adopté l'article 24 *terdecies* **ainsi rédigé.**

Article 24 quaterdecies (nouveau)
(art. 131-16-1 [nouveau] du code du sport)

Couvre-feu des supporters

Le présent article, inséré par un amendement du gouvernement, ouvre au ministre de l'intérieur la possibilité d'interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes « *se prévalant de la qualité* » ou « *connus comme étant* » supporters d'une équipe sportive et qui souhaiteraient se rendre sur les lieux d'une « *manifestation sportive susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public* ». La mesure sera motivée et prise pour une durée limitée. L'arrêté précisera en outre les communes de départ et de destination auxquelles il s'applique.

Le non-respect de ce couvre-feu sera puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, ainsi que, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement, d'une peine d'interdiction administrative de stade d'une durée d'un an.

Votre commission a adopté l'article 24 *quaterdecies* **ainsi rédigé.**

Article 24 quindecies (nouveau)
(art. 332-11 du code du sport)

Interdictions de stade

Le présent article est issu d'un amendement du gouvernement tendant à assurer une meilleure application des interdictions judiciaires de stade mentionnées à l'article L.332-11 du code du sport.

En effet, bien que la loi prévoie que l'autorité judiciaire, lorsqu'elle décide de prononcer une peine complémentaire d'interdiction de stade, doit définir les modalités de pointage des personnes condamnées, cette définition n'est pas toujours effectuée. Cet article renforce par conséquent la rédaction de l'article L. 332-11 en précisant que la juridiction prononçant une

interdiction de stade doit désigner dans sa décision l'autorité ou la personne chargée de définir les modalités de l'obligation de pointage et d'en assurer le respect.

Votre commission a adopté l'article 24 *quindecies* **ainsi rédigé**.

Articles 24 sexdecies, septedecies et octodecies (nouveaux)
(art. 332-15, 332-16 et 332-19 du code du sport)

**Transmission de la liste des personnes interdites
de stade aux clubs et aux fédérations sportives,**

Les articles 24 *sexdecies*, 24 *septedecies* et 24 *octodecies*, insérés à l'initiative du gouvernement et de M. François-Noël Buffet, modifient le code du sport afin de :

- donner un caractère automatique à la transmission de la liste des personnes interdites de stade aux clubs et aux fédérations sportives alors que cette transmission ne revêt dans le droit en vigueur qu'un caractère facultatif, puisque les articles L.332-15 et L.332-16 du code du sport en font une simple faculté ouverte au préfet ; le préfet gardera par ailleurs la possibilité de transmettre une telle liste aux associations de supporters ;

- prévoir qu'en cas de manifestation sportive internationale faisant intervenir une équipe française, cette liste pourra également être transmise aux autorités du pays concerné ;

- permettre à l'autorité administrative de lier les interdictions de stades qu'elle prononce à la durée de la saison sportive en cours (12 mois ou, si la personne concernée a déjà fait l'objet d'une interdiction administrative de stade dans les trois années précédentes, 24 mois) et, par ailleurs, d'infliger une mesure d'interdiction de stade à un membre d'une association sportive suspendue ou dissoute ;

- permettre au préfet de prononcer une interdiction administrative de stade à l'encontre des personnes appartenant à une association sportive ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou de dissolution ;

- prévoir que les peines associées au maintien ou à la reconstitution d'une association sportive ou d'un groupement **dissous** pour faits de violences s'appliquent également au fait de maintenir en activité ou de reconstituer une association **suspendue**.

Votre commission a adopté les articles 24 *sexdecies*, *septedecies* et *octodecies* **ainsi rédigés**.

Article 24 novodecies (nouveau)
(art. 322-2 et 322-3 du code pénal)

**Aggravation des peines encourues en cas de dégradations commises
contre un bien appartenant à une personne publique
ou chargée d'une mission de service public**

Cet article, qui résulte d'un amendement du Gouvernement, a pour but d'élever les peines encourues lorsque les destructions, dégradations ou dégradations sont commises à l'encontre d'un bien destiné à l'utilité ou à la

décoration publiques et qu'il appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

A l'heure actuelle, aux termes de l'article 322-1 du code pénal, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Toutefois, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et qu'il appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Cet article tend à élever ces peines à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

En outre, en cas de faits commis dans deux des circonstances prévues à l'article 322-3 du code pénal¹, les peines seraient portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Pour le Gouvernement, il s'agit notamment de pouvoir punir plus sévèrement les personnes qui se livrent en groupe à des dégradations ou destructions de biens publics.

Votre commission a adopté cet article après avoir procédé à une modification rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 24 *novodecies* **ainsi rédigé.**

¹ A l'heure actuelle, l'article 322-3 du code pénal dispose que l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° bis Lorsqu'elle est commise au préjudice du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes mentionnées au 3°, en raison des fonctions ou de la qualité de ces personnes ;

4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

6° Lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale ;

7° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, les peines encourues sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Article 24 *vicies* (*nouveau*)
(art. L. 541-46 du code de l'environnement)

**Aggravation des peines encourues
en cas de trafic de déchets commis en bande organisée**

Cet article, qui résulte d'un amendement proposé par notre collègue François Pillet, tend à aggraver les peines encourues lorsque le trafic de déchets est commis en bande organisée.

A l'heure actuelle, la méconnaissance des dispositions relatives à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (méconnaissance volontaire des prescriptions législatives dans le domaine du traitement des déchets, abandons de déchets, opérations illicites de transport ou de négoce et courtage, remise de déchets à des exploitants non agréés, transfert illégal de déchets, etc.) est punie de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Ces peines s'avèrent insuffisamment dissuasives pour les organisations mafieuses qui font du trafic de déchets, notamment à destination des pays en voie de développement, une activité lucrative.

Cet article tend à remédier à cette situation en portant à sept ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende les peines encourues lorsque les atteintes à la législation sur les déchets sont commises en bande organisée.

Votre commission a adopté l'article 24 *vicies* **ainsi rédigé.**

**CHAPITRE VI
DISPOSITIONS RENFORÇANT
LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE**

Article 25

(art. L. 221-2 et L. 224-16 du code de la route)

**Création d'une peine complémentaire de confiscation obligatoire
du véhicule en cas de conduite sans permis
ou malgré un retrait de permis**

Cet article tend à instituer une peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule en cas de conduite sans permis de conduire ou malgré un retrait de permis de conduire.

A l'heure actuelle, l'article L. 221-2 du code de la route punit le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'article L. 224-16 du même code punit quant à lui de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la

délivrance du permis de conduire, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire.

Les personnes reconnues coupables de l'une de ces infractions peuvent également être condamnées à l'une ou plusieurs des peines complémentaires suivantes :

- peine de travail d'intérêt général ;
- peine de jours-amende ;
- interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;
- obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

La juridiction peut également prononcer une peine d'immobilisation du véhicule : dans ce cas, celui-ci n'est restitué au condamné qu'à l'issue de la durée de l'immobilisation fixée par la juridiction, contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière.

Les personnes reconnues coupables de conduite alors qu'elles ont fait l'objet d'un retrait de permis encourent également la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

En 2008, 34 640 condamnations pour conduite sans permis ont été prononcées par les juridictions (36 626 en 2007), 43 condamnations ayant été prononcées pour des faits commis en état de récidive (64 en 2007).

Concernant la conduite malgré un retrait de permis, le nombre de condamnations s'est élevé à 17 936 en 2008 (16 549 en 2007). Une majorité de ces condamnations sont dues à la conduite d'un véhicule à moteur malgré l'injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points (64%, soit 11 517 condamnations en 2008).

2 465 mesures de confiscation de véhicule ont été enregistrées en 2007.

Source : ministère de la Justice

Afin de garantir l'exécution de la peine de confiscation, la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports a ouvert à l'officier ou l'agent de police judiciaire la possibilité de faire procéder à **l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule à titre conservatoire**, avec l'autorisation préalable du procureur de la République (article L. 325-1-1 du code de la route).

Le présent article poursuit deux objectifs :

- d'une part, afin de mettre en évidence l'importance que le législateur accorde à la peine complémentaire de confiscation, il tend, à droit

constant, à modifier l'ordre d'énumération des peines complémentaires encourues pour conduite sans permis ou malgré un retrait de permis **en plaçant la peine de confiscation en tête de cette énumération** ;

- d'autre part, il tend à **rendre obligatoire la peine complémentaire de confiscation**, tout en précisant, conformément au principe d'individualisation des peines posé à l'article 132-24 du code pénal¹, que la juridiction peut décider de **ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée**.

En outre, la confiscation ne serait pas obligatoire lorsque le délit a été commis à la suite d'une des mesures administratives suivantes :

- rétention, à titre conservatoire, pour une durée maximale de 72 heures, du permis de conduire du conducteur ou de l'accompagnateur d'un élève conducteur qui est soupçonné de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste, qui a refusé de se soumettre à un test de dépistage de l'imprégnation alcoolique, qui est soupçonné de conduite après avoir fait usage de stupéfiants ou qui a dépassé de plus de 40 km/heure la vitesse maximale autorisée (art. L. 224-1 du code de la route) ;

- suspension du permis de conduire, prononcée par le préfet pour une durée de six mois au plus, du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur, lorsque l'état alcoolique ou la conduite sous l'emprise de stupéfiants a été établi, lorsque la personne a refusé de se soumettre aux tests de dépistage ou en cas de dépassement supérieur à 40 km/heure de la vitesse maximale autorisée (art. L. 224-2 du code de la route) ;

- avertissement, suspension du permis de conduire ou interdiction de sa délivrance (lorsque le conducteur n'en est pas titulaire) prononcé par le préfet à titre conservatoire, lorsque l'infraction constatée par procès-verbal est punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire².

Les dispositions relatives au caractère obligatoire de la peine de confiscation s'inspirent de l'économie retenue pour la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs, qui a instauré des peines minimales en cas de récidive légale tout en permettant aux juridictions d'y déroger au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci. Le Conseil constitutionnel avait validé ce dispositif en énonçant « *que le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, ne saurait faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions ; qu'il n'implique pas davantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction* » (décision n° 2007-254 DC du 9 août 2007, considérant n° 13).

¹ Cet article dispose que, « dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction ».

² Ces dispositions peuvent également s'appliquer à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

Un certain nombre de personnes entendues par votre rapporteur ont souligné que de telles dispositions pourraient porter atteinte aux conditions de vie des proches du conducteur condamné, lorsque ces personnes utilisent le véhicule visé par la confiscation pour se rendre à leur travail par exemple.

Votre commission estime que de telles circonstances pourront être prises en compte par le juge, lorsque celui-ci décidera, par décision spécialement motivée, de ne pas prononcer la confiscation du véhicule. En outre, le véhicule ne pourra être confisqué que s'il appartient à l'auteur de l'infraction.

Votre commission a adopté l'article 25 **sans modification**.

Article 26

(art. L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 du code de la route)

Obligation de conduire un véhicule équipé d'un anti-démarrage par éthylotest

Cet article a pour objet de prévoir l'installation d'équipements d'anti-démarrage par éthylotest sur les véhicules de personnes ayant été condamnées pour certaines infractions routières.

Le 1^o de l'article 26 modifie l'article L. 234-2 du code de la route afin de prévoir une nouvelle peine complémentaire encourue pour les délits de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste mentionnés à l'article L. 234-1. **Il s'agit de l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un système d'anti-démarrage par éthylotest électronique pendant une durée maximale de cinq ans.** Cette obligation est applicable à l'issue de l'exécution de la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, lorsque celle-ci a été prononcée en même temps.

L'étude d'impact indique que 22 352 personnes ont été condamnées en 2007 pour des infractions de conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants, pour grand excès de vitesse, ou pour avoir refusé de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique. La décision d'imposer l'installation d'un éthylotest anti-démarrage dans les cas évoqués a été prise à l'occasion du comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenu le 13 février 2008 à Matignon et au cours duquel ont notamment été présentées des mesures de lutte contre l'alcool au volant. Depuis le 1^{er} janvier 2010, de tels dispositifs équipent les autocars transportant des enfants.

Le fonctionnement des équipements d'anti-démarrage par éthylotest est le suivant : le conducteur doit souffler dans un éthylomètre pour pouvoir démarrer son moteur ; lorsque le taux d'alcoolémie est supérieur à la limite définie dans les paramètres de l'appareil, la mise en route du véhicule est neutralisée.

Le coût de l'installation du dispositif est à la charge de la personne condamnée (environ 1200 euros). Le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale indique que Mme Michèle Alliot-Marie, lorsqu'elle était Ministre de l'intérieur, avait estimé que cette obligation de prise en charge constituait un « *complément de sanction* ».

Le 2° de l'article 26 crée un article L. 234-16 prévoyant que le non-respect de cette obligation est constitutif d'un délit, puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende. Une série de peines complémentaires est également prévue, en plus de la possibilité de confiscation prévue à l'article 131-21 du code pénal. Il s'agit de :

- l'interdiction de conduire des véhicules, y compris ceux pour lesquels le permis de conduire n'est pas nécessaire pendant une durée au plus de 5 ans (le non respect de cette interdiction est par ailleurs sanctionné par l'article L 434-41 du code pénal) ;

- l'annulation du permis de conduire assortie d'une interdiction de le passer à nouveau pendant une durée maximale de trois ans ;

- une peine de travail d'intérêt général.

En cas de récidive du manquement à l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un dispositif à anti-démarrage, le nouvel article L. 234-16 prévoit une peine de confiscation obligatoire, à laquelle le juge ne peut déroger que par une motivation spéciale.

L'article 26 du projet de loi crée enfin un article L. 234-17 dont l'objet est de prévoir le renvoi à un décret pour la détermination des conditions d'homologation des dispositifs qui seront installés sur les véhicules et des modalités d'agrément des professionnels chargés de cette installation.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé le rappel répété du principe général de la peine complémentaire de confiscation qui était mentionné aux 1°, 3°, 4° et 5°, celui-ci étant déjà affirmé à l'article 131-21 du code pénal. Votre rapporteur a proposé de supprimer cette mention qui apparaissait également dans la rédaction proposée pour l'article L. 234-16.

Votre commission a estimé que ce dispositif est d'une utilité évidente, dans la mesure où il est estimé que le quart des accidents mortels aurait pu être évité si la législation sur l'alcool au volant était pleinement respectée.

Votre commission a adopté l'article 26 **ainsi modifié**.

Article 26 bis

(art. 41-2 du code de procédure pénale)

**Installation d'un anti-démarrage par éthylotest
dans le cadre d'une composition pénale**

Cet article complète l'article 41-2 du code de procédure pénale qui prévoit les mesures que le Procureur de la République peut proposer dans le cadre d'une composition pénale.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a ainsi ajouté la possibilité pour le Procureur de proposer à la personne qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis d'une peine d'amende ou d'emprisonnement de moins de cinq ans (ce qui inclut la plupart des infractions de conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants) l'installation d'un anti-démarrage par éthylotest sur son véhicule. Cette installation se ferait aux frais de la personne acceptant la composition pénale

et pourrait être accompagnée d'un programme de réhabilitation ou de sensibilisation.

La durée de ce programme serait comprise entre six mois et trois ans.

Votre commission a adopté l'article 26 *bis* **sans modification**.

Article 27

(art. 221-8 et 222-44 du code pénal)

Création d'une peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule et d'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un éthylotest en cas de condamnation à un délit routier prévu par le code pénal

Cet article a pour but de créer une peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule et d'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un éthylotest en cas de condamnation pour homicide involontaire ou de blessures involontaires.

L'article 221-6-1 du code pénal dispose que l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende¹ lorsqu'il a été commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur.

L'article 222-19-1 du code pénal dispose quant à lui que, lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Lorsque l'ITT est inférieure ou égale à trois mois, les peines sont ramenées à deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, conformément à l'article 222-20-1 du code pénal.

Toutefois, les peines encourues pour ces délits sont aggravées² lorsque :

« 1° *Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;*

2° *Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;*

¹ Au lieu de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende pour un homicide volontaire « simple » (art. 221-6 du code pénal).

² Elles sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende pour les homicides involontaires, à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour les blessures involontaires ayant causé une ITT de plus de trois mois, et trois mois d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque les blessures involontaires se sont traduites par une ITT inférieure ou égale à trois mois.

3° *Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;*

4° *Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;*

5° *Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;*

6° *Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir ».*

Les peines sont encore aggravées lorsque les faits ont été commis dans au moins deux des circonstances précitées¹.

Enfin, les personnes reconnues coupables de ces infractions encourrent également un certain nombre de peines complémentaires, parmi lesquelles figurent la suspension ou l'annulation du permis de conduire, la confiscation du véhicule, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur (y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé), l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière ou encore l'immobilisation du véhicule.

L'article 27 prévoit de compléter les peines complémentaires susceptibles d'être encourues selon les modalités suivantes :

- le conducteur causant un homicide involontaire ou des blessures involontaires alors qu'il roulait sans permis ou malgré un permis annulé, invalidé, suspendu ou retenu et le conducteur qui aurait commis un homicide involontaire ou des blessures involontaires dans au moins deux des circonstances citées ci-dessus encourraient, dès la première infraction, **la confiscation obligatoire du véhicule** dont ils se sont servis pour commettre l'infraction, s'ils en sont le propriétaire ;

- le conducteur qui causerait un homicide involontaire ou des blessures involontaires alors qu'il roulait en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou à plus de 50 km/h encourrait la confiscation obligatoire de son véhicule **si ces faits sont commis en état de récidive** ;

- ces dispositions s'appliqueraient également **si ce conducteur a déjà été condamné définitivement** pour un certain nombre de délits prévus par le code de la route (conduite sans permis, conduite malgré un permis annulé, invalidé, suspendu ou retenu, conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, refus de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique ou de la présence de stupéfiants, dépassement de

¹ Dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende pour les homicides involontaires, à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende pour les blessures involontaires ayant causé une ITT de plus de trois mois, et cinq mois d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les blessures involontaires se sont traduites par une ITT inférieure ou égale à trois mois.

la vitesse maximale autorisée de plus de 50 km/h commis en état de récidive) ou pour dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 50 km/h (contravention de cinquième classe réprimée par l'article R. 413-14-1 du code de la route) ;

- enfin, conformément au principe de personnalisation des peines, la juridiction pourrait toutefois **ne pas prononcer la confiscation** du véhicule, **par une décision spécialement motivée**.

Par ailleurs, en cas d'homicide involontaire ou de blessures involontaires causés par un conducteur en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique supérieur aux taux fixés par le code de la route, ou en cas d'homicide involontaire ou blessures involontaires causés dans au moins deux des circonstances précitées, le condamné encourrait également, pour une durée de cinq ans au plus, **l'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un dispositif anti-démarrage par éthylotest électronique**. En cas d'annulation ou de suspension du permis de conduire, cette peine s'appliquerait à l'issue de la période pour laquelle le permis a été annulé ou suspendu.

Votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur tendant à corriger une erreur de référence.

Votre commission a adopté l'article 27 **ainsi modifié**.

Article 28

(art. L. 234-12, 235-4 et 413-1 du code de la route)

Peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule en cas de condamnation à un certain nombre de délits prévus par le code de la route

Cet article prévoit de compléter le code de la route afin de prévoir que la peine complémentaire de confiscation du véhicule doit être obligatoirement prononcée dans les cas suivants :

- conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique commis en état de récidive (art. L. 234-12 du code de la route) ;

- conduite sous l'emprise de stupéfiants et refus de se soumettre aux épreuves de dépistage de la présence de stupéfiants commis en état de récidive (art. L. 235-4 du code de la route) ;

- conduite à une vitesse supérieure de 50 km/h ou plus à la vitesse maximale autorisée commise en état de récidive (art. L. 413-1 du code de la route).

En cas de condamnation prononcée dans ces conditions, la peine complémentaire de confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, devrait être obligatoirement prononcée. Toutefois, en vertu du principe de personnalisation des peines précédemment rappelé, la juridiction pourrait décider de ne pas prononcer la confiscation, par une décision spécialement motivée.

En outre, dans un souci de clarté, le 3° de cet article procède à une réécriture des peines complémentaires susceptibles d'être prononcées en cas de grand excès de vitesse commis en état de récidive légale. Afin de mettre en évidence l'importance que le législateur apporte à la peine obligatoire de confiscation, celle-ci serait désormais placée en tête de cette énumération.

Votre commission a adopté l'article 28 **sans modification**.

Article 29

(art. L. 223-9 du code de la route [nouveau])

Répression du trafic de points du permis de conduire

Cet article tend à créer un délit de trafic de points du permis de conduire.

Le permis de conduire fonctionne selon un système de « points » : il est affecté d'un certain nombre de points, ce nombre étant réduit de plein droit lorsque le titulaire du permis commet une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route, en cas de délit, le retrait de points est égal à la moitié du nombre maximal de points. Pour les contraventions, le retrait est, au plus, égal à la moitié du nombre maximal de points.

En cas de retrait de la totalité des points, l'intéressé reçoit de l'autorité administrative l'injonction de remettre son permis de conduire au préfet de son département et perd le droit de conduire un véhicule. Il ne peut obtenir un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet et après s'être soumis à un examen d'aptitude. Lorsqu'un précédent retrait a eu lieu moins de cinq ans auparavant, ce délai est porté à un an.

En cas de contravention à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, un avis d'amende forfaitaire est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation lorsque celui-ci ne s'en est pas acquitté directement auprès de l'agent verbalisateur. Le titulaire du certificat d'immatriculation peut toutefois adresser au ministère public une requête en exonération (ou une réclamation, en cas d'amende forfaitaire majorée) en faisant état d'un événement de force majeure (vol, destruction du véhicule, usurpation de plaque d'immatriculation) ou en communiquant l'identité, l'adresse ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée.

Or, une pratique d'« achat » et de « vente » de points semble s'être développée depuis quelques années : des conducteurs bénéficiant d'un nombre suffisant de points acceptent d'être désignés comme l'auteur de l'infraction en l'échange d'une rémunération, afin de permettre au contrevenant d'échapper à

un retrait de points susceptible de conduire à l'invalidation de son permis de conduire.

L'article 29 tend à pénaliser de telles pratiques, en les érigeant en un délit puni de six mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

Sur le modèle des dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence, seraient pénalisées à la fois la face « active » et la face « passive » de tels agissements : le fait de solliciter une personne pour qu'elle accepte d'être désignée comme auteur de l'infraction contre rémunération et le fait de proposer ou d'accepter, contre une rémunération, d'être désigné comme l'auteur de l'infraction seraient punis des mêmes peines.

Lorsque la proposition de se faire passer pour l'auteur d'une infraction est faite de manière habituelle ou par la diffusion d'un message à destination du public, les peines encourues seraient portées à un an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Il s'agirait de punir plus sévèrement les personnes qui font de la « revente » de points une activité lucrative.

L'infraction ne serait toutefois constituée que lorsque l'échange de points a donné lieu à une rémunération : les pratiques d'échange réalisées dans un cadre familial ou amical, sans contrepartie financière, ne seraient donc pas visées par le dispositif.

Enfin, les personnes reconnues coupables de ces infractions encourraient un certain nombre de peines complémentaires :

- suspension du permis de conduire pour une durée maximale de trois ans, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- peine de travail d'intérêt général ;
- peine de jours-amendes ;
- interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur pour une durée maximale de cinq ans, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ;
- obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Votre commission approuve ces dispositions qui permettront d'enrayer une pratique qui dévoie le dispositif du permis à points.

Toutefois, elle observe que la requête en exonération et la réclamation par lesquelles le titulaire du certificat d'immatriculation peut désigner une tierce personne comme étant l'auteur de l'infraction n'est applicable qu'en matière de contraventions, et non en matière de délits. Elle a donc adopté un **amendement de clarification** de son rapporteur.

La commission a adopté l'article 29 **ainsi modifié**.

Article 30

(art. L. 224-1 et L. 224-2 du code de la route)

**Modification du régime de la rétention
et de la suspension du permis de conduire**

Cet article modifie le régime de la rétention et de la suspension du permis de conduire.

Actuellement, la rétention du permis de conduire est effectuée selon l'article L. 224-1 du code de la route par les officiers et agents de police judiciaire dans les cas suivants :

- le conducteur est sous l'empire d'un état alcoolique tel que le définit l'article L. 234-1 du code de la route. Il s'agit du cas où les épreuves de dépistage ont révélé une concentration d'alcool dans le sang supérieure à 0,80 gramme par litre ;

- le conducteur est en état d'ivresse manifeste ;

- le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage ;

- les épreuves de dépistage ont révélé que le conducteur a fait usage de produits stupéfiants ;

- il existe une ou des raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a fait usage de produits stupéfiants ;

- le conducteur refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage de stupéfiants ;

- un dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 40 km/h a été établi.

L'article L. 224-2 dispose que la durée maximale de la rétention est de 72 heures. Le permis de conduire est, à l'issue de ce délai, rendu au conducteur ou suspendu par le Préfet. Cette suspension, d'une durée maximale de six mois, est possible lorsque l'état du conducteur est confirmé par des analyses de vérification ou a été établi par un appareil homologué.

L'article 30 du projet de loi propose de compléter l'article 224-1 sur le régime de la rétention du permis de conduire :

- en rajoutant au cinquième alinéa, dans la liste des personnes habilitées à retenir le permis de conduire en cas de dépassement de plus de 40 km/h de la vitesse maximale autorisée, les agents prévus à l'article 21 du code de procédure pénale. **Il s'agit des agents de police judiciaire adjoints, ce qui inclut en particulier les policiers municipaux.** Cet ajout découle de la possibilité qui existe déjà pour ces policiers municipaux de constater des infractions de grand excès de vitesse. Il met les dispositions du code de la route en conformité avec les prescriptions de la circulaire du ministre de l'intérieur du 26 mai 2003 relative aux compétences des polices municipales, qui précise que « *les agents de police municipale sont compétents pour procéder à des rétentions immédiates de permis de conduire, en cas de grand excès de vitesse et de très grand excès de vitesse* ».

- en créant un sixième alinéa qui donne la possibilité aux officiers et agents de police judiciaire de retenir à titre conservatoire le permis de conduire **en cas d'accident mortel, lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a commis une contravention aux règles de conduite**. Cette disposition nouvelle laisse une certaine marge d'appréciation quant à l'opportunité de la rétention du permis, qui s'explique par la gravité des faits lorsque l'accident qu'un conducteur aurait causé a eu des conséquences mortelles.

En conséquence, l'article L. 224-2 est complété afin que le Préfet puisse suspendre le permis de conduire dans cette nouvelle hypothèse de rétention, à condition cependant que l'infraction ait été constatée par un procès-verbal. Il est également prévu que, dans ce cas précis d'accident mortel, la durée de la suspension peut être portée à un an, dans la même logique de particulière gravité des accidents mortels.

Votre commission a adopté l'article 30 **sans modification**.

Article 30 bis

(art. L. 225-4 du code de la route)

Accès des magistrats de l'ordre administratif aux données sur le permis de conduire

Cet article étend la liste des personnes habilitées à accéder aux données concernant le permis de conduire aux magistrats de l'ordre administratif.

L'article L. 225-1 du code de la route dresse la liste des données relatives au permis de conduire qui font l'objet d'un enregistrement. Il s'agit en particulier des retraits et annulations de permis, ainsi que des retraits de points.

La liste des personnes autorisées à accéder à ces données est déterminée par l'article L. 225-4 du même code. La commission des lois de l'Assemblée nationale a complété cette liste en ajoutant les magistrats de l'ordre administratif. Ceux-ci sont en effet intéressés par ces informations lorsque leur sont soumis des recours contre des décisions de retrait de points du permis de conduire.

L'important développement de ce contentieux devant les juridictions administratives impliquait cet élargissement de l'accès aux données relatives au permis de conduire, tout en le limitant aux seuls recours relatifs à la contestation des retraits de points.

Votre commission a adopté l'article 30 *bis* **sans modification**.

Article 31

(art. L. 325-9 du code de la route)

Droits du créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule

Cet article tend à garantir les droits du créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule.

Les articles 2351 et suivants du code civil définissent les conditions dans lesquelles un gage peut être inscrit sur un véhicule terrestre à moteur ou sur une remorque immatriculés. Dans ce cas, le gage est opposable aux tiers par la déclaration qui en est faite à l'autorité administrative. A défaut de paiement de la dette garantie, le créancier peut faire ordonner en justice la vente du bien gagé.

Les articles L. 325-1 et suivants du code de la route définissent quant à eux les conditions et les modalités d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules. En application de l'article L. 325-9, les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire. En cas de vente du véhicule (en cas d'abandon de ce dernier à la fourrière par exemple), le produit de la vente est, une fois ces frais déduits, tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants-droit, ou, le cas échéant, du créancier gagiste. En cas de silence de ces derniers, le produit est acquis par l'Etat à l'expiration d'un délai de deux ans. Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule, le propriétaire ou ses ayants-droit restent débiteurs de la différence.

Sur le modèle des dispositions figurant aux articles L. 234-12 et L. 235-4 du code de la route, l'article 31 tend à **garantir les droits du créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule**, en lui ouvrant expressément la possibilité, en cas de vente du véhicule confisqué, de demander à l'Etat le montant de la vente correspondant au gage qu'il avait sur le véhicule.

Votre commission a adopté un **amendement** de clarification de son rapporteur et a inséré les dispositions prévues à cet article dans l'article L. 325-1-1 du code de la route.

Votre commission a adopté l'article 31 **ainsi modifié**.

Article 31 bis

(art. 434-10 du code pénal)

Aggravation des peines sanctionnant le délit de fuite

L'article 31 *bis* aggrave la peine encourue en cas de délit de fuite.

L'article 434-10 du code pénal prévoit que le fait de ne pas s'arrêter et tenter d'échapper à sa responsabilité après avoir provoqué un accident sur la route, la mer ou un fleuve est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. La commission des lois de l'Assemblée nationale a introduit un article 31 *bis* dans le projet de loi afin de porter cette peine à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Cette proposition du rapporteur de l'Assemblée vise à sensibiliser les conducteurs à la gravité d'un tel comportement.

Cette aggravation, qui ne s'appliquera que pour les faits commis à compter de l'entrée en vigueur de la loi, a fait l'objet lors des auditions de certaines réserves, tenant notamment à la remise en cause de la cohérence de l'échelle des sanctions prévues par le code pénal.

Votre commission a adopté l'article 31 *bis* **sans modification**.

Article 31 ter
(art. 235-2 du code de la route)
Dépistage de stupéfiants

Cet article introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale vise à renforcer le dépistage de stupéfiants sur les conducteurs de véhicules.

L'article 235-2 prévoit les cas dans lesquels un dépistage destiné à établir la conduite sous emprise de stupéfiants peut ou doit être effectué.

Le premier alinéa indique que ce contrôle a lieu obligatoirement en cas d'accident mortel, mais, dans le cas d'accident n'ayant occasionné que des dommages corporels, uniquement lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner que le conducteur a fait l'usage de stupéfiants. La modification introduite par l'Assemblée nationale consiste à **rendre le dépistage obligatoire pour tous les accidents mortels et pour tous ceux ayant entraîné des dommages corporels, en supprimant la condition des « raisons plausibles »**.

Le deuxième alinéa est modifié en conséquence pour qu'il puisse être procédé au dépistage lors des autres types d'accidents, c'est-à-dire ceux uniquement matériels, dans deux hypothèses :

- le conducteur est l'auteur présumé d'une infraction quelconque au code de la route (et non plus, comme auparavant, une infraction punie de la peine de suspension du permis de conduire, ou relative à la vitesse du véhicule, ou au port de la ceinture de sécurité ou du casque) ;

- il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.

Il est également ajouté un alinéa qui prévoit la possibilité pour les officiers et agents de police judiciaire de procéder à des épreuves de dépistage de stupéfiants hors de la commission de toute infraction et de raison plausible de supposer l'usage de stupéfiants et en l'absence d'accident, lorsque le procureur de la République les a requises. **Il en ira ainsi en matière de stupéfiants comme en matière d'alcool, la possibilité d'effectuer des dépistages organisés et préventifs étant désormais offerte aux OPJ et APJ.** Toutefois, contrairement au cas des dépistages d'alcoolémie, les dépistages de stupéfiants ne pourraient avoir lieu que sur réquisition du procureur de la République.

Ces dispositions ont été adoptées après que le rapporteur de l'Assemblée nationale a fait remarquer l'augmentation du nombre de délits d'usage de stupéfiants au volant dans les dernières années. Certes, le nombre de contrôles a lui aussi augmenté, mais les statistiques du ministère de l'intérieur montrent que la part des contrôles positifs est également en augmentation.

Votre commission a validé ce dispositif et a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un amendement prévoyant que les contrôles anti-stupéfiants effectués après des accidents de la circulation **puissent également être**

effectués par les agents de polices judiciaires adjoints, dont les policiers municipaux, mais seulement sur l'ordre et sous la responsabilité d'officiers de police judiciaires de la police ou de la gendarmerie nationales.

Votre commission a adopté l'article 31 *ter* **ainsi modifié**.

Article 31 *quater*

(art. L. 325-1-2 [nouveau] du code de la route)

**Immobilisation par le préfet des véhicules des propriétaires
encourant une peine de confiscation obligatoire**

Cet article, inséré par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, tend à ouvrir au préfet, dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, la faculté de saisir ce véhicule à titre conservatoire.

A l'heure actuelle, l'article L. 325-1-1 du code de la route, inséré par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, permet **à l'officier ou à l'agent de police judiciaire** de procéder, avec **l'autorisation préalable du procureur de la République**, à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule en cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue.

Ces dispositions précisent par ailleurs que, si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, à moins que ce dernier n'ait été condamné à une peine complémentaire d'immobilisation de son véhicule (dans ce dernier cas, le véhicule ne lui est restitué qu'à l'issue de la durée de l'immobilisation fixée par la juridiction, contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière). Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont alors à la charge de l'acquéreur.

Les dispositions proposées par l'article 31 *quater* complèteraient le droit en vigueur, en ouvrant à l'agent qui constate une infraction au code de la route pour laquelle la peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue la possibilité de recourir à **deux procédures alternatives**.

Serait en effet inséré dans le code de la route un nouvel article L. 325-1-2 prévoyant que :

- **le préfet** peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont une personne s'est servi pour commettre une infraction, lorsque cette dernière est punie de la peine de confiscation obligatoire du véhicule ;

- en cas de saisie du véhicule dans ces conditions, le préfet doit en informer immédiatement le **procureur de la République** ;

- ce dernier dispose alors d'un délai de **sept jours** pour autoriser la saisie. A l'expiration de ce délai, si l'immobilisation ou la mise en fourrière n'est pas autorisée, le véhicule est restitué à son propriétaire ;

- lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas le propriétaire du véhicule, l'immobilisation ou la mise en fourrière est levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par l'auteur de l'infraction ou par le titulaire du certificat d'immatriculation, peut en assurer la conduite.

Enfin, l'article préciserait que les frais de garde du véhicule immobilisé et mis en fourrière pendant une durée maximale de sept jours dans les conditions précitées ne constituent pas des frais de justice relevant de l'article 800 du code de procédure pénale

Sur le modèle des dispositions permettant au préfet de suspendre provisoirement le permis de conduire d'une personne ayant commis une infraction pour laquelle la peine de suspension de permis est encourue (article L. 224-7 du code de la route), l'article 31 *quater* permettrait, selon les précisions apportées par le Gouvernement, de renforcer l'efficacité du dispositif de mise en fourrière d'un véhicule utilisé pour commettre une infraction et pour laquelle la peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en ouvrant au préfet la possibilité d'intervenir lorsque le procureur de la République n'en a pas autorisé la saisie.

Pour le Gouvernement, il s'agit de permettre au préfet de prononcer une **mesure de sûreté**, visant à écarter un conducteur potentiellement dangereux du réseau routier, en attendant que l'autorité judiciaire se prononce sur les suites à donner à l'infraction constatée.

Votre commission a adopté un **amendement** du Gouvernement tendant, d'une part, à apporter un certain nombre de clarifications à ces dispositions, et, d'autre part, à préciser que lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas le propriétaire du véhicule, les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont **à la charge du propriétaire**, et non à celle de l'auteur de l'infraction.

Votre commission a adopté l'article 31 *quater* **sans modification**.

Article 31 quinquies

(art. L. 3341-4 du code de la santé publique)

Installation d'éthylotest dans les discothèques

Cet article, introduit par commission des lois de l'Assemblée nationale, prévoit l'installation d'éthylotests dans les boîtes de nuit.

A cette fin, il insère un article L. 3341-4 dans le code de la santé publique afin de poser le principe de l'équipement en éthylotest des établissements dans lesquels la consommation d'alcool sur place est possible entre deux heures et sept heures.

Cette mesure, dont la détermination de la plupart des modalités est renvoyée à un arrêté conjoint des ministres concernés, est conforme à la politique globale de lutte contre l'alcool au volant. Elle est plus

particulièrement ciblée sur la population jeune, directement touchée par les effets de l'alcool au volant, notamment lors de la sortie des discothèques qui donne lieu à de nombreux accidents mortels.

Votre commission a adopté l'article 31 *quinquies* **sans modification**.

Article 31 sexies

(art. 1018 A du code général des impôts)

**Mise à la charge de la personne condamnée
des frais de dépistage de stupéfiants**

Cet article a pour objet de mettre à la charge de la personne condamnée pour conduite sous l'influence de produits stupéfiants la charge des frais d'analyses toxicologiques qui ont permis le dépistage.

Cette disposition a été introduite du fait de l'adoption d'un amendement du Gouvernement lors de l'examen du texte en séance publique à l'Assemblée nationale. Elle complète l'article 1018 A du code général des impôts qui prévoit le montant du droit fixe de procédure dû par le condamné d'une juridiction répressive.

Ce montant, qui est en principe de 90 euros en cas de condamnation par un tribunal correctionnel, sera augmenté d'une somme déterminée par décret afin que son montant global atteigne le montant maximal des frais de dépistage. Les services du ministère de l'intérieur indiquent que le coût de ces analyses est d'environ 250 euros.

Cette disposition instaure donc une différence de traitement entre les personnes condamnées pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, qui n'auront pas à payer les frais d'analyse, et celles condamnées pour conduite sous l'influence de produits stupéfiants.

Votre commission a adopté l'article 31 *sexies* **sans modification**.

Article 31 septies

(art. L. 130-9 du code de la route)

Contrôle de vitesse par moyenne entre deux relevés

Cet article, introduit par un amendement du Gouvernement présenté en séance publique, permet la constatation d'une infraction de dépassement de vitesse maximale autorisée par le relevé d'une vitesse moyenne entre deux points de contrôle.

Le système de contrôle de la vitesse moyenne est déjà pratiqué dans certains pays européens tels que l'Allemagne et la Grande-Bretagne et a fait l'objet d'une expérimentation à titre non répressif sur l'autoroute A10 depuis 2003. Cette technique présente un intérêt particulier sur des tronçons de route particulièrement accidentogènes, en évitant que les conducteurs se contentent de diminuer brusquement leur vitesse à l'approche du radar automatique. Deux caméras sont implantées à une distance de dix à vingt kilomètres afin de calculer la vitesse moyenne des véhicules sur la portion de trajet.

Cette disposition vise à rendre légal le constat d'infraction par ce type de contrôle. L'article prévoit que le lieu de commission de l'infraction sera considéré comme étant le lieu où se situe la deuxième caméra qui a permis le calcul de la vitesse moyenne.

Votre commission a adopté l'article 31 *septies* sans modification.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT

Article 32

(art. 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions)

Création de polices d'agglomération

Les dispositions de cet article, qui tendait à compléter la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions afin de permettre la constitution de polices d'agglomération, ont été insérées dans la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public, à l'initiative de votre commission des lois.

Pour cette raison, votre commission **supprimé** l'article 32.

Article 32 bis A (nouveau)

(art. 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions)

Compétences du préfet de police en matière de sécurité intérieure au sein de l'agglomération parisienne

Cet article, qui résulte d'un amendement inséré par votre commission des lois sur proposition de son rapporteur, tend à élargir les compétences dont dispose le préfet de police en matière de coordination des forces de sécurité intérieure au sein de l'agglomération parisienne.

D'ores et déjà, aux termes du III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le représentant de l'Etat dans le département, et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure dans chaque département, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance.

A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure. Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Il s'assure également du concours des services déconcentrés de la douane et des droits indirects, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des agents de l'Etat chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire, aux missions de sécurité intérieure.

La loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes a étendu la compétence du préfet de police dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne en matière d'ordre public et l'a chargé d'y diriger l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale. En outre, elle a prévu que le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirigerait les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales, d'une part, pour leurs interventions concourant à la régulation et la sécurité de la circulation sur les routes de la région Île-de-France, d'autre part, pour leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région Île-de-France.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence de l'action de l'Etat au sein de l'agglomération parisienne, le présent article tend à parachever l'évolution engagée par la loi du 2 mars 2010 en confiant au préfet de police la coordination de l'ensemble des dispositifs de sécurité intérieure dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Ces dispositions lui permettraient d'assurer une coordination efficace des services de police et de gendarmerie avec les autres forces de sécurité intérieure, notamment les services de douanes et ceux de la répression des fraudes, la présidence des structures de pilotage de lutte contre les fraudes et le travail illégal, ainsi que le pilotage des groupes d'intervention régionaux (GIR) dans leurs missions administratives.

Votre commission a adopté l'article 32 *bis* A **ainsi rédigé.**

Article 32 bis

(art. L 2215-6 et L 2512-14-1 du code général des collectivités territoriales)

Fermeture administrative des établissements vendant des boissons alcoolisées en cas de trouble à l'ordre public

L'article 32 *bis*, introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative de M. Lionel Luca et du rapporteur, vise à permettre **la fermeture administrative des épiceries de nuit en cas de trouble à l'ordre public.**

La loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure a créé une procédure de fermeture administrative des établissements de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place (type sandwicheries), par arrêté du préfet et pour une durée n'excédant pas trois mois. Le présent article tend à permettre d'appliquer la même procédure pour les établissements vendant des boissons alcoolisées. Il ressort des débats à l'Assemblée nationale que cette interdiction viserait essentiellement les épicerie s ouvertes la nuit, devant lesquelles sont susceptibles de se produire des attroupements de consommateurs de boissons alcoolisées.

Certains maires de grandes villes ont déjà pris des arrêtés de fermeture d'épicerie s de nuit. Le préfet des Alpes-Maritimes a également pris le 19 mars 2010 un arrêté prévoyant la fermeture des établissements de vente à emporter et des épicerie s de nuit de 23h00 à 6h00 du 1er mai au 30 septembre et de 22h00 à 6h00 le reste de l'année.

Par ailleurs, l'article 94 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, a renforcé les mesures permettant de restreindre et de contrôler la vente d'alcool. Elle a ainsi :

- fixé une **interdiction générale de vente d'alcool aux mineurs de moins de 18 ans**, assortie d'une amende de 7 500 euros et, en cas de récidive dans une période de moins de cinq ans, d'une amende pouvant atteindre jusqu'à 15.000 euros et une peine d'un an d'emprisonnement ;

- prévu que toute personne qui souhaite vendre des boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures doit au préalable suivre la même formation que les gérants de débits de boissons ou de restaurants sur les droits et obligations attachés à cette activité, le défaut de formation étant puni de 3750 euros d'amende (les personnes concernées ont un délai d'un an pour se conformer à cette obligation) ;

- interdit la vente de boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, et la vente de boissons alcooliques réfrigérées, dans les points de vente de carburant.

Par ailleurs, elle a prévu (article 95) que le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune (et donc par les épicerie s de nuit) est interdite.

Cet article complète ainsi un dispositif déjà très riche permettant de lutter contre certaines nuisances urbaines.

Votre commission a adopté l'article 32 *bis* **sans modification**.

Article 32 ter A (nouveau)

Procédure d'évacuation forcée des campements illicites

Résultant d'un **amendement** du gouvernement, cet article organise une procédure permettant l'évacuation forcée des campements illicites lorsque leur installation présente de graves risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Pour remédier à l'occupation illégale de certains terrains publics ou privés, la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit qu'en cas de stationnement illégal de résidences mobiles, le maire, le propriétaire du terrain occupé ou le titulaire du droit d'usage sur ce terrain, peuvent demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut cependant intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. Elle est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures, notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Les parties intéressées ont la possibilité de déposer un recours contre la décision de mise en demeure auprès du tribunal administratif, qui statue en 72 heures. Ce recours est suspensif.

À l'expiration du délai fixé, ou après épuisement des voies de recours, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. Cependant dans ce dernier cas, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe, sous peine d'une amende de 3.750 euros.

Cette procédure ne s'applique qu'aux cas de stationnements illégaux de résidences mobiles, comme les caravanes ou les camping-cars. Il ne peut y être fait appel dans le cas des campements illicites.

Le gouvernement a souhaité remédier à cette situation en créant, sans toutefois la rattacher à la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, une procédure d'évacuation forcée des campements illicites calquée sur la procédure précitée, à quatre différences près :

- l'initiative en serait réservée au préfet ;
- l'évacuation forcée ne pourrait intervenir qu'en cas de graves risques (et non seulement d'atteintes) à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique ;
- le délai d'exécution de la mise en demeure serait de 48 heures ;
- le préfet pourrait être autorisé par le président du tribunal de grande instance, saisi en la forme des référés et statuant sous 48 heures, à faire procéder à la destruction des constructions édifiées de façon illicite.

Compte tenu du caractère dérogatoire du dispositif envisagé, votre commission a adopté un **sous-amendement** afin d'en limiter l'application aux seules installations illicites et de préciser les modalités de la procédure permettant au préfet d'être autorisé par le juge judiciaire à procéder à la destruction des constructions illicites.

Votre commission a adopté l'article 32 *ter* A **ainsi rédigé**.

CHAPITRE VII *BIS* **DISPOSITIONS RELATIVES** **AUX POLICES MUNICIPALES**

Article 32 ter

(art. 20 du code de procédure pénale, article L 2216-6
du code général des collectivités territoriales)

Elargissement de la qualité d'agent de police judiciaire aux directeurs de police municipale

L'article 32 *ter*, inséré à l'Assemblée nationale lors de l'élaboration du texte de la commission à l'initiative du rapporteur, permet de conférer la qualité d'agent de police judiciaire (APJ), dans certaines conditions, au directeur des services de la police municipale.

Les dispositions concernant le cadre d'emploi des directeurs de police municipale figurent dans un décret du 17 novembre 2006¹. Ces fonctionnaires exercent leurs fonctions dans les communes et dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comportant une police municipale **dont l'effectif est d'au moins 40 agents relevant des cadres d'emplois de police municipale**. Selon les informations recueillies par votre rapporteur, environ 20 communes seraient ainsi concernées.

En vertu du décret précité, les directeurs de police municipale assurent notamment l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Les directeurs de police municipale sont déjà, comme tous les agents de police municipale, **agents de police judiciaire adjoints** en vertu de l'article 21 du code de procédure pénale, ce qui leur permet de « *seconder les officiers de police judiciaire, de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance, de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ; de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.* »

L'article 21-2 CPP précise que les agents de police municipale rendent compte immédiatement aux OPJ de la police et de la gendarmerie nationale des crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance, et qu'ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des OPJ de la police ou de la gendarmerie nationale, au procureur de la République.

¹ Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.

Les agents de police judiciaire adjoints peuvent enfin effectuer des relevés d'identité pour dresser procès-verbal, uniquement pour certaines contraventions au code de la route et les contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse (article 78-6 CPP). En revanche, ils ne peuvent procéder à des contrôles d'identité.

La fonction **d'agent de police judiciaire** est associée à des pouvoirs supérieurs. Elle permet en vertu des articles 20, 20-1 et D 13 à D 15 du code de procédure pénale, de « **constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser le procès-verbal, de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions** ». Sont essentiellement concernés **les hypothèses de l'enquête en flagrance et de l'enquête préliminaire qu'ils peuvent diligenter d'office**.

Les APJ peuvent également assurer l'exécution des mesures de contrainte contre les témoins défaillants, l'exécution des mandats de justice, des arrêts et jugements de condamnation, des contraintes judiciaires.

Toutefois, les agents de police judiciaire ne peuvent pas décider de mesures de garde à vue ni de mesures de vérification d'identité. Ils ne peuvent procéder seuls à la visite d'un véhicule qui peut éventuellement être prescrite par le procureur de la République. **Ils peuvent toutefois, en vertu de l'article 76 CPP, procéder comme l'OPJ à une perquisition dans le cadre d'une enquête préliminaire, si les personnes concernées l'y autorisent.**

Par ailleurs, le texte proposé précise que :

-l'attribution de la qualité d'APJ n'est pas de droit mais résulte de la convention de coordination prévue à l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales. Celle-ci est obligatoire pour les polices municipales de plus de cinq agents et précise les lieux et la nature des interventions des agents, ainsi que les modalités de coordination de ces interventions avec celles de la police et de la gendarmerie nationale. Elle est conclue entre le maire et le préfet après avis du procureur de la République ;

-le directeur de police municipale ne relèverait pas du maire bien que celui-ci soit OPJ, mais seulement des OPJ de la police et de la gendarmerie nationale.

La position de votre commission

L'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux directeurs de police municipale peut avoir deux effets : élargir le champ d'action de la police municipale et, dans la mesure où le nouvel APJ ne relèverait pas du maire mais des OPJ de police ou de gendarmerie, placer la police municipale dans une certaine subordination par rapport à la police et à la gendarmerie nationales.

Il ressort des débats en commission et en séance à l'Assemblée nationale que cette mesure viserait à améliorer la coordination entre les polices municipales d'une part et la police nationale ou la gendarmerie nationale d'autre part, en permettant aux nouveaux APJ de mieux seconder les OPJ de

ces deux forces nationales. Toutefois, la qualité d'agents de police judiciaire adjoints permet déjà aux policiers municipaux d'assister ces OPJ. La nouvelle qualité des directeurs de police municipale leur permettrait donc plutôt d'agir davantage sans la présence immédiate d'un OPJ.

Votre commission a adopté l'article 32 *ter* **sans modification.**

Article 32 quater

(art. 78-2 du code de procédure pénale)

**Participation des policiers municipaux
aux contrôles d'identité sous l'autorité d'un OPJ**

L'article 32 *quater*, inséré à l'Assemblée nationale lors de l'élaboration du texte de la commission à l'initiative du rapporteur, tend à **permettre aux policiers municipaux d'effectuer des contrôles d'identité.**

Dans l'état actuel du droit, les policiers municipaux peuvent seulement recueillir verbalement l'identité de toute personne ayant commis un crime ou un délit qu'ils ne peuvent pas verbaliser, ou relever l'identité de toute personne ayant commis une infraction qu'ils sont habilités à verbaliser dans le cadre de l'article 78-6 du code pénal. **Ces procédures ne permettent pas d'utiliser la contrainte pour obtenir la présentation de documents d'identité** : en cas de refus de la personne concernée, les policiers municipaux doivent recourir à l'assistance d'un agent habilité à procéder à un contrôle d'identité. A fortiori, elles ne permettent pas non plus de contrôler de manière préventive l'identité d'une personne, c'est-à-dire à l'égard d'une personne qui n'a pas commis une infraction.

En effet, les policiers municipaux, bien qu'agents de police judiciaire adjoints, ne peuvent pas réaliser de contrôles d'identité dans le cadre de l'article 78-2 du code de procédure pénale, sur l'ordre et sous la responsabilité d'un OPJ, alors que les agents de police judiciaires adjoints de la police et de la gendarmerie nationale ont cette faculté. Ces contrôles d'identité peuvent avoir un caractère préventif. Surtout, la réalité de l'identité d'une personne faisant l'objet d'un contrôle d'identité peut être vérifiée, la personne pouvant être retenue le temps nécessaire à cette vérification, dans un délai maximal de quatre heures à compter du contrôle.

Cet article tend ainsi à permettre aux agents de police judiciaires adjoints, dont les policiers municipaux, d'effectuer des contrôles d'identité dans les mêmes conditions que les policiers et gendarmes des forces nationales, dans le cadre d'opérations conjointes avec eux, dans tous les cas sous l'autorité d'un OPJ. En revanche, la vérification d'identité resterait de la seule compétence des OPJ de la police et de la gendarmerie nationale.

La position de votre commission

Cet article tend à modifier de manière significative les compétences des policiers municipaux. Jusqu'à présent, comme l'indiquait une circulaire de ministre de l'Intérieur sur les compétences des polices municipales¹, « *les contrôles et vérifications d'identité sont de la seule compétence de la police et de la gendarmerie nationales, car ils sont liés à leurs missions d'enquête et de maintien de l'ordre, qui ne correspondent pas aux attributions des agents de police municipale. C'est la raison pour laquelle ceux-ci ne sont habilités à procéder qu'à des recueils et relevés d'identité* ». En outre, la faculté d'effectuer des contrôles d'identité serait étendue à l'ensemble des agents de police judiciaire adjoints de l'article 21 du code de procédure pénale, et non seulement aux policiers municipaux : seraient ainsi notamment concernés les volontaires servant en qualité de militaires dans la gendarmerie, les adjoints de sécurité, les agents de surveillance de Paris et les gardes champêtres.

Il convient de rappeler que la jurisprudence constitutionnelle a encadré la possibilité d'effectuer des contrôles d'identité : dans sa décision² sur la loi du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité, le Conseil a estimé que « *la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle* ». Il a également souligné qu'« *il incombe aux tribunaux compétents de censurer et de réprimer les illégalités qui seraient commises et de pourvoir éventuellement à la réparation de leurs conséquences dommageables ; qu'ainsi il revient à l'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle de contrôler en particulier les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons ayant motivé les opérations de contrôle et de vérification d'identité* ».

Par ailleurs, les critères de mise en œuvre de l'article 78-2 sont d'interprétation délicate, comme en témoigne l'abondante jurisprudence en la matière. Les contrôles d'identité constituent souvent le premier acte des procédures, dont la régularité est contrôlée par l'autorité judiciaire. L'irrégularité d'un contrôle d'identité peut ainsi entraîner l'annulation de la procédure.

Le fait que les contrôles d'identité aient obligatoirement lieu **sous la responsabilité d'un OPJ**, qu'ils soient effectués par des APJ de la police et de la gendarmerie nationale ou par des policiers municipaux, est cependant de nature à sécuriser ces contrôles.

Votre commission a adopté l'article 32 *quater* **sans modification**.

¹ Circulaire du ministre de l'intérieur du 26 mai 2003.

² Décision n° 93-323 DC du 05 août 1993 sur la loi n°93-992 du 10 août 1993 relative aux contrôles et vérifications d'identité.

Article 32 quinquies

(art. L 234-9 du code de la route)

**Participation des policiers municipaux
aux dépistages d'alcoolémie sous l'autorité d'un OPJ**

L'article 32 *quinquies*, inséré à l'Assemblée nationale lors de l'élaboration du texte de la commission à l'initiative du rapporteur, **accroît les compétences des policiers municipaux en matière de contrôle d'alcoolémie.**

Les agents de police municipale peuvent, en vertu de l'article L 234-3 et L234-4 du code de la route, soumettre à un contrôle d'alcoolémie l'auteur de certaines infractions qu'ils ont le droit de constater. Si le contrôle d'avère positif, ils doivent rendre compte de la présomption d'état alcoolique qui en résulte à l'OPJ de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents.

En revanche, les dispositions de l'article L 234-9, qui permettent aux OPJ ou, sur leur ordre et sous leur responsabilité, aux agents de police judiciaire, d'effectuer des contrôles préventifs de l'alcoolémie, notamment dans le cadre d'opérations de contrôles systématiques, ne sont pas applicables aux agents de police judiciaires adjoints, dont font partie les agents de police municipale (mais aussi les adjoints de sécurité ou les gardes champêtres).

Le présent article tend ainsi à permettre aux agents de police judiciaires adjoints, dont les policiers municipaux, d'effectuer ces contrôles préventifs.

Votre commission a approuvé cette modification qui permettra à davantage d'agents de participer aux contrôles d'alcoolémie préventifs.

Votre commission a adopté l'article 32 *quinquies* **sans modification.**

Article 32 sexies

(art. L 412-49 du code des communes)

Règles d'agrément des agents de police municipale

L'article 32 *bis*, inséré à l'Assemblée nationale lors de l'élaboration du texte de la commission à l'initiative du rapporteur, tend à dispenser les agents de police municipale du renouvellement de la procédure d'agrément et d'assermentation lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une nouvelle commune.

L'article L 412-49 du code des communes dispose en effet que la nomination des agents de police municipale est subordonnée à l'obtention de l'agrément du préfet et du procureur de la République, puis à leur assermentation. La décision d'agrément fait suite à une enquête administrative diligentée par les services de police et de gendarmerie nationales.

Or, l'agrément doit être renouvelé à chaque nouvelle nomination, dans la mesure où « *l'agrément n'est pas une formalité préalable à la nomination, mais [où] cette dernière n'est parfaite qu'après que l'intéressé en a fait l'objet* » (CE, 24 novembre 1982, Graciano). Ainsi, les agents qui changent de

collectivité doivent à nouveau être agréés, et les délais pour accomplir cette formalité sont parfois longs. La modification apportée par cet article apparaît donc pertinente.

Toutefois, cette disposition conduirait à soustraire les agents de police municipale au contrôle que doit exercer le procureur de la République sur leur activité et les conditions dans lesquelles ils mettent en œuvre leurs pouvoirs de police judiciaire.

Votre commission a donc adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un amendement permettant de prévoir que les procureurs de la République du lieu d'exercice actuel et du lieu d'affectation de l'agent de police municipale soient informés du changement de lieu de fonction, et précisant que le procureur de la République territorialement compétent peut, en cas d'urgence, suspendre l'agrément qui a été délivré à l'agent de police municipale, sans avoir à respecter le principe du contradictoire. Ce magistrat devrait toutefois, à bref délai, soit rapporter cette décision de suspension, soit retirer l'agrément, après avoir convoqué l'intéressé et l'avoir mis en mesure de présenter toute observation, directement ou par l'intermédiaire de son avocat. En l'absence de toute décision du procureur de la République dans un délai à déterminer, la décision de suspension serait caduque.

Votre commission a adopté l'article 32 *sexies* **ainsi modifié**.

Article 32 septies

(art. 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983)

Fouille des bagages à l'occasion des manifestations sportives, récréatives ou culturelles

L'article 32 *septies*, inséré par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative du rapporteur, **visé à assouplir les conditions de fouille des bagages à l'occasion des manifestations sportives, récréatives ou culturelles**.

En effet, l'article 96 de la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure a modifié l'article 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 afin d'autoriser certains professionnels de la sécurité et membres de services d'ordre agréés par le préfet à procéder, pour l'accès aux enceintes dans lesquelles sont organisées ces manifestations, à des palpations de sécurité, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes. Elle les a également autorisés, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation, à procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Le présent article tend à abaisser le seuil permettant l'application de ces dispositions : désormais, toute manifestation rassemblant plus de 300 personnes, et non plus 1500 personnes, pourrait donner lieu à ces palpations et fouilles de sécurité.

La position de la commission

Le Conseil constitutionnel a validé les dispositions de l'article 96 de la loi du 18 mars 2003¹ en indiquant qu'elles ne portaient pas atteinte à la liberté individuelle dans la mesure où « *l'accès aux enceintes où se déroulent de grandes manifestations sportives, culturelles et récréatives justifie des mesures de surveillance particulières pour protéger la sécurité physique des participants* ».

Votre commission a par conséquent validé ce dispositif. Elle a par ailleurs adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un amendement permettant aux agents de surveillance de la ville de Paris d'avoir les mêmes prérogatives que les agents de police municipale en matière d'inspection et de fouille des bagages à main.

Votre commission a adopté l'article 32 *septies* **ainsi modifié**.

Article 32 octies (nouveau)
(art. 20 du code de procédure pénale)

Octroi de la qualité d'agent de police judiciaire aux policiers non titulaires

Cet article, qui résulte d'un amendement proposé par notre collègue Bernard Saugey, a pour but de permettre aux policiers stagiaires de se voir reconnaître la qualité d'agent de police judiciaire.

A l'heure actuelle, l'article 20 du code de procédure pénale n'accorde la qualité d'agent de police judiciaire qu'aux fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale.

A l'inverse, ce même article donne cette qualité aux militaires de la gendarmerie dès la fin de leur scolarité, après une prestation de serment devant un magistrat du siège.

Cet article tend donc à aligner le régime applicable aux policiers sur celui qui est d'ores et déjà reconnu aux gendarmes.

Votre commission a adopté l'article 32 *octies* **ainsi rédigé**.

¹ *Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003.*

CHAPITRE VIII MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES

Article 33

(art. L 1311-2 et L 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales)

Prolongation de dispositifs de gestion immobilière en partenariat pour les besoins de la police et de la gendarmerie

L'article 33 tend à prolonger deux dispositifs destinés à encourager les collectivités territoriales à participer à des opérations immobilières concernant des bâtiments affectés à l'usage de la police et de la gendarmerie nationale.

1. Le bail emphytéotique administratif pour les besoins de la police et de la gendarmerie nationale

L'article 3 de la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure a permis l'application de la procédure du bail emphytéotique administratif (BEA) pour réaliser sur le domaine public des collectivités territoriales des investissements immobiliers liés aux besoins de la police et de la gendarmerie nationales. **Des personnes privées peuvent ainsi acquérir des droits réels sur le domaine public des collectivités et y construire des bâtiments nécessaires aux besoins des forces de sécurité.** La collectivité acquitte un loyer à l'opérateur privé pendant la durée du BEA et devient propriétaire des immeubles à son terme, tandis que la police ou la gendarmerie sous-loue les immeubles à la collectivité territoriale par contrat de bail classique. L'intérêt de cette procédure est de permettre des montants de loyers relativement bas du fait de la durée d'amortissement longue.

À la différence des BEA de droit commun, les BEA police-gendarmerie, comme les autres BEA sectoriels, autorisent la conclusion de contrats de crédit-bail pour financer les constructions prévues. En outre, les dépenses engagées par les collectivités territoriales sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) si les bâtiments concernés sont mis à disposition de l'État à titre gratuit.

En 2009, 1 234 équivalents-unités-logements (logements et locaux de service et techniques correspondants) doivent être livrés, pour un total cumulé de 2 901 EUL livrés depuis l'adoption de cette procédure. Un total de 565 EUL devraient être mis en chantier en 2009. En 2010, 974 EUL devraient être livrés, soit un total cumulé de 3 875 EUL. Enfin, il est prévu de mettre en chantier 431 EUL en 2010.

La durée d'application du BEA a déjà été prolongée à trois reprises : jusqu'au 31 décembre 2008 par l'article 119 de la loi de finances pour 2008, puis jusqu'au 31 décembre 2009 par l'article 132 de la loi de finances pour 2009, et enfin jusqu'au 31 décembre 2010 par la loi de finances pour 2010. Toutefois, cette prolongation concerne les seules opérations dont le principe a été approuvé avant le 31 décembre 2007 par décision des ministres compétents.

Le a) du 1° du I de l'article 33 tend donc à **pérenniser le dispositif du BEA pour les constructions de la police et de la gendarmerie**. Cette prolongation ne concerne que les BEA utilisés pour les besoins immobiliers de la police et de la gendarmerie : les autres BEA qui étaient initialement également applicables jusqu'au 31 décembre 2007 (pour les besoins de la justice, pour la construction d'un établissement public de santé ou d'une structure publique de coopération sanitaire) ne sont pas concernés par la pérennisation du dispositif. La référence à ces opérations, qui ont cessé d'être applicables depuis le 31 décembre 2007, serait donc, au passage, supprimée à l'article L. 1311-2 du CGCT.

La prolongation du dispositif sans limitation de durée a été remplacée par la commission des lois de l'Assemblée nationale par une prolongation jusqu'au 31 décembre 2013, soit pendant la période couverte par la programmation budgétaire associée à la LOPPSI. La Commission a en effet estimé, à juste titre, qu'une telle pérennisation ne serait pas conforme à la décision du Conseil constitutionnel n° 2003-473 DC du 26 juin 2003 qui portait notamment sur l'extension de ces dispositifs au secteur hospitalier : le Conseil constitutionnel avait alors rappelé *« les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics »* et estimé *« que, dans ces conditions, les ordonnances prises sur le fondement de l'article 6 de la loi déférée devront réserver de semblables dérogations à des situations répondant à des motifs d'intérêt général tels que l'urgence qui s'attache, en raison de circonstances particulières ou locales, à rattraper un retard préjudiciable, ou bien la nécessité de tenir compte des caractéristiques techniques, fonctionnelles ou économiques d'un équipement ou d'un service déterminé »*.

Le b) du 1° du I de l'article 33 complète l'article L. 1311-2 du CGCT afin que les projets de BEA destinés à répondre aux besoins de la police ou de la gendarmerie qui dépassent un montant fixé par un décret en Conseil d'Etat soient soumis à la réalisation d'une **évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2 du CGCT, qui concerne les contrats de partenariats public-privé**. Cette évaluation devra ainsi préciser « les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxes, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable ».

En revanche, les dispositions du II de l'article L. 1414-2, qui indiquent que les opérations doivent correspondre à des critères limitativement énumérés, ne seront pas applicables.

2. La prolongation de l'application des conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales pour les constructions immobilières de la police et de la gendarmerie

L'article L 1311-4-1, également inséré par l'article 3 de la loi du 29 août 2002, autorise les collectivités territoriales et les EPCI à construire, acquérir ou rénover, y compris sur leur domaine public, des bâtiments destinés à être mis à disposition de l'État pour les besoins de la justice, de la police et de la gendarmerie nationales ou pour la construction d'un établissement public de santé ou d'une structure publique de coopération sanitaire. **Il s'agit donc d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.** Les bâtiments à construire sont ensuite pris à bail par l'État, le recours au crédit-bail étant autorisé. Ils peuvent également être mis à disposition à titre gratuit : dans ce cas, les constructions bénéficient d'une subvention de l'Etat dans la limite de 35 % et du FCTVA, conformément à l'article L. 1615-7 du CGCT, si les travaux ont commencé avant le 31 décembre 2007.

Comme le souligne l'étude d'impact, ce type d'opération se traduit par l'obligation, pour la collectivité, d'avancer sur son budget tout ou partie du financement de l'investissement, ce qui réduit son attractivité aux collectivités dont la situation financière le permet : seuls les départements des Hauts-de-Seine et des Alpes-Maritimes en ont fait usage. Trois commissariats ont ainsi été livrés entre 2007 et 2008 et trois nouveaux devraient l'être en 2010. Pour la gendarmerie, sept opérations devraient être réalisées d'ici à 2013.

Le a) du 2 du I° tend donc à une pérennisation du dispositif, dont l'application a déjà été prorogée à trois reprises en loi de finances, en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 2010. La prolongation du dispositif concernerait uniquement les opérations menées pour les besoins de la police ou de la gendarmerie. Comme pour le BEA et pour les mêmes raisons, que votre commission ne peut qu'approuver, l'Assemblée nationale a substitué à la pérennisation **une prolongation jusqu'au 31 décembre 2013.**

En revanche, l'article L 1615-7 du CGCT, qui prévoit que ce type d'opérations est bénéficiaire au FCTVA dans les conditions exposées ci-dessus pour les travaux ayant reçu un commencement d'exécution au plus tard le 31 décembre 2007, **n'est pas modifié par le projet de loi pour tenir compte de la prolongation du dispositif.**

Le b) du 2° du projet de loi initial abrogeait le troisième alinéa de l'article L. 1311-4-1 du CGCT qui précise qu'une convention entre l'État et la collectivité précise les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation des constructions projetées, le programme technique de construction ainsi que la durée et les modalités de mise à disposition des constructions. La commission des lois de l'Assemblée nationale est, de manière pertinente selon votre commission, revenue sur la suppression de cette disposition, suppression qui n'était justifiée par aucun élément.

Le c) du 2° précise que ces opérations doivent être précédées d'une mise en concurrence et de mesures de publicité selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Le II, introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale, effectue des coordinations au sein du code de la santé publique, rendues nécessaires par la suppression de l'application de ces dispositifs pour la construction d'un établissement public de santé ou d'une structure publique de coopération sanitaire. Enfin, le III, également introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale, modifie l'article 119 de la loi de finances pour 2007. En effet, les dispositifs immobiliers prolongés par l'article 33 du projet de loi étant initialement prévus jusqu'au 31 décembre 2007, ils ont depuis été prorogés à trois reprises en loi de finances, en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 2010. Le maintien de cette disposition aurait pour conséquence de retirer tout effet utile à la pérennisation du dispositif. Toutefois, pour les dispositifs en cours, il convient de maintenir l'application des dispositions applicables au moment où la décision de recourir à ces dispositifs a été prise.

Votre rapporteur a estimé qu'il était souhaitable de prolonger également la durée de validité des « dispositifs immobiliers innovants » visés par cet article dans leur application **aux besoins de la justice**.

Votre commission a donc adopté un **amendement** en ce sens.

Votre commission a adopté l'article 33 **ainsi modifié**.

Article 34

(art. L. 821-1 et L. 821-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Pérennisation du dispositif de passation de marchés publics pour le transport des personnes retenues en centre de rétention administrative et maintenues en zone d'attente

L'article 34 pérennise le dispositif d'externalisation du transport des personnes retenues en centres de rétention administrative ou maintenues en zones d'attente.

En effet, l'article 53 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité avait prévu qu'à titre expérimental, l'État pouvait confier à des personnes publiques ou privées le transport de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zone d'attente. Ces dispositions avaient été initialement prises pour une durée de deux ans, puis leur application avait été prolongée pour deux nouvelles années par la loi 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, rendant possible la passation de marchés de ce type, d'une durée de deux ans au maximum, jusqu'au 24 juillet 2008.

Les articles L 821-1 et L. 821-2 et L 821-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile **encadrent assez étroitement ce régime juridique**, en prévoyant que de tels marchés ne peuvent être conclus qu'avec des personnes morales de droit public, ou par des personnes de droit privé bénéficiant d'un agrément délivré en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité. Les agents de ces entreprises doivent en outre être agréés pour une durée limitée par le préfet administrative et par le procureur de la République. Enfin, ces marchés

excluent la surveillance des personnes retenues ou maintenues au cours du transport, qui reste assurée par l'État.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, tout en reconnaissant la constitutionnalité de cette expérimentation, a estimé « *qu'une telle habilitation limite strictement l'objet des marchés à la mise à disposition de personnels compétents, à la fourniture de matériels adaptés ainsi qu'aux prestations de conduite des véhicules ; **que, par l'exclusion de toute forme de surveillance des personnes transportées, elle réserve l'ensemble des tâches indissociables des missions de souveraineté dont l'exercice n'appartient qu'à l'État*** ». Il a ajouté que « *la possibilité d'être armés donnée aux agents privés chargés des transferts, dans le but d'assurer, en cas de besoin, leur protection personnelle, n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de permettre à ces agents d'exercer des missions de surveillance des personnes transportées* ».

Du fait de cet encadrement strict et malgré l'intérêt qu'elles présentent pour diminuer les charges liées aux escortes, qui immobilisent d'importants effectifs de policiers, de gendarmes et de véhicules pour assurer des missions qui ne sont pas directement liées à la sécurité, ces dispositions ont été appliquées dans le seul centre de rétention administrative (CRA) de Palaiseau¹. Un contrat a également été conclu pour les transports au sein de la plateforme aéroportuaire de Roissy et en direction du tribunal de grande instance de Bobigny.

Dans la mesure où ce dispositif est utile lorsqu'il est appliqué, votre commission a approuvé sa pérennisation.

Votre commission a adopté l'article 34 **sans modification**.

Article 35

(art. 99-2, 706-30-1 et 41-5 du code de procédure pénale)

Affectation aux services enquêteurs de certains biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale

Cet article tend à permettre l'affectation à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire de biens saisis dans le cadre de procédures pénales, lorsque ces biens sont susceptibles de faire l'objet d'une confiscation.

Cet article soulève la question du sort réservé aux biens saisis lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être confisqués par la juridiction de jugement.

Le droit pénal distingue les notions de confiscation et de saisie :

- la **confiscation** est une peine complémentaire dont le champ a été élargi par la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Elle ne peut être prononcée que dans le cadre d'une procédure pénale et ne peut être exécutée qu'une fois la décision de condamnation

¹ Un marché avec la société « Les Cars Nedroma » a été passé le 20 juillet 2007 par la préfecture de l'Essonne pour une durée d'un an puis reconduit pour une année supplémentaire (soit une durée totale de deux ans). Son coût annuel est de 324 300 euros.

devenue définitive. Elle se traduit par le **transfert de la propriété** d'un ou plusieurs biens, sans indemnité ni contrepartie, au profit de l'Etat ;

- la **saisie**, en procédure pénale, est une **mesure provisoire** qui consiste à placer un bien sous main de justice lorsque celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité. Toutefois, la saisie pénale peut également avoir pour but d'assurer l'indisponibilité juridique d'un bien, afin de garantir l'exécution de la confiscation, ainsi que, dans certaines hypothèses, le paiement des amendes et l'indemnisation des victimes¹.

En règle générale, les biens saisis sont inventoriés et placés sous scellés².

A l'heure actuelle, la gestion des scellés par les juridictions soulève de très nombreuses difficultés matérielles.

Afin de prévenir les risques de détérioration rapide de biens saisis et conservés dans des conditions inappropriées, le code de procédure pénale a ouvert aux **magistrats du siège** (juge des libertés et de la détention en cas d'enquête de flagrance ou d'enquête préliminaire, juge d'instruction en cas d'instruction) la possibilité d'autoriser ou d'ordonner, sous réserve des droits des tiers, une **destruction ou une vente anticipée de ces biens** (articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale).

Cette possibilité, qui ne peut concerner que des biens dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, est ouverte dans deux hypothèses :

- soit la restitution de ces biens est impossible, parce que le propriétaire ne peut être identifié ou parce qu'il ne réclame pas ces biens dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile ;

- soit le maintien de la saisie est de nature à diminuer la valeur du bien (l'exemple le plus fréquemment cité étant celui des véhicules conservés pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, dans des fourrières à ciel ouvert). Dans ce cas, ce dispositif permet à la personne mise en cause de récupérer la valeur intégrale du bien saisi plutôt qu'un bien dégradé ayant

¹ Actuellement, seul l'article 706-103 du code de procédure pénale permet au juge des libertés et de la détention d'ordonner des mesures conservatoires sur l'ensemble des biens d'une personne mise en examen pour une affaire relevant de la criminalité organisée, afin de garantir le paiement des amendes encourues, l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation. La proposition de loi tendant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, en cours d'examen devant le Parlement, a prévu, à l'initiative de la commission des lois du Sénat, d'élargir le champ de ces dispositions à un certain nombre d'infractions dites « d'appropriation frauduleuse » prévues par le code pénal.

² La proposition de loi tendant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale, actuellement en cours de discussion devant le Parlement (cette proposition de loi a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 4 juin 2009 puis par le Sénat le 28 avril 2010), permettra également aux magistrats de disposer d'une procédure pénale spéciale tendant à assurer le « gel » de biens (notamment immobiliers ou incorporels) à des fins conservatoires, afin de s'assurer que la personne mise en cause ne mette pas à profit le temps de la procédure pour dissiper son patrimoine et organiser son insolvabilité.

perdu toute valeur. Il est également protecteur des deniers publics, lorsque la peine de confiscation est prononcée au terme de la procédure.

Lorsqu'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets qui en fait la demande.

L'article 35 du projet de loi prévoit de compléter ces dispositions afin de permettre **l'affectation à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes** qui effectuent des missions de police judiciaire de biens meubles saisis, lorsque la conservation de ces derniers n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, que la peine complémentaire de confiscation est susceptible d'être prononcée et que le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du ou des biens.

Ces dispositions s'inspirent de celles figurant à l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet à l'heure actuelle d'affecter à titre gratuit à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes (lorsque ces services ou unités effectuent des missions de police judiciaire) les biens mobiliers dont la propriété a été transférée à l'Etat à la suite d'une décision judiciaire définitive.

Toutefois, à la différence de ces dernières dispositions, qui concernent des biens qui ont été confisqués, et dont la propriété a par conséquent été transférée à l'Etat, les biens visés par l'article 35 du projet de loi concernent des biens qui, juridiquement, appartiennent toujours aux personnes poursuivies.

Afin d'assurer la compatibilité de ces dispositions avec le droit de propriété, l'article 35 prévoit que la valeur des biens devra être **expertisée** au préalable. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande pourra obtenir la **restitution** du bien, assortie, s'il y a lieu, d'une **indemnité** compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien. En outre, l'affectation sera autorisée ou ordonnée par un **magistrat du siège** (juge des libertés et de la détention ou juge d'instruction).

Ces dispositions permettront, selon le souhait du Gouvernement, d'affecter aux forces de l'ordre des biens meubles utiles au fonctionnement des services (véhicules, ordinateurs, etc.) sans attendre la décision définitive de condamnation.

Votre commission a adopté l'article 35 **sans modification**.

Article 35 bis

**Possibilité pour le préfet de demander
la vente anticipée des biens saisis**

Cet article, inséré par la commission des lois de l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, tend à ouvrir au préfet la possibilité de procéder à la vente anticipée de biens saisis.

En raison des conditions souvent très insatisfaisantes dans lesquelles sont conservés les biens saisis par les juridictions, le législateur a ouvert au juge pénal (juge d'instruction¹ ou juge des libertés et de la détention²) la possibilité d'autoriser ou d'ordonner la vente anticipée de biens saisis, lorsque leur confiscation est encourue, que leur maintien n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que le maintien de la saisie paraît de nature à diminuer leur valeur (articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale).

Dans ce cas, le produit de la vente est consigné. Si la confiscation est prononcée par décision définitive, ce produit est acquis par l'Etat. Dans le cas contraire, ou en cas de classement sans suite, non-lieu, relaxe ou acquittement, ce produit est restitué au propriétaire du bien dont la vente anticipée a été ordonnée.

En raison de l'atteinte au droit de propriété que constitue un tel dispositif, la vente anticipée des biens saisis ne peut à l'heure actuelle être autorisée ou ordonnée que par un magistrat du siège.

Le dispositif proposé pour l'article 35 bis du projet de loi tend quant à lui à **associer de façon plus étroite le préfet au dispositif de vente anticipée des biens saisis** :

- ce dernier devrait désormais **être informé** chaque mois par le procureur de la République des saisies réalisées dans le cadre de procédures judiciaires et portant sur des biens dont la confiscation est prévue par la loi ;

- lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur de ces biens, le préfet pourrait alors demander au procureur de la République de procéder, sous réserve des droits des tiers, à la vente anticipée de ces derniers : compte tenu du droit positif rappelé ci-dessus, ces dispositions reviendraient à **enjoindre le procureur de la République** de saisir le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction d'une demande de vente anticipée des biens saisis ;

- le juge des libertés et de la détention, ou, en cas d'ouverture d'une information judiciaire, le juge d'instruction ne pourrait refuser d'autoriser ou d'ordonner la vente anticipée qu'à la condition de **faire état de raisons tirées des nécessités de l'enquête ou de l'instruction**. Ce refus devrait être formulé dans un délai de huit jours. Passé ce délai, le procureur de la République, saisi par le préfet, pourrait procéder à la vente anticipée des biens saisis, **y compris si le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction n'a pas rendu d'ordonnance l'autorisant expressément**.

¹ Article 99-2 du code de procédure pénale, créé par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale.

² Article 41-5 du code de procédure pénale, créé par la loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon.

En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtiendrait, soit la restitution du bien dans le cas où ce dernier n'a pas encore été vendu, soit le versement d'une indemnité équivalente à la valeur d'usage de ce bien.

En l'état, ces dispositions soulèvent un certain nombre de difficultés juridiques, tenant notamment à **leur compatibilité avec le principe de séparation des pouvoirs, le droit de propriété et le secret de l'instruction.**

Dans un premier temps, votre rapporteur a souhaité y remédier, en soumettant à votre commission un amendement qui précisait :

- que le procureur de la République informe le représentant de l'Etat dans le département des saisies réalisées dans le cadre de procédures pénales dans des conditions préservant le secret de l'enquête et de l'instruction ;

- que le représentant de l'Etat a la faculté d'initier la procédure de vente anticipée des biens saisis lorsque la conservation de ces biens constitue une charge pour l'Etat ;

- enfin, que le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction se prononce dans les conditions prévues actuellement aux articles 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale, lorsque le maintien de la saisie est susceptible de diminuer la valeur de ces biens et que leur conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité.

Toutefois, lors de sa réunion du 2 juin 2010, votre commission a débattu de ces dispositions et de leur compatibilité avec les principes fondamentaux de notre droit. Elle a estimé que la possibilité donnée au représentant de l'Etat dans le département de s'immiscer dans des procédures judiciaires présentait un risque sérieux de contrariété à la Constitution. En outre, elle a rappelé qu'une proposition de loi, récemment adoptée par le Sénat à l'unanimité, permettrait très prochainement d'améliorer les conditions dans lesquelles les biens saisis sont conservés et gérés par l'Etat en attendant qu'il soit statué définitivement sur leur sort. Pour l'ensemble de ces motifs, votre commission a souhaité supprimer l'article 35 *bis*.

Votre commission a **supprimé** l'article 35 *bis*.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

Article 36 A

(art. 706-71 du code de procédure pénale)

Systématisation du recours à la visioconférence

Cet article, introduit par la commission des lois, à l'initiative de son rapporteur, tend à faire du recours à la visioconférence le principe pour la quasi totalité des étapes de la procédure pénale.

En l'état du droit, l'utilisation de ce dispositif n'est qu'une simple **faculté** dont le champ d'application est borné par l'article 706-71 du code de procédure pénale même si depuis la loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité intérieure il a progressivement été étendu par les lois du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation de la justice et du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

En l'état du droit, les moyens de télécommunication peuvent ainsi être utilisés :

- « *lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient* » pour l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes et, dans les mêmes conditions, pour la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire ;

- devant la **juridiction de jugement**, pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts ;

- pour l'audition ou l'interrogatoire par le juge d'instruction d'une personne détenue, le débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, le débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, les auditions relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.

Le code de procédure pénale prévoit que si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir de manière confidentielle en utilisant le moyen de communication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention.

Le texte proposé par le présent article, pour la première phrase du 1^{er} alinéa de l'article 706-71 prévoit que le recours à la visioconférence deviendrait le principe « *sauf décision contraire de l'autorité judiciaire compétente* ». Par ailleurs, en supprimant la référence aux « *nécessités de l'enquête et de l'instruction* », il aurait pour effet d'élargir l'usage de la visioconférence pour toute audition ou interrogatoire sans restriction particulière notamment devant la juridiction de jugement.

Un tempérament serait néanmoins apporté à cette extension puisque la formulation actuelle de l'article 706-71 serait maintenue pour la confrontation entre plusieurs personnes ou la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire : en effet la visioconférence serait possible dans ces trois hypothèses lorsque « *les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient* ».

L'article répond à la volonté de réduire le nombre d'extractions judiciaires qui mobilisent quelque 1.250 équivalents temps pleins travaillés au sein des services de gendarmerie et de police.

Tout en souscrivant à cet objectif, la commission a adopté un **amendement** présenté par M. Jean-René Lecerf permettant de répondre aux objections de droit que soulève la rédaction retenue par l'Assemblée nationale. En effet, elle apparaît contraire au **droit à l'accès au juge** affirmé à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. La Cour considère que le droit de comparaître devant le juge appelé à apprécier le bien-fondé de la détention constitue une garantie procédurale et qu'il ne peut y être dérogé que par la nécessité de sauvegarder un intérêt légitime.

Le truchement d'un moyen de communication, *a fortiori* si l'avocat n'est pas physiquement aux côtés de la personne interrogée dans les cas où la loi le prévoit, peut altérer la nature de l'échange tant au détriment des droits de la défense que de la manifestation de la vérité.

La mise en cause d'un principe fondamental de notre procédure pénale paraît d'autant plus hasardeuse à l'heure où l'on relève de réels progrès pour limiter le nombre de transfèrements. Conformément aux objectifs fixés par la révision générale des politiques publiques, le ministère de la justice a mis en œuvre un plan d'équipement des juridictions en matériel de visioconférence dans la perspective d'une réduction annuelle de 5 % des transfèrements judiciaires, soit un gain de 120 équivalents temps plein.

L'amendement proposé tend d'une part à sécuriser, au regard des exigences constitutionnelles et conventionnelles, les dispositions actuelles du code de procédure pénale relatives à l'utilisation des moyens de télécommunication audiovisuelle, et d'autre part à permettre un recours accru, mais encadré, à ces moyens.

L'article 706-71 du code de procédure pénale serait modifié afin de prévoir que lorsqu'une juridiction pénale statue sur le placement en détention provisoire ou sur la prolongation de cette mesure, l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle ne peut être imposée à la personne mise en cause si celle-ci souhaite comparaître physiquement devant la juridiction. Toutefois, il pourrait être passé outre ce refus si le transfert de la personne paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion.

Par ailleurs, les hypothèses dans lesquelles il peut être recouru à la visioconférence au cours de la procédure pénale seraient élargies : l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle pour la comparution d'un prévenu devant le tribunal correctionnel serait possible à la condition que celui-ci soit détenu et que le procureur de la République et l'ensemble des parties y consentent.

Serait posé enfin le caractère obligatoire de l'usage de la visioconférence lorsqu'une juridiction souhaite notifier une expertise à un détenu, sauf s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte ou sauf décision contraire motivée.

Ce dispositif semble ainsi équilibré tenant compte des exigences du droit et d'une gestion rationnelle des forces de sécurité.

La commission a adopté l'article 36 A **ainsi modifié**.

Article 36 B

(art. L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

**Règles applicables aux audiences de prolongation
de la rétention administrative**

L'article 36 B, inséré à l'Assemblée nationale lors de l'élaboration du texte de la commission à l'initiative du rapporteur, vise à rendre possible la tenue des audiences de prolongation de la rétention administrative (CRA) au sein même des centres de rétention administrative, ou bien, si le juge des libertés et de la détention (JLD) siège au tribunal, par communication audiovisuelle avec la salle d'audience située au sein du CRA.

L'audience de prolongation est prévue au terme de 48 heures de rétention pour autoriser la prolongation de celle-ci pour une première période de 15 jours, puis, à l'issue de ce délai, pour une nouvelle période de 5 ou 15 jours, en vue de permettre à l'administration de prendre les mesures nécessaires à l'éloignement de l'étranger en situation irrégulière. Le JLD vérifie alors que la rétention a été décidée et appliquée de manière régulière. Dans le cas contraire, l'étranger doit être libéré. Le JLD peut également, dans certains cas, assigner l'étranger à résidence en attendant l'exécution de la mesure d'éloignement.

La loi du 26 novembre 2003¹ a prévu qu'un JLD puisse statuer dans des salles « spécialement aménagées à proximité immédiate [du] lieu de rétention ».

Par ailleurs, l'article L 552-12 du CESEDA, issu de la loi du 26 novembre 2003 et modifié par la loi du 20 novembre 2007², dispose que « *Par décision du juge prise sur une proposition de l'autorité administrative à laquelle l'étranger dûment informé dans une langue qu'il comprend ne s'est pas opposé, les audiences prévues au présent chapitre peuvent se dérouler avec l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées* ».

Dans sa décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, le Conseil constitutionnel a validé le principe des audiences délocalisées en observant toutefois que « *le législateur a expressément prévu que ladite salle devra être « spécialement aménagée* » pour assurer la clarté, la sécurité et la sincérité des débats et permettre au juge de « statuer publiquement ».

¹ Loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

² Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007.

La possibilité pour le JLD de tenir audience à proximité du CRA a été mise en œuvre à partir de juin 2005 au sein même du CRA de Coquelles (Pas-de-Calais), de juillet 2006 dans le CRA de Cornebarrieu (Haute-Garonne) et de septembre 2006 dans le CRA du Canet (Bouches-du-Rhône). En revanche, pour les CRA de Vincennes (Val-de-Marne) et du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne), un projet similaire a été rejeté à plusieurs reprises par les présidents des tribunaux concernés.

Toutefois, la Cour de cassation a mis un terme à la pratique des délocalisations des salles d'audience en donnant raison à la requête de trois sans-papiers qui avaient été retenus au CRA du Canet. La Cour a en effet estimé que *« la proximité immédiate exigée par l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est exclusive de l'aménagement spécial d'une salle d'audience dans l'enceinte d'un centre de rétention »*.

En revanche, les salles d'audience délocalisées dans les zones d'attente, comme la Zapi 3 de l'aéroport de Roissy, ne sont pas concernées par cette jurisprudence car elles sont autorisées par l'article L. 222-4 du Ceseda, qui dispose que : *« Le juge des libertés et de la détention statue au siège du tribunal de grande instance. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la Justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée sur l'emprise ferroviaire, portuaire ou aéroportuaire, il statue dans cette salle »*.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a validé la possibilité de tenir des audiences au moyen de télécommunication audiovisuelle en observant que *« le déroulement des audiences au moyen de techniques de télécommunication audiovisuelle est subordonné au consentement de l'étranger, à la confidentialité de la transmission et au déroulement de la procédure dans chacune des deux salles d'audience ouvertes au public »*.

Le présent article vise ainsi à rendre possible la tenue des audiences de prolongation de la rétention administrative (CRA) au sein même des centres de rétention administrative, ou bien, si le juge des libertés et de la détention (JLD) siège au tribunal, par communication audiovisuelle avec la salle d'audience située au sein du CRA. **Contrairement au droit en vigueur (article L 552-12 du CESEDA), la mise en œuvre de l'audience audiovisuelle ne serait plus subordonnée à l'absence d'opposition de l'étranger.**

La position de votre commission

Si le Conseil constitutionnel n'a pas considéré que la tenue d'audiences à proximité d'un centre de rétention administrative fût contraire au caractère juste et équitable du procès, il n'en irait peut-être pas de même de la tenue d'audiences au sein même des CRA.

En effet, les apparences du caractère équitable risquent d'être affectées par une telle possibilité légale, de même qu'elles le seraient si des audiences avaient lieu dans d'autres lieux de détention tels que les prisons. Outre l'impression de non respect du principe d'unité de la justice, ces

dispositions pourraient également donner le sentiment d'une distinction insuffisante entre les fonctions de police et celles de justice.

En outre, la publicité des audiences, bien qu'expressément rappelée par la rédaction de l'article, serait affectée dans ses modalités d'application concrète¹.

Enfin la suppression de la faculté, pour l'étranger, de s'opposer à la tenue d'une audience par des moyens de communication audiovisuelle, risque fortement d'être invalidée par le Conseil constitutionnel, qui a estimé que cette faculté comptait parmi les éléments permettant de conclure à l'absence d'atteinte au procès équitable.

Votre commission a adopté un amendement rétablissant le consentement de l'étranger pour une audience audiovisuelle.

Votre commission a adopté l'article 36B **ainsi modifié**.

Article 36

Habilitation à procéder, par ordonnance, à l'adoption de la partie législative du code de la sécurité intérieure

L'article 36 résulte du rapport sur les orientations de la politique de sécurité intérieure, annexé à la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure du 29 août 2002, qui prévoyait la préparation d'un code de sécurité intérieure regroupant l'ensemble des textes intéressant la sécurité publique et la sécurité civile.

La commission supérieure de codification a ainsi adopté au cours des années 2007 et 2008 les différents livres composant le code de la sécurité intérieure : un livre Ier sera consacré aux principes généraux et à l'organisation de la sécurité intérieure, suivi de deux livres consacrés aux pouvoirs des autorités compétentes en matière de sécurité publique (livre II : « *Ordre et sécurité publics* », livre III : « *Polices administratives spéciales* »), de deux livres relatifs aux personnels de la sécurité publique (livre IV : « *Police nationale et gendarmerie nationale* », livre V : « *Services de police municipale* »), d'un livre sur les activités privées de sécurité (livre VI) et d'un livre sur la sécurité civile (livre VII).

Comme habituellement en matière de codification par ordonnances, l'habilitation vaudrait pour **une codification à droit constant**, exception faites des éventuelles modifications nécessaires, d'une part pour « *assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet* », d'autre part pour « *étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions ainsi codifiées à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna ainsi que permettre les adaptations nécessaires à l'application de ces*

¹ La difficulté d'accès aux salles d'audience pourrait être considérée comme constituant une réelle atteinte au droit à une défense concrète et effective (CEDH 21 avril 1998 DAUD c/Portugal).

dispositions à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ».

L'habilitation serait valable pour une durée de douze mois. Le projet de loi de ratification de l'ordonnance devra être déposé dans les trois mois suivant la publication de celle-ci.

Votre commission a adopté l'article 36 **sans modification**.

Article 37

Habilitation à transposer, par ordonnance, la décision-cadre 2006/960/JAI du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats-membres

Cet article a pour objet d'habilitier le Gouvernement, pour une durée de douze mois à compter de la publication du projet de loi, à prendre par ordonnance les dispositions législatives nécessaires à la mise en œuvre de la décision-cadre n° 2006/960/JAI du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des Etats-membres de l'Union européenne.

Cette ordonnance comporterait notamment des dispositions mettant en œuvre un dispositif permettant aux services d'enquête des Etats-membres d'échanger de façon plus fréquente et plus rapide les informations dont ils disposent qui sont utiles à la prévention ou à la répression des infractions.

Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance devrait être déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

La décision-cadre du 18 décembre 2006, qui aurait dû être transposée à la date du 19 décembre 2008, tend à traduire en termes opérationnels, s'agissant de l'échange d'informations entre services répressifs, les principes de disponibilité¹ et d'accès équivalent². Elle précise en particulier qu'un Etat-membre « *ne subordonne pas à un accord ou à une autorisation judiciaire l'échange, entre son service répressif compétent et le service répressif compétent d'un autre Etat-membre, d'informations ou de renseignements auxquels le service compétent requis peut avoir accès, dans le cadre d'une procédure interne, sans cet accord ou cette autorisation* ».

Constatant que « *l'accès rapide à des informations et à des renseignements précis et actualisés est essentiel pour permettre aux services répressifs de dépister et de prévenir la criminalité et les activités criminelles*

¹ Le programme de La Haye définissait le principe de disponibilité comme la possibilité pour « les services répressifs d'un Etat membre qui a besoin de certaines informations (préalablement à l'engagement d'une poursuite) dans l'exercice de ses fonctions de les obtenir d'un autre Etat membre qui les détient, en mettant ces informations à sa disposition ».

² Dans une communication du 16 juin 2004 intitulée « vers un renforcement de l'accès à l'information par des autorités responsables pour le maintien de l'ordre public et pour le respect de la loi », la Commission européenne avait défini le principe d'accès équivalent comme ouvrant à un agent d'un service répressif d'un Etat-membre l'accès aux données détenues dans un autre Etat-membre dans les mêmes conditions qu'un agent de cet Etat.

et d'enquêter sur elles, notamment dans un espace au sein duquel les contrôles aux frontières intérieures ont été supprimés » (considérant n° 4), elle définit très largement la nature des informations, les services et les personnes susceptibles d'être concernés par le mécanisme d'échange qu'elle met en œuvre :

- son champ porte sur l'échange d'informations et de renseignements aux fins de mener des **enquêtes pénales** ou des **opérations de renseignement en matière pénale** – ces dernières étant définies comme « *une étape procédurale, qui n'a pas encore atteint le stade de l'enquête pénale, au sein de laquelle un service répressif compétent est autorisé par le droit national à recueillir, traiter et analyser des informations sur la criminalité ou des activités criminelles en vue d'établir si des actes criminels précis ont été commis ou pourraient l'être* » ;

- les services répressifs compétents recouvrent tout « *service national de police, de douane ou autre qui est autorisé par le droit national à dépister et à prévenir les infractions ou les activités criminelles, à enquêter à leur propos, et à exercer l'autorité publique et à prendre des mesures coercitives dans le cadre de ces activités* ». En revanche, les agences ou les unités spécialisées dans les questions de sécurité nationale ne relèvent pas du dispositif ;

- enfin, sont concernées toutes les informations ou données détenues par des services répressifs, ainsi que tout type d'informations ou de données détenues par des autorités publiques ou par des entités privées et qui sont accessibles aux services répressifs sans prendre de mesures coercitives.

La décision-cadre définit des délais stricts de transmission des informations demandées :

- **huit heures** maximum, en cas de demande urgente d'informations ou de renseignements portant sur l'une des trente-deux infractions pour lesquelles le mandat d'arrêt européen peut être exécuté sans contrôle de la double incrimination, lorsque ces informations figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès ;

- **une semaine**, dans ces mêmes hypothèses mais lorsque la demande ne présente pas de caractère d'urgence ;

- **quatorze jours** dans tous les autres cas.

Les informations et renseignements sont également communiqués à Europol et à Eurojust lorsque l'échange porte sur une infraction ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.

Enfin, un service répressif ne peut refuser de communiquer des informations ou renseignements que lorsque leur communication porterait atteinte aux intérêts vitaux de l'Etat-membre requis en matière de sécurité nationale, nuirait au bon déroulement d'une enquête ou d'une opération de renseignement en matière pénale ou à la sécurité des personnes, ou serait clairement disproportionnée ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elle a été demandée. En dehors de ces hypothèses, un service

répressif ne pourrait refuser de communiquer des informations ou renseignements que lorsque la demande concerne une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement égale ou inférieure à un an en vertu de son droit interne.

En toutes hypothèses, l'échange d'informations et de renseignements doit respecter le principe de **protection des données** et les exigences liées au **secret de l'enquête**.

Les débats préalables à l'adoption de cette décision-cadre ont été centrés sur **l'opportunité, ou non, d'inclure les autorités judiciaires** et les informations qu'elles détiennent dans le dispositif :

- un certain nombre d'Etats (principalement le Royaume-Uni et les pays nordiques) avaient fait valoir qu'il était essentiel d'inclure les autorités judiciaires, du fait des différences existant entre les systèmes juridiques des Etats-membres (dans certains Etats-membres, comme la Suède, les services de police disposent de larges pouvoirs autonomes en matière d'enquête, tandis que dans d'autres, comme la France, les activités de police judiciaire sont conduites sous la direction et le contrôle des autorités judiciaires) – sans quoi l'instrument se verrait privé d'une partie de son efficacité ;

- à l'inverse, d'autres Etats-membres, parmi lesquels la France, s'étaient opposés à ce que des informations qui ne peuvent être détenues que par des autorités judiciaires, selon le droit national, puissent être transmises selon les canaux de la coopération policière.

Dans une communication faite au nom de la délégation aux affaires européennes du Sénat le 9 mars 2005, notre collègue Alex Türk avait souligné **qu'il n'était pas souhaitable d'inclure les autorités judiciaires et les informations qu'elles détiennent dans un instrument relatif à la coopération policière**¹. Dans une résolution datée du 25 mai 2005, nos collègues députés s'étaient prononcés en faveur de cette même solution².

En définitive, si la décision-cadre considère en préambule qu'« *il est important que les possibilités dont disposent les services répressifs d'obtenir des autres Etats-membres des informations et des renseignements concernant la grande criminalité et les actes terroristes puissent être appréhendées d'une manière horizontale et non en termes de différences quant à la classification des délits ou à la répartition des compétences entre les services répressifs et les autorités judiciaires* », elle comporte un certain nombre de dispositions tendant à **préserver les prérogatives de l'autorité judiciaire** :

- tout d'abord, les données couvertes sont celles « *détenues par les services répressifs* » ou par des autorités publiques ou personnes privées « *qui sont accessibles aux services répressifs sans prendre de mesures coercitives* » ;

¹ <http://www.senat.fr/ue/pac/E2634.html>

² Assemblée nationale, Résolution sur l'Union européenne et la lutte contre le terrorisme, 25 mai 2005, § 17 : « *Considérant que le compromis proposé par la présidence du Conseil de l'Union européenne permet de satisfaire cette exigence sans contraindre une autorité judiciaire à fournir directement des informations à un service de police étranger, ce qui ne serait pas acceptable* ».

- lorsque, selon le droit national de l'Etat-membre requis, le service répressif compétent requis ne peut avoir accès aux informations ou aux renseignements demandés qu'en vertu d'un accord ou d'une autorisation d'une autorité judiciaire, celui-ci est tenu de demander à l'autorité judiciaire compétente un accord ou une autorisation pour accéder aux informations demandées et les transmettre ;

- le service répressif compétent refuse de communiquer ces informations ou renseignements si l'autorité judiciaire compétente n'a pas autorisé l'accès aux informations demandées ni leur transmission.

Par ailleurs, lorsqu'un Etat-membre souhaite utiliser les informations ou des renseignements obtenus comme éléments de preuve devant une autorité judiciaire, il sera tenu d'obtenir l'accord de l'Etat-membre qui a communiqué ces informations ou renseignements, le cas échéant en recourant aux instruments en matière de coopération judiciaire qui sont en vigueur entre les Etats-membres¹.

Votre commission a adopté l'article 37 **sans modification**.

Article 37 bis A

(art L. 114-16-1 à 114-16-3 nouveaux du code de la sécurité sociale,
art. L. 134 C nouveau du livre des procédures fiscales,
art. 59 *sexies* nouveau du code des douanes)

**Assouplissement de la règle du secret professionnel
aux fins de lutte contre les fraudes en matière sociale**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale par un amendement présenté par MM. Dominique Tian, Pierre Morange et Jean-Pierre Door, avec l'avis favorable de la commission des lois et du gouvernement, tend à élargir les modalités de levée du secret professionnel entre, d'une part, les agents de l'Etat et, d'autre part, les agents des organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions sociales et du service des prestations.

Dans son dernier rapport, la Cour des comptes dénonçait l'inadaptation des moyens mis en œuvre pour lutter contre les fraudes en matière sociale : « *Nombre des difficultés rencontrées tiennent à l'insuffisance de la coordination entre l'assurance chômage et ses partenaires dans la lutte contre la fraude : police, justice, service de l'emploi, services fiscaux, organismes de sécurité sociale, services chargés de la lutte contre le travail illégal* ».

Les dispositifs actuels d'échanges d'information pris au gré des circonstances et des nécessités, ont généralement été pris dans un cadre strictement bilatéral. Le présent article entend promouvoir des échanges entre tous les partenaires, comme tel est le cas dans d'autres cadres comme les GIR (groupes d'intervention régionaux) dont le caractère multilatéral et pluri-disciplinaire a fait preuve d'efficacité.

¹ *Un tel accord ne serait pas nécessaire lorsque l'Etat-membre requis a déjà donné son accord pour l'utilisation des informations ou renseignements comme preuves lors de la transmission de ces derniers.*

La mesure proposée permettrait aux agents d'échanger des documents et des renseignements. L'échange éventuel de fichiers obéirait aux dispositions de la loi informatique et libertés, et notamment des formalités préalables qu'elle prévoit.

Le champ d'application des échanges est **expressément limité** à la prévention, la recherche et la répression des fraudes en matière sociale, limitativement énumérées par l'article L.114-16-2 nouveau. Il est notamment exclu de pouvoir invoquer une levée du secret professionnel sur le fondement des articles L.114-16-1 et L.114-16-3 nouveaux dans le but de rechercher les infractions en matière de séjour irrégulier des étrangers.

Par ailleurs, la levée du secret professionnel ne préjuge pas du cadre légal des investigations menées : elle ménage en particulier la possibilité de mener la procédure sous l'angle administratif et non pénal afin de préserver l'opportunité du choix des procédures de sanction et d'exercice de l'action publique selon les cas d'espèce.

En outre, le régime du secret médical n'est pas modifié par les nouveaux textes.

L'échange d'informations devrait intervenir dans le cadre de comités locaux, qui ont vocation à succéder aux COLTI (comités opérationnel de lutte contre le travail illégal) – dont la mission était restreinte à la lutte contre le travail illégal. En conséquence, l'ensemble des agents intervenant dans ces comités seraient déliés du secret professionnel.

Il s'agit d'abord des agents suivants qui bénéficient d'ores et déjà de la levée du secret professionnel en matière de lutte contre le travail illégal (L.114-16-3 1°) :

- les inspecteurs et contrôleurs du travail ;
- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents des impôts et des douanes ;
- les contrôleurs assermentés des URSSAF et caisses de MSA ;
- les agents assermentés des affaires maritimes ;
- les agents de l'aviation civile assermentés ;
- les agents chargés du contrôle des transports terrestres.

Des agents autorisés à communiquer des informations couvertes par les secrets fiscaux et douaniers feraient l'objet d'une désignation spécifique par leurs directeurs généraux respectifs.

A cette liste, l'article propose d'ajouter :

- les agents spécialement désignés des administrations centrales en charge de la lutte contre la fraude aux finances publiques et notamment ceux de la délégation nationale à la lutte contre la fraude qui pilote la coordination de l'action en la matière (L.114-16-3 2°) ;

- les agents de direction des organismes locaux de protection sociale (CPAM, CAF, RSI, MSA, CRAM) ainsi que leurs agents de contrôle en charge de la lutte contre la fraude (L.114-16-3 3°) ;

– les agents des organismes nationaux de protection sociale (CNAMTS, CNAF, RSI, CCMSA, CNAV) en charge de la lutte contre la fraude (L.114-16-3 4°) ;

– les agents de Pôle Emploi, de l'UNEDIC et des AGS en charge de la lutte contre la fraude (L.114-16-3 5° et 6°).

Des agents des services préfectoraux spécialement désignés par le préfet pourraient transmettre des informations utiles à la lutte contre les fraudes sociales mais il n'est pas prévu qu'ils soient destinataires de renseignements couverts par le secret professionnel.

Par coordination, deux dispositions législatives parallèles spécifiques sont prévues par l'introduction d'un article L.134 C au livre des procédures fiscales, destiné à compléter l'article L.134 qui vise la levée du secret professionnel en matière de travail illégal, et d'un article 59 *sexies* au code des douanes.

Votre commission a adopté l'article 37 *bis* A **sans modification**.

Articles 37 bis B et 37 bis C

(art. L. 5312-13-1 nouveau et art. L. 8271-7 du code du travail)

**Assermentation et agrément des agents de Pôle emploi
dans la lutte contre les fraudes**

Ces deux articles, introduits par l'Assemblée nationale sous la forme d'un amendement présenté par MM. Dominique Tian, Pierre Morange et Jean-Pierre Door, sous-amendés par M. Eric Ciotti, avec les avis favorables de la commission et du Gouvernement, ont pour objet de permettre aux agents de Pôle emploi, chargés de la prévention des fraudes, d'être assermentés et agréés afin de dresser des procès-verbaux en cas d'infractions aux allocations et aides versées par cet organisme.

Des agents des autres organismes de sécurité sociale sont agréés et assermentés dans le cadre de la lutte contre la fraude en matière sociale. Tel n'est pas le cas au sein de Pôle emploi. Cette institution publique, en charge du service public de l'emploi conformément à l'article L. 5311-2 du code du travail, a notamment pour mission d'assurer le versement des allocations et aides à l'emploi pour son compte, celui de l'Etat et enfin celui de l'assurance chômage conformément à l'article L. 5312-1 du même code.

Afin de mieux lutter contre la fraude aux revenus de remplacement et aides versés aux salariés involontairement privés d'emploi ou aux contributions acquittées par les employeurs, l'article 37 *bis* B insère un nouvel article dans le code du travail, tendant à poser le principe de l'assermentation et de l'agrément des agents en charge de la lutte contre les fraudes pour dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire, transmis au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.

Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents chargés de la prévention des fraudes serait passible de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.

L'article 37 *bis* C, par coordination, complète la liste des catégories d'agents chargés de rechercher les infractions au travail dissimulé en y mentionnant également les agents chargés de la prévention des fraudes de Pôle emploi.

Votre commission a adopté les articles 37 *bis* B et 37 *bis* C **sans modification**.

Article 37 bis

(art. 67 *bis* A nouveau du code des douanes)

Equipes communes d'enquête en matière douanière

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois, a pour objet de permettre la constitution d'équipes communes d'enquête en matière douanière sur le fondement de l'article 24 de la convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières des Etats membres de l'Union européenne (dite « Convention de Naples II » du 18 décembre 1997.

Ces équipes communes d'enquête constitueraient le pendant de celles prévues par les articles 695-2 et 695-3 du code de procédure pénale en matière policière sur la base des dispositions de l'article 13 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, transposé par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Votre commission a adopté l'article 37 *bis* **sans modification**.

Article 37 ter

(art. 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995)

Régime des adjoints de sécurité

L'article 37 ter, inséré lors de l'élaboration du texte de la commission par un amendement du Gouvernement, modifie le régime des adjoints de sécurité de la police nationale.

L'article 36 de la loi du 21 janvier 1995 permet le recrutement de contractuels de droit public pour une période maximale de cinq ans non renouvelable afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale.

Le nombre d'adjoints de sécurité était de 10 219 en 2008, 9123 en 2009 et 9634 en 2010.

Des personnes peuvent également être recrutées par contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) d'une durée de deux ans, pour devenir adjoints de sécurité à l'issue de cette période, pour une durée de trois ans.

Le présent article tend à :

- reculer la limite d'âge des agents recrutés en qualité d'ADS de 26 ans à 30 ans ;

- remplacer le contrat de 5 ans non renouvelable par un contrat de trois ans renouvelable une fois par reconduction expresse ;

- modifier les dispositions concernant le CAE pour tenir compte de la réécriture du code du travail et pour les adapter à la nouvelle durée du contrat des adjoints de sécurité. Ainsi, au terme du CAE, les personnes recrutées poursuivraient leur mission comme adjoints de sécurité pour une durée d'un an seulement, puis éventuellement pour une nouvelle période de trois ans en cas de reconduction expresse.

Afin de permettre aux adjoints de sécurité déjà en fonction de bénéficier de cette même durée, votre commission a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un amendement **autorisant le renouvellement, pour une durée maximale d'un an, des contrats en cours d'exécution**. Cette possibilité, qui concerne 7.700 personnes, est d'ailleurs déjà offerte, dans l'actuelle rédaction de l'article 37 *ter*, aux adjoints de sécurité recrutés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (qui sont au nombre de 1.150).

Votre commission a adopté l'article 37 *ter* **ainsi modifié**.

Article 37 quater

Réserve civile de la police nationale

L'article 37 *quater*, inséré lors de l'élaboration du texte de la commission à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement, modifie les dispositions relatives à la réserve civile de la police nationale et au service volontaire citoyen de la police nationale.

Créée par la loi du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure, la réserve civile de la police nationale est composée de deux ensembles : d'une part des fonctionnaires de police retraités qui, dans les cinq ans suivant leur départ en retraite, peuvent être mobilisés en cas de trouble grave à l'ordre public, d'autre part des réservistes volontaires, également recrutés parmi les fonctionnaires de police retraités.

Le présent article **tend à élargir le recrutement des réservistes volontaires** : ceux-ci pourront non seulement, comme dans le droit en vigueur, être des retraités des corps actifs de la police nationale, **mais également toute autre personne** offrant certaines garanties¹. Ces volontaires qui ne sont pas des retraités de la police ne pourront toutefois assurer « à l'exclusion de toute mission de police judiciaire et de toute mission à l'étranger, que des missions élémentaires à la demande des fonctionnaires sous l'autorité desquels ils sont placés, ou des missions de spécialistes correspondant à leur qualification professionnelle ». En outre, les membres de la réserve civile, qu'ils soient

¹ Les volontaires de la réserve civile de la police nationale ne doivent pas avoir été condamnés soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire. En outre, nul ne peut être admis dans la réserve s'il résulte de l'enquête administrative, ayant donné lieu le cas échéant à la consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 et 230-20 du code de procédure pénale [soit les fichiers d'antécédents judiciaires et le fichier des personnes recherchées] que le comportement ou les agissements du candidat sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État. En outre, les retraités des corps actifs de la police nationale ne doivent pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions dans la réserve civile.

anciens policiers ou non, ne peuvent pas exercer de missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

Par ailleurs, il est précisé que les retraités des corps actifs de la police nationale sont soumis à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels du ministère de l'Intérieur non seulement, comme auparavant, en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public, mais aussi en cas d'« événements exceptionnels ». Lors des auditions, il a été indiqué à votre rapporteur qu'il s'agissait de viser, notamment les grands événements sportifs tels que le Tour de France ou les forums internationaux rassemblant des chefs d'Etat.

Il est en outre précisé que les fonctionnaires accomplissant sur leur temps de travail une activité dans la réserve civile de la police nationale sont placés en position d'« accomplissement des activités dans la réserve civile de la police nationale » lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à quarante-cinq jours. En conséquence, les dispositions relatives à la position d'« accomplissement du service national » de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et de la n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont complétées pour intégrer le cas des fonctionnaires accomplissant une activité dans la réserve civile de la police nationale.

Par ailleurs, l'article complète les dispositions de l'article 6-1 de la loi du 18 mars 2003 relatives au **service volontaire citoyen de la police nationale**. Il est ainsi précisé que « *Le service volontaire citoyen de la police nationale est destiné, afin de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à des missions de solidarité, de médiation sociale et d'éducation à la loi, à l'exclusion de l'exercice de toute prérogative de puissance publique.* »

Certains syndicats de police ont manifesté une certaine inquiétude quant à la composition de la réserve civile volontaire de la police nationale, craignant que des personnels recrutés en dehors des retraités de la police ne soient davantage une charge pour les policiers qu'une aide dans l'accomplissement de leur mission.

Sous cette réserve, votre commission a adopté l'article 37 *quater* **sans modification**.

Article 37 quinquies (nouveau)

(art. L 2331-1-1 (nouveau) du code de la défense)

Agrément des armuriers

La directive européenne 2008/51/CE, modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, prévoit dans son article 4-3 que « les Etats membres font dépendre d'un agrément l'exercice de l'activité d'armurier sur leur territoire, sur la base, au moins, d'un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences de l'armurier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne qui dirige l'entreprise ».

Or, si l'article L 2331-1 du code de la défense prévoit les modalités d'autorisation des entreprises ayant une activité de fabrication ou de commercialisation d'armes, aucun agrément n'est prévu pour les personnes exerçant ces activités à titre personnel ou dirigeant les entreprises qui les exercent.

Le présent article, introduit à l'initiative de votre rapporteur, transpose par conséquent l'article 4-3 de la directive précitée en prévoyant l'obligation d'un agrément délivré à l'armurier par l'autorité administrative et garantissant son honorabilité et ses compétences professionnelles.

Votre commission a adopté l'article 37 *quinquies* **ainsi rédigé.**

Article 37 sexies et septies (nouveaux)

(art. L. 513-4 et art. L. 523-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Renforcement du régime de l'assignation à résidence des étrangers ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion

Les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une interdiction judiciaire du territoire dont l'éloignement effectif du territoire national ne peut temporairement être mis en œuvre sont placés sous un régime d'assignation à résidence administrative dans des lieux fixés par l'autorité administrative.

Actuellement, ces étrangers sont laissés libres de se rendre sur les lieux par leurs propres moyens et peuvent donc prendre la fuite.

Pour y remédier, l'article 37 *sexies* nouveau, introduit par un amendement de M. François-Noël Buffet, modifie l'article L 513-4 du code des étrangers afin de donner la possibilité à l'autorité administrative de faire escorter jusqu'au lieu d'assignation à résidence par les services de police ou de gendarmerie les étrangers pouvant représenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public.

Par ailleurs, **l'assignation à résidence à titre probatoire** est une mesure qui peut être prononcée à titre exceptionnel en faveur d'étrangers faisant l'objet d'une mesure d'expulsion et justifiant d'attaches particulières avec la France. Elle est assortie d'une autorisation de travail. Cette mesure peut actuellement être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public

L'article 37 *septies* nouveau, introduit par un amendement du même auteur, prévoit que le manquement aux obligations liées à l'assignation (c'est-à-dire soit l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou de gendarmerie soit l'interdiction de sortir du périmètre de l'assignation sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'autorité administrative) peut également entraîner l'abrogation de l'assignation. La révocation de la mesure d'assignation se traduit par l'exécution de la mesure d'éloignement.

Votre commission a adopté les articles 37 *sexies* et 37 *septies* **ainsi rédigés.**

Article 37 octies (nouveau).

**Protection des dépositaires de l'autorité publique exposés
à un risque viral dans l'exercice de leurs fonctions**

Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement.

Au cours de leurs différentes missions, les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public peuvent être blessées par des personnes parfois atteintes de maladies virales transmissibles.

Cet amendement permet, à l'instar des dispositions de l'article 706-47-2 du code de procédure pénale qui impose à l'auteur d'un viol, d'une agression ou d'une atteinte sexuelle, un examen de sang aux fins de dépistage d'une maladie sexuellement transmissible, de procéder également à une prise de sang lorsqu'un policier, un gendarme, un membre de l'administration pénitentiaire ou un magistrat a été exposé à un risque de contamination par une maladie virale grave dans l'exercice de ses fonctions.

A défaut, le consentement de l'intéressé, ce prélèvement sanguin pourrait être effectué, à la demande du policier ou du gendarme concerné ou lorsque leur intérêt le justifie, sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction.

L'intéressé qui refuserait de se soumettre à un tel dépistage serait passible d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

La commission a adopté l'article 37 octies **ainsi rédigé**.

Article 37 nonies (nouveau)

**Dévolution du patrimoine et des actifs
d'une mutuelle à l'Union des anciens combattants
de la police et des professionnels de la sécurité intérieure**

Cet article résulte d'un **amendement** présenté par M. Michel Guerry et plusieurs de nos collègues.

Créée en 1920, l'Union des anciens combattants de la police et des professionnels de la sécurité intérieure (UACPPSI) rassemble près de 3 000 membres.

Elle s'est dotée depuis 1956, d'une mutuelle qui assure le versement des aides financières auprès de ses adhérents et de leurs familles. Cependant, la gestion de cette mutuelle apparaît de plus en plus coûteuse au regard des effectifs actuels des bénéficiaires, les bénévoles de l'association devant assurer parallèlement la gestion comptable de la mutuelle et de l'association.

En conséquence, l'UACPPSI souhaite procéder à la dissolution de sa mutuelle et assurer directement, dans un cadre associatif, les prestations qu'elle versait. A cette fin, il est souhaitable que l'association récupère le patrimoine et les actifs de cette mutuelle afin de poursuivre et développer ses missions dans des conditions financières satisfaisantes.

Or, le code de la mutualité prévoit, dans son article L. 113-4, qu'en cas de dissolution d'une mutuelle, le patrimoine de celle-ci doit être nécessairement affecté à une autre structure mutualiste ou au fonds national de garantie des mutuelles. Il convient donc de prévoir une dérogation à cette disposition, comme tel avait déjà été le cas lors de la mise en œuvre par la loi n° 2007-246 du 26 février 2007 de la dissolution de la mutuelle de la Société nationale des médaillés militaires assortie du transfert de ses actifs à une structure associative.

La commission a adopté l'article 37 *nonies* **ainsi rédigé**.

Article 38

(art. 21, 21-1 et 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003)

Coordinations liées à la codification des dispositions relatives aux fichiers de police judiciaires

La commission des lois de l'Assemblée nationale a logiquement transféré les dispositions de cet article, qui concerne les fichiers de police, à l'article 11 *bis* du projet de loi. En conséquence, elle a supprimé cet article.

Votre commission a maintenu la **suppression** de l'article 38.

Article 39

Application dans les collectivités d'outre-mer

Le présent article a pour objet de définir l'applicabilité des dispositions du présent projet de loi dans les différentes collectivités d'outre-mer. L'article dispose que l'ensemble de la loi sera applicable sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des dispositions dont l'application dans certaines collectivités d'outre-mer est expressément écartée. En effet, certaines modifications sont sans objet dans certaines collectivités. D'autres relèvent de la compétence exclusive de ces collectivités ou bien nécessitent des adaptations qui sont prévues par les articles 40 à 46 du projet de loi.

Votre commission a adopté, à l'initiative de votre rapporteur, un amendement visant à exclure l'application des articles 32 *quater* et 32 *quinquies* aux policiers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie. En effet, la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales qui encadre leur statut et leur formation ne leur est pas applicable ; il est donc préférable de ne pas accroître leurs prérogatives en matière de contrôle d'alcoolémie et de contrôles d'identité pour le moment.

Votre commission a adopté l'article 39 **ainsi modifié**.

Article 40 A (nouveau)

(art. L. 2213-14-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales)
**Possibilité pour le maire de déléguer à un officier de police judiciaire
la délivrance des autorisations des opérations consécutives au décès**

Cet article introduit par votre commission par voie d'**amendement** de son rapporteur vise à simplifier le régime de délivrance des autorisations relatives aux opérations consécutives au décès.

Ces opérations, définies aux articles R. 2213-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, correspondent aux soins de conservation ou de moulage du corps des personnes décédées, de transport ou de dépôt des corps, de mise en bière et de fermeture du cercueil, d'inhumation, de crémation ou d'exhumation.

Elles relèvent pour partie du pouvoir de police spéciale du maire s'agissant du transport du corps, de sa conservation, de l'inhumation, de la crémation ou de l'exhumation, pour partie de ses attributions d'officier d'état civil s'agissant de la fermeture du cercueil.

La plupart du temps, elles donnent lieu à un contrôle formel, les opérations elles-mêmes relevant, au titre de l'article L. 2213-14 du CGCT, sous la responsabilité du chef de circonscription pour les communes dotées d'un régime de police d'État, d'un fonctionnaire délégué par ses soins, ou, sous la responsabilité du maire dans les autres communes, du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.

Suite à leurs travaux sur le bilan et les perspectives de la législation funéraire, nos collègues Jean-Pierre Sueur et Jean-René Lecerf s'étaient prononcés, afin de simplifier la délivrance de ces autorisations, pour leur transformation en déclarations préalables¹. Un projet de décret avait été rédigé en ce sens. Il n'a cependant pas été finalement adopté.

Afin de permettre une organisation plus efficiente de la délivrance des autorisations relatives à ses opérations, votre commission a prévu, sur proposition du rapporteur, que les autorisations soient délivrées par le maire, ou, sur sa délégation, par un officier de police judiciaire.

Votre commission a adopté l'article additionnel 40 A **ainsi rédigé**.

¹ *Bilan et perspectives de la législation funéraire - Sérénité des vivants et respect des défunts, Rapport d'information n° 372 (2005-2006) de MM. Jean-Pierre SUEUR et Jean-René LECERF, fait au nom de la commission des lois et de la mission d'information de la commission des lois, déposé le 31 mai 2006 (<http://www.senat.fr/noticerap/2005/r05-372-notice.html>), recommandation n° 12.*

Articles 40 à 43

(art. L. 2573-25 du code général des collectivités territoriales, art. 841-2 [nouveau] du code de procédure pénale, art. L. 362-1 [nouveau] du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, art. 6-1 [nouveau] de la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises)

Opérations d'identification effectuées sur un défunt inconnu avant son inhumation ou sa crémation

Ces articles transposent à l'identique respectivement à la Polynésie française, aux îles de Wallis et Futuna, à la Nouvelle-Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises le dispositif créé par l'article 6 de la présente loi en vertu duquel la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil serait suspendue à l'exécution des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt.

Les présents articles procèdent en conséquence aux coordinations nécessaires dans les textes de référence pour ces collectivités.

Votre commission a adopté les articles 40 à 43 **sans modification**.

Article 44

(art. 713-4 et 713-5 [nouveaux] et 723-5 du code pénal)

Application aux collectivités d'outre-mer des dispositions pénales relatives à l'identification illégale d'une personne par ses empreintes génétiques

Cet article transpose les modifications du code pénal introduites par l'article 7 de la présente loi, concernant les infractions résultant d'une identification par empreintes génétiques effectuées hors du cadre légal, à la Polynésie française, à la Nouvelle Calédonie, à Wallis et Futuna et à Mayotte.

Pour la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie, la rédaction retenue pour l'application locale de l'article 226-28 du code pénal remplace la référence à « *l'agrément prévu à l'article L. 1131-3 du code de la santé publique* », dont doit être titulaire celui qui recueille les empreintes génétiques d'une personne, par celle de « *l'agrément prévu par la réglementation localement applicable* ».

En revanche, dans la mesure où l'article L. 1131-1 du code de la santé publique est applicable à Wallis-et-Futuna, la modification opérée pour la Polynésie française et la Nouvelle Calédonie n'est pas nécessaire. Cependant, compte tenu de l'organisation du code pénal, le nouvel article 713-4 du code pénal emportant cette nouvelle rédaction devrait aussi s'appliquer à Wallis-et-Futuna. Il est donc nécessaire de créer un nouvel article 713-5 qui rétablit la rédaction originelle de l'article 226-28 pour Wallis-et-Futuna exclusivement.

Dans le cas de Mayotte, contrairement aux deux précédents, il existe actuellement, une rédaction spécifique de l'article 226-28 qui se distingue de la rédaction d'origine de deux manières.

N'ayant pas été modifiée, comme l'article 226-28 d'origine, par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile, elle ne prévoit pas la possibilité, sans tomber sous le coup de l'infraction d'identification illégale d'une personne par ses empreintes génétiques, de mener une telle recherche dans le cadre d'une procédure de vérification d'un acte de l'état civil entreprise par les autorités diplomatiques ou consulaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

En outre, le texte retenu fait référence à « *un agrément délivré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* » et non à « *l'agrément prévu à l'article L. 1131-3 du code de la santé publique* ».

Le présent article procède aux coordinations nécessaires avec la nouvelle rédaction de l'article 226-28 issu de l'article 7.

Cependant il conserve l'absence de mention faite à la procédure de vérification d'un acte de l'état civil entreprise par les autorités diplomatiques ou consulaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La rédaction retenue par l'article étend d'ailleurs cette exception à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. Une telle exception ne se justifie pas et doit être corrigée.

La référence à « *un agrément délivré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État* » est par ailleurs remplacée par celle de « *l'agrément prévu à l'article L. 1131-3 du code de la santé publique* ». Compte tenu de cette modification, et après intégration de la référence à la procédure de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la rédaction de l'article 226-28 du code pénal applicable à Mayotte ne se distingue plus du droit commun et ne nécessite pas la rédaction particulière prévue à l'article 723-6. Tel n'est en revanche pas le cas pour l'article 723-5 qui doit être modifié.

Votre commission a adopté un **amendement** procédant aux corrections et coordinations nécessaires, en particulier avec les modifications des articles 226-27 et 226-28 du code pénal prévus à l'article 7 tel qu'elle l'a adopté.

Votre commission a adopté l'article 44 **ainsi modifié**.

Articles 44 bis et 44 ter

(art. 35 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983
et art. 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995)

Application outre-mer de certaines dispositions du projet de loi

Ces deux articles, insérés à l'initiative de votre rapporteur, tendent à :

- insérer dans la loi du 12 juillet 1983 relative aux activités de sécurité privées une mention expresse précisant que les dispositions nouvelles du titre III relatives aux activités d'intelligence économique s'appliquent également outre-mer ;

- modifier les dispositions de la loi du 21 janvier 1995 relatives à l'application du régime de la vidéoprotection à l'outre-mer, afin de tenir compte des modifications que le présent projet loi apporte à ce texte.

Votre commission a adopté les articles 44 *bis* et 44 *ter* **ainsi rédigés**.

Article 45

(art. L. 234-1, L. 244-1 et L. 245-1 du code de la route)

**Coordination des dispositions sur la sécurité routière
pour les collectivités d'outre-mer**

Cet article adapte certaines des dispositions du chapitre relatif à lutte contre l'insécurité routière pour la Nouvelle Calédonie, la Polynésie et Wallis-et-Futuna.

Il y rend applicable la peine complémentaire d'obligation de conduire un véhicule équipé d'un système à anti-démarrage par éthylotest que l'article 26 du projet de loi a créée pour les infractions de conduite en état d'ivresse en insérant un 3° dans la version de l'article L. 234-2 applicable à chacune de ces collectivités d'outre-mer telle qu'elle résulte :

- de l'article L. 243-1 pour la Nouvelle-Calédonie.
- de l'article L. 244-1 pour la Polynésie française.
- de l'article L. 245-1 pour les îles Wallis et Futuna.

L'article 45 ajoute également dans ces trois articles une référence aux articles L. 234-16 et L. 234-17 afin de les rendre applicables à ces collectivités. Ces dispositions concernent respectivement la récidive du manquement à l'obligation de conduire un véhicule équipé d'un anti-démarrage à éthylotest, et les conditions d'homologation de ces équipements et de leur installation.

Cependant, votre rapporteur vous propose de modifier la rédaction de l'article 45 afin de rectifier une erreur concernant les mentions des articles L. 234-16 et L. 234-17 qui ne doivent pas figurer dans les articles L. 243-1, L. 244-1 et L. 245-1 mais aux articles L. 243-2, L. 244-2 et L. 245-2.

Votre rapporteur vous propose également de compléter cet article afin de rendre applicable les dispositions de l'article 31, relatif aux droits du créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Votre commission a adopté l'article 45 **ainsi modifié**.

Article 46

(art. L. 2431-1 ; L. 2441-1 ; L. 2451-1 ;
L. 2461-1 et L. 2471-1 du code de la défense)

Application outre-mer de l'article 20 du projet de loi

L'article 46 permet d'ajouter l'article L. 2371 du code de la défense, créé par l'article 20 du projet de loi, à la liste des articles du code de la défense applicable dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de

spécialité législative. Les dispositions relatives à la possibilité pour les agents des services de renseignement de faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité seront ainsi applicables à Wallis-et-Futuna (modification de l'article L. 2441-1), en Polynésie française (modification de l'article L. 2451-1), en Nouvelle-Calédonie (modification de l'article L. 2461-1) et dans les Terres australes et antarctiques françaises (modification de l'article L. 2471-1).

Le projet de loi fait également le choix de modifier l'article L. 2431-1 qui concerne l'application du code de la défense à Mayotte. Cette précision n'est pas nécessaire dans la mesure où Mayotte est régie, depuis le 1er janvier 2008, par le principe de spécialité législative. L'article 20 du projet de loi s'y appliquera donc sans qu'il soit besoin de le préciser. Néanmoins, dans un souci d'accessibilité de la norme juridique, il est préférable que l'article L. 2431-1 du code de la défense énumère l'ensemble des dispositions du code de la défense s'appliquant à Mayotte, et non pas seulement celles adoptées avant le 1er janvier 2008.

Votre commission a adopté l'article 46 **sans modification**.

Article 46 bis (nouveau)

**Application outre-mer des dispositions relatives
au fonds interministériel de prévention de la délinquance**

Cet article, inséré par un amendement de votre rapporteur, étend à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 qui crée le fonds interministériel de prévention de la délinquance. A cette fin, la compétence en la matière de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est étendue dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, dans le respect des compétences locales.

L'extension du fonds interministériel de prévention de la délinquance aux collectivités d'outre-mer permettra notamment que les projets conduits en matière de vidéoprotection (installations, extension, raccordements, études préalables) y soient financées dans les mêmes conditions qu'en métropole.

Votre commission a adopté l'article 46 *bis* **ainsi rédigé**.

Article 47

(art. L. 321-7 du code des ports maritimes)

**Compétence des agents des douanes pour constater
les infractions à la sûreté portuaire**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale par un amendement présenté par MM. Didier Quentin et Eric Ciotti avec les avis favorables de la commission des lois et du Gouvernement, a pour objet de compléter le code des ports maritimes afin de conférer aux agents des douanes compétence pour constater les infractions à la sûreté portuaire, mentionnés par le titre III du code des ports maritimes.

Aux termes de l'article 321-7 de ce code, les infractions et manquements sont constatés par des officiers et agents de police judiciaire, les agents mentionnés à l'article L. 345-1 du même code (c'est-à-dire les officiers de ports, les officiers de ports adjoints, les surveillants de port et les auxiliaires de surveillance ayant la qualité de fonctionnaire) ainsi que des fonctionnaires habilités à cet effet.

Or, en application des dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 321-5 du même code, les fonctionnaires des douanes qui ont accès aux navires et aux locaux, et peuvent se faire communiquer tous documents nécessaires aux visites auxquelles ils procèdent, ne sont pas, en l'état du droit, autorisés à constater les infractions et manquements.

La présente disposition corrige cette lacune.

Votre commission a adopté l'article 47 **sans modification**.

Article 48

(art. 5-1 nouveau de la loi du 5 juillet 1983
sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,
l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution)

Détermination d'une base législative pour l'accès à bord de certaines catégories d'agents

Cet article tend à compléter la loi du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution afin de donner un fondement législatif à la faculté reconnue à certaines personnes pour vérifier le respect des règles relatives à la sûreté, d'accéder aux navires et dans les locaux et de prendre connaissance de documents.

Cette possibilité ne repose en effet aujourd'hui que sur le I de l'article 20 du décret n° 227-937 du 15 mai 2007 relatif à la sûreté des navires. Cette disposition réglementaire peut paraître fragile dès lors qu'est en jeu l'accès à des navires qui constituent des propriétés privées.

Le présent article a pour objet de permettre l'accès aux navires ainsi qu'aux documents utiles aux fonctionnaires et agents publics mentionnés dans le I de l'article 20 du décret du 15 mai 2007 mais qui ne figurent pas déjà dans l'article 4 de la loi considérée.

Votre commission a adopté l'article 48 **sans modification**.

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi ainsi rédigé.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 2 JUIN 2010

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Nous examinons ce projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure dite LOPPSI II : il succède à la LOPPSI I, qui concernait les moyens de la police et de la gendarmerie pour 2003-2007. La longue préparation, le dépôt tardif à l'Assemblée nationale font que la LOPPSI II couvre la période 2009-2013 – elle est donc déjà appliquée depuis deux ans dans les lois de finances. Certaines dispositions constituent des adaptations nécessaires à de nouvelles formes de délinquance, par exemple sur Internet, mal prises en compte dans notre législation. Si les résultats obtenus en matière de sécurité depuis plusieurs années sont positifs, les forces de police et de gendarmerie et la justice rencontrent toujours des difficultés particulières pour contrer certaines formes de délinquance, telles que les cambriolages ou les violences commises à l'encontre des personnes vulnérables. La LOPPSI offre de nouveaux instruments pour lutter contre ces délits que je proposerai d'améliorer. Les nombreux responsables de la politique de sécurité, les magistrats et les personnalités qualifiées que j'ai entendus m'ont éclairé, suggéré des améliorations. Nous avons reçu également M. Brice Hortefeux, qui porte ce texte, élaboré à l'origine par Mme Alliot-Marie, alors ministre de l'intérieur.

La programmation budgétaire englobe les missions Sécurité et Sécurité civile ; elle prévoit un montant de crédits évoluant de 11,8 milliards d'euros en 2009 à 12,2 milliards en 2013. Les ressources spécialement dédiées à la modernisation et à l'accroissement de l'efficacité de la police et de la gendarmerie seront en forte augmentation, de 251 millions d'euros en 2010 à 608 millions en 2013. Les dépenses d'investissement et de fonctionnement au profit de la police et de la gendarmerie nationale ne seront pas sacrifiées sur l'autel de la RGPP.

Le présent projet de loi vise à prendre en compte l'environnement technologique actuel, qui offre un nouveau terrain à la délinquance, mais aussi de nouveaux moyens aux forces de police et de gendarmerie. Les fournisseurs d'accès à Internet auront l'obligation d'empêcher l'accès aux sites diffusant des images pédopornographiques signalés par l'autorité administrative. L'Assemblée nationale a subordonné cette notification à l'accord de l'autorité judiciaire - cela ne me paraît pas nécessaire.

La LOPPSI instaure également un délit d'usurpation d'identité sur Internet, lorsque cette usurpation est commise dans le but de troubler la tranquillité ou de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de l'intéressé. Cette mesure va dans le sens des travaux de notre commission destinés à mieux protéger la vie privée et les données à caractère personnel sur Internet – je veux parler du rapport d'information Escoffier-Détraigne et de la proposition de loi qui a suivi. Je vous proposerai quelques précisions techniques.

Le texte autorise une utilisation accrue de la vidéosurveillance sur la voie publique, pour la prévention et la répression. Les articles 17 et 17 bis du projet de loi étendent l'utilisation de la vidéosurveillance sur la voie publique par les personnes morales de droit privé, notamment par délégation des personnes publiques. Je vous soumettrai un amendement visant à garantir les compétences et la moralité des délégataires privés. Afin d'améliorer la protection des libertés publiques, je vous proposerai de confier à la CNIL le contrôle des systèmes vidéo. La commission nationale pourra ainsi à la fois conseiller les collectivités et demander au préfet de sanctionner les manquements qu'elle constatera.

Le texte autorise le recours à l'identification par empreintes génétiques hors procédure judiciaire, pour découvrir l'identité de personnes décédées inconnues - victimes de catastrophe naturelle, militaires tués en opération, personnes disparues faisant l'objet d'une recherche administrative. Je vous proposerai de renforcer les garanties, afin d'éviter toute utilisation des données non conforme à la finalité pour laquelle elles ont été recueillies ; il convient aussi de prévoir leur effacement lorsque les recherches cessent.

Le Gouvernement propose la validation législative des logiciels de rapprochement judiciaire ; utilisés pour établir les similitudes de modes opératoires, ils renforcent les capacités d'élucidation. « Corail » et « Lupin », mis en place par la préfecture de police de Paris, qui ont démontré leur efficacité. Les députés ont introduit de sérieuses garanties. Je vous proposerai cependant d'y ajouter un accès direct à ces logiciels pour le procureur de la République, au titre de ses fonctions de contrôle.

Faute de moyens, le recueil d'empreintes génétiques ou digitales dans le cadre des enquêtes sur les cambriolages est aujourd'hui rarement effectué. Les auteurs sont condamnés pour le dernier vol qu'ils ont commis. Je vous proposerai la création d'un fonds dédié à la police technique et scientifique, alimenté par une taxe sur les conventions d'assurance. En effet, les assureurs sont les bénéficiaires directs lorsque les biens sont retrouvés, puisqu'ils ne versent pas d'indemnités aux victimes.

En matière de prévention de la délinquance, les députés ont voté un amendement du Gouvernement complété par deux sous-amendements du rapporteur de la commission des lois, qui confient au préfet la faculté de prendre une mesure de couvre-feu à l'encontre des mineurs de treize ans. La mesure serait soit de portée générale, visant alors tous les mineurs de treize ans, soit de portée individuelle, prononcée par le préfet à l'encontre d'un mineur de treize ans ayant déjà fait l'objet de sanctions éducatives et dont les parents ont signé un contrat de responsabilité parentale.

Le couvre-feu de portée générale peut déjà être décidé par le maire. Quant au couvre-feu individuel, il pose de nombreux problèmes d'application pratique et constituerait une quasi-peine complémentaire, qui relève davantage du tribunal pour enfants que d'une autorité administrative.

Un article introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale prévoit que le président du conseil général sera informé des infractions commises par les mineurs dans le département : il pourra ainsi proposer aux parents un contrat de responsabilité parentale. Cette obligation d'information systématique posant de nombreux problèmes pratiques et théoriques, j'ai souhaité replacer ce dispositif dans les échanges d'information au sein du conseil local de sécurité et de prévention de la

délinquance. Nous avons là l'occasion de renforcer la prévention de la délinquance telle que rénovée par la loi du 5 mars 2007, encore trop peu appliquée.

Autre sujet abordé à l'initiative de la commission des lois de l'Assemblée nationale: le renforcement des pouvoirs de la police municipale. Les policiers municipaux pourront désormais procéder à des contrôles d'identité, et non plus seulement des relevés d'identité, et effectuer des contrôles d'alcoolémie routiers préventifs. Sur ce point, je me bornerai à vous proposer un encadrement juridique renforcé.

S'agissant de la lutte contre l'insécurité routière, le texte prévoit la mise en œuvre des éthylotests anti-démarrage, des peines obligatoires de confiscation du véhicule ainsi qu'un meilleur dépistage de l'usage d'alcool et de stupéfiants. Je ne vous proposerai pas de modification majeure.

La gestion et la conservation des biens saisis dans le cadre de procédures judiciaires sont actuellement très insatisfaisantes. Le Sénat a récemment adopté une proposition de loi visant à les améliorer. La LOPPSI II donne un rôle plus important au préfet et aux services de police et de gendarmerie. Désormais, les biens saisis susceptibles d'être confisqués pourraient être affectés, sur décision de l'autorité judiciaire, aux services de police, de gendarmerie et des douanes. Si, au terme de la procédure, la confiscation n'est pas prononcée, les biens seraient restitués à leur propriétaire, accompagnés d'une indemnité compensant l'éventuelle perte de valeur. En outre, le préfet sera informé par le procureur de la République de l'ensemble des saisies réalisées dans le cadre de procédures judiciaires. Il pourra alors faire procéder à la vente anticipée, si les biens conservés risquent de se dégrader fortement. Je vous proposerai des modifications afin de veiller au respect des principes d'indépendance de l'autorité judiciaire, de droit de propriété et de secret de l'enquête et de l'instruction.

Le texte issu de l'Assemblée nationale crée de nouveaux délits – telle la distribution d'argent à des fins publicitaires sur la voie publique – et renforce les sanctions dans divers cas, falsification de moyens de paiement commise en bande organisée, vols commis à l'encontre d'une personne vulnérable, cambriolages, infractions au droit de la propriété intellectuelle commises sur Internet. Je vous proposerai divers ajustements.

En revanche, je ne vous soumettrai pas d'amendement sur les ventes à la sauvette. Le texte crée un délit de vente à la sauvette et un autre d'exploitation de la vente à la sauvette, calqué sur le délit de proxénétisme ou d'exploitation de la mendicité. Or la proposition de loi de notre collègue Jacqueline Panis aborde également la question de la revente au marché noir des tickets d'entrée à des manifestations culturelles, sportives ou commerciales. Notre rapporteur, M. Christophe-André Frassa, a commencé ses auditions. Nous pouvons laisser la proposition de loi suivre son cours, quitte, si elle n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à réintroduire ses dispositions dans la LOPPSI en septembre ; ou conserver les dispositions dans la LOPPSI. Les problèmes sont aigus autour de la Tour Eiffel ou dans le quartier Montparnasse.

Une approche globale de la sécurité a été promue par le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale publié en 2009. Dans cet esprit, la LOPPSI couvre également le champ de la sécurité extérieure et rénove le statut juridique des agents de renseignement. Serait punie la « désignation » d'une source. Cette incrimination

est trop large, je vous proposerai de lui substituer la notion de « révélation » déjà retenue ailleurs.

Pour finir, je vous propose de prendre position sur six propositions de loi portant sur des thèmes traités par la LOPPSI, dont cinq modifient le code de la route. La proposition de loi de notre collègue Jean-Claude Carle vise à ce qu'un avis de suspension du permis de conduire soit adressé systématiquement à toute entreprise ou autorité administrative employant des conducteurs de véhicules à moteur. Bien que légitime, cette proposition présente de nombreuses difficultés d'application : je vous propose donc de ne pas l'intégrer au texte à ce stade. La proposition de loi de notre collègue Alain Vasselle tend à instaurer un examen de la vue préalable à la délivrance du permis de conduire. De telles dispositions relèvent du pouvoir réglementaire. Je demanderai donc au ministre ce qu'il envisage. La proposition de M. Raffarin rend obligatoire le port de la ceinture de sécurité dans les autocars transportant des enfants dès 2012 : là encore, j'interrogerai le ministre. La proposition de M. Alduy, pour les seuls professionnels de la route, et la proposition de Mme Sylvie Goy-Chavent, pour tous les conducteurs, visent à réduire le délai de récupération des points perdus. Toutefois, il semble prématuré de diminuer les sanctions alors que le nombre de blessés graves et de tués dans des accidents de la route a cessé de baisser dans la période récente. Je vous proposerai donc de ne pas intégrer ces dispositions au texte.

Enfin, la proposition de loi Panis instaure un délit d'usurpation d'identité sur Internet, qui reprend en substance la proposition de loi de feu notre collègue Dreyfus-Schmidt. Ce texte est satisfait par l'article 2 de la LOPPSI.

M. Jean-Claude Peyronnet. – Ce projet de loi – un fourre-tout – reflète une politique répressive. Mais le problème réside dans l'importance des effectifs et leur utilisation sur le terrain. Tant que l'on n'aura pas réglé cela, quelle que soit la qualité de la loi, rien ne changera.

M. François Zocchetto. – Sur les saisies et confiscations, nous avons voté récemment un texte qui pourrait être bientôt adopté conforme à l'Assemblée nationale et donc rapidement en vigueur. Avec l'intervention du préfet, la LOPPSI satisfait une revendication ancienne des services, pouvoir s'approprier les biens saisis, en particulier les voitures de grosse cylindrée. Nous y sommes hostiles. Il faut s'en tenir à une stricte indépendance du judiciaire et de l'administratif.

Mme Catherine Troendle. – L'article 17 nouveau prévoit que le préfet peut demander aux communes d'installer des appareils de vidéosurveillance. Si aucune délibération n'est organisée pendant trois mois, il passera les marchés en lieu et place de la municipalité, qui paiera néanmoins. Cela me paraît excessif.

M. Courtois écarte la proposition de loi visant à informer l'employeur du retrait de permis de son employé en invoquant des difficultés d'application : je ne vois pas où elles se situent, mais j'accepte les conclusions du rapporteur...

M. Charles Gautier. – Je me félicite que ce projet de loi annoncé depuis si longtemps vienne enfin en discussion – augmenté, à chaque fait divers dramatique, d'un nouveau chapitre. C'est un amalgame, mais peut-il en être autrement avec ce type de texte ? Certaines dispositions sont satisfaisantes – la délinquance cybernétique profitait jusqu'à présent d'un vide juridique. D'autres dispositions suscitent nos critiques. La politique sécuritaire menée depuis longtemps, y compris

lorsque le président de la République était ministre de l'Intérieur, est un échec sur tous les plans. Faut-il vraiment la poursuivre en l'aggravant ?

La RGPP ne s'applique pas partout : la préfecture de police de Paris est un îlot échappant à la règle générale. Si, ailleurs, les effectifs fondent, il faut les utiliser autrement. Aucune réorganisation n'a été mise en œuvre. La proximité est réclamée unanimement. Quel que soit le nom qu'on leur donne, les services de police municipale ou de tranquillité publique augmentent en nombre, à la même vitesse que décroissent les effectifs de la police nationale et de la gendarmerie. C'est un transfert pur et simple.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Bien dangereux.

M. Charles Gautier. – Oui. On a entendu des bruits contradictoires à la suite du drame récent. Nous en reparlerons, comme du couvre-feu pour les enfants.

La situation est grave et nous avons la volonté d'être constructifs. Sur certains points, vous aurez notre aide. Sur d'autres, vous subirez nos critiques. Et dans d'autres cas encore, vous nous trouverez en face de vous.

M. Christophe-André Frassa. – Merci au rapporteur des possibilités qu'il a évoquées s'agissant de la proposition de loi sur la vente à la sauvette. Tout n'est pas abordé dans la LOPPSI, je songe à la revente sur Internet : faut-il insérer les dispositions correspondantes dans le présent projet ? Je souligne également que l'article 24 sexies traite des violations de la réglementation applicable aux professions exercées dans les lieux publics ; or il est situé dans le livre IV du code pénal, relatif aux crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique. La proposition de loi, elle, les inclut dans la catégorie des crimes contre les biens. La commission devra trancher.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – C'est une propension de l'Assemblée nationale que d'insérer nos bonnes idées dans les textes qu'elle examine. Nous avons voté une proposition de loi sur les professions judiciaires : nous attendons depuis un an qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour à l'Assemblée nationale. On torpille les initiatives de l'autre assemblée, on dépèce les textes en n'en intégrant qu'une partie dans un projet de loi et l'on ne juge plus nécessaire d'inscrire ce qui reste à l'ordre du jour. Cela n'est pas correct.

M. Christophe-André Frassa. – Il y a urgence, les organisateurs d'événements attendent. Pour le Mondial de l'automobile, il sera trop tard. Mais il faut agir et un vrai texte, complet, serait préférable.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – M. Frassa pourra présenter avec Mme Panis des amendements extérieurs au mois de septembre pour que le dispositif soit complet.

Examen des amendements

Article 2

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 73 vise à modifier la rédaction du délit d'usurpation, en remplaçant « faire usage » par « usurper ».

L'amendement n° 73 est adopté.

L'article 2 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 29 précise le champ d'intervention de l'autorité administrative quant à la détermination des sites pédopornographiques dont l'accès serait bloqué. Le n° 30 oblige les fournisseurs d'accès à empêcher sans délai l'accès aux sites en question.

Les amendements n°s 29 et 30 sont adoptés.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 5

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 31 confie au juge des libertés et de la détention, plutôt qu'au président du TGI, le soin d'autoriser les prélèvements nécessaires pour établir l'empreinte génétique de la personne disparue.

L'amendement n° 31 est adopté.

L'article 5 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 7

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 32 simplifie la rédaction de l'article 226-28 du code pénal.

L'amendement n° 32 est adopté.

L'article 7 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 8

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 33 concerne les empreintes génétiques recueillies pour identification d'un disparu, distinctes des autres empreintes génétiques conservées dans le fichier national et qui doivent être effacées à la fin des recherches.

L'amendement n° 33 est adopté.

L'article 8 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 9

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 34 supprime l'article car ses dispositions sont entrées en vigueur à la promulgation de la loi du 10 mars 2010 sur la récidive.

L'amendement n° 34 est adopté.

L'article 9 est supprimé.

Article additionnel après l'article 9

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 68 crée un fonds alimenté par une taxe sur les assurances. En effet, aujourd'hui, faute de moyens, on relève rarement les empreintes génétiques ou digitales dans les enquêtes de cambriolage. Les compagnies d'assurance sont d'accord. J'ajoute que les victimes de petits vols ont souvent l'impression qu'on ne s'occupe pas d'elles.

M. Pierre-Yves Collombat. – On peut donc créer des fonds sans encourir l'article 40 : bonne nouvelle !

M. Jean-Jacques Hyst, président. – On peut toujours augmenter les recettes, ce sont les dépenses qu'il ne faut pas accroître.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Il faudra quoi qu'il en soit revoir la rédaction.

L'amendement n° 68 est adopté et devient article additionnel.

Article 10

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 35 est rédactionnel. L'amendement n° 36 précise les modalités de l'effacement ou de la rectification pris à la suite d'une décision du procureur de la République. L'amendement n° 37 fixe un délai d'un mois au magistrat pour répondre aux requêtes d'effacement formulées par les particuliers. L'amendement n° 38 confie au magistrat plutôt qu'au procureur de la République la compétence exclusive de traiter les requêtes des particuliers.

M. François Zocchetto. – La loi de 1995 autorise la consultation des fichiers de police judiciaire à des fins administratives dans le cadre de recrutement pour des emplois liés à la sécurité. Notre amendement n° 1 rectifié vise à compléter les garanties pour l'intéressé : dans le cas de décisions judiciaires qui lui soient favorables, classement sans suite en particulier, les informations ne pourront plus être consultées.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – J'y suis favorable, au nom de la protection des libertés.

Les amendements n° 35, 36, 37, 38 et 1 rectifié sont adoptés.

L'article 10 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 11 ter

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 39 procède à une harmonisation avec les prérogatives reconnues au magistrat référent à l'alinéa 14 de l'article.

L'amendement n° 39 est adopté.

L'article 11 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 17

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 40 supprime une mention sans portée juridique. Le n° 41 simplifie la procédure

d'autorisation des systèmes de vidéosurveillance installés dans des communes situées en limite de département. Le n° 42 prévoit la signature d'une convention avec le délégataire d'un système de vidéosurveillance de la voie publique, qu'il soit de droit privé ou de droit public. Le n° 43 confie à la CNIL le contrôle des systèmes de vidéosurveillance ; et c'est le préfet qui autorise les installations, assisté par la commission départementale.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Cela va dans le sens de ce qui a été voté en matière de protection de la vie privée et de diffusion sur internet.

M. Alex Türk. – L'amendement du rapporteur maintient en effet le schéma – autorisation par le préfet sur avis de la commission départementale – mais donne à la CNIL un pouvoir d'évocation, dans un souci d'harmonisation. Mon sous-amendement permet en outre d'introduire une référence aux grands principes posés par la loi Informatique et libertés et aux pouvoirs d'investigation de la CNIL.

M. Charles Gautier. – Ces dispositions sont importantes. Je note la volte-face de la commission sur ce sujet, puisque M. Courtois et moi-même avons naguère recommandé de confier à la CNIL la procédure d'autorisation et le contrôle. Seul lui est confié aujourd'hui le contrôle. Il y a là une rupture dans la position de la commission.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Je le reconnais.

M. Charles Gautier. – Je ne suis pas hostile à ce que la CNIL exerce le contrôle mais il faut qu'elle en ait les moyens. La CNIL ne pourra opérer de vérifications qu'au compte-goutte. Et sur quelles modalités de déclenchement : à son initiative ou sur plainte ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Les deux.

M. Alex Türk. – La CNIL a longuement réfléchi à la question et elle a conclu qu'il lui serait beaucoup trop lourd d'exercer le pouvoir d'autorisation. Le simple recueil des déclarations est déjà une tâche volumineuse ! La commission nationale mettrait inévitablement six mois ou un an à répondre aux demandes, elle qui est déjà débordée par les demandes d'autorisation en matière de biométrie.

Le contrôle par évocation vise à homogénéiser la jurisprudence. Point n'est besoin de moyens supplémentaires considérables. Les contrôles sont déclenchés à l'initiative des services, qui connaissent bien le terrain, ou sur plainte, dans un tiers des cas ; enfin, les innovations technologiques, en particulier les combinaisons d'outils – vidéosurveillance et biométrie, pour la reconnaissance des hooligans dans les stades, ou vidéosurveillance et géo-localisation par puces – se multipliant, la CNIL réserve une part de ses vérifications au fonctionnement de ces combinaisons nouvelles.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. – Le contrôle mais non les autorisations : on change de logique et cela mériterait plus ample réflexion. Il y a là un recul grave et il est significatif qu'il intervienne en matière de vidéosurveillance.

Les amendements n° 40, 41 et 42 sont adoptés.

Le sous-amendement n° 91 est adopté. L'amendement n° 43, modifié, est adopté.

L'article 17 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Articles additionnels

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement 44 prévoit que la vidéosurveillance de la voie publique déléguée à des personnes morales de droit privé est soumise aux mêmes règles d'agrément, d'autorisation et de formation des agents que les activités privées de sécurité, fixées par la loi du 13 juillet 1983.

L'amendement n° 44 est adopté et devient article additionnel.

Mme Catherine Troendle – Mon amendement 12 autorise les sapeurs-pompiers des SDIS, individuellement désignés et spécialement habilités, à recevoir les images des systèmes de vidéo-protection filmant la voie publique afin de faciliter leurs interventions urgentes.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Ces personnes seront habilitées. C'est une garantie. Avis favorable.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Il leur faudrait des écrans.

Mme Catherine Troendle – Ils les ont déjà.

L'amendement n° 12 est adopté et devient article additionnel.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Je suis défavorable à l'amendement n° 18 du Gouvernement qui revient sur une disposition votée par le Sénat.

M. Pierre-Yves Collombat – Moi aussi. Il faut favoriser les peines de substitution et la réinsertion et, pour ce faire, il n'y a pas mieux que le travail d'intérêt général.

M. Jean-René Lecerf. – Il faut cesser de « bégayer » avec la législation.

L'amendement n° 18 n'est pas adopté.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement 45 précise que, lorsque l'État se substituera à une commune pour installer un système de vidéosurveillance, une convention sera signée pour déterminer les modalités de financement de ce système. L'Etat pourra ainsi prendre en charge l'investissement, la commune, le fonctionnement.

M. Pierre-Yves Collombat. – Il y a là un effort, mais insuffisant. Car il s'agit de transférer aux communes la compétence de la prévention du terrorisme et la protection de bâtiments publics ou relevant de la défense nationale ! C'est inacceptable !

Mme Virginie Klès. – Lorsqu'on transfère des charges aux communes, il n'y a pas d'article 40...

M. Jean-Jacques Hyst, président. – L'État pourrait passer un marché au nom de la commune : c'est anticonstitutionnel. Il faudrait supprimer le 3ème alinéa. Si l'État veut installer une vidéosurveillance, qu'il le fasse à son compte ! Mais au nom de quoi l'imposerait-il aux collectivités ? Si c'est conventionnel, c'est acceptable.

M. Pierre-Yves Collombat. – Il faut modifier cette rédaction.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – La commune n'est pas obligée de signer la convention !

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Il faudrait supprimer le 3ème alinéa de l'article 17 ter et le remplacer par le texte de l'amendement additionnel du rapporteur qui deviendrait le n° 45 rectifié.

L'amendement n° 45 rectifié est adopté et devient article additionnel.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 23 rectifié du Gouvernement permet aux propriétaires, dans des immeubles collectifs, de transmettre aux forces de police ou de gendarmerie les images prises dans les parties communes. Cette disposition reprend l'article 5 de la loi du 2 mars 2010 sur les violences de groupe que le Conseil constitutionnel a censuré. Cet amendement est plus précis mais je lui préfère mon amendement n° 90 qui reprend les positions défendues par le Sénat à l'époque et qui prévoit que le transfert s'effectue en temps réel, est limité au temps nécessaire à l'intervention des forces de l'ordre et doit être autorisé par une majorité qualifiée de copropriétaires.

M. Pierre-Yves Collombat – Ce transfert ne serait légitime que s'il est limité dans le temps et lié à des circonstances très particulières, même si la majorité de la copropriété est d'accord. Il faut que ce soit clairement précisé.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 90 précise bien que cette « transmission s'effectue en temps réel et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention » des forces de l'ordre.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – En outre, on ne sait pas du tout à quel code se rattache l'amendement n° 23 rectifié du Gouvernement qui, d'ailleurs ne nous a transmis ses amendements qu'hier soir ...

L'amendement n° 90 est adopté et devient article additionnel.

L'amendement n° 23 rectifié devient sans objet.

Article 18

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 47 précise que la Commission nationale de vidéosurveillance (CNV) n'exerce qu'une mission d'évaluation de l'efficacité de la vidéo protection, le contrôle des dispositifs étant confié à la CNIL.

L'amendement n° 47 est adopté.

L'article 18 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article additionnel

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 67 prévoit que la CNIL remet chaque année à la CNV et au ministre chargé de la sécurité un rapport public sur son contrôle des systèmes de vidéosurveillance.

L'amendement n° 67 est adopté et devient article additionnel.

Article 18 bis

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 46 précise qu'en cas de refus du scanner, le passager sera soumis à un autre dispositif de contrôle et que les opérateurs ne pourront jamais visualiser simultanément les personnes et leur image sur le scanner.

L'amendement n° 46 est adopté.

L'article 18 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 19

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 48 prévoit que la liste des fichiers consultables dans le cadre d'enquêtes administratives demandées par les responsables d'installations d'importance vitale sera fixée par décret en Conseil d'État pris après avis de la CNIL.

L'amendement n° 48 est adopté.

L'article 19 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 20

L'amendement de précision n° 50 est adopté.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 49 rédige l'alinéa 15 de l'article 20 en visant, non la « désignation » de la source ou du collaborateur occasionnel d'un service de renseignement mais la « révélation » d'informations susceptibles de les identifier.

L'amendement n° 49 est adopté.

L'article 20 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 24 bis

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 51 rectifié bis modifie complètement la rédaction du Gouvernement relative à la déambulation nocturne des mineurs. Il sécurise juridiquement le dispositif prévu en le transformant en une sanction éducative supplémentaire qui pourrait être prononcée par le tribunal pour enfants, et non par le préfet.

Mme Virginie Klès – Cela signifie-t-il qu'un mineur ne peut pas se promener la nuit en compagnie d'un adulte qui n'est ni un de ses parents, ni une personne titulaire de l'autorité parentale ? Il m'arrive d'accompagner mes nièces au théâtre le soir.

M. Bernard Frimat – La rédaction actuelle de cet amendement 51 rectifié bis limite considérablement les possibles accompagnateurs.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – A l'origine, cela concernait les gamins qui se promènent seuls la nuit. Mais il faut vérifier ce qu'il en est.

L'amendement n° 51 rectifié bis est adopté.

Article additionnel

Mme Marie-Hélène Des Esgaulx – A l'instar de ce qui existe pour les interdictions de stade, mon amendement n° 4 donne au préfet le pouvoir de décider une interdiction d'utiliser les transports publics et de pénétrer dans leurs enceintes à l'encontre de toute personne qui, par son comportement dans ces lieux, constitue une menace à l'ordre public.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Cela paraît poser un problème constitutionnel.

M. Jean-Jacques Hiest, président. – En effet, cela demande une expertise plus poussée...

L'amendement n° 4 est retiré.

Article 24 ter A

L'amendement rédactionnel n° 52 est adopté.

L'article 24 ter A est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 24 ter C

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Je propose un amendement n° 53 de suppression car le conseil régional n'est pas compétent en matière de prévention de la délinquance.

L'amendement n° 53 est adopté.

L'article 24 ter C est supprimé.

Article 24 ter

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 54 permet au président du conseil général, lorsqu'il a été informé qu'un mineur de 13 ans a été poursuivi ou condamné, de faire signer à ses parents un contrat de responsabilité parentale. Mais il ne prévoit pas, toutefois, comme dans la rédaction initiale, l'information systématique de ce président et du préfet, par le procureur de la République, des faits de délinquance des mineurs.

L'amendement n° 54 est adopté.

L'article 24 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 24 decies A

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Par l'amendement n° 74 je vous propose de supprimer cet article qui transforme, de façon inopportune, le délit d'occupation abusive de halls d'immeubles en une contravention de cinquième classe.

L'amendement n° 74 est adopté.

L'article 24 decies A est supprimé.

Article 24 undecies

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 75 supprime l'article 24 undecies dont, par souci de lisibilité, j'ai intégré, par voie d'amendement, les dispositions au sein de l'article 2.

L'amendement n° 75 est adopté.

L'article 24 undecies est supprimé.

Articles additionnels

M. Antoine Lefèvre – Mon amendement n° 86 rectifié crée un délit de pénétration illégale dans les cabines de pilotage des trains. Actuellement ce délit n'existe pas.

Mme Virginie Klès – Mais le délit ne survient qu'après, si l'on a une mauvaise intention. Et si le conducteur a un malaise ?

M. Charles Gautier – C'est du procès d'intention !

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon sous-amendement n° 89 récrivait l'amendement de M. Lefèvre mais il est inutile après la rectification précisant que le délit de pénétration illégale dans les cabines de pilotage des trains n'est constitué que si cette pénétration a lieu sans l'accord du conducteur.

Le sous-amendement n° 89 est retiré.

L'amendement n° 86 rectifié n'est pas adopté.

M. Antoine Lefèvre – Mon amendement n° 85 permet aux services de sécurité des transports publics de conduire d'office les auteurs d'infraction auprès de l'officier de police judiciaire (OPJ).

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Je suis favorable à la première partie de cet amendement mais pas à la seconde, qui confère aux agents de sécurité des transports publics des pouvoirs supérieurs à ceux des agents de police judiciaire adjoints (APJA) tels que les policiers municipaux. C'est l'objet de mon sous-amendement n° 88, qui devient un amendement.

L'amendement n° 85 n'est pas adopté.

L'amendement n° 88 est adopté et devient article additionnel.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 16 du Gouvernement permet aux agents de la SNCF ou de la RATP de reconduire hors des gares les individus dont le comportement présente un danger pour la sécurité des personnes. Mon amendement n° 87 est plus précis, il améliore la rédaction du n° 16 et l'insère mieux dans la loi de juillet 1845.

L'amendement n° 87 est adopté et devient article additionnel.

L'amendement n° 16 devient sans objet.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Je suis favorable à l'amendement n° 17 rectifié du Gouvernement qui permet au ministre de l'intérieur d'interdire le déplacement de supporters d'équipes sportives pour des raisons d'ordre public.

L'amendement n° 17 rectifié est adopté et devient article additionnel.

L'amendement n° 14 rectifié bis du Gouvernement devient sans objet.

L'amendement rédactionnel du Gouvernement n° 21 est adopté et devient article additionnel.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Je suis favorable à l'amendement n° 24 du Gouvernement qui donne un caractère automatique à la transmission de la liste des personnes interdites de stade, aux clubs et aux fédérations sportives.

L'amendement n° 24 est adopté et devient article additionnel.

M. François-Noël Buffet - Mon amendement n° 7 permet à l'autorité administrative de lier les interdictions de stade qu'elle prononce à la durée de la saison sportive en cours, et d'infliger une telle interdiction à un membre d'une association sportive suspendue ou dissoute.

Mon amendement n° 8 prévoit une sanction en cas de non respect d'une mesure de suspension d'activité d'une association sportive.

Les amendements n°s 7 et 8 sont adoptés et deviennent articles additionnels.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. - Je suis favorable à l'amendement n° 19 du Gouvernement qui permet à la cour d'assises qui prononcera une peine de réclusion criminelle à perpétuité à l'encontre de l'auteur d'un meurtre ou d'un assassinat commis contre un membre de la gendarmerie ou de la police nationale, de porter la période de sûreté à 30 ans, ou encore de décider que, pendant toute la peine, aucun aménagement de peine ne sera possible.

M. Jean-Jacques Hyest, président. - Attention, j'ai le devoir de prévenir la commission que cet amendement est important et que c'est une innovation que nous allons, ou non, voter !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. - Cet amendement, qui fait suite au meurtre de la jeune policière municipale, n'a pas sa place ici. Il devrait plutôt figurer dans le cadre d'une discussion sur le code pénal. Il est directement inspiré des États-Unis et j'y suis tout à fait opposée : on ne peut imposer de peines automatiques. Et pourquoi viser la seule police nationale alors même que la victime du récent fait divers appartenait à une police municipale ? C'est incohérent.

M. François Zocchetto. - Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir appelé notre attention sur l'importance de cet amendement. Actuellement, une peine de réclusion criminelle à perpétuité ne peut excéder 22 ans sauf en cas de meurtre ou d'assassinat commis sur des mineurs de moins de 15 ans, précédés ou accompagnés de viol, de tortures ou d'actes de barbarie. Il faut en rester là, sans banaliser cette exception !

M. Pierre-Yves Collombat. - Je vous remercie moi aussi, monsieur le président, d'avoir appelé notre attention sur l'importance de cet amendement. Il est indécent d'exploiter ainsi un dramatique événement et on retrouve là toute l'ambiguïté du débat sur la rétention de sûreté où l'on a voulu sanctionner la dangerosité du criminel et non la gravité du crime.

M. Jean-Jacques Hyest, président. - La commission n'a reçu cet amendement que avant-hier ! Honnêtement, nous ne pouvons nous prononcer si vite sur un sujet si grave. En outre, cet amendement ne concerne même pas les meurtres de policiers municipaux. Je propose donc que le Gouvernement revoie sa copie.

M. Jean-Pierre Michel. - Heureusement que cela ne concerne pas non plus les assassinats d'anciens premiers ministres étrangers en plein Paris...

Mme Alima Boumediene-Thiery. - Il existe déjà une peine de sûreté de 22 ans, qui est rarement appliquée. Commençons par utiliser la législation existante. Cet amendement résulte d'une pression des syndicats de policiers. Ce n'est pas notre rôle que d'y céder...

M. Jean-Jacques Hyst, président. – En ce qui me concerne, je souhaite pouvoir y réfléchir. Je vous propose donc de ne pas nous prononcer aujourd’hui. On ne présente pas aussi légèrement un tel bouleversement du code pénal. Je le dis clairement et je le dirai au Gouvernement ! (« *Très bien !* » sur de nombreux bancs).

La commission ne se prononce pas sur l’amendement n° 19.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Je serais favorable à l’amendement n° 13 du Gouvernement qui aggrave les peines encourues pour la dégradation d’un bien appartenant à une personne publique ou chargée d’une mission de service public, sous réserve d’une modification de référence.

L’amendement n° 13 rectifié est adopté et devient article additionnel.

M. François Pillet. – Mon amendement n° 5 vise les réseaux criminels qui ont investi une nouvelle activité, le trafic de déchets, pariant sur une rentabilité certaine et sur la faible pénalisation des infractions. Se crée ainsi un nouvel espace de délinquance en bande organisée, à portée internationale, même s’il existe des trafics franco-français aux conséquences catastrophiques, comme dans le Cher. Je propose donc de créer une pénalité analogue à celle appliquée à l’orpaillage clandestin qui, à coup de mercure, détruit la forêt guyanaise. En matière d’environnement, il serait normal d’harmoniser les pénalités.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – J’y suis très favorable.

L’amendement n° 5 est adopté et devient article additionnel.

Article 26

L’amendement de précision n° 55 est adopté.

L’article 26 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 27

L’amendement rédactionnel n° 7 est adopté.

L’article 27 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 29

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 77 précise que les délits prévus par le code de la route ne sont pas concernés par la requête en exonération, contrairement aux contraventions.

L’amendement n° 77 est adopté.

L’article 29 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 31

L’amendement de clarification n° 78 est adopté.

L’article 31 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 31 ter

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 56 permet aux policiers municipaux de contrôler l'usage de stupéfiants sur les conducteurs à la suite d'un accident de la circulation.

M. Jean-Jacques Hyst, président. – Je m'interroge sur la qualification de celui qui opère le contrôle, par rapport à la justice. Qu'il s'agisse des OPJ, des agents de police judiciaire ou des agents adjoints, on exige d'eux une formation en fonction d'une qualification. Il faut donc faire référence aux « agents de police judiciaire adjoints ».

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Je propose de supprimer, à la fin des alinéas 2 et 3, les mots : « désignés au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale. ».

L'amendement n° 56 est adopté avec modifications.

L'article 31 ter est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 31 quater

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 25 du Gouvernement précise que les frais d'enlèvement et de garde du véhicule soient à la charge du propriétaire, et non de l'auteur de l'infraction, qui est souvent insolvable

L'amendement n° 25 est adopté.

L'article 31 quater est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 32

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 79 supprime cet article 32 parce que ses dispositions ont déjà été insérées dans la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public.

L'amendement n° 79 est adopté.

L'article 32 est supprimé.

Articles additionnels

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 83 vise à permettre au préfet de police de coordonner efficacement ses services de police et de gendarmerie avec les autres forces de sécurité intérieure.

L'amendement n° 83 est adopté et devient article additionnel.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Je suis favorable à l'amendement n° 26 rectifié du Gouvernement qui permet l'évacuation d'office des terrains occupés de façon illicite par des campements, par des « squats extérieurs » pour lesquels la procédure applicable aux gens du voyage n'est pas valable. Mais je présente un sous amendement n° 92 qui précise l'amendement et en limite l'application aux seules installations illicites. Il précise aussi les modalités de la procédure permettant au préfet d'être autorisé par le juge judiciaire à procéder à la destruction des constructions illicites.

M. Jean-Jacques Hiest, président. – Mais à quel code ce texte se rattacherait-il ?

Mme Alima Boumediene-Thiery – Et comment faire la différence entre les gens du voyage et les autres ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Les gens du voyage ont un statut, un livret de circulation et ils voyagent, justement, tandis que les occupants de ces campements s'installent durablement.

Le sous-amendement n° 92 est adopté.

L'amendement n° 26 rectifié, ainsi sous-amendé, est adopté et devient article additionnel.

Articles 32 quater et 32 quinquies

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 57 rédige l'article 32 quater. L'efficacité de la lutte contre la délinquance justifie que les agents de police judiciaire adjoints puissent procéder à des contrôles d'identité. Pour assurer la sécurité juridique des procédures, il faut encadrer rigoureusement ces APJA dans l'exercice de leur nouveau pouvoir. Mon amendement n° 57 précise qu'ils agiront sur l'ordre et la responsabilité d'un OPJ de la gendarmerie ou de la police nationale territorialement compétent – donc à l'exclusion du maire, pour les agents de police municipale et les gardes champêtres.

Mon amendement n° 58 réécrit l'article 32 quinquies. C'est exactement le même que le n° 57 mais appliqué au dépistage de l'imprégnation alcoolique.

M. Patrice Gélard – Le maire est lui aussi officier de police judiciaire !

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – On l'exclut.

M. Patrice Gélard – Ce n'est pas normal et je voterai contre les amendements n° 57 et n° 58 ...

Mme Virginie Klès – Cela veut dire que l'agent de police municipale n'agit plus sous l'autorité du maire ?

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Dans ce cas là.

Mme Virginie Klès – Il y a donc double tutelle mais financement simple...

M. Jean-Jacques Hiest, président. – Je propose de différer l'examen des amendements 57 et 58, de ne pas les intégrer dans le texte immédiatement et de revoir tout cela en septembre.

Les amendements n° 57 et n° 58 sont retirés. .

Article 32 sexies

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 60 réécrit l'article 32 sexies et prévoit que les procureurs de la République du lieu d'exercice actuel et du lieu d'affectation de l'agent de police municipale soient informés de tout changement de lieu d'affectation.

L'amendement n° 60 est adopté et l'article 32 sexies est ainsi rédigé.

Article 32 septies

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 9 donne aux agents de surveillance de Paris les mêmes prérogatives que les policiers municipaux en matière d'inspection et de fouille des bagages à mains.

L'amendement n° 59 est adopté et l'article 32 septies est ainsi rédigé.

Article additionnel

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Je suis favorable à l'amendement n° 6 de M. Saugey qui aligne la situation des gendarmes et des policiers quant au délai nécessaire pour devenir APJ.

L'amendement n° 6 est adopté et devient article additionnel.

Article 33

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 61 étend la prorogation des dispositifs immobiliers innovants jusqu'en 2013 aux constructions réalisées pour les besoins de la justice.

M. Charles Gautier – C'est encore une façon de nous faire financer les bâtiments...

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Pour ceux qui le veulent !

L'amendement n° 61 est adopté.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 11 de notre collègue Elie Brun est imprécis et incompatible avec le mien.

L'amendement n° 11 n'est pas adopté.

L'article 33 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 35 bis

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 80 rédige l'article 35 bis, qui ne me convient pas. Je réintroduis le procureur dans la procédure. L'amendement précise les conditions dans lesquelles le préfet peut demander au parquet de saisir le juge afin d'autoriser ou d'ordonner la vente anticipée de biens saisis, dans des conditions préservant l'indépendance de l'autorité judiciaire.

M. François Zocchetto. – Il n'est pas judicieux de la part de l'Assemblée nationale d'avoir compliqué la procédure. En plus, c'est contestable sur le fond. L'intervention du préfet n'est pas souhaitable.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Nous avons une proposition cohérente et on est venu la pirater. Il faut dire que, la LOPPSI étant un filet dérivant, elle ramasse tout, même les scories. Il faudrait un amendement de suppression de l'article 35 bis. Attendons-nous septembre ?

L'article 35 bis n'est pas adopté.

L'amendement n° 80 devient sans objet.

Article 36 A

M. Jean-René Lecerf. – Alors que le recours à la visioconférence n'est aujourd'hui qu'une simple faculté, dont le champ d'application est borné par l'article 706-71 du code de procédure pénale, l'article 36A, introduit à l'Assemblée nationale à l'initiative de sa commission des lois, tend à en faire un principe pour la quasi-totalité des étapes de la procédure pénale, « sauf décision contraire de l'autorité judiciaire compétente ». Si l'objectif est certes justifié, puisqu'il s'agit de réduire le nombre d'extractions judiciaires, qui mobilisent quelque 1250 équivalents temps pleins travaillés au sein des services de gendarmerie et de police, la rédaction de cet article soulève de sérieuses objections de droit sur lesquelles les magistrats que nous avons entendus dans le cadre de la mission sur la réforme de la procédure pénale ont attiré notre attention. Elle contredit en particulier le droit à l'accès au juge, que la Cour européenne des droits de l'homme considère comme une garantie procédurale à laquelle il ne peut être dérogé que par la nécessité de sauvegarder un intérêt légitime. Mon amendement n° 2 vise à résoudre la difficulté.

L'amendement n° 2 est adopté.

Article 36 B

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 62 tend, afin d'éviter un risque d'inconstitutionnalité, à réintroduire le principe du consentement de l'étranger retenu pour l'utilisation de la visioconférence lors des audiences de prolongation de la rétention en centre de rétention administrative.

L'amendement n° 62 est adopté.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 64 vise à permettre aux adjoints de sécurité déjà en fonction de bénéficier de la même durée totale de contrat que ceux qui bénéficieront du nouveau régime prévu par l'article 37 ter.

L'amendement n° 64 est adopté.

Article 37 quater (nouveau)

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 28 du Gouvernement vise à étendre à la gendarmerie nationale les dispositions encadrant le service volontaire citoyen de la police nationale.

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Le problème se pose de la différence des statuts ; je propose que nous renvoyions à plus tard (*M. Jean-Pierre Michel approuve*).

L'amendement n° 28 n'est pas adopté.

Articles additionnels

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 63 transpose la directive 2008/51/CE du Conseil qui prévoit que la profession d'armurier est soumise à agrément.

L'amendement n° 63 est adopté et devient article additionnel.

M. François-Noël Buffet. – Mon amendement n° 10 rectifié vise à remédier à une incohérence touchant le régime d'assignation à résidence administrative des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une

interdiction judiciaire du territoire. A l'heure actuelle, ceux-ci sont laissés libres de se rendre sur les lieux d'assignation par leurs propres moyens, et c'est ainsi qu'ils s'évaporent dans la nature. Il convient que l'autorité administrative puisse faire escorter par les services de police ou de gendarmerie ceux qui peuvent représenter une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public. Il faut écrire exactement « l'autorité administrative peut le faire conduire par les services » etc.

Mme Alima Boumediene-Thiery. – Comment définir une « menace d'une particulière gravité » ?

M. Jean-Jacques Hiest, président. – Le concept est connu, il vise ce qui touche à la menace terroriste.

L'amendement n° 10 rectifié est adopté et devient article additionnel.

M. François-Noël Buffet. – Mon amendement n° 9 vise à sanctionner le non respect des normes fixées aux étrangers qui, faisant l'objet d'une mesure d'expulsion, bénéficient, en raison d'attaches particulières avec la France, d'une assignation à résidence à titre probatoire : révocation de l'assignation et exécution de la mesure d'éloignement.

Mme Alima Boumediene-Thiery. – On continue dans l'amalgame !

L'amendement n° 9 est adopté et devient article additionnel.

M. Jean-Jacques Hiest président. – Les amendements n°s 20 et 22 du Gouvernement auraient bien mieux leur place dans le futur texte sur l'immigration !

L'amendement n° 20 n'est pas adopté non plus que l'amendement n° 22.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 15 du Gouvernement permet, à l'instar de ce que prévoit le code de procédure pénale pour les cas d'agression sexuelle, de faire procéder à un dépistage sanguin sur toute personne ayant commis, sur un dépositaire de l'autorité publique –policiers, gendarmes, magistrats, membres de l'administration pénitentiaire mais aussi sapeurs-pompiers– un acte susceptible d'entraîner sa contamination par une maladie virale grave. On peut penser, par exemple, à une agression par morsure.

L'amendement n° 15 est adopté.

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – L'amendement n° 84, signé par plusieurs de nos collègues de l'UMP, vise à permettre de récupérer dans un cadre associatif le patrimoine et les actifs de l'Union nationale des anciens combattants et professionnels de la sécurité intérieure après sa dissolution.

L'amendement n° 84 est adopté.

Article 39

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 65 rectifié modifie la liste des dispositions qui ne sont pas rendues applicables dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans les TAAF pour tenir compte des modifications et des dispositions nouvelles adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. Jean-Jacques Hiest, président. – La commission vous remercie de cet effort : le Gouvernement ferait bien de s'en inspirer.

L'amendement n° 65 rectifié est adopté.

Articles additionnels

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Je tiens tout particulièrement à mon amendement n°81, qui vise à simplifier l'exercice par le maire de son pouvoir de police en matière de funérailles lorsqu'il agit en qualité d'officier d'état civil pour la fermeture du cercueil, en lui permettant de déléguer à un officier de police judiciaire. Les maires et leurs adjoints nous en seront reconnaissants : ils dormiront plus tranquilles...

M. Laurent Béteille. – Des autorisations sont requises pour toutes sortes de circonstances...

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Il en faut en effet pour l'embaumement des corps, pour le transport...

M. Laurent Béteille. – Je puis vous dire que le maire d'une petite commune de l'Essonne que je connais bien, et qui abrite un hôpital gériatrique, va bénir cet amendement...

M. Jean-Jacques Hyest, président. – Il est vrai que lorsque l'on demande un transport le week-end, il faut mettre le bracelet, aller dans la famille...

L'amendement n° 81 est adopté.

Article 44

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Mon amendement n° 82 rectifié prévoit l'application à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie des exceptions aux identifications génétiques prévues à l'article 44.

L'amendement n° 44 est adopté.

Articles additionnels

M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur. – Les amendements suivants concernent l'application outre-mer d'un certain nombre de dispositions.

L'amendement n° 69 est adopté ainsi que les amendements n°s 71, 66 et 72.

L'amendement n° 3 de M. Lecerf est retiré.

L'ensemble du projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Article 2			
Délit d'usurpation d'identité sur un réseau de communications électroniques			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	73	Précision de la définition de l'usurpation d'identité	Adopté

Article 4 Obligation pour les fournisseurs d'accès à Internet d'empêcher l'accès aux sites diffusant des images pédopornographiques			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	29	Blocage des sites pédopornographiques	Adopté
	30	Suppression de l'accord de l'autorité judiciaire	Adopté
Article 5 Possibilité de procéder à l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne décédée lorsque son identité demeure inconnue			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	31	Compétence du JLD pour les prélèvements biologiques	Adopté
Article 7 Peines applicables aux atteintes à la personne résultant d'une identification par empreintes génétiques effectuées hors du cadre légal			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	32	Simplification rédactionnelle	Adopté
Article 8 Intégration au fichier national automatisé des empreintes génétiques des traces biologiques recueillies à l'occasion des recherches à fin d'identification de personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	33	Enregistrement distinct des empreintes génétiques et procédure d'effacement	Adopté
Article 9 Personnes compétentes pour procéder au prélèvement et à l'enregistrement de traces biologiques			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	34	Suppression de l'article	Adopté
Article additionnel après l'article 9			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	68	Fonds de soutien à la police technique et scientifique	Adopté

Article 10 Codification et modification du cadre légal des fichiers d'antécédents et d'analyse sérielle			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	35	Rédactionnel	Adopté
	36	Effacement ou rectification des informations nominatives	Adopté
	37	Délai d'un mois pour l'effacement ou la rectification	Adopté
	38	Compétence concurrente du magistrat et du procureur de la République pour les requêtes individuelles	Adopté
MM.François Zocchetto, Yves Detraigne, Jean- paul Amoudry	1 rect.	Non-consultation pour les enquêtes administratives lorsqu'une décision fait l'objet d'une mention	Adopté
Article 11 ter Détermination d'une base juridique pour les logiciels de rapprochement judiciaire			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	39	Accès direct du procureur de la République aux logiciels	Adopté
Article 17 Remplacement du terme « vidéosurveillance » par le terme « vidéoprotection »			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	40	Suppression de la notion de trafics illicites	Adopté
	41	Procédure simplifiée pour des systèmes multi départementaux	Adopté
	42	Extension de la convention de délégation aux délégants privés	Adopté
	43	Compétence de contrôle de la CNIL	Adopté
M. Alex Türk	S/amdt n° 91 à l'amdt n° 43	Références à la loi informatique et libertés	Adopté

Article additionnel après l'article 17			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	44	Soumission de la vidéosurveillance de la voie publique exercée par délégation par des personnes privées au régime de la loi du 12 juillet 1983	Adopté
Mme Catherine Troendle	12	Vidéosurveillance de la voie publique par les services d'incendie et de secours	Adopté
Gouvernement	18	Suppression de l'article 5 de la loi du 5 mars 2007	Rejeté
Article 17 ter Obligations pour une commune d'installer un système de vidéosurveillance			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	45	Convention entre le Préfet et la commune pour l'installation de la vidéosurveillance	Adopté après modification
Article additionnel après l'article 17 ter			
Gouvernement	23 rect	Vidéosurveillance dans les halls d'immeuble	Adopté
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	S/amdt n° 90 à l'amdt n° 23 rectifié		Adopté
Article 18 Commission nationale de la vidéoprotection			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	47	Mission de conseil et d'évaluation de la commission nationale de la vidéosurveillance (CNV)	Adopté
Article additionnel après l'article 18			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	67	Rapport remis par la CNIL à la CNV	Adopté

Article 18 bis Expérimentation des scanners corporels			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	46	Encadrement de l'utilisation des scanners corporels	Adopté
Article 19 Autorisation d'accès aux installations d'importance vitale			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	48	Précision	Adopté
Article 20 Instauration d'un régime de protection des agents de renseignement			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	50	Précision	Adopté
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	49	Substitution de la notion de « révélation » à celle de « désignation » d'une source	Adopté
Article 24 bis rectifié Possibilité pour le préfet d'instaurer un « couvre-feu » pour les mineurs de treize ans			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	51 rect bis	Sanction éducative de couvre-feu pour les mineurs	Adopté
Mme Marie-Hélène Des Esgaulx	4	Interdiction préfectorale d'emprunter les transports publics	Rejeté
Article 24 ter A Conventions passées entre les maires et les autres acteurs de la prévention de la délinquance			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	52	Rédactionnel	Adopté
Article 24 ter C Convention de prévention de la délinquance entre le préfet de région et le conseil régional			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	53	Suppression	Adopté

Article 24 ter			
Modification du régime du contrat de responsabilité parentale			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	54	Informations échangées au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance	Adopté
Article 24 decies A			
Occupation abusive des halls d'immeubles			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	74	Suppression	Adopté
Article 24 undecies			
Délit d'usurpation d'identité			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	75	Suppression	Adopté
Article additionnel après l'article 24 undecies			
M. Antoine Lefèvre	86	Délit de pénétration dans les cabines de pilotage des trains	Rejeté
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	S/amdt n° 89 à l'amdt n° 86		Rejeté
M. Antoine Lefèvre	85	Extension des pouvoirs des agents de sécurité de la SNCF et de la RATP	Rejeté
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	88		Adopté
Gouvernement	16	Exclusion des gares des personnes troublant l'ordre public	Rejeté
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	87		Adopté
Gouvernement	17	Interdiction de déplacement des supporters	Adopté
Gouvernement	14 rect		Tombé
Gouvernement	21	Précision	Adopté

Gouvernement	24	Communication obligatoire des interdits de stade aux clubs sportifs	Adopté
M. François-Noël Buffet	7	Allongement de la durée des interdictions de stade	Adopté
	8	Sanction du non respect d'une mesure de suspension d'une association sportive	Adopté
Gouvernement	19	Peine de sûreté pour les meurtres de policiers	La commission ne s'est pas prononcée
	13	Aggravation des peines encourues pour la dégradation de biens publics	Adopté après modification
M. François Pillet	5	Aggravation de la peine associée aux infractions à la législation sur les déchets	Adopté
Article 26 Composition pénale			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	55	Précision	Adopté
Article 27 Création d'une peine complémentaire de confiscation obligatoire du véhicule et d'interdiction de conduire un véhicule non équipé d'un éthylotest en cas de condamnation à un délit routier prévu par le code pénal			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	76	Précision	Adopté
Article 29 Répression du trafic de points du permis de conduire			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	77	Précision	Adopté
Article 31 Droits du créancier gagiste en cas de confiscation du véhicule			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	78	Précision	Adopté

Article 31 ter Dépistage de stupéfiants			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	56	Dépistage de l'usage de stupéfiants au volant par les APJA	Adopté après modification
Article 31 quater Immobilisation par le préfet des véhicules des propriétaires encourant une peine de confiscation obligatoire			
Gouvernement	25	Précision	Adopté
Article 32 Création de polices d'agglomération			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	79	Suppression de l'article	Adopté
Article additionnel après l'article 32			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	83	Coordination par le préfet de police du dispositif de sécurité intérieure	Adopté
Article additionnel après l'article 32 bis			
Gouvernement	26 rect	Evacuation forcée des campements illicites	Adopté
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	S/amdt n°92 à l'amdt n° 26 rect		Adopté
Article 32 quater Participation des policiers municipaux aux contrôles d'identité sous l'autorité d'un OPJ			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	57	Contrôle d'identité effectué par des APJA	Retiré
Article 32 quinquies Participation des policiers municipaux aux dépistages d'alcoolémie sous l'autorité d'un OPJ			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	58	Contrôle de l'alcoolémie effectué par des APJA	Retiré

Article 32 sexies Règles d'agrément des agents de police municipale			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	60	Information du Procureur de la République sur les changements d'affectation	Adopté
Article 32 septies Fouille des bagages à l'occasion des manifestations sportives, récréatives ou culturelles			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	59	Extension des possibilités de fouilles	Adopté
Article additionnel après l'article 32 septies			
M. Bernard Saugey	6	Qualité d'APJ pour les policiers stagiaires	Adopté
Article 33 Prolongation de dispositifs de gestion immobilière en partenariat pour les besoins de la police et de la gendarmerie			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	61	Extension de la prolongation des baux emphytéotiques administratifs (BEA) à la justice	Adopté
M. Elie Brun	11	Prolongation des BEA jusqu'en 2016	Rejeté
Article 35 bis Possibilité pour le préfet de demander la vente anticipée des biens saisi			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	80	Intervention du préfet dans le dispositif de vente anticipée des biens saisis	Tombé
Article 36 A Systématisation du recours à la visioconférence			
M. Jean-René Lecerf	2	Encadrement de la visioconférence	Adopté
Article 36 B Règles applicables aux audiences de prolongation de la rétention administrative			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	62	Réintroduction du consentement de l'étranger pour la visioconférence lors des audiences de prolongation de la rétention en CRA	Adopté

Article 37 ter Régime des adjoints de sécurité			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	64	Prolongation d'un an des contrats des adjoints de sécurité	Adopté
Article 37 quater (nouveau) Réserve civile de la police nationale			
Gouvernement	28	Service volontaire citoyen de la gendarmerie nationale	Rejeté
Article additionnel après l'article 37 quater			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	63	Création d'un agrément pour les armuriers	Adopté
M. François-Noël Buffet	10 rect	Escorte des étrangers assignés à résidence	Adopté après modification
	9	Sanction du non respect de l'assignation à résidence	Adopté
Gouvernement	20	Bracelet électronique pour les étrangers assignés à résidence	Rejeté
	22	Peine associée au non respect des obligations liées à l'assignation à résidence des étrangers	Rejeté
	15	Examen de sang à la suite d'agression des représentants de l'autorité publique	Adopté
M. Michel Guerry et plusieurs de ses collègues	84	Dissolution de la mutuelle de l'union des anciens combattants de la police et des professionnels de la sécurité intérieure	Adopté
Article 39 Adaptations à l'outre-mer			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	65 rect	Application à l'outre-mer	Adopté

Article additionnel avant l'article 40			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	81	Autorisation de l'OPJ pour les opérations consécutives au décès	Adopté
Article 44 Application aux collectivités d'outre-mer des dispositions pénales relatives à l'identification illégale d'une personne par des empreintes génétiques			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	82	Application à l'outre-mer	Adopté
Article additionnel après l'article 44			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	69	Application à l'outre-mer	Adopté
	71		Adopté
Article 45 Coordination des dispositions sur la sécurité routière pour les collectivités d'outre-mer			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	66	Application à l'outre-mer	Adopté
Article additionnel après l'article 46			
M. Jean-Patrick Courtois, rapporteur	72	Application à l'outre-mer	Adopté
Article additionnel après l'article 48			
M. Jean-René Lecerf	3	Allongement de la garde à vue des orpailleurs clandestins	Retiré

L'ensemble du projet de loi est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Ministère de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques)

- **M. Laurent Touvet**, directeur
- **M. Pierre Boussaroque**, sous-directeur

Ministère de la justice (direction des affaires criminelles et des grâces)

- **Mme Maryvonne Caillibotte**, directeur

Préfecture de police

- **M. Michel Gaudin**, préfet de police
- **M. Philippe Caron**, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- **M. Alex Türk**, président

Direction générale de la gendarmerie nationale

- **Général d'armée Jacques Mignaux**
- **Colonel Laurent Tavel**, chef du bureau de la planification de la programmation et de la préparation du budget
- **M. Jean-Pierre Bonthoux**, conseiller pour la justice auprès du directeur général

Direction générale de la police nationale

- **M. Frédéric Péchenard**, directeur général
- **M. Jean Mafart**, directeur adjoint du cabinet et conseiller juridique

Secrétariat Général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance

- **M. Philippe de Lagune**, secrétaire général

Comité interministériel de la sécurité routière

- **Mme Michèle Merli**, déléguée interministérielle

Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication

- **M. Christian Aghroum**, commissaire divisionnaire et chef de l'office

Observatoire national de la délinquance

- **M. Christophe Soullez**

Universitaire

- **M. Jean Danet**, maître de conférences à l'université de Nantes

Ligue des droits de l'homme

- **M. Jean-Claude Vitran**, membre du comité central et responsable du groupe de travail « Libertés et technologies de l'information et de la communication »

GIE Avocats

- **M. Olivier Cousi**, ancien membre du conseil de l'ordre du Barreau de Paris
- **M. Alain Guilloux**, vice-président de la Conférence des bâtonniers

Association des maires de France

- **M. Luc Strehaiano**, maire de Soisy-sous-Montmorency
- **M. Dominique Poey**, chargé de mission sécurité et prévention à la communauté d'agglomération de la vallée de Montmorency et directeur général des services de Soisy-sous-Montmorency

Association des services Internet communautaires

- **M. Olivier Esper**, responsable des affaires publiques de Google, membre du bureau de l'association

Association des fournisseurs d'accès et de services Internet

- **Mme Carole Gay**, responsable juridique et réglementaire

Fédération des professionnels pour l'intelligence économique

- **M. Hervé Séveno**, président
- **M. Jean-Claude Chalumeau**, vice-président
- **Maître Bruno Nut**, avoué chargé de mission pour les affaires juridiques

Fédération française des télécoms

- **M. Yves le Mouel**, directeur général
- **Mme Dahlia Kownator**, directrice générale adjointe

Fédération autonomie de la fonction publique territoriale - Police municipale

- **M. Patrick Carballo**, adjoint au secrétaire national
- **M. Fabien Golfier**

Fédération professionnelle indépendante de la police

- **M. Pascal Sadones**, président
- **M. Erick Acoulon**, directeur administratif

FO magistrats

- **M. Emmanuel Poinas**, membre du bureau national, vice-président placé auprès du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Syndicat des commissaires de la police nationale

- **Mme Sylvie Feucher**, secrétaire général

Synergie Officiers

- **M. Fabrice Jacquet**, secrétaire national
- **M. Francis Nebot**, conseiller technique

Syndicat de la magistrature

- **Mme Clarisse Taron**, présidente
- **Mme Marie-Blanche Régnier**, vice-présidente

Syndicat national des policiers municipaux - CFTC

- **M. Patrice Lebaill** et **M. Jean-Marc Joffre**, membres du bureau

Union nationale des syndicats autonomes Police

- **M. Philippe Capon**, secrétaire général
- **M. Alain Corbion**, secrétaire général adjoint

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
	Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure	Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure	Projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE	OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE	OBJECTIFS ET MOYENS DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile est approuvé.	Le rapport annexé sur les objectifs et les moyens de la sécurité intérieure à horizon 2013 est approuvé.	<i>(Sans modification).</i>
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ	LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ	LUTTE CONTRE LA CYBERCRIMINALITÉ
	Article 2	Article 2	Article 2
	Le code pénal est ainsi modifié :	Le code pénal est ainsi modifié :	<u>Après l'article 226-4 du code pénal, il est inséré un article 226-4-1 ainsi rédigé :</u>
	1° Les articles 222-16-1 et 222-16-2 deviennent respectivement les articles 222-16-2 et 222-16-3 ;	1° Les articles 222-16-1 et 222-16-2 deviennent respectivement les articles 222-16-2 et 222-16-3 ;	<u>« Art. 226-4-1. — Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</u>
	2° L'article 222-16-1 est ainsi rétabli :	2° L'article 222-16-1 est ainsi rétabli :	Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code monétaire et financier</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 163-4 et L. 163-4-1. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p style="text-align: center;"><i>Art. L. 521-10. —</i></p> <p>Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 222-16-1.</i> — Le fait d'utiliser, de manière répétée, sur un réseau de communication électronique l'identité d'un tiers ou des données qui lui sont personnelles, en vue de troubler la tranquillité de cette personne ou d'autrui, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>« Est puni de la même peine le fait d'utiliser, sur un réseau de communication électronique, l'identité d'un tiers ou des données qui lui sont personnelles, en vue de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. — Après l'article L. 163-4-2 du code monétaire et financier est inséré un article L. 163-4-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 163-4-3.</i> — Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 million d'euros d'amende lorsque les infractions prévues aux articles L. 163-4 et L. 163-4-1 sont commises en bande organisée. »</p> <p>II. — Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 521-10 est ainsi complété :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 222-16-1.</i> — Le fait de faire usage, sur un réseau de communications électroniques, de l'identité d'un tiers ou de données de toute nature permettant de l'identifier, en vue de troubler la tranquillité de cette personne ou d'autrui, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>« Est puni de la même peine le fait de faire usage, sur un réseau de communications électroniques, de l'identité d'un tiers ou de données de toute nature permettant de l'identifier, en vue de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. — Après l'article L. 163-4-2 du code monétaire et financier, il est inséré un article L. 163-4-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 163-4-3.</i> — Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 d'euros d'amende lorsque les infractions prévues aux articles L. 163-3, L. 163-4 et L. 163-4-1 sont commises en bande organisée. »</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 521-10, après les mots : « en bande organisée ou », sont insérés les mots : « sur un réseau de communication au public en ligne ou » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Cette infraction est punie des mêmes peines lorsqu'elle est commise sur un réseau de communication au public en ligne. ».</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 521-10, <u>à la seconde phrase du 1 de l'article 615-14 et au dernier alinéa de l'article L. 716-9</u>, après les mots : « en bande organisée ou », sont insérés les mots : « sur un réseau de communication au public en ligne ou » ;</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.</p> <p>En outre, la juridiction peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.</p> <p>La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux indemnités prévues aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p>	<p>« Il en est de même lorsque le délit est commis par la communication au public en ligne. » ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
<p><i>Art. L. 615-14. —</i></p> <p>1. Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.</p> <p>.....</p>	<p>2° Le 1. de l'article L. 615-14 est ainsi complété :</p> <p>« Il en est de même lorsque le délit est commis</p>	<p>2° À la seconde phrase du 1 de l'article L. 615-14, après les mots : « en bande organisée ou », sont insérés les mots : « sur un réseau de communication au public en ligne ou » ;</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>2° Supprimé.</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 623-32. —</i> Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4, constitue un délit puni d'une amende de 10 000 €. Lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit ou en cas de commission du délit en bande organisée, un emprisonnement de six mois peut, en outre, être prononcé.</p> <p><i>Art. L. 716-9. —</i> Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 € d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :</p> <p><i>a)</i> D'importer, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;</p> <p><i>b)</i> De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;</p> <p><i>c)</i> De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux <i>a</i> et <i>b</i>.</p> <p>Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal,</p>	<p>par la communication au public en ligne. » ;</p> <p>3° L'article L. 623-32 est ainsi complété :</p> <p>« Il en est de même lorsque le délit est commis par la communication au public en ligne. » ;</p> <p>4° Le dernier alinéa de l'article L. 716-9 est ainsi complété :</p>	<p>—</p> <p>3° À la seconde phrase de l'article L. 623-32, après les mots : « en bande organisée », sont insérés les mots : « ou sur un réseau de communication au public en ligne » ;</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>4° Au dernier alinéa de l'article L. 716-9, après les mots : « en bande organisée ou », sont insérés les mots : « sur un réseau de communication au public en ligne</p>	<p>—</p> <p>2° À la seconde phrase de l'article L. 623-32 <u>et au dernier alinéa de l'article L. 716-10</u>, après les mots : « en bande organisée », sont insérés les mots : « ou sur un réseau de communication au public en ligne ».</p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>4° Supprimé.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.</p> <p><i>Art. L. 716-10.</i> — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait pour toute personne :</p> <p><i>a)</i> De détenir sans motif légitime, d'importer ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;</p> <p><i>b)</i> D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;</p> <p><i>c)</i> De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci. L'infraction, prévue dans les conditions prévues au présent <i>c</i>, n'est pas constituée lorsqu'un logiciel d'aide à la prescription permet, si le prescripteur le décide, de prescrire en dénomination commune internationale, selon les règles de bonne pratique prévues à l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale ;</p> <p><i>d)</i> De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.</p> <p>L'infraction, dans les conditions prévues au <i>d</i>, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.</p>	<p>« Il en est de même lorsque les délits sont commis par la communication au public en ligne. » ;</p>	<p>» ;</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Lorsque les délits prévus aux <i>a</i> à <i>d</i> ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 € d'amende.</p> <p>Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique</p> <p><i>Art. 6. — I. — 1.</i> Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.</p> <p>.....</p> <p>7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.</p> <p>Le précédent alinéa est sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire.</p> <p>Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des</p>	<p>5° Le dernier alinéa de l'article L. 716-10 est ainsi complété :</p> <p>« Il en est de même lorsqu'ils ont été commis par la communication au public en ligne. »</p> <p>Article 4</p> <p>I. — L'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le quatrième alinéa du 7 du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>5° Au dernier alinéa de l'article L. 716-10, après les mots : « en bande organisée », sont insérés les mots : « ou sur un réseau de communication au public en ligne ».</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 4</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>5° Supprimé.</p> <p>Article 4</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

<p>Texte en vigueur</p> <hr/>	<p>Texte du projet de loi</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p>crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie infantine, de l'incitation à la violence ainsi que des atteintes à la dignité humaine, les personnes mentionnées ci-dessus doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées aux cinquième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et aux articles 227-23 et 227-24 du code pénal.</p> <p>À ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.</p>	<p>« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant des dispositions de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 les adresses internet des services de communication au public en ligne entrant dans les prévisions de cet article, et auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.</p> <p>« Un décret fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent, notamment celles selon lesquelles sont compensés, s'il y a lieu, les surcoûts résultant des</p>	<p>« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs relevant de l'article 227-23 du code pénal le justifient, l'autorité administrative notifie, après accord de l'autorité judiciaire, aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>« Lorsque les nécessités de la lutte contre la diffusion des images ou des représentations de mineurs <u>présentant un caractère manifestement pornographique</u> le justifient, l'autorité administrative notifie aux personnes mentionnées au 1 du présent I les adresses électroniques des services de communication au public en ligne contrevenant aux dispositions de cet article, auxquelles ces personnes doivent empêcher l'accès sans délai.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression des activités illégales de jeux d'argent, les personnes mentionnées aux 1 et 2 mettent en place, dans des conditions fixées par décret, un dispositif facilement accessible et visible permettant de signaler à leurs abonnés les services de communication au public en ligne tenus pour répréhensibles par les autorités publiques compétentes en la matière. Elles informent également leurs abonnés des risques encourus par eux du fait d'actes de jeux réalisés en violation de la loi.</p>	<p>obligations mises à la charge des opérateurs. » ;</p>		
<p>Tout manquement aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas est puni des peines prévues au I du VI. ;</p>	<p>2° Au dernier alinéa du 7 du I, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et septième » ;</p>	<p>2° Au dernier alinéa du 7. du I, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et septième » ;</p>	<p>2° Au dernier alinéa du 7 du I <u>et au premier alinéa du 1 du VI</u>, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et septième ».</p>
<p>.....</p> <p>VI. — 1. Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies aux 1 et 2 du I, de ne pas satisfaire aux obligations définies aux quatrième et cinquième alinéas du 7 du I, de ne pas avoir conservé les éléments d'information visés au II ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'obtenir communication desdits éléments.</p> <p>.....</p>	<p>3° Au premier alinéa du 1. du VI, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et septième » ;</p>	<p>3° Au premier alinéa du 1. du VI, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « quatrième, cinquième et septième » ;</p>	<p>3° Supprimé.</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 227-23. — Cf. annexe.</i></p>	<p>II. — Les dispositions du I entrent en vigueur six mois à compter de la publication du décret prévu au 4° du I et, au plus tard, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publica-</p>	<p>II. — Le I entre en vigueur six mois à compter de la publication du décret prévu au sixième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée et, au plus tard, à</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 227-24.</i> — Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.</p> <p>Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</p>	<p>tion de la présente loi.</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</p> <p><i>Section 1</i></p> <p>Identification d'une personne par ses empreintes génétiques</p> <p>Article 5</p> <p>L'article 16-11 du code civil est ainsi modifié :</p>	<p>l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>Article 4 bis (nouveau)</p> <p>Au premier alinéa de l'article 227-24 du code pénal, après le mot : « humaine », sont insérés les mots : « ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger ».</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</p> <p><i>Section 1</i></p> <p>Identification d'une personne par ses empreintes génétiques</p> <p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>(Sans modification).</p> <p>CHAPITRE III</p> <p>UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</p> <p><i>Section 1</i></p> <p>Identification d'une personne par ses empreintes génétiques</p> <p>Article 5</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Code civil</p>	<p>1° Le premier alinéa est remplacé par les disposi-</p>	<p>1° Le premier alinéa est remplacé par quatre ali-</p>	<p>1° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 16-11. —</i> L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique ou d'identification d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées.</p>	<p>tions suivantes :</p> <p>« L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que :</p>	<p>nées ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.</p>	<p>« 1° Dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« 2° À des fins médicales ou de recherche scientifique ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« 3° Aux fins d'établir, lorsqu'elle est inconnue, l'identité de personnes décédées. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement exprès de la personne doit être recueilli</p>	<p>2° L'article est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par écrit préalablement à la réalisation de l'identification, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'identification. Il est révoicable sans forme et à tout moment.</p>	<p>« Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne, soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, à défaut, l'autorisation du président du tribunal de grande instance. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés. Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révoicable de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.</p>	<p>« Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du président du tribunal de grande instance. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés. Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révoicable de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.</p>	<p>« Lorsque la recherche d'identité mentionnée au 3° concerne soit un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, soit une victime de catastrophe naturelle, soit une personne faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée, des prélèvements destinés à recueillir les traces biologiques de cette personne peuvent être réalisés dans des lieux qu'elle est susceptible d'avoir habituellement fréquentés, avec l'accord du responsable des lieux ou, en cas de refus de celui-ci ou d'impossibilité de recueillir cet accord, avec l'autorisation du <u>juge des libertés et de la détention</u> du tribunal de grande instance. Des prélèvements aux mêmes fins sur les ascendants, descendants ou collatéraux supposés de cette personne peuvent être également réalisés. Le consentement exprès de chaque personne concernée est alors recueilli par écrit préalablement à la réalisation du prélèvement, après que celle-ci a été dûment informée de la nature de ce prélèvement, de sa finalité ainsi que du caractère à tout moment révoicable de son consentement. Le consentement mentionne la finalité du prélèvement et de l'identification.</p>
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité</p>	<p>« Les modalités de mise en œuvre des recherches</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2223-42. —</i> L'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'au vu d'un certificat, établi par un médecin, attestant le décès.</p> <p>Ce certificat, rédigé sur un modèle établi par le ministère chargé de la santé, précise la ou les causes de décès, aux fins de transmission à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale et aux organismes dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce même décret fixe les modalités de cette transmission, notamment les conditions propres à garantir sa confidentialité.</p> <p>Ces informations ne peuvent être utilisées que pour des motifs de santé publique :</p> <p>1° À des fins de veille et d'alerte, par l'État et par l'Institut de veille sanitaire ;</p> <p>2° Pour l'établissement de la statistique nationale des causes de décès et pour la recherche en santé publique par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale.</p>	<p>d'identification mentionnées au 3° du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>Article 6</p> <p>L'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article L. 2223-42 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 87. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« En outre, si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 226-27.</i> — Le fait de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique sans avoir recueilli son consentement dans les conditions prévues par l'article 16-11 du code civil est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 16-11.</i> — <i>Cf. supra art. 5.</i></p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 226-28.</i> — Le fait de rechercher l'identification</p>	<p>qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt. »</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 226-27 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 226-27.</i> — Le fait de procéder, sans avoir recueilli le consentement de la personne dans les conditions prévues par l'article 16-11 du code civil, à son identification par ses empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique ou au prélèvement de ses traces biologiques à titre d'ascendant, descendant ou collatéral aux fins de l'établissement, par ses empreintes génétiques, de l'identité d'une personne mentionnée au 3° du même article, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. » ;</p> <p>2° L'article 226-28 est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° L'article 226-27 est ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>2° L'article 226-28 est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>2° <u>Le premier alinéa de l'article 226-28</u> est ainsi modifié :</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire ou de vérification d'un acte de l'état civil entreprise par les autorités diplomatiques ou consulaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est puni d'un an d'emprisonnement ou de 1 500 € d'amende.</p>	<p>a) Au premier alinéa les mots : « 1 500 € » sont remplacés par les mots : « 15 000 € » ;</p> <p>b) Après le premier alinéa sont insérées les dispositions suivantes :</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas :</p> <p>« - de personnes décédées dont l'identité ne peut être établie ;</p> <p>« - de victimes de catastrophes naturelles ;</p> <p>« - de personnes décédées susceptibles de correspondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est sup-</p>	<p>a) Au premier alinéa, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € » ;</p> <p>b) Après le premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas :</p> <p>« - de personnes décédées dont l'identité ne peut être établie ;</p> <p>« - de victimes de catastrophes naturelles ;</p> <p>« - de personnes décédées susceptibles de correspondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est sup-</p>	<p>a) Les mots : « lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire ou » sont remplacés par les mots : « en dehors des cas prévus à l'article 16-11 du code civil ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure » ;</p> <p>b) Le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 15 000 € ».</p> <p>b) Supprimé.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.</p> <p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée</p> <p><i>Art. 26. — Cf. annexe.</i></p>	<p>posée ;</p> <p>« — d'ascendants, descendants et collatéraux, ayant consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 16-11 du code civil. » ;</p>	<p>posée ;</p> <p>« — d'ascendants, descendants et collatéraux ayant consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et écrite, des personnes mentionnées à l'avant dernier alinéa de l'article 16-11 du code civil. »</p>	
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-54. —</i> Le fichier national automatisé des empreintes génétiques, placé sous le contrôle d'un magistrat, est destiné à centraliser les empreintes génétiques issues des traces biologiques ainsi que les empreintes génétiques des personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 en vue de faciliter l'identification et la recherche des auteurs de ces infractions.</p> <p>Les empreintes génétiques des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 sont également conservées dans ce fichier sur décision d'un officier de police judiciaire</p>	<p>Article 8</p> <p>Les troisième et quatrième alinéas de l'article 706-54 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 8</p> <p>Les troisième et quatrième alinéas de l'article 706-54 du code de procédure pénale sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 8</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>agissant soit d'office, soit à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction ; il est fait mention de cette décision au dossier de la procédure. Ces empreintes sont effacées sur instruction du procureur de la République agissant soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, lorsque leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier. Lorsqu'il est saisi par l'intéressé, le procureur de la République informe celui-ci de la suite qui a été réservée à sa demande ; s'il n'a pas ordonné l'effacement, cette personne peut saisir à cette fin le juge des libertés et de la détention, dont la décision peut être contestée devant le président de la chambre de l'instruction.</p>			
<p>Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit, avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.</p>	<p>« Les officiers de police judiciaire peuvent également, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du juge d'instruction, faire procéder à un rapprochement de l'empreinte de toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis l'une des infractions mentionnées à l'article 706-55 avec les données incluses au fichier, sans toutefois que cette empreinte puisse y être conservée.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4 ainsi que les empreintes génétiques correspondant ou susceptibles de correspondre aux person-</p>	<p>« Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion :</p> <p>« 1° Des procédures de recherche des causes de la mort ou de recherche des causes d'une disparition prévues par les articles 74, 74-1 et 80-4 ;</p>	<p>« Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques issues des traces biologiques recueillies à l'occasion :</p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>« Le fichier prévu par le présent article contient également les empreintes génétiques recueillies à l'occasion :</p> <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>nes décédées ou recherchées.</p> <p>Les empreintes génétiques conservées dans ce fichier ne peuvent être réalisées qu'à partir de segments d'acide désoxyribonucléique non codants, à l'exception du segment correspondant au marqueur du sexe.</p> <p>Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés détermine les modalités d'application du présent article. Ce décret précise notamment la durée de conservation des informations</p>	<p>« 2° Des recherches aux fins d'identification, prévues par l'article 16-11 du code civil, de personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie, à l'exception des militaires décédés à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées. Toutefois, les empreintes génétiques des ascendants, descendants et collatéraux des personnes dont l'identification est recherchée ne peuvent être conservées dans le fichier que sous réserve du consentement éclairé et écrit des intéressés et font l'objet d'un enregistrement distinct de celui des autres empreintes génétiques conservées dans le fichier. »</p>	<p>« 2° Des recherches aux fins d'identification, prévues par l'article 16-11 du code civil, de personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie, à l'exception des militaires décédés à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées. Toutefois, les empreintes génétiques des ascendants, descendants et collatéraux des personnes dont l'identification est recherchée ne peuvent être conservées dans le fichier que sous réserve du consentement éclairé, exprès et écrit des intéressés et font l'objet d'un enregistrement distinct de celui des autres empreintes génétiques conservées dans le fichier. »</p>	<p>« 2° Des recherches aux fins d'identification, prévues par l'article 16-11 du code civil, de personnes décédées dont l'identité n'a pu être établie, à l'exception des militaires décédés à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées. Toutefois, <u>les empreintes génétiques recueillies dans ce cadre font l'objet d'un enregistrement distinct de celui des autres empreintes génétiques conservées dans le fichier. Elles sont effacées sur instruction du procureur de la République, agissant soit d'office, soit à la demande des intéressés, lorsqu'il est mis fin aux recherches d'identification qui ont justifié leur recueil. Les empreintes génétiques des ascendants, descendants et collatéraux des personnes dont l'identification est recherchée ne peuvent être conservées dans le fichier que sous réserve du consentement éclairé, exprès et écrit des intéressés.</u> »</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
enregistrées. <i>Art. 74, 74-1, 80-4 et 706-55. — Cf. annexe.</i>			
Code civil <i>Art. 16-11. — Cf. supra art. 5.</i>			
Code de procédure pénale <i>Art. 706-56. — I. —</i> L'officier de police judiciaire peut procéder ou faire procéder sous son contrôle, à l'égard des personnes mentionnées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 706-54, à un prélèvement biologique destiné à permettre l'analyse d'identification de leur empreinte génétique. Préalablement à cette opération, il peut vérifier ou faire vérifier par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle que l'empreinte génétique de la personne concernée n'est pas déjà enregistrée, au vu de son seul état civil, dans le fichier national automatisé des empreintes génétiques. 	Article 9 Au premier alinéa du I de l'article 706-56 du code de procédure pénale, après les mots : « par un agent de police judiciaire placé sous son contrôle » sont insérés les mots : « ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique placé sous son contrôle, ».	Article 9 À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 706-56 du code de procédure pénale, après le mot : « contrôle », sont insérés les mots : « ou par un agent spécialisé, technicien ou ingénieur de police technique et scientifique placé sous son contrôle, ».	Article 9 Supprimé.
			<i>Article 9 bis (nouveau)</i> <u>Il est créé un fonds de soutien à la police technique et scientifique, chargé de contribuer au financement, dans la limite de ses ressources, de l'ensemble des opérations liées à l'alimentation et à l'utilisation du fichier automatisé des empreintes digitales et du fichier national automatisé des empreintes génétiques dans les enquêtes de flagrance, les enquêtes préliminaires ou les enquêtes sur commission rogatoire visant à rechercher les auteurs des infractions définies au 6°</u>

Texte en vigueur

Code pénal

Art. 311-4. — Cf. annexe.

Code général des impôts

Art. 1004. — Les assureurs étrangers établis en dehors de l'Espace économique européen sont tenus, en outre, de faire agréer par le service des impôts un représentant français personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au Journal Officiel, à la diligence du service des impôts. L'administration publique, chaque année, au Journal Officiel, dans le courant du mois de janvier, une liste des assureurs étrangers ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

Art. 991. — Toute convention d'assurance conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

de l'article 311-4 du code pénal.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations d'assurance versées dans le cadre des contrats souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et comprenant une garantie contre le risque de vol commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels.

Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quelque soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.</p> <p>La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.</p>			
	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Fichiers de police judiciaire</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. — Le chapitre unique du titre IV du livre I^{er} du code de procédure pénale devient le chapitre I^{er} et il est inséré, après l'article 230-5, le chapitre II suivant :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre II</p> <p style="padding-left: 40px;">« Des fichiers de police judiciaire</p> <p style="padding-left: 40px;">« Section 1</p> <p style="padding-left: 40px;">« Des fichiers d'antécédents</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 230-6. — Afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des traitements automatisés d'informations nominatives</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Fichiers de police judiciaire</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. — Le chapitre unique du titre IV du livre I^{er} du code de procédure pénale devient le chapitre I^{er} du même titre et, après l'article 230-5, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 230-6. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;"><u>Les modalités de gestion du fonds sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.</u></p> <p style="text-align: center;"><i>Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">Fichiers de police judiciaire</p> <p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. 230-6. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Art. 74 et 74-1. — Cf. annexe.	<p>recueillies :</p> <p>« 1° Au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant :</p> <p>« a) Un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ;</p> <p>« b) Une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État ;</p> <p>« 2° Au cours des procédures de recherche des causes de la mort mentionnées à l'article 74 ou de recherche des causes de disparitions inquiétantes ou suspectes mentionnées à l'article 74-1.</p> <p>« Ces traitements ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.</p> <p>« Art. 230-7. — Les traitements mentionnés à l'article 230-6 peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au 1° de l'article 230-6.</p> <p>« Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions. Ces dernières peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° Au cours des procédures de recherche des causes de la mort mentionnées à l'article 74 ou de recherche des causes d'une disparition mentionnées à l'article 74-1.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 230-7. — (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	« Art. 230-7. — (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 74 et 74-1. — Cf. annexe.</p>	<p>condamné.</p> <p>« Ils peuvent en outre contenir des informations sur les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort mentionnée à l'article 74 ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte mentionnée à l'article 74-1. Les données personnelles concernant ces dernières sont effacées dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.</p> <p>« Art. 230-8. — Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui demande qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles.</p>	<p>« Ils peuvent en outre contenir des informations sur les personnes faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort mentionnée à l'article 74 ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition mentionnée à l'article 74-1. Les données personnelles concernant ces dernières sont effacées dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.</p> <p>« Art. 230-8. — Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui demande qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande. Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles d'une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquittement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. Les décisions de non-lieu et, lorsqu'el-</p>	<p>« Art. 230-8. — Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République territorialement compétent qui demande qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande. Le procureur de la République se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois. En cas de décision de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées, sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Lorsque le procureur de la République prescrit le maintien des données personnelles <u>relatives à</u> une personne ayant bénéficié d'une décision d'acquittement ou de relaxe devenue définitive, il en avise la personne concernée. Les décisions de non-lieu et, lors-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée</p> <p>Art. 17-1. — Cf. infra art. 11.</p>	<p>« Art. 230-9. — Un magistrat, chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés d'informations nominatives mentionnés à l'article 230-6 et désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application des dispositions de l'article 230-8.</p>	<p>les sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. Les autres décisions de classement sans suite font l'objet d'une mention.</p>	<p>qu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention, sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles. Les autres décisions de classement sans suite font l'objet d'une mention. <u>Lorsqu'une décision fait l'objet d'une mention, les données relatives à la personne concernée ne peuvent faire l'objet d'une consultation dans le cadre des enquêtes administratives prévues à l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</u></p>
	<p>« Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête</p>	<p>« Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont transmises aux responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels ces décisions ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles.</p>	<p>« Les décisions d'effacement ou de rectification des informations nominatives prises par le procureur de la République sont <u>portées à la connaissance</u> des responsables de tous les traitements automatisés pour lesquels, <u>sous réserve des règles d'effacement ou de rectification qui leur sont propres</u>, ces <u>mesures</u> ont des conséquences sur la durée de conservation des données personnelles. »</p>
		<p>« Le procureur de la République dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct aux traitements automatisés d'informations nominatives mentionnés à l'article 230-6.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Art. 230-9. — Un magistrat, chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés d'informations nominatives mentionnés à l'article 230-6 et désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application des dispositions de l'article 230-8.</p>	<p>« Art. 230-9. — Un magistrat, chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés d'informations nominatives mentionnés à l'article 230-6 et désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application de l'article 230-8.</p>
		<p>« Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête</p>	<p>« Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

des particuliers.

« Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces applications.

« Art. 230-10. — Les personnels spécialement habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les personnels, spécialement habilités, de l'État investis par la loi d'attributions de police judiciaire, notamment les agents des douanes, peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données personnelles prévus par la présente section et détenus par chacun de ces services. L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès. L'accès, par tous moyens techniques mobiles, aux informations figurant dans les traitements de données personnelles prévus par la présente section est ouvert aux seuls personnels de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes.

« L'accès aux informations mentionnées à l'alinéa précédent est également ouvert :

des particuliers. Il dispose des mêmes pouvoirs d'effacement, de rectification ou de maintien des données personnelles dans les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article que le procureur de la République. Lorsque la personne concernée le demande, la rectification pour requalification judiciaire est de droit.

« Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces traitements automatisés.

« Art. 230-10. —
(Alinéa sans modification).

« L'accès aux informations mentionnées à l'alinéa précédent est également ouvert :

des particuliers. Il dispose des mêmes pouvoirs d'effacement, de rectification ou de maintien des données personnelles dans les traitements mentionnés au premier alinéa du présent article que le procureur de la République. Lorsque la personne concernée le demande, la rectification pour requalification judiciaire est de droit. Il se prononce sur les suites qu'il convient de donner aux demandes d'effacement ou de rectification dans un délai d'un mois.

(Alinéa sans modification).

« Art. 230-10. —
(Alinéa sans modification).

« L'accès aux informations mentionnées au premier alinéa est également ouvert :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée</p> <p>Art. 17-1. — Cf. infra art. 11.</p>	<p>« 1° Aux magistrats du parquet ;</p> <p>« 2° Aux magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.</p> <p>« Art. 230-11. — Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées à l'article 230-6, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées à l'article 230-10 ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 230-11. — (Sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 230-11. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. 230-12. — En application des dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les traitements relevant de la présente section dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, peuvent être consultés pour les besoins d'enquêtes administratives.</p>	<p>« Art. 230-12. — Supprimé.</p>	<p>« Art. 230-12. — Maintien de la suppression.</p>
	<p>« Section 2</p> <p>« Des fichiers d'analyse sérielle</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 230-13. — Afin de rassembler les preuves et d'identifier les auteurs, grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions, des crimes et délits présentant un caractère sériel, les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales char-</p>	<p>« Art. 230-13. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 230-13. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 74 et 74-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>gés d'une mission de police judiciaire peuvent mettre en œuvre, sous le contrôle des autorités judiciaires, des traitements automatisés de données à caractère personnel collectées au cours :</p> <p>« 1° Des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant toute infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement ;</p> <p>« 2° Des procédures de recherche des causes de la mort prévues par l'article 74 ou de recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte prévues par l'article 74-1.</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° Des procédures de recherche des causes de la mort prévues par l'article 74 ou de recherche des causes d'une disparition prévues par l'article 74-1.</p>	<p>« Art. 230-14. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés</p> <p><i>Art. 8. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Ces traitements peuvent enregistrer des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans la stricte mesure nécessaire aux finalités de recherche criminelle assignées auxdits traitements.</p> <p>« Art. 230-14. — Les traitements mentionnés à l'article 230-13 peuvent contenir des données sur les personnes, sans limitation d'âge :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 230-14. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>« Art. 230-14. — (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« 1° À l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission d'une infraction mentionnée au 1° de l'article 230-13 ; l'enregistrement des données concernant ces personnes peut intervenir, le cas échéant, après leur condamnation ;</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 62, 78 et 101. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« 2° À l'encontre desquelles il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction mentionnée au 1° de l'article 230-13 ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 74 et 74-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« 3° Susceptibles de fournir des renseignements sur les faits au sens des articles 62, 78 et 101 du code de procédure pénale et dont l'identité est citée dans une procédure concernant une infraction mentionnée au 1° de l'article 230-13 ;</p>	<p>« 3° Susceptibles de fournir des renseignements sur les faits au sens des articles 62, 78 et 101 et dont l'identité est citée dans une procédure concernant une infraction mentionnée au 1° de l'article 230-13 ;</p>	
	<p>« 4° Victimes d'une infraction mentionnée au 1° de l'article 230-13 ;</p>	<p>« 4° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>« 5° Faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort prévue par l'article 74 ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte, prévue par l'article 74-1.</p>	<p>« 5° Faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort prévue par l'article 74 ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition prévue par l'article 74-1.</p>	
	<p>« Art. 230-15. — Les dispositions des articles 230-8 et 230-9 sont applicables aux traitements mentionnés à l'article 230-13.</p>	<p>« Art. 230-15. — Les articles 230-8 et 230-9 sont applicables aux traitements mentionnés à l'article 230-13.</p>	<p>« Art. 230-15. — (<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>« Art. 230-16. — Les données personnelles concernant les personnes qui font l'objet d'une procédure pour recherche des causes de la mort ou de disparition inquiétante ou suspecte sont effacées, dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écartier toute suspicion de crime ou délit. Dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 230-14 peuvent demander l'effacement des données enregistrées dans le traitement, sauf si le magis-</p>	<p>« Art. 230-16. — Les données personnelles concernant les personnes qui font l'objet d'une procédure pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition sont effacées, dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écartier toute suspicion de crime ou délit. Dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 230-14 peuvent demander l'effacement des données enregistrées dans le traitement, sauf si le magistrat mentionné à l'article 230-</p>	<p>« Art. 230-16. — Les données personnelles concernant les personnes qui font l'objet d'une procédure pour recherche des causes de la mort ou d'une disparition sont effacées, dès lors que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écartier toute suspicion de crime ou délit. Dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° de l'article 230-14 peuvent demander l'effacement des données enregistrées dans le traitement, sauf si <u>le procureur de la République ou le</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 28-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>trat mentionné à l'article 230-9 en prescrit le maintien pour des motifs liés à la finalité du traitement, auquel cas ces motifs font l'objet d'une mention.</p> <p>« <i>Art. 230-17. —</i> Sont destinataires des données à caractère personnel mentionnées à la présente section :</p> <p>« 1° les personnels spécialement habilités et individuellement désignés de la police et de la gendarmerie nationales ;</p> <p>« 2° les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis ;</p> <p>« 3° les agents des douanes, spécialement habilités et individuellement désignés, à l'occasion des enquêtes visées à l'article 28-1.</p> <p>« L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès.</p>	<p>9 en prescrit le maintien pour des motifs liés à la finalité du traitement, auquel cas ces motifs font l'objet d'une mention.</p> <p>« <i>Art. 230-17. —</i> <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 230-18. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	<p>magistrat mentionné à l'article 230-9 en prescrit le maintien pour des motifs liés à la finalité du traitement, auquel cas ces motifs font l'objet d'une mention.</p> <p>« <i>Art. 230-17. —</i> <i>(Sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 230-18. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée</p>	<p><i>Art. 26. — Cf. annexe.</i></p> <p>« <i>Art. 230-19. —</i> En application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise la durée de conservation des données enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article 230-17 ainsi que, le</p>	<p>« <i>Art. 230-19. —</i> En application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise la durée de conservation des données enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article 230-17 ainsi que, le cas échéant,</p>	<p>« <i>Art. 230-19. —</i> En application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 <u>précitée</u>, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application de la présente section. Il précise la durée de conservation des données enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées aux 1° et 3° de l'article 230-17 ainsi que, le cas échéant, les personnes</p>
<p><i>Art. 41. — Cf. annexe.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</p> <p><i>Art. 23. — Cf. infra art. 38.</i></p>	<p>cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 précitée. »</p> <p>II. — Après l'article 230-19 du code de procédure pénale, il est inséré une section 3 intitulée : « Du fichier des personnes recherchées » et comprenant un article 230-20 reprenant les dispositions du I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.</p>	<p>les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte, conformément à l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée. »</p> <p>II. — Après l'article 230-5 du même code, il est inséré une section 3 intitulée : « Du fichier des personnes recherchées », comprenant un article 230-20. Le I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure devient l'article 230-20 du même code.</p>	<p>intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte, conformément à l'article 41 de <u>ladite</u> loi. »</p> <p>II. — Le I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure devient l'article 230-20 du même code. Après l'article 230-5 du même code, il est inséré une section 3 intitulée : « Du fichier des personnes recherchées », comprenant un article 230-20.</p>
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
<p><i>Art. 17-1. — Les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation, prévues par des dispositions législatives ou réglementaires, concernant soit les emplois publics participant à l'exercice des missions de souveraineté de l'État, soit les emplois publics ou privés relevant du domaine de la sécurité ou de la défense, soit les emplois privés ou activités privées réglementées relevant des domaines des jeux, paris et courses, soit l'accès à des zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce, soit l'utilisation de matériels ou produits présentant un caractère dangereux, peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions en-</i></p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>visagées.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe la liste des enquêtes administratives qui donnent lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, y compris pour les données portant sur des procédures judiciaires en cours, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes et la défense des intérêts fondamentaux de la nation. Il détermine les conditions dans lesquelles les personnes intéressées sont informées de cette consultation.</p> <p>Il est également procédé à cette consultation pour l'instruction des demandes d'acquisition de la nationalité française et de délivrance et de renouvellement des titres relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi que pour la nomination et la promotion dans les ordres nationaux.</p> <p>Cette consultation est faite par des agents de la police et de la gendarmerie nationales spécialement habilités à cet effet. Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État, notamment pour l'application du troisième alinéa, elle peut également être effectuée par des personnels investis de missions de police administrative désignés selon les mêmes procédures.</p> <p>La consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée peut également être effectuée, y compris pour des données portant sur des procédures judiciaires en cours, pour l'exercice de mis-</p>	<p>Aux deuxième et cinquième alinéas de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation pour la sécurité, les mots : « à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure » et « à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article 230-6 du code de procédure pénale ».</p>	<p>Aux deuxième et cin- quième alinéas de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les références : « à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure » et « à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée » sont remplacées respectivement par les réf- érences : « à l'article 230-6 du code de procédure pénale ».</p>	<p>Aux deuxième et <u>der-</u> <u>nier</u> alinéas de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, les références : « à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure » et « à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée » sont remplacées par <u>la référence</u> : « à l'article 230-6 du code de procédure pénale ».</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sions ou d'interventions lorsque la nature de celles-ci ou les circonstances particulières dans lesquelles elles doivent se dérouler comportent des risques d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'au titre des mesures de protection ou de défense prises dans les secteurs de sécurité des installations prioritaires de défense visés à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. Cette consultation est effectuée par des agents de la police et de la gendarmerie nationales spécialement habilités à cet effet.</p>			
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 230-6. — Cf. supra art. 10.</i></p>			
<p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure</p>			
<p><i>Art. 21 et 21-1. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code de la défense</p>			
<p><i>Art. L. 2337-2. —</i> Les agents habilités de la police et de la gendarmerie nationales peuvent, dans la stricte mesure exigée par la protection de la sécurité des personnes ou la défense des intérêts fondamentaux de la nation, consulter les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, pour les besoins de l'instruction des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'acquisition ou de détention d'armes faites en application de l'arti-</p>		<p>Article 11 bis (nouveau)</p> <p>I. — Les articles 21 et 21-1 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure sont abrogés.</p> <p>II. — Au premier alinéa de l'article L. 2337-2 du code de la défense et au 1° de l'article 29-1 du code de procédure pénale, la référence : « article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure » est remplacée par la référence : « article 230-6 du code de procédure pénale ».</p>	<p>Article 11 bis</p> <p>I. — (Sans modification).</p> <p>II. — Au premier alinéa de l'article L. 2337-2 du code de la défense, la référence : « article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure » est remplacée par la référence : « article 230-6 du code de procédure pénale ».</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>cle L. 2336-1.</p> <p>Les agents mentionnés à l'alinéa précédent peuvent également consulter ces traitements dans la stricte mesure exigée par la protection de l'ordre public ou la sécurité des personnes, pour l'exécution des ordres de remise d'armes et de munitions à l'autorité administrative prévus aux articles L. 2336-4 et L. 2336-5.</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 29-1.</i> — Les gardes particuliers mentionnés à l'article 29 sont commissionnés par le propriétaire ou tout autre titulaire de droits sur la propriété qu'ils sont chargés de surveiller. Ils doivent être agréés par le préfet du département dans lequel se situe la propriété désignée dans la commission.</p> <p>Ne peuvent être agréés comme gardes particuliers :</p> <p>1° Les personnes dont le comportement est incompatible avec l'exercice de ces fonctions, en particulier si elles ne remplissent pas les conditions de moralité et d'honorabilité requises, au vu notamment des mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou dans les traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;</p> <p>2° Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude technique, fixées par décret en Conseil d'Etat, qui sont exigées pour l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>3° Les agents mentionnés aux articles 15 (1° et</p>			<p><u>III. — (nouveau) Au 1° de l'article 29-1 du code de procédure pénale, la référence : « article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure » est remplacée par la référence : « article 230-6 ».</u></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>2°) et 22 ;</p> <p>4° Les personnes membres du conseil d'administration de l'association qui les commissionne, ainsi que les propriétaires ou titulaires de droits réels sur les propriétés gardées.</p> <p>Les conditions d'application du présent article, notamment les modalités d'obtention de l'agrément, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être suspendu ou retiré, les conditions d'assermentation des gardes particuliers, les principaux éléments de leur tenue ainsi que les conditions d'exercice de leurs missions, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
		<p>Article 11 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le titre IV du livre I^{er} du code de procédure pénale est complété par un chapitre III ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre III</p> <p>« Des logiciels de rapprochement judiciaire</p> <p>« Art. 230-21. — Afin de faciliter le rassemblement des preuves des infractions et l'identification de leurs auteurs, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale chargés d'une mission de police judiciaire peuvent mettre en oeuvre, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, des logiciels destinés à faciliter l'exploitation et le rapprochement d'informations sur les modes opératoires réunies par ces services au cours :</p> <p>« 1° Des enquêtes préliminaires, des enquêtes de flagrance ou des investiga-</p>	<p>Article 11 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 230-21. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 74 et 74-1. — Cf. annexe.</p>		<p>tions exécutées sur commission rogatoire ;</p> <p>« 2° Des procédures de recherche des causes de la mort ou d'une disparition prévues par les articles 74 et 74-1.</p> <p>« Art. 230-22. — Les données exploitées par les logiciels faisant l'objet du présent chapitre ne peuvent provenir que des pièces et documents de procédure judiciaire déjà détenus par les services mentionnés à l'article 230-21.</p> <p>« Lorsque sont exploitées des données pouvant faire indirectement apparaître l'identité des personnes, celle-ci ne peut apparaître qu'une fois les opérations de rapprochement effectuées, et uniquement pour celles de ces données qui sont effectivement entrées en concordance entre elles ou avec d'autres informations exploitées par le logiciel.</p> <p>« Art. 230-23. — Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes et investigations mentionnées au 1° de l'article 230-21 sont effacées à la clôture de l'enquête et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de trois ans après le dernier acte d'enregistrement.</p> <p>« Les données à caractère personnel éventuellement révélées par l'exploitation des enquêtes mentionnées au 2° du même article sont effacées dès que l'enquête a permis de retrouver la personne disparue ou d'écarter toute suspicion de crime ou délit.</p> <p>« Art. 230-24. — Sans préjudice des pouvoirs de contrôle attribués à la Com-</p>	<p>« Art. 230-22. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 230-23. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 230-24. — Sans préjudice des pouvoirs de contrôle attribués à la Com-</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

mission nationale de l'informatique et des libertés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 ~~relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés~~, le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République compétent qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande.

mission nationale de l'informatique et des libertés par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, le traitement des données à caractère personnel est opéré sous le contrôle du procureur de la République compétent qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande.

« Le procureur de la République dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces logiciels.

« Art. 230-25. — Un magistrat, chargé de contrôler la mise en oeuvre des logiciels faisant l'objet du présent chapitre et de s'assurer de la mise à jour des données, désigné à cet effet par le ministre de la justice, concourt à l'application de l'article 230-24.

« Art. 230-25. —
(Sans modification).

« Ce magistrat peut agir d'office ou sur requête des particuliers.

« Il dispose, pour l'exercice de ses fonctions, d'un accès direct à ces logiciels.

« Art. 230-26. —
Peuvent seuls utiliser les logiciels faisant l'objet du présent chapitre :

« Art. 230-26. —
(Alinéa sans modification).

« 1° Les agents des services de police judiciaire mentionnés à l'article 230-21, individuellement désignés et spécialement habilités, pour les seuls besoins des enquêtes dont ils sont saisis ;

« 1° (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	« 2° Les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis ;	« 2° (Sans modification).
		« 3° Le procureur de la République compétent, aux fins du contrôle qu'il exerce en vertu de l'article 230-24 ;	« 3° (Sans modification).
		« 4° Le magistrat mentionné à l'article 230-25.	« 4° Le magistrat mentionné <u>au premier alinéa</u> .
		« L'habilitation mentionnée au 1° du présent article précise la nature des données auxquelles elle donne accès.	(Alinéa sans modification).
		« Art. 230-27. — Les logiciels faisant l'objet du présent chapitre ne peuvent en aucun cas être utilisés pour les besoins d'enquêtes administratives, ni à une autre fin que celle définie à l'article 230-21.	« Art. 230-27. — (Sans modification).
		« Art. 230-28. — Les logiciels faisant l'objet du présent chapitre ne peuvent être autorisés que par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret précise notamment les infractions concernées, les modalités d'alimentation du logiciel, les conditions d'habilitation des personnes mentionnées au 1° de l'article 230-26 et les modalités selon lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte. »	« Art. 230-28. — (Sans modification).
Code des douanes		Article 11 <i>quater</i> (nouveau)	Article 11 <i>quater</i>
Section VIII		Le code des douanes est ainsi modifié :	(Sans modification).
Retenue provisoire des per-		1° Dans l'intitulé de la section 8 du chapitre IV du titre II, les mots : « dans le cadre de la convention d'ap-	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sonnes dans le cadre de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985</p>		<p>plication de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 » sont supprimés ;</p>	
<p><i>Art. 67 ter.</i> — Les agents des douanes sont destinataires des informations enregistrées dans le système d'information Schengen, le fichier des personnes recherchées et le fichier des véhicules volés.</p>		<p>2° Les deux premiers alinéas de l'article 67 <i>ter</i> sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>À l'occasion des contrôles qui relèvent de leurs attributions, aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire, les agents des douanes peuvent procéder à la retenue provisoire des personnes qui font l'objet d'un signalement dans l'un de ces fichiers ou qui sont détentrices d'une marchandise faisant l'objet d'un tel signalement.</p>		<p>« À l'occasion des contrôles qui relèvent de leurs attributions, les agents des douanes, lorsqu'ils ont procédé à la consultation des traitements de données à caractère personnel relatifs aux individus, aux objets ou aux véhicules signalés régis par l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, peuvent, aux fins de mise à disposition d'un officier de police judiciaire, procéder à la retenue provisoire des personnes qui font l'objet d'un signalement ou qui sont détentrices d'un objet signalé. »</p>	
<p>Les agents des douanes informent sans délai le procureur de la République de la retenue provisoire. Au cours de la retenue provisoire, la personne est conduite devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent ou maintenue à sa disposition. La durée de la retenue provisoire est limitée au temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces diligences, sans pouvoir excéder trois heures à compter de la demande de l'officier de police judiciaire. À l'expiration de ce délai, la personne est laissée libre si elle n'a pu être remise à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.</p>			
<p>Lorsque la personne retenue est placée en garde à</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>vue au terme de la retenue provisoire, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la garde à vue.</p> <p>Lorsque la personne retenue fait l'objet par ailleurs d'une retenue douanière dans les conditions prévues à l'article 323 du présent code, la durée de la retenue provisoire s'impute sur celle de la retenue douanière.</p> <p>Les agents des douanes mentionnent, par procès-verbal de constat, dont un double est remis à l'officier de police judiciaire, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue provisoire ; ces mentions figurent également sur le registre mentionné à l'article 323 précité.</p> <p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée</p> <p><i>Art. 26. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>Section 3</i></p> <p><i>Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes</i></p>		
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-53-5. —</i></p> <p>Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier est astreinte, à titre de mesure de sûreté, aux obligations prévues par le présent article.</p> <p>La personne est tenue, soit auprès du gestionnaire du fichier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie de son domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de ré-</p>	<p>Article 12</p> <p>L'article 706-53-5 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « soit auprès du gestionnaire du fichier » sont remplacés par les mots : « soit, si elle réside à l'étranger, auprès du gestion-</p>	<p>Division et intitulé supprimés.</p> <p>Article 12</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p> <p>Article 12</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ception ou en se présentant au service :</p>	<p>naire du fichier » ;</p>		
<p>1° De justifier de son adresse une fois par an ;</p>	<p>2° Au troisième alinéa, après les mots : « 1° De justifier de son adresse » sont insérés les mots : « une première fois après l'information des mesures et des obligations précisées à l'alinéa 2 de l'article 706-53-6 puis » ;</p>		
<p>2° De déclarer ses changements d'adresse, dans un délai de quinze jours au plus tard après ce changement.</p>			
<p>Si la personne a été définitivement condamnée pour un crime ou pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, elle doit justifier de son adresse une fois tous les six mois en se présentant à cette fin soit auprès du commissariat ou de l'unité de gendarmerie de son domicile, soit auprès du groupement de gendarmerie départemental ou de la direction départementale de la sécurité publique de son domicile ou auprès de tout autre service désigné par la préfecture. Si la dangerosité de la personne le justifie, la juridiction de jugement ou, selon les modalités prévues par l'article 712-6, le juge de l'application des peines peut ordonner que cette présentation interviendra tous les mois. Cette décision est obligatoire si la personne est en état de récidive légale.</p>	<p>3° Au cinquième alinéa, après les mots : « Si la personne a été », le mot : « définitivement » est supprimé ;</p>		
	<p>4° Avant le dernier alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		
	<p>« Les obligations de justification et de présentation prévues par le présent article cessent de s'appliquer pendant le temps où la per-</p>		

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Le fait, pour les personnes tenues aux obligations prévues par le présent article, de ne pas respecter ces obligations est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p><i>Art. 706-53-6. — Cf. infra art. 13.</i></p> <p><i>Art. 706-53-6. —</i> Toute personne dont l'identité est enregistrée dans le fichier en est informée par l'autorité judiciaire, soit par notification à personne, soit par lettre recommandée adressée à la dernière adresse déclarée.</p> <p>Elle est alors informée des mesures et des obligations auxquelles elle est astreinte en application des dispositions de l'article 706-53-5 et des peines encourues en cas de non-respect de ces obligations.</p> <p>Lorsque la personne est détenue, les informations prévues par le présent article lui sont données au moment de sa libération définitive ou préalablement à la première mesure d'aménagement de sa peine.</p> <p><i>Art. 78. — Cf. annexe.</i></p>	<p>sonne est incarcérée. »</p> <p>Article 13</p> <p>L'article 706-53-6 est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« – soit, à défaut et avec l'autorisation préalable du procureur de la République, par application des dispositions du premier alinéa de l'article 78. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, après les mots : « Lorsque la personne est détenue » sont ajoutés les mots : « au titre de la condamnation justifiant son inscription au fichier et qu'elle n'a pas encore reçu l'information mentionnée au premier alinéa ».</p>	<p>Article 13</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 13</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 706-53-7.</i> — Les informations contenues dans le fichier sont directement accessibles, par l'intermédiaire d'un système de télécommunication sécurisé :</p> <p>1° Aux autorités judiciaires ;</p> <p>2° Aux officiers de police judiciaire, dans le cadre de procédures concernant un crime d'atteinte volontaire à la vie, d'enlèvement ou de séquestration, ou une infraction mentionnée à l'article 706-47 et pour l'exercice des diligences prévues aux articles 706-53-5 et 706-53-8 ;</p> <p>3° Aux préfets et aux administrations de l'État dont la liste est fixée par le décret prévu à l'article 706-53-12, pour les décisions administratives de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.</p> <p>Les autorités et personnes mentionnées aux 1°</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article 706-53-7 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le quatrième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Aux agents des greffes spécialement habilités par les chefs d'établissement pénitentiaire, à partir de l'identité de la personne incarcérée, pour vérifier qu'elle a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et pour enregistrer les dates de mise sous écrou et de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée. » ;</p>	<p>Article 14</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 14</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>et 2° du présent article peuvent interroger le fichier à partir de plusieurs critères fixés par le décret prévu à l'article 706-53-12, et notamment à partir de l'un ou plusieurs des critères suivants : identité de la personne, adresses successives, nature des infractions.</p> <p>Les personnes mentionnées au 3° du présent article ne peuvent consulter le fichier qu'à partir de l'identité de la personne concernée par la décision administrative.</p> <p>Les officiers de police judiciaire peuvent également, sur instruction du procureur de la République ou du juge d'instruction ou avec l'autorisation de ce magistrat, consulter le fichier à partir de l'identité d'une personne gardée à vue dans le cadre d'une enquête de flagrance ou d'une enquête préliminaire ou en exécution d'une commission rogatoire, même si cette procédure ne concerne pas une des infractions mentionnées au 2° du présent article.</p> <p>Les maires, les présidents de conseil général et les présidents de conseil régional sont également destinataires, par l'intermédiaire des préfets, des informations contenues dans le fichier, pour les décisions administratives mentionnées au 3° concernant des activités ou professions impliquant un contact avec des mineurs ainsi que pour le contrôle de l'exercice de ces activités ou professions.</p> <p><i>Art. 706-53-6. — Cf. supra art. 13.</i></p>	<p>2° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « à partir de l'identité d'une personne gardée à vue » sont supprimés.</p>		
	Article 15	Article 15	Article 15

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 706-53-8. —</i> Selon des modalités précisées par le décret prévu à l'article 706-53-12, le gestionnaire du fichier avise directement le ministère de l'intérieur, qui transmet sans délai l'information aux services de police ou de gendarmerie compétents, en cas de nouvelle inscription ou de modification d'adresse concernant une inscription ou lorsque la personne n'a pas apporté la justification de son adresse dans les délais requis.</p> <p>Les services de police ou de gendarmerie peuvent procéder à toutes vérifications utiles et toutes réquisitions auprès des administrations publiques pour vérifier ou retrouver l'adresse de la personne.</p> <p>S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le procureur de la République la fait inscrire au fichier des personnes recherchées.</p>	<p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 706-53-8 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« S'il apparaît que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, l'officier de police judiciaire en informe le procureur de la République qui la fait inscrire sans délai au fichier des personnes recherchées.</p> <p>« Les services de police ou de gendarmerie peuvent procéder à toutes vérifications utiles et toutes réquisitions auprès des administrations publiques pour vérifier ou retrouver l'adresse de la personne. »</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
<p><i>Art. 706-53-10. —</i> Toute personne dont l'identité est inscrite dans le fichier peut demander au procureur de la République de rectifier ou d'ordonner l'effacement des informations la concernant si les informations ne sont pas exactes ou si leur conservation n'apparaît plus nécessaire compte tenu de la finalité du fichier, au regard de la nature de l'infraction, de l'âge de la personne lors de sa commission, du temps écoulé depuis lors et de la personnalité actuelle de l'intéressé.</p> <p>.....</p> <p>Dans le cas prévu</p>	<p>Article 16</p> <p>Au dernier alinéa de l'article 706-53-10, après les</p>	<p>Article 16</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 16</p> <p>Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>par l'avant-dernier alinéa de l'article 706-53-5, le procureur de la République, le juge des libertés et de la détention et le président de la chambre de l'instruction, saisis en application des dispositions du présent article, peuvent également ordonner, à la demande de la personne, qu'elle ne sera tenue de se présenter auprès des services de police ou de gendarmerie pour justifier de son adresse qu'une fois par an ou, lorsqu'elle devait se présenter une fois par mois, qu'une fois tous les six mois.</p>	<p>mots : « Dans le cas prévu », les mots : « par l'avant-dernier » sont supprimés et remplacés par les mots : « au cinquième ».</p>		
	<p><i>Section 4</i> Vidéoprotection</p>	<p><i>Section 4</i> Vidéoprotection</p>	<p><i>Section 4</i> Vidéoprotection</p>
	<p>Article 17</p>	<p>Article 17 A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 17 A</p>
	<p>L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :</p>	<p>Sous réserve des dispositions de la présente loi, dans tous les textes législatifs et réglementaires, le mot : « vidéosurveillance » est remplacé par le mot : « vidéoprotection ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée</p>	<p>1° Les deux premiers alinéas du II sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :</p>	<p>Article 17</p>
<p><i>Art. 10.</i> — I. — Les enregistrements visuels de vidéosurveillance répondant aux conditions fixées au II sont soumis aux dispositions ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers</p>	<p>1° Les deux premiers alinéas du II sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Les deux premiers alinéas du II sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</p>			
<p>II. — La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéosurveillance, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale, la régulation du trafic routier, la constatation des infractions aux règles de la circulation ou la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.</p>	<p>« La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique, par le moyen de la vidéoprotection, peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« 1° la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
	<p>« 2° la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
	<p>« 3° la régulation du trafic routier ;</p>	<p>« 3° La régulation des flux de transport ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
	<p>« 4° la constatation des infractions aux règles de la circulation ;</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>
	<p>« 5° la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;</p>	<p>« 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol, de trafic de stupéfiants ou de trafic illicites ;</p>	<p>« 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ;</p>
	<p>« 6° la prévention d'actes de terrorisme.</p>	<p>« 6° (Sans modification).</p>	<p>« 6° (Sans modification).</p>
		<p>« 7° (nouveau) La prévention des risques natu-</p>	<p>« 7° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>La même faculté est ouverte aux autorités publiques aux fins de prévention d'actes de terrorisme ainsi que, pour la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, aux autres personnes morales, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.</p>	<p>« Les autres personnes morales peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords de leurs bâtiments et installations, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ou particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. » ;</p>	<p>rels ou technologiques.</p> <p>« Après information du maire de la commune concernée, les autres personnes morales peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords de leurs bâtiments et installations, dans les lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme ou particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. » ;</p>	<p>tion).</p> <p><u>« 8° (nouveau) Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.</u></p>
<p>Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ou sont susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme.</p>			
<p>Les opérations de vidéosurveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.</p>			
<p>Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.</p>			
<p>III. — L'installation d'un système de vidéosurveillance dans le cadre du présent article est subordonnée à une autorisation du représentant de l'État dans le département et, à Paris, du préfet de po-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>lice, donnée, sauf en matière de défense nationale, après avis d'une commission départementale présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire.</p> <p>L'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles, en particulier quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéosurveillance ou visionnant les images et aux mesures à prendre pour assurer le respect des dispositions de la loi.</p>	<p>2° Au deuxième alinéa du III, après le mot : « images » sont ajoutés les mots : « et enregistrements » et l'alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le visionnage des images peut être assuré par les agents de l'autorité publique ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés agissant pour leur compte en vertu d'une convention agréée par le représentant de l'État dans le département et conforme à une convention type fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale instituée à l'article 10-2. Ces agents et salariés sont agréés par le représentant de l'État dans le département. Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même le système de vidéo-protection qu'elle a été autorisée à mettre en œuvre, les salariés de la personne</p>	<p>2° Au deuxième alinéa du III, après le mot : « images », sont insérés les mots : « et enregistrements » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le visionnage des images peut être assuré par les agents de l'autorité publique ou les salariés de la personne morale titulaire de l'autorisation ou par ceux des opérateurs publics ou privés agissant pour leur compte en vertu d'une convention. » ;</p>	<p><u>premier alinéa du III est ainsi complété :</u></p> <p><u>« Lorsque le système comporte des caméras installées sur le territoire de plusieurs départements, l'autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège social du demandeur, et, lorsque ce siège est situé à Paris par le préfet de police, après avis de la commission départementale de vidéosurveillance compétente. Les représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels des caméras sont installées en sont informés. » :</u></p> <p>2° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 10-2. — Cf. infra art. 18.</i></p>	<p>privée qui y procèdent sous son contrôle et pour son compte ne peuvent pas avoir accès aux enregistrements des images prises sur la voie publique. » ;</p>	<p>2° bis (nouveau) Après le deuxième alinéa du III, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° bis (Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même son système de vidéo-protection de voie publique, la convention qu'elle passe avec un opérateur public ou privé est agréée par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police, après information du maire de la commune concernée, et conforme à une convention type fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale prévue à l'article 10-2. Par ailleurs, les agents et salariés chargés de l'exploitation du système de vidéo-protection sont agréés par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police.</p>	<p>« Lorsqu'une autorité publique <u>ou une personne morale</u> n'exploite pas elle-même son système de vidéo-protection de voie publique, la convention qu'elle passe avec un opérateur public ou privé est agréée par le représentant de l'État dans le département et, à Paris, par le préfet de police, après information du maire de la commune concernée, et conforme à une convention type fixée par voie réglementaire après avis de la commission nationale prévue à l'article 10-2. Par ailleurs, les agents et salariés chargés de l'exploitation du système sont <u>soumis aux dispositions du titre I^{er} de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, à l'exception de ses articles 3 à 3-2 et 10.</u></p>
		<p>« Lorsqu'une autorité publique n'exploite pas elle-même le système, les salariés de la personne privée qui y procèdent sous son contrôle et pour son compte ne peuvent pas avoir accès aux enregistrements des images prises sur la voie publique. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>L'autorisation peut prescrire que les agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales sont destinataires des images et enregistrements. Elle précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregis-</p>	<p>3° au troisième alinéa du III, après les mots : « gendarmerie nationale » sont insérés les mots : « ainsi que des douanes » ;</p>	<p>3° À la première phrase du troisième alinéa du III, après le mot : « nationales », sont insérés les mots : « ainsi que des douanes » ;</p>	<p>3° À la première phrase du troisième alinéa du III, après le mot : « nationales », sont insérés les mots : « ainsi que des douanes <u>et des services d'incendie et de se-</u></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>tremements ainsi que la durée de conservation des images, dans la limite d'un mois à compter de cette transmission ou de cet accès, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale. La décision de permettre aux agents individuellement désignés et dûment habilités des services de police et de gendarmerie nationales d'être destinataires des images et enregistrements peut également être prise à tout moment, après avis de la commission départementale, par arrêté préfectoral. Ce dernier précise alors les modalités de transmission des images et d'accès aux enregistrements. Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, cette décision peut être prise sans avis préalable de la commission départementale. Le président de la commission est immédiatement informé de cette décision qui fait l'objet d'un examen lors de la plus prochaine réunion de la commission.</p>			<p><u>COURS</u> » ;</p>
<p>Les systèmes de vidéosurveillance installés doivent être conformes à des normes techniques définies par arrêté ministériel, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans après la publication de l'acte définissant ces normes.</p>		<p>3° bis (nouveau) Au quatrième alinéa du III, après les mots : « arrêté ministériel », sont insérés les mots : « après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection » ;</p>	<p>3° bis (Sans modification).</p>
<p>Les systèmes de vidéosurveillance sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable.</p>	<p>4° Le sixième alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>4° Le sixième alinéa du III est ainsi révisé :</p>	<p>4° Le sixième alinéa du III est <u>remplacé par trois alinéas</u> ainsi <u>révisés</u> :</p>
<p>La commission départementale instituée au premier alinéa peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application</p>	<p>« À son initiative ou à la demande de la commission nationale instituée à l'article 10-2, la commission départementale instituée au premier alinéa peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un</p>	<p>« À son initiative ou à la demande de la commission nationale prévue à l'article 10-2, la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense</p>	<p>« La commission départementale prévue au premier alinéa du présent III peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des <u>systèmes de vidéoprotection</u></p>

<p>Texte en vigueur</p> <hr/>	<p>Texte du projet de loi</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <hr/>
<p>des mêmes dispositions. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension des dispositifs lorsqu'elle constate qu'il en est fait un usage anormal ou non conforme à leur autorisation.</p>	<p>contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des mêmes dispositions. Elle émet le cas échéant des recommandations et propose la suspension ou la suppression de dispositifs non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal » ;</p>	<p>nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des dispositifs autorisés en application des mêmes dispositions. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression de dispositifs non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. » ;</p>	<p><u>tion répondant aux conditions fixées au II. Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs <u>non autorisés</u>, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal.</u></p> <p>« <u>La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut, sur demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du présent III, du responsable d'un système, ou de sa propre initiative, exercer un contrôle visant à s'assurer que le système est utilisé conformément à son autorisation, ainsi qu'aux obligations fixées aux articles 1^{er} et 34 de la loi n° 78-17 relative à l'informatique et aux libertés. Ce contrôle est effectué dans les conditions prévues à l'article 44 de la même loi. Lorsque la Commission nationale de l'informatique et des libertés constate un manquement à ces dispositions, elle peut mettre en demeure le responsable d'un système de le faire cesser dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut excéder trois mois. Si le responsable ne se conforme pas aux termes de la mise en demeure, elle peut prononcer un avertissement public à son égard. Si ces mesures ne permettent pas de faire cesser le manquement constaté, la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut demander au représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, au préfet de police, d'ordonner la suspension ou la suppression du système de vidéoprotection.</u></p> <p>« <u>A la demande de la commission départementale prévue au premier alinéa du</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées antérieurement à la date de publication de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers sont réputées délivrées pour une durée de cinq ans à compter de cette date.</p>	<p>5° Le dernier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées avant le 1^{er} janvier 2000 expirent le 24 janvier 2010. Celles délivrées entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expirent le 24 janvier 2011. Celles délivrées entre le 1^{er} janvier 2003 et à la date de publication de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers sont réputées délivrées pour une durée de six ans à compter de cette date. » ;</p>	<p>5° Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« Les autorisations mentionnées au présent III et délivrées avant le 1^{er} janvier 2000 expirent le 24 janvier 2011. Celles délivrées entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expirent le 24 janvier 2012. Celles délivrées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 24 janvier 2006 expirent le 24 janvier 2013. » ;</p>	<p><u>présent III, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou de sa propre initiative, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police, peut fermer pour une durée maximale de trois mois, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéo-protection sans autorisation. » ;</u></p>
<p>III bis. — Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent délivrer aux personnes mentionnées au II, sans avis préalable de la commission départementale, une autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéosurveillance, exploité dans les conditions prévues par le présent article, pour une durée maximale de quatre mois. Le président de la commission est immédiatement informé de cette déci-</p>		<p>5° bis (nouveau) Après le premier alinéa du III bis, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>5° bis (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>sion. Il peut alors la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en œuvre de la procédure d'autorisation provisoire.</p> <p>Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale sur la mise en œuvre du système de vidéosurveillance conformément à la procédure prévue au III et se prononcent sur son maintien. La commission doit rendre son avis avant l'expiration du délai de validité de l'autorisation provisoire.</p>		<p>« La même faculté est ouverte au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. L'autorisation d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin. » ;</p> <p>5° <i>ter</i> (nouveau) Au début du deuxième alinéa du III <i>bis</i>, sont insérés les mots : « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, » ;</p>	<p>5° <i>ter</i> Au début du deuxième alinéa du III <i>bis</i>, sont <u>ajoutés</u> les mots : « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, » ;</p>
<p>IV. — Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum fixé par l'autorisation. Ce délai ne peut excéder un mois.</p>	<p>6° Le IV est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>6° (Alinéa sans modification).</p>
<p>V. — Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéosurveillance afin d'obtenir un accès aux enre-</p>	<p>« L'autorisation peut prévoir un délai minimum de conservation des images. » ;</p>	<p>« L'autorisation peut prévoir un délai minimum de conservation des images. » ;</p>	<p>« L'autorisation peut prévoir un délai minimum de conservation des <u>enregistrements</u>. » ;</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>gistements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.</p> <p>Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.</p> <p>Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle au droit de la personne intéressée de saisir la juridiction compétente, au besoin en la forme du référé.</p>			
<p>VI. — Le fait d'installer un système de vidéosurveillance ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail.</p>	<p>7° Le VI est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police</p>	<p>7° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police</p>	<p><u>6° bis (nouveau) Le deuxième alinéa du V est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Toute personne intéressée peut saisir la commission départementale mentionnée au III ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection. » :</u></p> <p>7° <u>Au VI, après les mots : « commission départementale », sont insérés les mots : « ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés » :</u></p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>VI <i>bis</i>. — Le Gouvernement transmet chaque année à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un rapport faisant état de l'activité des commissions départementales visées au III et des conditions d'application du présent article.</p> <p>VII. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles le public est informé de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance ainsi que de l'identité de l'autorité ou de la personne responsable. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles les agents visés au III sont habilités à accéder aux enregistrements et les conditions dans lesquelles la commission départementale exerce son contrôle.</p> <p><i>Art. 10-2. — Cf. infra art. 18.</i></p>	<p>peut, après mise en demeure, fermer, pour une durée maximale de trois mois, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation. » ;</p> <p>8° Au VI <i>bis</i>, après les mots : « Commission nationale de l'informatique et des libertés » sont insérés les mots : « et à la Commission nationale de la vidéoprotection ».</p>	<p>peut, après mise en demeure non suivie d'effets dans le délai qu'elle fixe, fermer, pour une durée maximale de trois mois, un établissement ouvert au public dans lequel est maintenu un système de vidéoprotection sans autorisation. » ;</p> <p>8° Au VI <i>bis</i>, après le mot : « libertés », sont insérés les mots : « et à la Commission nationale de la vidéoprotection » ;</p> <p>9° (<i>nouveau</i>) À la première phrase du VII, après les mots : « décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « , après avis de la Commission nationale de la vidéoprotection, ».</p>	<p>8° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>9° (<i>Sans modification</i>).</p> <p><i>Article 17 bis A (nouveau)</i></p> <p><u>Après l'article 11-7 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, il est inséré un article 11-8 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 11-8. — Les activités de vidéoprotection exercées en vertu du III de</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 10-1. —</p>		<p>Article 17 bis (nouveau)</p> <p>L'article 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée est ainsi modifié :</p>	<p><u>l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité par des opérateurs privés agissant pour le compte de l'autorité publique ou de la personne morale titulaire de l'autorisation sont soumises aux dispositions du présent titre I^{er}, à l'exception des articles 3 à 3-2 et 10. »</u></p>
<p>Les systèmes de vidéosurveillance installés en application du présent article sont soumis aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas du II, des deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas du III, du IV, du V, du VI et du VII de l'article 10.</p>		<p>1° Au second alinéa du II, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « deux derniers » et les mots : « troisième, quatrième et sixième » sont remplacés par les mots : « cinquième, sixième et huitième » ;</p>	<p>Article 17 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p>
<p>III. — Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent prescrire, sans avis préalable de la commission départementale, la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance exploité dans les conditions prévues par le II du présent article. Quand cette décision porte sur une installation de vidéosurveillance filmant la voie publique ou des lieux ou établissements ouverts au public, le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. Il peut alors la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en oeuvre de la pro-</p>		<p>2° Le premier alinéa du III est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>2° (Sans modification).</p>
		<p>« La même faculté est ouverte au représentant de l'État dans le département ou, à Paris, au préfet de police, informé de la tenue imminente d'une manifestation ou</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cédure de décision provisoire.</p> <p>Avant l'expiration d'un délai maximal de quatre mois, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale sur la mise en oeuvre du système de vidéo-surveillance conformément à la procédure prévue au III de l'article 10 et se prononcent sur son maintien.</p> <p>.....</p>		<p>d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens. La prescription d'installation du dispositif cesse d'être valable dès que la manifestation ou le rassemblement a pris fin. » ;</p> <p>3° Au début du second alinéa du III, sont insérés les mots : « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, ».</p>	<p>3° Au début du second alinéa du III, sont <u>ajoutés</u> les mots : « Sauf dans les cas où les manifestations ou rassemblements de grande ampleur mentionnés à l'alinéa précédent ont déjà pris fin, ».</p>
<p>Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité</p> <p><i>Art. 10-1. — Cf. annexe.</i></p>		<p>Article 17 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée est complété par des VI et VII ainsi rédigés :</p> <p>« VI. — Aux fins de prévention d'actes de terrorisme, de protection des abords des établissements, installations ou ouvrages mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ou de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut demander à une commune la mise en oeuvre de systèmes de vidéo-protection. Le conseil municipal doit en délibérer dans un délai de trois mois.</p> <p>« En cas de refus ou d'abstention du conseil municipal ou si le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, estime que le projet de la</p>	<p>Article 17 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« VI. — (Alinéa sans modification).</p> <p><u>« Les conditions de financement du fonctionnement et de la maintenance du système de vidéo-protection font l'objet d'une convention conclue entre la commune de</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 5211-60. —</i> Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, d'acquérir, installer et entretenir des dispositifs de vidéosurveillance. Il peut mettre à disposition de la ou des communes intéressées du personnel pour visionner les images.</p>		<p>commune méconnaît une nécessité impérieuse de sécurité publique, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police installe le dispositif qu'il estime approprié. Il est habilité à passer, pour le compte de la commune et en se substituant au maire et au conseil municipal, les marchés nécessaires à cette installation.</p> <p>« Les II et III sont applicables.</p> <p>« VII. — Le VI du présent article est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont décidé de faire application de l'article L. 5211-60 du code général des collectivités territoriales. »</p>	<p><u>son lieu d'implantation et le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris, le préfet de police.</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« VII. — <i>(Sans modification).</i></p> <p><i>Article 17 quater (nouveau)</i></p> <p>Après l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 126-1-1 ainsi rédigé :</p> <p><u>« Art. L. 126-1-1. — La transmission aux services chargés du maintien de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des parties communes des immeubles collectifs à usage d'habitation lors de circons-</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

Loi n° 95-73 du 21 janvier
1995 précitée

Art. 10. — Cf. supra.

tances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes est autorisée sur décision d'une majorité qualifiée des copropriétaires et, dans les immeubles sociaux, du gestionnaire. Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées ni la voie publique.

« Cette transmission s'effectue en temps réel et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de police ou de gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale.

« Une convention préalablement conclue entre le gestionnaire de l'immeuble et le représentant de l'Etat dans le département précise les conditions et modalités de ce transfert. Cette convention prévoit l'information par affichage sur place de l'existence du système de prise d'images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre.

« Lorsque la convention a pour objet de permettre la transmission des images aux services de police municipale, elle est en outre signée par le maire.

« Cette convention est transmise à la commission départementale de vidéoprotection mentionnée à l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 qui apprécie la pertinence des garanties prévues et en demande, le cas échéant, le renforcement au représentant de l'Etat dans le département.

« Ne sont pas soumis aux dispositions du présent

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

Article 18

Il est inséré, après l'article 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. — La commission nationale de la vidéoprotection, placée auprès du ministre de l'intérieur, exerce une mission générale de contrôle de la vidéoprotection.

« Elle émet des recommandations destinées au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection.

« Elle peut être saisie par le ministre de l'intérieur, un député, un sénateur, une commission départementale de vidéoprotection de toute question relative à la vidéoprotection.

« Elle peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des disposi-

Article 18

Après l'article 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée, il est inséré un article 10-2 ainsi rédigé :

~~« Art. 10-2. — La commission nationale de la vidéoprotection, placée auprès du ministre de l'intérieur, exerce une mission générale de contrôle de la vidéoprotection.~~

« Elle émet des recommandations destinées au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection.

« Elle peut être saisie par le ministre de l'intérieur, un député, un sénateur ou une commission départementale de vidéoprotection de toute question relative à la vidéoprotection.

~~« Elle peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des disposi-~~

article les systèmes utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Article 18

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

« Art. 10-2. — La Commission nationale de la vidéoprotection exerce une mission de conseil et d'évaluation de l'efficacité de la vidéoprotection. Elle émet des recommandations destinées au ministre de l'intérieur en ce qui concerne les caractéristiques techniques, le fonctionnement ou l'emploi des systèmes de vidéoprotection.

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 10. — Cf. <i>supra</i> art. 17.</p>	<p>tifs autorisés en application des dispositions de l'article 10 et proposer la suspension ou la suppression des dispositifs non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal.</p>	<p>tifs autorisés en application de l'article 10 et proposer la suspension ou la suppression des dispositifs non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal.</p>	
	<p>« La commission nationale de la vidéoprotection est composée :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« 1° de représentants des personnes publiques et privées autorisées à mettre en œuvre un système de vidéoprotection ;</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>
	<p>« 2° de représentants des administrations chargées de contrôler les systèmes mis en œuvre ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>
	<p>« 3° d'un représentant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;</p>	<p>« 3° D'un membre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
	<p>« 4° de deux députés et de deux sénateurs ;</p>	<p>« 4° De deux députés et de deux sénateurs de manière à assurer une représentation pluraliste ;</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>
	<p>« 5° de personnalités qualifiées.</p>	<p>« 5° De personnalités qualifiées, dont au moins un magistrat du siège et un magistrat du parquet désignés par le premier président de la Cour de cassation.</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>
	<p>« La qualité de membre de la commission est incompatible avec la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise de vidéoprotection.</p>	<p>« La qualité de membre de la commission est incompatible avec la détention d'un intérêt direct ou indirect dans une entreprise exerçant des activités dans le domaine de la vidéoprotection.</p>	
	<p>« Un décret en Conseil d'État précise la composition et fixe les modalités de l'organisation et du fonctionnement de la commission. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 18 bis A (nouveau)</p>
			<p><u>La Commission nationale de l'informatique et des</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code de l'aviation civile</p> <p><i>Art. L. 282-8. — I. —</i> En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, tant en régime intérieur qu'international, d'une part les officiers de police judiciaire ainsi que, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° <i>bis</i> et 1° <i>ter</i> de l'article 21 du code de procédure pénale et, d'autre part, les agents des douanes, peuvent procéder à la fouille et à la visite par tous moyens appropriés des personnes, des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aérodromes et de leurs dépendances, ou sortant de celles-ci.</p> <p>Sont également habilités à procéder à ces fouilles et visites, sous le contrôle des officiers de police judiciaire ou des agents des douanes, les agents de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne désignés par les entreprises de transport aérien, les exploitants d'aérodromes ou les entreprises qui leur sont liées par contrat. Ces agents doivent être préalablement agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de</p>		<p style="text-align: center;">Article 18 bis (nouveau)</p> <p>I. — Le I de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">Article 18 bis</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><u>libertés remet chaque année à la commission nationale de la vidéoprotection et au ministre chargé de la sécurité un rapport public rendant compte de son activité de contrôle des systèmes de vidéoprotection et comprenant des recommandations pour remédier aux manquements qu'elle a constatés.</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la République. Ils ne procèdent à la fouille des bagages à main qu'avec le consentement de leur propriétaire et à des palpations de sécurité qu'avec le consentement de la personne. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être faite par une personne du même sexe que la personne qui en fait l'objet.</p>		<p>« Ces fouilles et visites peuvent être réalisées, avec le consentement de la personne, au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques dans les conditions visées à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Ces fouilles et visites peuvent être réalisées, avec le consentement de la personne, au moyen d'un dispositif d'imagerie utilisant des ondes millimétriques dans les conditions visées à l'alinéa précédent. <u>En cas de refus, la personne sera soumise à un autre dispositif de contrôle.</u></p>
<p>Les agréments prévus au précédent alinéa sont refusés ou retirés lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de la sûreté de l'État, de la sécurité publique, de la sécurité des personnes, de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice des</p>		<p>« L'analyse des images visualisées est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne. Aucun stockage ou enregistrement des images n'est autorisé.</p>	<p>« L'analyse des images visualisées est effectuée par des opérateurs ne connaissant pas l'identité de la personne <u>et ne pouvant visualiser simultanément cette personne et son image produite par le scanner corporel.</u> Aucun stockage ou enregistrement des images n'est autorisé.</p>
		<p>« Un décret en Conseil d'État détermine les aéroports et destinations pour lesquels le recours au contrôle par dispositif d'imagerie utilisant les ondes millimétriques est autorisé. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>2° Au troisième alinéa, le mot : « précédent » est remplacé par le mot : « deuxième ».</p>	<p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
		<p>II. — Les troisième à cinquième alinéas du même article L. 282-8 sont applicables durant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>II. — Les troisième à cinquième alinéas <u>du I</u> du même article L. 282-8 sont applicables durant une période de trois années à compter de la promulgation de la présente loi.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>missions susmentionnées.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent I.</p> <p>.....</p>			
	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
	PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION	PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION	PROTECTION DES INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION
	Article 19	Article 19	Article 19
	<p>Après l'article L. 1332-2 du code de la défense est inséré un article L. 1332-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1332-2-1. — L'accès à tout ou partie des établissements, installations et ouvrages désignés en application du présent chapitre est autorisé par l'opérateur qui peut demander l'avis de l'autorité administrative compétente dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Après l'article L. 1332-2 du code de la défense, il est inséré un article L. 1332-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée</p>	<p>« L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.</p>	<p>« L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.</p>	<p>« L'avis est rendu à la suite d'une enquête administrative qui peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, à l'exception des fichiers d'identification.</p>
<p>Art. 26. — Cf. annexe.</p>			
	<p>« La personne concernée est informée de l'enquête administrative dont elle fait</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—	—
	l'objet. »		
	Article 20	Article 20	Article 20
	I. — Il est ajouté au livre III de la deuxième partie du code de la défense un titre VII ainsi rédigé :	I. — Le livre III de la deuxième partie du code de la défense est complété par un titre VII ainsi rédigé :	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Titre VII	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Du renseignement	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Chapitre unique	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<i>(Alinéa sans modification).</i>
	« <i>Art. L. 2371.</i> — Pour l'exercice d'une mission intéressant la défense et la sécurité nationale, les agents des services spécialisés de renseignement peuvent, sous l'autorité de l'agent chargé de superviser ou de coordonner la mission, faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité.	« <i>Art. L. 2371-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i>	« <i>Art. L. 2371-1.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i>
	« Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés à l'alinéa précédent, non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité.	« Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés à l'alinéa précédent , non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité. Les articles 50 à 52 du code civil ne sont pas applicables à ces personnes.	« Dans ce cas, ne sont pas pénalement responsables de cet usage les agents mentionnés <u>au premier alinéa</u> , non plus que de leurs actes les personnes requises à seule fin d'établir ou de permettre l'usage de l'identité d'emprunt ou de la fausse qualité. Les articles 50 à 52 du code civil ne sont pas applicables à ces personnes.
Code civil	« Les services spécialisés de renseignement mentionnés au premier alinéa sont désignés par arrêté du Premier ministre. »	« Les services spécialisés de renseignement mentionnés au premier alinéa du présent article sont désignés par arrêté du Premier ministre parmi les services mentionnés à l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. »	II. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
<i>Art. 50. — Cf. annexe.</i>	II. — Il est ajouté au titre III du livre IV du code	II. — Le chapitre III du titre I ^{er} du livre IV du code	
Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires			
<i>Art. 6 nonies. — Cf. annexe.</i>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la défense</p> <p>Art. L. 2371-1. — Cf. supra. Art. 20.</p>	<p>pénal un chapitre I^{er} <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre I^{er} <i>bis</i></p> <p>« Des atteintes aux services spécialisés de renseignement</p> <p>« Art. 431-21-1. — La révélation, en connaissance de cause, de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle des agents des services spécialisés de renseignement ou de leur appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>« Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.</p> <p>« Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code pé-</p>	<p>pénal est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 3</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 413-13. — La révélation, en connaissance de cause, de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 2371-1 du code de la défense, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>« Lorsque cette révélation a causé une atteinte à l'intégrité physique ou psychique à l'encontre de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende.</p> <p>« Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de leurs descendants ou ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application du chapitre I^{er} du titre II du</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 413-13. — La révélation de toute information qui pourrait conduire, directement ou indirectement, à la découverte de l'usage, en application de l'article L. 2371-1 du code de la défense, d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité, de l'identité réelle d'un agent des services spécialisés de renseignement mentionnés à l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ou de son appartenance à l'un de ces services est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

nal.

« La révélation, com-
mise, par imprudence ou par
négligence, par une personne
dépositaire soit par état ou
profession, soit en raison
d'une fonction ou d'une mis-
sion temporaire ou perma-
nente, de l'information men-
tionnée au premier alinéa, est
punie de trois ans
d'emprisonnement et de
45 000 € d'amende.

« Les dispositions du
présent paragraphe sont ap-
plicables à la révélation de la
qualité de source ou de colla-
borateur occasionnel d'un
service spécialisé de rensei-
gnement. »

III. — Il est ajouté au
livre IV du code de procédure
pénale un titre IV *bis* ainsi
rédigé :

« Titre IV *bis*

« De la manière dont
sont reçues
les dépositions des personnels
des services spécialisés de
renseignement

« Art. 656-1. —
Lorsque le témoignage des
agents des services spéciali-
sés de renseignement est re-
quis au cours d'une procé-
dure judiciaire sur des faits
dont ils auraient eu connais-
sance lors d'une mission inté-
ressant la défense et la sécuri-
té nationale, leur identité
réelle ne doit jamais apparaî-
tre au cours de la procédure
judiciaire.

« Le cas échéant, leur
appartenance à l'un de ces

livre II.

(Alinéa sans modifica-
tion).

« Le présent article est
applicable à la ~~désignation,~~
~~par tout moyen, de toute~~ per-
sonne comme source ou col-
laborateur occasionnel d'un
service spécialisé de rensei-
gnement. »

III. — Après le ti-
tre IV du livre IV du code de
procédure pénale, il est inséré
un titre IV *bis* ainsi rédigé :

(Alinéa sans modifica-
tion).

(Alinéa sans modifica-
tion).

« Art. 656-1. —
Lorsque le témoignage d'un
agent des services de rensei-
gnement mentionnés à l'arti-
cle 6 *nonies* de l'ordonnance
n° 58-1100 du 17 novembre
1958 relative au fonctionne-
ment des assemblées parle-
mentaires est requis au cours
d'une procédure judiciaire sur
des faits dont il aurait eu
connaissance lors d'une mis-
sion intéressant la défense et
la sécurité nationale, son
identité réelle ne doit jamais
apparaître au cours de la pro-
cédure judiciaire.

« Le cas échéant, son
appartenance à l'un de ces

(Alinéa sans modifica-
tion).

« Le présent article est
applicable à la révélation de
toute information qui pourrait
conduire, directement ou in-
directement, à l'identification
réelle ou supposée d'une
personne comme source ou col-
laborateur d'un service spé-
cialisé de renseignement. »

III. — (Sans modifi-
cation).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-61. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>services et la réalité de leur mission sont attestées par leur autorité hiérarchique.</p> <p>« Les questions posées ne doivent avoir ni pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, la véritable identité de ces agents. Les auditions sont reçues dans des conditions permettant la garantie de leur anonymat.</p> <p>« Si une confrontation doit être réalisée entre la personne mise en examen ou comparaissant devant la juridiction de jugement et une personne dont il apparaît qu'elle est un agent des services spécialisés de renseignement en raison des éléments de preuve à charge résultant de constatations personnellement effectuées par cet agent, cette confrontation est réalisée dans les conditions prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale.</p> <p>« Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations recueillies dans les conditions prévues par le présent article. »</p>	<p>services et la réalité de sa mission sont attestées par son autorité hiérarchique.</p> <p>« Les questions posées ne doivent avoir ni pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, la véritable identité de cet agent. Les auditions sont reçues dans des conditions permettant la garantie de son anonymat.</p> <p>« Si une confrontation doit être réalisée entre une personne mise en examen ou comparaissant devant la juridiction de jugement et un agent mentionné au premier alinéa en raison des éléments de preuve à charge résultant de constatations personnellement effectuées par cet agent, cette confrontation est réalisée dans les conditions prévues par l'article 706-61.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 20 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers</p> <p><i>Art. 7. — I. —</i> Afin d'améliorer le contrôle aux frontières et de lutter contre l'immigration clandestine, le ministre de l'intérieur est autorisé à procéder à la mise en oeuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel, recueillies à l'occasion de déplacements internationaux en provenance ou à destination d'États</p>		<p>Article 20 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>Le II de l'article 7 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>n'appartenant pas à l'Union européenne, à l'exclusion des données relevant du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :</p>			
<p>1° Figurant sur les cartes de débarquement et d'embarquement des passagers de transporteurs aériens ;</p>			
<p>2° Collectées à partir de la bande de lecture optique des documents de voyage, de la carte nationale d'identité et des visas des passagers de transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires ;</p>			
<p>3° Relatives aux passagers et enregistrées dans les systèmes de réservation et de contrôle des départs lorsqu'elles sont détenues par les transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires.</p>			
<p>Les traitements mentionnés au premier alinéa sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.</p>			
<p>II. — Les traitements mentionnés au I peuvent également être mis en oeuvre dans les mêmes conditions aux fins de prévenir et de réprimer des actes de terrorisme. L'accès à ceux-ci est alors limité aux agents individuellement désignés et dûment habilités :</p>			
<p>— des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions ;</p>			
<p>— des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes, chargés de la sûreté des transports internationaux.</p>			
<p>.....</p>		<p>« - des services de renseignement du ministère de la défense aux seules fins</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité</p> <p><i>Art. 20.</i> — La dénomination d'une personne morale exerçant l'activité mentionnée à l'article 20 doit faire ressortir qu'il s'agit d'une personne de droit privé et éviter toute confusion avec un service public, notamment un service de police.</p> <p>Seules peuvent être autorisées à exercer à titre professionnel l'activité mentionnée à l'alinéa précédent :</p> <p>a) Les personnes physiques ou morales immatriculées auprès de l'organisme visé par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle ;</p> <p>b) Les personnes physiques ou morales non immatriculées auprès de l'organisme visé par le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 précitée, qui sont établies dans un autre État membre de la Communauté européenne ou un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et qui exercent cette activité.</p>	<p>Article 21</p> <p>La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi modifiée :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article 20 est complété par les dispositions suivantes : « à l'exclusion des activités régies par le titre III. » ;</p> <p>2° Les titres III et IV deviennent respectivement les titres IV et V ;</p> <p>3° Il est inséré, après le titre II, un titre III ainsi rédigé :</p>	<p>de la prévention des actes de terrorisme. »</p> <p>Article 21</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Le premier alinéa de l'article 20 est complété par les mots : « à l'exclusion des activités régies par le titre III » ;</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>3° Après le titre II, il est rétabli un titre III ainsi rédigé :</p>	<p>Article 21</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

« Titre III

*(Alinéa sans modifica-
tion).*

« De l'activité privée
d'intelligence économique

*(Alinéa sans modifica-
tion).*

« Art. 33-1. — Sont
soumises aux dispositions du
présent titre, dès lors qu'elles
ne sont pas exercées par un
service public administratif,
les activités, menées afin de
préserver l'ordre public et la
sécurité publique, qui consis-
tent à titre principal à recher-
cher et traiter des informa-
tions non directement
accessibles au public et sus-
ceptibles d'avoir une inci-
dence significative pour
l'évolution des affaires.

« Art. 33-1. — Pour la
sauvegarde de l'ordre public,
en particulier de la sécurité
économique de la Nation et
des éléments essentiels de
son potentiel scientifique et
économique, sont soumises
au présent titre les activités
privées de sécurité consistant
dans la recherche et le traite-
ment d'informations sur l'en-
vironnement économique,
commercial, industriel ou fi-
nancier d'une ou plusieurs
personnes physiques ou mo-
rales, destinées soit à leur
permettre de se protéger des
risques pouvant menacer leur
activité économique, leur pa-
trimoine, leurs actifs immaté-
riels ou leur réputation, soit à
favoriser leur activité en in-
fluant sur l'évolution des af-
faires ou les décisions de per-
sonnes publiques ou privées.

« Ne relèvent pas de
ce titre les activités des offi-
ciers publics ou ministériels,
des auxiliaires de justice et
des entreprises de presse.

« Ne relèvent pas du
présent titre les activités d'of-
ficier public ou ministériel,
d'auxiliaire de justice et d'en-
treprise de presse.

« Art. 33-2. — Nul ne
peut exercer à titre individuel,
ni diriger, gérer ou être
l'associé d'une personne mo-
rale exerçant une activité vi-
sée à l'article 33-1 s'il n'est
titulaire d'un agrément déli-
vré par le ministre de
l'intérieur.

« Art. 33-2. — *(Alinéa
sans modification).*

« L'agrément est déli-
vré aux personnes qui satis-
font aux conditions suivan-
tes :

*(Alinéa sans modifica-
tion).*

« 1° Être de nationali-
té française ou ressortissant
d'un État membre de l'Union
européenne ou d'un des États
parties à l'accord sur l'Espace

« 1° *(Sans modifica-
tion).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée</p> <p><i>Art. 26. — Cf. annexe.</i></p>	<p>économique européen ;</p> <p>« 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions.</p> <p>« L'agrément ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements ne sont pas contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées.</p> <p>« Si l'une de ces conditions cesse d'être remplie, l'agrément est retiré au terme d'une procédure respectant le principe du contradictoire, sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public.</p> <p>« Art. 33-3. — L'exercice d'une activité mentionnée à l'article 33-1 est subordonné à une autorisation délivrée par le ministre de l'intérieur.</p> <p>« La demande d'autorisation est examinée au vu de :</p>	<p>—</p> <p>« 2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« L'agrément ne peut être délivré s'il résulte d'une enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que le comportement ou les agissements du demandeur sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. 33-3. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement</p>	<p>« 1° La liste des personnes employées par la société et chacun de ses établissements pour exercer les activités mentionnées à l'article 33-1. Cette liste est mise à jour par la société une fois par an ;</p>	<p>« 1° La liste des personnes employées par la personne morale et chacun de ses établissements pour exercer les activités mentionnées à l'article 33-1. Cette liste est mise à jour par la personne morale une fois par an ;</p>	
	<p>« 2° L'avis d'une commission consultative nationale chargée d'apprécier la compétence professionnelle et la déontologie de l'entreprise ;</p>	<p>« 2° L'avis d'une commission consultative nationale chargée d'apprécier la compétence professionnelle et la déontologie de la personne physique ou morale ;</p>	
	<p>« 3° La mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf pour les personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre des États parties à l'accord sur l'espace économique européen.</p>	<p>« 3° La mention du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ou à un registre équivalent pour les personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	
	<p>« Le ministre de l'intérieur peut retirer ou suspendre l'autorisation susmentionnée en cas de retrait de l'agrément prévu à l'article 33-2 ou s'il apparaît que les conditions nécessaires à son octroi ne sont plus réunies. Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.</p>	<p>« Le ministre de l'intérieur peut retirer ou suspendre l'autorisation susmentionnée en cas de retrait de l'agrément prévu à l'article 33-2, d'insuffisance de la compétence professionnelle ou de manquement à la déontologie. Sauf urgence ou nécessité tenant à l'ordre public, la suspension ou le retrait intervient au terme d'une procédure contradictoire.</p>	
<p><i>Article unique. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Art. 33-4. — Il est interdit aux fonctionnaires de la police nationale, aux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux militaires et agents travaillant dans les services de renseignements visés à l'article unique de la loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement, d'exercer l'activité mentionnée à l'article 33-1 durant les trois années suivant la date à laquelle ils ont cessé définitivement</p>	<p>« Art. 33-4. — Il est interdit aux fonctionnaires de la police nationale, aux officiers ou sous-officiers de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux militaires et agents travaillant dans les services de renseignement visés à l'article 6 <i>nonies</i> de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires d'exercer l'activité mentionnée à l'article 33-1 de la présente loi durant les trois années suivant la date à laquelle ils ont cessé définitivement</p>	
<p>Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée</p>			
<p><i>Art. 6 nonies. —</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Cf. annexe.</i></p> <p>Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques</p> <p><i>Art. 87. — Cf. annexe.</i></p>	<p>vement ou temporairement leurs fonctions sauf s'ils ont obtenu, au préalable, l'autorisation écrite, selon le cas, du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense. Les officiers ou sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale qui étaient affectés dans l'un des services mentionnés par arrêté du ministre de la défense sont soumis aux mêmes règles.</p> <p>« Art. 33-5. — Un décret précise la composition de la commission prévue à l'article 33-3, ses modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les modalités et les conditions de délivrance de l'agrément et de l'autorisation prévus aux articles 33-2 et 33-3.</p> <p>« Art. 33-6. — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende :</p> <p>« 1° Le fait, sauf pour les personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre des États parties à l'accord sur l'espace économique européen, d'exercer pour autrui, à titre professionnel, l'une des activités mentionnées à l'article 33-1 sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ;</p> <p>« 2° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article 33-1 sans être</p>	<p>vement ou temporairement leurs fonctions sauf s'ils ont obtenu, au préalable, l'autorisation écrite, selon le cas, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de l'économie ou du ministre du budget, après avis de la commission visée à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Les officiers ou sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale qui étaient affectés dans l'un des services mentionnés par arrêté du ministre de la défense sont soumis aux mêmes règles.</p> <p>« Art. 33-5. — Supprimé.</p> <p>« Art. 33-6. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 1° Le fait d'exercer à titre individuel, de diriger, de gérer ou d'être l'associé d'une personne morale exerçant pour autrui, à titre professionnel, une activité visée à l'article 33-1 sans être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou à un registre équivalent pour les personnes établies dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>« 2° Le fait d'exercer à titre individuel, de diriger, de</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

titulaire de l'agrément prévu à l'article 33-2 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'agrément est suspendu ou retiré ;

« 3° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article 33-1 sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 33-3 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que cette autorisation est suspendue ou retirée ;

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas transmettre la liste mise à jour annuellement des salariés dans les conditions prévues à l'article 33-3.

« Les personnes physiques déclarées coupables de l'une des infractions aux dispositions du présent titre encourrent les peines complémentaires suivantes :

« 1° La fermeture, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, du ou des établissements exerçant une activité définie à l'article 33-1 qu'elles dirigent ou qu'elles gèrent ;

« 2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'une des activités définies à l'article 33-1. »

personne morale exerçant une activité visée à l'article 33-1 sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article 33-2 ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que l'agrément est suspendu ou retiré ;

« 3° Le fait d'exercer l'une des activités mentionnées à l'article 33-1 alors que l'autorisation prévue à l'article 33-3 n'a pas été délivrée ou de continuer à exercer l'une de ces activités alors que cette autorisation est suspendue ou retirée.

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour la personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 33-2, de ne pas transmettre la liste mise à jour annuellement des salariés dans les conditions prévues à l'article 33-3.

(Alinéa sans modification).

« 1° *(Sans modification).*

« 2° *(Sans modification).*

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 706-95.</i> — Si les nécessités de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire relative à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, autoriser l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications selon les modalités prévues par les articles 100, deuxième alinéa, 100-1 et 100-3 à 100-7, pour une durée maximum de quinze jours, renouvelable une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée. Ces opérations sont faites sous le contrôle du juge des libertés et de la détention.</p> <p>Pour l'application des dispositions des articles 100-3 à 100-5, les attributions confiées au juge d'instruction ou à l'officier de police judiciaire commis par lui sont exercées par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire requis par ce magistrat.</p> <p>Le juge des libertés et de la détention qui a autorisé l'interception est informé</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION</p> <p>Article 22</p> <p>L'article 706-95 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « quinze jours » sont remplacés par les mots : « un mois » ;</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION</p> <p>Article 22</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « de quinze jours » sont remplacés par les mots : « d'un mois » ;</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET DE L'EFFICACITÉ DES MOYENS DE RÉPRESSION</p> <p>Article 22</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sans délai par le procureur de la République des actes accomplis en application de l'alinéa précédent.</p> <p><i>Art. 100-4 et 100-5. — Cf. annexe.</i></p>	<p>2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , notamment des procès-verbaux dressés en exécution de son autorisation, par application des articles 100-4 et 100-5 ».</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>Article 23</p> <p>I. — Au chapitre II du titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est créée une section 6 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>« Section 6 <i>bis</i></p> <p>« De la captation des données informatiques</p> <p>« <i>Art. 706-102-1. —</i> Lorsque les nécessités de l'information concernant un crime ou un délit entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, le juge d'instruction peut, après avis du procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire commis sur commission rogatoire à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données ou telles qu'il les y introduit par saisie de caractères. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.</p>	<p>Article 23</p> <p>I. — Après l'article 706-102 du code de procédure pénale, il est inséré une section 6 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 706-102-1. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 23</p> <p>I. — Après <u>la section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV</u> du code de procédure pénale, il est inséré une section 6 <i>bis</i> ainsi rédigée :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 706-102-1. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 706-73. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. 706-102-2. —</i> À peine de nullité, les décisions du juge d'instruction prises en application de l'article 706-102-1 précisent</p>	<p>« <i>Art. 706-102-2. —</i> À peine de nullité, les décisions du juge d'instruction prises en application de l'article 706-102-1 précisent l'in-</p>	<p>« <i>Art. 706-102-2. —</i> (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

l'infraction qui motive le recours à ces mesures, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.

« Art. 706-102-3. —

Les décisions sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Si les nécessités de l'instruction l'exigent, l'opération de captation des données informatiques peut, à titre exceptionnel et dans les mêmes conditions de forme, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quatre mois.

« Le juge d'instruction peut, à tout moment, ordonner l'interruption de l'opération.

« Art. 706-102-4. —

Les opérations prévues à la présente section ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans les décisions du juge d'instruction.

« Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

« Art. 706-102-5. —

En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, y compris hors des heures prévues à l'article 59, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci. S'il s'agit d'un lieu

fraction qui motive le recours à ces opérations, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.

« Art. 706-102-3. —

Les décisions mentionnées à l'article 706-102-2 sont prises pour une durée maximale de quatre mois. Si les nécessités de l'instruction l'exigent, l'opération de captation des données informatiques peut, à titre exceptionnel et dans les mêmes conditions de forme, faire l'objet d'une prolongation supplémentaire de quatre mois.

(Alinéa sans modification).

« Art. 706-102-4. —

(Sans modification).

« Art. 706-102-5. —

(Alinéa sans modification).

« Art. 706-102-3. —
(Sans modification).

« Art. 706-102-4. —
(Sans modification).

« Art. 706-102-5. —
(Sans modification).

Art. 59. — Cf. annexe.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 56-1, 56-2, 56-3 et 100-7. — Cf. annexe.</i></p>	<p>d'habitation et que l'opération doit intervenir hors des heures prévues à l'article 59, cette autorisation est délivrée par le juge des libertés et de la détention saisi à cette fin par le juge d'instruction. Ces opérations, qui ne peuvent avoir d'autre fin que la mise en place du dispositif technique, sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.</p>	<p>« En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1, le juge d'instruction peut également autoriser la transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.</p>	<p>« En vue de mettre en place le dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1, le juge d'instruction peut également autoriser la transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif. Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction. Le présent alinéa est également applicable aux opérations ayant pour objet la désinstallation du dispositif technique ayant été mis en place.</p>
	<p>« La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1 ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement des données se trouvant dans les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être mise en œuvre dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.</p>	<p>« La mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1 ne peut concerner les systèmes automatisés de traitement des données se trouvant dans les lieux visés aux articles 56-1, 56-2 et 56-3 ni être réalisée dans le véhicule, le bureau ou le domicile des personnes visées à l'article 100-7.</p>	
	<p>« Art. 706-102-6. — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui peut requérir tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un or-</p>	<p>« Art. 706-102-6. — (Sans modification)</p>	<p>« Art. 706-102-6. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

ganisme placé sous l'autorité ou la tutelle du ministre de l'intérieur ou du ministre de la défense et dont la liste est fixée par décret, en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques mentionnés à l'article 706-102-1.

« Art. 706-102-7. —

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation des données informatiques. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

« Les enregistrements des données informatiques sont placés sous scellés fermés.

« Art. 706-102-8. —

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui décrit ou transcrit, dans un procès-verbal qui est versé au dossier, les données qui sont utiles à la manifestation de la vérité. Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure.

« Les données en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

« Art. 706-102-9. —

Les enregistrements des données informatiques sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de pres-

« Art. 706-102-7. —

Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique mentionné à l'article 706-102-1 et des opérations de captation des données informatiques. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

(Alinéa sans modification).

« Art. 706-102-8. —

(Sans modification).

« Art. 706-102-9. —

(Sans modification)

« Art. 706-102-7. —

(Sans modification).

« Art. 706-102-8. —

(Sans modification).

« Art. 706-102-9. —

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 226-3.</i> — Est punie des mêmes peines la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente, en l'absence d'autorisation ministérielle dont les conditions d'octroi sont fixées par décret en Conseil d'État, d'appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 ou qui, conçus pour la détection à distance des conversations, permettent de réaliser l'infraction prévue par l'article 226-1 et figurant sur une liste dressée dans des conditions fixées par ce même décret.</p> <p>Est également puni des mêmes peines le fait de réaliser une publicité en faveur d'un appareil susceptible de permettre la réalisation des infractions prévues par l'article 226-1 et le second alinéa de l'article 226-15 lorsque cette publicité constitue une incitation à commettre cette infraction.</p> <p><i>Art. 323-1.</i> — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>cription de l'action publique.</p> <p>« Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction. »</p> <p>II. — L'article 226-3 du code pénal est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, après les mots : « Conseil d'État, d'appareils » sont insérés les mots : « ou de dispositifs techniques » et les mots : « l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 » sont remplacés par les mots : « les infractions prévues par le second alinéa de l'article 226-15 et par l'article 323-1 » ;</p> <p>b) Au deuxième alinéa, les mots : « et le second alinéa de l'article 226-15 » sont remplacés par les mots : « , le second alinéa de l'article 226-15 et l'article 323-1 ».</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « Conseil d'État, d'appareils », sont insérés les mots : « ou de dispositifs techniques » et les mots : « l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 » sont remplacés par les mots : « les infractions prévues par le second alinéa de l'article 226-15 et par l'article 323-1 » ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa, après les mots : « d'un appareil », sont insérés les mots : « ou d'un dispositif technique » et la référence : « et le second alinéa de l'article 226-15 » est remplacée par les références : « , le second alinéa de l'article 226-15 et l'article 323-1 ».</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « d'appareils », sont insérés les mots : « ou de dispositifs techniques » et les mots : « l'infraction prévue par le deuxième alinéa de l'article 226-15 » sont remplacés par les mots : « les infractions prévues par le second alinéa de l'article 226-15 et par l'article 323-1 » ;</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p style="text-align: center;">Code du sport</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Le code du sport est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 332-16 :</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p style="text-align: center;">Supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p style="text-align: center;">Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 332-16. —</i></p> <p>Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public.</p> <p>L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de trois mois.</p> <p>Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.</p> <p>Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni de 3 750 € d'amende.</p> <p>Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article</p>	<p><i>a) Au premier alinéa, après les mots : « à l'occasion de manifestations sportives » sont insérés les mots : « ou par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations » ;</i></p> <p><i>b) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » et l'alinéa est ainsi complété :</i></p> <p><i>« Toutefois, cette durée peut être portée à douze mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction. » ;</i></p> <p><i>c) Au quatrième alinéa, après le mot : « puni » sont insérés les mots : « d'un an d'emprisonnement et » ;</i></p>		

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>L. 131-8 et aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17 l'identité des personnes faisant l'objet de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p><i>Art. L. 332-18. —</i> Peut être dissous par décret, après avis de la Commission nationale consultative de prévention des violences lors des manifestations sportives, toute association ou groupe-ment de fait ayant pour objet le soutien à une association sportive mentionnée à l'article L. 122-1, dont des membres ont commis en ré-union, en relation ou à l'occasion d'une manifesta-tion sportive, des actes répé-tés constitutifs de dégradations de biens, de violence sur des personnes ou d'incitation à la haine ou à la discrimination contre des per-sonnes à raison de leur ori-gine, de leur orientation sexuelle, de leur sexe ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une reli-gion déterminée.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 332-18, après le mot : « dissous » sont insé-rés les mots : « ou suspendu d'activité pendant douze mois au plus » et après les mots : « actes répétés » sont insérés les mots : « ou un acte d'une particulière gravité et qui sont ».</p>		
		<p>CHAPITRE V <i>BIS</i></p> <p>SÉCURITÉ QUOTIDIENNE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE</p> <p>(DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)</p>	<p>CHAPITRE V <i>BIS</i></p> <p>SÉCURITÉ QUOTIDIENNE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 222-4-1. — Cf. annexe.</i></p> <p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p> <p><i>Art. 15 et 15-1. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 3221-9. — Cf. art. 24 ter.</i></p>		<p>Article 24 bis (nouveau)</p> <p>I. — Le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police, peut décider, dans leur intérêt, une mesure tendant à restreindre la liberté d'aller et de venir des mineurs de treize ans lorsque le fait, pour ceux-ci, de circuler ou de stationner sur la voie publique, entre 23 heures et 6 heures, sans être accompagnés de l'un de leurs parents ou du titulaire de l'autorité parentale, les expose à un risque manifeste pour leur santé, leur sécurité, leur éducation ou leur moralité.</p> <p>La décision énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique.</p> <p>II. — Lorsqu'un contrat de responsabilité parentale est conclu en application de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles avec les parents d'un mineur de treize ans qui a fait l'objet d'une des mesures éducatives ou sanctions éducatives prévues par les articles 15 et 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et signalées par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales, ou lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut décider une mesure tendant à restreindre la liberté d'aller et venir du mineur, lorsque le</p>	<p>Article 24 bis</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>II. — <u>Après le 10° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« 11° (nouveau) Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois. »</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'action sociale et des familles</p>		<p>fait pour celui-ci de circuler sur la voie publique entre 23 heures et 6 heures, sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, l'expose à un risque manifeste pour sa santé, sa sécurité, son éducation ou sa moralité.</p>	
		<p>La décision, écrite et motivée, est prise en présence du mineur et de ses parents ou de son représentant légal. Elle énonce également la durée de la mesure ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. Elle n'entre en application qu'une fois notifiée au procureur de la République.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
		<p>III. — Les décisions mentionnées aux I et II prévoient les modalités de prise en charge du mineur et sa remise immédiate à ses parents ou à son représentant légal. Le procureur de la République est avisé sans délai de cette remise.</p>	<p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Art. L. 223-2. — Cf. annexe.</p>		<p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur n'a pu être contacté ou a refusé d'accueillir l'enfant à son domicile, celui-ci est remis au service de l'aide sociale à l'enfance qui le recueille provisoirement, par décision du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui en avise immédiatement le procureur de la République.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>Le fait pour les parents du mineur ou son représentant légal de ne pas s'être assurés du respect par celui-ci de la mesure visée au premier alinéa du I ou au premier alinéa du II est puni de l'amende prévue pour les contraven-</p>	<p>Le fait pour les parents du mineur ou son représentant légal de ne pas s'être assurés du respect par celui-ci de la mesure visée au premier alinéa du I ou au II est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. L. 222-4-1. — Cf. art. 24 ter.</p>		<p>tions de la troisième classe.</p> <p>IV. — En vue, le cas échéant, de saisir le président du conseil général en application du premier alinéa de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles pour la mise en oeuvre d'un contrat de responsabilité parentale, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces mesures et jugements concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département.</p>	<p>classe.</p> <p>IV. — Supprimé.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>Article 24 ter A (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 2211-4 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Article 24 ter A</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 2211-4. — Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'État, des compétences d'action sociale confiées au département et des compétences des collectivités publiques, des établissements et des organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en oeuvre.</p>		<p>« À cette fin, il peut, par voie de convention, à son initiative ou sur la proposition de l'un d'entre eux, convenir avec l'État ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à l'exercice de ses</p>	<p>« À cette fin, il peut convenir avec l'État ou les autres personnes morales intéressées des modalités nécessaires à la mise en oeuvre des actions de prévention de la délinquance. »</p>
<p>Dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible telle que définie par le 3 de l'article 42 de la loi n° 95-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. Lorsque, en application de l'article L. 5211-59, il est créé un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, la mise en place par les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est facultative.</p> <p><i>Art. L. 2211-5.</i> — Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.</p> <p>Les faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre de ces groupes de travail ne peuvent être communiqués à des tiers.</p>		<p>prérogatives ou à la mise en œuvre des actions de prévention de la délinquance, définies d'un commun accord. »</p> <p>Article 24 <i>ter</i> B (nouveau)</p> <p>L'article L. 2211-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'échange d'informations est réalisé selon les modalités prévues par un règlement intérieur établi par le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance sur la proposition des membres du groupe de travail. »</p>	<p>Article 24 <i>ter</i> B</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code général des collectivités territoriales		Article 24 <i>ter</i> C (nouveau)	Article 24 <i>ter</i> C
<i>Art. L. 3221-9.</i> — Le président du conseil général exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le code de l'action sociale et des familles.		Après l'article L. 4111-2 du même code , il est inséré un article L. 4111-2-1 ainsi rédigé : « Art. L. 4111-2-1. — À la demande du conseil régional, et dans le cadre de l'exercice des compétences de la région, le représentant de l'État dans la région peut conclure avec celle-ci une convention définissant les modalités de réalisation d'actions de prévention de la délinquance. »	Supprimé.
Code de l'action sociale et des familles		Article 24 <i>ter</i> (nouveau)	Article 24 <i>ter</i>
<i>Art. L. 222-4-1.</i> — En cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité pa-		I. L'article L. 3221-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « En vue d'exercer la compétence définie par l'article L. 222-4-1 du même code, le président du conseil général est informé par le procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites et des jugements devenus définitifs lorsque ces décisions concernent des infractions commises par des mineurs résidant sur le territoire du département. » II. — L'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :	I. — Supprimé.
		1° À la première phrase du premier alinéa, après les mots : « établissement scolaire », sont insérés les mots : « , de prise en charge d'un mineur au titre de l'article 24 <i>bis</i> de la loi	L'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié : 1° (<i>Sans modification</i>).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>rentale, le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet, propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation. Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Son contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil général et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'État. Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil général de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.</p>		<p>n° du d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure » ;</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>
<p>Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :</p>		<p>2° Après la première phrase du premier alinéa, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p>	
<p>1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de l'article L. 552-3 du code de la sécurité so-</p>		<p>« Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur poursuivi ou condamné pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général en application du second alinéa de l'article L. 3221-9 du code général des collectivités territoriales, lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale. » ;</p>	<p>« Un contrat de responsabilité parentale peut également être signé à l'initiative des parents ou du représentant légal d'un mineur. Un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un mineur <u>de 13 ans</u> condamné pour une infraction <u>lorsque cette condamnation a été signalée</u> au président du conseil général <u>dans le cadre d'un des groupes de travail et d'échange d'informations définis à l'article L. 2211-5</u> du code général des collectivités territoriales <u>et</u> lorsque cette infraction révèle une carence de l'autorité parentale. » ;</p>
		<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ciale ;</p> <p>2° Saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;</p> <p>3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 375-9-1 du code civil.</p>		<p>« Lorsque le contrat n'a pu être signé du fait des parents ou du représentant légal du mineur, le président du conseil général peut également leur adresser un rappel de leurs obligations en tant que titulaires de l'autorité parentale et prendre toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. »</p>	
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 311-4.</i> — Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende</p> <p>.....</p> <p>5° Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;</p> <p>6° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;</p>		<p>Article 24 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Le code pénal est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article 311-4 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le 5° est abrogé ;</p> <p>b) Au 6°, les mots : « , en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade » sont supprimés ;</p>	<p>Article 24 <i>quater</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>.....</p> <p><i>Art. 311-5.</i> — Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.</p> <p><i>Art. 311-14.</i> — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivan-</p>		<p>2° L'article 311-5 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 311-5.</i> — Le vol est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende :</p> <p>« 1° Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violence sur autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus ;</p> <p>« 2° Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.</p> <p>« 3° Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.</p> <p>« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article ou lorsque le vol prévu au présent article est également commis dans l'une des circonstances prévues par l'article 311-4. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p> <p>2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 311-6 à 311-10 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 311-3 à 311-5. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;</p> <p>3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;</p> <p>4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;</p> <p>5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31, dans les cas prévus par les articles 311-6 à 311-10 ;</p> <p>6° L'obligation d'accomplir un stage de citoyen-</p>		<p>3° Au 5° de l'article 311-14, la référence : « 311-6 » est remplacée par la référence : « 311-5 ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>neté, selon les modalités prévues par l'article 131-5-1.</p>	<p><i>Art. 431-1.</i> — Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté d'expression, du travail, d'association, de réunion ou de manifestation est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.</p>	<p>Article 24 <i>quinquies</i> A (nouveau)</p>	<p>Article 24 <i>quinquies</i> A</p>
<p>Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice d'une des libertés visées à l'alinéa précédent est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.</p>		<p>Au premier alinéa de l'article 431-1 du même code, après le mot : « manifestation », sont insérés les mots : « ou d'entraver le déroulement des débats d'une assemblée parlementaire ou d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale ».</p>	<p>(Sans modification).</p>
		<p>Article 24 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 24 <i>quinquies</i></p>
		<p>Le chapitre I^{er} du titre III du livre IV du même code est complété par une section 7 ainsi rédigée :</p>	<p>(Sans modification).</p>
		<p>« Section 7</p>	
		<p>« De la distribution d'argent à des fins publicitaires sur la voie publique</p>	
		<p>« <i>Art. 431-29.</i> — La distribution sur la voie publique, à des fins publicitaires, de pièces de monnaie ou de billets de banque ayant cours légal est puni de six mois d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.</p>	
		<p>« Le fait d'annoncer publiquement, par tout moyen, qu'il sera procédé sur la voie publique, à des fins publicitaires, à la distribution de pièces de monnaie ou de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 121-2 131-38. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>et</i></p>	<p>billets de banque ayant cours légal est puni de trois mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.</p> <p>« Dans le cas prévu par le premier alinéa, la peine d'amende peut être portée au double des sommes ayant été distribuées.</p> <p>« <i>Art. 431-30.</i> — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, la peine d'affichage de la décision prononcée ou de diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. »</p>	<p>Article 24 <i>sexies</i></p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
		<p>Article 24 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	
		<p>Le titre IV du livre IV du même code est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Chapitre VI</p>	
		<p>« De la violation des dispositions réglementant les professions exercées dans les lieux publics</p>	
		<p>« <i>Art. 446-1.</i> — Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 €.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

*Art. 121-2, 131-38 et
131-39. — Cf. annexe.*

« *Art. 446-2.* — Les infractions mentionnées à l'article 446-1 sont punies d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 € lorsqu'elles sont commises en bande organisée ou de manière agressive.

« *Art. 446-3.* — Les personnes physiques coupables des délits prévus au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

« 2° La destruction de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

« *Art. 446-4.* — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Article 24 *septies* (nouveau)

Le chapitre V du titre II du livre II du même code est ainsi modifié :

1° Après l'article 225-12-7, il est inséré une section 2 *quater* ainsi rédi-

Article 24 *septies*

(*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 446-1. — Cf. supra art. 24 sexies.</p>		<p>gée :</p> <p>« Section 2 <i>quater</i></p> <p>« De l'exploitation de la vente à la sauvette</p> <p>« Art. 225-12-8. — L'exploitation de la vente à la sauvette est le fait par quiconque d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de l'inciter à commettre l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle commette l'une de ces infractions ou continue de le faire, afin d'en tirer profit de quelque manière que ce soit.</p> <p>« Est assimilé à l'exploitation de la vente à la sauvette le fait de recevoir des subsides d'une personne commettant habituellement l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1.</p> <p>« Est également assimilé à l'exploitation de la vente à la sauvette le fait de ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en exerçant une influence de fait, permanente ou non, sur une ou plusieurs personnes commettant habituellement l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 ou en étant en relation habituelle avec cette ou ces dernières.</p> <p>« L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 45 000 €.</p> <p>« Art. 225-12-9. — L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € lorsqu'elle est commise :</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

« 1° À l'égard d'un mineur ;

« 2° À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 3° À l'égard de plusieurs personnes ;

« 4° À l'égard d'une personne qui a été incitée à commettre l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

« 5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui commet l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1 ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 6° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives sur la personne commettant l'une des infractions mentionnées à l'article 446-1, sur sa famille ou sur une personne étant en relation habituelle avec elle ;

« 7° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices, sans qu'elles constituent une bande organisée.

« Art. 225-12-10. —

L'exploitation de la vente à la sauvette est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 500 000 € d'amende lorsqu'elle est commise en bande organisée. » ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 225-20.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections 1 <i>bis</i>, 2, 2 <i>bis</i> et 2 <i>ter</i> du présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p>		<p>2° Au premier alinéa de l'article 225-20, la référence : « et 2 <i>ter</i> » est remplacée par les références : « , 2 <i>ter</i> et 2 <i>quater</i> » ;</p>	
<p><i>Art. 225-21.</i> —</p> <p>L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux sections 1 <i>bis</i>, 2 et 2 <i>ter</i> du présent chapitre.</p>		<p>3° À l'article 225-21, la référence : « et 2 <i>ter</i> » est remplacée par les références : « , 2 <i>ter</i> et 2 <i>quater</i> ».</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>		<p>Article 24 <i>octies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 24 <i>octies</i></p>
<p><i>Art. 134.</i> — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener, d'arrêt et de recherche ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures ni après 21 heures.</p> <p>.....</p>		<p>Le premier alinéa de l'article 134 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Code monétaire et financier</p>		<p>Article 24 <i>nonies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 24 <i>nonies</i></p>
<p><i>Art. L. 112-6.</i> — I. —</p> <p>Ne peut être effectué en espèces le paiement d'une dette supérieure à un montant fixé par décret, tenant compte du lieu du domicile fiscal du débiteur et de la finalité professionnelle ou non de</p>		<p>I. — L'article L. 112-6 du code monétaire et financier est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'opération.</p> <p>Au-delà d'un montant mensuel fixé par décret, le paiement des traitements et salaires est soumis à l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent et doit être effectué par chèque barré ou par virement à un compte bancaire ou postal ou à un compte tenu par un établissement de paiement.</p> <p>II. — Nonobstant les dispositions du I, les dépenses des services concédés qui excèdent la somme de 450 euros doivent être payées par virement.</p> <p>III. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :</p> <p>a) Aux paiements réalisés par des personnes qui sont incapables de s'obliger par chèque ou par un autre moyen de paiement, ainsi que par celles qui n'ont pas de compte de dépôt ;</p> <p>b) Aux paiements effectués entre personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels ;</p> <p>c) Au paiement des dépenses de l'État et des autres personnes publiques.</p>		<p>« IV. — Le décret prévu au premier alinéa du I fixe notamment le montant au-delà duquel le paiement pour l'achat au détail des métaux ferreux et non ferreux ne peut être effectué en espèces. »</p>	
Code pénal			
<p><i>Art. 321-7.</i> — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, par une personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usa-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>gés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, d'omettre, y compris par négligence, de tenir jour par jour, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celle des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange.</p> <p>.....</p>		<p>II. — Au premier alinéa de l'article 321-7 du code pénal, après le mot : « registre », sont insérés les mots : « indiquant la nature, les caractéristiques, la provenance, le mode de règlement de l'objet et ».</p>	
<p>Code de la construction et de l'habitation</p> <p><i>Art. L. 126-3.</i> — Le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.</p> <p>Lorsque cette infraction est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit, elle est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.</p> <p>Les personnes coupables des infractions prévues aux deux premiers alinéas encourent également, à titre de peine complémentaire, une peine de travail d'intérêt général.</p>		<p>Article 24 <i>decies</i> A (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :</p> <p>« Le fait de troubler la tranquillité du voisinage par une occupation en réunion des espaces communs ou des parkings souterrains ou des toits des immeubles collectifs d'habitation ayant pour effet de perturber l'accès ou la libre circulation des personnes est puni de l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe. »</p>	<p>Article 24 <i>decies</i> A</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité</p>		Article 24 <i>decies</i> (nouveau)	Article 24 <i>decies</i>
<p><i>Art. 16-1.</i> — Est injustifié tout appel des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale par les personnes physiques ou morales exerçant des activités de surveillance à distance des biens meubles ou immeubles qui entraîne l'intervention indue de ces services, faute d'avoir été précédé d'une levée de doute consistant en un ensemble de vérifications, par ces personnes physiques ou morales, de la matérialité et de la concordance des indices laissant présumer la commission d'un crime ou délit flagrant dans les locaux surveillés.</p>		<p>À la fin du premier alinéa de l'article 16-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, les mots : « dans les locaux surveillés » sont remplacés par les mots : « concernant les biens meubles ou immeubles ».</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>L'autorité administrative peut prononcer à l'encontre des personnes physiques ou morales mentionnées à l'alinéa précédent qui appellent sans justification les services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale une sanction pécuniaire d'un montant qui ne peut excéder 450 € par appel injustifié.</p>			
<p>La personne physique ou morale à l'encontre de laquelle est envisagée la sanction pécuniaire prévue au précédent alinéa est mise en mesure de présenter ses observations avant le prononcé de la sanction et d'établir la réalité des vérifications qu'elle a effectuées mentionnées au premier alinéa.</p>			
<p>Cette sanction pécuniaire est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Elle est susceptible d'un recours de pleine juridiction.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer</p>		<p>Article 24 <i>undecies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 24 <i>undecies</i></p>
<p><i>Art. 23. — I. —</i> Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.</p>		<p>Après l'article 434 23 du code pénal, il est inséré un article 434 23 1 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé.</p>
		<p>« Art. 434 23 1. — Le fait de faire usage de l'identité d'un tiers, ou de données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »</p>	<p>Article 24 <i>duodecies</i> (nouveau)</p>
			<p><u>Au I de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, après le mot : « gardes-mines », sont insérés les mots : « agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ».</u></p>
<p>Les procès-verbaux des délits et contraventions</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>feront foi jusqu'à preuve contraire.</p>			
<p>Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.</p>			
<p>Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.</p>			
<p>En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.</p>			
<p>En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.</p>			
<p>II. — Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des</p>			

Texte en vigueur

procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Art. 23-2. — Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 24 *terdecies*
(nouveau)

Le premier et le deuxième alinéas de l'article 23-2 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer est ainsi rédigé :

« Art. 23-2. — Toute personne qui contrevient aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits, ou de quitter sans délai les espaces, gares ou stations gérés par l'exploitant

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

du transport public.

« En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule ou à quitter sans délai les espaces, gares ou stations et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique. »

Article 24 *quaterdecies*
(nouveau)

Après l'article L. 131-16 du code du sport, il est inséré un article L. 131-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-16-1. — Le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou connues comme étant supporters d'une équipe, dans le but de se rendre sur les lieux d'une manifestation sportive susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public.

« L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait qui la motivent, ainsi que les communes de point de départ et de destination auxquelles elle s'applique.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code du sport</p> <p><i>Art. L. 332-16. — Cf. infra.</i></p>			<p><u>« Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des alinéas précédents est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.</u></p>
			<p><u>« Toute peine prononcée en application de l'alinéa précédent entraîne de plein droit, pour une durée d'un an, l'interdiction prévue et organisée par l'article L. 332-16 de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte sportive, sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction de jugement. »</u></p>
			<p style="text-align: center;">Article 24 <i>quindecies</i> (nouveau)</p>
			<p><u>L'article L. 332-11 du code du sport est ainsi modifié :</u></p>
<p><i>Art. L. 332-11. —</i> Les personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles L. 332-3 à L. 332-10 et L. 332-19 du présent code encourent également la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans. La personne condamnée à cette peine est astreinte par le tribunal à répondre, au moment des manifestations sportives, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la juridiction. Dès le prononcé de la condamnation, la juridiction de jugement précise les obligations découlant pour le condamné de cette astreinte.</p>			<p><u>1° A la seconde phrase du premier alinéa les mots : « désignée par la juridiction » sont remplacés par les mots : « que la juridiction désigne dans sa décision » ;</u></p>
<p>Cette peine complémentaire est également applicable aux personnes coupables de l'une des infractions définies aux articles 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-4, 322-6, 322-11 et 433-6 du code pénal lorsque cette infraction a</p>			<p><u>2° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée.</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>été commise dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou, à l'extérieur de l'enceinte, en relation directe avec une manifestation sportive.</p>			
<p><i>Art. L. 332-15. —</i> Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées et aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17 l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire en application des articles L. 332-11 à L. 332-13.</p>			<p>Article 24 <i>sexdecies</i> (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 332-15 du code du sport est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 332-15. — Dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, le préfet du département ou, à Paris, le préfet de police communique aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées, l'identité des personnes ayant été condamnées à la peine complémentaire en application des articles L.332-11 à L.332-13.</u></p>
<p><i>Art. L. 332-11. — Cf. supra.</i></p>			<p><u>« Il peut les communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17.</u></p>
<p><i>Art. L. 332-12, L. 332-13 et L. 332-17. — Cf. annexe.</i></p>			<p><u>« Les données mentionnées au premier alinéa peuvent également être communiquées aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française. »</u></p>
<p><i>Art. L. 332-19. — Cf. infra.</i></p>			<p>Article 24 <i>septdecies</i> (nouveau)</p> <p><u>L'article L. 332-16 du code du sport est ainsi modifié :</u></p>
<p><i>Art. L. 332-16. —</i> Lorsque, par son comportement d'ensemble à l'occasion de manifestations sportives</p>			

Texte en vigueur

ou par la commission d'un acte grave à l'occasion de l'une de ces manifestations, une personne constitue une menace pour l'ordre public, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, prononcer à son encontre une mesure d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords des enceintes où de telles manifestations se déroulent ou sont retransmises en public.

L'arrêté, valable sur le territoire national, fixe le type de manifestations sportives concernées. Il ne peut excéder une durée de six mois. Toutefois, cette durée peut être portée à douze mois si, dans les trois années précédentes, cette personne a fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

Le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent également imposer, par le même arrêté, à la personne faisant l'objet de cette mesure l'obligation de répondre, au moment des manifestations sportives objet de l'interdiction, aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée qu'il désigne.

Le fait, pour la personne, de ne pas se conformer à l'un ou à l'autre des arrêtés pris en application des alinéas précédents est puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Le préfet du département et, à Paris, le préfet de police peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 et aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17 l'identité des personnes faisant l'objet

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° Au premier alinéa, après les mots : « l'une de ces manifestations » sont insérés les mots : « ou du fait de son appartenance à une association ou groupement de fait ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une dissolution en application de l'article L. 332-19 » :

2° Au deuxième alinéa, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « douze mois » et les mots : « douze mois » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre mois » ;

3° Au cinquième alinéa :

a) Les mots : « peut communiquer aux fédérations sportives agréées en application de l'article L. 131-8 et aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17 » sont remplacés par

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de la mesure d'interdiction mentionnée au premier alinéa.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.</p> <p><i>Art. L. 332-19.</i> — Le fait de participer au maintien ou à la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p> <p>Le fait d'organiser le maintien ou la reconstitution, ouverte ou déguisée, d'une association ou d'un groupement dissous en application de l'article L. 332-18 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.</p>			<p><u>les mots</u> : « <u>communiqué aux associations et sociétés sportives, ainsi qu'aux fédérations sportives agréées</u> » ;</p> <p><u>b) A la fin de cet alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« En outre, il peut les communiquer aux associations de supporters mentionnées à l'article L. 332-17. » :</u></p> <p><u>4° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Les données mentionnées au premier alinéa peuvent également être communiquées aux autorités d'un pays étranger lorsque celui-ci accueille une manifestation sportive à laquelle participe une équipe française. »</u></p> <p><i>Article 24 octodécies (nouveau)</i></p> <p><u>L'article L. 332- 19 du code du sport est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Aux deux premiers alinéas, après les mots : « d'un groupement dissous » sont ajoutés les mots : « ou suspendu » :</u></p>

Texte en vigueur

Les peines prévues aux premier et deuxième alinéas sont portées respectivement à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende et à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende si les infractions à l'origine de la dissolution de l'association ou du groupement ont été commises à raison de l'origine de la victime, de son orientation sexuelle, de son sexe ou de son appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Code pénal

Art. 322-2. —

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 7 500 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général, lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est :

1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Au dernier alinéa, après les mots « à l'origine de la dissolution », sont ajoutés les mots « ou de la suspension ».

Article 24 novodecies (nouveau)

Le code pénal est ainsi modifié :

1° Le 1° de l'article 322-2 est supprimé.

Texte en vigueur

—

déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 Euros d'amende.

Art. L. 322-3. —

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

3° *bis* Lorsqu'elle est commise au préjudice du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe ou de toute autre personne vivant habituellement au domicile des personnes

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

2° L'article 322-3 du même code est ainsi modifié :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

mentionnées au 3°, en raison des fonctions ou de la qualité de ces personnes ;

4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

6° Lorsqu'elle est commise à l'encontre d'un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale ;

7° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée.

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, les peines encourues sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Art. 322-1. — Cf. annexe.

a) Il est ajouté un 8° ainsi rédigé :

« 8° (nouveau) Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'environnement</p> <p><i>Art. L. 541-46. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 132-71. — Cf. annexe.</i></p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE</p>	<p><u>l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. »</u></p> <p><i>Article 24 viciés (nouveau)</i></p> <p><u>Après le VI de l'article L. 541-46 du code de l'environnement, il est inséré un VII ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« VII. — La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal. »</u></p>
<p>Code de la route</p> <p><i>Art. L. 221-2. — I. — Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</i></p> <p><i>II. — Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :</i></p> <p><i>1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5</i></p>	<p>Article 25</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° Au II de l'article L. 221-2 :</p> <p>a) Les 1°, 2° et 6° deviennent respectivement les 2°, 3° et 1° ;</p>	<p>Article 25</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Le II de l'article L. 221-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) <i>(Sans modification).</i></p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS RENFORÇANT LA LUTTE CONTRE L'INSÉCURITÉ ROUTIÈRE</p> <p>Article 25</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p>			
<p>2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.</p>			
<p>3° <i>(Alinéa supprimé)</i></p>			
<p>4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			
<p>5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p>			
<p>6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.</p>	<p>b) Au nouveau 1°, après le mot : « confiscation » est ajouté le mot : « obligatoire » et après le mot : « propriétaire. » sont ajoutés les mots : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. » ;</p>	<p>b) Au 6°, après le mot : « confiscation », est inséré le mot : « obligatoire » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. » ;</p>	<p>b) Au 1°, tel qu'il résulte du <u>a</u>, après le mot : « confiscation », est inséré le mot : « obligatoire » et il est ajouté une phrase ainsi rédigée : <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>III. — L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.</p>			
<p><i>Art. L. 224-16. —</i> I. — Le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation ou l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire est puni de deux ans d'emprisonnement et de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>4 500 € d'amende.</p> <p>II. — Toute personne coupable du délit prévu au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p>2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>3° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;</p> <p>4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.</p>	<p>2° Au II de l'article L. 224-16 :</p> <p>a) Les 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° deviennent respectivement les 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 1° ;</p> <p>b) Au nouveau 1°, après le mot : « confiscation » est ajouté le mot : « obligatoire » et après le mot : « propriétaire » sont ajoutés les mots : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. La confiscation n'est pas obligatoire lorsque le délit a été commis à la suite d'une des mesures ad-</p>	<p>2° Le II de l'article L. 224-16 est ainsi modifié :</p> <p>a) (Sans modification).</p> <p>b) Au 6°, après le mot : « confiscation », est inséré le mot : « obligatoire » et sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. La confiscation n'est pas obligatoire lorsque le délit a été</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p> <p>a) (Sans modification).</p> <p>b) Au 1°, tel qu'il résulte du <u>a</u>, après le mot : « confiscation », est inséré le mot : « obligatoire » et sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. — Toute personne coupable du délit prévu au présent article, dans les cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, encourt également la peine complémentaire d'annulation de ce permis, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.</p>	<p>ministratives prévues aux articles L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-7. »</p>	<p>commis à la suite d'une des mesures administratives prévues aux articles L. 224-1, L. 224-2 et L. 224-7. »</p>	
<p>IV. — L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.</p>			
<p>V. — Le délit prévu au présent article, dans le cas où il a été commis à la suite d'une décision de suspension ou de rétention du permis de conduire, donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.</p>			
<p><i>Art. L. 224-1 et L. 224-2. — Cf. infra art. 30.</i></p>			
<p><i>Art. L. 224-7. — Cf. annexe.</i></p>			
	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
	<p>Le code de la route est ainsi modifié :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>1° Le I de l'article L. 234-2 est ainsi modifié :</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 234-2. — I. —</i> Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>a) après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p>	<p>a) Supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.</p>	<p>b) il est complété par un 7° ainsi rédigé :</p>	<p>b) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :</p>	
<p>II. — La suspension du permis de conduire prévue au présent article ne peut être assortie du sursis, même partiellement.</p>	<p>« 7° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Code pénal</p>	<p>2° Le chapitre IV du titre III du livre II est complété par deux articles L. 234-15 et L. 234-16 ainsi rédigés :</p>	<p>2° Le chapitre IV du titre III du livre II est complété par deux articles L. 234-16 et L. 234-17 ainsi rédigés :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>
<p>Code de la route</p>	<p>« Art. L. 234-15. — I. — Le fait de contrevenir à l'interdiction prononcée sur le fondement du 7° de l'article L. 234-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.</p>	<p>« Art. L. 234-16. — I. — Le fait de contrevenir à l'interdiction prononcée sur le fondement du 7° de l'article L. 234-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.</p>	<p>« Art. L. 234-16. — I. — (Sans modification).</p>
<p>Code pénal</p>	<p>« II. — Toute personne coupable de l'infraction prévue au I encourt également, indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal, les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« II. — Toute personne coupable de l'infraction prévue au I encourt également, indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal, les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« II. — Toute personne coupable de l'infraction prévue au I encourt également les peines complémentaires suivantes :</p>
<p>Art. 131-21. — Cf. annexe.</p>	<p>« 1° L'interdiction de conduire certains véhicules</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>	<p>« 1° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 131-8 et 131-22 à 131-24. — Cf. annexe.</i></p> <p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p> <p><i>Art. 20-5. — Cf. annexe.</i></p>	<p>terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pendant une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p> <p>« 3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 132-10. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« III. — Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue au I encourt également la confiscation obligatoire du véhicule dont elle s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée.</p>	<p>« III. — Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'infraction prévue au I du présent article encourt également la confiscation obligatoire du véhicule dont elle s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée.</p>	<p>« III. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code de la route</p> <p><i>Art. L. 234-8. — I. —</i> Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 ou aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.</p>	<p>« <i>Art. L. 234-16. —</i> Les conditions d'homologation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ainsi que les modalités d'agrément des professionnels chargés de les installer sont fixées par voie réglementaire. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 234-17. —</i> Les conditions d'homologation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ainsi que les modalités d'agrément des professionnels chargés de les installer sont fixées par voie réglementaire. » ;</p>	<p>« <i>Art. L. 234-17. — (Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p>2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p> <p>3° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;</p> <p>5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.</p> <p>III. — Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.</p> <p>IV. — La suspension du permis de conduire prévue</p>	<p>3° Au II de l'article L. 234-8, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p>	<p>3° Supprimé.</p>	<p>3° Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>au présent article ne peut être assortie du sursis, même partiellement.</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 131-21. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p> <p>Code de la route</p> <p><i>Art. L. 235-1. — I. —</i> Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.</p> <p>Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 € d'amende.</p> <p>II. — Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;</p> <p>2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la déli-</p>	<p>4° Au II de l'article L. 235-1, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p>	<p>4° Supprimé.</p>	<p>4° Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>vance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p>			
<p>3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p>			
<p>4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;</p>			
<p>5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			
<p>6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p>			
<p>7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.</p>			
<p>III. —</p>			
<p>L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.</p>			
<p>IV. — Les délits prévus par le présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.</p>			
<p><i>Art. L. 235-3. — I. —</i></p>			
<p>Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par l'article L. 235-2 est puni de deux ans d'emprisonnement et de</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>4 500 € d'amende.</p> <p>II. — Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;</p> <p>2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;</p> <p>3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;</p> <p>5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de pro-</p>	<p>5° Au II de l'article L. 235-3, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal ».</p>	<p>5° Supprimé.</p>	<p>5° Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>duits stupéfiants.</p> <p>III. — Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.</p>			
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 41-2.</i> — Le procureur de la République, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, peut proposer, directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée, une composition pénale à une personne physique qui reconnaît avoir commis un ou plusieurs délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans, ainsi que, le cas échéant, une ou plusieurs contraventions connexes qui consiste en une ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <p>.....</p>		<p>Article 26 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. — Après le 4° de l'article 41-2 du code de procédure pénale, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</p>	<p>Article 26 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 221-8.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines com-</p>	<p>Article 27</p> <p>I. — L'article 221-8 du code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>« 4° bis Suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation comportant l'installation à ses frais d'un éthylotest antidémarrage sur son véhicule, pour une période minimale de six mois et maximale de trois ans ; ».</p> <p>II. — (<i>Supprimé</i>).</p> <p>Article 27</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 27</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>plémentaires suivantes :</p> <p>.....</p> <p>10° Dans les cas prévus par l'article 221-6-1, la confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.</p>	<p>1° le 10° est ainsi complété :</p> <p>« La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus par le 4° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1 ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° de cet article, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée pour un des délits prévus par les articles L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3 ou L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée à l'article L. 413-1 de ce code. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. » ;</p> <p>2° l'article est complété par un 11° ainsi rédigé :</p> <p>« 11° Dans les cas prévus par le 2° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-16 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette</p>	<p>1° Le 10° est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus par les 4° et dernier alinéa de l'article 221-6-1 ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° du même article, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée pour un des délits prévus par les articles L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3 ou L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée à l'article L. 413-1 du même code. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. » ;</p> <p>2° Après le 10°, il est inséré un 11° ainsi rédigé :</p> <p>« 11° Dans les cas prévus par les 2° et dernier alinéa de l'article 221-6-1, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-16 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. »</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 11° Dans les cas prévus par les 2° et dernier alinéa de l'article 221-6-1, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article <u>L. 234-17</u> du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. »</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus. En cas de récidive, la durée de l'interdiction est portée de plein droit à dix ans et le tribunal peut, par décision spécialement motivée, prévoir que cette interdiction est définitive.</p> <p><i>Art. 221-6-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>peine. »</p>		
<p>Code de la route</p> <p><i>Art. L. 221-2 et L. 224-16. — Cf. supra art. 25.</i></p> <p><i>Art. L. 234-1. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 234-8, L. 234-16, L. 235-1 et L. 235-3. — Cf. supra art. 26.</i></p> <p><i>Art. L. 413-1. — Cf. infra art. 28.</i></p>			
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 222-44. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :</i></p> <p>.....</p> <p>12° L'interdiction, à titre définitif ou temporaire, de détenir un animal.</p>	<p>II. — L'article 222-44 du même code est complété par un 13° et un 14° ainsi rédigés :</p> <p>« 13° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, la confiscation du véhicule dont</p>	<p>II. — Après le 12° de l'article 222-44 du même code, sont insérés des 13° et 14° ainsi rédigés :</p> <p>« 13° Dans les cas prévus par les articles 222-19-1 et 222-20-1, la confiscation du véhicule dont</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« 13° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus par les 4° et le dernier alinéa de ces articles ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° de ces articles, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée pour un des délits prévus par les articles L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée à l'article L. 413-1 de ce code. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ;

« 14° Dans les cas prévus par les 2° et le dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-16 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. »

le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire. La confiscation du véhicule est obligatoire dans les cas prévus par les 4° et dernier alinéa de ces articles ainsi que, dans les cas prévus par les 2°, 3° et 5° de ces articles, en cas de récidive ou si la personne a déjà été définitivement condamnée pour un des délits prévus par les articles L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 413-1 du code de la route ou pour la contravention mentionnée à l'article L. 413-1 du même code. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ;

« 14° Dans les cas prévus par les 2° et dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1 du présent code, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article ~~L. 234-16~~ du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. »

« 14° Dans les cas prévus par les 2° et dernier alinéa des articles 222-19-1 et 222-20-1 du présent code, l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif d'anti-démarrage par éthylotest électronique, homologué dans les conditions prévues à l'article L. 234-17 du code de la route. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. »

Toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 222-19-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus

Art. 222-19-1 et

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>222-20-1. — Cf. annexe.</p> <p>Code de la route</p> <p>Art. L. 221-2, L. 224-16. — Cf. supra art. 25.</p> <p>Art. L. 234-1. — Cf. annexe.</p> <p>Art. L. 234-8, L. 234-16, L. 235-1 et L. 235-3. — Cf. supra art. 26.</p> <p>Art. L. 413-1. — Cf. infra art. 28.</p>	<p>Article 28</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le 1° du I de l'article L. 234-12 est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « confiscation » est inséré le mot : « obligatoire » ;</p> <p>2° À la fin de l'alinéa est ajoutée une nouvelle phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. »</p>	<p>Article 28</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Le 1° du I de l'article L. 234-12 est ainsi modifié :</p> <p>a) Après le mot : « confiscation », est inséré le mot : « obligatoire » ;</p> <p>b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. » ;</p>	<p>Article 28</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art. L. 234-12. — I. — Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 encourt également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;</p> <p>2° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.</p>			
<p>II. — (Abrogé).</p>			
<p>III. — Le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule confisqué en application des dispositions du présent article est puni des peines prévues par l'article 434-41 du code pénal.</p>			
<p><i>Art. L. 235-4.</i> — I. — Toute personne coupable, en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, de l'une des infractions prévues aux articles L. 235-1 et L. 235-3 du présent code encourt également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>II. — Le 1° du I de l'article L. 235-4 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Le 1° du I de l'article L. 235-4 est ainsi modifié :</p>	
<p>1° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire, les dispositions de l'article L. 325-9 étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;</p>	<p>1° Après le mot : « confiscation » est inséré le mot : « obligatoire » ;</p>	<p>a) Après le mot : « confiscation », est inséré le mot : « obligatoire » ;</p> <p>b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p>	
	<p>2° À la fin de l'alinéa est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. »</p>	<p>« La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée. » ;</p>	
<p>2° L'immobilisation, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.</p>			
<p>Le fait de détruire, détourner ou tenter de détruire ou de détourner un véhicule confisqué ou immobilisé en application des 1° et 2° est</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>puni des peines prévues à l'article 434-41 du code pénal.</p>	<p>III. — L'article L. 413-1 est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article L. 413-1 est ainsi modifié :</p>	
<p>II. — Toute condamnation pour les délits prévus aux articles L. 235-1 et L. 235-3 commis en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.</p>	<p>1° Le premier et le dernier alinéas sont respectivement précédés d'un I et d'un III ;</p>	<p>a) Le premier et le dernier alinéas sont respectivement précédés des mentions : « I. — » et « III. — » ;</p>	
<p><i>Art. L. 413-1.</i> — Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende tout conducteur d'un véhicule à moteur qui, déjà condamné définitivement pour un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h, commet la même infraction en état de récidive dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 132-11 du code pénal.</p>	<p>2° Le deuxième alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :</p>	
<p>Tout conducteur coupable de ce délit encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Il encourt également la peine d'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, pour une durée de cinq ans au plus, la peine d'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la peine de confiscation du véhicule dont il s'est servi pour</p>	<p>« II. — Tout conducteur coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« II. — (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 529-10. — Cf. annexe.</p>	<p>prévues au <i>b</i> du 1° de l'article 529-10 du code de procédure pénale.</p>	<p>les conditions prévues au <i>b</i> du 1° de l'article 529-10 du code de procédure pénale.</p>	<p>tions prévues au <i>b</i> du 1° de l'article 529-10 du code de procédure pénale.</p>
	<p>« II. — Est puni des mêmes peines le fait, par toute personne, de proposer ou d'accepter contre rémunération d'être désignée, par l'auteur d'une contravention ou d'un délit entraînant retrait de points, comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou la réclamation présentée dans les conditions prévues au <i>b</i> du 1° de l'article 529-10 du code de procédure pénale.</p>	<p>« II. — Est puni des mêmes peines le fait, par toute personne, de proposer ou d'accepter contre rémunération d'être désignée, par l'auteur d'une contravention ou d'un délit entraînant retrait de points, comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou la réclamation présentée dans les conditions prévues au <i>b</i> du 1° de l'article 529-10 du code de procédure pénale.</p>	<p>« II. — Est puni des mêmes peines le fait, par toute personne, de proposer ou d'accepter contre rémunération d'être désignée, par l'auteur d'une contravention entraînant retrait de points, comme conducteur du véhicule dans la requête en exonération ou la réclamation présentée dans les conditions prévues au <i>b</i> du 1° du <u>même</u> article 529-10.</p>
	<p>« III. — Lorsque les faits prévus au II sont commis de façon habituelle ou par la diffusion, par tout moyen, d'un message à destination du public, la peine est portée à un an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.</p>	<p>« III. — (Sans modification)</p>	<p>« III. — (Sans modification)</p>
	<p>« IV. — La personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« IV. — (Sans modification)</p>	<p>« IV. — (Sans modification)</p>
	<p>« 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p>		
<p>Code pénal</p>	<p>« 2° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p>		
<p>Art. 131-8 et 131-22 à 131-24. — Cf. annexe.</p>			
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée</p>			
<p>Art. 20-5. — Cf. annexe.</p>			
<p>Code pénal</p>	<p>« 3° La peine de jours-amendes dans les conditions fixées aux articles 131-5</p>		
<p>Art. 131-5</p>	<p>et</p>		

<p align="center">Texte en vigueur</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte du projet de loi</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>131-25. — <i>Cf. annexe.</i></p>	<p>et 131-25 du code pénal ;</p> <p>« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. »</p>		
<p align="center">Code de la route</p>	<p align="center">Article 30</p>	<p align="center">Article 30</p>	<p align="center">Article 30</p>
<p><i>Art. L. 224-1. —</i></p> <p>Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 ont établi cet état, les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le permis de conduire de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur de l'élève conducteur.</p> <p>Il en est de même en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au premier alinéa ; en cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves doivent être effectuées</p>	<p>I. — L'article L. 224-1 du code de la route est ainsi modifié :</p>	<p>I. — L'article L. 224-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>dans les plus brefs délais.</p> <p>Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les épreuves de dépistage se révèlent positives.</p> <p>Il en est de même s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a fait usage de stupéfiants ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2.</p> <p>Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un appareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur.</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 21. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code de la route</p>	<p>1° Le cinquième alinéa est ainsi complété :</p> <p>« Dans ce cas, les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 21 du code de procédure pénale sont habilités à retenir à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur. » ;</p> <p>2° Il est ajouté un sixième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, à l'encontre du conducteur à l'égard duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une contravention en matière de respect des vitesses maximales autorisées, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage. »</p>	<p>1° Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, les officiers et agents de police judiciaire retiennent également à titre conservatoire le permis de conduire du conducteur à l'égard duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis une contravention en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités</p>	<p>1° Le <u>dernier</u> alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 224-2. —</i> Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, comme il est dit au premier alinéa de l'article L. 224-1, ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 apportent la preuve de cet état, le représentant de l'État dans le département peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du permis, prononcer la suspension du permis de conduire pour une durée qui ne peut excéder six mois. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.</p>	<p>II. — À l'article L. 224-2 du même code sont ajoutés un cinquième et un sixième alinéas, ainsi rédigés :</p>	<p>de passage. »</p> <p>II. — L'article L. 224-2 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>À défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures prévu par l'alinéa précédent, le permis de conduire est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure des articles L. 224-7 à L. 224-9.</p>			
<p>Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 235-2, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur si les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques établissent qu'il conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2.</p>			
<p>Lorsque le dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée est établi au moyen d'un ap-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pareil homologué et lorsque le véhicule est intercepté, les dispositions du présent article sont applicables au conducteur.</p> <p><i>Art. L. 224-3. —</i> Dans les cas prévus aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 224-2, le représentant de l'État dans le département, s'il s'agit d'un brevet militaire de conduite délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.</p> <p><i>Art. L. 225-4. —</i> Les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance, le représentant de l'État dans le département dans l'exercice de ses compétences en matière de permis de conduire,</p>	<p>« Elles sont également applicables lorsque le permis a été retenu à la suite d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article L. 224-1, en cas de procès-verbal constatant que le conducteur a commis une contravention en matière de respect des vitesses maximales autorisées, de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.</p> <p>« En cas d'accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, la durée de la suspension du permis de conduire peut être portée à un an. »</p> <p>III. — À l'article L. 224-3 du même code, les mots : « et quatrième » sont remplacés par les mots : « , quatrième et cinquième ».</p>	<p>« Elles sont également applicables lorsque le permis a été retenu à la suite d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, en application du sixième alinéa de l'article L. 224-1, en cas de procès-verbal constatant que le conducteur a commis une contravention en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 30 bis <i>(nouveau)</i></p> <p>À l'article L. 225-4 du même code, après les mots : « autorités judiciaires, », sont insérés les mots : « les magistrats de l'ordre administratif dans le cadre des recours formulés contre les décisions de retrait de point du permis de conduire, ».</p>	<p>« Elles sont également applicables lorsque le permis a été retenu à la suite d'un accident de la circulation ayant entraîné la mort d'une personne, en application du <u>dernier</u> alinéa de l'article L. 224-1, en cas de procès-verbal constatant que le conducteur a commis une contravention en matière de respect des vitesses maximales autorisées ou des règles de croisement, de dépassement, d'intersection et de priorités de passage.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 30 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application du présent code sont autorisés à accéder directement aux informations enregistrées en application de l'article L. 225-1.</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>	<p>Article 31</p>
<p><i>Art. L. 325-9.</i> — Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.</p>	<p>L'article L. 325-9 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 325-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>Le deuxième alinéa de l'article L. 325-1-1 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :</u></p>
<p>Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. À l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'État.</p>			
<p>Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par décret.</p>			
<p>Le montant des redevances pour frais de fourrière est fixé par arrêté et tient compte des difficultés de mise en œuvre des opérations d'enlèvement et de garde liées à l'importance des communes dans lesquelles ces opérations sont effectuées et à l'existence des problèmes de circulation et de stationnement que connaissent ces communes.</p>			
	<p>« Les dispositions du présent article sont applicables au créancier gagiste en</p>	<p>« Le présent article est applicable au créancier gagiste en cas de confiscation</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. L. 325-1-1.</i> — En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule.</p> <p>Si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa. Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur.</p> <p>Si la juridiction prononce la peine d'immobilisation du véhicule, celui-ci n'est restitué au condamné qu'à l'issue de la durée de l'immobilisation fixée par la juridiction contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière, qui sont à la charge de ce dernier.</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 434-10.</i> — Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni</p>	<p>cas de confiscation du véhicule qui a servi pour commettre une infraction. »</p>	<p>du véhicule qui a servi pour commettre une infraction. »</p> <p>Article 31 bis (nouveau)</p> <p>À la fin du premier alinéa de l'article 434-10 du</p>	<p><u>« Le produit de la vente est tenu, le cas échéant, à la disposition du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à l'Etat. »</u></p> <p>Article 31 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.</p> <p>Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19, les peines prévues par ces articles sont portées au double hors les cas prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1.</p>		<p>code pénal, les mots : « deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende » sont remplacés par les mots : « trois ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ».</p>	
<p>Code de la route</p> <p><i>Art. L. 235-2.</i> — Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si la personne est impliquée dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel, lorsqu'il existe à son encontre une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a fait usage de stupéfiants.</p> <p>Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, soit qui est impliqué dans un accident quelconque de la circulation, soit qui est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code</p>		<p>Article 31 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 235-2 du code de la route sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les officiers ou agents de police judiciaire font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.</p> <p>« Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur qui est impliqué dans un accident matériel de la circulation ou est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code ou à</p>	<p>Article 31 <i>ter</i></p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Les officiers ou agents de police judiciaire <u>de la gendarmerie ou la police nationales territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints</u>, font procéder, sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident mortel ou corporel de la circulation, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.</p> <p>« Les officiers ou agents de police judiciaire <u>de la gendarmerie ou la police nationale territorialement compétents et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints</u>, peuvent également faire procéder à ces mêmes épreuves sur tout conducteur</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>punies de la peine de suspension du permis de conduire, ou relatives à la vitesse des véhicules ou au port de la ceinture de sécurité ou du casque, soit à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.</p>		<p>l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.</p>	<p>ou tout accompagnateur d'élève conducteur qui est impliqué dans un accident matériel de la circulation ou est l'auteur présumé de l'une des infractions au présent code ou à l'encontre duquel il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants.</p>
<p>Si ces épreuves de dépistage se révèlent positives ou lorsque le conducteur refuse ou est dans l'impossibilité de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder à des vérifications consistant en des analyses ou examens médicaux, cliniques et biologiques, en vue d'établir si la personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.</p>		<p>« Les officiers ou agents de police judiciaire, agissant sur réquisitions du procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations, peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Les réquisitions prévues au présent alinéa peuvent être adressées par tout moyen. Si elles sont adressées oralement, il en est fait mention dans le procès-verbal dressé par l'officier ou l'agent de police judiciaire. »</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent</p>		<p>II. — Au troisième alinéa du même article L. 235-2, les mots : « ces épreuves » sont remplacés par les mots : « les épreuves ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale			
<i>Art. 800. — Cf. annexe.</i>			
<i>Art. L. 325-2. —</i> Pour l'application des articles L. 325-1 et L. 325-1-1 et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manoeuvrer ou faire manoeuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.		mise en fourrière sont levées dès qu'un conducteur qualifié proposé par l'auteur de l'infraction ou par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut en assurer la conduite.	mise en fourrière <u>est levée</u> dès qu'un conducteur qualifié proposé par l'auteur de l'infraction ou par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule peut en assurer la conduite. <u>Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge du propriétaire.</u>
		« Les frais de garde du véhicule immobilisé et mis en fourrière pendant une durée maximale de sept jours en application du présent article ne constituent pas des frais de justice relevant de l'article 800 du code de procédure pénale. » ;	<i>(Alinéa sans modification).</i>
		2° À premier alinéa de l'article L. 325-2, la référence : « et L. 325-1-1 » est remplacée par les références : « , L. 325-1-1 et L. 325-1-2 ».	2° <u>A la première phrase du premier alinéa</u> de l'article L. 325-2, la référence : « et L. 325-1-1 » est remplacée par les références : « , L. 325-1-1 et L. 325-1-2 ».
		Article 31 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 31 <i>quinquies</i>
		Après l'article L. 3341-3 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3341-4 ainsi rédigé :	<u>Le chapitre I^{er} du titre IV du livre III de la troisième partie</u> du code de la santé publique <u>est complété par un article L. 3341-4</u> ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code général des impôts</p> <p><i>Art. 1018 A.</i> — Les décisions des juridictions répressives, à l'exception de celles qui ne statuent que sur les intérêts civils, sont soumises à un droit fixe de procédure dû par chaque condamné.</p> <p>Ce droit est de :</p> <p>1° 22 euros pour les ordonnances pénales en matière contraventionnelle ou correctionnelle ;</p> <p>2° 22 euros pour les autres décisions des tribunaux de police et des juridictions de proximité et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;</p> <p>3° 90 euros pour les décisions des tribunaux correctionnels ; Toutefois, ce droit est porté à 180 euros si le condamné n'a pas comparu personnellement, dès lors que la citation a été délivrée à personne ou qu'il est établi que le prévenu a eu connaissance de la citation, sauf s'il</p>		<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 3341-4. —</i></p> <p>Dans les débits de boissons à consommer sur place dont la fermeture intervient entre 2 heures et 7 heures, un ou plusieurs dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à la disposition du public.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Les modalités d'application du présent article en ce qui concerne notamment le délai de mise à disposition, le nombre des dispositifs et leurs caractéristiques techniques sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'intérieur et de la santé. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 31 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>Le 3° de l'article 1018 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 3341-4. —</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">Article 31 <i>sexies</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>est jugé en son absence dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du code de procédure pénale. Cette majoration ne s'applique pas si le condamné s'acquitte volontairement du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance de la décision ;</p> <p>.....</p>		<p>« Lorsque la personne a été condamnée pour le délit de conduite sous l'influence de produits stupéfiants prévu par l'article L. 235-1 du code de la route, le droit fixe de procédure est augmenté d'une somme fixée par décret en Conseil d'État, afin que le montant total du droit fixe soit égal au montant, arrondi à la dizaine inférieure, des indemnités maximales allouées aux personnes effectuant des analyses toxicologiques ; ».</p>	
Code de la route		Article 31 <i>septies</i> (nouveau)	Article 31 <i>septies</i>
<p><i>Art. L. 130-9. —</i> Lorsqu'elles sont effectuées par des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation, les constatations relatives à la vitesse des véhicules, aux distances de sécurité entre véhicules, au franchissement par les véhicules d'une signalisation imposant leur arrêt, au non-paiement des péages ou à la présence de véhicules sur certaines voies et chaussées, font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces constatations peuvent faire l'objet d'un procès-verbal revêtu d'une signature manuelle numérisée.</p>		<p>L'article L. 130-9 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Lorsque ces constatations font l'objet d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la durée maximale de conservation de ces informations ne peut excéder dix ans, sans préjudice de la possibilité pour le conducteur du véhicule ayant fait l'objet du contrôle de demander au procureur de la République territorialement compétent d'ordonner l'effacement des informations le concernant lorsqu'il a récupéré le nombre de points ayant été retirés de son permis de conduire ou lorsque la procédure le concernant a donné lieu à une décision définitive de relaxe.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions relatives à l'amende forfaitaire, le lieu du traitement automatisé des informations nominatives concernant les constatations effectuées par les appareils de contrôle automatisé est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction.</p>			
		<p>« Lorsque l'excès de vitesse est constaté par le relevé d'une vitesse moyenne, entre deux points d'une voie de circulation, supérieure à la vitesse maximale autorisée entre ces deux points, le lieu de commission de l'infraction est celui où a été réalisée la deuxième constatation, sans préjudice des dispositions du précédent alinéa. »</p>	
	<p>CHAPITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT</p>	<p>CHAPITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT</p>	<p>CHAPITRE VII</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES DU PRÉFET DE POLICE ET DES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT</p>
<p>Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>	<p>Article 32</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 34.</i> — I. — Le préfet de département, représentant de l'État dans le département, est nommé par décret en conseil des ministres. Il représente chacun des membres du Gouvernement.</p>	<p>L'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions est ainsi modifié :</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Il a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et, dans les conditions fixées par la loi, assure le contrôle administratif du département, des communes et de leurs établissements publics qui ont leur siège dans le département.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions de l'article 21-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, il met en œuvre les politiques de l'État dans le département. Il dirige les services de l'État dans le département sous réserve des exceptions limitativement énumérées par un décret en Conseil d'État.</p>			
<p>.....</p>			
<p>III. — Le représentant de l'État dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le président du conseil général, et après une mise en demeure restée sans résultat, exercer les attributions dévolues au président du conseil général en matière de police en vertu des dispositions de l'article 25 de la présente loi.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire, le représentant de l'État dans le département, et, à Paris, le préfet de police, anime et coordonne la prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>À cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'État en matière de sécurité intérieure.</p> <p>Il dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale en matière d'ordre public et de police administrative. Les responsables locaux de ces services et unités lui rendent compte de l'exécution et des résultats des missions qui leur ont été fixées.</p> <p>Il s'assure, en tant que de besoin, du concours des services déconcentrés de la douane et des droits indirects, des services fiscaux, des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des agents de l'État chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents de l'État chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire, aux missions de sécurité intérieure.</p> <p>Les préfets de zone coordonnent l'action des préfets des départements de leur zone pour prévenir les événements troublant l'ordre public ou y faire face, lorsque ces événements intéressent au moins deux départements de cette même zone.</p> <p>En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi</p>	<p>1° Le dernier alinéa du III est supprimé ;</p>	<p>1° Le dernier alinéa du III est supprimé ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>des moyens de la police et de la gendarmerie nationales concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île-de-France.</p>	<p>2° Il est ajouté un IV et un V ainsi rédigés :</p> <p>« IV. — Par dérogation aux dispositions du III, le préfet de police a en outre la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et y dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale.</p> <p>« En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales d'une part pour leurs interventions concourant à la régulation et la sécurité de la circulation sur les routes de la région d'Île-de-France dont la liste est fixée par l'autorité administrative, d'autre part pour leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île-de-France.</p> <p>« V. — Un décret en Conseil d'État peut déroger aux dispositions du I et du III en tant qu'elles fixent les limites territoriales de la compétence du préfet de département en matière d'ordre public. »</p>	<p>2° Il est ajouté des IV et V ainsi rédigés :</p> <p>« IV. — Par dérogation aux I et III, le préfet de police a en outre la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne et y dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale.</p> <p>« En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales d'une part pour leurs interventions concourant à la régulation et la sécurité de la circulation sur les routes de la région d'Île de France dont la liste est fixée par l'autorité administrative, d'autre part pour leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Île de France.</p> <p>« V. — Un décret en Conseil d'État peut déroger aux dispositions des I et III en tant qu'elles fixent les limites territoriales de la compétence du préfet de département en matière d'ordre public. »</p>	<p><i>Article 32 bis A (nouveau)</i></p> <p><u>Le premier alinéa du IV de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982</u></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>départements et des régions</p> <p><i>Art. 34. — I à III Cf. supra.</i></p> <p>IV. — Par dérogation aux dispositions des I et III, le préfet de police a en outre la charge de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et y dirige l'action des services de la police nationale et des unités de la gendarmerie nationale.</p> <p>En outre, le préfet de police, en sa qualité de préfet de la zone de défense de Paris, dirige les actions et l'emploi des moyens de la police et de la gendarmerie nationales, d'une part, pour leurs interventions concourant à la régulation et la sécurité de la circulation sur les routes de la région d'Ile-de-France dont la liste est fixée par l'autorité administrative, d'autre part, pour leurs missions concourant à la sécurité des personnes et des biens dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France.</p> <p>V. — Un décret en Conseil d'Etat peut déroger aux dispositions des I et III en tant qu'elles fixent les limites territoriales de la compétence du préfet de département en matière d'ordre public.</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p>		<p>Article 32 bis (nouveau)</p> <p>Au premier alinéa des articles L. 2215-6 et</p>	<p><u>relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p>« <u>En outre, il y coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure, en particulier l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat en matière de sécurité intérieure.</u> »</p> <p>Article 32 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Art. L. 2215-6. —

Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris par le représentant de l'État dans le département.

Art. L. 2512-14. —

Les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics peuvent faire l'objet d'un arrêté de fermeture administrative d'une durée n'excédant pas trois mois pris par le préfet de police.

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

L. 2512-14-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « vente à emporter », sont insérés les mots : « de boissons alcoolisées ou ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 32 ter A (nouveau)

I. — Lorsqu'une installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à une personne publique ou privée en vue d'y établir des habitations comporte de graves risques pour la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques, le représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, le préfet de police, peut mettre les occupants en demeure de quitter les lieux.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à quarante-huit heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions prévues au II, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des lieux, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. Le cas échéant, le préfet saisit le président du tribunal de grande instance d'une demande d'autorisation de procéder à la destruction des constructions illicites édifiées pour permettre l'installation en réunion sur le terrain faisant l'objet de la mesure d'évacuation. Le président du tribunal ou son délégué statue en la forme des référés, dans un délai de 48 heures.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 euros d'amende.

II. — Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au I, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale			
<i>Art. 20.</i> — Sont agents de police judiciaire :			
1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;			
2° Les fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés aux 4° et 5° ci-après ;			
3° (Abrogé)			
4° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et ont			
		CHAPITRE VII <i>BIS</i>	CHAPITRE VII <i>BIS</i>
		DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES	DISPOSITIONS RELATIVES AUX POLICES MUNICIPALES
		<i>(DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX)</i>	
		Article 32 <i>ter</i> (nouveau)	Article 32 <i>ter</i>
		I. — Le 3° de l'article 20 du code de procédure pénale est ainsi rétabli :	I. — L'article 20 du code de procédure pénale est ainsi <u>modifié</u> :
			<u>1° Le 3° est ainsi rétabli :</u>
		« 3° Les membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale assurant la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale lorsque la convention prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales en dispose ainsi ; » ;	« 3° (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détient les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur ;</p> <p>5° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1er mars 1979, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et remplissent les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur.</p> <p>Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.</p> <p>Les agents de police judiciaire ont pour mission :</p> <p>De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;</p>		<p>H. — Le neuvième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Lorsque les agents de police judiciaire relèvent du 3° du présent article, ils secondent dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire relevant des 2°, 3° et 4° de l'article</p>	<p>2° Le neuvième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;</p> <p>De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.</p> <p>Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 16. — Cf. annexe.</i></p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2212-6. —</i> Dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, y compris d'agent mis à disposition de la commune par un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 2212-5, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, et le représentant de l'État dans le département, après avis du procureur de la République.</p> <p>Cette convention peut également être conclue, à la demande du maire, lorsqu'un service de police municipale compte moins de cinq emplois d'agent de police municipale.</p> <p>.....</p>		<p>16 ; ».</p> <p>III. — Le premier alinéa du III de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>II.</u> — <i>(Sans modification.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>III. — La convention de coordination précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales.</p>		<p>« Elle précise, lorsque le chef des services de police municipale appartient au cadre d'emplois des directeurs de police municipale, si ce dernier est agent de police judiciaire en application de l'article 20 du code de procédure pénale. »</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>			
<p><i>Art. 20. — Cf. supra.</i></p>		<p>Article 32 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 32 <i>quater</i></p>
<p><i>Art. 78-2. —</i> Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner :</p>		<p>Au premier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, la référence : « 21-1 » est remplacée par la référence : « 21 ».</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code de la route</p>		<p>Article 32 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 32 <i>quinquies</i></p>
<p><i>Art. L. 234-9. —</i> Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire,</p>		<p>Au premier alinéa de l'article L. 234-9 du code de la route, après les mots : « agents de police judi-</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.</p>		<p>ciaire », sont insérés les mots : « et les agents de police judiciaire adjoints ».</p>	
<p>Code des communes</p>		<p>Article 32 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 32 <i>sexies</i></p>
<p><i>Art. L. 412-49.</i> — Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les décrets en Conseil d'État prévus à l'article 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.</p>		<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 412-49 du code des communes est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p><u>L'article L. 412-49 du code des communes est ainsi modifié :</u></p> <p>1° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>Ils sont nommés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, agréés par le représentant de l'État dans le département et le procureur de la République, puis assermentés.</p>		<p>« Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agent de police municipale. »</p>	<p>« Cet agrément et cette assermentation restent valables tant qu'ils continuent d'exercer des fonctions d'agents de police municipale. <u>En cas de recrutement par une commune ou un établissement de coopération intercommunale situé sur le ressort d'un autre tribunal de grande instance, les procureurs de la République compétents au titre de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice des fonctions sont avisés sans délai.</u> »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État ou le procureur de la République après consultation du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut alors proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues à la section 3 du chapitre VI de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, à l'exception de celles mentionnées au second alinéa de l'article 81.</p>			<p><u>2° (nouveau) Après la première phrase du troisième alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 précitée</p>			<p><u>« Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation. »</u></p>
<p><i>Art. 3-2. —</i> Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1 500 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article 1er, agréées par le préfet dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, titulaires d'une qualification reconnue par l'État et agréées par le préfet, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès</p>		<p>Article 32 <i>septies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 32 <i>septies</i></p>
		<p>À la première phrase du premier alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, le nombre : « 1 500 » est remplacé par le nombre : « 300 ».</p>	<p><u>L'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1°</u> A la première phrase du premier alinéa, le nombre : « 1 500 » est remplacé par le nombre : « 300 » ;</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.</p> <p>Elles peuvent, ainsi que les agents de police municipale affectés sur décision du maire à la sécurité de la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.</p> <p>À Paris, les pouvoirs conférés au préfet par le présent article sont exercés par le préfet de police.</p>			
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 20.</i> — Sont agents de police judiciaire :</p>			
<p>1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;</p>			
<p>2° Les fonctionnaires titulaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, sous réserve des dispositions concernant les fonctionnaires visés aux 4° et 5° ci-après ;</p>			
<p>3° (Abrogé)</p>			
<p>4° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des gradés et gardiens de la police nationale nommés stagiaires avant le 31 décembre 1985, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès</p>			

2° Au deuxième alinéa, après les mots : « les agents de police municipale », sont insérés les mots : « et les agents de surveillance de Paris ».

Article 32 octies (nouveau)

Les 2°, 4° et 5° de l'article 20 du code de procédure pénale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 2° Les policiers n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>au grade supérieur ;</p> <p>5° Les gardiens de la paix issus de l'ancien corps des enquêteurs de police, nommés stagiaires avant le 1er mars 1979, lorsqu'ils comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et remplissent les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ou détiennent les qualifications professionnelles permettant l'accès au grade supérieur.</p> <p>Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.</p> <p>Les agents de police judiciaire ont pour mission :</p> <p>De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;</p> <p>De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;</p> <p>De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>auteurs et complices de ces infractions.</p> <p>Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES</p> <p>Article 33</p> <p>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES</p> <p>Article 33</p> <p>I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>CHAPITRE VIII</p> <p>MOYENS MATÉRIELS DES SERVICES</p> <p>Article 33</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1311-2.</i> — Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association culturelle d'un édifice du culte ouvert au public ou en vue de la réalisation d'enceintes sportives et des équipements connexes nécessaires à leur implantation ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique ou, jusqu'au 31 décembre 2010, liée aux besoins d'un service départemental d'incendie et</p>	<p>1° L'article L. 1311-2 est ainsi modifié :</p> <p>a) au premier alinéa, les mots : « ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationale ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont remplacés par les mots : « ou liée aux besoins de la police ou de la gendarmerie nationale » ;</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont remplacés par les mots : « ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins de la police ou de la gendarmerie nationale » ;</p>	<p>1° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>a) <u>A la première phrase du</u> premier alinéa, les mots : « ou, jusqu'au 31 décembre 2007, liée aux besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont remplacés par les mots : « ou, jusqu'au 31 décembre 2013, liée aux besoins <u>de la justice</u>, de la police ou de la gendarmerie nationales » ;</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>de secours. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.</p>			
<p>Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.</p>			
<p>En outre, un tel bail, lorsqu'il répond aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique, est conclu dans le respect des dispositions des articles L. 6148-3, L. 6148-4 et L. 6148-5 du code de la santé publique.</p>	<p>b) il est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>b) (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 1414-2. — Cf. annexe.</p>	<p>« Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2. » ;</p>	<p>« Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2. » ;</p>	<p>« Tout projet de bail emphytéotique administratif présenté pour la réalisation d'une opération d'intérêt général liée aux besoins <u>de la justice</u>, de la police ou de la gendarmerie nationales dont le loyer est supérieur à un montant fixé par décret en Conseil d'État est soumis à la réalisation d'une évaluation préalable dans les conditions fixées à l'article L. 1414-2. » ;</p>
<p>Art. 1311-4-1. — Jusqu'au 31 décembre 2007, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale</p>	<p>2° L'article L. 1311-4-1 est ainsi modifié :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>
	<p>a) au premier alinéa, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2007, », « de la justice, » et « ou d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopéra-</p>	<p>a) Au premier alinéa, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2013 » et les mots : « de la justice, » et « ou d'un établissement public de santé ou d'une struc-</p>	<p>a) Au premier alinéa, l'année : « 2007 » est remplacée par l'année : « 2013 » et les mots : « ou d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération</p>

<p align="center">Texte en vigueur</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte du projet de loi</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique</p> <p align="center">—</p>
<p>peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'État pour les besoins de la justice, de la police ou de la gendarmerie nationales ou d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique.</p>	<p>tion sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont supprimés ;</p>	<p>ture de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont supprimés ;</p>	<p>sanitaire dotée de la personnalité morale publique » sont supprimés ;</p>
<p>Jusqu'au 31 décembre 2010, les conseils généraux peuvent construire, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours.</p>			
<p>Une convention entre l'État ou l'établissement public de santé ou la structure de coopération sanitaire mentionnée au premier alinéa et la collectivité ou l'établissement propriétaire précise notamment les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation de la ou des constructions projetées et le programme technique de construction. Elle fixe également la durée et les modalités de la mise à disposition des constructions.</p>	<p><i>b)</i> le troisième alinéa est abrogé ;</p>	<p><i>b)</i> Supprimé.</p>	<p><i>b)</i> Maintien de la suppression.</p>
<p>Les constructions mentionnées au présent article ainsi que celles qui sont réalisées dans le cadre de contrats de partenariat peuvent donner lieu à la conclusion de contrats de crédit-bail. Dans ce cas, le contrat comporte des clauses permettant de préserver les exigences du service public.</p>	<p><i>c)</i> le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>e)</i> Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p><i>c)</i> Supprimé.</p>
<p>Les opérations mentionnées aux alinéas précédents respectent, lorsqu'elles répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopé-</p>	<p>« Les opérations mentionnées aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités</p>	<p>« Les opérations mentionnées aux alinéas précédents sont précédées, le cas échéant, d'une mise en concurrence et de mesures de publicité, selon des modalités</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ration sanitaire dotée de la personnalité morale publique, les dispositions de l'article L. 6148-4 du code de la santé publique.</p>	<p>fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	
<p><i>Art. L. 1615-7.</i> — Les immobilisations cédées à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ne donnent pas lieu à attribution du fonds.</p>			
<p>Les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2006 si :</p>			
<p><i>a)</i> Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ;</p>			
<p><i>b)</i> Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ;</p>			
<p><i>c)</i> Le bien est confié à titre gratuit à l'Etat.</p>			
<p>Constituent également des opérations ouvrant droit à une attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant</p>		<p>3° (<i>nouveau</i>) Le sixième alinéa de l'article L. 1615-7 est supprimé.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>fait l'objet d'une rénovation, mentionnées à l'article L. 1311-4-1, pour lesquelles les travaux ont reçu un commencement d'exécution au plus tard le 31 décembre 2007 et qui sont mises à disposition de l'Etat à titre gratuit. [...]</p>			
Code de la santé publique			
<p><i>Art. L. 6148-3, L. 6148-4 et L. 6148-5. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. L. 6143-1. —</i> Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement. Il délibère sur :</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). — Les articles L. 6148-3, L. 6148-4 et L. 6148-5 du code de la santé publique sont abrogés.</p>	<p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>1° Le projet d'établissement mentionné à l'article L. 6143-2 ;</p>			
<p>2° La convention constitutive des centres hospitaliers universitaires et les conventions passées en application de l'article L. 6142-5 ;</p>			
<p>3° Le compte financier et l'affectation des résultats ;</p>			
<p>4° Toute mesure relative à la participation de l'établissement à une communauté hospitalière de territoire dès lors qu'un centre hospitalier universitaire est partie prenante ainsi que tout projet tendant à la fusion avec un ou plusieurs établissements publics de santé ;</p>			
<p>5° Le rapport annuel sur l'activité de l'établissement présenté par le directeur ;</p>			
<p>6° Toute convention intervenant entre l'établissement public de santé et l'un des membres de son directoire ou de son conseil de surveillance ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>7° Les statuts des fondations hospitalières créées par l'établissement.</p>			
<p>Il donne son avis sur :</p>			
<p>— la politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;</p>			
<p>— les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat mentionnés aux articles L. 6148-2 et L. 6148-3 ;</p>		<p>II bis (nouveau). — À la fin du onzième alinéa de l'article L. 6143-1 du même code, les références : « aux articles L. 6148-2 et L. 6148-3 » sont remplacées par la référence : « à l'article L. 6148-2 ».</p>	<p>II bis. — (Sans modification).</p>
<p>— le règlement intérieur de l'établissement.</p>			
<p>Le conseil de surveillance communique au directeur général de l'agence régionale de santé ses observations sur le rapport annuel présenté par le directeur et sur la gestion de l'établissement.</p>			
<p>A tout moment, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.</p>			
<p>Si les comptes de l'établissement sont soumis à certification en application de l'article L. 6145-16, le conseil de surveillance nomme, le cas échéant, le commissaire aux comptes.</p>			
<p>Le conseil de surveillance entend le directeur sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses ainsi que sur le programme d'investis-</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sement.</p> <p>Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008</p> <p><i>Art. 119.</i> — Les opérations de construction liées aux besoins de la gendarmerie nationale et de la police nationale, dont le principe a été approuvé avant le 31 décembre 2007 par décision des ministres compétents, peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique administratif, dans les conditions prévues à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au 31 décembre 2010.</p>			
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p><i>Art. L. 821-1.</i> — À titre expérimental, dans les conditions prévues par le code des marchés publics, l'État peut passer des marchés relatifs aux transports de personnes retenues en centres de rétention ou maintenues en zones d'attente avec des personnes de droit public ou des personnes de droit privé bénéficiant d'un agrément délivré en application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.</p> <p><i>Art. L. 821-6.</i> — Les marchés prévus à l'article L. 821-1 peuvent être passés à compter de la promulgation de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration dans un délai de deux ans et pour une</p>	<p>Article 34</p> <p>Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 821-1, les mots : « À titre expérimental, » sont supprimés ;</p> <p>2° L'article L. 821-6 est abrogé.</p>	<p>Article 34</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° Au début de l'article L. 821-1, les mots : « À titre expérimental, » sont supprimés ;</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 34</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
durée n'excédant pas deux ans.			
Code de procédure pénale	Article 35	Article 35	Article 35
<p><i>Art. 99-2.</i> — Lorsque, au cours de l'instruction, la restitution des biens meubles placés sous main de justice et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile, le juge d'instruction peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, la destruction de ces biens ou leur remise au service des domaines aux fins d'aliénation.</p>	I. — Le code de procédure pénale est ainsi modifié :	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	I. — <i>(Sans modification).</i>
<p>Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné pendant une durée de dix ans. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.</p>	1° Après le deuxième alinéa de l'article 99-2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° Après le deuxième alinéa de l'article 99-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Le juge d'instruction peut également ordonner la destruction des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite.</p> <p>Les décisions prises en application du présent article font l'objet d'une ordonnance motivée. Cette ordonnance est prise soit sur réquisitions du procureur de la République, soit d'office après avis de ce dernier. Elle est notifiée au ministère public, aux parties intéressées et, s'ils sont</p>	<p>« Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été expertisée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien. » ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déléguer à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.</p> <p><i>Art. 706-30-1. —</i> Lorsqu'il est fait application des dispositions du troisième alinéa de l'article 99-2 à des substances stupéfiantes saisies au cours de la procédure, le juge d'instruction doit conserver un échantillon de ces produits afin de permettre, le cas échéant, qu'ils fassent l'objet d'une expertise. Cet échantillon est placé sous scellés.</p> <p>.....</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 706-30-1, les mots : « troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa ».</p>	<p>2° Au premier alinéa de l'article 706-30-1, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».</p>	
<p>Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p><i>Art. L. 2222-9. —</i> Les biens mobiliers dont, à l'occasion d'une procédure pénale, la propriété a été transférée à l'État suite à une décision judiciaire définitive peuvent être affectés, à titre gratuit, dans les conditions déterminées par arrêté interministériel, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes lorsque ces services ou unités effectuent des missions de police judiciaire.</p>	<p>II. — À l'article L. 2222-9 du code général de la propriété des personnes publiques, après les mots : « décision judiciaire définitive » sont insérés les mots : « ou provisoire ».</p>	<p>II. — Supprimé.</p>	<p>II. — Maintien de la suppression.</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 41-5. —</i> Lorsqu'au cours de l'enquête la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus né-</p>		<p>III (<i>nouveau</i>). — Après le troisième alinéa de l'article 41-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Après le troisième alinéa de l'article 41-5 du <u>code de procédure pénale</u>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte en vigueur

—

cessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son dernier domicile connu, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur de la République et sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise au service des domaines aux fins d'aliénation.

Le juge des libertés et de la détention peut également autoriser la remise au service des domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.

Les ordonnances prises en application des deux premiers alinéas sont motivées et notifiées au ministère public et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par l'Assemblée nationale

—

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.</p> <p>Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.</p>		<p>« Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge des libertés et de la détention peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été expertisée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice appartenant aux personnes poursuivies, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi. En cas de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, assortie s'il y a lieu d'une indemnité compensant la perte de valeur qui a pu résulter de l'usage du bien. »</p> <p>Article 35 bis (nouveau)</p> <p>Le représentant de l'État dans le département, informé par le procureur de la République des saisies auxquelles il a été procédé durant le mois précédent dans le cadre de procédures judiciaires concernant des biens dont la confiscation est prévue par la loi, peut demander au procu-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 35 bis</p> <p>Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale	CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES	CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES	CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES
<i>Art. 706-71. —</i> Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de		reur de la République qu'il soit procédé, sous réserve des droits des tiers et lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur desdits biens, à leur remise au service du domaine, en vue de leur aliénation. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou le juge d'instruction dispose d'un délai de huit jours pour s'opposer à la mise en œuvre de cette mesure pour des raisons tirées des nécessités de l'enquête ou de l'instruction. En cas de classement sans suite, de non lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, le propriétaire qui en fait la demande obtient la restitution du bien, s'il n'a pas encore été procédé à sa vente, ou le versement d'une indemnité équivalente à la valeur d'usage de ce bien appréciée au moment de son aliénation.	Article 36 A (Alinéa sans modification).
		Article 36 A <i>(nouveau)</i> L'article 706-71 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	1° Supprimé.
		1° Le début de la première phrase du premier alinéa est ainsi rédigé : « Sauf décision contraire de l'autorité judiciaire compétente, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne est effectué... (le reste sans changement). » ;	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.</p>		<p>2° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	<p>2° Supprimé.</p>
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.</p>		<p>3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>3° Supprimé.</p>
		<p>« Dans les mêmes conditions, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, la confrontation entre plusieurs personnes ou la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. » ;</p>	<p>1° <u>Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
		<p>4° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « du premier alinéa » ;</p>	<p><u>« Elles sont également applicables, avec l'accord du procureur de la République et de l'ensemble des parties, pour la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel si celui-ci est détenu. » ;</u></p>

Texte en vigueur

Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de l'article 272, à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'arrêt européen, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.

Elles sont de même applicables devant la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, devant le premier président de la cour d'appel statuant sur les demandes de réparation d'une détention provisoire, devant la Commission nationale de réparation des détentions, devant la commission et la cour de révision et devant la commission de réexamen des condamnations.

Pour l'application des dispositions des trois alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès du ma-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

~~5° Au début du troisième alinéa, les mots : « Ces dispositions » sont remplacés par les mots : « Les dispositions du premier alinéa ».~~

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

2° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion. » ;

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>gistrat, de la juridiction ou de la commission compétents ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention sauf si une copie de ce dossier a déjà été remise à l'avocat.</p> <p>En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p> <p>code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p> <p><i>Art. L. 552-1. —</i></p> <p>Quand un délai de quarante-huit heures s'est écoulé depuis la décision de placement en rétention, le juge des libertés et de la détention est saisi aux fins de prolongation de la rétention. Il statue par ordonnance au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se situe le lieu de placement en rétention de</p>		<p>Article 36 B (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :</p>	<p><u>3° Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Lorsqu'une personne est détenue, la notification d'une expertise par une juridiction doit se faire par l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf décision contraire motivée ou s'il doit être procédé concomitamment à un autre acte. »</u></p> <p>Article 36 B</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>l'étranger, sauf exception prévue par voie réglementaire, après audition du représentant de l'administration, si celui-ci, dûment convoqué, est présent, et de l'intéressé ou de son conseil, s'il en a un. L'étranger peut demander au juge des libertés et de la détention qu'il lui soit désigné un conseil d'office. Toutefois, si une salle d'audience attribuée au ministère de la justice lui permettant de statuer publiquement a été spécialement aménagée à proximité immédiate de ce lieu de rétention, il statue dans cette salle.</p>		<p>1° À la dernière phrase, après le mot : « rétention », sont insérés les mots : « ou en son sein » ;</p> <p>2° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le juge des libertés et de la détention a alors néanmoins la possibilité de siéger au tribunal dont il est membre, relié à la salle d'audience, en direct, par un moyen de communication audiovisuelle qui garantit la confidentialité de la transmission. La salle d'audience du centre de rétention et celle du tribunal de grande instance sont ouvertes au public. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. »</p>	<p>1° (Sans modification).</p> <p>2° Supprimé.</p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 38. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 36</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adoption de la partie législative du code de la sécurité intérieure.</p> <p>Ce code regroupe les dispositions législatives relatives à la sécurité publique et à la sécurité civile.</p> <p>Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve</p>	<p>Article 36</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 36</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Décision-cadre n° 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne</p>	<p>des modifications nécessaires :</p> <p>1° Pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet ;</p> <p>2° Pour étendre, le cas échéant avec les adaptations nécessaires, les dispositions ainsi codifiées à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna ainsi que permettre les adaptations nécessaires à l'application de ces dispositions à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>L'ordonnance doit être prise dans les douze mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>Article 37</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour se conformer à la décision-cadre n° 2006/960/JAI du Conseil, du 18 décembre 2006, relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne et en particulier</p>	<p>Article 37</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>particulier pour mettre en œuvre un dispositif permettant aux services d'enquête des États membres d'échanger de façon plus fréquente et plus rapide les informations dont ils disposent utiles à la prévention ou à la répression des infractions.</p> <p>L'ordonnance doit être prise dans les douze mois suivant la publication de la présente loi.</p> <p>Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.</p>	<p>pour mettre en œuvre un dispositif permettant aux services d'enquête des États membres d'échanger de façon plus fréquente et plus rapide les informations dont ils disposent qui sont utiles à la prévention ou à la répression des infractions.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 37 bis A (nouveau)</p> <p>I. — Après l'article L. 114-16 du code de la sécurité sociale, sont insérés trois articles L. 114-16-1, L. 114-16-2 et L. 114-16-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 114-16-1. — Les agents de l'État ou des organismes de protection sociale, mentionnés à l'article L. 114-16-3, sont habilités à s'échanger tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement des missions de recherche et de constatation des fraudes en matière sociale énumérées à l'article L. 114-16-2, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment.</p> <p>« Les agents des services préfectoraux désignés par arrêté préfectoral sont habilités à transmettre aux agents mentionnés à l'article L. 114-16-3 tous renseignements et tous documents utiles à l'accomplissement par ceux-ci de leur mission de recherche et de constatation</p>	<p>Article 37 bis A</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. 313-1, 441-1, 441-6, 441-7. — Cf. annexe.</i></p> <p style="text-align: center;">Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 114-13, L. 162-36, L. 272-1, L. 377-5, L. 583-3 et L. 831-7. — Cf. annexe.</i></p> <p style="text-align: center;">Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 135-1, L. 232-27 et L. 262-50. — Cf. annexe.</i></p> <p style="text-align: center;">Code de la construction et de l'habitation</p> <p><i>Art. L. 351-12, L. 351-13 et L. 651-1. — Cf. annexe.</i></p> <p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 5124-1, L. 5135-1, L. 5413-1, L. 5429-1, L. 5429-3 et L. 5522-28. — Cf. annexe.</i></p> <p style="text-align: center;">Loi du 27 septembre 1941 relative aux déclarations inexactes des créanciers de l'État ou des collectivités publiques</p> <p><i>Art. 1^{er}. — Cf. annexe.</i></p> <p style="text-align: center;">Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre</p>		<p>des fraudes en matière sociale visées à l'article L. 114-16-2, ainsi qu'au recouvrement des cotisations et contributions dues et des prestations sociales versées indûment.</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 114-16-2. —</i></p> <p>Les fraudes en matière sociale mentionnées à l'article L. 114-16-1 sont celles définies par :</p> <p style="text-align: center;"><i>« - les articles 313-1, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal lorsqu'elles portent un préjudice aux organismes de protection sociale ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« - les articles L. 114-13, L. 162-36, L. 272-1, L. 377-5, L. 583-3 et L. 831-7 du présent code ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« - les articles L. 135-1, L. 232-27 et L. 262-50 du code de l'action sociale et des familles ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« - les articles L. 351-12, L. 351-13 et L. 651-1 du code de la construction et de l'habitation ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« - les articles L. 5124-1, L. 5135-1, L. 5413-1, L. 5429-1, L. 5429-3 et L. 5522-28 du code du travail ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« - l'article 1^{er} de la loi du 27 septembre 1941 relative aux déclarations inexactes des créanciers de l'État ou des collectivités publiques ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« - l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions</i></p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
économique et financier		d'ordre économique et financier.	
<i>Art. 22. — Cf. annexe.</i>		« <i>Art. L. 114-16-3.</i> — Les agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 114-16-1 sont les suivants :	
Code du travail		« 1° Les agents mentionnés à l'article L. 8271-7 du code du travail ;	
<i>Art. L. 8271-7. — Cf. annexe.</i>		« 2° Les agents des administrations centrales de l'État chargés de la lutte contre la fraude aux finances publiques désignés par le directeur ou le directeur général de chaque administration à cet effet ;	
Code de la sécurité sociale		« 3° Dans les organismes de sécurité sociale, les agents de direction mentionnés à la section 4 du chapitre VII du titre I ^{er} du livre II du présent code et les agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 114-10, L. 243-7 et L. 611-16 ; les agents de direction des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole et les agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 724-7 et L. 724-8 du code rural et de la pêche maritime ;	
<i>Art. L. 114-10, L. 243-7 et L. 611-16. — Cf. annexe.</i>		« 4° Les agents des organismes nationaux mentionnés au titre II du livre II du présent code désignés par le directeur ou le directeur général de chaque organisme à cet effet ; les agents de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole désignés par son directeur à cet effet ;	
Code rural		« 5° Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail désignés par son direc-	
<i>Art. L. 724-7 et L. 724-8. — Cf. annexe.</i>			
Code du travail			
<i>Art. L. 5312-1. — Cf. annexe.</i>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 5427-1. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 3253-14. — Cf. annexe.</i></p>		<p>teur général à cet effet ;</p> <p>« 6° Les agents de l'organisme mentionné à l'article L. 5427-1 du même code désignés par son directeur général à cet effet et les agents agissant en application de l'article L. 3253-14 du même code désignés par le directeur de l'institution prévue au premier alinéa du même article à cet effet.</p> <p>« Pour l'application de l'article L. 114-16-1 du présent code, les agents des impôts et les agents des douanes mentionnés au 1° du présent article doivent être désignés par le ministre du budget. »</p> <p>II. — Après l'article L. 134 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 134 C ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 134 C.</i> — Conformément aux articles L. 114-16-1 à L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale, les agents de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects sont habilités à communiquer et à recevoir communication de tous documents ou renseignements utiles à la lutte contre la fraude en matière sociale. »</p> <p>III. — Après l'article 59 quinquies du code des douanes, il est inséré un article 59 sexies ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 59 sexies.</i> — Conformément aux articles L. 114-16-1 à L. 114-16-3 du code de la sécurité sociale, les agents des douanes sont habilités à communiquer et à recevoir communication de tous documents ou renseignements utiles à la lutte contre la fraude en matière</p>	<p>—</p> <p>II. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>III. — <u>Le chapitre III du titre II</u> du code des douanes, est <u>complété par</u> un article 59 <i>sexies</i> ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 59 sexies.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">Code du travail</p> <p><i>Art. L. 8271-7.</i> — Les infractions aux interdictions du travail dissimulé prévues à l'article L. 8221-1 sont recherchées par :</p> <p>1° Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ;</p> <p>2° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail maritime ;</p>		<p>sociale. »</p> <p>Article 37 bis B (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article L. 5312-13 du code du travail, il est inséré un article L. 5312-13-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 5312-13-1.</i> — Au sein de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1, des agents chargés de la prévention des fraudes sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions du présent code entrant dans le champ de compétence de ladite institution, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ils les transmettent, aux fins de poursuite, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.</p> <p>« Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents mentionnés au premier alinéa, quel que soit leur cadre d'action, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. »</p> <p>Article 37 bis C (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 8271-7 du code du travail est complété par un 9° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 37 bis B</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 37 bis C</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>3° Les officiers et agents de police judiciaire ;</p> <p>4° Les agents des impôts et des douanes ;</p> <p>5° Les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ;</p> <p>6° Les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ;</p> <p>7° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;</p> <p>8° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres.</p>		<p>« 9° Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés à cet effet. »</p> <p>Article 37 bis (nouveau)</p> <p>Après la section 7 du chapitre IV du titre II du code des douanes, il est inséré une section 7 bis ainsi rédigée :</p> <p>« Section 7 bis</p> <p>« Équipes communes d'enquête</p> <p>« Art. 67 ter A. —</p> <p>I. — 1. Avec l'accord préalable du ministre de la justice et le consentement du ou des autres États membres concernés, le procureur de la République peut autoriser, pour les besoins d'une procédure douanière, la création d'une équipe commune d'en-</p>	<p>Article 37 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de procédure pénale			
<i>Art. 706-6. — Cf. annexe.</i>		<p>quête spéciale :</p> <p>« - soit lorsqu'il y a lieu d'effectuer des enquêtes complexes impliquant la mobilisation d'importants moyens et qui concernent d'autres États membres ;</p> <p>« - soit lorsque plusieurs États membres effectuent des enquêtes relatives à des infractions exigeant une action coordonnée et concertée entre les États membres concernés.</p> <p>« L'autorisation est donnée pour une durée déterminée, renouvelable, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les actes de l'équipe commune d'enquête spéciale sont susceptibles de débiter ou par le procureur de la République saisi en application de l'article 706-76 du code de procédure pénale.</p> <p>« Le procureur de la République est tenu régulièrement informé du déroulement des opérations effectuées dans le cadre de l'équipe commune d'enquête spéciale. Il peut, à tout moment, mettre fin à l'équipe commune d'enquête spéciale qu'il a autorisée.</p> <p>« 2. Les agents étrangers détachés par un autre État membre auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale, dans la limite des attributions attachées à leur statut, peuvent, sous la direction des agents des douanes français, avoir pour missions, le cas échéant, sur toute l'étendue du territoire national :</p> <p>« a) De constater toute infraction douanière, d'en dresser procès-verbal, au be-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code des douanes</p> <p><i>Art. 67 bis. —</i> <i>Cf. annexe.</i></p>		<p>soin dans les formes prévues par le droit de leur État ;</p> <p>« <i>b</i>) De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toute personne susceptible de fournir des renseignements sur les faits en cause, au besoin dans les formes prévues par le droit de leur État ;</p> <p>« <i>c</i>) De seconder les agents des douanes français dans l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>« <i>d</i>) De procéder à des surveillances et, s'ils sont habilités spécialement à cette fin, à des infiltrations, dans les conditions prévues à l'article 67 <i>bis</i>, sans qu'il soit nécessaire de faire application du deuxième alinéa du VIII de cet article.</p> <p>« Les agents étrangers détachés auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale peuvent exercer ces missions, sous réserve du consentement de l'État membre ayant procédé à leur détachement.</p> <p>« Ces agents n'interviennent que dans les opérations pour lesquelles ils ont été désignés. Aucun des pouvoirs propres de l'agent des douanes français, responsable de l'équipe, ne peut leur être délégué.</p> <p>« Un original des procès-verbaux qu'ils ont établis et qui doit être rédigé ou traduit en langue française est versé à la procédure française.</p> <p>« II. — À la demande des autorités compétentes du ou des autres États membres concernés, les agents des douanes français sont autorisés à participer aux activités d'une équipe commune d'en-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée</p>		<p>quête spéciale implantée dans un autre État membre.</p>	
		<p>« Dans le cadre de l'équipe commune d'enquête spéciale, les agents des douanes français détachés auprès d'une équipe commune d'enquête spéciale peuvent procéder aux opérations prescrites par le responsable d'équipe sur toute l'étendue du territoire de l'État où ils interviennent, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent code.</p>	
		<p>« Leurs missions sont définies par l'autorité de l'État membre compétente pour diriger l'équipe commune d'enquête spéciale sur le territoire duquel l'équipe intervient.</p>	
		<p>« Ils peuvent recevoir les déclarations et constater les infractions dans les formes prévues par le présent code, sous réserve de l'accord de l'État membre où ils interviennent. »</p>	
		<p>Article 37 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 37 <i>ter</i></p>
		<p>L'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :</p>	<p>I. — (Sans modification).</p>
		<p>1° Au premier alinéa du I, le mot : « vingt-six » est remplacé par le mot : « trente » et les mots : « maximale de cinq ans non renouvelable » sont remplacés par les mots : « de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Lorsqu'il est exécuté dans un territoire d'outre-mer ou à Mayotte, le contrat de droit public des adjoints de sécurité est soumis, sauf stipulations expressees contraires, aux dispositions qui lui sont applicables dans les départements.</p>	<p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. Il définit notamment les missions des adjoints de sécurité ainsi que les conditions d'évaluation des activités concernées.</p>	<p>2° Le premier alinéa du I <i>bis</i> est ainsi modifié :</p>	<p>a) À la première phrase, la référence : « L. 322-4-7 » est remplacée par la référence : « L. 5134-20 » ;</p>
<p>I <i>bis</i>. — Pour l'exercice des mêmes missions, l'État peut conclure avec les personnes mentionnées au premier alinéa du I des contrats d'accompagnement dans l'emploi dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-7 du code du travail. La durée de la convention et du contrat prévus au même article est limitée à vingt-quatre mois. Par dérogation au quatrième alinéa du I du même article, les bénéficiaires sont recrutés en qualité de contractuels de droit public.</p>	<p>Au terme du contrat d'accompagnement dans l'emploi de vingt-quatre mois, les agents ainsi recrutés poursuivent leur mission d'adjoint de sécurité pour une durée maximale de trois ans non renouvelable. La durée cumulée d'exercice des missions d'adjoint de sécurité par une même personne ne peut excéder cinq ans.</p>	<p>b) À la dernière phrase, les mots : « au quatrième alinéa du I du même article » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 5134-24 du même code » ;</p>	<p>3° Le second alinéa du I <i>bis</i> est ainsi rédigé :</p>
<p>II. — Les adjoints de sécurité peuvent être nommés au 1^{er} échelon du grade de gardien de la paix de la police</p>		<p>« Au terme du contrat d'accompagnement dans l'emploi, les agents ainsi recrutés poursuivent leur mission d'adjoint de sécurité pour une durée d'un an. Ils peuvent bénéficier du renouvellement du contrat leur permettant d'exercer ces missions dans les conditions prévues au premier alinéa sans que la durée cumulée d'exercice de ces missions n'excède six ans. »</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>nationale :</p> <p>— à titre posthume, lorsqu'ils sont blessés mortellement dans l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>— à titre exceptionnel, lorsqu'ils ont été grièvement blessés à l'occasion d'une mission de police.</p> <p>En cas d'inaptitude physique reconnue par le comité médical compétent, ils peuvent faire l'objet d'un reclassement au sein d'un corps de fonctionnaires relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, la titularisation est prononcée après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.</p> <p>Pour les fonctionnaires nommés dans les conditions prévues ci-dessus, les prescriptions de l'article 22 sont applicables.</p> <p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 précitée</p>		<p>Article 37 quater (nouveau)</p> <p>I. — Les articles 4 à 7 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure sont remplacés par deux sections 1 et 2 ainsi rédigées :</p> <p>« Section 1</p> <p>« De la réserve civile de la police nationale</p>	<p>II. — Les <u>contrats conclus en application du I de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et en cours de validité au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être prolongés pour une durée maximale d'un an.</u></p> <p>Article 37 quater (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Art. 4. — Il est créé une réserve civile de la police nationale destinée à effectuer des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité ainsi qu'un service volontaire citoyen de la police nationale destiné, dans le but de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à accomplir des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de l'exercice de toutes prérogatives de puissance publique.

La réserve est constituée de fonctionnaires de la police nationale dégagés de leur lien avec le service. Le service volontaire citoyen est composé de volontaires admis à ce service par l'autorité administrative.

Art. 5. — Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, sont tenus à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre chargé de la sécurité intérieure en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par dé-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« *Art. 4-1.* — La réserve civile de la police nationale est destinée à des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité, en France et à l'étranger, à l'exception des missions de maintien et de rétablissement de l'ordre public.

« Elle est constituée :

« - de retraités des corps actifs de la police nationale, dégagés de leur lien avec le service, dans le cadre des obligations définies à l'article 4-2 ;

« - de volontaires, dans les conditions définies aux articles 4-3 à 4-5.

« Les retraités des corps actifs de la police nationale mentionnés au troisième alinéa du présent article peuvent également adhérer à la réserve civile au titre de volontaire.

« *Art. 4-2.* — Les retraités des corps actifs de la police nationale, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, sont tenus à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre de l'intérieur en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public ou d'événements exceptionnels, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an.

« Ils peuvent être convoqués à des séances d'entraînement ou de forma-

Texte en vigueur

—

cret en Conseil d'État.

Art. 6. — Dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale peuvent également demander à rejoindre la réserve civile en qualité de volontaires.

Les volontaires doivent remplir des conditions d'aptitude. Ceux dont la candidature a été acceptée souscrivent un engagement contractuel d'une durée minimum d'un an renouvelable. Ils apportent leur soutien aux services de la police nationale, dans la limite de cent cinquante jours par année civile. Pour l'accomplissement de missions relevant du domaine de la coopération internationale, cette durée peut être portée à deux cent dix jours par année civile, sur décision du ministre chargé de la sécurité intérieure.

Le réserviste volontaire qui effectue les missions visées au présent article au titre de la réserve civile pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité intérieure.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le délai de préavis de la demande d'accord formulée auprès de l'employeur en application du présent article et le

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

tion dont le contenu et les modalités sont définis par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Le manquement aux obligations définies par le présent article, hors le cas de force majeure, est puni des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

—

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>délai dans lequel celui-ci notifie à l'administration son éventuel refus.</p> <p><i>Art. 6-1.</i> — Pour être admis au titre du service volontaire citoyen de la police nationale, le candidat doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>— être de nationalité française, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>— être âgé d'au moins dix-sept ans. Si le candidat est mineur non émancipé, l'accord de ses parents ou de ses représentants légaux est requis ;</p> <p>— remplir des conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen ;</p> <p>— ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions.</p>		<p>« <i>Art. 4-3.</i> — Peuvent être admis dans la réserve civile de la police nationale, en qualité de volontaire, les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <p>« — être de nationalité française ;</p> <p>« — être âgé de dix-huit à soixante-cinq ans ;</p> <p>« - ne pas avoir été condamné soit à la perte des droits civiques ou à l'interdiction d'exercer un emploi public, soit à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;</p> <p>« — être en règle au regard des obligations du service national ;</p> <p>« - posséder l'aptitude physique requise pour exercer une activité dans la réserve, dont les conditions sont prévues par arrêté ministériel.</p>	

Texte en vigueur

L'agrément du candidat par l'autorité administrative ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des articles 21 et 23, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

Le volontaire agréé souscrit un engagement d'une durée d'un à cinq ans renouvelable, qui lui confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public. S'il accomplit ses missions pendant son temps de travail, il doit, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur dans les conditions prévues à l'article 6, pour le réserviste volontaire.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Nul ne peut être admis dans la réserve s'il résulte de l'enquête administrative, ayant donné lieu le cas échéant à la consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 et 230-20 du code de procédure pénale, que le comportement ou les agissements du candidat sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.

« En outre, les retraités des corps actifs de la police nationale ne doivent pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions dans la réserve civile.

« *Art. 4-4.* — À l'exception de ceux mentionnés au dernier alinéa de l'article 4-1, les réservistes volontaires ne peuvent assurer, à l'exclusion de toute mission de police judiciaire et de toute mission à l'étranger, que des missions élémentaires d'exécution à la demande des fonctionnaires sous l'autorité desquels ils sont placés, ou des missions de spécialiste correspondant à leur qualification professionnelle.

« *Art. 4-5.* — Les réservistes volontaires souscrivent un contrat d'engagement d'une durée d'un an, renouvelable tacitement dans la limite de cinq ans, qui définit leurs obligations de disponibilité et de formation et qui leur confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>L'engagement peut être résilié lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu en cas de nécessité tenant à l'ordre public.</p>		<p>« Le contrat d'engagement précise la durée maximale de l'affectation, qui ne peut excéder :</p>	
		<p>« - pour les retraités des corps actifs de la police nationale, cent cinquante jours par an ou, pour l'accomplissement de missions à l'étranger, deux cent dix jours ;</p>	
		<p>« - pour les autres réservistes volontaires, quatre-vingt-dix jours par an.</p>	
		<p>« L'administration peut prononcer la radiation de la réserve civile en cas de manquement aux obligations prévues par le contrat d'engagement. Ce contrat peut également être résilié ou suspendu en cas de manquement, lorsque le réserviste volontaire cesse de remplir une des conditions prévues à la présente section ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles les candidats au service volontaire citoyen de la police nationale sont informés de la consultation des traitements automatisés mentionnés aux articles 21 et 23 de la présente loi.</p>			
<p><i>Art. 7.</i> — Les périodes d'emploi des réservistes et des volontaires du service volontaire citoyen de la police nationale sont indemnisées.</p>		<p>« <i>Art. 4-6.</i> — I. — Les périodes d'emploi et de formation des réservistes de la police nationale sont indemnisées.</p>	
<p>Les indemnités perçues au titre de périodes mentionnées au premier alinéa ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux</p>		<p>« II. — Le réserviste salarié qui effectue une période d'emploi ou de formation au titre de la réserve civile de la police nationale pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur du-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.</p>		<p>rée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre le ministre de l'intérieur et l'employeur.</p>	
<p>Dans le cas où le réserviste ou le volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale exerce une activité salariée, son contrat de travail est suspendu pendant la période où il effectue des missions au titre de la réserve civile ou du service volontaire citoyen de la police nationale. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.</p>		<p>« Le contrat de travail du réserviste salarié est suspendu pendant les périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.</p>	
		<p>« Lorsqu'un fonctionnaire accomplit, sur son temps de travail, une activité dans la réserve civile de la police nationale, il est placé en position d'accomplissement des activités dans la réserve civile de la police nationale lorsque la durée de sa période de réserve est inférieure ou égale à quarante-cinq jours.</p>	
		<p>« La situation des agents publics non titulaires est définie par un décret en Conseil d'État.</p>	
<p>Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste ou d'un volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale en raison des absences résultant</p>		<p>« Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre du réserviste de la police nationale en raison des absences résultant des présentes dispositions.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

des présentes dispositions.

Pendant la période d'activité dans la réserve ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale, l'intéressé bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions visées à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale. Un décret en Conseil d'État détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

**Loi n° 83-634 du 13 juillet
1983 portant droits et
obligations des fonctionnaires**

*Art. 11 et 11 bis A. —
Cf. annexe.*

« III. — Pendant la période d'activité dans la réserve civile de la police nationale, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve civile de la police nationale, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.

« IV. — Les articles 11 et 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires sont applicables aux réservistes pendant les périodes d'emploi ou de formation pour lesquelles ils ont été appelés.

« Le réserviste victime de dommages subis pendant les périodes d'emploi ou de formation dans la réserve et, en cas de décès, ses ayants droit ont droit, à la charge de l'État, à la réparation intégrale du préjudice subi, sauf en cas de dommage imputable à un fait personnel détachable du service.

« Section 2

« *Du service volontaire citoyen de la police nationale*

« Art. 5-1. — Le service volontaire citoyen de la police nationale est destiné, afin de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à des missions de solidarité, de médiation sociale et d'éducation à la loi, à l'exclu-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>		<p>sion de l'exercice de toute prérogative de puissance publique.</p>	
<p><i>Art. L. 314-2. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« <i>Art. 5-2.</i> — Peuvent être admis au service volontaire citoyen les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :</p>	
		<p>« - être de nationalité française, ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>	
		<p>« - être âgé d'au moins dix-sept ans et, si le candidat est mineur non émancipé, produire l'accord de ses parents ou de ses représentants légaux ;</p>	
		<p>« - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ;</p>	
		<p>« - remplir les conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen.</p>	
<p>Code de procédure pénale</p>		<p>« Nul ne peut être admis au service volontaire citoyen s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 et 230-20 du code de procédure pénale, que son</p>	
<p><i>Art. 230-6. — Cf. su-</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>pra art. 10.</i></p> <p><i>Art. 230-20. — Cf. supra</i></p>		<p>comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État.</p> <p>« <i>Art. 5-3.</i> — Les personnes admises au service volontaire citoyen souscrivent un contrat d'engagement d'une durée d'un à cinq ans renouvelable qui leur confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public.</p> <p>« L'administration peut prononcer la radiation du service volontaire citoyen en cas de manquement aux obligations prévues par le contrat d'engagement. Ce contrat peut également être résilié ou suspendu en cas de manquement, lorsque le réserviste volontaire cesse de remplir une des conditions prévues à la présente section ou en cas de nécessité tenant à l'ordre public.</p> <p>« <i>Art. 5-4.</i> — I. — Les périodes d'emploi au titre du service volontaire citoyen sont indemnisées.</p> <p>« II. — Dans le cas où l'intéressé exerce une activité salariée, son contrat de travail est suspendu pendant la période où il effectue des missions au titre du service volontaire citoyen de la police nationale. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.</p> <p>« Si l'intéressé accomplit ses missions pendant son</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
Code de la sécurité sociale			
<i>Art. L. 161-8. — Cf. annexe.</i>			
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État			
<i>Art. 32. —</i> Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :			
1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;			
2° Détachement ;			
3° Position hors cadres ;			
4° Disponibilité ;			
5° Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve			
		temps de travail, il doit, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur dans les conditions prévues au II de l'article 4-6.	
		« Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcé à l'encontre du volontaire citoyen de la police nationale en raison des absences résultant des présentes dispositions.	
		« III. — Pendant la période d'activité au titre du service volontaire citoyen de la police nationale, l'intéressé bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans le service volontaire citoyen de la police nationale, dans les conditions définies à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale.	
		« <i>Art. 6.</i> — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application des articles 4-4, 4-5 et 5-4. »	
		II. — La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est ainsi modifiée :	
		1° Au 5° de l'article 32, les mots : « et dans la réserve sanitaire » sont rempla-	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique —
<p>sanitaire.</p> <p>6° Congé parental.</p> <p><i>Art. 53.</i> — Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national ».</p> <p>Il perd alors le droit à son traitement d'activité.</p> <p>À l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre.</p> <p>Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile est, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.</p> <p>La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.</p> <p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale</p> <p><i>Art. 55.</i> — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :</p>		<p>cés par les mots : « , dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale » ;</p> <p>2° Au quatrième alinéa de l'article 53, après les mots : « quarante-cinq jours cumulés par année civile », sont insérés les mots : « , soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours ».</p> <p>III. — La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi modifiée :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1° Activité à temps complet ou à temps partiel ;</p> <p>2° Détachement ;</p> <p>3° Position hors cadres ;</p> <p>4° Disponibilité ;</p> <p>5° Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;</p> <p>6° Congé parental.</p> <p>Les décisions relatives aux positions sont prises par l'autorité territoriale.</p> <p><i>Art. 74.</i> — Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « Accomplissement du service national ».</p> <p>Il perd alors le droit à son traitement d'activité.</p> <p>Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.</p> <p>La situation des fonctionnaires rappelés ou main-</p>		<p>1° Au 5° de l'article 55, les mots : « et dans la réserve sanitaire » sont remplacés par les mots : « , dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa de l'article 74, après les mots : « quarante-cinq jours cumulés par année civile », sont insérés les mots : « , soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours ».</p>	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>tenus sous les drapeaux est fixée par la loi.</p> <p>Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière</p> <p><i>Art. 39.</i> — Tout fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :</p> <p>1° Activité à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet ;</p> <p>2° Détachement ;</p> <p>3° Position hors cadres ;</p> <p>4° Disponibilité ;</p> <p>5° Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire ;</p> <p>6° Congé parental.</p> <p><i>Art. 63.</i> — Le fonctionnaire qui accomplit les obligations du service national actif est placé dans la position « accomplissement du service national ».</p> <p>Il perd alors le droit à son traitement d'activité.</p> <p>À l'expiration de la période d'accomplissement du service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en sur-nombre.</p> <p>Le fonctionnaire qui accomplit soit une période d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle sur son temps de travail pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit</p>		<p>IV. — La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au 5° de l'article 39, les mots : « et dans la réserve sanitaire » sont remplacés par les mots : « , dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale » ;</p>	

Texte en vigueur

une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à quarante-cinq jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.

La situation des fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux est fixée par la loi.

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Art. 4, 5, 6, 6-1 et 7. — Cf. annexe.

Code du sport

Art. L. 331-4-1. — Les fédérations mentionnées à l'article L. 131-14 peuvent être assistées, dans le cadre de leurs actions de prévention des violences à l'occasion des manifestations sportives à caractère amateur, par des membres de la réserve civile de la police nationale mentionnée à l'article 4 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° Au quatrième alinéa de l'article 63, après les mots : « quarante-cinq jours cumulés par année civile », sont insérés les mots : « , soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours ».

V. — Les contrats d'engagement, conclus en application des articles 4, 5, 6, 6-1 et 7 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, en cours d'exécution à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent de produire leurs effets.

VI (*nouveau*). — À l'article L. 331-4-1 du code du sport, la référence : « à l'article 4 » est remplacée par les références : « aux articles 4-1 à 4-6 ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Article 37 quinquies (nouveau)

Après l'article L. 2332-1 du code de la défense, il est inséré un article L. 2332-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 2332-1-1. — Nul ne peut exercer à titre individuel l'activité qui consiste à titre

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p align="center">Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</p>			
<p><i>Art. L. 513-4. —</i></p>			
<p>L'étranger qui est obligé de quitter le territoire français ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation aux dispositions du titre V du présent livre, être astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.</p>			
<p><i>Art. L. 523-5. —</i> Peut également faire l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence, à titre probatoire et exceptionnel, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion prononcée en application de l'article L. 521-2. Cette mesure est assortie</p>			
			<p><u>principal ou accessoire, en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'armes et de munitions, ni diriger ou gérer une personne morale exerçant cette activité s'il n'est titulaire d'un agrément relatif à son honorabilité et à ses compétences professionnelles, délivré par l'autorité administrative.</u></p>
			<p align="center"><u>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »</u></p>
			<p align="center"><i>Article 37 sexies (nouveau)</i></p>
			<p><u>Après la première phrase de l'article L. 513-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</u></p>
			<p><u>« Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation. »</u></p>
			<p align="center"><i>Article 37 septies (nouveau)</i></p>
			<p><u>Les troisième et quatrième phrases de l'article L. 523-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont ainsi rédigées :</u></p>

Texte en vigueur

d'une autorisation de travail. Elle peut être abrogée à tout moment en cas de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 513-4 ainsi que les sanctions en cas de non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables.

Art. L. 624-4. — Cf. annexe.

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Les obligations de présentation aux services de police et aux unités de gendarmerie prévues à l'article L. 513-4 ainsi que les sanctions en cas de manquement aux prescriptions liées à l'assignation à résidence prévues à l'article L. 624-4 sont applicables. La mesure peut être abrogée à tout moment en cas de manquement à ces obligations et prescriptions ou de faits nouveaux constitutifs d'un comportement préjudiciable à l'ordre public. »

Article 37 octies (nouveau)

L'officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder sur toute personne ayant commis sur une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice de ses fonctions, des actes susceptibles d'entraîner sa contamination par une maladie virale grave, à un examen médical et à une prise de sang afin de déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une telle maladie.

Le médecin, l'infirmier ou la personne habilitée par les dispositions du code de la santé publique à effectuer les actes réservés à ces professionnels, qui est requis à cette fin par l'officier de police judiciaire, doit s'efforcer d'obtenir le consentement de l'intéressé.

A la demande de la victime ou lorsque son intérêt le justifie, cette opération peut être effectuée sans le consentement de l'intéressé sur instructions écrites du procureur de la République ou du juge d'instruction qui

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

Code de la mutualité

Art. L. 113-4. — La dissolution d'une mutuelle, union ou fédération est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-12.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues au I de l'article L. 114-12 à d'autres mutuelles, unions ou fédérations ou au fonds de solidarité et d'action mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 ou au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1. A défaut de dévolution, par l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de l'excédent de l'actif net sur le passif, celui-ci est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1.

A défaut de réunion de l'assemblée générale durant deux années civiles consécutives, la dissolution peut être prononcée par l'Autorité de contrôle prudentiel, qui nomme un liquidateur. L'excédent de l'actif net sur le

sont versées au dossier de la procédure.

Le résultat du dépistage est porté, dans les meilleurs délais et par l'intermédiaire d'un médecin, à la connaissance de la victime.

Le fait de refuser de se soumettre au dépistage prévu au présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 37 nonies (nouveau)

Lors de la dissolution de la mutuelle de l'Union des anciens combattants de la police et des professionnels de la sécurité intérieure, l'excédent de l'actif net sur le passif peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 113-4 du code de la mutualité, être dévolu à une association œuvrant au profit d'anciens combattants, policiers et professionnels de la sécurité intérieure.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>passif est dévolu au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1.</p> <p>A défaut de décision de l'assemblée générale dans les cas de dissolution visés à l'article L. 212-16, l'excédent de l'actif net sur le passif est affecté au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1.</p>			
<p>Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003</p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>	<p>Article 38</p>
<p><i>Art. 21, 21-1 et 23. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Les articles 21, 21-1 et le I de l'article 23 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure sont abrogés.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>
	<p>Article 39</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, sous réserve des dispositions suivantes :</p>	<p>Article 39</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 39</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>1° Les articles 4, 33 et 34 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises ;</p>	<p>1° Les articles 4, 33 et 34 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises ;</p>	<p>1° Les articles <u>11 quater, 31 sexies, 34, 36 B et 37 bis</u> ne sont pas applicables à <u>Mayotte</u> ;</p>
	<p>2° Le II de l'article 3 n'est pas applicable en Polynésie française ;</p>	<p>2° Le II de l'article 3 n'est pas applicable en Polynésie française ;</p>	<p>2° L'article <u>31 sexies</u> n'est pas applicable à <u>Saint-Barthélemy</u> et à <u>Saint-Martin</u> ;</p>
	<p>3° L'article 6 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;</p>	<p>3° L'article 6 n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;</p>	<p>3° <u>Les articles 11 quater, 31 sexies et 37 bis</u> ne sont pas applicables à <u>Saint-Pierre-et-Miquelon</u> ;</p>
	<p>4° Le 1° de l'article 24, l'article 34 et le II de l'article 35 ne sont pas applicables à Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles</p>	<p>4° Le 1° de l'article 24, l'article 34 et le II de l'article 35 ne sont pas applicables à Mayotte, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles</p>	<p>4° <u>Les articles 6 et 11 quater, le II de l'article 24 bis, les articles 24 ter A, 24 ter B, 24 ter C, 24 ter, 24 nonies, le 2° de l'article 28, les articles 29,</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

Wallis et Futuna ;

5° Le 2° de l'article 24, l'article 25, les 1°, 2° et 3° de l'article 26, le I et le III de l'article 28, les articles 29, 30 et 33 ne sont pas applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Wallis et Futuna ;

~~5° Le 2° de l'article 24, l'article 25, les 1°, 2° et 3° de l'article 26, le I et le III de l'article 28, les articles 29, 30 et 33 ne sont pas applicables en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.~~

30, 30 bis, 31, 31 ter, 31 quater, 31 quinquies, 31 sexies, 31 septies, 32 bis, 32 ter, 32 sexies, 33, 34, 36 B, 37 bis A, 37 bis B, 37 bis C, 37 bis et 47 ne sont pas applicables dans les îles Wallis et Futuna ;

5° Les articles 6 et 11 quater, le II de l'article 24 bis, les articles 24 ter A, 24 ter B, 24 ter C, 24 ter, le 2° de l'article 28, les articles 29, 30, 30 bis, 31 quinquies, 31 sexies, 31 septies, 32 quater, 32 quinquies, 32 sexies, 33, 34, 36 B, 37 bis A, 37 bis B, 37 bis C, 37 bis et 47 ne sont pas applicables en Polynésie française ;

6° (nouveau) Les articles 6 et 11 quater, le II de l'article 24 bis, les articles 24 ter A, 24 ter B, 24 ter C, 24 ter, le 2° de l'article 28, les articles 29, 30, 30 bis, 31 quinquies, 31 sexies, 32 bis, 32 ter, 32 quater, 32 quinquies, 32 sexies, 33, 34, 36 B, 37 bis A, 37 bis B, 37 bis C, 37 bis et 47 ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie ;

7° (nouveau) Les articles 6 et 11 quater, le II de l'article 24 bis, les articles 24 ter A, 24 ter B, 24 ter C, 24 ter, 24 decies, 32 bis, 32 ter, 32 sexies, 32 septies et 47 ne sont pas applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

Article 40 A (nouveau)

Après l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2213-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2213-14-1. — Les autorisations des opérations consécutives au décès

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2573-25. —</i> I. — Les articles L. 2223-1 à L. 2223-19 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 2223-42. —</i> <i>Cf. supra art. 6.</i></p>	<p>Article 40</p> <p>Au I de l'article L. 2573-25 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « L. 2223-1 à L. 2223-19 » sont insérés les mots : « et le dernier alinéa de l'article L. 2223-42 ».</p>	<p>Article 40</p> <p>Au I de l'article L. 2573-25 du code général des collectivités territoriales, après la référence : « L. 2223-19 », sont insérés les mots : « et le dernier alinéa de l'article L. 2223 42 ».</p>	<p><u>relatives au traitement du corps, à son transport, à son inhumation, sa crémation ou son exhumation, sont délivrées par le maire ou par un officier de police judiciaire agissant sur sa délégation. »</u></p> <p>Article 40</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 87. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 41</p> <p>Au chapitre IV du titre I^{er} du livre VI (partie législative) du code de procédure pénale, après l'article 814, il est inséré un article 814-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 814-1. —</i> Dans les îles Wallis et Futuna, si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt. »</p>	<p>Article 41</p> <p>Après l'article 814-1 du code de procédure pénale, il est inséré un article 814-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 814-2. —</i> Dans les îles Wallis et Futuna, si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt. »</p>	<p>Article 41</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p>	<p>Article 42</p> <p>Après le titre V du livre III (partie législative) du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est inséré un titre VI ainsi rédigé :</p> <p>« TITRE VI</p> <p>« CIMETIÈRES ET OPÉRATIONS FUNÉRAIRES</p> <p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« CIMETIÈRES</p> <p>« Ce chapitre ne comporte pas de dispositions.</p> <p>« CHAPITRE II</p> <p>« OPÉRATIONS FUNÉRAIRES</p> <p>« Art. L. 362-1. — Si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt. »</p>	<p>Article 42</p> <p>Après le titre V du livre III du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, il est rétabli un titre VI ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 362-1. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 42</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Art. 87. — Cf. annexe.</p>	<p>Article 43</p> <p>Après l'article 6 de la loi n° 71-569 du 15 juillet 1971 modifiée relative au territoire des Terres australes et antarctiques françaises, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 43</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 43</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 87. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. 6-1. — Si, lors de l'établissement de l'acte de décès mentionné à l'article 87 du code civil, l'identité du défunt n'a pu être établie, l'autorisation de fermeture du cercueil ne peut être délivrée qu'après exécution, dans un délai compatible avec les délais régissant l'inhumation et la crémation, des réquisitions éventuellement prises par le procureur de la République aux fins de faire procéder aux constatations et opérations nécessaires en vue d'établir l'identité du défunt. »</p>		
<p>Code pénal</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>	<p>Article 44</p>
<p>Art. 226-28. — Cf. supra art. 7.</p>	<p>Le code pénal est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>1° Après l'article 713-3, il est inséré des articles 713-4 et 713-5 ainsi rédigés :</p>	<p>1° Après l'article 713-3, sont insérés deux articles 713-4 et 713-5 ainsi rédigés :</p>	<p>1° (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. 713-4. — Pour son application en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, l'article 226-28 est ainsi rédigé :</p>
<p>« “ Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 € d'amende.</p>	<p>« “ Art. 226-28. — Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lors qu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales, ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>« “ Art. 226-28. — Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, <u>en dehors des cas prévus à l'article 16-11 du code civil ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure de vérification d'un acte de l'état civil entreprise par les autorités diplomatiques ou consulaires dans le cadre des dispositions de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile</u> est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</p>	
<p>« “ Est puni des mêmes peines le fait de rechercher l'identification d'une</p>	<p>« “ Est puni des mêmes peines le fait de rechercher l'identification d'une</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée</p> <p><i>Art. 26. — Cf. annexe.</i></p>	<p>personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas :</p> <p>« “ – de personnes décédées dont l'identité ne peut être établie ;</p> <p>« “ – de victimes de catastrophes naturelles ;</p> <p>« “ – de personnes décédées susceptibles de correspondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée ;</p>	<p>personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas :</p> <p>« “ – de personnes décédées dont l'identité ne peut être établie ;</p> <p>« “ – de victimes de catastrophes naturelles ;</p> <p>« “ – de personnes décédées susceptibles de correspondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est supposée ;</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 16-11. — Cf. supra art. 5.</i></p>	<p>« “ – d'ascendants, descendants et collatéraux, ayant consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 16-11 du code civil.</p>	<p>« “ – d'ascendants, descendants ou collatéraux, ayant consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article 16-11 du code civil.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Code pénal</p> <p><i>Art. 226-28. — Cf. supra art. 7.</i></p>	<p>« “ Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l'agrément prévu par la réglementation localement applicable.</p> <p>« “ <i>Art. 713-5. —</i> Pour son application à Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, l'article 226-28 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« “ <i>Art. 713-5. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« “ <i>Art. 713-5. —</i> <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 16-11. — Cf. supra art. 5.</i></p>	<p>« “ Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations ratta-</p>	<p>« “ <i>Art. 226-28. —</i> Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les for-</p>	<p>« “ <i>Art. 226-28. —</i> Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne <u>en dehors des cas prévus à l'article 16-11 du code civil ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 723-6.</i> — L'article 226-28 est rédigé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 226-28.</i> — Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement ou de 1 500 € d'amende.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques sans avoir fait l'objet d'un agrément délivré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>publique. » ;</p> <p>2° L'article 723-6 est ainsi rédigé :</p> <p>« L'article 226-28 est rédigé comme suit :</p> <p>« <i>Art. 226-28.</i> — Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 € d'amende.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas :</p> <p>« — de personnes décédées dont l'identité ne peut être établie ;</p> <p>« — de victimes de catastrophes naturelles ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 723-6.</i> — L'article 226-28 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 226-28.</i> — Le fait de rechercher l'identification par ses empreintes génétiques d'une personne, lorsqu'il ne s'agit pas d'un militaire décédé à l'occasion d'une opération conduite par les forces armées ou les formations rattachées, à des fins qui ne seraient ni médicales, ni scientifiques ou en dehors d'une mesure d'enquête ou d'instruction diligentée lors d'une procédure judiciaire est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>« Est puni des mêmes peines le fait de rechercher l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques lorsqu'il ne s'agit pas :</p> <p>« — de personnes décédées dont l'identité ne peut être établie ;</p> <p>« — de victimes de catastrophes naturelles ;</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 723-5.</i> — L'article 226-27 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 226-27.</i> — Le fait de <u>procéder, sans avoir recueilli le consentement de la personne dans les conditions prévues par l'article 16-11 du code civil, à son identification par ses empreintes génétiques à des fins médicales ou de recherche scientifique ou au prélèvement de ses traces biologiques à titre d'ascendant, descendant ou collatéral aux fins de l'établissement, par ses empreintes génétiques, de l'identité d'une personne mentionnée au 3° du même article,</u> est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée</p> <p><i>Art. 26.</i> — Cf. annexe.</p>	<p>« — de personnes décédées susceptibles de correspondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et dont la mort est sup-</p>	<p>« — de personnes décédées susceptibles de correspondre à des personnes faisant l'objet de recherches au titre de l'article 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sé-curité et dont la mort est sup-</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 16-11. — Cf. supra art. 5.</i></p>	<p>posée ;</p> <p>« “ – d’ascendants, descendants et collatéraux, ayant consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l’article 16-11 du code civil.</p>	<p>posée ;</p> <p>« “ d’ascendants, descendants ou collatéraux, ayant consenti à cette recherche de manière éclairée, expresse et écrite, des personnes mentionnées au dernier alinéa de l’article 16-11 du code civil.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Code de la santé publique</p> <p><i>Art. L. 1131-3. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« “ Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l’identification d’une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l’identification d’une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l’agrément prévu à l’article L. 1131-3 du code de la santé publique. »</p>	<p>« “ Est puni des mêmes peines le fait de divulguer des informations relatives à l’identification d’une personne par ses empreintes génétiques ou de procéder à l’identification d’une personne par ses empreintes génétiques sans être titulaire de l’agrément prévu à l’article L. 1131-3 du code de la santé publique. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p><i>Art. 723-6. — Cf. supra.</i></p>			<p><u>3° (nouveau) L’article 723-6 est abrogé.</u></p>
<p>Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité</p>			<p><i>Article 44 bis (nouveau)</i></p>
<p><i>Art. 35. — Les dispositions du titre I^{er} de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des modifications suivantes :[...]</i></p>			<p><u>Au premier alinéa de l’article 35 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, après les mots : « Les dispositions du titre I^{er} » sont insérés les mots : « et du titre III ».</u></p>
<p>Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité</p>			<p><i>Article 44 ter (nouveau)</i></p>
<p><i>Art. 31. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l’excepti-</i></p>			<p><u>L’article 31 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 précitée est ainsi modifié :</u></p>
			<p><u>1° Au premier alinéa,</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tion des articles 6, 9, 11 à 14, 17, 18 et 24 ainsi que de l'article 23 pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et de l'article 33 pour ce qui concerne Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française et les Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des modifications suivantes :</p>			<p><u>après les mots : « ainsi que » sont insérés les mots : « du VII de l'article 10-1 en ce qui concerne la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, » ;</u></p>
<p>1° Les dispositions de l'article 7 abrogées en vertu de l'article 12 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales restent en vigueur pour ce qui concerne Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises ;</p>			<p><u>2° Le 2° est ainsi rédigé :</u></p>
<p>2° Dans les III et III bis de l'article 10 et les I, II et III et IV de l'article 10-1, les mots : "représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "représentant de l'Etat" ;</p>			<p><u>« 2° Aux articles 10, 10-1 et 10-2, les références au représentant de l'Etat dans le département sont remplacées par la référence au représentant de l'Etat, les références à la commission départementale sont remplacées par la référence à la commission locale ; » ;</u></p>
<p>3° Dans les III, III bis, V, VI et VII de l'article 10 et les II et III de l'article 10-1, les mots : "commission départementale" sont remplacés par les mots : "commission locale" ;</p>			<p><u>3° Le 3° est ainsi rédigé :</u></p>
<p>4° Pour leur application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans</p>			<p><u>« 3° Pour l'application des articles 10 et 10-1 à Wallis et Futuna, les références au maire, à la commune et au conseil municipal sont remplacées par la référence à l'assemblée territoriale ; ».</u></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>les îles Wallis et Futuna :</p> <p>a) Dans le VI de l'article 10 et le V de l'article 10-1, le montant de l'amende en euros est remplacé par sa contre-valeur en monnaie locale ;</p> <p>b) A la fin du VI de l'article 10, les mots : "des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail" sont remplacés par les mots : "de l'article 226-1 du code pénal" ;</p> <p>c) Dans le troisième alinéa du I de l'article 10-1, les mots :</p> <p>"régie par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs" sont supprimés ;</p> <p>5° Pour son application à Mayotte, dans le VI de l'article 10, les mots : "et L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail" sont remplacés par les mots : "et L. 442-6 du code du travail applicable à Mayotte" ;</p> <p>6° Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, dans le VI de l'article 10, la référence aux articles L. 120-2, L. 121-8 et L. 432-2-1 du code du travail est remplacée par la référence aux dispositions correspondantes applicables localement.</p>	<p>Article 45</p> <p>Le code de la route est ainsi modifié :</p> <p>1° À l'article L. 243-1 :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, après les mots :</p>	<p>Article 45</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° L'article L. 243-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au deuxième alinéa, après la référence :</p>	<p>Article 45</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de la route</p>	<p>« L. 234-1 à L. 234-9 » sont insérés les mots : « , L. 234-15 et L. 234-16 » ;</p>	<p>« L. 234-9 », sont insérées les références : « , L. 234-16 et L. 234-17 » ;</p>	<p>b) Maintien de la suppression.</p>
<p><i>Art. L. 243-1.</i> — Pour l'application de l'article L. 225-4 en Nouvelle-Calédonie, les mots : " dans le département " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité ".</p>	<p>b) Au cinquième alinéa, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p>	<p>b) Supprimé.</p>	<p><u>1°</u> Après le septième alinéa <u>des articles L. 243-1, L. 244-1 et L. 245-1</u>, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>
<p>Les articles L. 234-1 à L. 234-9 sont applicables à la Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante :</p>	<p>c) Après le septième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :</p>	<p>⇨ Après le septième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. L. 234-2.</i> — Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>« 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>
<p>1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p>			
<p>2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>II. — Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 244-1 et L. 245-1. — Cf. annexe.</i></p>	<p>d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ;</p> <p><i>d)</i> Au dix-septième alinéa, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p>	<p><i>d) Supprimé.</i></p>	<p><i>d) Maintien de la suppression.</i></p>
<p><i>Art. L. 243-2. — Le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</i></p> <p><i>Art. L. 244-2 et L. 245-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>2° À l'article L. 244-1 :</p> <p><i>a)</i> Au deuxième alinéa, après les mots : « L. 234-1 à L. 234-11 » sont insérés les mots : « , L. 234-15 et L. 234-16 » ;</p> <p><i>b)</i> Au cinquième alinéa, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;</p> <p><i>c)</i> Après le septième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :</p>	<p>2° L'article L. 244-1 est ainsi modifié :</p> <p><i>a)</i> Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 234-9 », sont insérées les références : « , L. 234-16 et L. 234-17 » ;</p> <p><i>b) Supprimé.</i></p> <p><i>e)</i> Après le septième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p><u>2° Aux articles L. 243-2, L. 244-2 et L. 245-2, les mots : « Le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, » sont remplacés par les mots : « Les articles L. 234-16, L. 234-17, le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, » ;</u></p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p><i>a) Supprimé.</i></p> <p><i>b) Maintien de la suppression.</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

« 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire, un véhicule qui n'est pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ;

d) Au dix-septième alinéa, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;

3° À l'article L. 245-1 :

a) Au deuxième alinéa, après les mots : « L. 234-1 à L. 234-11 » sont insérés les mots : « , L. 234-15 et L. 234-16 » ;

b) Au cinquième alinéa, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal » ;

c) Après le septième alinéa, sont insérées les dispositions suivantes :

« 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui n'est pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque

~~« 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire, un véhicule qui n'est pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ;~~

d) **Supprimé.**

~~3° L'article L. 245-1 est ainsi modifié :~~

~~a) Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 234-9 », sont insérées les références : « , L. 234-16 et L. 234-17 » ;~~

b) **Supprimé.**

~~e) Après le septième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :~~

~~« 3° L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui n'est pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque~~

Alinéa supprimé.

d) **Maintien de la suppression.**

Alinéa supprimé.

a) **Supprimé.**

b) **Maintien de la suppression.**

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. L. 343-1.</i> — Les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-6 à L. 325-11 sont applicables à la Polynésie française, dans la rédaction suivante :</p>	<p>cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ; d) Au dix-septième alinéa, après le mot : « également » sont insérés les mots : « , indépendamment de la confiscation du véhicule prévue à l'article 131-21 du code pénal. »</p>	<p>cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine. » ; d) Supprimé.</p>	<p>d) Maintien de la suppression.</p>
<p>.....</p> <p>" <i>Art. L. 325-9.</i> — Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.</p>			
<p>Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à la Polynésie française.</p>			
<p>Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. "</p>			
			<p><u>3° Après le dix-huitième alinéa des articles L. 343-1 et L. 344-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
.....			
<p><i>Art. L. 344-1. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code de la défense</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>	<p>Article 46</p>
<p><i>Art. L. 2431-1. —</i> Sont applicables à Mayotte les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2313-3, L. 2322-1 à L. 2353-13.</p>	<p>Les articles L. 2431-1, L. 2441-1, L. 2451-1, L. 2461-1 et L. 2471-1 du code de la défense sont complétés par les mots : « et L. 2371 ».</p>	<p>Le code de la défense est ainsi modifié :</p> <p>1° Les articles L. 2431-1 et L. 2451-1 sont complétés par la référence : « et L. 2371-1 » ;</p>	<p>(<i>Sans modification.</i>)</p>
<p><i>Art. L. 2441-1. —</i> Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2141-4, L. 2151-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2223-19, L. 2232-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2313-1 et L. 2322-1 à L. 2353-13.</p>		<p>2° Aux articles L. 2441-1, L. 2461-1 et L. 2471-1, les références : « et L. 2322-1 à L. 2353-13 » sont remplacées par les références : « , L. 2322-1 à L. 2353-13 et L. 2371-1 ».</p>	
<p><i>Art. L. 2451-1. —</i> Sont applicables en Polynésie française les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2312-8, L. 2313-4, L. 2322-1 à L. 2343-12, L. 2352-2, L. 2353-4, L. 2353-11 à L. 2353-13.</p>			
<p><i>Art. L. 2461-1. —</i> Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions des articles L. 2112-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2223-19, L. 2232-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2312-8 et L. 2322-1 à L. 2353-13.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

Art. L. 2471-1. —

Sont applicables aux Terres australes et antarctiques françaises, sous réserve des stipulations du traité sur l'Antarctique publié par le décret n° 61-1300 du 30 novembre 1961, les dispositions des articles L. 2113-1 à L. 2141-4, L. 2151-1 à L. 2161-3, L. 2211-1 à L. 2223-19, L. 2232-1 à L. 2236-7, L. 2311-1 à L. 2313-1 et L. 2322-1 à L. 2353-13.

**Loi n° 2007-297 du 5 mars
2007 relative à la prévention
de la délinquance**

Art. 82. — I. —

Indépendamment des dispositions de la présente loi applicables de plein droit à Mayotte, le 5° de l'article 1^{er}, le *b* du 3° du II de l'article 3, l'article 4, le II de l'article 7, l'article 11, le 1° de l'article 12, les I et III de l'article 18, l'article 24, le I de l'article 25, les articles 29 à 31, le II de l'article 34 et les articles 36, 39, 40, 75, 76 et 78 sont applicables à Mayotte.

II. — Le I de l'article 7, le 1° de l'article 12, l'article 13, le I de l'article 18, les articles 20 à 22, le II de l'article 25, les articles 30, 31 et 33 à 36, le I de l'article 37, les I, V et VI de l'article 38, les articles 39 à 64, les I et II de l'article 65 et les articles 66 et 68 à 72 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

III. — Le I de l'article 7, le 1° de l'article 12, les articles 13 et 20 à 22, le II de l'article 25, les articles 30, 31 et 33 à 36, le I de l'article 37, les I, V et VI de l'article 38,

Article 46 bis (nouveau)

I. — L'article 82 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 est ainsi modifié :

1° Au I, après les mots : « l'article 4, » sont ajoutés les mots : « l'article 5, » :

2° Aux II, III et IV, les mots : « Le I de l'article 7, » sont remplacés par les mots : « L'article 5, le I de l'article 7, » :

Texte en vigueur

les articles 39 à 64, les I et II de l'article 65 et les articles 66 et 68 à 72 sont applicables en Polynésie française.

IV. — Le I de l'article 7, le 1° de l'article 12, l'article 13, le I de l'article 18, les articles 20 à 22, le II de l'article 25, les articles 30, 31 et 33 à 36, le I de l'article 37, les I, V et VI de l'article 38, les articles 39 à 64, les I et II de l'article 65 et les articles 66 et 68 à 72 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

3° Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. — Pour son application en Nouvelle-Calédonie, le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance. » :

4° Il est ajouté un VI ainsi rédigé :

« VI. — Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Il est créé au sein de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, créée par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, un fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre de la politique de prévention de la délinquance animée et

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer</p> <p><i>Art. 8. — Cf. annexe.</i></p>			<p>coordonnée par l'administrateur supérieur en application de l'article 8 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. »</p> <p><u>II. — Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° Au titre V, il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Chapitre III</u></p> <p><u>« Politique de la ville et cohésion sociale</u></p> <p><u>« Art. L. 553-1. — L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à la section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} peut exercer ses missions à la demande des autorités compétentes dans les îles Wallis et Futuna.</u></p> <p><u>« Le représentant de l'Etat est le délégué local de l'agence. Il exerce à ce titre les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 121-15. »</u></p> <p><u>2° Au titre VII, il est ajouté un chapitre III ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Chapitre III</u></p> <p><u>« Politique de la ville et cohésion sociale</u></p> <p><u>« Art. L. 573-1. — L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances mentionnée à la section 6 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} peut exercer ses missions à la demande des autorités compétentes en Nouvelle-Calédonie.</u></p> <p><u>« Le représentant de</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Code de l'action sociale et des familles</p> <p><i>Art. L. 121-15. — Cf. annexe.</i></p>		<p>Article 47 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Le I de l'article L. 321-7 du code des ports maritimes est ainsi modifié :</p> <p>1° Le mot : « chapitre » est remplacé par le mot : « titre » ;</p> <p>2° Après les mots : « police judiciaire, », sont insérés les mots : « les agents des douanes, ».</p>	<p><u>l'Etat est le délégué local de l'agence. Il exerce à ce titre les attributions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 121-15. »</u></p>
		<p>Article 48 (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après l'article 5 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 5-1. —</i> Peuvent également accéder à bord des navires, pour la vérification du respect des dispositions de sûreté qui leur sont applicables :</p>	<p>Article 47</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 48</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

—

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique**

—

« - les commandants
et commandants ou officiers
en second des bâtiments de
l'État ;

« - les officiers de la
marine nationale exerçant les
fonctions relatives à la sûreté
et à la protection d'éléments
navals ;

« - les officiers ou
agents publics spécialement
commissionnés par le préfet
de département ou le préfet
maritime ;

« - les agents publics
en charge de la sûreté dési-
gnés par le ministre chargé de
la mer. »

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Constitution du 4 octobre 1958	455
<i>Art. 38.</i>	
Code de l'action sociale et des familles	455
<i>Art. L. 121-15, L. 135-1, L. 222-4-1, L. 223-2, L. 232-27 et L. 262-50.</i>	
Code civil	457
<i>Art. 50 et 87.</i>	
Code la construction et de l'habitation	457
<i>Art. L. 351-12, L. 351-13 et L. 651-1.</i>	
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile	458
<i>Art. L. 111-6, L. 314-2 et L. 624-4.</i>	
Code de l'environnement	459
<i>Art. L. 541-46.</i>	
Code général des collectivités territoriales	461
<i>Art. L. 1414-2.</i>	
Code des douanes	462
<i>Art. 67 bis.</i>	
Code monétaire et financier	465
<i>Art. L. 163-4 et L. 163-4-1.</i>	
Code pénal	465
<i>Art. 121-2, 131-5, 131-8, 131-21 à 131-25, 131-38, 131-39, 132-10, 132-71, 222-19-1, 222-20-1, 227-23, 313-1, 322-1, 441-1, 441-6 et 441-7.</i>	
Code de procédure pénale	472
<i>Art. 16, 21, 28-1, 56-1, 56-2, 56-3, 59, 62, 74, 74-1, 78, 80-4, 100-4, 100-5, 100-7, 101, 529-10, 706-6, 706-55, 706-61 706-73 et 800.</i>	
Code de la route	482
<i>Art. L. 224-7, L. 234-1, L. 234-2, L. 243-1, L. 243-2, L. 244-1, L. 244-2, L. 245-1, L. 245-2, L. 343-1, L. 344-1 et L. 325-1-1.</i>	
Code rural et de la pêche maritime	494
<i>Art. L. 724-7, L. 724-8.</i>	
Code de la santé publique	494
<i>Art. L. 1131-3, L. 6148-3, L. 6148-4 et L. 6148-5.</i>	
Code de la sécurité sociale	496
<i>Art. L. 114-10, L. 114-13, L. 161-8, L. 162-36, L. 243-7, L. 272-1, L. 377-5, L. 583-3, L. 611-16 et L. 831-7.</i>	
Code du sport	500
<i>Art. L. 332-12, L. 332-13 et L. 332-17.</i>	

Code du travail	500
<i>Art. L. 3253-14, L. 5124-1, L. 5135-1, L. 5312-1, L. 5413-1, L. 5427-1, L. 5429-1, L. 5429-3, L. 5522-28, L. 8271-7.</i>	
Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante	503
<i>Art. 15, 15-1 et 20-5.</i>	
Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires	505
<i>Art. 6 nonies.</i>	
Loi du 27 septembre 1941 relative aux déclarations inexactes des créanciers de l'Etat ou des collectivités publiques	506
<i>Art. 1^{er}.</i>	
Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer	506
<i>Art. 8.</i>	
Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier	507
<i>Art. 22.</i>	
Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés	508
<i>Art. 8, 26 et 41.</i>	
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires	511
<i>Art. 11 et 11 bis A.</i>	
Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques	511
<i>Art. 87.</i>	
Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité	514
<i>Art. 10-1, Art. 26.</i>	
Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure	516
<i>Art. 4, 5, 6, 6-1, 7, 21, 21-1 et 23.</i>	
Loi n° 2007-1443 du 9 octobre 2007 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement	522
<i>Article unique.</i>	
Décision-cadre n° 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne	523

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 38. – Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

À l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Code de l'action sociale et des familles

Art. L. 121-15. — L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est administrée par un conseil d'administration composé de représentants de l'Etat disposant de la moitié des voix, de représentants du Parlement et des collectivités territoriales, de représentants syndicaux et de personnalités qualifiées. Son président est désigné par l'Etat parmi ces dernières.

Dans la région, dans le département ou en Corse, le délégué de l'agence est, respectivement, le représentant de l'Etat dans la région, le département ou la collectivité territoriale de Corse. Il signe les conventions passées pour son compte et concourt à leur mise en œuvre, à leur évaluation et à leur suivi.

Art. L. 135-1. — Le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal.

Art. L. 222-4-1. — En cas d'absentéisme scolaire, tel que défini à l'article L. 131-8 du code de l'éducation, de trouble porté au fonctionnement d'un établissement scolaire ou de toute autre difficulté liée à une carence de l'autorité parentale, le président du conseil général, de sa propre initiative ou sur saisine de l'inspecteur d'académie, du chef d'établissement d'enseignement, du maire de la commune de résidence du mineur, du directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales ou du préfet, propose aux parents ou au représentant légal du mineur un contrat de responsabilité parentale ou prend toute autre mesure d'aide sociale à l'enfance adaptée à la situation. Ce contrat rappelle les obligations des titulaires de l'autorité parentale et comporte toute mesure d'aide et d'action sociales de nature à remédier à la situation. Son contenu, sa durée et les modalités selon lesquelles il est procédé à la saisine du président du conseil général et à la conclusion du contrat sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe aussi les conditions dans lesquelles les autorités de saisine sont informées par le président du conseil général de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale et de sa mise en œuvre.

Lorsqu'il constate que les obligations incombant aux parents ou au représentant légal du mineur n'ont pas été respectées ou lorsque, sans motif légitime, le contrat n'a pu être signé de leur fait, le président du conseil général peut :

1° Demander au directeur de l'organisme débiteur des prestations familiales la suspension du versement de tout ou partie des prestations afférentes à l'enfant, en application de l'article L. 552-3 du code de la sécurité sociale ;

2° Saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale ;

3° Saisir l'autorité judiciaire pour qu'il soit fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 375-9-1 du code civil.

Art. L. 223-2. — Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission dans le service de l'aide sociale à l'enfance ne peut être prise sans l'accord écrit des représentants légaux ou du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République.

Si le représentant légal est en mesure de donner son accord mais le refuse, le service saisit l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

Si, dans le cas prévu au deuxième alinéa du présent article, l'enfant n'a pas pu être remis à sa famille ou le représentant légal n'a pas pu ou a refusé de donner son accord dans un délai de cinq jours, le service saisit également l'autorité judiciaire en vue de l'application de l'article 375-5 du code civil.

En cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pas pu être organisé, une procédure d'admission à l'aide sociale à l'enfance ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.

Pour toutes les décisions relatives au lieu et au mode de placement des enfants déjà admis dans le service, l'accord des représentants légaux ou du représentant légal est réputé acquis si celui-ci n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de quatre semaines à compter du jour où il a reçu la notification de la demande du service, ou de six semaines à compter de la date d'envoi s'il n'a pas accusé réception de la notification.

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises dans le cadre du présent chapitre ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent le ou les représentants légaux de l'enfant, et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

Art. L. 232-27. — Sans préjudice des actions en recouvrement des sommes indûment versées mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 232-25, le fait d'avoir frauduleusement perçu l'allocation instituée par le présent chapitre est puni des peines prévues par les articles 313-1 à 313-3 du code pénal.

Art. L. 262-50. — Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir le revenu de solidarité active est passible de l'amende prévue à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale.

Code civil

Art. 50. — Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de grande instance, et punie d'une amende de 3 à 30 €.

Art. 87. — Lorsque le corps d'une personne décédée est retrouvé et peut être identifié, un acte de décès doit être dressé par l'officier de l'état civil du lieu présumé du décès, quel que soit le temps écoulé entre le décès et la découverte du corps.

Si le défunt ne peut être identifié, l'acte de décès doit comporter son signalement le plus complet ; en cas d'identification ultérieure, l'acte est rectifié dans les conditions prévues à l'article 99 du présent code.

Code de la construction et de l'habitation

Art. L. 351-12. — Les informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'ouverture, au maintien des droits et au calcul de l'aide personnalisée au logement, notamment les ressources, peuvent être obtenues par les organismes chargés du paiement de l'aide selon les modalités de l'article L. 114-14 du code de la sécurité sociale.

La fraude, la fausse déclaration, l'inexactitude ou le caractère incomplet des informations recueillies en application de l'alinéa précédent exposent le bénéficiaire, le demandeur ou le bailleur aux sanctions et pénalités prévues aux articles L. 114-13 et L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

Lorsque les informations ne peuvent pas être obtenues dans les conditions prévues au premier alinéa, les bénéficiaires, les demandeurs ou les bailleurs les communiquent par déclaration auxdits organismes.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 353-11, le contrôle des déclarations des demandeurs ou des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement est assuré par le personnel assermenté des organismes et des services chargés du paiement de l'aide. Il peut également contrôler les déclarations des bailleurs, afin de vérifier notamment l'existence ou l'occupation du logement pour lequel l'aide personnalisée au logement est perçue. Les administrations publiques, notamment par application de l'article L. 152 du livre des procédures fiscales, sont tenues de communiquer à ce personnel toutes les pièces nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Art. L. 351-13. — Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir, ou tenter d'obtenir ou de faire obtenir l'aide personnalisée au logement est puni de l'amende prévue à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale. Le tribunal ordonne, en outre, le remboursement des sommes indûment versées.

S'il s'agit d'un administrateur de biens, les peines applicables sont un emprisonnement de six mois et une amende de 18 000 euros ou l'un de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, prononcer, pour une durée n'excédant pas deux ans, l'interdiction de passer les conventions prévues au chapitre III.

Art. L. 651-1. — Les fonctionnaires et agents des administrations publiques qui ont sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents à l'occasion de l'application des titres Ier (chapitre II), II (chapitre Ier), III et IV, à l'exclusion des articles L. 612-1, L. 631-1 à L. 631-6, L. 641-12 et L. 641-14, sont punis conformément à l'article 432-11 du code pénal.

Le corrupteur est puni conformément à l'article 433-1 du code pénal.

Est punie des mêmes peines toute personne qui a provoqué ou facilité ces fraudes ou y a participé.

Les mêmes peines sont applicables aux intermédiaires, agents de location ou toutes autres personnes qui, à l'occasion de l'application des titres Ier, II, III et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L. 612-1, L. 631-1 à L. 631-6, L. 641-12 et L. 641-14, sollicitent ou obtiennent des commissions, ristournes ou rétributions supérieures à celles en usage dans la profession.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Art. L. 111-6. – La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil.

Le demandeur d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, ou son représentant légal, ressortissant d'un pays dans lequel l'état civil présente des carences, qui souhaite rejoindre ou accompagner l'un de ses parents mentionné aux articles L. 411-1 et L. 411-2 ou ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, peut, en cas d'inexistence de l'acte de l'état civil ou lorsqu'il a été informé par les agents diplomatiques ou consulaires de l'existence d'un doute sérieux sur l'authenticité de celui-ci qui n'a pu être levé par la possession d'état telle que définie à l'article 311-1 du code civil, demander que l'identification du demandeur de visa par ses empreintes génétiques soit recherchée afin d'apporter un élément de preuve d'une filiation déclarée avec la mère du demandeur de visa. Le consentement des personnes dont l'identification est ainsi recherchée doit être préalablement et expressément recueilli. Une information appropriée quant à la portée et aux conséquences d'une telle mesure leur est délivrée.

Les agents diplomatiques ou consulaires saisissent sans délai le tribunal de grande instance de Nantes pour qu'il statue, après toutes investigations utiles et un débat contradictoire, sur la nécessité de faire procéder à une telle identification.

Si le tribunal estime la mesure d'identification nécessaire, il désigne une personne chargée de la mettre en oeuvre parmi les personnes habilitées dans les conditions prévues au dernier alinéa.

La décision du tribunal et, le cas échéant, les conclusions des analyses d'identification autorisées par celui-ci sont communiquées aux agents diplomatiques ou consulaires. Ces analyses sont réalisées aux frais de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité consultatif national d'éthique, définit :

1° Les conditions de mise en oeuvre des mesures d'identification des personnes par leurs empreintes génétiques préalablement à une demande de visa ;

2° La liste des pays dans lesquels ces mesures sont mises en oeuvre, à titre expérimental ;

3° La durée de cette expérimentation, qui ne peut excéder dix-huit mois à compter de la publication de ce décret et qui s'achève au plus tard le 31 décembre 2009 ;

4° Les modalités d'habilitation des personnes autorisées à procéder à ces mesures.

Art. L. 314-2. – Lorsque des dispositions législatives du présent code le prévoient, la délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Pour l'appréciation de la condition d'intégration, l'autorité administrative tient compte de la souscription et du respect, par l'étranger, de l'engagement défini à l'article L. 311-9 et saisit pour avis le maire de la commune dans laquelle il réside. Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la saisine du maire par l'autorité administrative.

Les étrangers âgés de plus de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à la condition relative à la connaissance de la langue française.

Art. L. 624-4. – Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée en application des articles L. 513-4, L. 523-3, L. 523-4 ou L. 523-5 ou qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation de l'autorité administrative, sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois ans.

Code de l'environnement

Art. L. 541-46. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

1° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-9 ou fournir des informations inexactes ;

2° Méconnaître les prescriptions de l'article L. 541-10 ;

3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à l'article L. 541-7 ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;

4° Abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets appartenant aux catégories visées à l'article L. 541-7 et énumérées dans son texte d'application ;

5° Effectuer le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets appartenant aux catégories visées à l'article L. 541-7 sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de l'article L. 541-8 et de ses textes d'application ;

6° Remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de l'article L. 541-22 ;

7° Éliminer des déchets ou matériaux sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 541-22 ;

8° Éliminer ou récupérer des déchets ou matériaux sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets ou matériaux et les procédés de traitement mis en oeuvre fixées en application des articles L. 541-11, L. 541-22, L. 541-24 et L. 541-35 ;

9° Méconnaître les prescriptions des articles L. 541-30-1 et L. 541-31 ;

10° Mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article L. 541-44 ;

11° *a)* De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets sans avoir notifié ce transfert aux autorités compétentes françaises ou étrangères ou sans avoir obtenu le consentement préalable desdites autorités alors que cette notification et ce consentement sont requis ;

b) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets alors que le consentement des autorités compétentes concernées a été obtenu par fraude ;

c) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets alors que le transfert n'est pas accompagné du document de mouvement prévu par l'article 4 du règlement (CE) n° 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

d) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets pour lequel le producteur, le destinataire ou l'installation de destination des déchets ne sont pas ceux mentionnés dans les documents de notification ou de mouvement prévus par l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus ;

e) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets d'une nature différente de celle indiquée dans les documents de notification ou de mouvement prévus par l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus, ou portant sur une quantité de déchets significativement supérieure ;

f) De procéder ou faire procéder à un transfert de déchets dont la valorisation ou l'élimination est réalisée en méconnaissance de la réglementation communautaire ou internationale ;

g) D'exporter des déchets en méconnaissance des dispositions des articles 34, 36, 39 et 40 du règlement mentionné ci-dessus ;

h) D'importer des déchets en méconnaissance des dispositions des articles 41 et 43 du règlement mentionné ci-dessus ;

i) De procéder à un mélange de déchets au cours du transfert en méconnaissance de l'article 19 du règlement mentionné ci-dessus ;

j) De ne pas déférer à une mise en demeure prise sur le fondement de l'article L. 541-42 ;

12° Méconnaître les obligations d'information prévues à l'article L. 325-3 du code des ports maritimes ;

13° Ne pas respecter les prescriptions édictées en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 850 / 2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79 / 117 / CEE.

II. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4°, 6° et 8° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi.

III. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 7° et 8° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.

IV. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 6°, 7°, 8° et 11° du I et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal peut, de plus, ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans.

V. – En cas de condamnation prononcée pour les infractions mentionnées au 11° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'intervenir dans un transfert transfrontalier de déchets à titre de notifiant ou de personne responsable d'un transfert au sens du règlement (CE) n° 1013 / 2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

VI. – Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 1414-2. – I. – Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable précisant les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxes, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable. Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation imprévisible, cette évaluation peut être succincte. Cette évaluation est menée selon une méthodologie définie par le ministre chargé de l'économie.

Elle est présentée à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou à l'organe délibérant de l'établissement public, qui se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat.

II. – Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère :

1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;

2° Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ;

3° Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage.

Art. L. 3221-9. — Le président du conseil général exerce en matière d'action sociale les compétences qui lui sont dévolues par le code de l'action sociale et des familles.

Code des douanes

Art. 67 bis. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 60, 61, 62, 63, 63 bis, 63 ter et 64, afin de constater les délits douaniers, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, les agents des douanes habilités par le ministre chargé des douanes dans des conditions fixées par décret procèdent sur l'ensemble du territoire national, après en avoir informé le procureur de la République et sauf opposition de ce magistrat, à la surveillance de personnes contre lesquelles il existe une ou plusieurs raisons plausibles de les soupçonner d'être les auteurs d'un délit douanier ou d'y avoir participé comme complices ou intéressés à la fraude au sens de l'article 399.

Les mêmes dispositions sont applicables pour la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission de ces infractions ou servant à les commettre.

L'information préalable prévue par le premier alinéa doit être donnée, par tout moyen, selon le cas, au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter ou au procureur de la République saisi en application des dispositions de l'article 706-76 du code de procédure pénale.

II. — Lorsque les investigations le justifient et afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention de substances ou plantes classées comme stupéfiants, de contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et spiritueux, et de contrefaçon de marque, ainsi que celles prévues à l'article 415 du présent code et aux articles L. 716--9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens de l'article 399 du présent code et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, le procureur de la République peut autoriser qu'il soit procédé, sous son contrôle, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent article.

L'infiltration consiste, pour un agent des douanes spécialement habilité dans des conditions fixées par décret, agissant sous la responsabilité d'un agent de catégorie A chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre un délit douanier en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou intéressés à la fraude. L'agent des douanes est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes mentionnés ci-après. A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

L'infiltration fait l'objet d'un rapport rédigé par l'agent de catégorie A ayant coordonné l'opération qui comprend les éléments strictement nécessaires à la constatation des infractions et ne mettant pas en danger la sécurité de l'agent infiltré et des personnes requises au sens du III.

III. — Les agents des douanes autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sans être pénalement responsables de ces actes et sur l'ensemble du territoire national :

a) Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ;

b) Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les agents des douanes pour permettre la réalisation de cette opération.

IV. — À peine de nullité, l'autorisation donnée en application du II est délivrée par écrit et doit être spécialement motivée.

Elle mentionne la ou les infractions qui justifient le recours à cette procédure et l'identité de l'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération.

Cette autorisation fixe la durée de l'opération d'infiltration, qui ne peut excéder quatre mois. L'opération peut être renouvelée dans les mêmes conditions de forme et de durée. Le magistrat qui a autorisé l'opération peut, à tout moment, ordonner son interruption avant l'expiration de la durée fixée.

L'autorisation est versée au dossier de la procédure après achèvement de l'opération d'infiltration.

V. — L'identité réelle des agents des douanes ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces agents est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 10 0000 € d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150000

euros d'amende, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal.

VI. — En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'opération et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées au III, sans en être pénalement responsable, afin de lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre mois. Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue au II en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre mois, l'agent infiltré ne peut cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre mois au plus.

VII. — L'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut seul être entendu en qualité de témoin sur l'opération.

Toutefois, s'il ressort du rapport mentionné au II que la personne mise en examen ou comparaisant devant la juridiction de jugement est directement mise en cause par des constatations effectuées par un agent ayant personnellement réalisé les opérations d'infiltration, cette personne peut demander à être confrontée avec cet agent dans les conditions prévues par l'article 706-61 du code de procédure pénale.

Les questions posées à l'agent infiltré à l'occasion de cette confrontation ne doivent pas avoir pour objet ni pour effet de révéler, directement ou indirectement, sa véritable identité.

VIII. — Lorsque la surveillance prévue au I doit être poursuivie dans un Etat étranger, elle est autorisée par le procureur de la République. Les procès-verbaux d'exécution de l'observation ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.

Avec l'accord préalable du ministre de la justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, les agents des douanes étrangers peuvent poursuivre sur le territoire de la République, sous la direction d'agents des douanes français, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions du présent article. L'accord du ministre de la justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, dans les conditions prévues au II.

Le ministre de la justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent des missions similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités mentionnés au II.

Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents des douanes étrangers mentionnés au deuxième alinéa du présent VIII peuvent également, conformément aux dispositions du présent article, participer sous la direction d'agents des douanes français à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire de la République dans le cadre d'une procédure douanière nationale.

IX. — Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites par des agents des douanes ayant procédé à une infiltration.

Les dispositions du présent IX ne sont cependant pas applicables lorsque les agents des douanes déposent sous leur véritable identité.

Code monétaire et financier

Art. L. 163-4. – Est puni des peines prévues à l'article L. 163-3 le fait pour toute personne :

1. De contrefaire ou de falsifier une carte de paiement ou de retrait ;
2. De faire ou de tenter de faire usage, en connaissance de cause, d'une carte de paiement ou de retrait contrefaisante ou falsifiée ;
3. D'accepter, en connaissance de cause, de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement contrefaisante ou falsifiée.

Art. 163-4-1. – Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende le fait, pour toute personne, de fabriquer, d'acquérir, de détenir, de céder, d'offrir ou de mettre à disposition des équipements, instruments, programmes informatiques ou toutes données conçus ou spécialement adaptés pour commettre les infractions prévues au 1° de l'article L. 163-3 et au 1° de l'article L. 163-4.

Code pénal

Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Art. 131-5. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine de jours-amende consistant pour le condamné à verser au Trésor une somme dont le montant global résulte de la fixation par le juge d'une contribution quotidienne pendant un certain nombre de jours. Le montant de chaque jour-amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges du prévenu ; il ne peut excéder 1 000 €. Le nombre de jours-amende est déterminé en tenant compte des circonstances de l'infraction ; il ne peut excéder trois cent soixante.

Art. 131-8. – Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de quarante à deux cent dix heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du

jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Art. 131-21. – La peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi ou le règlement. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

La confiscation porte sur tous les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre, et dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Elle porte également sur tous les biens qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime. Si le produit de l'infraction a été mêlé à des fonds d'origine licite pour l'acquisition d'un ou plusieurs biens, la confiscation peut ne porter sur ces biens qu'à concurrence de la valeur estimée de ce produit.

La confiscation peut en outre porter sur tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction.

S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'a pu en justifier l'origine.

Lorsque la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit, la confiscation peut aussi porter sur tout ou partie des biens appartenant au condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

La confiscation est obligatoire pour les objets qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement, ou dont la détention est illicite, que ces biens soient ou non la propriété du condamné.

Lorsque la chose confisquée n'a pas été saisie ou ne peut être représentée, la confiscation est ordonnée en valeur. Pour le recouvrement de la somme représentative de la valeur de la chose confisquée, les dispositions relatives à la contrainte judiciaire sont applicables.

La chose confisquée est, sauf disposition particulière prévoyant sa destruction ou son attribution, dévolue à l'État, mais elle demeure grevée, à concurrence de sa valeur, des droits réels licitement constitués au profit de tiers.

Lorsque la chose confisquée est un véhicule qui n'a pas été saisi ou mis en fourrière au cours de la procédure, le condamné doit, sur l'injonction qui lui en est faite par le ministère public, remettre ce véhicule au service ou à l'organisme chargé de sa destruction ou de son aliénation.

Art. 131-22. – La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ;

il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré ou pendant le temps où il accomplit les obligations du service national.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du tribunal qui a statué en première instance.

Lorsque la personne a été condamnée pour un délit prévu par le code de la route ou sur le fondement des articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1 et 434-10, elle accomplit de préférence la peine de travail d'intérêt général dans un des établissements spécialisés dans l'accueil des blessés de la route.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 132-55.

Art. 131-23. – Le travail d'intérêt général est soumis aux prescriptions législatives et réglementaires relatives au travail de nuit, à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des jeunes travailleurs. Le travail d'intérêt général peut se cumuler avec l'exercice de l'activité professionnelle.

Art. 131-24. – L'État répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

L'État est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Art. 131-25. – En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

Art. 131-38. — Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1 000 000 €.

Art. 131-39. — Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine

d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Art. 132-10. – Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

Art. 132-71. – Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions.

Art. 221-6-1. – Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 221-6 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'homicide involontaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque :

1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Art. 222-19-1. – Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque :

1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Art. 222-20-I. – Lorsque la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence ou le manquement à une obligation législative ou réglementaire de sécurité ou de prudence prévu par l'article 222-19 est commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque :

1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1^o et suivants du présent article.

Art. 227-23. – Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines.

Le fait de consulter habituellement un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation ou de détenir une telle image ou représentation par quelque moyen que ce soit est puni de deux ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

Les infractions prévues au présent article sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elles sont commises en bande organisée.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques d'une personne dont l'aspect physique est celui d'un mineur, sauf s'il est établi que cette personne était âgée de dix-huit ans au jour de la fixation ou de l'enregistrement de son image.

Art. 313-1. – L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende.

Art. 322-1. – La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Art. 323-1. – Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 441-1. – Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Art. 441-6. – Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indû.

Art. 441-7. – Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Code de procédure pénale

Art. 16. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

- 1° Les maires et leurs adjoints ;
- 2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission ;
- 3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police ;
- 4° Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale comptant au moins trois ans de services dans ce corps, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.

La composition des commissions prévues aux 2° et 4° sera déterminé par un décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des armées.

Les fonctionnaires mentionnés aux 2° à 4° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. L'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre. Lorsqu'ils appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort de la cour d'appel, la décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction.

Toutefois, les fonctionnaires visés au 4° ne peuvent recevoir l'habilitation prévue à l'alinéa précédent que s'ils sont affectés soit dans un service ou une catégorie de services déterminés en application de l'article 15-1 et figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, soit, à titre exclusif, dans une formation d'un service mentionnée par le même arrêté.

Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

Art. 21. – Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

1° *bis* Les volontaires servant en qualité de militaire dans la gendarmerie ;

1° *ter* Les adjoints de sécurité mentionnés à l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

1° *quater* Les agents de surveillance de Paris ;

1° *quinquies* Les militaires servant au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20-1 ;

2° Les agents de police municipale ;

3° Les gardes champêtres, lorsqu'ils agissent pour l'exercice des attributions fixées au dernier alinéa de l'article L. 2213-18 du code général des collectivités territoriales.

Ils ont pour mission :

De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;

De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

Art. 28-1. – I. – Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'État, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article, compétence sur l'ensemble du territoire national.

Ils sont compétents pour rechercher et constater :

1° Les infractions prévues par le code des douanes ;

2° Les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe sur la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;

3° Les infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ;

4° Les infractions prévues par les articles L. 2339-1 à L. 2339-11 et L. 2353-13 du code de la défense ;

5° Les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;

6° Les infractions prévues au code de la propriété intellectuelle ;

7° Les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 6°.

Toutefois, sous réserve des dispositions du II, ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants.

II. – Pour la recherche et la constatation des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal et des infractions qui leur sont connexes, le procureur de la République ou le juge d'instruction territorialement compétent peut constituer des unités temporaires composées d'officiers de police judiciaire et d'agents des douanes pris parmi ceux mentionnés au I. Le procureur de la République ou le juge d'instruction désigne le chef de chaque unité qu'il constitue.

Les unités temporaires agissent sous la direction du procureur de la République ou du juge d'instruction mandant, conformément aux dispositions du présent code. Elles ont compétence sur toute l'étendue du territoire national.

III. – (Abrogé).

IV. – Les agents des douanes désignés dans les conditions prévues au I doivent, pour mener des enquêtes judiciaires et recevoir des commissions rogatoires, y être habilités personnellement en vertu d'une décision du procureur général.

La décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction. Elle est accordée, suspendue ou retirée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation, l'agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d'un mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande. Dans un délai d'un mois à partir du rejet de la demande, l'agent concerné peut former un recours devant la commission prévue à l'article 16-2. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l'article 16-3 et ses textes d'application.

V. – Pour l'exercice des missions mentionnées aux I et II, les agents des douanes sont placés sous la direction du procureur de la République, sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre de l'instruction du siège de leur fonction dans les conditions prévues par les articles 224 à 230.

VI. – Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, il est fait application des articles 54 (deuxième et troisième alinéas), 55-1, 56, 57 à 62, 63 à 67, 75 à 78.

Lorsque ces agents agissent sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, il est également fait application des articles 152 à 155.

Ces agents sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

Au cours des procédures confiées sur réquisition ou commission rogatoire à ces agents, les dispositions des articles 100 à 100-7, 122 à 136, 694 à 695-3, 706-28, 706-30-1 et 706-73 à 706-106 sont applicables ; lorsque ces agents agissent en application des articles 706-80 à 706-87, ils sont également compétents en matière d'infractions douanières de contrebande de tabac manufacturé, d'alcool et de spiritueux et de contrefaçon de marque, ainsi que pour celles prévues à l'article 415 du code des douanes et aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle. Ces agents peuvent être assistés par les personnes mentionnées aux articles 706 et 706-2 agissant sur délégation des magistrats.

Par dérogation à la règle fixée au 2 de l'article 343 du code des douanes, l'action pour l'application des sanctions fiscales peut être exercée par le ministère public, en vue de l'application des dispositions du présent article.

VII. – Les agents des douanes mentionnés aux I et II sont placés sous la direction administrative d'un magistrat de l'ordre judiciaire selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

VIII. – Les agents de l'administration des douanes mentionnés aux I et II ne peuvent, à peine de nullité, exercer d'autres attributions ou accomplir d'autres actes que ceux prévus par le présent code dans le cadre des faits dont ils sont saisis par l'autorité judiciaire.

Art. 56-1. – Les perquisitions dans le cabinet d’un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d’une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l’infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l’objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d’autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.

Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d’avocat.

Le bâtonnier ou son délégué peut s’opposer à la saisie d’un document à laquelle le magistrat a l’intention de procéder s’il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l’objet d’un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui n’est pas joint au dossier de la procédure. Si d’autres documents ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l’article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l’original ou une copie du dossier de la procédure.

Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.

À cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l’avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.

S’il estime qu’il n’y a pas lieu à saisir le document, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document ou à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure.

Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n’exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l’instruction.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l’ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal de grande instance qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier.

Art. 56-2. – Les perquisitions dans les locaux d’une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n’entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l’information.

Art. 56-3. – Les perquisitions dans le cabinet d'un médecin, d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé ou de son représentant.

Art. 59. – Sauf réclamation faite de l'intérieur de la maison ou exceptions prévues par la loi, les perquisitions et les visites domiciliaires ne peuvent être commencées avant 6 heures et après 21 heures.

Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité.

Art. 62. – L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.

Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées à l'article 61. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

Art. 74. – En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, mais si la cause en est inconnue ou suspecte, l'officier de police judiciaire qui en est avisé informe immédiatement le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.

Le procureur de la République se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances du décès. Il peut, toutefois, déléguer aux mêmes fins, un officier de police judiciaire de son choix.

Sauf si elles sont inscrites sur une des listes prévues à l'article 157, les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience.

Sur instructions du procureur de la République, une enquête aux fins de recherche des causes de la mort est ouverte. Dans ce cadre et à ces fins, il peut être procédé aux actes prévus par les articles 56 à 62, dans les conditions prévues par ces dispositions. À l'issue d'un délai de huit jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Le procureur de la République peut aussi requérir information pour recherche des causes de la mort.

Les dispositions des quatre premiers alinéas sont également applicables en cas de découverte d'une personne grièvement blessée lorsque la cause de ses blessures est inconnue ou suspecte.

Art. 74-1. – Lorsque la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé vient d'intervenir ou d'être constatée, les officiers de police judiciaire, assistés le cas échéant des agents de police judiciaire, peuvent, sur instructions du procureur de la République, procéder aux actes prévus par les articles 56 à 62, aux fins de découvrir la personne disparue. À l'issue d'un délai de huit jours à compter des instructions de ce magistrat, ces investigations peuvent se poursuivre dans les formes de l'enquête préliminaire.

Le procureur de la République peut également requérir l'ouverture d'une information pour recherche des causes de la disparition.

Les dispositions du présent article sont également applicables en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances, à l'âge de l'intéressé ou à son état de santé.

Art. 78. – Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.

Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.

L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.

Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par les articles 62 et 62-1.

Art. 80-4. – Pendant le déroulement de l'information pour recherche des causes de la mort ou des causes d'une disparition mentionnée aux articles 74 et 74-1, le juge d'instruction procède conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre III du livre I^{er}. Les interceptions des correspondances émises par la voie des télécommunications sont effectuées sous son autorité et son contrôle dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 100 et aux articles 100-1 à 100-7. Les interceptions ne peuvent excéder une durée de deux mois renouvelable.

Les membres de la famille ou les proches de la personne décédée ou disparue peuvent se constituer partie civile à titre incident. Toutefois, en cas de découverte de la personne disparue, l'adresse de cette dernière et les pièces permettant d'avoir directement ou indirectement connaissance de cette adresse ne peuvent être communiquées à la partie civile qu'avec l'accord de l'intéressé s'il s'agit d'un majeur et qu'avec l'accord du juge d'instruction s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur protégé.

Art. 100-4. – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations d'interception et d'enregistrement. Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements sont placés sous scellés fermés.

Art. 100-5. – Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.

Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.

À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.

Art. 100-7. – Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne d'un député ou d'un sénateur sans que le président de l'assemblée à laquelle il appartient en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile sans que le bâtonnier en soit informé par le juge d'instruction.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne dépendant du cabinet d'un magistrat ou de son domicile sans que le premier président ou le procureur général de la juridiction où il réside en soit informé.

Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

Art. 101. – Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.

Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par la voie administrative ; ils peuvent en outre comparaître volontairement.

Lorsqu'il est cité ou convoqué, le témoin est avisé que, s'il ne comparaît pas ou s'il refuse de comparaître, il pourra y être contraint par la force publique en application des dispositions de l'article 109.

Art. 529-10. – Lorsque l'avis d'amende forfaitaire concernant une des contraventions mentionnées à l'article L. 121-3 du code de la route a été adressé au titulaire du certificat d'immatriculation ou aux personnes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 121-2 de ce code, la requête en exonération prévue par l'article 529-2 ou la réclamation prévue par l'article 530 n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et si elle est accompagnée :

1° Soit de l'un des documents suivants :

a) Le récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation prévu par l'article L. 317-4-1 du code de la route, ou une copie de la déclaration de destruction de véhicule établie conformément aux dispositions du code de la route ;

b) Une lettre signée de l'auteur de la requête ou de la réclamation précisant l'identité, l'adresse, ainsi que la référence du permis de conduire de la personne qui était présumée conduire le véhicule lorsque la contravention a été constatée ;

2° Soit d'un document démontrant qu'il a été acquitté une consignation préalable d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire dans le cas prévu par le premier alinéa de l'article 529-2, ou à celui de l'amende forfaitaire majorée dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 530 ; cette consignation n'est pas assimilable au paiement de l'amende forfaitaire et ne donne pas lieu au retrait des points du permis de conduire prévu par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route.

L'officier du ministère public vérifie si les conditions de recevabilité de la requête ou de la réclamation prévues par le présent article sont remplies.

Art. 706-6. – La commission ou son président peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel. Ils peuvent notamment se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Ils peuvent également requérir :

1° De toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant ;

2° De tout service de l'État, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou compagnies d'assurance susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

Le président de la commission peut accorder une ou plusieurs provisions en tout état de la procédure ; il est statué dans le délai d'un mois à compter de la demande de provision.

Art. 706-55. – Le fichier national automatisé des empreintes génétiques centralise les traces et empreintes génétiques concernant les infractions suivantes :

1° Les infractions de nature sexuelle visées à l'article 706-47 du présent code ainsi que le délit prévu par l'article 222-32 du code pénal ;

2° Les crimes contre l'humanité et les crimes et délits d'atteintes volontaires à la vie de la personne, de torture et actes de barbarie, de violences volontaires, de menaces d'atteintes aux personnes, de trafic de stupéfiants, d'atteintes aux libertés de la personne, de traite des êtres humains, de proxénétisme, d'exploitation de la mendicité et de mise en péril

des mineurs, prévus par les articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-34 à 222-40, 224-1 à 224-8, 225-4-1 à 225-4-4, 225-5 à 225-10, 225-12-1 à 225-12-3, 225-12-5 à 225-12-7 et 227-18 à 227-21 du code pénal ;

3° Les crimes et délits de vols, d'extorsions, d'escroqueries, de destructions, de dégradations, de détériorations et de menaces d'atteintes aux biens prévus par les articles 311-1 à 311-13, 312-1 à 312-9, 313-2 et 322-1 à 322-14 du code pénal ;

4° Les atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, les actes de terrorisme, la fausse monnaie et l'association de malfaiteurs prévus par les articles 410-1 à 413-12, 421-1 à 421-4, 442-1 à 442-5 et 450-1 du code pénal ;

5° Les délits prévus par les articles L. 2353-4 et L. 2339-1 à L. 2339-11 du code de la défense ;

6° Les infractions de recel ou de blanchiment du produit de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5°, prévues par les articles 321-1 à 321-7 et 324-1 à 324-6 du code pénal.

Art. 706-61. – La personne mise en examen ou renvoyée devant la juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 706-58 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance ou à faire interroger ce témoin par son avocat par ce même moyen. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Si la juridiction ordonne un supplément d'information aux fins d'audition du témoin, ce dernier est entendu soit par un juge d'instruction désigné pour exécuter ce supplément d'information, soit, si l'un des membres de la juridiction a été désigné pour exécuter cette audition, en utilisant le dispositif technique prévu par l'alinéa précédent.

Art. 706-73. – La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :

1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;

2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;

3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;

4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;

5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;

6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à 225-12 du code pénal ;

7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;

8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;

9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;

10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;

11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;

12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-8, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ;

13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par le quatrième alinéa du I de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;

15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° ;

16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15°.

Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.

Art. 800. — Un décret en Conseil d'État détermine les frais qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ; il en établit le tarif ou fixe les modalités selon lesquelles ce tarif est établi, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Code de la route

Art. L. 224-7. – Saisi d'un procès-verbal constatant une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire, le représentant de l'État dans le département où cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance

lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. Il peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L. 234-1 et L. 234-8.

Art. L. 234-1. – I. – Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende.

II. – Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

III. – Dans les cas prévus au I et II du présent article, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

IV. – Ces délits donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

V. – Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

Art. L. 234-2. – I. - Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

II. - La suspension du permis de conduire prévue au présent article ne peut être assortie du sursis, même partiellement.

Art. L. 325-1-1. – En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule.

Si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa. Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur.

Si la juridiction prononce la peine d'immobilisation du véhicule, celui-ci n'est restitué au condamné qu'à l'issue de la durée de l'immobilisation fixée par la juridiction contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière, qui sont à la charge de ce dernier.

Article L. 243-1. – Pour l'application de l'article L. 225-4 en Nouvelle-Calédonie, les mots : " dans le département " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité ".

Les articles L. 234-1 à L. 234-9 sont applicables à la Nouvelle-Calédonie dans la rédaction suivante :

" Art. L. 234-1.-I.-Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0, 80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0, 40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II.-Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

" Art. L. 234-2.-Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

" Art. L. 234-3.-Les officiers ou agents de police judiciaire soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions prévues par les dispositions applicables localement susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur impliqué dans un quelconque accident de la circulation ou l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions applicables localement relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque.

" Art. L. 234-4.-Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Ces vérifications sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la

concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

" Art. L. 234-5.-Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

" Art. L. 234-6.-L'auteur présumé de conduite en état d'ivresse manifeste peut être soumis directement aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique.

" Art. L. 234-7.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues aux articles L. 234-3 à L. 234-6.

" Art. L. 234-8.-I.-Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 ou aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II.-Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

Art. L. 234-9.- Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux articles L. 234-4 et L. 234-5 et dans les conditions prévues par ces mêmes articles.

En cas d'impossibilité de subir ces épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, dans les conditions prévues par les articles L. 234-4 et L. 234-5.

Article L. 243-2. – Le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.

Article L. 244-1. – Pour l'application de l'article L. 225-4 en Polynésie française, les mots : " dans le département " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité ".

Les articles L. 234-1 à L. 234-9 sont applicables à la Polynésie française, dans la rédaction suivante :

" Art. L. 234-1.-I.- Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0, 80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0, 40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II.-Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines. "

" Art. L. 234-2.-Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal. "

" Art. L. 234-3.-Les officiers ou agents de police judiciaire soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions prévues par les dispositions applicables localement susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur impliqué dans un quelconque accident de la circulation ou l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions applicables localement relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque. "

" Art. L. 234-4.-Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Ces vérifications sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué. "

" Art. L. 234-5.-Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé. "

" Art. L. 234-6.-L'auteur présumé de conduite en état d'ivresse manifeste peut être soumis directement aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique. "

" Art. L. 234-7.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues aux articles L. 234-3 à L. 234-6. "

" Art. L. 234-8.-I.-Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 ou aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II.-Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal. "

" Art. L. 234-9.-Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux articles L. 234-4 et L. 234-5 et dans les conditions prévues par ces mêmes articles.

En cas d'impossibilité de subir ces épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, dans les conditions prévues par les articles L. 234-4 et L. 234-5. "

Article L244-2. – Le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables en Polynésie française.

Article L245-1. – Pour l'application de l'article L. 225-4 dans les îles Wallis et Futuna, les mots : " dans le département " sont remplacés par les mots : " dans la collectivité ".

Les articles L. 234-1 à L. 234-9 sont applicables au territoire des îles Wallis-et-Futuna dans la rédaction suivante :

" Art. L. 234-1.-I.-Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0, 80 gramme par litre ou par une concentration

d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II.-Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines. "

" Art. L. 234-2.-Toute personne coupable de l'un des délits prévus à l'article L. 234-1 encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal. "

" Art. L. 234-3.-Les officiers ou agents de police judiciaire soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions prévues aux dispositions applicables localement susceptibles d'entraîner une suspension du permis de conduire, ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.

Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur impliqué dans un quelconque accident de la circulation ou l'auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions applicables localement relatives à la vitesse des véhicules et au port de la ceinture de sécurité ou du casque. "

" Art. L. 234-4.-Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Ces vérifications sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué. "

" Art. L. 234-5.-Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

" Art. L. 234-6.-L'auteur présumé de conduite en état d'ivresse manifeste peut être soumis directement aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique. "

" Art. L. 234-7.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues aux articles L. 234-3 à L. 234-6. "

" Art. L. 234-8.-I.-Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 ou aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II.-Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal. "

" Art. L. 234-9.-Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré.

Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, mentionné aux articles L. 234-4 à L. 234-6 et dans les conditions prévues par ces mêmes articles.

En cas d'impossibilité de subir ces épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le médecin requis, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, dans les conditions prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6. "

Article L. 245-2. – Le I, les 3° et 4° du II et le III de l'article L. 235-1, l'article L. 235-2, le I, les 3° et 4° du II de l'article L. 235-3 et le I de l'article L. 235-4 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Article L. 343-1. – Les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-6 à L. 325-11 sont applicables à la Polynésie française, dans la rédaction suivante :

" Art. L. 325-1-Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions applicables localement, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Peuvent également à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés

ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols. "

" Art. L. 325-2-Pour l'application des articles L. 325-1 et L. 325-1-1 et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

La mise en fourrière peut également être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, territorialement compétent. Pour l'application de cette disposition et sur prescription de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions, les agents de police municipale habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir dans les limites du contrat la réparation du dommage causé au tiers, sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire. Il est statué sur ce recours ainsi que sur toute action en responsabilité en cas de non-assurance du véhicule dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public. "

" Art. L. 325-6-Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ou qui ne sont plus conformes à leur réception ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables à leur remise en état ou en conformité.

Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou qu'il nécessite une mise en conformité à la réception, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire. "

" Art. L. 325-7-Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné dans des conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par le gouvernement de la Polynésie française et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction. "

" Art. L. 325-8-Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 325-7 sont remis au service des domaines en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de la Polynésie française. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par le président du gouvernement de la Polynésie française, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation. "

" Art. L. 325-9-Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à la Polynésie française.

Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. "

" Art. L. 325-10-La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés au quatrième alinéa de l'article L. 325-7, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée. "

" Art. L. 325-11-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-6 à L. 325-9.

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les clauses devant obligatoirement figurer dans le contrat type susceptible d'être passé entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à effectuer la démolition des véhicules à moteur. "

Article L. 344-1. – Les articles L. 325-1, L. 325-1-1, L. 325-2 et L. 325-6 à L. 325-11 sont applicables en Nouvelle-Calédonie, dans la rédaction suivante :

" Art. L. 325-1 - Les véhicules dont la circulation ou le stationnement, en infraction aux dispositions applicables localement, aux règlements de police ou à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur, compromettent la sécurité ou le droit à réparation des usagers de la route, la tranquillité ou l'hygiène publique, l'esthétique des sites et paysages classés, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, notamment par les véhicules de transport en commun, peuvent, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police

judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule dans les cas et conditions précisés par le décret prévu à l'article L. 325-11, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

" Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

" Art. L. 325-1-1 - En cas de constatation d'un délit ou d'une contravention de la cinquième classe prévu par le présent code ou le code pénal pour lequel la peine de confiscation du véhicule est encourue, l'officier ou l'agent de police judiciaire peut, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule.

"Si la juridiction ne prononce pas la peine de confiscation du véhicule, celui-ci est restitué à son propriétaire, sous réserve des dispositions du troisième alinéa. Si la confiscation est ordonnée, le véhicule est remis au service des domaines en vue de sa destruction ou de son aliénation. Les frais d'enlèvement et de garde en fourrière sont à la charge de l'acquéreur.

"Si la juridiction prononce la peine d'immobilisation du véhicule, celui-ci n'est restitué au condamné qu'à l'issue de la durée d'immobilisation fixée par la juridiction contre paiement des frais d'enlèvement et de garde en fourrière, qui sont à la charge de ce dernier.

"Art. L. 325-2 - Pour l'application des articles L. 325-1 et L. 325-1-1 et sur prescription de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les fonctionnaires de police en tenue et les militaires de la gendarmerie habilités à constater par procès-verbaux les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

" La mise en fourrière peut également être prescrite par un chef de service de police municipale territorialement compétent ou l'agent de police judiciaire adjoint qui occupe les fonctions de chef de la police municipale. Pour l'application de cette disposition et sur prescription du chef de service de police municipale territorialement compétent ou de l'agent de police judiciaire adjoint qui occupe les fonctions de chef de la police municipale, les agents de police municipale habilités à constater par procès-verbal les contraventions à la police de la circulation routière peuvent, en cas de besoin, ouvrir ou faire ouvrir les portes du véhicule, manœuvrer ou faire manœuvrer tous appareils. Ils peuvent conduire le véhicule ou le faire conduire, en leur présence, vers le lieu de mise en fourrière en utilisant, le cas échéant, les moyens autonomes de propulsion dont le véhicule est muni.

" Dans les cas prévus aux alinéas précédents, l'assureur du propriétaire du véhicule est tenu de garantir, dans les limites du contrat, la réparation du dommage causé au tiers sauf recours, s'il y a lieu, contre la collectivité publique qui, par son fait, a causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'assureur et sans qu'une majoration de prime puisse en résulter pour le propriétaire.

" Art. L. 325-6 - Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans des conditions normales de sécurité ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables.

" Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

" En cas de désaccord sur l'état du véhicule, un expert est désigné dans des conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie. S'il constate que le véhicule n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, il détermine les travaux à effectuer avant sa remise au propriétaire.

" Art. L. 325-7 - Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

" La notification est valablement faite à l'adresse indiquée au répertoire des immatriculations. Dans le cas où le véhicule fait l'objet d'un gage régulièrement inscrit, cette notification est également faite au créancier gagiste.

" Si le propriétaire ne peut être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité a été constatée.

" Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné dans des conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

" Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

" Art. L. 325-8 - Les véhicules abandonnés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 325-7 sont remis au service compétent de la Nouvelle-Calédonie en vue de leur aliénation dans les formes prévues pour les ventes du mobilier de la Nouvelle-Calédonie. Les véhicules qui n'ont pas trouvé preneur, à l'expiration d'un délai fixé par les autorités locales compétentes, sont livrés à la destruction sur l'initiative de l'autorité administrative investie des pouvoirs de police en matière de circulation.

" Art. L. 325-9 - Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

" Le produit de la vente, sous déduction des frais énumérés à l'alinéa précédent, est tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit ou, le cas échéant, du créancier gagiste pouvant justifier de ses droits, pendant un délai de deux ans. A l'expiration de ce délai, ce produit est acquis à la Nouvelle-Calédonie.

" Lorsque le produit de la vente est inférieur au montant des frais visés ci-dessus, le propriétaire ou ses ayants droit restent débiteurs de la différence. Celle-ci est recouvrée dans les conditions fixées par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

" Art. L. 325-10 - La collectivité publique intéressée n'est pas responsable des dommages subis par les véhicules visés au quatrième alinéa de l'article L. 325-7, placés dans une fourrière non clôturée et non gardée.

" Art. L. 325-11 - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des articles L. 325-1, L. 325-1-1, L. 325-2 et L. 325-6 à L. 325-9.

" Les autorités de la Nouvelle-Calédonie déterminent les clauses obligatoires des contrats susceptibles d'être passés entre les collectivités publiques intéressées et les entreprises aptes à procéder à la démolition des véhicules à moteur."

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 724-7. – Le contrôle de l'application des dispositions relatives aux différentes branches des régimes de protection sociale des non-salariés et salariés agricoles, mentionnées aux articles L. 722-8 et L. 722-27 ainsi que de celles des articles L. 732-56 et suivants est confié aux caisses de mutualité sociale agricole. Pour l'exercice de ce contrôle, une caisse de mutualité sociale agricole peut déléguer à une autre caisse de mutualité sociale agricole ses compétences dans des conditions fixées par décret.

Les agents chargés du contrôle sont agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Ils sont assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 243-9 du code de la sécurité sociale.

Ces agents ont qualité pour dresser, en cas d'infraction auxdites dispositions, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les caisses de mutualité sociale agricole les transmettent au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.

Art. L. 724-8. – Les agents assermentés chargés du contrôle de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles instituée par l'article L. 751-48 peuvent se faire présenter les registres et documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité, et notamment ceux où sont consignés les observations et mises en demeure de l'inspecteur du travail et les contrôles et vérifications de sécurité.

Ils ont qualité pour procéder aux prélèvements mentionnés à l'article L. 724-3.

Ont également qualité pour procéder à ces prélèvements les agents agréés et assermentés mentionnés à l'article L. 724-7 qui sont chargés du contrôle de la prévention instituée par les articles L. 751-48 et L. 752-29. Les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 611-8 du code du travail sont applicables à ces prélèvements.

Code de la santé publique

Art. 1131-3. – Sont seuls habilités à procéder à des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales les praticiens agréés à cet effet par l'Agence de la biomédecine mentionnée à l'article L. 1418-1 dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Les personnes qui procèdent à des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins de recherche scientifique sont agréées dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Art. L. 6148-3. — Un bail emphytéotique passé par une collectivité territoriale, dans les conditions prévues à l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, pour répondre aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique est obligatoirement accompagné d'une convention liant le titulaire du bail, propriétaire des équipements, et l'établissement public de santé ou la structure de coopération sanitaire. Cette convention fixe les engagements respectifs du propriétaire et de l'établissement public de santé ou de la structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique et, notamment, la durée et les modalités de la location et les conditions dans lesquelles le loyer est révisé, les obligations respectives des parties en matière d'entretien et d'adaptations éventuelles des locaux au respect des conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé ainsi que le régime de responsabilité des parties.

Préalablement à la conclusion du bail emphytéotique mentionné au précédent alinéa, la collectivité territoriale et l'établissement public de santé ou, le cas échéant, la structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique définissent dans un programme fonctionnel les besoins que le preneur à bail doit s'engager à satisfaire.

Art. L. 6148-4. — Les opérations mentionnées aux articles L. 1311-2 et L. 1311-4-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'elles répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique, celles mentionnées à l'article L. 6148-2, ainsi que les contrats de partenariat conclus en application du titre Ier de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 respectent, lorsqu'ils concernent les missions prévues aux articles L. 6111-1 et L. 6111-2 du code de la santé publique, les objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire tels que définis aux articles L. 6121-1 à L. 6121-3.

Art. L. 6148-5. — Les contrats passés en application de l'article L. 1311-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils répondent aux besoins d'un établissement public de santé ou d'une structure de coopération sanitaire dotée de la personnalité morale publique et de l'article L. 6148-2, respectent les dispositions du présent article et des articles L. 6148-5-1 à L. 6148-5-3.

La passation d'un contrat visé au premier alinéa est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats et d'objectivité des procédures. Elle est précédée d'une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

Ne peuvent soumissionner à un contrat visé au premier alinéa les personnes mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée.

Les dispositions des articles 6 et 9, à l'exception du quatrième alinéa, de ladite ordonnance sont applicables aux contrats visés au premier alinéa.

Si, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique est objectivement dans l'impossibilité de définir les moyens techniques pouvant répondre aux besoins et aux objectifs poursuivis ou d'établir le montage juridique ou financier du projet, elle indique

dans l'avis qu'il sera recouru à une phase de dialogue dans les conditions prévues au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée.

Si tel n'est pas le cas, elle indique dans l'avis qu'il sera recouru à une procédure d'appel d'offres dans les conditions prévues par le II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée.

La personne publique peut restreindre le nombre de candidats appropriés qu'elle invitera à participer au dialogue défini au I de l'article 7 ou à la procédure mentionnée au II du même article de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 précitée, à condition qu'un nombre suffisant de candidats appropriés soit disponible. Elle indique alors dans l'avis de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'elle prévoit d'utiliser, le nombre minimal de candidats qu'elle prévoit d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximal. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Code de la sécurité sociale

Art. L. 114-10. — Les directeurs des organismes de sécurité sociale confient à des agents chargés du contrôle, assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, le soin de procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution des prestations et la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles. Des praticiens-conseils peuvent, à ce titre, être assermentés et agréés dans des conditions définies par le même arrêté. Ces agents ont qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de sa mission, un agent chargé du contrôle peut être habilité par le directeur de son organisme à effectuer, dans des conditions précisées par décret, des enquêtes administratives et des vérifications complémentaires dans le ressort d'un autre organisme. Les constatations établies à cette occasion font également foi à l'égard de ce dernier organisme dont le directeur tire, le cas échéant, les conséquences concernant l'attribution des prestations et la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les agents chargés du contrôle peuvent mener leurs vérifications et enquêtes pour le compte de plusieurs organismes appartenant éventuellement à différentes branches du régime général.

Les modalités de cette coopération sont définies par décret.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux agents mentionnés à l'article L. 243-7.

Art. L. 114-13. — Est passible d'une amende de 5 000 euros quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, liquidées et versées par les organismes de protection sociale, qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le cas échéant.

Art. L. 161-8. — Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus

remplies, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant des périodes qui peuvent être différentes selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces.

Les périodes mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. Toutefois, si pendant ces périodes, l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui ne résident pas en France au sens du présent code.

Art. L. 162-36. — Toute pharmacie, quel qu'en soit le statut, et, d'une manière générale, toute personne physique ou morale délivrant des produits ou articles donnant lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie ou maternité est tenue de mentionner sur les feuilles de maladie ou les documents en tenant lieu, ainsi que sur les ordonnances médicales correspondantes, le montant de la somme effectivement payée par l'assuré pour l'achat de chacun des produits ou articles délivrés en mentionnant, le cas échéant, le montant ou le taux de la réduction accordée.

A défaut de ces indications, aucun remboursement n'est effectué par l'organisme de sécurité sociale.

Les auteurs de fraudes ou de fausses déclarations, faites à l'occasion de l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa, sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 114-13, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet.

Art. L. 243-7. — Le contrôle de l'application des dispositions du présent code par les employeurs, personnes privées ou publiques, et par les travailleurs indépendants est confié aux organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général. Les agents chargés du contrôle sont assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces agents ont qualité pour dresser en cas d'infraction auxdites dispositions des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les unions de recouvrement les transmettent, aux fins de poursuites, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.

Les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général sont également habilités dans le cadre de leurs contrôles à vérifier l'assiette, le taux et le calcul, d'une part, des cotisations destinées au financement des régimes de retraites complémentaires obligatoires mentionnés au chapitre Ier du titre II du livre IX du présent code pour le compte des institutions gestionnaires de ces régimes et, d'autre part, des contributions d'assurance chômage et des cotisations prévues par l'article L. 143-11-6 du code du travail pour le compte des institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du même code. Le résultat de ces vérifications est transmis auxdites institutions aux fins de recouvrement.

Des conventions conclues entre l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et, d'une part, les organismes nationaux qui fédèrent les institutions relevant du chapitre Ier du titre II du livre IX du présent code et, d'autre part, l'organisme national qui fédère les institutions gestionnaires mentionnées à l'article L. 351-21 du code du travail fixent

notamment les modalités de transmission du résultat des vérifications et la rémunération du service rendu par les organismes chargés du recouvrement des cotisations du régime général.

Le contrôle de l'application de la législation de sécurité sociale au titre des cotisations et contributions sociales dont les services déconcentrés de l'Etat sont redevables auprès du régime général est assuré par les organismes visés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 qui reçoivent leurs déclarations et paiements.

La Cour des comptes est compétente pour contrôler les administrations centrales de l'Etat. Elle peut demander l'assistance des organismes mentionnés à l'alinéa précédent et notamment requérir la mise à disposition d'inspecteurs du recouvrement.

Il est fait état du résultat des contrôles mentionnés aux deux alinéas précédents dans le rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale prévu à l'article LO 132-3 du code des juridictions financières.

Art. L. 272-1. — Sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois les membres du conseil ou les administrateurs, directeurs ou agents de tous les organismes de sécurité sociale en cas de fraude ou de fausse déclaration, dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet.

Art. L. 377-5. — Le jugement prononçant une des peines prévues au présent chapitre contre un praticien peut également prononcer son exclusion des services des assurances sociales.

Les médecins, chirurgiens, sages-femmes et pharmaciens peuvent être exclus des services de l'assurance, en cas de fausse déclaration intentionnelle. S'ils sont coupables de collusion avec les assurés, ils sont passibles, en outre, d'une amende de 3 750 euros, et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet.

Art. L. 583-3. — Les informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'ouverture, au maintien des droits et au calcul des prestations familiales, notamment les ressources, peuvent être obtenues par les organismes débiteurs de prestations familiales selon les modalités de l'article L. 114-14.

La fraude, la fausse déclaration, l'inexactitude ou le caractère incomplet des informations recueillies en application de l'alinéa précédent exposent l'allocataire, le demandeur ou le bailleur aux sanctions et pénalités prévues aux articles L. 114-13 et L. 114-17.

Lorsque ces informations ne peuvent pas être obtenues dans les conditions prévues au premier alinéa, les allocataires, les demandeurs ou les bailleurs les communiquent par déclaration aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Ces organismes contrôlent les déclarations des allocataires ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne leur situation de famille, les enfants et personnes à charge, leurs ressources, le montant de leur loyer et leurs conditions de logement. Ils peuvent contrôler les déclarations des bailleurs, afin de vérifier notamment l'existence ou l'occupation du logement pour lequel l'allocation mentionnée à l'article L. 542-1 est perçue.

Pour l'exercice de leur contrôle, les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment les administrations financières, et aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage, qui sont tenus de les leur communiquer.

Les informations demandées aux allocataires, aux demandeurs, aux bailleurs, aux administrations et aux organismes ci-dessus mentionnés doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution des prestations familiales.

Un décret fixe les modalités d'information des allocataires, des demandeurs et des bailleurs dont les déclarations font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.

Les personnels des organismes débiteurs sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

Le versement des prestations peut être suspendu si l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent article.

Art. L. 611-16. — Le contrôle de l'application par les ressortissants des caisses du régime social des indépendants des dispositions du présent code relatives au recouvrement des cotisations et à l'attribution des prestations est confié aux caisses de base et, le cas échéant, à la Caisse nationale.

Les agents chargés du contrôle sont assermentés et agréés dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Ces agents ont qualité pour dresser en cas d'infraction des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Les caisses les transmettent aux fins de poursuites, au procureur de la République s'il s'agit d'infractions pénalement sanctionnées.

Art. L. 831-7. — Les informations nécessaires à l'appréciation des conditions d'ouverture, au maintien des droits et au calcul de l'allocation de logement, notamment les ressources, peuvent être obtenues par les organismes et services chargés du paiement de cette allocation selon les modalités de l'article L. 114-14.

La fraude, la fausse déclaration, l'inexactitude ou le caractère incomplet des informations recueillies en application de l'alinéa précédent exposent l'allocataire, le demandeur ou le bailleur aux sanctions et pénalités prévues aux articles L. 114-13 et L. 114-17.

Lorsque les informations ne peuvent pas être obtenues dans les conditions prévues au premier alinéa, les allocataires, les demandeurs ou les bailleurs les communiquent par déclaration aux organismes chargés du paiement de cette allocation. Ces organismes peuvent contrôler les déclarations des bailleurs, afin de vérifier notamment l'existence ou l'occupation du logement pour lequel l'allocation de logement est perçue.

Ces organismes sont également habilités à faire vérifier sur place si le logement satisfait aux exigences visées au premier alinéa de l'article L. 831-3. Le maire ou toute association de défense des droits des locataires affiliée à une association siégeant à la Commission nationale de concertation peuvent, s'il est porté à leur connaissance l'existence d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles habité ne satisfaisant pas aux exigences de décence telles que définies par l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, saisir

les organismes et services chargés du paiement de l'allocation. Le même droit est reconnu à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le contrôle des déclarations des demandeurs ou des bénéficiaires de l'allocation de logement ou des bailleurs est assuré par le personnel assermenté desdits organismes.

Code du sport

Art. L. 332-12. — Lorsqu'une personne est condamnée en état de récidive légale pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 332-11, la peine complémentaire prévue à cet article peut également être prononcée.

Art. L. 332-13. — Toute personne qui pénètre ou se rend, en violation de la peine d'interdiction prévue aux articles L. 332-11 et L. 332-12, dans ou aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ou qui, sans motif légitime, se soustrait à l'obligation de répondre aux convocations qui lui ont été adressées au moment des manifestations sportives est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Art. L. 332-17. — Les fédérations sportives agréées, les associations de supporters et les associations ayant pour objet la prévention de la violence à l'occasion de manifestations sportives agréées par le ministre chargé des sports et toute autre association ayant pour objet social la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme et ayant été déclarées depuis au moins trois ans au moment des faits peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions mentionnées aux articles L. 312-14 à L. 312-17 et L. 332-3 à L. 332-10.

Code du travail

Art. L. 3253-14. — L'assurance prévue à l'article L. 3253-6 est mise en oeuvre par une association créée par les organisations nationales professionnelles d'employeurs représentatives et agréée par l'autorité administrative.

Cette association conclut une convention de gestion avec l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage et avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations mentionnées à l'article L. 3253-18.

En cas de dissolution de cette association, l'autorité administrative confie à l'organisme prévu à l'article L. 5427-1 la gestion du régime d'assurance institué à l'article L. 3253-6, à l'exception du recouvrement des cotisations mentionnées à l'article L. 3253-18 confié aux organismes mentionnés à l'article L. 5422-16.

Cette association et l'organisme précité constituent les institutions de garantie contre le risque de non-paiement.

Art. L. 5124-1. — Sauf constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de

bénéficiaire frauduleusement des allocations mentionnées à l'article L. 5123-2 est puni d'une amende de 4 000 Euros. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement ces allocations est puni de la même peine.

Art. L. 5135-1. — Sous réserve de la constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement de la prime de retour à l'emploi prévue par l'article L. 5133-1, est puni d'une amende de 4 000 euros. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement cette prime est puni de la même peine.

Art. L. 5312-1. — Une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière a pour mission de :

1° Prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;

2° Accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un emploi, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;

3° Procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, tenir celle-ci à jour dans les conditions prévues au titre Ier du livre IV de la présente partie et assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre IV ;

4° Assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité prévu à l'article L. 5423-24, le service des allocations de solidarité prévues à la section 1 du chapitre III du titre II du livre IV de la présente partie, de la prime de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-1 pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 5425-3, des allocations mentionnées à l'article L. 5424-21 ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'Etat lui confierait le versement par convention ;

5° Recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'Etat et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;

6° Mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission.

L'institution nationale agit en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi, ainsi qu'avec les associations nationales et les réseaux spécialisés d'accueil et d'accompagnement, par des partenariats adaptés.

Art. L. 5413-1. — Le fait d'établir de fausses déclarations ou de fournir de fausses informations pour être inscrit ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-1 est puni d'une amende de 3 750 euros.

Art. L. 5427-1. — Les parties signataires de l'accord prévu à l'article L. 5422-20 confient la gestion du régime d'assurance chômage à un organisme de droit privé de leur choix.

Le service de l'allocation d'assurance est assuré, pour le compte de cet organisme, par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Le recouvrement des contributions mentionnées aux articles L. 1233-69, L. 1235-16, L. 5422-9 et L. 5422-11 est assuré, pour le compte de cet organisme, par les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et les caisses générales de sécurité sociale mentionnées aux articles L. 213-1 et L. 752-1 du code de la sécurité sociale.

Par dérogation, le recouvrement de ces contributions est assuré pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage :

a) Par un organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale désigné par le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés expatriés, des travailleurs frontaliers résidant en France et ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des dispositions du règlement (CEE) n° 1408 / 71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, notamment en matière d'assurance chômage, et des marins embarqués sur des navires battant pavillon d'un Etat étranger autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, ressortissants de ces Etats, inscrits à un quartier maritime français et admis au bénéfice de l'Etablissement national des invalides de la marine ;

b) Par les organismes mentionnés à l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés mentionnés à l'article L. 722-20 du même code ;

c) Par la Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples travaillant pour deux employeurs au moins, lorsque les contributions sont dues pour ces salariés ;

d) Par la caisse de prévoyance sociale prévue par l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

e) Par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du présent code, lorsqu'elles sont dues au titre des salariés engagés à titre temporaire qui relèvent des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle et lorsque l'activité exercée bénéficie de l'aménagement des conditions d'indemnisation mentionné à l'article L. 5424-20.

Art. L. 5429-1. — Sous réserve de la constitution éventuelle du délit d'escroquerie défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi

définies au présent livre, y compris la prime forfaitaire instituée par l'article L. 5425-3, est puni d'une amende de 4 000 euros. Le fait de faire obtenir frauduleusement ou de tenter de faire obtenir frauduleusement les allocations et la prime susmentionnées est puni de la même peine.

Art. L. 5429-3. — Le fait de se rendre coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir par suite d'intempéries des indemnités, prévues à la section 2 du chapitre IV, qui ne sont pas dues est puni d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 3 750 euros.

Art. L. 5522-28. — Le fait de bénéficier ou de tenter de bénéficier frauduleusement de l'aide au projet initiative-jeune, en méconnaissance des dispositions des articles L. 5522-22 à L. 5522-25, est puni des peines prévues aux articles 313-1 à 313-3 du code pénal.

Art. L. 8271-7. — Les infractions aux interdictions du travail dissimulé prévues à l'article L. 8221-1 sont recherchées par :

- 1° Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ;
- 2° Les inspecteurs et les contrôleurs du travail maritime ;
- 3° Les officiers et agents de police judiciaire ;
- 4° Les agents des impôts et des douanes ;
- 5° Les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés à cet effet et assermentés ;
- 6° Les officiers et les agents assermentés des affaires maritimes ;
- 7° Les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;
- 8° Les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres.

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Art. 15. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- 2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;
- 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- 4° Remise au service de l'assistance à l'enfance ;
- 5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire ;

6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 *ter*.

Art. 15-1. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs des sanctions éducatives suivantes :

1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;

2° Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;

3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;

4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;

5° Mesure d'aide ou de réparation mentionnée à l'article 12-1 ;

6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'État ;

7° Mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en oeuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;

8° Exécution de travaux scolaires ;

9° Avertissement solennel ;

10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires.

Le tribunal pour enfants désignera le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Ce service fera rapport au juge des enfants de l'exécution de la sanction éducative.

En cas de non-respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15.

Art. 20-5. – Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. De même, leur sont applicables les dispositions des articles 132-54 à 132-57 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Pour l'application des articles 131-8 et 132-54 du code pénal, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

Ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires

Art. 6 nonies. – I. — Il est constitué une délégation parlementaire au renseignement, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat. Elle est composée de quatre députés et de quatre sénateurs.

II. — Les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées respectivement des affaires de sécurité intérieure et de défense sont membres de droit de la délégation parlementaire au renseignement. La fonction de président de la délégation est assurée alternativement, pour un an, par un député et un sénateur, membres de droit.

Les autres membres de la délégation sont désignés par le président de chaque assemblée de manière à assurer une représentation pluraliste. Les deux députés qui ne sont pas membres de droit sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les deux sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

III. — Sans préjudice des compétences des commissions permanentes, la délégation parlementaire au renseignement a pour mission de suivre l'activité générale et les moyens des services spécialisés à cet effet placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget.

Les ministres mentionnés au premier alinéa du présent III adressent à la délégation des informations et des éléments d'appréciation relatifs au budget, à l'activité générale et à l'organisation des services de renseignement placés sous leur autorité. Ces informations et ces éléments d'appréciation ne peuvent porter ni sur les activités opérationnelles de ces services, les instructions données par les pouvoirs publics à cet égard et le financement de ces activités, ni sur les échanges avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement.

La délégation peut entendre le Premier ministre, les ministres et le secrétaire général de la défense nationale. S'agissant des agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services mentionnés au premier alinéa du présent III, seuls les directeurs en fonction de ces services peuvent être entendus.

IV. — Les membres de la délégation sont autorisés ès qualités à connaître des informations ou des éléments d'appréciation définis au III et protégés au titre de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des données dont la communication pourrait mettre en péril l'anonymat, la sécurité ou la vie d'une personne relevant ou non des services intéressés, ainsi que les modes opératoires propres à l'acquisition du renseignement.

Les agents des assemblées parlementaires désignés pour assister les membres de la délégation doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des mêmes informations et éléments d'appréciation.

V. — Les travaux de la délégation parlementaire au renseignement sont couverts par le secret de la défense nationale.

Les membres de la délégation et les agents des assemblées mentionnés au IV sont astreints au respect du secret de la défense nationale pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en ces qualités.

VI. — Chaque année, la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité, qui ne peut faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation protégés par le secret de la défense nationale.

Dans le cadre de ses travaux, la délégation peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre. Elle les transmet au président de chaque assemblée.

VII. — La délégation parlementaire au renseignement établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du bureau de chaque assemblée.

Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7.

Loi du 27 septembre 1941 relative aux déclarations inexactes des créanciers de l'Etat ou des collectivités publiques

Art. 1^{er}. — Quiconque aura souscrit une déclaration sciemment inexacte ou incomplète en vue d'obtenir de l'Etat, des départements, des communes ou des collectivités publiques, un paiement ou avantage quelconque indû, ou paiement en fraude des droits d'un créancier régulièrement nanti ou opposant, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et de 3750 euros [*sanctions*] d'amende, ou de l'une seulement de ces peines.

Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer

Art. 8. — L'administrateur supérieur du territoire, nommé par décret en conseil des ministres, dépositaire des pouvoirs de la République, représente chacun des membres du Gouvernement. Il a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois. Il exerce les pouvoirs conférés aux gouverneurs par les lois et les règlements, notamment la loi du 29 mai 1874 sur la naturalisation et le séjour des étrangers et le code de la défense, ainsi que ceux conférés au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie par le décret modifié du 13 juillet 1937 portant réglementation de l'admission des citoyens français et des étrangers en Nouvelle-Calédonie et ceux reconnus au gouverneur de la Polynésie française par le décret modifié du 25 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières en Polynésie française.

L'administrateur supérieur assure l'ordre public et concourt au respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs dans les îles Wallis et Futuna. Il prend les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique. Il exerce, par analogie, les attributions qui sont conférées au maire en matière de police administrative.

A charge d'en rendre compte au Gouvernement de la République par l'intermédiaire du ministre chargé des territoires d'outre-mer, l'administrateur supérieur peut :

-prendre en cas d'épidémie toutes mesures d'ordre sanitaire ou phytosanitaire, nécessitées par la situation particulière du territoire ;

-prendre en toutes matières les mesures qu'il juge devoir être prises d'urgence et être nécessaires à la bonne marche des institutions locales, à la protection des citoyens et de leurs biens, à la sauvegarde des personnes, de l'économie locale ou des libertés.

Il dirige les services de l'Etat à Wallis-et-Futuna à l'exclusion des organismes à caractère juridictionnel et sous réserve d'exceptions limitativement énumérées par décret.

Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'Etat.

L'administrateur supérieur est habilité à engager l'Etat envers le territoire des îles Wallis et Futuna et à s'exprimer au nom de l'Etat devant l'assemblée territoriale.

Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice des missions de la police judiciaire, l'administrateur supérieur anime et coordonne la politique de prévention de la délinquance et l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure.

A cet effet, sans préjudice des missions de la gendarmerie relevant de la défense nationale, il fixe les missions autres que celles qui sont relatives à l'exercice de la police judiciaire et coordonne l'action des différents services et forces dont dispose l'Etat, en matière de sécurité intérieure.

Il dirige l'action de la gendarmerie nationale et de la garde territoriale en matière d'ordre public et de police administrative. Dans le respect du statut militaire pour ce qui concerne la gendarmerie nationale, le responsable du commandement de la gendarmerie nationale et celui des services de la garde territoriale sont placés sous son autorité et lui rendent compte de l'exécution et des résultats de leurs missions en ces matières.

Dans le cadre de la lutte contre les activités lucratives non déclarées portant atteinte à l'ordre public et à la sécurité publique et des missions de sécurité intérieure, il s'assure, en tant que de besoin, du concours des agents des services fiscaux, des services des douanes, des services des affaires économiques, du service de l'inspection du travail et des services chargés de la police de la chasse et de la pêche maritime et fluviale ainsi que des agents chargés de la police de l'eau et de ceux qui assurent des responsabilités en matière de sécurité sanitaire des îles Wallis et Futuna.

L'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna est représenté dans les circonscriptions d'Alo et de Sigave par un délégué.

Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Art. 22. – I. - 1. Lorsqu'ils doivent connaître les ressources ou un élément quelconque de la situation fiscale ou immobilière de leurs prestataires ou de leurs assujettis, les organismes [*de sécurité sociale*] ou services qui ont besoin de ces informations pour asseoir des cotisations, pour accorder ou maintenir des prestations ou avantages quelconques prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur font souscrire une déclaration par les intéressés.

2. Les services de la direction générale des impôts assurent le contrôle de cette déclaration par rapprochement avec les renseignements de toute nature qu'ils détiennent.

3. les services des impôts sont déliés de l'obligation au secret professionnel à l'égard des services ou organismes autorisés à faire souscrire les déclarations susvisées et pour le contrôle de ces dernières.

4. La liste de ces organismes ou services est fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et des ministres sous l'autorité ou la tutelle desquels ils se trouvent placés.

5. Les personnes qui sont appelées à connaître des déclarations et évaluations fiscales en application des dispositions du présent article sont tenues au secret professionnel sous les peines fixées par l'article 226-13 du Code pénal.

6. L'Etat, les collectivités locales et les organismes ou services visés au paragraphe 4 ci-dessus peuvent poursuivre, dans les conditions et limites prévues par la législation et la réglementation applicables aux organismes en cause, la restitution des sommes indûment perçues, le versement des sommes dont le paiement a été éludé ou la contrepartie des avantages abusivement obtenus du fait d'un défaut de déclarations, d'une omission ou inexactitude dans ladite déclaration.

II. - Quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat, des collectivités locales, de l'un des services ou organismes visés au paragraphe 4, un paiement ou avantage quelconque indû sera puni d'un emprisonnement de quatre ans [*durée*] et d'une peine d'amende de 60.000 F [*montant*] ou de l'une de ces deux peines seulement.

(1) Amende applicable depuis le 3 août 1968.

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Art. 8. – I. – Il est interdit de collecter ou de traiter des données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

II. – Dans la mesure où la finalité du traitement l'exige pour certaines catégories de données, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I :

1° Les traitements pour lesquels la personne concernée a donné son consentement exprès, sauf dans le cas où la loi prévoit que l'interdiction visée au I ne peut être levée par le consentement de la personne concernée ;

2° Les traitements nécessaires à la sauvegarde de la vie humaine, mais auxquels la personne concernée ne peut donner son consentement par suite d'une incapacité juridique ou d'une impossibilité matérielle ;

3° Les traitements mis en œuvre par une association ou tout autre organisme à but non lucratif et à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical :

– pour les seules données mentionnées au I correspondant à l'objet de ladite association ou dudit organisme ;

– sous réserve qu'ils ne concernent que les membres de cette association ou de cet organisme et, le cas échéant, les personnes qui entretiennent avec celui-ci des contacts réguliers dans le cadre de son activité ;

– et qu'ils ne portent que sur des données non communiquées à des tiers, à moins que les personnes concernées n'y consentent expressément ;

4° Les traitements portant sur des données à caractère personnel rendues publiques par la personne concernée ;

5° Les traitements nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;

6° Les traitements nécessaires aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements, ou de la gestion de services de santé et mis en œuvre par un membre d'une profession de santé, ou par une autre personne à laquelle s'impose en raison de ses fonctions l'obligation de secret professionnel prévue par l'article 226-13 du code pénal ;

7° Les traitements statistiques réalisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou l'un des services statistiques ministériels dans le respect de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, après avis du Conseil national de l'information statistique et dans les conditions prévues à l'article 25 de la présente loi ;

8° Les traitements nécessaires à la recherche dans le domaine de la santé selon les modalités prévues au chapitre IX.

III. – Si les données à caractère personnel visées au I sont appelées à faire l'objet à bref délai d'un procédé d'anonymisation préalablement reconnu conforme aux dispositions de la présente loi par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, celle-ci peut autoriser, compte tenu de leur finalité, certaines catégories de traitements selon les modalités prévues à l'article 25. Les dispositions des chapitres IX et X ne sont pas applicables.

IV. – De même, ne sont pas soumis à l'interdiction prévue au I les traitements, automatisés ou non, justifiés par l'intérêt public et autorisés dans les conditions prévues au I de l'article 25 ou au II de l'article 26.

Art. 26. – I. – Sont autorisés par décret en Conseil d'État, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

1° Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État, d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, qui portent sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques ;

2° Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État qui portent sur des données biométriques nécessaires à l'authentification ou au contrôle de l'identité des personnes.

II. – Sont autorisés par arrêté ou, en cas de traitement opéré pour le compte d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, par

décision de l'organe délibérant chargé de leur organisation, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés :

1° Les traitements mis en œuvre par l'État ou les personnes morales mentionnées au I qui requièrent une consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques sans inclure le numéro d'inscription à ce répertoire ;

2° Ceux des traitements mentionnés au I :

– qui ne comportent aucune des données mentionnées au I de l'article 8 ou à l'article 9 ;

– qui ne donnent pas lieu à une interconnexion entre des traitements ou fichiers correspondant à des intérêts publics différents ;

– et qui sont mis en œuvre par des services ayant pour mission, soit de déterminer les conditions d'ouverture ou l'étendue d'un droit des administrés, soit d'établir l'assiette, de contrôler ou de recouvrer des impositions ou taxes de toute nature, soit d'établir des statistiques ;

3° Les traitements relatifs au recensement de la population, en métropole et dans les collectivités situées outre-mer ;

4° Les traitements mis en œuvre par l'État ou les personnes morales mentionnées au I aux fins de mettre à la disposition des usagers de l'administration un ou plusieurs téléservices de l'administration électronique, si ces traitements portent sur des données parmi lesquelles figurent le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification ou tout autre identifiant des personnes physiques.

III. – Les dispositions du IV de l'article 26 sont applicables aux traitements relevant du présent article.

Art. 41. – Par dérogation aux articles 39 et 40, lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient.

La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications.

Lorsque la commission constate, en accord avec le responsable du traitement, que la communication des données qui y sont contenues ne met pas en cause ses finalités, la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, ces données peuvent être communiquées au requérant.

Lorsque le traitement est susceptible de comprendre des informations dont la communication ne mettrait pas en cause les fins qui lui sont assignées, l'acte réglementaire portant création du fichier peut prévoir que ces informations peuvent être communiquées au requérant par le gestionnaire du fichier directement saisi.

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Art. 11. — Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. "

Art. 11 bis A. — Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques

Art. 87. — I. — Une commission de déontologie placée auprès du Premier ministre est chargée d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou toute activité libérale, avec les fonctions effectivement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité par tout agent cessant ses fonctions.

Ces dispositions sont applicables :

1° Aux fonctionnaires placés ou devant être placés en cessation définitive de fonctions, disponibilité, détachement, hors-cadre, mise à disposition ou exclusion temporaire de fonctions ;

2° Aux agents non titulaires de droit public employés par l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public ;

3° Aux membres d'un cabinet ministériel ;

4° Aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

5° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé des établissements mentionnés aux articles L. 1142-22, L. 1222-1, L. 1323-1, L. 1336-1, L. 1413-2, L. 1418-1 et L. 5311-1 du code de la santé publique ;

6° Aux agents contractuels de droit public ou de droit privé d'une autorité administrative indépendante.

Ces dispositions ne s'appliquent aux agents non titulaires de droit public mentionnés aux 2° et 6° que s'ils sont employés de manière continue depuis plus d'un an par la même autorité ou collectivité publique.

La commission est également chargée d'examiner la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise par un fonctionnaire sur le fondement du 1° du II de l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires avec les fonctions qu'il exerce. Elle examine en outre la compatibilité entre la poursuite de son activité privée par le dirigeant d'une société ou association sur le fondement du 2° du II du même article 25 et les fonctions qu'il exerce.

En application des articles L. 413-3, L. 413-8 et L. 413-14 du code de la recherche, la commission donne son avis sur les autorisations demandées par les personnels de la recherche en vue de participer à la création d'entreprise et aux activités des entreprises existantes.

II. — La saisine de la commission est obligatoire au titre du I pour les agents chargés soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée, soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats, soit de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Pour l'application du premier alinéa du présent II, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles du droit privé.

La saisine de la commission est également obligatoire pour les collaborateurs du Président de la République et les membres d'un cabinet ministériel.

La commission peut être saisie :

a) Par tout agent entrant dans le champ du I ou par l'administration dont relève cet agent, préalablement à l'exercice de l'activité envisagée ;

b) Par son président, dans un délai de dix jours à compter de l'embauche de l'agent ou de la création de l'entreprise ou de l'organisme privé. Dans ce cas, la commission émet son avis dans un délai de trois semaines, qui peut être prolongé d'une semaine par décision de son président. Si la commission rend un avis d'incompatibilité, le contrat de travail de l'agent prend fin à la date de la notification de l'avis de la commission, sans préavis et sans indemnité de rupture.

Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales informent la commission avant d'exercer toute activité lucrative.

III. — La commission peut être saisie pour rendre un avis sur la compatibilité avec les fonctions précédentes de l'agent, de toute activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privé ou dans une entreprise publique exerçant son activité conformément aux règles du droit privé dans un secteur concurrentiel ou d'une activité libérale que souhaite exercer l'agent pendant un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions. La commission examine si cette activité porte atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées ou risque de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service. Au cas où la commission a été consultée et n'a pas émis d'avis défavorable, l'agent public ne peut plus faire l'objet de poursuites disciplinaires et le IV ne lui est pas applicable.

IV. — En cas de méconnaissance des dispositions du présent article, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

V. — La commission est présidée par un conseiller d'État ou son suppléant, conseiller d'État. Elle comprend en outre :

1° Un conseiller maître à la Cour des comptes ou son suppléant, conseiller maître à la Cour des comptes ;

2° Un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire ou son suppléant, magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire ;

3° Deux personnalités qualifiées ou leur suppléant, dont l'une doit avoir exercé des fonctions au sein d'une entreprise privée ;

4° Selon le cas, le directeur du personnel du ministère ou de l'établissement public ou le chef du corps dont relève l'intéressé, l'autorité investie du pouvoir de nomination dans la collectivité territoriale dont relève l'intéressé, le directeur de l'établissement hospitalier ou de l'établissement social ou médico-social dont relève l'intéressé ou leur représentant respectif.

La commission comprend, outre les personnes mentionnées ci-dessus :

a) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique de l'État ou d'une autorité administrative indépendante, deux directeurs d'administration centrale ou leur suppléant ;

b) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique territoriale, un représentant d'une association d'élus de la catégorie de collectivité dont relève l'intéressé ou son suppléant, ainsi que le directeur ou ancien directeur des services d'une collectivité territoriale ou son suppléant ;

c) Lorsqu'elle exerce ses attributions à l'égard d'un agent relevant de la fonction publique hospitalière, une personnalité qualifiée dans le domaine de la santé publique ou son suppléant, ainsi qu'un inspecteur général des affaires sociales ou un ancien directeur d'hôpital ou son suppléant ;

d) Lorsqu'elle exerce ses attributions en vertu des articles L. 413-1 et suivants du code de la recherche, deux personnalités qualifiées dans le domaine de la recherche ou de la valorisation de la recherche ou leur suppléant.

Les membres de la commission sont nommés pour trois ans par décret.

La commission ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents lors de l'ouverture de la séance.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

VI. — La commission peut assortir ses avis de compatibilité rendus au titre du III de réserves prononcées pour trois ans suivant la cessation des fonctions.

Lorsqu'elle est saisie en application du sixième alinéa du II, la commission peut rendre un avis d'incompatibilité si elle estime ne pas avoir obtenu de l'agent ou de son administration les éléments nécessaires à son appréciation.

Le président de la commission peut rendre, au nom de celle-ci, un avis de compatibilité dans le cas où l'activité envisagée est manifestement compatible avec les fonctions antérieures ou actuelles de l'agent. Il peut également rendre, au nom de la commission, un avis d'incompétence, d'irrecevabilité ou constatant qu'il n'y a pas lieu à statuer.

L'administration dont relève l'agent est liée par un avis d'incompatibilité rendu au titre du I.

Elle peut solliciter une seconde délibération de la commission dans un délai d'un mois à compter de la notification d'un avis.

VII. — Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. Il précise les conditions de la saisine visée au II.

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

Art. 10-1. — I. - Aux fins de prévention d'actes de terrorisme, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent prescrire la mise en oeuvre, dans un délai qu'ils fixent, de systèmes de vidéosurveillance, aux personnes suivantes :

- les exploitants des établissements, installations ou ouvrages mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;

- les gestionnaires d'infrastructures, les autorités et personnes exploitant des transports collectifs, relevant de l'activité de transport intérieur régie par la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

- les exploitants d'aéroports qui, n'étant pas visés aux deux alinéas précédents, sont ouverts au trafic international.

II. - Préalablement à leur décision et sauf en matière de défense nationale, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police saisissent pour avis la commission départementale instituée à l'article 10 quand cette décision porte sur une installation de vidéosurveillance filmant la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public.

Les systèmes de vidéosurveillance installés en application du présent article sont soumis aux dispositions des quatrième et cinquième alinéas du II, des deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas du III, du IV, du V, du VI et du VII de l'article 10.

III. - Lorsque l'urgence et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme le requièrent, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent prescrire, sans avis préalable de la commission départementale, la mise en oeuvre d'un système de vidéosurveillance exploité dans les conditions prévues par le II du présent article. Quand cette décision porte sur une installation de vidéosurveillance filmant la voie publique ou des lieux ou établissements ouverts au public, le président de la commission est immédiatement informé de cette décision. Il peut alors la réunir sans délai afin qu'elle donne un avis sur la mise en oeuvre de la procédure de décision provisoire.

Avant l'expiration d'un délai maximal de quatre mois, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police recueillent l'avis de la commission départementale sur la mise en oeuvre du système de vidéosurveillance conformément à la procédure prévue au III de l'article 10 et se prononcent sur son maintien.

IV. - Si les personnes mentionnées au I refusent de mettre en oeuvre le système de vidéosurveillance prescrit, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police les mettent en demeure de procéder à cette installation dans le délai qu'ils fixent en tenant compte des contraintes particulières liées à l'exploitation des établissements, installations et ouvrages et, le cas échéant, de l'urgence.

V. - Est puni d'une amende de 150 000 Euros le fait, pour les personnes mentionnées au I, de ne pas avoir pris les mesures d'installation du système de vidéosurveillance prescrit à l'expiration du délai défini par la mise en demeure mentionnée au IV.

Art. 26. – Les dispositions du présent article s'appliquent à la disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé, ou à celle d'un majeur dont les services de police et de gendarmerie estiment qu'elle présente un caractère inquiétant ou suspect, eu égard aux circonstances, à son âge ou à son état de santé.

En cas de désaccord entre le déclarant et lesdits services sur la qualification de la disparition, il est, si le déclarant le demande, soumis sans délai à fin de décision au procureur de la République.

La disparition déclarée par le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, un descendant, un ascendant, un frère, une sœur, un proche, le représentant légal ou l'employeur doit immédiatement faire l'objet d'une enquête par les services de police et de gendarmerie.

Les chefs de service de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale font procéder à toutes recherches et auditions utiles à l'enquête, dont ils font dresser un rapport détaillé ou un procès-verbal si nécessaire.

Dans le cadre de cette enquête, les chefs de service de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale peuvent directement requérir des organismes publics ou des établissements privés détenant des fichiers nominatifs, sans que puisse leur être opposée l'obligation au secret, que leur soit communiqué tout renseignement permettant de localiser la personne faisant l'objet des recherches.

Le procureur de la République est informé de la disparition de la personne, dès la découverte d'indices laissant présumer la commission d'une infraction ou lorsque les dispositions de l'article 74-1 du code de procédure pénale sont susceptibles de recevoir application.

Sauf si les circonstances de la disparition ou les nécessités de l'enquête s'y opposent, toute personne déclarée disparue est immédiatement inscrite au fichier des personnes recherchées.

Sauf nécessité impérieuse de l'enquête, le déclarant est tenu informé du résultat des recherches entreprises, sous réserve du droit de la personne majeure déclarée disparue et retrouvée de s'opposer expressément à la communication de son adresse au déclarant en signant devant un officier de police judiciaire un document spécifiquement établi à cet effet.

Lors de la déclaration de disparition, le déclarant s'engage à prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie de toutes nouvelles qu'il pourrait avoir.

L'adresse d'une personne mineure ou majeure protégée déclarée disparue ne peut être communiquée à son représentant légal qu'avec l'autorisation du juge des enfants ou du juge des tutelles, lequel apprécie, au regard des éléments du dossier, si cette communication présenterait un danger pour le mineur ou le majeur protégé.

À défaut de découverte, dans le délai d'un an, soit de la personne déclarée disparue, soit de la preuve de sa mort, un certificat de vaines recherches peut être délivré au déclarant à sa demande. Ce certificat est délivré pour faire valoir ce que de droit, mais n'arrête pas la poursuite des recherches.

Lorsque le procureur de la République fait application des dispositions de l'article 74-1 du code de procédure pénale, il est mis fin aux recherches administratives prévues par le présent article.

Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

Art. 4. – Il est créé une réserve civile de la police nationale destinée à effectuer des missions de soutien aux forces de sécurité intérieure et des missions de solidarité ainsi qu'un service volontaire citoyen de la police nationale destiné, dans le but de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à accomplir des missions de solidarité, de médiation sociale et de sensibilisation au respect de la loi, à l'exclusion de l'exercice de toutes prérogatives de puissance publique.

La réserve est constituée de fonctionnaires de la police nationale dégagés de leur lien avec le service. Le service volontaire citoyen est composé de volontaires admis à ce service par l'autorité administrative.

Art. 5. – Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, sont tenus à une obligation de disponibilité afin de répondre aux rappels individuels ou collectifs du ministre chargé de la sécurité intérieure en cas de menaces ou de troubles graves à l'ordre public, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an.

Les conditions d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6. – Dans la limite de cinq ans à compter de la fin de leur lien avec le service, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale peuvent également demander à rejoindre la réserve civile en qualité de volontaires.

Les volontaires doivent remplir des conditions d'aptitude. Ceux dont la candidature a été acceptée souscrivent un engagement contractuel d'une durée minimum d'un an renouvelable. Ils apportent leur soutien aux services de la police nationale, dans la limite de cent cinquante jours par année civile. Pour l'accomplissement de missions relevant du domaine de la coopération internationale, cette durée peut être portée à deux cent dix jours par année civile, sur décision du ministre chargé de la sécurité intérieure.

Le réserviste volontaire qui effectue les missions visées au présent article au titre de la réserve civile pendant son temps de travail doit obtenir, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou accords collectifs de travail, de conventions conclues entre l'employeur et le ministre chargé de la sécurité intérieure.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment le délai de préavis de la demande d'accord formulée auprès de l'employeur en application du présent article et le délai dans lequel celui-ci notifie à l'administration son éventuel refus.

Art. 6-1. – Pour être admis au titre du service volontaire citoyen de la police nationale, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou résider régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- être âgé d'au moins dix-sept ans. Si le candidat est mineur non émancipé, l'accord de ses parents ou de ses représentants légaux est requis ;

- remplir des conditions d'aptitude correspondant aux missions du service volontaire citoyen ;

- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions.

L'agrément du candidat par l'autorité administrative ne peut être délivré s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des articles 21 et 23, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes moeurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat.

Le volontaire agréé souscrit un engagement d'une durée d'un à cinq ans renouvelable, qui lui confère la qualité de collaborateur occasionnel du service public. S'il accomplit ses missions pendant son temps de travail, il doit, lorsque leur durée dépasse dix jours ouvrés par année civile, obtenir l'accord de son employeur dans les conditions prévues à l'article 6, pour le réserviste volontaire.

L'engagement peut être résilié lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues au présent article. Il peut être suspendu en cas de nécessité tenant à l'ordre public.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles les candidats au service volontaire citoyen de la police nationale sont informés de la consultation des traitements automatisés mentionnés aux articles 21 et 23 de la présente loi.

Art. 7. – Les périodes d'emploi des réservistes et des volontaires du service volontaire citoyen de la police nationale sont indemnisées.

Les indemnités perçues au titre de périodes mentionnées au premier alinéa ne sont pas soumises aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

Dans le cas où le réserviste ou le volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale exerce une activité salariée, son contrat de travail est suspendu pendant la période où il effectue des missions au titre de la réserve civile ou du service volontaire citoyen de la police nationale. Toutefois, cette période est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, d'avancement, de congés payés et de droits aux prestations sociales.

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un réserviste ou d'un volontaire du service volontaire citoyen de la police nationale en raison des absences résultant des présentes dispositions.

Pendant la période d'activité dans la réserve ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale, l'intéressé bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions visées à l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve ou dans le service volontaire citoyen de la police nationale. Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article.

Art. 21. – I. – Les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale peuvent mettre en œuvre des applications automatisées d'informations nominatives recueillies au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que les contraventions de la cinquième classe sanctionnant un trouble à la sécurité ou à la tranquillité publiques ou une atteinte aux personnes, aux biens ou à l'autorité de l'État, afin de faciliter la constatation des infractions à la loi pénale, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs.

Ces applications ont également pour objet l'exploitation des informations recueillies à des fins de recherches statistiques.

II. – Les traitements mentionnés au I peuvent contenir des informations sur les personnes, sans limitation d'âge, à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des infractions mentionnées au premier alinéa du I.

Ils peuvent également contenir des informations sur les victimes de ces infractions ; ces dernières peuvent toutefois s'opposer à ce que les informations nominatives les concernant soient conservées dans le fichier dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné.

III. – Le traitement des informations nominatives est opéré sous le contrôle du procureur de la République compétent qui peut demander qu'elles soient effacées, complétées ou rectifiées, notamment en cas de requalification judiciaire. La rectification pour requalification judiciaire est de droit lorsque la personne concernée la demande. En cas de décision de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, les données personnelles concernant les personnes mises en cause sont effacées sauf si le procureur de la République en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du fichier, auquel cas elle fait l'objet d'une mention. Les décisions de non-lieu et, lorsqu'elles sont motivées par une insuffisance de charges, de classement sans suite font l'objet d'une mention sauf si le procureur de la République ordonne l'effacement des données personnelles.

IV. – Les personnels spécialement habilités des services de la police et de la gendarmerie nationales désignés à cet effet ainsi que les personnels, spécialement habilités, de l'État investis par la loi d'attributions de police judiciaire, notamment les agents des douanes, peuvent accéder aux informations, y compris nominatives, figurant dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article et détenus par chacun de ces services. L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès. L'accès, par tous moyens techniques mobiles, aux informations figurant dans les traitements de données personnelles prévus par le présent article est ouvert aux seuls personnels de la police et de la gendarmerie nationales et des douanes.

L'accès aux informations mentionnées à l'alinéa précédent est également ouvert :

1° Aux magistrats du parquet ;

2° Aux magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

V. – Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise notamment la liste des contraventions mentionnées au I, la durée de conservation des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées au IV ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Art. 21-1. – I. – Les services et unités de la police et de la gendarmerie nationales chargés d'une mission de police judiciaire peuvent mettre en œuvre, sous le contrôle des autorités judiciaires, des traitements automatisés de données à caractère personnel collectées au cours des enquêtes préliminaires ou de flagrance ou des investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit portant atteinte aux personnes punis de plus de cinq ans d'emprisonnement ou portant atteinte aux biens et punis de plus de sept ans d'emprisonnement, ou collectées au cours des procédures de recherche de cause de la mort et des causes de disparitions inquiétantes, afin de faciliter la constatation des crimes et

délits présentant un caractère sériel, d'en rassembler les preuves et d'en identifier les auteurs, grâce à l'établissement de liens entre les individus, les événements ou les infractions pouvant en mettre en évidence ce caractère sériel.

Ces traitements peuvent enregistrer des données à caractère personnel de la nature de celles mentionnées au I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans la stricte mesure nécessaire aux finalités de recherche criminelle assignées auxdits traitements.

II. – Ces traitements peuvent contenir des données sur les personnes, sans limitation d'âge :

1° À l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission d'une infraction mentionnée au premier alinéa du I ; l'enregistrement des données concernant ces personnes peut intervenir, le cas échéant, après leur condamnation ;

2° À l'encontre desquelles il existe des raisons sérieuses de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction mentionnée au premier alinéa du I ;

3° Susceptibles de fournir des renseignements sur les faits au sens des articles 62, 78 et 101 du code de procédure pénale et dont l'identité est citée dans une procédure concernant une infraction mentionnée au premier alinéa du I ;

4° Victimes d'une infraction mentionnée au premier alinéa du I ;

5° Faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes de la mort, prévue par l'article 74 du code de procédure pénale, ou d'une enquête ou d'une instruction pour recherche des causes d'une disparition inquiétante ou suspecte, prévue par les articles 74-1 et 80-4 du même code.

III. – Les dispositions du III de l'article 21 sont applicables à ces traitements.

Les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 4° du II peuvent demander l'effacement des données enregistrées dans le traitement dès lors que l'auteur des faits a été définitivement condamné, sauf si le procureur de la République compétent en prescrit le maintien pour des raisons liées à la finalité du traitement, auquel cas elles font l'objet d'une mention.

IV. – Sont destinataires des données à caractère personnel mentionnées au présent article :

- les personnels spécialement habilités et individuellement désignés de la police et de la gendarmerie nationales ;

- les magistrats du parquet et les magistrats instructeurs, pour les recherches relatives aux infractions dont ils sont saisis.

L'habilitation précise la nature des données auxquelles elle autorise l'accès.

V. – Les dispositions de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ne sont pas applicables aux traitements prévus par le présent article.

VI. – En application de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation des données enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes mentionnées au deuxième alinéa du IV, ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès de manière indirecte, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

Art. 23. – I. – Sont inscrits dans le fichier des personnes recherchées au titre des décisions judiciaires :

1° Les mandats, ordres et notes de recherches émanant du procureur de la République, des juridictions d'instruction, de jugement ou d'application des peines, du juge des libertés et de la détention et du juge des enfants tendant à la recherche ou à l'arrestation d'une personne ;

2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12° et 14° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;

3° *bis* Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ;

4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;

5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;

6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;

7° Les obligations et interdictions prononcées en application des 1°, 2° et 3° de l'article 131-36-2 du code pénal relatif au suivi socio-judiciaire ;

8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve en application des dispositions du 5° de l'article 132-44 et des 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3° et 4° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;

10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions des articles L. 332-11 à L. 332-15 du code du sport ;

11° Les interdictions de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, de quitter le territoire ou d'exercer certaines activités, ordonnées en application

des dispositions de l'article 731 du code de procédure pénale en cas de libération conditionnelle ;

11° *bis* Les interdictions prononcées en application de l'article 706-136 du code de procédure pénale ;

12° Les personnes considérées comme insoumises ou déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;

13° La peine d'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, prévue par le 4° de l'article 2 ter de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Loi n° 2007-1443 portant création d'une délégation parlementaire au renseignement

Article unique. – Après l'article 6 *octies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, il est inséré un article 6 *nonies* ainsi rédigé :

« *Art. 6 nonies.* – I. – Il est constitué une délégation parlementaire au renseignement, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat. Elle est composée de quatre députés et de quatre sénateurs.

« II. – Les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargés respectivement des affaires de sécurité intérieure et de défense sont membres de droit de la délégation parlementaire au renseignement. La fonction de président de la délégation est assurée alternativement, pour un an, par un député et un sénateur, membres de droit.

« Les autres membres de la délégation sont désignés par le président de chaque assemblée de manière à assurer une représentation pluraliste. Les deux députés qui ne sont pas membres de droit sont désignés au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les deux sénateurs sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

« III. – Sans préjudice des compétences des commissions permanentes, la délégation parlementaire au renseignement a pour mission de suivre l'activité générale et les moyens des services spécialisés à cet effet placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité intérieure, de la défense, de l'économie et du budget.

« Les ministres mentionnés au premier alinéa du présent III adressent à la délégation des informations et des éléments d'appréciation relatifs au budget, à l'activité générale et à l'organisation des services de renseignement placés sous leur autorité. Ces informations et ces éléments d'appréciation ne peuvent porter ni sur les activités opérationnelles de ces services, les instructions données par les pouvoirs publics à cet égard et le financement de ces activités, ni sur les échanges avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement.

« La délégation peut entendre le Premier ministre, les ministres et le secrétaire général de la défense nationale. S'agissant des agents exerçant ou ayant exercé des fonctions au sein des services mentionnés au premier alinéa du présent III, seuls les directeurs en fonction de ces services peuvent être entendus.

« IV. – Les membres de la délégation sont autorisés ès qualités à connaître des informations ou des éléments d'appréciation définis au III et protégés au titre de l'article 413-9 du code pénal, à l'exclusion des données dont la communication pourrait mettre en péril l'anonymat, la sécurité ou la vie d'une personne relevant ou non des services intéressés, ainsi que les modes opératoires propres à l'acquisition du renseignement.

« Les agents des assemblées parlementaires désignés pour assister les membres de la délégation doivent être habilités, dans les conditions définies pour l'application de l'article 413-9 du code pénal, à connaître des mêmes informations et éléments d'appréciation.

« V. – Les travaux de la délégation parlementaire au renseignement sont couverts par le secret de la défense nationale.

« Les membres de la délégation et les agents des assemblées mentionnés au IV sont astreints au respect du secret de la défense nationale pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en ces qualités.

« VI. – Chaque année, la délégation établit un rapport public dressant le bilan de son activité, qui ne peut faire état d'aucune information ni d'aucun élément d'appréciation protégés par le secret de la défense nationale.

« Dans le cadre de ses travaux, la délégation peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre. Elle les transmet au président de chaque assemblée.

« VII. – La délégation parlementaire au renseignement établit son règlement intérieur. Celui-ci est soumis à l'approbation du bureau de chaque assemblée.

« Les dépenses afférentes au fonctionnement de la délégation sont financées et exécutées comme dépenses des assemblées parlementaires dans les conditions fixées par l'article 7. »

Décision-cadre n° 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne

Titre I^{er}

Champ d'application et définitions

Article I^{er}

Objectif et champ d'application

1. La présente décision-cadre vise à fixer les règles en vertu desquelles les services répressifs des États membres peuvent échanger d'une manière efficace et rapide des informations et des renseignements afin de mener des enquêtes pénales ou des opérations de renseignement en matière pénale.

2. La présente décision-cadre ne porte pas atteinte aux conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les États membres et les pays tiers, ni aux instruments de l'Union européenne ayant trait à l'entraide judiciaire ou à la reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale, y compris toute condition fixée par des pays tiers concernant l'utilisation des informations après leur communication.

3. La présente décision-cadre couvre toutes les informations et/ou tous les renseignements définis à l'article 2, point *d*). Elle n'impose aucune obligation aux États membres de réunir ou de stocker des informations ou des renseignements afin de les communiquer aux services répressifs compétents d'autres États membres.

4. La présente décision-cadre n'impose aucune obligation aux États membres de communiquer des informations ou des renseignements devant être utilisés comme preuves devant une autorité judiciaire et elle ne donne aucun droit d'utiliser ces informations ou renseignements à une telle fin. Lorsqu'un État membre, qui a obtenu des informations ou des renseignements en vertu de la présente décision-cadre, souhaite les utiliser comme éléments de preuve devant une autorité judiciaire, il est tenu d'obtenir l'accord de l'État membre qui a communiqué ces informations ou renseignements, s'il y a lieu, conformément au droit national de l'État membre qui a communiqué les informations ou renseignements en recourant aux instruments en matière de coopération judiciaire qui sont en vigueur entre les États membres. Un tel accord n'est pas nécessaire lorsque l'État membre requis a déjà donné son accord pour l'utilisation des informations ou renseignements comme preuves lors de la transmission des informations ou des renseignements.

5. La présente décision-cadre n'impose aucune obligation d'obtenir les informations ou les renseignements par des mesures coercitives, définies conformément au droit national, dans l'État membre qui reçoit la demande d'informations ou de renseignements.

6. Lorsque leur droit national le permet et conformément aux dispositions de celui-ci, les États membres communiquent les informations ou les renseignements obtenus précédemment par des mesures coercitives.

7. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne et aucune obligation incombant à cet égard aux services répressifs n'est affectée.

Article 2 *Définitions*

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par :

a) service répressif compétent : un service national de police, de douane ou autre qui est autorisé par le droit national à dépister et à prévenir les infractions ou les activités criminelles, à enquêter à leur propos, et à exercer l'autorité publique et à prendre des mesures coercitives dans le cadre de ces activités. Les agences ou les unités spécialisées dans les questions de sécurité nationale ne relèvent pas de la notion de "service répressif compétent" le 18 décembre 2007 au plus tard chaque État membre indique dans une déclaration déposée au Secrétariat général du Conseil quelles sont les services relevant de la notion de "service répressif compétent". Cette déclaration peut être modifiée à tout moment ;

b) enquête pénale : une étape procédurale dans laquelle des mesures sont prises par les services répressifs ou judiciaires compétents, y compris les parquets, afin d'établir et

d'identifier des faits, des suspects et des circonstances ayant trait à un ou plusieurs actes criminels précis constatés;

c) opération de renseignement en matière pénale : une étape procédurale, qui n'a pas encore atteint le stade de l'enquête pénale, au sein de laquelle un service répressif compétent est autorisé par le droit national à recueillir, traiter et analyser des informations sur la criminalité ou des activités criminelles en vue d'établir si des actes criminels précis ont été commis ou pourraient l'être ;

d) informations et/ou renseignements :

i) tout type d'informations ou de données détenues par des services répressifs,

et

ii) tout type d'informations ou de données détenues par des autorités publiques ou par des entités privées et qui sont accessibles aux services répressifs sans prendre de mesures coercitives conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5.

e) infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen (ci-après dénommées "infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI") : les infractions prévues par le droit national qui correspondent ou sont équivalentes à celles dont la liste figure dans ladite disposition.

Titre II

Échange d'informations et de renseignements

Article 3

Transmission d'informations et de renseignements

1. Les États membres veillent à ce que les informations ou les renseignements puissent être transmis aux services répressifs compétents des autres États membres conformément à la présente décision-cadre.

2. Les informations et les renseignements sont transmis à la demande d'un service répressif compétent, agissant dans le cadre des compétences que le droit national lui confère, et menant une enquête pénale ou une opération de renseignement en matière pénale.

3. Les États membres veillent à ce que les conditions régissant la transmission d'informations ou de renseignements aux services répressifs compétents des autres États membres ne soient pas plus strictes que celles s'appliquant au niveau national à la transmission ou à la demande d'informations ou de renseignements. En particulier, un État membre ne subordonne pas à un accord ou à une autorisation judiciaire l'échange, entre son service répressif compétent et le service répressif compétent d'un autre État membre, d'informations ou de renseignements auxquels le service répressif compétent requis peut avoir accès, dans le cadre d'une procédure interne, sans cet accord ou cette autorisation.

4. Lorsque, selon le droit national de l'État membre requis, le service répressif compétent requis ne peut avoir accès aux informations ou aux renseignements demandés qu'en vertu d'un accord ou d'une autorisation d'une autorité judiciaire, le service répressif compétent requis est tenu de demander à l'autorité judiciaire compétente un accord ou une autorisation pour accéder aux informations demandées et les transmettre. Sans préjudice de

l'article 10, paragraphes 1 et 2, l'autorité judiciaire compétente de l'État membre requis applique, pour se prononcer, les mêmes règles que pour une affaire strictement interne.

5. Lorsque les informations ou les renseignements demandés et obtenus d'un autre État membre ou d'un pays tiers sont soumis au principe de spécialité, leur transmission au service répressif compétent d'un autre État membre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'État membre ou du pays tiers qui les a communiqués.

Article 4

Délais en matière de transmission d'informations ou de renseignements

1. Les États membres veillent à ce que des procédures soient mises en place pour répondre dans un délai maximum de huit heures aux demandes urgentes d'informations ou de renseignements concernant les infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, lorsque les informations ou les renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès.

2. Si le service répressif compétent requis n'est pas en mesure de répondre dans ce délai de huit heures, il en indique les raisons au moyen du formulaire qui figure à l'annexe A. Lorsque la transmission des informations ou des renseignements demandés dans le délai de huit heures impose une charge disproportionnée au service répressif requis, ce dernier peut reporter la transmission des informations ou des renseignements. Dans ce cas, le service répressif requis en informe immédiatement le service répressif requérant et transmet les informations ou renseignements demandés dès que possible, et au plus tard dans un délai de trois jours. L'utilisation des dispositions du présent paragraphe fait l'objet d'un réexamen le 19 décembre 2009 au plus tard.

3. Les États membres veillent à ce que, dans les cas ne présentant pas un caractère d'urgence, il soit répondu dans un délai d'une semaine aux demandes d'informations et de renseignements concernant les infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI, si les informations ou renseignements demandés figurent dans une base de données à laquelle un service répressif peut avoir directement accès. Si le service répressif compétent requis n'est pas en mesure de répondre dans un délai d'une semaine, il en indique les raisons au moyen du formulaire qui figure à l'annexe A.

4. Dans tous les autres cas, les États membres veillent à ce que les informations demandées soient communiquées au service répressif compétent requérant dans un délai de 14 jours. Si le service répressif compétent requis n'est pas en mesure de répondre dans ce délai de 14 jours, il en indique les raisons au moyen du formulaire qui figure à l'annexe A.

Article 5

Demandes d'informations et de renseignements

1. Des informations et des renseignements peuvent être demandés aux fins de dépistage et de prévention d'une infraction ou dans le cadre d'une enquête en la matière si des raisons factuelles donnent lieu de croire qu'un autre État membre détient des informations et des renseignements utiles. Ces raisons factuelles sont exposées dans la demande, laquelle précise à quelles fins ces informations et renseignements sont sollicités et indique le lien entre ces fins et la personne qui fait l'objet de ces informations et de ces renseignements.

2. Le service répressif compétent requérant s'abstient de demander plus d'informations ou de renseignements, ou de fixer des délais plus contraignants, qu'il n'est nécessaire aux fins de la demande.

3. Les demandes d'informations ou de renseignements contiennent au moins les informations figurant à l'annexe B.

Article 6

Canaux de communication et langue

1. L'échange d'informations et de renseignements mis en place au titre de la présente décision-cadre peut avoir lieu par l'intermédiaire de tous les canaux de coopération internationale, quels qu'ils soient, qui existent entre les services répressifs. La langue applicable à la demande et à l'échange d'informations est celle qui est prévue pour l'utilisation du canal retenu. Lorsqu'ils déposent leur déclaration conformément à l'article 2, point *a*), les États membres transmettent également au Secrétariat général du Conseil les coordonnées des points de contact auxquels les demandes peuvent être adressées en cas d'urgence. Ces données peuvent être modifiées à tout moment. Le Secrétariat général du Conseil communique les déclarations reçues aux États membres et à la Commission.

2. Les informations ou les renseignements sont également communiqués à Europol, conformément à la convention sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne portant création d'un office européen de police (convention Europol), et à Eurojust, conformément à la décision 2002/584/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité, dans la mesure où l'échange porte sur une infraction ou une activité délictueuse relevant de leur mandat.

Article 7

Échange spontané d'informations et de renseignements

1. Sans préjudice de l'article 10, les services répressifs compétents communiquent aux services répressifs compétents des autres États membres concernés, sans que la demande leur en ait été faite, des informations et des renseignements dont il y a lieu de croire, pour des raisons factuelles, qu'ils pourraient contribuer au dépistage, à la prévention ou à l'enquête sur des infractions visées à l'article 2, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI. Les modalités d'un tel échange spontané sont régies par le droit national des États membres qui fournissent les informations.

2. La communication d'informations et de renseignements est circonscrite aux éléments jugés pertinents et nécessaires pour assurer avec succès le dépistage et la prévention du délit ou de l'activité délictueuse en question ou l'enquête à son sujet.

Article 8

Protection des données

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour que les règles établies en matière de protection des données qui régissent l'utilisation des canaux de communication visés à l'article 6, paragraphe 1, soient aussi appliquées à la procédure d'échange d'informations et de renseignements instaurée par la présente décision-cadre.

2. L'utilisation d'informations et de renseignements qui ont été échangés par voie directe ou bilatérale au titre de la présente décision-cadre est soumise aux dispositions nationales en matière de protection des données de l'État membre qui reçoit ces informations

ou renseignements, lorsque ceux-ci sont soumis aux mêmes règles en matière de protection des données que s'ils avaient été recueillis dans l'État membre destinataire. Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision-cadre sont protégées conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et, pour les États membres qui l'ont ratifié, à son protocole additionnel du 8 novembre 2001 concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données. Les principes énoncés dans la Recommandation R(87)15 du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation de données à caractère personnel dans le secteur de la police devraient également être pris en compte lors du traitement par les services répressifs de données à caractère personnel obtenues au titre de la présente décision-cadre.

3. Les informations et les renseignements communiqués au titre de la présente décision-cadre ne peuvent être utilisés par les services répressifs compétents de l'État membre auxquels ils ont été transmis qu'aux fins pour lesquelles ils ont été communiqués conformément à la présente décision-cadre ou pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique ; leur traitement à d'autres fins n'est autorisé qu'avec l'accord préalable de l'État membre émetteur et sous réserve du droit national de l'État membre destinataire. L'accord peut être donné pour autant que le droit national de l'État membre émetteur le permette.

4. Lorsqu'ils transmettent des informations et des renseignements au titre de la présente décision-cadre, les services répressifs compétents peuvent, en application de leur droit national, imposer aux services répressifs destinataires des conditions concernant l'usage qu'ils feront de ces informations et renseignements. Des conditions peuvent aussi être imposées en ce qui concerne la diffusion des résultats de l'enquête pénale ou de l'opération de renseignement en matière pénale qui a donné lieu à l'échange d'informations et de renseignements. Les services répressifs destinataires des informations et des renseignements sont liés par de telles conditions, sauf dans le cas particulier où le droit national oblige à déroger aux restrictions d'utilisation au profit des autorités judiciaires, des institutions législatives ou de toute autre instance indépendante créée par la loi et chargée du contrôle des services répressifs compétents. Dans ce cas, les informations et les renseignements ne peuvent être utilisés qu'après consultation préalable de l'État membre émetteur dont les intérêts et points de vue doivent être pris en compte autant que possible. L'État membre destinataire peut, dans des cas particuliers, être invité par l'État membre émetteur à donner des informations sur l'utilisation et le traitement ultérieur des informations et renseignements transmis.

Article 9 Confidentialité

Les services répressifs compétents prennent dûment en compte, pour chaque échange spécifique d'informations ou de renseignements, les exigences liées au secret de l'enquête. À cette fin, ils garantissent, conformément à leur droit national, la confidentialité de l'ensemble des informations et des renseignements communiqués qui sont classés confidentiels.

Article 10 Motifs de refus de transmission d'informations ou de renseignements

1. Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, un service répressif compétent ne peut refuser de communiquer des informations ou des renseignements que s'il y a des motifs factuels de supposer que la communication d'informations ou de renseignements :

a) porterait atteinte aux intérêts vitaux de l'État membre requis en matière de sécurité nationale ;

ou

b) nuirait au bon déroulement d'une enquête ou d'une opération de renseignement en matière pénale ou à la sécurité des personnes ;

ou

c) serait clairement disproportionnée ou sans objet au regard des finalités pour lesquelles elle a été demandée.

2. Lorsque la demande concerne une infraction punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an ou moins en vertu du droit de l'État membre requis, le service répressif compétent peut refuser de communiquer les informations ou renseignements demandés.

3. Le service répressif compétent refuse de communiquer des informations ou des renseignements si l'autorité judiciaire compétente n'a pas autorisé l'accès aux informations demandées ni leur transmission conformément à l'article 3, paragraphe 4.

Titre III *Dispositions finales*

Article 11 *Mise en œuvre*

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le 19 décembre 2006.

2. Les États membres communiquent au Secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base de ces éléments et d'autres informations fournies par les États membres sur demande, la Commission soumet avant le 19 décembre 2006 au Conseil un rapport sur l'application de la présente décision-cadre. Le 19 décembre 2006 au plus tard, le Conseil vérifie dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la présente décision-cadre.

Article 12 *Relations avec d'autres instruments*

1. Les dispositions de l'article 39, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'article 46 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, dans la mesure où elles ont trait à l'échange d'informations ou de renseignements afin de mener des enquêtes pénales ou des opérations de renseignement en matière pénale dans les conditions prévues par la présente décision-cadre, sont remplacées par les dispositions de la présente décision-cadre.

2. La décision du Comité exécutif de Schengen du 16 décembre 1998 concernant la coopération policière transfrontalière en matière de prévention et de recherche de faits punissables (SCH/Com-ex(98) 51 rév. 3) et la décision du Comité exécutif de Schengen du 28 avril 1999 concernant l'amélioration de la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables (SCH/Com-ex (99) 18) sont abrogées.

3. Les États membres peuvent continuer d'appliquer les conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur au moment de l'adoption de la présente décision-cadre, dans la mesure où ces conventions ou accords permettent d'étendre ses objectifs et contribuent à simplifier ou à assouplir les procédures d'échange d'informations et de renseignements relevant du champ d'application de la présente décision-cadre.

4. Les États membres peuvent conclure ou mettre en vigueur des conventions ou des accords bilatéraux ou multilatéraux après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, dans la mesure où ces conventions ou accords permettent d'étendre ou d'élargir ses objectifs et contribuent à simplifier ou à assouplir les procédures d'échange d'informations et de renseignements relevant du champ d'application de la présente décision-cadre.

5. Les conventions et accords visés aux paragraphes 3 et 4 ne peuvent en aucun cas affecter les relations avec les États membres qui n'y sont pas parties.

6. Les États membres notifient au Conseil et à la Commission, le 19 décembre 2006 au plus tard, les conventions et accords existants visés au paragraphe 3 qu'ils souhaitent continuer d'appliquer.

7. Les États membres notifient également au Conseil et à la Commission toute nouvelle convention ou tout nouvel accord tels que visé au paragraphe 4, dans les trois mois suivant leur signature ou, en ce qui concerne les instruments qui ont déjà été signés avant l'adoption de la présente décision-cadre, leur entrée en vigueur.